



DOCUMENTS DE LA SESSION

VOLUME 11

TROISIÈME SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT

DU

CANADA

SESSION DE 1893



VOLUME XXVI.

OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE
1893

☞Voir aussi la liste numérique, page 3.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

DOCUMENTS DE LA SESSION

DU

PARLEMENT DU CANADA.

TROISIÈME SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 1893.

NOTE.—Pour trouver promptement si un document a été imprimé ou non, on a ajouté les lettres (p.i.) en regard de ceux qui ne sont pas imprimés ; on comprendra que ceux qui ne sont pas ainsi marqués sont imprimés. On trouvera de plus amples renseignements concernant chaque document dans la liste qui commence à la page 3.

☞Voyez aussi l'Index alphabétique, page 1.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

Arrangée par ordre numérique, avec leur titre au long ; les dates auxquelles ils ont été ordonnés et présentés aux deux Chambres du parlement ; le nom du député qui a demandé chacun de ces documents, et si l'impression en a été ordonnée ou non.

CONTENU DU VOLUME A.

Recensement du Canada, 1890-91. Premier volume.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 1.

1. Rapport de l'auditeur général sur les comptes des crédits de l'exercice terminé le 30 juin 1892. Présenté le 27 janvier 1893, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 2.

2. Comptes publics du Canada, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présentés le 27 janvier 1893, par l'honorable G. E. Foster. 2*a*. Budget pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1894 ; présenté le 30 janvier 1893. 2*b*. Budget supplémentaire pour l'exercice se terminant le 30 juin 1893 ; présenté le 17 février 1893. 2-1*b**. Nouveau budjet supplémentaire pour l'exercice se terminant le 30 juin 1893 ; présenté le 16 mars 1893. 2*c*. Budget supplémentaire pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1894 ; présenté le 27 mars 1893.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

2*d*. Commerce avec la Grande-Bretagne—Chevaux.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

2*e*. Relations commerciales du Canada, nº 1. Rapports sur le commerce et les ouvertures de commerce dans la Grande-Bretagne et les autres pays, jusqu'au 31 décembre 1892.

Imprimés pour la distribution et les documents de la session.

3. Liste des actionnaires dans les banques chartées du Canada, au 31 décembre 1892. Présentée le 24 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 3.

3*a*. Rapport sur les dividendes restant impayés, et montants ou soldes au sujet desquels il n'y a eu aucune transaction, ou sur lesquels aucun intérêt n'a été payé depuis cinq ans ou plus avant le 31 décembre 1892, dans les banques chartées du Canada.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4. Rapport du surintendant des assurances pour l'année finissant le 31 décembre 1892.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*a*. Relevé préliminaire des opérations des compagnies canadiennes d'assurances sur la vie pour l'année finissant le 31 décembre 1892. Présenté le 20 février 1893, par l'honorable G. E. Foster.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

4*b*. Relevé des états des compagnies d'assurances au Canada pour l'année finissant le 31 décembre 1892.

Imprimé pour la distribution et les documents de la session.

CONTENU DU VOLUME 4.

5. Tableaux du commerce et de la navigation pour l'exercice terminé le 30 juin 1892. Présentés le 27 janvier 1893, par M. Wood (Brockville). . *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

6. Revenus de l'intérieur du Canada. Partie I, accise, etc., pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présentée le 26 janvier 1893, par M. Wood (Brockville). *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

6*a*. Revenus de l'intérieur du Canada. Partie II, Inspection des poids et mesures et du gaz, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892...... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

6*b*. Revenus de l'intérieur du Canada. Partie III, Falsification des substances alimentaires, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présentée le 27 janvier 1893, par M. Wood (Brockville). *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 5.

7. Rapport du ministre de l'agriculture du Canada, pour l'année civile 1892. Présenté le 23 février 1893, par l'honorable G. E. Foster...... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

7*a*. Rapport sur les archives du Canada 1892... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

7*b*. Rapport du directeur et des officiers des fermes expérimentales, pour l'année 1892. Présenté le 20 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster. . *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

7*c*. Statistique criminelle pour l'année 1892.... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 6.

8. Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présenté le 20 février 1893, par l'honorable J. A. Ouimet. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

9 Rapport annuel du ministre des chemins de fer et des canaux, pour le dernier exercice, du 1er juillet 1891 au 30 juin 1892. Présenté le 10 février 1893, par l'honorable J. G. Haggart. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

9*a*. Statistique des canaux pour la saison de navigation de 1892. Présentée le 10 février 1893, par l'honorable J. G. Haggart.. .... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

9*b*. Statistique des chemins de fer, et capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour 1892. Présentée le 29 mars 1893, par l'honorable J. G. Haggart. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 7.

10. Rapport annuel du département de la marine et des pêcheries pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présenté le 27 janvier 1893, par l'honorable J. Costigan. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

10*a*. Relevés des pêches et rapports des inspecteurs pour l'année 1892. *Imprimés pour la distribution et les documents de la session.*

10*b*. Rapport sur la pêche des huîtres du Canada, 1892. Présenté le 30 janvier 1893, par l'honorable J. Costigan.............................. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

10*c*. Rapport de la Commission des pêcheries de la Colombie-Britannique, 1892. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session*

10*d*. Rapport sur l'industrie du homard au Canada, 1892. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 8.

11. Rapport du président du conseil d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année civile finissant le 31 décembre 1892... .... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

12. Rapport du directeur général des postes du Canada, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892. Présenté le 3 février 1893, par sir A. P. Caron.... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 8—*Fin.*

13. Rapport annuel du département de l'intérieur, pour l'année 1892. Présenté le 22 mars 1893, par l'honorable T. M. Daly.. ....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

13*a*. Rapport sommaire du département de la Commission Géologique pour l'année 1892. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 9.

14. Rapport annuel du departement des affaires des sauvages pour l'année finissant le 31 décembre 1892. Présenté le 7 mars 1893, par l'honorable T. M. Daly. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

15. Rapport du commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest, 1892. Présenté le 3 mars 1893, par l'honorable W. B. Ives........... .....*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16. Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1892. Présenté le 6 mars 1893, par l'honorable J. Costigan. .*Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16*a*. Liste du service civil du Canada, 1892. Présentée le 9 février 1893, par l'honorable J. Costigan. *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

16*b*. Rapport du conseil des examinateurs du service civil pour l'année terminée le 31 décembre 1892. Présenté le 29 mars 1893, par l'honorable J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

16*d*. Rapport annuel du département de l'imprimerie et de la papeterie publiques du Canada, pour l'exercice finissant le 30 juin 1892, avec un rapport partiel sur ces services durant le semestre terminé le 31 décembre 1892. Présenté le 28 février 1893, par l'honorable J. Costigan. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

17. Rapport des bibliothécaires conjoints du parlement sur l'état de la bibliothèque. Présenté le 26 janvier 1893, par M. l'Orateur..... .... *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

CONTENU DU VOLUME 10.

18. Rapport du ministre de la justice sur les pénitenciers du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1892. Présenté le 27 janvier 1893, par sir John Thompson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

19. Rapport annuel du département de la milice et de la défense du Canada, pour le semestre terminé le 30 juin 1892. Présenté le 31 janvier 1893, par l'honorable J. C. Patterson. *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

19*a*. Etat de force de la milice active pour l'exercice 1893-94. Présenté le 25 mars 1893, par l'honorable J. C. Patterson........................... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

20. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 23 mars 1892—Etat donnant les noms et le nombre d'hommes et d'armateurs qui ont demandé, sans les obtenir, des primes de pêche en 1889, 1890 et 1891, les raisons pourquoi ils ne les ont pas obtenues, et si, dans certains cas, elles ont été accordées après avoir été refusées tout d'abord ; aussi, les noms et les montants des primes et les raisons pour lesquelles elles ont ainsi été accordées par la suite. Aussi, copie de tous papiers et correspondance depuis 1888, concernant le système des primes et les demandes accordées et refusées. Présentée le 27 janvier 1893.—*M. Bowers*...... .... *Pas imprimée.*

20*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 27 mai 1891—Etat comparatif pour les années 1882 à 1891 inclusivement (par province), du :—(*a.*) Nombre total de réclamations pour primes de pêche reçues par le département. (*b.*) Nombre total de réclamations pour primes de pêche reçues par le département, payées. (*c.*) Nombre de navires, tonnage et nombre d'hommes ayant droit à la prime, chaque année. (*d.*) Nombre de bateaux à qui des primes ont été données et le nombre d'hommes employés à la pêche qui ont reçu la prime. (*e.*) Nombre total d'hommes qui ont reçu la prime. (*f.*) Montant total des primes payées annuellement. Présentée le 30 janvier 1893.—*M. Flint* .... *Pas imprimée.*

20*b*. Etat concernant les paiements de primes de pêche pour 1891-92, tel que requis par le chapitre 97 des Statuts revisés du Canada. Présenté le 6 février 1893, par l'honorable J. Costigan...*Pas imprimé.*

VOLUME 10—*Suite.*

20c. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 30 mai 1892—Copie de toute correspondance, papiers et rapports concernant l'enquête sur la conduite de William Prosser, gardien de pêcheries pour le district faisant front au comté d'Essex, sur le lac Erié, et son renvoi d'office. Présentée le 8 février 1893.—*M. Allan*...*Pas imprimée.*

20d. Copie des délibérations de la conférence qui a eu lieu récemment entre les délégués des gouvernements du Canada et de Terreneuve sur la question des pêcheries et autres questions entre les deux gouvernements. Présentée le 8 février 1893, par sir John Thompson.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

20e. Documents additionnels au sujet de la mise en vigueur contre les vaisseaux canadiens par le gouvernement de Terreneuve de l'Acte de Terreneuve concernant la vente de la boitte aux navires de pêche étrangers. Présentés le 9 février 1893, par l'honorable J. Costigan.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

20f. Documents additionnels concernant les différentes questions pendantes entre la Puissance du Canada et la colonie de Terreneuve. Présentés le 13 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimés pour les documents de la session seulement.

20g. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 27 juillet 1891—Copie de tous documents, requêtes et lettres relativement au droit de pêche de F.F. Rouleau, écuier, avocat, de Rimouski, que lui et ses prédécesseurs ont toujours exercé sur sa propriété à Rimouski. Présentée le 13 mars 1893.—*M. Choquette*....................*Pas imprimée.*

20h. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1893—Copie de toute correspondance entre le gouvernement et la chambre de commerce de Québec, relative à la nomination d'un officier des pêcheries, en remplacement de M. H. Whitely pour la division de Bonne-Espérance, de Chécatica à Blanc-Sablon. Présentée le 29 mars 1893.—*M. Joncas*..............*Pas imprimée.*

20i. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893—Copie du certificat de compétence obtenu par chacun des commandants suivants des navires qui ont fait le service de la protection des pêcheries durant la dernière saison, savoir : Commandant O. G. V. Spain, "Acadia"; W. H. Kent, "Agnes Macdonald"; E. Dunn, "Bayfield"; Geo. M. May, "Constance"; J. H. Pratt, "Dream"; Wm. Wakeham, "La Canadienne"; A. Finlayson, "Stanley"; C. T. Knowlton, "Vigilant." Présentée le 29 mars 1893.—*M. McMullen*..............*Pas imprimée.*

20j. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 mars 1893—Copie de tous documents, rapports et correspondance entre le gouvernement et la chambre de commerce de Québec ou toute autre personne, relatifs au traitement que reçoivent les pêcheurs canadiens de la part des pêcheurs de Terreneuve le long des côtes du Labrador canadien. Présentée le 30 mars 1893.—*M. Joncas*..............................*Pas imprimée.*

20k. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 mars 1893 : 1. Copie des instructions expédiées aux gardes-pêche des comtés de Berthier, Maskinongé, Saint-Maurice, Champlain, Nicolet, Yamaska et Richelieu, depuis le 1er janvier 1892, et de toute correspondance échangée à ce sujet, soit entre le gouvernement et les dits gardes-pêche, soit entre le gouvernement et toute autre personne, depuis le 1er janvier 1892 jusqu'à cette date, au sujet des dites instructions et de leur mise en force. 2. Etat des licences de pêche émises dans les comtés ci-dessus durant les années 1891 et 1892, séparément. 3. Etat de la quantité et de la valeur des différentes sortes de poissons pris dans les dits comtés séparément durant les années 1891 et 1892. Présentée le 30 mars 1893.—*M. Bruneau*..*Pas imprimée.*

20l. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Relevé de toutes les personnes qui ont reçu des primes de pêche dans les comtés de Victoria et de Guysboro', N.-E., en 1892, et du montant payé à chacune. Présentée le 30 mars 1893.—*M. Fraser*.......*Pas imprimée.*

21. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 2 mai 1892—Copie de toutes lettres, papiers, pétitions, demandes et autres documents concernant la destitution du directeur de poste de McIntyre et la nomination de son successeur. Présentée le 27 janvier 1893.—*M. Landerkin.*
Pas imprimée.

VOLUME 10—*Suite.*

21*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Copie de toutes lettres, correspondances, requêtes et autres documents reçus et échangés par le gouvernement concernant la destitution d'Edouard Lesage, directeur de poste de la paroisse de Saint-Léon, dans le comté de Maskinongé, et aussi, concernant la nomination ou les nominations faites pour remplir la charge depuis que l'ancien titulaire a été démis. Présentée le 16 mars 1893.—*M. Legris.*
Pas imprimée.

21*b*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 mars 1893—Copie de l'ordre en conseil en vertu duquel John J. Cosgrove a été destitué de son emploi dans le département du revenu de l'intérieur, ainsi que copie de la dénonciation, de la preuve et des autres pièces relatives à cette destitution. Présentée le 23 mars 1893.—*Honorable M. O'Donohue.*
Pas imprimée.

22. Relevé des mandats émis par le gouverneur général depuis la dernière session du parlement, conformément à l'Acte du Revenu Consolidé et de l'Audition, article 32, paragraphe *b*. Présenté le 30 janvier 1893, par l'honorable G.E. Foster..... ....*Imprimé pour la distribution seulement.*

23. Etat des dépenses à compte de dépenses diverses imprévues. Présenté le 30 janvier 1893, par l'honorable G. E. Foster ....*Pas imprimé.*

24. Relevé pour dix jours des recettes et dépenses du Canada, du 11 au 20 janvier 1892, et du 11 au 20 janvier 1893. Présenté le 30 janvier 1893, par l'honorable G. E. Foster .... *Pas imprimé.*

24*a*. Relevé des recettes et dépenses du Canada pour 1891-92 et 1892-93, jusqu'au 31 janvier. Présenté le 6 février 1893, par l'honorable G. E. Foster ... . *Pas imprimé.*

24*b*. Relevé des recettes et paiements du Canada, 1891-92 et 1892-93, jusqu'au 10 février. Présenté le 17 février 1893, par l'honorable G. E. Foster. . ... *Pas imprimé.*

24*c*. Relevé des recettes et paiements du Canada, 1891-92 et 1892-93, jusqu'au 10 mars. Présenté le 15 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster ... .*Pas imprimé.*

24*d*. Relevé des recettes et paiements du Canada, 1891-92 et 1892-93, jusqu'au 20 mars. Présenté le 21 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster .. ..*Pas imprimé.*

25. Règles de la Cour d'Echiquier du Canada au sujet de toute procédure à prendre en cette cour pour attaquer en nullité tout brevet d'invention décerné sous l'autorité de l'*Acte des Brevets.* Présentées le 27 février 1893, par l'honorable J. Costigan.
Imprimées pour les documents de la session seulement.

26. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 9 juillet 1892—Copie du dernier horaire adopté pour les trains de voyageurs sur l'Intercolonial. Présentée le 30 janvier 1893.—*Honorable M. Power* .... *Pas imprimé.*

26*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Relevé des frais d'exploitation du chemin de fer Intercolonial pendant les exercices 1890-91 et 1891-92, et depuis le 1er juillet 1892 jusqu'au 31 décembre inclusivement, sous les chefs suivants :--Force motrice, dépenses pour wagons, entretien de la voie et des travaux d'art, dépenses pour gares, frais généraux, nombre de milles parcourus par les wagons. Présentée le 27 février 1893.—*Sir Hector Langevin.*
Imprimée pour la distribution seulement.

26*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Etat donnant les recettes du chemin de fer Intercolonial pendant les exercices 1890-91 et 1891-92, et depuis le 1er juillet 1892 jusqu'au 31 décembre inclusivement, sous les chefs suivants :—Voyageurs, fret, malles et divers ; et donnant aussi le nombre de voyageurs et de tonnes de fret transportés durant les susdits exercices. Présentée le 27 février 1893.—*Sir Hector Langevin* .... *Imprimée pour la distribution seulement.*

26*c*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893—Copie de toute correspondance, rapports et autres documents concernant la réduction de C. A. Atkinson du rang de chef de train à celui de serre-freins, au mois d'octobre 1886, ou vers ce temps. Présentée mars 1893.—*M. Wood (Westmoreland.)* ....*Pas imprimée*

VOLUME 10—*Fin.*

26*d*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 28 mars 1892.—Copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance concernant les privilèges de circulation accordés au chemin de fer du Pacifique sur la ligne de l'Intercolonial entre Halifax et Saint-Jean, et copie de toutes conventions intervenues entre le Pacifique Canadien et l'Intercolonial ou aucun département ou fonctionnaire du gouvernement canadien concernant les privilèges de circulation accordés au Pacifique Canadien sur la ligne de l'Intercolonial et les paiements à faire pour cet objet; et aussi, copie de toutes conventions au sujet de paiements à être faits par l'Intercolonial au Pacifique Canadien pour les wagons et locomotives mis en circulation par ce dernier sur la ligne de l'Intercolonial. Présentée le 1er avril 1893.—*M. Davies*.......... *Pas imprimée.*

27. Copie du rapport des commissaires nommés par une commission royale afin de recevoir les témoignages au sujet de la vérité ou de la fausseté de certaines accusations portées contre sir Adolphe Caron, député à la Chambre des communes et membre du Conseil privé pour le Canada, avec copies des dépositions et des pièces justificatives y ayant rapport. Présentée le 6 février 1893, par sir John Thompson.......... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

CONTENU DU VOLUME 11.

28. Etat de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, donnant le nom et le rang de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination, etc., pendant l'année expirée le 31 décembre 1892. Présenté le 7 février 1893, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimé pour les documents de la session seulement.

28*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1893—Copie de toute correspondance, papiers ou ordres en conseil concernant la mise à la retraite de M. Trudeau, ci-devant sous-ministre des chemins de fer et canaux. Présentée le 21 mars 1893.—*M. Edgar*.......... *Pas imprimée.*

29. Ordres en conseil de 1892, concernant le département de l'intérieur, conformément à la clause 91 de l'Acte des Terres Fédérales, chap. 54, Statuts Revisés du Canada. Présentés le 9 février 1893, par l'honorable T. M. Daly.......... *Imprimés pour les documents de la session seulement.*

30. Réponse en vertu de la résolution du 20 février 1882, en tant qu'elle a été fournie par le département de l'intérieur, concernant la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Présentée le 9 février 1893, par l'honorable T. M. Daly.... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

30*a*. Liste de toutes terres vendues par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, du 1er octobre 1891 au 1er octobre dernier. Présentée le 9 février 1893, par l'honorable T. M. Daly.
Imprimée pour les documents de la session seulement.

31. Liste des fonctionnaires publics auxquels des commissions ont été délivrées aux termes du chapitre 19 des Statuts Revisés du Canada, pendant l'année 1892. Présentée le 9 février 1893, par l'honorable J. Costigan.......... *Imprimée dans le nº 16.*

32. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 17 mars 1892—Copie de toute correspondance entre le gouvernement impérial et celui du Canada au sujet des fortifications d'Esquimalt. Présentée le 10 février 1893.—*M. Laurier.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

33. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie de toutes pétitions, mémoires, appels et autres documents adressés à Son Excellence en conseil depuis le 15 mars 1892, concernant les Actes des Ecoles du Manitoba de 1890, la clause 22 de l' " Acte du Manitoba " et la clause 93 de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord " ; aussi, copie de tous rapports au conseil et ordres en conseil sur le même sujet ; aussi, copie de toute correspondance à ce sujet. Présentée le 10 février 1893.—*M. LaRivière.*
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

33*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie du jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans l'appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, communément appelé " Cause des Ecoles du Manitoba " ; aussi, copie de tous factums, rapports et autres documents à ce sujet. Présentée le 14 février 1893. *M. LaRivière*.......... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

VOLUME 11—*Suite.*

33*b*. Autre réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie du jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans l'appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, communément appelé " Cause des Ecoles du Manitoba " ; aussi, copie de tous factums, rapports et autres documents à ce sujet. Présentée le 20 février 1893.—*M. LaRivière* .... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

33*c*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893, concernant les actes des écoles du Manitoba, de 1890, ainsi que la copie certifiée du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 22 février 1893, touchant le règlement d'importantes questions légales relatives à certains statuts de la province du Manitoba au sujet de l'éducation. Présentée le 1er mars 1893.—*M. LaRivière*........*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

33*d*. Réponse partielle à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 3 février 1893 : 1. Copie des délibérations, résolutions et ordonnances de l'ancien conseil d'Assiniboïa se rapportant aux matières d'éducation dans les limites de sa juridiction telle qu'existant sur les bords de la rivière Rouge avant la création de la province du Manitoba. 2. Un état des sommes payées par le dit conseil d'Assiniboïa pour le maintien des écoles, indiquant les personnes auxquelles ces paiements ont été faits, les écoles pour lesquelles ces sommes ont été payées, et la dénomination religieuse à laquelle appartenaient ces écoles. 3. Un état des sommes payées par la Compagnie de la Baie-d'Hudson ou par ses agents, aux écoles alors existantes dans les territoires formant aujourd'hui la province du Manitoba. 4. Copie de tous mémoires et instructions ayant servi de base aux négociations à l'issue desquelles le Manitoba est devenu l'une des provinces de la confédération, avec une copie des minutes des délibérations des personnes chargées de part et d'autre d'établir les conditions de la création de la province du Manitoba et de son entrée dans la confédération, et aussi une copie de tous mémoires, rapports ou ordres en conseil constatant ces conditions d'entrée ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte du Manitoba. 5. Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'Ouest canadien. 6. Copie des actes passés par la législature du Manitoba relativement à l'éducation dans cette province, notamment le premier acte passé touchant cette matière après l'entrée de la dite province dans la confédération, et les lois existantes sur cette même matière dans la dite province immédiatement avant l'adoption des actes de 1890, concernant les écoles publiques et concernant le département de l'éducation. 7. Copie de tous règlements concernant les écoles passés par le gouvernement du Manitoba par l'*Advisory Board* en vertu des lois adoptées en 1890 par la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation. 8. Copie de toutes correspondances, pétitions, mémoires, résolutions, brefs, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province du Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et aux réclamations des catholiques à ce sujet ; aussi, copie de tous rapports au Conseil privé et de tous ordres en conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date. Présentée le 30 mars 1893—*Honorable M. Bernier*.................*Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

34. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 avril 1892—Copie des instructions adressées au professeur Saunders, lorsqu'il a été chargé d'étudier la question de la culture de la betterave à sucre et de la fabrication du sucre de betterave en Canada, ou depuis cette date jusqu'à celle à laquelle son rapport a été soumis à cette honorable Chambre.—Présentée le 10 février 1893. *M. Beausoleil*. ....*Pas imprimée.*

35. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie de toute correspondance, documents, rapports et ordres en conseil concernant une certaine commission devant s'enquérir des moyens les plus pratiques de compléter le réseau télégraphique de l'empire. Présentée le 10 février 1893.—*Sir H. Langevin.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

36. Relevé détaillé de toutes les obligations et garanties enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat depuis le dernier relevé de 1892 soumis au parlement du Canada, en conformité de la clause 23, chap. 19 des Statuts Revisés du Canada. Présenté le 13 février 1893, par l'honorable J. Costigan.
Pas imprimé.

VOLUME 11—*Suite.*

37. Etat donnant la quantité de fer en gueuse fabriquée en Canada et la prime payée depuis la date du dernier rapport à la Chambre en date du 16 mars 1892.—Présenté le 16 février 1893, par M. Wallace.................. *Imprimé pour les documents de la session seulement.*

37a. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Etat indiquant la quantité de fer en gueuse manufacturée en Canada de 1870 à 1880 inclusivement, et la prime payée (s'il en est) pendant ces années. Aussi, la quantité de fer en gueuse importée respectivement de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et la quantité totale importée durant ces années. Présentée le 28 février 1893.—*M. Macdonald* (*Huron.*)
Imprimée pour les documents de la session seulement.

37b. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Etat donnant la quantité de fer en gueuse produite en Canada de 1881 à 1892 inclusivement, et la prime payée, chacune de ces années, pour cette production. Présentée le 13 mars 1893.—*M. McMullen.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

38. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Copie de la preuve faite devant M. James G. Moylan, inspecteur des pénitenciers, lors de l'enquête ou des enquêtes faites par ce fonctionnaire au pénitencier de Kingston, l'an dernier, à la suite desquelles certains employés de cette institution ont été destitués ou ont donné leur démission. Présentée le 22 février 1893.—*M. Somerville*.................. *Pas imprimée.*

39. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Copie des questions et des sujets soumis aux candidats qui se sont présentés pour l'examen préliminaire ou de qualification, ou pour les deux, lors du dernier examen pour le service civil. Présentée le 23 février 1893.—*Sir Hector Langevin*.................. *Pas imprimée.*

40. Réponse à un ordre de la Chambre des communes du 20 février 1893—Etat indiquant le nombre de rapports au sujet des fermes expérimentales publiés pour l'année 1891, le nombre publié respectivement en anglais et en français, le nombre alloué à chaque membre de la Chambre des communes et du Sénat, et le nombre restant en mains. Présentée le 24 février 1893.—*M. Grieve*..*Pas imprimée.*

41. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 février 1893—Copie de tout rapport fait au conseil par l'honorable J. A. Chapleau, alors qu'il était ministre des douanes, sur la réorganisation du département des douanes, ou recommandant des changements dans ce département. Présentée le 24 février 1893—*M. Landerkin.*
Pas imprimée.

42. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 16 février 1893—Liste donnant les noms de tous les soumissionnaires pour la section huit du canal de Soulanges, le domicile de chacun et le montant de chaque soumission. Présentée le 27 février 1893—*Sir Hector Langevin.*
Pas imprimée.

43. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 2 février 1893—Copie de toute correspondance, mémoires, ordres administratifs et ordres en conseil, non encore soumis à la Chambre, concernant les limites nord-ouest, nord et est de la province de Québec, et de tous rapports d'arpentages ou explorations ordonnés par le gouvernement du Canada ou s'y rapportant, depuis la dernière session du parlement, y compris les instructions relatives aux dits arpentages ou explorations. Présentée le 27 février 1893.—*Sir Hector Langevin.*
Imprimée pour les documents de la session seulement

44. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie de tout ordre en conseil ou autre document permettant à la Compagnie du chemin de fer de Stanstead, Shefford et Chambly, ou à la Compagnie du chemin de fer du Vermont Central, qui lui a succédé, de construire un pont sur la rivière Richelieu à Saint-Jean, Québec. Présentée le 28 février 1893.—*M. Béchard*.................. *Pas imprimée.*

45. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copies de toutes requêtes, correspondance et documents de toutes sortes concernant l'octroi d'un subside au chemin de fer le Québec-Oriental. Présentée le 28 février 1893—*M. Vaillancourt*.................. *Pas imprimée.*

46. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1893—Copie des instructions données aux officiers employés au troisième recensement du Canada, 1891, et des formules employées. Présentée le 1er mars 1893, par l'honorable G. E. Foster.................. *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

46*a*. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893, pour des renseignements avec explications complètes, fournis par le fonctionnaire chargé de la direction et surveillance du dernier recensement canadien de 1891, sur les points suivants : 1. Le dénombrement de l'élément français de la population, dans le recensement opéré en 1891, a-t-il été fait avec l'intention de donner les mêmes renseignements que comportaient les recensements de 1851 et de 1861 de l'ancienne province du Canada, ainsi que les recensements canadiens de 1871 et 1891 ? 2. Quel sens a-t-on voulu attacher et quelle interprétation pratique a-t-on donnée, en opérant le recensement de 1891, aux expressions *French Canadians* ; "Canadiens français," placées en tête d'une des colonnes de la feuille de recensement n° 1 ? 3. Quel est le sens précis qu'il faut attacher aux diverses expressions suivantes, employées dans le bulletin de recensement n 11 signé: "George Johnson, statisticien," à savoir: "*Nationalities*, Nationalités ; *French speaking*, parlant français ; *English speaking* ; Canadiens Français, Canadiens Anglais," qui figurent dans la nouvelle nomenclature qu'on a adoptée ? 4. Y a-t-il eu des individus de nationalité française, de vrais Français, exclus du dénombrement de l'élément français de la population, parce qu'ils étaient nés hors du Canada ? Et a-t-on compris des personnes de nationalité française dans la population de langue anglaise ? S'il en est ainsi, y a-t-il quelque relation entre ces faits et la nomenclature du bulletin n° 11 ? Si non, pourquoi le simple mot "Français," usité jusque là pour désigner l'élément français, a-t-il été abandonné et remplacé par les diverses expressions de "*French speaking*," "*French Canadians*," etc. ? 5. Outre les instructions imprimées, quelles instructions et explications pratiques ont été données aux officiers, commissaires et énumérateurs, à l'égard du dénombrement de l'élément français de la population, ou des personnes d'origine ou de nationalité française ? 6. Le dénombrement de la population française en 1891 a-t-il été totalement opéré d'une manière uniforme dans les différents districts, sous-districts et divisions de recensement ? 7. Y a-t-il raison de penser, d'après un examen direct, une connaissance personnelle des choses, ou une critique statistique, que les chiffres donnés comme représentant le nombre d'habitants français, sont notablement inférieurs au nombre réel dans quelques ou plusieurs états du dénombrement de 1891 ? 8. Les feuilles remises par les énumérateurs ont-elles été examinées par les commissaires et officiers, ainsi qu'au bureau central sous la surveillance et la responsabilité du surintendant, en vue de s'assurer de leur exactitude et d'en corriger les erreurs apparentes ? 9. Quelque officier ou le surintendant a-t-il remarqué qu'il y avait des différences anormales et très importantes dans le dénombrement de la population française entre le recensement de 1891 et les séries statistiques des recensements antérieurs ; et s'est-on donné la peine d'élucider la sérieuse question à laquelle donnait lieu ce désaccord surprenant ? 10. Peut-on offrir quelque explication raisonnable des données de 1891, d'après lesquelles la population française paraît avoir éprouvé une décroissance extraordinaire, notamment dans la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario et les Territoires ? 11. Existe-t-il des causes locales ou accidentelles qui puissent expliquer les énormes écarts qui se seraient produits dans la multiplication de la race française, si les chiffres du recensement de 1891 étaient exacts, en ce qui concerne, par exemple, l'Ile du Prince-Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse ? 12. A-t-il été pris des mesures pour se rendre compte de la cause et de l'étendue de ces constatations si étranges ? Si non, pourquoi ne l'a-t-on pas fait ? Si oui, quelles mesures ont été prises, et quel en a été le résultat ? 13. Le surintendant du recensement de 1891 a-t-il pris connaissance de l'objection énergique élevée contre la reconnaissance des chiffres extraordinaires de 1891, qui ont été donnés comme représentant le nombre réel des Français en Canada ? Et s'est-il livré à quelque sérieuse investigation au sujet de cette question importante ? Si tel est le cas, à quelles conclusions est-il arrivé par son étude statistique ? 14. Que les dits renseignements soient accompagnés des instructions données aux énumérateurs pour le recensement de 1881 et pour celui de 1891. Présentée le 30 mars 1893.—*Honorable M. Tassé*.................. *Pas imprimée.*

47. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 février 1893—Copie du rapport de l'honorable juge Wetmore, chargé, en vertu d'une commission royale, de faire une enquête sur certaines accusations formulées contre Lawrence W. Herchmer, commissaire de la police à cheval du Nord-Ouest. Présentée le 3 mars 1893.—*M. Davin.* *Pas imprimée.*

48. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 février 1893—Copie de toute correspondance, télégrammes, rapports et autres papiers concernant la suspension de M. Edward Hackett, inspecteur des pêcheries, Ile du Prince-Edouard, en 1892, et copie des accusations portées contre lui, de l'autorisation donnée au commissaire de l'Ile du Prince-Edouard de faire la preuve de ces accusations, de la preuve produite, et du rapport du ministre de la marine à ce sujet ; aussi, copie de toutes lettres, correspondance, ordres ou rapports concernant la réinstallation de M. Hackett. Présentée le 6 mars 1893.—*M. Davies*..*Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

49. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Etat donnant le montant d'argent dépensé depuis la confédération sous chacun des chefs suivants :—*(a)* Traitement du gouverneur général. *(b)* Frais de voyages du gouverneur général. *(c)* Rideau Hall—Edifices—Compte du capital et entretien ; Rideau Hall—Terrains—Compte du capital et entretien. *(d)* Fournitures de toute espèce pour Rideau Hall. *(e)* Allocation au gouverneur général pour combustible et éclairage. *(f)* Tous autres comptes se rapportant à la charge de gouverneur général. *(g)* Tous autres comptes se rapportant à Rideau Hall et ses terrains. *(h)* Montant total des dépenses de toute espèce depuis la confédération se rapportant à la charge de gouverneur général. *(i)* Montant total des dépenses de toute espèce se rapportant à Rideau Hall et ses terrains. Présentée le 6 mars 1893.—*M. Mulock.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

50. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 6 février 1893—Copie de toutes lettres, correspondance, rapports et autres documents échangés entre les départements de l'agriculture et le haut-commissaire du Canada à Londres, la chambre impériale de commerce ou tous autres fonctionnaires de corps autorisé concernant l'interdiction du bétail canadien dans les ports du Royaume-Uni, depuis le 20 octobre dernier. Présentée le 6 mars 1893.—*M. Sproule*.......... *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

51. Arrangement effectué entre Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, destiné à régler en matière de tarifs douaniers les relations commerciales entre le Canada et la France. Présenté le 6 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster.......... *Imprimé pour la distribution et les documents de la session.*

51*a*. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, demandant copie de la correspondance et autres papiers concernant un arrangement qui a été effectué entre Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, destiné à régler en matière de tarifs douaniers les relations commerciales entre le Canada et la France. Présentée le 15 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster.
Imprimée pour la distribution et les documents de la session.

51*b*. Réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 15 mars 1893—Copie de la correspondance et autres papiers concernant un arrangement qui a été effectué entre sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, destiné à régler en matière de tarifs douaniers les relations commerciales entre le Canada et la France. Présentée le 20 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster .... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

51*c*. Autre réponse supplémentaire à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 15 mars 1893.—Copie de la correspondance et autres papiers concernant un arrangement qui a été effectué entre Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le président de la République Française, destiné à régler en matière de tarifs douaniers les relations commerciales entre le Canada et la France. Présentée le 25 mars 1893, par l'honorable G. E. Foster...... *Imprimée pour la distribution et les documents de la session.*

52. Documents relatifs à la conférence tenue à Washington entre les délégués du gouvernement canadien et le secrétaire d'Etat des Etats-Unis en février 1892, concernant les divers sujets y mentionnés. Présentés le 7 mars 1893.—*Honorable G. E. Foster.*
Imprimés pour les documents de la session seulement.

53. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général en date du 1er mai 1893—Copie de toutes lettres, télégrammes et correspondance échangés entre le gouvernement ou aucun de ses membres, les ci-devants agents financiers anglais du Canada à Londres, et la banque de Montréal, au sujet du récent changement d'agent à Londres. Présentée le 7 mars 1893.—*Sir Richard Cartwright*.......... *Pas imprimée.*

54. Copie d'un ordre en conseil du 17 janvier 1893, autorisant la délivrance de licences aux navires de pêche des Etats-Unis pendant l'année 1893, pour l'achat de boitte, glace, lignes et autres fournitures, le transbordement du poisson et l'expédition des équipages. Présentée le 7 mars 1893, par l'honorable J. Costigan.......... *Pas imprimée.*

55. Etat des affaires de la Compagnie Anglo-Canadienne de Prêt et de Placement (limitée), à la date du 31 décembre 1892. Présenté le 30 mars 1893, par M. l'Orateur.......... *Pas imprimé.*

VOLUME 11—*Suite.*

56. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 21 février 1893—Copie de toutes lettres, communications et télégrammes échangés entre le ministre de l'agriculture ou tout fonctionnaire sous lui ou tout autre ministre ou fonctionnaire du gouvernement fédéral et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le gouvernement de la Colombie-Britannique, les maires des cités de Victoria et de Vancouver, les officiers de santé fédéraux des ports de Victoria et Vancouver, au sujet de l'introduction de la petite vérole à Victoria et à Vancouver en mai et juin 1892 par les paquebots-poste du Japon et de la Chine. Présentée le 9 mars 1893.—*Honorable M. McInnes*......... *Pas imprimée.*

57. Relevé des demandes d'enregistrement, aux termes du chapitre 131 des Statuts Revisés du Canada, "Acte concernant les Unions Ouvrières". Présenté le 15 mars 1893, par l'honorable J. Costigan. *Pas imprimé.*

58. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 mars 1893, pour un état donnant en détail les dépenses faites depuis la dernière session pour sondages dans le détroit de Northumberland afin d'obtenir des données sur le coût probable d'un tunnel sous-marin ; aussi, copie de tous contrats, télégrammes, correspondance et papiers se rapportant en quelque manière à ces sondages ou à ces dépenses. Présentée le 15 mars 1893.—*M. Perry*...... *Pas imprimée.*

59. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893, pour copie de requêtes, lettres, etc., relativement au changement de place du bureau de poste de Notre-Dame du Rosaire. Présentée le 20 mars 1893.—*M. Choquette*.... *Pas imprimée.*

59*a*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Copie de toutes pétitions, documents et lettres concernant la demande faite durant les six dernières années pour un service postal plus considérable au bureau de poste de Harkaway. Présentée le 29 mars 1893.—*M. Landerkin*.......... *Pas imprimée.*

59*b*. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1893—Copie de toute correspondance et requêtes, demandant le changement du bureau de poste de Saint-Sébastien, comté de Beauce, ainsi que copie du rapport de l'inspecteur des postes s'y rapportant. Présentée le 29 mars 1893.—*M. Godbout*..... *Pas imprimée.*

60. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1893—Copie de tous comptes, lettres, reçus et autres documents ayant rapport à la réclamation de Charles I. Labrie, de Lévis, pour services professionnels pour expropriation lors de la construction de l'embranchement Saint-Charles du chemin de fer Intercolonial. Présentée le 20 mars 1893.—*M. Frémont*...*Pas imprimée.*

61. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 1er mars 1893—Copie des pétitions des conseils de comtés et autres corporations municipales, demandant que les chemins de fer contrôlés par l'Etat soient obligés de construire des ponceaux sur les cours d'eau naturels traversant leurs lignes, et de toute correspondance s'y rattachant. Présentée le 21 mars 1893.—*M. Casey.* *Pas imprimée.*

62. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1893—Copie de toutes communications, mémoires, etc., adressés à Son Excellence en conseil, au gouvernement du Canada, ou à aucun de ses membres, depuis 1888, demandant l'octroi d'une subvention fédérale à la Compagnie du chemin de fer Ontario-Central, afin de lui permettre de prolonger sa ligne depuis Coehill vers le nord. Présentée le 21 mars 1893. -*M. Corby.* *Pas imprimée.*

63. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 1er mars 1893—Copie de toute correspondance, pétitions et papiers en la possession du gouvernement, concernant le désaveu du chapitre 1 des Actes de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : "An Act to amend and consolidate the Acts relating to Mines and Minerals," y compris toute pétition de David McKeen, écr, M. P., et autres, au sujet du dit acte. Présentée le 21 mars 1893.—*M. Weldon*............ *Imprimée pour les documents de la session seulement.*

64. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Etat dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans la *Gazette*, des exportations et importations du 1er juillet 1892 au 1er janvier 1893, faisant la distinction entre les produits du Canada et ceux des autres pays, et des états comparatifs du 1er juillet 1891 au 1er janvier 1892. Présentée le 21 mars 1893.—*Sir Richard Cartwright*...... *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Suite.*

65. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Copie de tous papiers, documents, correspondance, etc., adressés au gouvernement au sujet des meilleurs moyens à prendre pour empêcher la propagation du choléra. Présentée le 23 mars 1893.—*M. Landerkin.* *Pas imprimée.*

66. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 15 mars 1893—Copie de toutes correspondances entre le ministère de la justice et l'honorable J. G. Bossé, juge de la cour du banc de la reine, se rapporta t au procès et à la condamnation de R. H. McGreevy et O. E. Murphy, accusés de conspiration pour fraude ; de toutes recommandations et de tous rapports faits par le dit honorable J. G. Bossé au sujet de la condamnation des dits Murphy et McGreevy et de la commutation de la sentence de R. H. McGreevy ; et de l'ordre de commutation de sentence de R. H. McGreevy, et des requêtes, lettres, etc., au sujet de cette matière. Présentée le 24 mars 1893.—*M. Tarte*.... *Pas imprimée.*

67. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 23 fevrier 1893 : 1. Copie de l'instrument instituant une commission royale chargée de recueillir des données certaines concernant le fonctionnement et les effets de la prohibition législative de la vente des boissons enivrantes. 2. Copie de toutes instructions destinées à guider cette commission, ou données sous l'autorité du gouvernement. 3. Copie de tous documents et statistiques fournis à la commission par quelque département du service civil ou officier du gouvernement, et contenant des informations ou suggestions relatives aux matières sur lesquelles elle avait à faire enquête et rapport. Présentée le 15 mars 1893.—*Honorable M. Vidal* .... *Pas imprimée.*

68. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 février 1893—Copie de toutes lettres, communications et télégrammes échangés entre le ministre de l'agriculture et tout fonctionnaire sous lui, ou tout autre ministre ou fonctionnaire du gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique et l'ingénieur fédéral local, relativement à l'établissement d'une quarantaine convenable à Albert-Head ou William-Head, Colombie-Britannique. Présentée le 15 mars 1893. —*Honorable M. McInnes* (*Victoria*)...... *Pas imprimée.*

69. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 7 mars 1893—Copie des instructions royales de Sa très Gracieuse Majesté la reine à Son Excellence lors de sa nomination à sa haute fonction. Présentée le 20 mars 1893.—*Honorable M. Wark.*
Imprimée pour les documents de la session seulement.

70. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 février 1893—Copie de toutes correspondances échangées entre M. Robertson, commissaire d'industrie laitière pour le Canada, et le département de l'agriculture, concernant une certaine résolution passée par un comité du Bureau de commerce de Bristol, Angleterre, pour empêcher d'accepter comme "fromage canadien" du fromage désigné par le dit comité sous le nom de "*French cheese*" et fabriqué dans la province de Québec ; copie de tous discours, lettres, rapports du dit M. Robertson, commissaire d'industrie laitière, sur la valeur des fromages fabriqués dans les provinces de Québec et d'Ontario. Presentée le 25 mars 1893.—*M. Rinfret*.... *Pas imprimée.*

71. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 20 février 1893—Copie des réclamations présentées par MM. F. B. McNamee et Cie, entrepreneurs, au sujet desquelles des recommandations ont été faites par un comité spécial de la Chambre des communes en juin 1877, et de tous rapports, ordres en conseil et autres papiers s'y rapportant. Présentée le 28 mars 1893.—*Sir Hector Langevin*.... *Pas imprimée.*

72. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 20 février 1893—Copie de toute correspondance et rapports adressés au gouvernement entre les années 1876 et 1893, au sujet du récif de Lurcher, situé à l'entrée de la Baie de Fundy, et des moyens suggérés pour protéger la navigation dans ces parages. Présentée le 29 mars 1893.—*M. Bowers*.... *Pas imprimée.*

73. Réponse à un ordre de la Chambre des communes, en date du 13 mars 1893—Copie de toute correspondance concernant la réclamation de M. Lauchlin McDougall, du comté de Victoria, Nouvelle-Ecosse, pour une allocation de retraite, ainsi que les montants qui lui ont été payés à titre de gardien de phare à Saint-Paul et Ingonish, donnant les montants séparément pour chaque année. Présentée le 29 mars 1893.—*M. Fraser*.... *Pas imprimée.*

VOLUME 11—*Fin.*

74. Réponse à une adresse de la Chambre des communes à Son Excellence le gouverneur général, en date du 13 mars 1893—Copie de toutes soumissions, lettres, télégrammes et correspondance entre le gouvernement et ses agents et toutes autres personnes, concernant le contrat donné pour la réparation du steamer *Quadra.* Présentée le 30 mars 1893.—*M. Prior*.. ....*Pas imprimée.*

75. Etat des baptêmes, mariages et sépultures, pour l'année 1892, dans les districts de Bellechasse, Chicoutimi, Gaspé, Joliette, Iberville, L'Islet, Montmagny, Ottawa et Saguenay. Présenté le 30 mars 1893, par M. l'Orateur....... .... *Pas imprimée.*

76. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 14 mars 1893, pour un état de compte faisant voir le montant allégué avoir été irrégulièrement retenu, et plus tard remboursé par William Ellis, surintendant du canal Welland, et non donné dans une réponse à une adresse du Sénat du 17 juin 1891. Présentée le 28 mars 1893.—*Honorable M. McCallum.* *Pas imprimée.*

77. Réponse à une adresse du Sénat à Son Excellence le gouverneur général, en date du 28 février 1893, pour une liste donnant les noms de toutes les personnes employées permanemment ou temporairement à la douane de Montréal le premier janvier 1868 ; aussi, une liste semblable des personnes ainsi employées le premier janvier dernier, avec indication dans les deux cas, de l'âge, de la nationalité, de la religion, du salaire, de l'occupation et de la date de nomination de chacune d'elles. Présentée le 30 mars 1893.—*Honorable M. Bellerose*.. .... *Pas imprimée.*

ÉTAT DES PENSIONS DE RETRAITE.

(28)

28—1 ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, pendant l'année expirée le 31 décembre 1892, donnant le nom et l'emploi de chaque personne mise à la retraite ou retirée, ses appointements, son âge, la durée de son service, l'indemnité à elle accordée lors de sa retraite, la raison de sa mise à la retraite, et si la vacance a été remplie par promotion ou par une nouvelle nomination.

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Nombre d'années ajoutées.	Indemnité de retraite.	Gratification.	Cause.	Vacance, comment remplie.	Appointements du nouvel employé.
Postes.		$ cts.	Ans	Ans	Ans	$ cts.	$ cts.			$
Dunn, Thos.	Courrier sur chemin de fer	800 00	48	16	....	242 48	....	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	480
Crevier, L. C	do	800 00	51	14	..	224 00	....	Mauvaise vue	Promotion	
McIntyre, A.	Commis de 3e classe	800 00	41	16	....	255 28	....	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	400
Bell, Geo.	Gard. de bur., St-Jean, N.-B.	600 00	79	20	....	237 33	....	Age et mauvaise santé	Pas encore remplie	
McLaughlin, R.	Facteur	600 00	70	17	....	204 00	....	do	Nouv. nomination.	360
Flooks, W. G	do	600 00	60	17	....	204 00	....	Mauvaise santé	do	360
Loftus, A.	Commis de 2e classe	1,200 00	47	25	....	600 00	....	do	do	400
McCarthy, A.	Courrier sur chemin de fer	1,500 00	66	40	....	1,050 00	....	Age	Promotion	
Hanaford, Wm.	Commis de 2e classe	1,200 00	62	26	....	624 00	....	do	Nouv. nomination.	400
Lapointe, G.	Courrier sur chemin de fer	960 00	60	25	....	480 00	....	Age et infirmité	do	480
Pepin, Jos.	Facteur	600 00	33	8	...	....	400 00	Mauvaise santé	do	360
Andrews, W. D.	do	420 00	38	4	....	....	140 00	Perte de la vue	do	360
		10,080 00				4,121 09	540 00			3,600
Douanes.										
Barrett, T. B.	Percepteur	875 00	74	39	....	612 50	....	Age	Nouv. nomination.	750
White, Stephen	Douanier	600 00	70	26	....	312 00	....	do	do	500
Black, J. H.	Sous-percepteur	450 00	65	19	....	171 00	....	do	do	400
Carman, H.	Percepteur	850 00	63	24	...	408 00	....	do	do	1,000
Murphy, T.	Préposé aux échantillons	600 00	62	17	....	204 00	....	Mauvaise santé et incap. physique	Non remplie	
Johnson, Jas.	Commissaire des douanes	4,000 00	76	35	....	2,800 00	....	Age	Promotion	
Pennefather, J. G.	Percepteur	1,200 00	67	41	....	840 00	....	do	Nouv. nomination.	1,200
Conrad, N.	Peseur en chef	700 00	58	19	....	266 00	....	Mauvaise santé	do	600
Pidgeon, Geo. H	Messager	500 00	71	18	....	180 00	....	Age	Non remplie	
Stuart, Jas. V	Sous-percepteur	250 00	86	27	....	135 00	....	do	Nouv. nomination.	250
Pile, T. G	Percepteur	600 00	78	16	....	192 00	....	do	do	700
Bourneuf, A.	Sous-percepteur	300 00	70	40	....	210 00	....	do	Non remplie	
Collier, H. H.	Percepteur	1,200 00	74	15	...	360 00	....	do	Nouv. nomination.	1,000

ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, etc—*Suite.*

Nom.	Emploi.	Appointements.	Age.	Service.	Nombre d'années ajoutées.	Allocation de retraite.	Indemnité.	Cause.	Vacance, comment remplie.	Appointements du nouvel employé.
Douanes—Suite.		$ cts.	Ans	Ans	Ans	$ cts.	$ cts.			$
Watts, Samuel	Percepteur	1,000 00	66	25	....	493 05	......	Age	Nouv. nomination.	800
Fraser, Chas	do	700 00	67	36	....	490 00	......	do	do	700
		13,825 00				7,673 55	......			7,900
Chemins de fer et canaux.										
Davies, B.	Payeur, ch. de fer I.P.-E.	1,200 00	78	18	...	414 72	......	Age avancé et mauvaise santé	Non remplie	
Cass, Edward	Gardien d'écluse	506 25	71	43	....	354 37	......	Age	do	
Bowie, John	Eclusier	380 00	56	25	....	190 00	......	Blessures reçues en fonctions	do	
Keys, James	Journalier d'écluse	288 00	47	29	....	167 04	......	do	do	
Thrush, Charles	Gard. de la digue de Dunnville	516 00	77	42	....	361 20	......	Age et mauvaise vue	do	
Busby, A. S	Ag. gén. des voy., c. de f. I.C.	2,400 00	54	11	10	1,008 00	......	Mauv. santé et p. effic. et économie	Promotion	
Taylor, Geo.	Ag. gén. de fret, do	2,400 00	60	15	10	1,200 00	......	do do	do	
McAuley, Jas.	Eclusier	360 00	55	35	....	252 00	......	Mauvaise santé	Non remplie	
Whitney, H. A.	Surint. méc. ch. de fer I.C.	3,200 00	58	20	...	1,280 00	......	Pour efficacité et économie	Promotion	
O'Keefe, O.	Eclusier	357 88	67	38	....	249 96	......	Age et mauvaise santé	Non remplie	
Trudeau, T.	Sous-min. des ch. de f. et can.	6,000 00	66	33	2	3,756 66	......	Age	Promotion	
		17,608 13				9,233 95	.. ..			
Marine et pêcheries.										
Mitchell, Jas.	Inspecteur des phares	1,200 00	66	20	....	480 00	......	Age et abolition de l'emploi	Non remplie	
McDougall, L.	Gardien de phare	420 00	67	17	....	142 80	......	Age et débilité physique	Nouv. nomination.	300
Burgess, John	Insp. des bat. à vapeur	1,200 00	67	19	....	456 00	......	Age et mauvaise santé	do	1,000
Brown, Jas. W.	Gardien de phare	800 00	58	17	....	170 00	......	do	do	800
Stymest, Jas.	do	200 00	74	11	...	44 00	......	Age	do	200
Johnston, Geo. H.	do	250 00	60	33	...	165 00	......	Age et infirmité	do	250
Valois, Félix	do	200 00	77	17	....	68 00	......	Age	do	150
Lewis, H. G.	Agent à Victoria, C.-B.	1,600 00	62	7	...	......	933 34	do	do	1,400
McDonald, Alex.	Gardien de phare	500 00	56	20	...	200 00	......	Mauvaise santé	Remplie temp. par pro. de l'as.	
		6,370 00				1,725 80	933 34			4,100
Revenu de l'intérieur.										
Camyré, J. M.	Préposé à l'accise	850 00	52	19	....	323 00	......	Mauv. santé et p. effic. et économie.	Transféré	
Masson, Jas.	do	750 00	75	18	..	270 00	......	Age	Nouv. nomination.	500

Pennoyer, H. J.	do	850 00	57	17		289 00		Mauvaise santé	Non remplie	
Lefebvre, F. X.	Aide-analyste	1,250 00	33	$6\frac{7}{20}$			661 45	do et mauvaise vue	Nouv. nomination.	1,000
		3,700 00				882 00	661 45			1,500
Intérieur.										
Wills, W. J.	Agent d'immigration	1,300 00	74	31		806 00		Abolition de l'emploi		
Donaldson, J. A.	do	1,650 00	76	28		924 00		do		
Smyth, A. G.	do	1,000 00	68	26		520 00		do		
Macpherson, R.	do	1,300 00	61	22		572 00		do		
Smith, John	do	1,250 00	64	18		450 00		do		
Bennett, Thos	do	1,400 00	62	10		280 00		do		
Baker, A. J	do	1,400 00	71	$9\frac{2}{5}$			1,075 90	do		
		9,300 00				3,552 00	1,075 90			
Affaires des sauvages.										
Siocombe, Jas.	Messager	500 00	69	$8\frac{3}{4}$			364 58	Mauvaise santé	Nouv. nomination.	300
McTiernan, P.	Agent des sauvages	1,200 00	62	$11\frac{5}{12}$		264 00		Age et mauvaise santé	do	1,000
		1,700 00				264 00	364 58			1,300
Travaux publics.										
Lajoie, C.	Sur. des trav. du St-Maurice.	1,200 00	68	14		336 00		Age	Non remplie	
Lacroix, F.	Aide-gardien d'estacades	469 50	58	26		244 14		Pour économie	do	
		1,669 50				580 14				
Ministère des finances.										
Tims, T. D.	Inspecteur des finances	2,600 00	66	33	2	1,820 00		Age et abolition de l'emploi		
Robinson, Jas.	Com., bur. du S.R.G., St-Jean	1,100 00	62	19		418 00		Age et mauvaise santé	Non remplie.	
		3,700 00				2,238 00				
Conseil privé.										
Moll, O. L. E.	Commis	600 00	42	12		144 00		Infirmité mentale	Remplie par transf.	
Justice.										
Ternent, Wm.	Commis, cour suprême	700 00	65	10		140 00		Age	Non remplie	
Milice et défense.										
James, H.	Architecte	1,800 00	54	$8\frac{1}{3}$			1,250 00	Paralysie des écrivains	Non remplie	
Chambre des Communes.										
Macdonell, D. W.	Sergent-d'armes	3,050 00	67	$37\frac{1}{2}$		2,135 00		Mauvaise santé	Promotion	

ÉTAT de toutes les pensions et indemnités de retraite accordées dans le service civil, etc.—*Fin.*

RÉCAPITULATION.

Ministère.	Indemnités de retraite.	Gratifications.	Total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.
Postes	4,121 09	540 00	4,661 09
Douanes	7,673 55	....	7,673 55
Chemins de fer et canaux	9,233 95	....	9,233 95
Marine et pêcheries	1,725 80	933 34	2,659 14
Revenu de l'intérieur	882 00	661 45	1,543 45
Intérieur	3,552 00	1,075 90	4,627 90
Affaires des sauvages	264 00	364 58	628 58
Travaux publics	580 14	....	580 14
Finances	2,238 00	....	2,238 00
Consil privé	144 00	....	144 00
Justice	140 00	....	140 00
Milice et défense	....	1,250 00	1,250 00
Chambre des Communes	2,135 00	....	2,135 00
	32,689 53	4,825 27	37,514 80

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

MINISTÈRE DES FINANCES,
OTTAWA, 7 février 1893.

RAPPORT

Des arrêtés en conseil relatifs au département de l'intérieur, en conformité de l'article 91 de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54, Statuts revisés du Canada.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, le 8e jour de janvier 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par un arrêté en conseil du 16 avril 1888, la moitié nord et le quart sud-est de la section 36, township 18, rang 3, à l'ouest du 1er méridien, ont été transférés au gouvernement de la province du Manitoba, comme terrains marécageux, en vertu des dispositions du chapitre 47 des Statuts revisés :

Et considérant que certains colons islandais se sont établis par inadvertance sur ces terres, sous l'impression qu'elles appartenaient au gouvernement fédéral :

Et considérant que le 17 novembre 1891, il a été rendu un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba en conseil, attribuant au gouvernement fédéral les terrains ci-dessus mentionnés afin qu'ils puissent être concédés comme homesteads aux colons ci-haut nommés, à condition qu'en leur lieu et place il fut fait au gouvernement provincial une concession de la moitié est de la section 16 et du quart nord-ouest de la section 18 du township 18, rang 3, à l'ouest du 1er méridien :

En conséquence il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la dite moitié est de la section 16, et le quart nord-ouest de la section 18 du township 18, rang 3, à l'ouest du 1er méridien, soient, et ils sont par le présent attribués à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, 8e jour de janvier 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que dans l'arrêté en conseil du 10 février 1888, concernant le grand chemin traversant le quart de la section 24, dans le township 48, rang 26, à l'ouest du second méridien initial, ce quart de section est erronément décrit comme étant le quart sud-ouest au lieu du quart sud-est de la dite section 24 :

Il a plu à Son excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que le dit arrêté en conseil du 10 février 1888 soit rescindé et que l'arrêté suivant lui soit substitué :

Terres fédérales.

Considérant que le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest ayant demandé de changer le tracé du grand chemin traversant le quart sud-est de la section 24, township 48, rang 26, à l'ouest du second méridien initial, ce chemin fut arpenté par Milner Hart, A.T.F., en l'année 1885, et transféré au lieutenant-gouverneur en conseil tel qu'ordonné par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, mais un arpentage subséquent par le colonel A. Sproat, A.T.F., fit voir que le tracé du chemin suivi diffère légèrement de la ligne antérieurement tracée :

En conséquence, il a plu à Son Excellence, sous l'autorité de l'article 108 du chapitre 50 des Statuts revisés, intitulé " Acte relatif aux Territoires du Nord-Ouest," et par et avec l'avis du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, d'ordonner que l'arpentage de Milner Hart de la dite portion du chemin soit rescindé et il est par le présent rescindé; que l'arpentage du colonel Sproat soit confirmé; et que le chemin soit transféré au lieutenant-gouverneur en conseil pour l'usage du public dans les territoires.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MERCREDI, le 20e jour de janvier 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que les règlements qui gouvernent la concession de permis annuels de couper du bois sur les terres fédérales établis par l'arrêté en conseil du 11 novembre 1881, ainsi que par l'arrêté en conseil du 17e jour de septembre 1889, chapitre 98 des arrêtés en conseil revisés du Canada, pourvoient à ce que le porteur du permis devra exploiter dans le cours d'une année à compter de la date fixée dans le permis, et poursuivre l'exploitation pendant une période d'au moins six mois chaque année qu'il sera porteur de ce permis, et pour le service de sa coupe de bois une scierie pouvant couper en vingt-quatre heures au moins mille pieds de bois mesure de planche pour chaque deux milles et demi carrés de la superficie concédée :

Et considérant que cette disposition a été établie afin d'encourager par tous les moyens possibles l'établissement de scieries pour la commodité des colons qui seraient éloignés des chemins de fer ou autres moyens de se procurer du bois de construction et à une époque où les coupes de bois étaient concédées sans concurrence, et qu'il en est résulté l'établissement d'un nombre très considérable de scieries, et que presque chaque établissement dans le Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique possède d'amples facilités pour acheter le bois fabriqué :

En conséquence, il a plu à Son Excellence, croyant que le temps était arrivé où il n'était plus nécessaire d'exiger du porteur du permis de construire une scierie à moins que cette construction ne serve un besoin local, d'ordonner que, sous l'autorité des dispositions des chapitres 54 et 58 des Statuts revisés, intitulés respectivement "Acte des terres fédérales" et "Acte relatif à certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, que le règlement qui exige qu'un porteur de permis ait une scierie en exploitation sur sa coupe de bois dans un certain délai, étant le paragraphe (*d*) de l'article 2 des règlements approuvés par l'arrêté en conseil du 11 novembre 1881, ainsi que le paragraphe (*f*) de l'article 2 de l'arrêté en conseil du 17 septembre 1889, chapitre 98 des arrêtés en conseil revisés du Canada, soient et ils sont par les présentes modifiés de manière que les permis accordés à l'avenir stipuleront que le porteur du permis sera tenu de construire une scierie et de commencer la fabrication du bois de construction sur l'étendue comprise dans son permis sous un an de la date où il recevra avis de l'officier du département de l'intérieur chargé de ce soin, que le ministre de l'intérieur considère cette mesure nécessaire ou opportune dans l'intérêt public.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MERCREDI, le 20e jour de janvier 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par l'article 33 des règlements relatifs à l'arpentage, à l'administration, à la vente et à la gérance des terres fédérales dans les limites de la zone de quarante milles du chemin de fer dans la province de la Colombie-Britannique, établis par l'arrêté en conseil du 17e jour de septembre 1888, chapitre 100 des arrêtés en conseil refondus du Canada, il est décrété que les dispositions des "règlements concernant les mines du Canada" ayant rapport à la diversion et à l'usage de l'eau d'aucun cours d'eau, ou lac, et les droits de passages nécessaires à la construction des canaux et fossés pour conduire cette eau, s'appliqueront à la diversion et à l'usage de l'eau d'aucun cours d'eau ou lac et au droit de passage nécessaire pour conduire cette eau destinée à l'irrigation des terres agricoles:

Et considérant que les règlements susmentionnés concernant les mines pourvoient à ce qu'un avis de demande soit donné à l'agent des terres fédérales dans le district duquel sera situé ce privilège hydraulique, et que chaque demande pour une concession hydraulique excédant 200 piastres, soit accompagnée d'un dépôt de $25 :

Et considérant que les commissaires des réserves des sauvages ont réservé un certain nombre de privilèges hydrauliques pour les fins d'irrigation des réserves des sauvages dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, dont une description ainsi que la quantité d'eau requise pour chaque réserve a été fournie au département de l'intérieur par le département des affaires des sauvages, et qu'on a trouvé que ces privilèges hydrauliques projetés n'étaient pas conformes aux règlements :

En conséquence, il a plu à Son Excellence, croyant que les règlements susmentionnés ne devaient pas s'appliquer aux privilèges hydrauliques nécessaires pour les réserves des sauvages, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que le ministre de l'intérieur aura le pouvoir de prescrire quels privilèges il considère nécessaires dans l'intérêt public d'accorder pour l'irrigation convenable des terres des sauvages sur demandes et recommandations faites de temps à autres par les commissaires des réserves des sauvages.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

LUNDI, le 8e jour de février 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que par un arrêté en conseil du 7 juin 1888, la section 20 du township 6, rang 11, à l'ouest du 1er méridien, a été transférée à la province du Manitoba, étant une partie des terres choisies par les commissaires des terrains marécageux durant la saison de 1888, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés.

En considérant que subséquemment à la date de cet arrêté et au transfert des terrains à la province du Manitoba, quatre colons belges, par erreur, se sont établis et ont fait des améliorations sur cette section, et afin de ne pas déranger ces colons, le gouvernement du Manitoba, par un arrêté en conseil du 28 décembre 1889, a rétrocédé cette dite section 20 au gouvernement fédéral, en consentant à accepter en échange d'autres terres d'égale valeur, et les autorités provinciales ont donné avis au département de l'intérieur qu'elles avaient choisi la section 24, dans le township 6, rang 11, à l'ouest du 1er méridien ; laquelle terre est disponible pour ces fins :

En conséquence, il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 4 du chapitre 47 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la dite section 24, township 6, rang 11, à l'ouest du

1er méridien, contenant une superficie de 64 acres, plus ou moins, sera et est par les présentes attribuée à Sa Majesté pour les fins de la province du Manitoba, en échange pour la section 20, dans le même township et le même rang.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, le 18e jour de mars 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que l'arrêté en conseil du 3 janvier 1887, permet de faire dévier, là où c'est nécessaire, le grand chemin qui traverse la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, de façon à le faire passer le long de la ligne du chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, conformément à la demande du gouvernement de cette province de réduire à 66 pieds la largeur du dit grand chemin là où il suit la ligne du dit chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest, et pour l'arpentage du dit grand chemin ainsi dévié et réduit en largeur à l'effet de le transférer plus tard à la province, suivant les plans et devis :

Et considérant que l'arpentage ainsi autorisé a été fait par M. C. P. Brown, arpenteur fédéral, et qu'un plan en est déposé au ministère de l'intérieur :

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 3 du chapitre 49 des Statuts revisés, intitulé : " Acte concernant les chemins et réserves de chemins dans la province du Manitoba," et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que le grand chemin traversant la municipalité de Westbourne, dans la province du Manitoba, y compris la partie du dit grand chemin large de 66 pieds sur laquelle le chemin de fer Manitoba et Nord-Ouest est maintenant tracé et construit, suivant le plan d'arpentage par C. P. Brown, arpenteur fédéral, approuvé et confirmé par l'arpenteur général le 10e jour de mars 1892, déposé au ministère de l'intérieur, soit et il est par le présent transféré à la province du Manitoba.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

LUNDI, le 21e jour de mars 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 12 des règlements maintenant en vigueur pour la disposition et l'administration des terres fédérales dans la zone du chemin de fer dans la Colombie-Britannique, les terrains agricoles dans cette zone ont été fermés à une inscription de homestead à partir du 1er jour de janvier 1891.

Il plaît à Son Excellence, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le chapitre 56 des Statuts revisés, intitulé : " Acte concernant certaines terres publiques dans la Colombie-Britannique," et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que les terrains agricoles dans l'agence des terres de Kamloops, étant des terrains dans la zone des chemins de fer dans la Colombie-Britannique, situés au nord de la ligne entre les townships 15 et 16 et à l'est du 7e méridien du système d'arpentage des terres fédérales, soient et ils sont par les présentes rouverts à une inscription de homestead pour des colons réels aux conditions et aux prix fixés par les règlements du 17 septembre 1889.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

JEUDI, le 21e jour d'avril 1892.

Présent.

SON EXCELLFNCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'en août 1886, un nouvel arpentage du township 23, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été fait par G. B. Abrey, A.T.F., l'arpentage original fait par C. E. Lemoine, A.T.F., ayant été trouvé défectueux :

Et considérant que depuis que ce nouvel arpentage a été fait, toutes les sections de nombre impair ont été mises de côté pour le chemin de fer du Grand Nord-Ouest Central, par arrêté en conseil du 16 juillet 1889 ; la moitié nord de la section 36 a été inscrite comme homestead et préemption, mais aucune patente n'avait été délivrée le 30 janvier 1892 ; les sections attribuées à la Compagnie de la Baie-d'Hudson, sont devenues la propriété de la compagnie par avis sous l'autorité du paragraphe 7 de l'article 22 de l'Acte des terres fédérales, et les allocations pour les chemins sont aussi devenues subordonnées à la direction, à l'administration et au contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 107 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest :

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 129 de l'Acte des terres fédérales, telles que modifiées par l'article 7 de l'acte 52 Victoria, chapitre 27, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que l'arpentage du township 23, rang 8, à l'ouest du second méridien, par C. E. Lemoine, A.T.F. (le dit arpentage étant indiqué sur un plan du dit township signé par C. E Lemoine, en août 1888, et déposé au département de l'intérieur), soit et il est par les présentes annulé.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le* 18 *mai* 1892.

Dans un rapport daté du 11 mai 1892, le ministre de l'intérieur expose qu'un arrêté en conseil du 19 octobre 1882, autorisait le ministre de l'intérieur, lorsqu'il accordait finalement l'inscription de homestead dans les cas où, par suite de délais résultant de l'enquête sur les demandes présentées pour cette inscription, les pétitionnaires, bien que la décision pût en définitive être en leur faveur, se trouvent dans une position désavantageuse en ce que leur occupation et leur culture des terres pendant l'intervalle qui sépare leur demande d'inscription de la décision, ne compte en leur faveur pour aucune partie du temps de résidence exigé par la loi, d'antidater l'inscription de manière à comprendre le temps qui s'écoule après la demande et avant l'action de l'inscription, pendant lequel le pétitionnaire pourra avoir été un colon de bonne foi sur la terre.

Le ministre fait remarquer qu'en vertu des dispositions de l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné, le pouvoir d'antidater l'inscription doit s'exercer à l'époque où l'inscription de homestead est finalement accordée ; mais il est d'opinion qu'il serait opportun d'augmenter la portée de l'arrêté en conseil du 19 octobre 1882, ci-dessus cité, en autorisant le ministre de l'intérieur dans les cas décrits dans ce dit arrêté en conseil, d'antidater l'inscription en aucun temps avant l'émission de la patente de manière à couvrir la période de résidence ci-dessus décrite, toutes les fois qu'il (le ministre) pourra être d'opinion qu'il est juste de le faire, et il recommande cela en conséquence.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Terres fédérales.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 28e jour de mai 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner qu'en sus des terres déjà réservées dans les territoires du Nord-Ouest comme abreuvoirs pour le bétail et comme approches à l'eau, les terres suivantes seront réservées pour les mêmes fins, et elles sont en conséquence réservées par les présentes :

La moitié ouest de la section 2, township 17, rang 2, à l'ouest du 5e méridien ; la section 10, township 17, rang 1, à l'ouest du 5e méridien ; et la section 23, townsnip 16, rang 30, à l'ouest du 4e méridien.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil, le* 20 *juin* 1892.

Dans un rapport daté du 9 juin 1892, le ministre de l'intérieur expose que la municipalité de Whitehead, dans le comté de Brandon, province du Manitoba, a demandé, en vertu des dispositions de l'article 6 du chapitre 49 des Statuts revisés du Canada, de lui permettre de fermer et vendre certaines réserves de chemins situées dans le township 10, dans les rangs 20 et 21, à l'ouest du 1er méridien.

Le ministre soumet deux règlements ci-annexés, passés par la municipalité, décrivant les chemins qu'elle désire fermer, et à raison du fait qu'à cause de la configuration du pays ces réserves de chemins ne peuvent jamais être d'aucune valeur ou service au public en général, il (le ministre) recommande que le gouverneur général en conseil consente à la fermeture des réserves de chemins telles que décrites dans les dits règlements nos 141 et 142. Le comité, sur la même recommandation, conseille d'autoriser le secrétaire d'Etat à transmettre une copie de cette minute au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, pour l'information de son gouvernement, que le gouverneur général en conseil donne son assentiment à la fermeture des dites réserves de chemins, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 6 du chapitre 49 des Statuts revisés du Canada.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RÈGLEMENT N° 141.

Considérant qu'il est opportun de passer un règlement de la municipalité de Whitehead dans le but de fermer la réserve primitive de chemin du gouvernement entre les sections 7 et 18, dans le township 10, rang 21, et de transférer cette dite réserve de chemin à G. M. Yeomans : En conséquence le conseil de la municipalité rurale de Whitehead assemblé en conseil décrète ce qui suit :—

Que la réserve primitive de chemin contiguë à G. M. Yeomans, propriétaire de cette partie de la moitié sud de la section 18, township 10, rang 21, située au sud du chemin de fer canadien du Pacifique, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit G. M. Yeomans, ses héritiers et ayants cause à perpétuité au prix ou somme d'un dollar, et cette réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit :

Cette partie de la réserve de chemin du gouvernement située entre les sections 7 et 18, dans le township 10, rang 21, à l'ouest du méridien principal.

Que le reeve et le secrétaire-trésorier soient et ils sont par les présentes autorisés à exécuter tous les actes de transport nécessaires par rapport à ce chemin. Fait et passé en conseil ce 20e jour de février 1892.

C. E. HALL, *reeve.*
GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

Je certifie que le règlement ci-annexé est un double de l'original du règlement n° 141, passé par le conseil de la municipalité rurale de Whitehead, en conseil assemblé le 20e jour de février, A.D. 1892.

GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

RÈGLEMENT N° 142.

Considérant qu'il est opportun de passer un règlement de la municipalité de Whitehead dans le but de fermer une partie de la réserve primitive de chemin du gouvernement entre les sections 28 et 29 du township 10, rang 20, et de transporter cette dite réserve de chemin à Thomas Kelly, et dans le but de fermer une partie de la réserve primitive de chemin entre le quart sud-est de la section 32 et le quart sud-ouest de la section 33, dans le township 10, rang 20, et de transporter ce dit chemin à Norman McMillan : En conséquence le conseil de la municipalité rurale de Whitehead en conseil assemblé, décrète ce qui suit :—

1. Cette partie de la réserve primitive de chemin contiguë à Charles Kelly, le propriétaire de la moitié ouest de la section 28, dans le township 10, rang 20, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit Charles Kelly, ses héritiers et ayants cause, à perpétuité, et au prix ou somme de un dollar, et cette réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—Cette partie de la réserve de chemin entre les sections 28 et 29, dans le township 10, rang 20, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, étant les 49½ pieds est de cette section, et s'étendant sur toute la longueur de la ligne de bornage ouest de la dite section 28, contenant d'après le mesurage 6 acres, plus ou moins.

2. Cette partie de la réserve primitive de chemin contiguë à Norman McMillan, le propriétaire des 80 acres ouest du quart sud-ouest de la section 33, dans le township 10, rang 20, sera et est par les présentes, vendue, cédée et transportée au dit Norman McMillan, ses héritiers et ayants cause à perpétuité, au prix ou somme de un dollar, et la dite réserve de chemin pourra être particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—Cette certaine partie de réserve primitive de chemin entre les sections 32 et 33, dans le township 10, rang 20, à l'ouest du premier méridien principal, dans la province du Manitoba, qui pourra être plus particulièrement connue et décrite comme suit, savoir :—

Commençant au coin sud-ouest de la dite section 33; puis en allant vers l'ouest et en suivant la ligne de bornage sud prolongée de 49½ pieds; puis vers le nord et parallèle à la ligne de bornage est de la section 33 ; puis franc est pour couper la ligne de bornage ouest de la dite section 33; puis vers le sud et le long de la dite ligne de bornage ouest jusqu'au point de départ, contenant, d'après le mesurage, 3 acres plus ou moins. Que le reeve et le secrétaire-trésorier soient et ils sont par les présentes autorisés à exécuter tous les actes de transfert nécessaires par rapport à ces dits chemins.

Fait et passé en conseil ce 20e jour de février, A.D. 1892.

C. E. HALL, *reeve.*
GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

Je certifie que le règlement ci-annexé est un double de l'original du règlement n° 142 passé par le conseil de la municipalité rurale de Whitehead en conseil assemblé le 20e jour de février, A.D. 1892.

GEO. ARMSTRONG, *sec.-trés.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 9e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, et par et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, d'ordonner que le

paragraphe (*a*) de l'article 51 des règlements concernant les terrains houillers, établis par l'arrêté en conseil du 17 septembre 1889, soit et il est par le présent annulé et remplacé par le suivant, savoir :—

" 51 (*a.*) Tous les arbitres nommés en vertu des présents règlements prêteront serment devant un juge de paix de remplir impartialement les devoirs qui leur seront assignés, et ils procéderont immédiatement à évaluer les dommages raisonnables que les propriétaires ou occupants de ces terrains, selon qu'ils y sont intéressés, souffriront à cause de ces recherches et opérations minières."

JOHN J. McGEE.
Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, le 15e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la moitié nord du quart nord-est de la section 2, dans le township 7, rang 25, à l'ouest du 4e méridien, qui par arrêté du conseil du 12 octobre 1889 était réservée comme abreuvoirs pour les animaux, et comme approches à l'eau, soit et elle est par les présentes exemptée de cette réserve.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 23e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 78 de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que les terres entourant le lac Louise, dans le district d'Alberta, soient et elles sont par les présentes réservées pour un parc forestier, savoir :

Commençant à l'intersection de la rive sud de la rivière à l'Arc par la ligne de bornage est du township 28, rang 16, à l'ouest du 5e méridien ; puis en allant vers le sud le long de la ligne de bornage est des townships 27 et 28, rang 16, à l'ouest du 5e méridien, jusqu'au coin sud-est de la section 25 dans le dit township 27 ; puis vers l'ouest en suivant la ligne de bornage des sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 dans le dit township 27, et des sections 25 et 26, dans le township 27, rang 17, à l'ouest du 5e méridien, jusqu'à l'intersection de la dite ligne de bornage sud de la section 26 en dernier lieu mentionnée, et de la ligne de partage transcontinentale des eaux des Montagnes-Rocheuses divisant les eaux qui coulent vers l'océan Pacifique de celles qui coulent vers la baie d'Hudson ; puis vers le nord en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection par la limite sud du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique ; puis en allant vers l'est en suivant cette dite limite sud du droit de passage jusqu'à son intersection par la rive sud du creek Bath ; puis dans une direction sud-est en suivant la dite rive du creek Bath jusqu'à son confluent avec la rivière à l'Arc ; puis dans une direction sud-est en suivant la rive sud de la rivière à l'Arc jusqu'au point de départ, contenant une superficie de cinquante et un milles carrés, plus ou moins.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MARDI, le 26e jour de juillet 1892.

Présent.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'on a reçu du gouvernement de la Colombie-Britannique une demande de concession de certains lots situés dans la ville de Golden, district de Kootenay, dans le but d'y construire un palais de justice et des bureaux;

Il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que les lots n° 17, 18, 19 et 20, dans le bloc 7, de la ville de Golden, Colombie-Britannique, soient et ils sont par les présentes mis à part pour l'usage de la province de la Colombie Britannique pour les fins mentionnées dans la demande susdite.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MARDI, le 26e jour de juillet 1892.

Présent.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 8 de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts revisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la réserve du chemin sur l'île aux Oies, dans le lac Winnipeg, qui se trouve dans le township 25, rangs 5 et 6, soit, et elle est par les présentes annulée, et son aire est ajoutée à la section 20, township 25, rang 6, à l'est du méridien principal.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MARDI, 16 août 1892.

Présent.

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 108 du chapitre 50 des Statuts revisés du Canada, intitulé "Acte concernant les Territoires du Nord-Ouest," d'ordonner, et il est par les présentes ordonné, que la partie du chemin public ou route ouverte entre Morley et Banff, qui a été arpenté depuis Canmore jusqu'à la limite du parc des Montagnes-Rocheuses, soit transféré au lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest, pour l'usage du public des territoires, sauf tous droits acquis en vertu de patentes sur les terres traversées par ce chemin.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

SAMEDI, le 17e jour de septembre 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la réserve de deux townships en largeur le long de la ligne frontière entre le Canada et les Etats-Unis partant de la limite ouest du Manitoba et allant jusqu'aux Montagnes-Rocheuses, destinés à servir de terrain de quarantaine le long duquel les animaux en quarantaine pourront paître, soit et elle est par le pré-

sent abolie, et que les réserves ci-après décrites seront et elles sont par le présent déclarées être des réserves permanentes pour des fins de quarantaine, au lieu de la réserve susdite, savoir :—

1. Les townships 1, rangs 19, 20, 21, 22 et 23, en partie, étant cette région du pays sise entre les bras nord et sud de la rivière au Lait, dans le township 1.

2. Les townships 1, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie, les townships 2, rangs 12, 13, 14 et 15 en partie, étant cette région du pays sise entre la rivière au Lait au nord et la limite internationale au sud, avec la Coulée de la Pierre-à-écrire à l'est, et le droit de passage de la ligne de la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta à l'ouest.

3. Les townships 1, rangs 4, 5 et 6 en partie, les townships 2, rangs 4, 5 et 6 en partie, étant cette région de pays sise entre la rivière au Lait, à l'ouest et au sud, et le Creek Many-Berries à l'est, le tout dans les townships 1 et 2. Tous les numéros de rangs donnés étant ceux officiellement connus comme étant à l'ouest du quatrième méridien.

JOSEPH POPE, *greffier-adjoint du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

MERCREDI, le 12e jour d'octobre 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'il est statué par l'article 5 de l'acte 55-56 Victoria, chapitre 15, modifiant l'Acte des Terres fédérales, que les terres renfermant de la houille ou d'autres minéraux, y compris celles du parc des Montagnes-Rocheuses, ne seront pas assujéties aux dispositions du présent acte relatives aux ventes ou aux inscriptions d'établissement ; mais le gouverneur en conseil pourra en tout temps établir des règlements pour l'exploitation et le développement des mines sur ces terres, et pour leur vente ou louage, les permis d'exploitation ou autre mode de concession ; pourvu, néanmoins, qu'aucune concession de mines ou d'intérêts miniers dans le dit parc ne soit faite pour plus de vingt ans, renouvelable, à la volonté du gouverneur en conseil, de temps à autre, pour d'autres périodes de vingt ans chacune, mais n'excédant pas en tout soixante ans :

Il plaît à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'acte précité, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'établir les règlements suivants pour la régie des licences d'occupation à l'effet d'exploiter les mines et minéraux dans les limites du parc des Montagnes-Rocheuses du Canada :—

1. Les licences pour exploiter de la houille sur les terres comprises dans le parc, ne seront accordées qu'à l'enchère publique, et le ministre de l'intérieur devra, de temps à autre, selon qu'il le jugera opportun, arpenter, tracer, et offrir en vente, par encan ou par soumission, des concessions pour l'exploitation de la houille en vertu de ces licences.

2. La durée de ces licences sera de vingt ans, à moins qu'elles ne soient terminées plus tôt du consentement de la Couronne et de l'adjudicataire, ou annulées pour non-accomplissement des conditions, et ces licences seront renouvelables à la volonté du gouverneur général pour d'autres périodes de vingt ans chacune, mais n'excédant pas en tout soixante ans, aux termes et conditions consentis par le gouvernement et l'adjudicataire lors du renouvellement.

3. La rente foncière sera de $1.20 par acre par année, payable semestriellement d'avance.

4. Un droit régalien de dix centins par tonne sera payé par l'adjudicataire sur toute la houille sortie de la mine. L'adjudicataire fournira trimestriellement sous serment au ministre de l'intérieur des états indiquant la quantité de houille sortie, et le droit régalien sera payé en même temps que les états seront rendus. Si le droit régalien qui est dû pour un semestre égale la rente payée pour ce semestre, alors le montant payé pour la rente sera crédité à ce droit régalien.

5. L'étendue qui sera concédée à une seule et même personne n'excédera pas trois cent vingt acres, et l'adjudicataire ne pourra ni transférer ni céder sa licence sans le consentement par écrit du ministre de l'intérieur.

6. Les bornes en dessous de la surface d'une concession seront les mêmes lignes verticales que celles tirées à la surface.

7. La licence sera subordonnée aux règlements généraux pour le contrôle et la régie du parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, daté du 30 juin 1890, et à tels autres règlements que le gouverneur en conseil pourra établir de temps à autre à cet égard.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 19 *octobre* 1892.

Dans un rapport daté du 4 octobre 1892, le ministre de l'intérieur soumet qu'en vertu d'un règlement daté du 20 août 1892 et portant le n° 63, ci-annexé, la municipalité de Deloraine, dans la province du Manitoba, a fermé et vendu à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, les parties d'une certaine réserve de chemin qui y sont décrites; que ce dit règlement a été approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil après engagement de la part de la compagnie de chemin de fer de faire enregistrer un plan semblable à celui ci-annexé, et d'après lequel on verra que les rues tracées sur ce plan compensent plus que les parties de réserve de chemin fermées, tel qu'indiqué en bleu par le dit plan.

Le ministre recommande donc à Votre Excellence de consentir à la fermeture des réserves de chemins telles que décrites dans le dit règlement n° 63, et de prier le secrétaire d'Etat d'informer le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba que ce consentement a été donné en vertu des pouvoirs conférés par l'article 6 du chapitre 49 des Statuts revisés du Canada.

Le comité est d'avis d'autoriser le secrétaire d'Etat à transmettre une copie de cette minute au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RÈGLEMENT N° 63.

Règlement à l'effet de clore certaine portion de certaines réserves de chemin dans la municipalité de Deloraine, et de les vendre et céder à la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.

Considérant que la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba a l'intention d'enregistrer un plan de Whitewater sur parties du quart nord-est de la section sept (7) et le quart nord-ouest de la section huit (8), le sud-sud-ouest de la section dix-sept (18) et le quart sud-est de la section dix-huit (18), dans le township trois (3) et rang vingt et un (21), à l'ouest du premier méridien principal. Et considérant que la réserve de chemin immédiatement au nord des dites sections sept (7) et huit (8) n'est pas parallèle, et la réserve de chemin immédiatement à l'ouest des dites sections huit (8) et dix-sept (17) n'est pas à angles droits avec la voie de la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba. Et considérant qu'il est désirable que les blocs et rues dans le dit emplacement de ville de Whitewater projeté soient parallèles ou à angles bien droits avec la dite voie ferrée;

Et considérant que les rues qui seront ouvertes par l'enregistrement du dit plan compenseront amplement pour ces parties des dites réserves de chemins qu'il est proposé de clore et de céder à la dite Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, d'après les dispositions de ce présent règlement;

Et considérant que des avis par écrit de l'intention de ce conseil de considérer ce règlement ont été affichés pendant un mois avant son adoption, dans six des endroits les plus publics dans le voisinage immédiat des dites parties de la réserve de chemin qu'on se propose de clore, et que nulle personne n'a demandé d'être entendue contre le dit règlement:

Qu'il soit statué par le conseil municipal de la municipalité de Deloraine, et il est par le présent statué—

1. Que les parties suivantes de réserves primitives de chemins seront et elles sont par le présent closes et fermées à tout usage public comme chemins, et après l'adoption de ce présent règlement elles cesseront d'être des chemins publics :—

a. Cette partie de la réserve de chemin entre les sections huit (8) et dix-sept (17), dans le township trois (3) et rang vingt-un (21), à l'ouest du premier méridien principal, quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur, s'étendant à l'est à partir de l'angle nord-est de la section sept (7), dans les dits township et rang, treize cent soixante (1360) pieds, contenant par mesurage trois acres et neuf centièmes ($3\frac{9}{100}$).

b. Et aussi cette partie de la réserve de chemin entre les sections dix-sept (17) et dix-huit (18) dans les dits township et rang, quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur, s'étendant au nord à partir de l'angle sud-est de la dite section dix-huit (18), quatre cent quatre-vingt (480) pieds, contenant par mesurage un acre et neuf centièmes d'un acre ($1\frac{9}{100}$).

c. Et aussi cette partie de la réserve de chemin entre les sections sept (7) et dix-huit (18) dans les dits township et rang, quatre-vingt dix-neuf pieds de largeur, s'étendant à l'ouest à partir de l'angle nord-est de la dite section sept (7), six cent vingt-quatre (624) pieds, contenant par mesurage un acre et quarante et un centièmes d'un acre ($1\frac{41}{100}$).

d. Et aussi cette partie de la réserve de chemin entre les sections sept (7) et huit (8) dans les dits township et rang, quatre-vingt-dix-neuf pieds de largeur, s'étendant au sud à partir de l'angle nord-est de la dite section sept (7), neuf cent vingt (920) pieds, contenant par mesurage deux acres et neuf centièmes d'un acre ($2\frac{9}{100}$).

2. Ces certains lopins ou étendues de terre ci-dessus décrits dans la clause un (1) de ce règlement seront vendus à la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba moyennant la somme de une piastre, et seront cédés à la dite compagnie de chemin de fer par acte de transport qui sera dûment exécuté au nom de cette municipalité.

3. Que le reeve et greffier de cette municipalité soient et ils sont par le présent autorisés et chargés par et au nom de cette municipalité d'exécuter et apposer le sceau de cette corporation à un acte de transport des susdits lopins ou étendues de terre en faveur de la dite compagnie de chemin de fer et ses successeurs ou ayants cause, pour et en considération de la somme de une piastre monnaie du cours du Canada.

Sceau de la municipalité de Deloraine. JOHN RENTON, *reeve.*
JAMES RAE, *greffier.*

Je, James Rae, de la ville de Boissevain, dans le comté de la Montagne à la Tortue, cultivateur, certifie par le présent que ce qui précède est un double de l'original d'un règlement passé par le conseil municipal de la municipalité de Deloraine, le 20e jour d'août A.D. 1888, comme règlement n° 63.

JAMES RAE, *greffier du conseil de la municipalité de Deloraine.*
JOHN RENTON, *reeve.*

Je certifie par le présent que le règlement n° 63 passé par le conseil municipal de la municipalité de Doloraine, le vingtième jour d'août A.D. 1888, a été approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil le trentième jour d'octobre A.D. 1888.

Daté à Winnipeg, ce quinzième jour d'avril A.D. 1889.

C. A. SADDLER, *greffier du conseil exécutif du Manitoba.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

JEUDI, le 20e jour d'octobre 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, 47 Victoria, chapitre 6, intitulé "Acte concernant le chemin de fer de l'Ile Vancouver, le bassin de radoub d'Esquimalt, et certaines terres de chemin de fer de la province de la Colombie-Britannique, attribuées au Canada," et de l'acte de la législature de

la province de la Colombie-Britannique, numéro onze de 1880, intitulé "Acte autorisant l'octroi de certaines terres publiques sur la terre ferme de la Colombie-Britannique au Canada pour les fins du chemin de fer canadien du Pacifique," telle que modifié par l'acte de la dite législature, numéro quatorze, passé dans la session tenue dans les années 1883 et 1884, intitulé "Acte relatif au chemin de fer de l'Ile, au bassin de radoub et aux terres de chemins de fer de la province," toutes les terres dans les limites de vingt milles de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique depuis le sommet des montagnes Rocheuses jusqu'au terminus statutaire à Port-Moody, sont données à Sa Majesté représentée par le gouvernement du Canada, et par conséquent toutes lois de la province de la Colombie-Britannique relatives aux terres et aux bornages des terres ne peuvent avoir aucune portée ou effet sur les terres situées dans cette zone de chemin de fer, et ces terres sont sous le contrôle du gouvernement et du parlement du Canada:

Il a plu Son Excellence, par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, de déclarer et elle déclare par les présentes, que toutes ventes de terres qui ont pu être faites ou qui seront faites à l'avenir sans l'autorisation du gouvernement ou sans titre du gouvernement du Canada dans les vingt milles de chaque côté de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, sont illégales et nulles.

En conséquence toutes personnes intéressées devront prendre avis et se conduire en conséquence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du* 26 *octobre* 1892.

Dans un rapport, daté du 16 octobre 1892, le ministre de l'intérieur expose, relativement à l'arrêté en conseil du 19 avril 1892 pourvoyant à l'octroi au gouvernement du Manitoba des terres nécessaires au droit de passage et aux besoins de stations du chemin de fer de la vallée de la Rivière-Rouge, dans les lots à la disposition du gouvernement entre West-Lynne et Winnipeg, sur production de la part du gouvernement du Manitoba dans le département de l'intérieur, de plans et descriptions indiquant l'endroit exact des propriétés occupées ou à occuper par le chemin de fer dans ces dits lots, et à condition que la superficie mentionnée dans chaque cas comme requise par le chemin de fer soit approuvée par le ministre des chemins de fer, que depuis ce temps le gouvernement du Manitoba a déposé au département de l'intérieur les plans et descriptions ci-dessus mentionnés et les a soumis au département des chemins de fer et canaux, et qu'une lettre datée du 17 août 1892 a été reçue exposant que le ministre des chemins de fer ne voit aucune objection à accorder les étendues de terres demandées par le gouvernement du Manitoba pour les fins des chemins de fer dans les lots en question.

Le ministre recommande donc que les terrains à la disposition du gouvernement du Canada dans les lots de paroisses entre West-Lynne et Winnipeg requis pour les droits de passage et les stations du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, suivant les plans et descriptions ci-annexés, soient attribués à Sa Majesté pour les fins et usages de la province du Manitoba, les lots dont on devra faire l'octroi pour les fins ci-dessus mentionnées, étant les suivants:

Lots 160, 163, 445, 449, 453, 457, 461, 473 (3 chaînes dans une direction nord) 479, 503, 511, 513 et 525 dans la paroisse de Sainte-Agathe, et les lots 3, 5 et 10 dans la paroisse de Saint-Norbert.

Le comité conseille d'autoriser le secrétaire d'Etat d'expédier une copie de cette minute, si elle est approuvée, au lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba.

JOSEPH POPE, *greffier-adjoint du Conseil privé.*

DÉPARTEMENT DU COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER, MANITOBA.

Je certifie par le présent que ce qui suit est une description exacte du terrain requis pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, dans et sur le lot 160 de l'arpentage de la paroisse de Sainte-Agathe par le gouvernement fédéral:—

Toute cette partie du dit lot contenant un acre et cinquante-deux centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 363, duquel un calque, fidèle plan, en ce qui concerne le droit de passage sur ce lot, se trouve ci-annexé.

Et je certifie de plus que ce qui suit est une description exacte du terrain requis pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, dans et sur le lot 163 de l'arpentage de la paroisse de Sainte-Agathe par le gouvernement fédéral :—

Toute cette partie du dit lot contenant un acre et cinquante-trois centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 363, duquel un calque, fidèle plan, en ce qui concerne le droit de passage sur ce lot, se trouve ci-annexé.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 16e jour de mai A.D. 1892.

J. F. HENDRY,
Dessinateur, bureau des titres de terres, Winnipeg.

Je certifie par le présent que j'ai contrôlé et comparé les susdites descriptions et tracés, et je les trouve exacts et conformes au plan du droit de passage du dit chemin de fer déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg.

J. OBED. SMITH, *solliciteur du droit de passage.*

DÉPARTEMENT DU COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER, MANITOBA.

Je certifie que ce qui suit sont des descriptions exactes du terrain requis pour le droit de passage et les terrains de gare du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, dans et sur les lots riverains numérotés 445, 449, 453, 457, 461, 479, et les trois chaînes en largeur au nord du lot riverain numéro 473, selon l'arpentage de la paroisse de Sainte-Agathe par le gouvernement fédéral :—

Toute cette partie du dit lot 445, contenant un acre et vingt-trois centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 449, contenant sept acres et quatre-vingts centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 453, contenant huit acres et un centième d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de deux cent seize pieds de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 457, contenant un acre et quatre-vingt-quatre centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 461, contenant un acre et quatre-vingt-quatre centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 479, contenant un acre et quatre-vingt-quatre centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie des trois chaînes nord de largeur du dit lot 473, contenant cinquante-cinq centièmes d'un acre (0·55 ac.), plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Un calque fidèle de ce plan 362 (en ce qui concerne le droit de passage sur ces lots) se trouve ci-annexé.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province de Manitoba, ce 16e jour de mai A. D. 1892.

J. F. HENDRY, *dessinateur, bureau des titres de terres à Winnipeg.*

Je certifie par le présent que j'ai contrôlé et comparé les susdites descriptions et tracés, et que je les trouve exacts et conformes au plan du droit de passage du dit chemin de fer déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg.

J. OBED. SMITH, *solliciteur du droit de passage.*

DÉPARTEMENT DU COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER, MANITOBA.

Je certifie par le présent que ce qui suit sont des descriptions exactes du terrain requis pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, dans et sur les lots riverains numéros 503, 511, 515 et 525, selon l'arpentage de la paroisse de Sainte-Agathe par le gouvernement fédéral :—

Toute cette partie du dit lot 503, contenant un acre et soixante-huit centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 511, contenant un acre et soixante-trois centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 513, contenant un acre et soixante-huit centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Toute cette partie du dit lot 525, contenant un acre et soixante-huit centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 362.

Un calque fidèle du plan 362 (en ce qui concerne le droit de passage sur ces dits lots) se trouve ci-annexé.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 16e jour de mai A.D. 1892.

J. F. HENDRY, *dessinateur, bureau des titres de terres à Winnipeg.*

Je certifie par le présent que j'ai contrôlé et comparé les susdites descriptions et tracés, et que je les trouve exacts et conformes au plan du droit de passage du dit chemin de fer déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg.

J. OBED. SMITH, *solliciteur du droit de passage.*

DÉPARTEMENT DU COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER, MANITOBA.

Je certifie par le présent que ce qui suit sont des descriptions exactes du terrain requis pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge dans et sur les lots riverains numéros 3 et 5, selon l'arpentage de la paroisse de Saint-Norbert par le gouvernement fédéral :—

Toute cette partie du dit lot contenant un acre et soixante-seize centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris par le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 30.

Toute cette partie du dit lot 5, contenant un acre et soixante-seize centièmes d'un acre, plus ou moins, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 360.

Un calque fidèle de ce plan 360 (en ce qui concerne le droit de passage sur les lots ci-dessus mentionnés), est annexé aux présentes.

Daté à la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 16e jour de mai A.D. 1892.

J. F. HENDRY, *dessinateur, bureau des titres de terres à Winnipeg.*

Je certifie par le présent que j'ai contrôlé et comparé les susdites descriptions et tracés, et que je les trouve exacts et conformes au plan du droit de passage du dit chemin de fer déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg.

J. OBED. SMITH, *solliciteur du droit de passage.*

DÉPARTEMENT DU COMMISSAIRE DES CHEMINS DE FER, MANITOBA,

WINNIPEG, 12 octobre 1892.

Nous certifions par le présent que ce qui suit est une description exacte du terrain requis pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, sur le lot riverain numéro dix (10), selon l'arpentage de la paroisse de Saint-Norbert, dans la province du Manitoba, par le gouvernement fédéral :—

Toute cette partie du dit lot, sise entre deux lignes parallèles, et chaque dite ligne étant à une distance perpendiculaire de quarante-neuf pieds et demi de chaque côté de la ligne centrale du terrain pris pour le droit de passage du chemin de fer de la Vallée de la Rivière-Rouge, tel qu'indiqué sur un plan du dit droit de passage déposé au bureau des titres de terres à Winnipeg sous le n° 360, contenant par mesurage un acre et cinquante-neuf centièmes d'un acre plus ou moins.

Et le calque ci-annexé est un calque fidèle du dit plan 360, ainsi déposé comme susdit.

J. F. HENDRY, *dessinateur, bureau des titres de terres à Winnipeg.*
J. OBED. SMITH, *solliciteur du droit de passage.*

PIÈCES

[30]

Relatives aux affaires de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et fournies par le ministère de l'intérieur en conformité de la résolution adoptée par la Chambre des communes le 20 février 1882.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 février 1893.

A l'honorable ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copies de tous arrêts du conseil, correspondance, documents et plans qui composent l'état pour le présent exercice et qu'une résolution, passée le 20 février 1882, exige, en tant que ce ministère y est concerné, de présenter annuellement à la Chambre des communes dans les quinze jours à compter du commencement de la session.

On s'est tenu à la pratique, suivie dans le passé, de diviser le rapport en parties, chaque partie ayant trait à un sujet spécial, et on verra que le rapport ci-joint se compose de six parties.

LA PREMIÈRE partie se rapporte à des affaires concernant certaines terres requises par la compagnie pour des fins de droit de passage.

LA DEUXIÈME partie a trait au droit de la compagnie au terrain requis pour droit de passage sur les terres des écoles.

LA TROISIÈME partie a trait au paiement par la compagnie de certains frais d'arpentages.

LA QUATRIÈME partie se rapporte à la coupe du bois par la compagnie sur les terres fédérales dans la Colombie-Britannique.

LA CINQUIÈME partie se rapporte aux embranchements de la compagnie ou au prolongement de ces embranchements et a été subdivisée en quatre parties, savoir :—(*a*) le prolongement à Doloraine de l'embranchement du chemin de fer canadien du Pacifique; (*b*) le prolongement à Pipestone de l'embranchement de Souris; (*c*) le prolongement à Glenboro' du même embranchement; (*d*) l'embranchement de Battleford.

LA SIXIÈME partie se rapporte aux concessions faites à la compagnie pour terrains de station à (*a*) Whitemouth ; (*b*) Moberley; (*c*) Banff; (*d*) Tappen Siding et à (*e*) Glenogle. La dernière subdivision comprend aussi copies de la correspondance relative aux sablières de la compagnie à Stephen et à Hector.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

PARTIE I.

Concernant certaines terres requises par le chemin de fer canadien du Pacifique pour des fins de droit de passage.

BUREAU DES TITRES IMMOBILIERS, WINNIPEG, 3 mars 1892.

A Mr E. DEVILLE, arpenteur général, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 février, numéro de renvoi 208,649, et de vous dire en réponse que le plan dont vous parlez est déposé dans le bureau d'enregistrement du comté de Lisgar, bureau qui n'a pas encore été compris dans aucun district des titres immobiliers, bien que par une application spéciale de la loi on ait déjà mis sous le contrôle de l'Acte des immeubles une partie des terres de ce comté. Ce plan, là où il traverse les deux milles extérieurs des paroisses de Saint-André et de Saint-Clément, indique non seulement le droit de passage de 99 pieds, mais aussi de 33 pieds de chaque côté du droit de passage pour le chemin public. Un bon nombre de patentes émises par la couronne contiennent sous réserve tout ce qui peut être repris pour des fins de droit de passage, de station ou autres objets du chemin de fer canadien du Pacifique, et j'ai prétendu que cette réserve n'embrasserait que ce qui est nécessaire aux fins du chemin de fer, et mon opinion présente est que le chemin public des deux côtés n'est pas nécessaire, et conséquemment, ne tombe pas dans la réserve. Il est sans doute très commode pour le chemin de fer canadien du Pacifique que ce chemin public soit réservé, mais il ne s'agit que de leur propre commodité, et de se soustraire à la nécessité de mettre une traverse à chaque lot. Il serait donc bon, si vous accordez des patentes au chemin de fer canadien du Pacifique pour le droit de passage à travers les paroisses, d'examiner la question dont j'ai parlé plus haut, de manière que si la patente est accordée pour le chemin public comme pour le droit de passage, il serait opportun, avant de le faire, de voir si cette patente ne serait pas en conflit avec la patente déjà donnée et qui fait la réserve dont j'ai déjà parlé. Suit la formule de la description du droit de passage dont se sert toujours ce bureau et que les procureurs du chemin de fer canadien du Pacifique et moi avons adoptée :—

"Toute cette partie d'icelui qui se trouve entre deux lignes parallèles à la ligne du centre de la terre prise pour le droit de passage du chemin de fer, chacune des dites lignes étant à une distance perpendiculaire de pieds de la dite ligne du centre telle qu'indiquée sur un plan du dit droit de passage, déposé dans le bureau des titres immobiliers à Winnipeg sous le numéro contenant acres plus ou moins, la dite ligne du centre étant la ligne du centre du chemin de fer tel que construit sur les dites terres qui l'avoisinent."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. E. MACARA, *régistrateur du district.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 mars 1892.

A Mr C. DRINKMATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—En réponse à une communication au sujet de la description de votre droit de passage sur les deux milles extérieurs de Saint-André et de Saint-Clément, M. Macara, régistrateur de district de Winnipeg, déclare que le plan du droit de passage fait par M. William Pearce, arpenteur de terres fédérales, et déposé dans le bureau d'enregistrement du comté de Lisgar, indique non seulement un droit de passage de 99 pieds de largeur, mais aussi 33 pieds de chaque côté pour chemin public, et il remarque que la réserve que contiennent les patentes accordées pour les terres que traverse le chemin de fer, n'ayant trait qu'au droit de passage, ne comprendrait pas le chemin en question.

En sus de la difficulté dont parle le régistrateur, je ne trouve rien qui autorise une réserve d'un chemin en pareils cas.

Je me suis mis en communication avec le ministère des chemins de fer et canaux à ce sujet. Il serait peut-être bon que vous soumettiez cette question au juge Clarke et que vous obteniez son opinion.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 20 avril 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Le 21 du mois dernier je vous écrivais vous priant de soumettre à votre avocat la question de la réserve de terres pour un chemin le long de votre ligne dans les paroisses de Saint-André et de Saint-Clément. Je serais heureux de recevoir bientôt une réponse à ma lettre afin de pouvoir émettre les patentes pour votre droit de passage dans ces paroisses.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre intérimaire de l'intérieur.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 mai 1892.

A Mr W. E. MACARA,
Régistrateur de district, bureau des titres immobiliers,
Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—Pour revenir à votre lettre du 3 mars dernier, au sujet du chemin tracé le long du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, à travers les paroisses de Saint-André et de Saint-Clément, j'ai l'honneur de vous dire que, comme le chemin semble avoir été tracé et comme, d'un autre côté, toutes les terres sont évidemment la propriété de particuliers, je vous demanderais de vous mettre en communication avec le gouvernement local et de voir si ce dernier n'est pas d'avis que le chemin peut être déclaré légal par une loi locale.

J'ai instruction du ministre de l'intérieur de dire que si ce chemin atteignait des terres appartenant au Canada, il est tout disposé à accorder tout consentement qu'on pourra avoir besoin de sa part.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 mai 1892.

A Mr JOHN R. HALL,
Secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander que les terres de l'Etat ci-après mentionnées soient concédées en échange des terres réservées au chemin de fer et remises au gouvernement :—

La subdivision légale n° 6 de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, à la place de la subdivision légale 4, section 5, township 19*a*, rang 2, à l'ouest du 2e méridien, concédée par le gouvernement à la Congrégation Luthérienne Suédoise.

La demie sud et le quart nord-est de la section 28, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, et le quart nord-ouest de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, à la place de toute la section 19, township 17, rang 6, à l'ouest du 2e méridien, remise au gouvernement pour la réserve du chef O'Soup.

La lettre patente, dans les deux cas, devra être faite au nom de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

J'ai aussi l'honneur de demander une lettre patente pour le quart sud-est de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, à la place du quart sud-ouest de la section 15, township 1, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, cédé au gouvernement pour une réserve de la police à cheval. La lettre patente devra être émise au nom de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 31 mai, demandant que certaines terres qui y sont mentionnées soient concédées à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et à la Compagnie du chemin de fer de

Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, respectivement, en échange de terres cédées par ces compagnies.

Je dois vous dire en réponse que l'agent local des terres fédérales a reçu instruction par télégramme, le premier courant, de réserver les terres en question pour les fins indiquées et qu'on va se mettre à préparer les lettres patentes immédiatement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 juin 1892.

A l'agent des terres fédérales, Cannington Manor, Assa.

MONSIEUR,—J'ai instruction de confirmer par lettre le télégramme de M. Burgess du premier courant et qui se lit comme suit :—

" Réservez pour Pacifique Canadien subdivision légale 6 de la section 22, ½ sud et ¼ nord-est 28 et ¼ nord-ouest 22, tous dans 2, 8, à l'ouest du 2e, aussi ¼ sud-est 22 même township pour le Sud-Ouest du Manitoba. Télégraphiez, si ces terres ne sont pas disponibles."

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CABINET DE L'AVOCAT DE LA CIE C.C.P., WINNIPEG, MAN., 6 juin 1892.

In re : Chemins publics dans Saint-Clément et Saint-André.

A Mr J. A. M. AIKINS, C.R., Winnipeg.

MON CHER MONSIEUR,—Les chemins dont parle la correspondance du ministère de l'intérieur sont ceux qui se trouvent sur la ligne-mère à l'est de la rivière Rouge et n'ont que 33 pieds de largeur ; comme on le verra par le plan ils sont situés de chaque côté du droit de passage, et, ainsi que m'en informe un de vos ingénieurs, ils ont été tracés pour permettre aux résidents des lots de paroisse (lots qui sont très étroits) de passer le long du droit de passage pour arriver à la traverse la plus proche sans passer sur la propriété du voisin, les dites traverses étant à environ un demi-mille les unes des autres.

Il sera bon d'examiner aussi le plan de la ligne de Saint-Boniface à Emerson, dans lequel on verra qu'un plan semblable de réserve de chemin a été adopté à travers les paroisses de Saint-Norbert et de Sainte-Agathe.

Le gouvernement, en traçant ces chemins, a jugé prudent de tracer une réserve de chemin d'une largeur uniforme de soixante-six pieds le long de la ligne fermée des sections avoisinant le chemin de fer à la place de la réserve de chemin occupée par le chemin de fer, laquelle réserve était de 99 pieds de largeur dans les plans primitifs d'arpentage.

On trouvera ces réserves de chemin entre la station de Defrost et la paroisse de Saint-Norbert. Le gouvernement a aussi tracé une réserve de chemin de 33 pieds autour de chaque terrain de station.

Ce que je viens de dire des lots riverains et de station s'appliquera aussi à l'embranchement de Stonewall.

Bien à vous,

THOMAS NIXON.

CABINET DE L'AVOCAT DE LA CIE C.C.P., WINNIPEG, 7 juin 1892.

In re : Chemins publics à travers Saint-Clément et Saint-André.

A Mr W. WHYTE, surt gén. C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MON CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du premier mai, je vous transmets la liasse de la correspondance à ce sujet. Il semble que la ligne de chemin de fer est la ligne-mère entre Saint-Boniface et Selkirk, dont le droit de passage a été fourni à la compagnie par le gouvernement. Notre compagnie n'a rien à faire avec le droit de passage ou les réserves de chemin sur cette rive en question de la rivière. Nombre de fois le gouvernement, dans le but de se procurer un terrain convenable

pour chemin, a exproprié des terres avoisinant le chemin de fer. Dans le cas présent, je crois que la lettre de M. Nixon expliquera l'affaire des réserves de chemin en rapport avec les lots riverains.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS.

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 14 juin 1892.

A Mr A. M. Burgess, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

Mon cher Mr Burgess,—La correspondance ci-incluse au sujet des chemins publics dans Saint-Clément et Saint-André, fournira les informations que demande votre lettre du 20 avril dernier.

Bien à vous,
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 23 juin 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.S.O.M., Montréal, P.Q.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le titre du ¼ sud-est de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été passé en faveur de la Compagnie de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, le 23 courant, par avis donné au régistrateur à Régina, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de l'acte 51 Victoria, chapitre 20, et de vous dire que l'avis a été transmis par la poste au régistrateur aujourd'hui. Le numéro de cette concession est 109 et la superficie de la terre de 160 acres

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 23 juin 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le titre du ¼ nord-ouest de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été passé en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le 22 courant, par avis donné au régistrateur à Régina, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de l'acte 51 Victoria, chapitre 20, et de vous dire que l'avis a été transmis au régistrateur par la poste, aujourd'hui. Le numéro de cette concession est 2049 et la superficie de la terre de 160 acres.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 23 juin 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le titre de la ½ sud du ¼ nord-est de la section 28, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été passé en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le 22 courant, par avis donné au régistrateur à Régina, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de l'acte 51 Victoria, chapitre 20, et de vous dire que l'avis a été transmis au régistrateur par la poste, aujourd'hui. Le numéro de cette concession est 2048 et la superficie de la terre de 480 acres.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 23 juin 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous informer que le titre de la subdivision légale n° 6 de la section 22, township 2, rang 8, à l'ouest du 2e méridien, a été passé en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le 22 courant, par

avis donné au régistrateur à Régina, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 de l'acte 51 Victoria, chapitre 20, et de vous dire que l'avis a été transmis au régistrateur par la poste, aujourd'hui. Le numéro de cette concession est 2047 et la superficie de la terre de 40 acres.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Je reçois votre lettre du 14 courant et qui renferme la correspondance au sujet des réserves de chemin tracées le long de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique à travers les paroisses de Saint-Clément et de Saint-André.

Il appert que ces réserves de chemin ont été tracées d'après les instructions de M. Fleming, alors ingénieur en chef du chemin de fer canadien du Pacifique, mais au lieu de déposer une copie du plan au ministère de l'intérieur, de manière qu'on pût faire les réserves dans les lettres patentes qu'on délivrait pour les terres avoisinantes, il l'a simplement déposé dans le bureau d'enregistrement du comté de Lisgar. Le terrain requis pour ces chemins ne peut maintenant s'obtenir que par voie d'expropriation faite par les autorités provinciales ou municipales, et la seule chose que puisse faire le gouvernement fédéral est de délivrer une lettre patente à votre compagnie pour votre droit de passage et vos terrains de station. Si cela vous satisfait, une lettre patente en faveur de votre compagnie sera émise sur réception d'une copie du plan de M. Pearce, déposé au bureau d'enregistrement de Lisgar.

Je vous renvoie sous ce pli la correspondance que renfermait votre lettre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre intérimaire de l'intérieur.*

BUREAU DES TITRES IMMOBILIERS, WINNIPEG, 22 juin 1892.

A Mr A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 mai dernier, numéro de renvoi 208649, au sujet du chemin tracé le long du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique à travers les paroisses de Saint-André et de Saint-Clément, lettre dans laquelle vous me renvoyez à la communication que je vous adressais le 3 mars dernier, j'ai l'honneur de vous dire que je ne puis trouver une lettre à votre adresse du genre de celle dont vous parlez, et, de fait, je ne puis trouver de lettre quelconque écrite à votre ministère relativement à ce chemin. J'ai souvenance d'une correspondance échangée avec le ministère des chemins de fer et canaux, je crois, au sujet de cette affaire, et qui est ce dont vous voulez peut-être parler.

Auriez-vous l'obligeance de me donner de plus amples renseignements au sujet de la correspondance antérieure pour que je puisse trouver la lettre, et je serai heureux de vous aider de tout mon possible à régler cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. E. MACARA, *régistrateur de district.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 juin 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 courant, au sujet des réserves de chemin et du droit de passage à travers les paroisses de Saint-Clément et de Saint-André. Comme le gouvernement doit fournir ce droit de passage à la compagnie, j'ai renvoyé la correspondance au ministre des chemins de fer et canaux.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 juillet 1892.

A Mr W. E. MACARA, régistrateur de district, Winnipeg.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 22 juin, et de vous dire que vous avez peut-être été induit en erreur par le fait que votre lettre du

3 mars dernier a été adressée à l'arpenteur général, qui est un fonctionnaire de ce ministère. Afin de prévenir des erreurs je vous transmets une copie de votre lettre du 3 mars.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., CABINET DE L'AVOCAT, WINNIPEG, 24 août 1892.

Sujet :—Descriptions du droit de passage dans les lettres patentes.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai vu M. Macara, régistrateur de district, au sujet des descriptions pour la province du Manitoba, et il approuve la description que renferme la lettre patente que je vous transmets sous ce pli. Afin que la lettre patente démontre à l'évidence qu'elle se rapporte au même plan que celui déposé au ministère de l'intérieur, j'ai demandé au régistrateur de district de faire venir les plans déposés dans les différents bureaux de district pour les comparer avec les plans qui sont ou qui seront déposés au ministère de l'intérieur. Auriez-vous l'obligeance de m'informer quels sont les plans du chemin de fer en projet qui ont été déposés à votre ministère, afin que je puisse vous transmettre d'ici ceux qui pourraient vous manquer, et de me dire aussi si la description vous va.

Bien à vous,
J. A. M. AIKINS.

Toute cette partie de de la section township rang du méridien principal qui se trouve entre deux lignes parallèles au centre du du chemin de fer canadien du Pacifique et chacune des dites lignes étant à une distance perpendiculaire de pieds de chaque côté du dit centre tel que le dit chemin est maintenant construit à travers les dites terres qui l'avoisinent et tel qu'indiqué sur un plan de chemin de fer, signé par et en date du , déposé au ministère de l'intérieur et dont un double est déposé dans le bureau des titres immobiliers de sous le numéro contenant acres plus ou moins.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 30 avril 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre de l'intérieur.

MON CHER MONSIEUR BURGESS,—M. Aikins m'a écrit le 24 me transmettant un projet de description de droit de passage qui a été approuvé par le régistrateur du district. Il sera cependant nécessaire de voir à ce que les plans de la ligne projetée qui sont déposés dans les bureaux d'enregistrement soient les mêmes que ceux qui se trouvent à votre bureau. Je crois que le moyen le plus rapide serait d'expédier à M. Aikins tous les plans que vous avez de la ligne-mère et les embranchements, pour qu'ils puissent être comparés et corrigés lorsque cela sera nécessaire, puis renvoyés à vous en bonne et due forme. A moins de faire ceci, je crains que nous n'ayons une correspondance sans fin et que nous n'éprouvions des retards à régler l'affaire de notre droit de passage. Si vous approuvez cette proposition, veuillez expédier la boîte à M. Aikins par les messageries Dominion et me le laisser savoir.

Bien à vous.
C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 août, suggérant que tous les plans du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique et des embranchements, déposés dans ce ministère, soient transmis à M. Aikins pour être comparés aux plans de la ligne en projet, déposés aux bureaux d'enregistrement.

Conformément à votre demande les plans, dont une liste est ci-incluse, ont été transmis à M. Aikins par la Compagnie des messageries Dominion.

Je vous ferai remarquer que la plupart de ces plans ne contiennent pas les données acceptées entre les fonctionnaires de votre compagnie et ce ministère.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 septembre 1892.

A Mr J. A. M. AIKINS, avocat de la Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, au sujet de la description du droit de passage dans les lettres patentes, et de vous informer en réponse que la description que contient votre lettre est satisfaisante, pourvu que le plan dont il est question contienne les données acceptées entre les fonctionnaires de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et le ministère.

Sur la demande de M. Drinkwater, j'ai transmis à votre adresse par la Compagnie des messageries Dominion les plans du droit de passage de la ligne-mère et des embranchements du chemin de fer canadien du Pacifique, déposés à ce ministère, afin qu'on puisse les comparer avec ceux déposés dans les bureaux d'enregistrement. Je puis dire que les informations que contiennent la plupart de ces plans ne sont pas suffisantes pour ce que nous nous proposons.

Une liste des plans transmis est ci-incluse.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, *sous-ministre de l'intérieur.*

LISTE *des plans de droit de passage de la province du Manitoba transmis à Mr J. A. M. Aikins, Winnipeg.*

Numéro de l'enregistrement.	Description.
5059	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Elm Creek dans une direction occidentale 40 milles.
6697	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement du Sud-Ouest et de la Montagne de Pembina, de Rosenfeld au rang 3.
6696	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement du Sud-Ouest et de la Montagne de Pembina, du rang 3 à Manitou.
6999	Ch. de fer Can. du Pacifique, ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Elm Creek à Carman.
6698	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement du Sud-Ouest et de la Montagne de Pembina, de Winnipeg à Gretna.
5058	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Manitou à 80 milles à l'ouest.
4569	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, d'Elm Creek vers l'ouest, 40 milles.
5206	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, d'Holland vers l'ouest, 20 milles.
6057	Ch. de fer Can. du Pacifique de Flat Creek à Mâchoire d'Orignal.
4570	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Manitou vers l'ouest, 80 milles.
6765	Ch. de fer Can. du Pacifique, prolongement nord-ouest de l'embranchement de Souris, d'Estevan à la ligne-mère.
6422	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranch. de Souris, prolong. de Doloraine, de Doloraine à Mélita.
5202	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Holland vers l'ouest, 20 milles.
6251	Ch. de fer Can. du Pacifique, prolongement de Glenboro', embranchement de Souris.
6369	Ch. de fer Can. du Pacifique, prolongement de Glenboro', de Glenboro à Souris.
6040	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement de Souris, de Kemnay à Mélita.
5205	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Manitou vers l'ouest, 80 milles.
5261	Ch. de fer Can. du Pacifique, de la limite nord du chemin de Dawson à la rivière aux Anglais.
5262	Ch. de fer Can. du Pacifique, de l'extrémité occidentale du contrat 25 à la rivière à l'Aigle.
5062	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Manitou vers l'ouest, 80 milles.
6760	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement de Souris, prolongement de Pipestone, du raccordement de l'embranchement de Souris sur une distance de 30 milles.
4790	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement de Winnipeg, de la station 76 x 88 pieds, à la ligne-mère.
5240	Ch. de fer Can. du Pacifique, de la rivière Rouge au lac à la Crosse.
5239	Ch. de fer Can. du Pacifique, du Portage-du-Rat au lac à la Crosse.
4568	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba (400 pieds au pouce).
5968	Ch. de fer Can. du Pacifique, de Winnipeg à Brandon.
5203	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, d'Elm Creek vers l'ouest 40 milles.
6761	Embranchement de Souris, de Doloraine à Napinka.
6055	Ch. de fer Can. du Pacifique, de Winnipeg à Whitemouth.
4789	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement de Pembina, de la propriété de l'église catholique romaine, Saint-Boniface, à la frontière internationale.
5260	Ch. de fer Can. du Pacifique, par les townships de Neebing, Paipoonge et Oliver, etc.
5374	Ch. de fer Can. du Pacifique, de Selkirk à Whitemouth.
6569	Embranchment de Souris, de Melita à la traverse du creek de la Montagne d'Orignal.
5204	Ch. de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, de Boissevain vers l'ouest, 20 milles.
6568	Ch. de fer Can. du Pacifique, embranchement de Souris, de Kemnay à Mélita.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 20 octobre 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MR BURGESS,—Des personnes qui ont acquis des emplacements pour y ériger des ascenseurs dans les limites de nos terrains de stations à Indian-Head, trouvent à redire de ce que nous n'enregistrons leurs baux. La raison pour laquelle nous ne pouvons le faire est que la lettre patente pour le droit de passage et les terrains de station n'a pas été émise. Comme il est opportun que ces baux soient enregistrés sans autre retard, je vous serais obligé de faire émettre la lettre patente immédiatement. Vous vous rappellerez que des descriptions et des plans spéciaux ont été préparés par M. Hamilton, là où la ligne traversait des sections paires, et qu'ils ont été déposés au ministère il y a deux ou trois ans; j'espère que vous les trouverez suffisants.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 octobre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 20 courant demandant l'émission en faveur de votre compagnie d'une lettre patente pour son droit de passage et ses terrains de station à Indian-Head, station sur la ½ sud de la section 24, township 18, rang 13, à l'ouest du 2e méridien. et de vous informer que cette terre a été concédée par lettre patente à la Compagnie agricole de la Vallée de Qu'Appelle, soumise toutefois à la réserve de tous terrains nécessaires au droit de passage et aux stations de votre compagnie de chemin de fer. Tous les plans déposés à ce ministère, en rapport avec la ligne de ce chemin de fer et de ses embranchements, ont été transmis aux régistrateurs du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest pour qu'on puisse les comparer avec les plans enregistrés et certifiés par les régistrateurs. Lorsque ces plans seront revenus ici on prendra les moyens de se conformer à votre demande.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

TÉLÉGRAPHE DE LA CIE C.C.P., 25 novembre 1892.

(De Winnipeg, Manitoba, à John R. Hall, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.)

En examinant les plans du droit de passage qui m'ont été expédiés je ne puis trouver le plan de Winnipeg à Elm-Creek déposé le 11 avril et de Manitou à Deloraine déposé le 10 février derniers, ces deux plans du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, aussi le plan de l'embranchement de Selkirk-Ouest. Veuillez me les expédier pour examen.

W. WHITE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 novembre 1892.

A Mr J. A. M. AIKINS, avocat de la Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 21 septembre, vous transmettant les plans du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique dans la province du Manitoba, je vous expédie par la poste d'aujourd'hui le plan qui indique le droit de passage de Winnipeg à Elm-Creek sur le chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, que par erreur on a omis de vous envoyer avec les autres plans.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 décembre 1892.

A Mr W. WHYTE, surint. général (div. occid.) Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—En réponse à votre télégramme du 25 novembre, j'ai instruction de vous dire que par erreur le plan du droit de passage du chemin de fer de Colonisa-

tion du Sud-Ouest du Manitoba, de Winnipeg à Elm-Creek, n'a pas été expédié à M. Aikins en septembre dernier. On le lui transmet par la poste aujourd'hui. Toutefois la section de Manitou à Deloraine lui a été transmise et le numéro d'inscription dans l'angle du plan est 5058. On n'a jamais fourni à ce ministère un tracé du droit de passage de l'embranchement de Selkirk-Ouest du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL,
WINNIPEG, MAN., 9 décembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,—Pour revenir à la question des plans du droit de passage, qu'on est à comparer avec ceux dépo-és au bureau d'enregistrement, ici, auriez-vous l'obligeance de me transmettre le plan du droit de passage de notre ligne-mère de Winnipeg à la frontière occidentale du Manitoba, plan qu'on a expédié à votre ministère au mois d'août dernier, et obliger.

Votre dévoué,

W. WHYTE, *surintendant général.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 décembre 1892.

A Mr W. WHYTE, surint. général (div. occid.) C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, au sujet des plans du droit de passage de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, de Winnipeg à la frontière occidentale de la province du Manitoba. Les plans en question sont connus comme étant les sections de "Winnipeg à Flat-Creek" et de "Flat-Creek à Moose-Jaw." Les numéros d'enregistrement aux angles de ces plans sont 6055 et 6057 respectivement et les deux plans ont été expédiés à M. Aikins, à Winnipeg le 21 septembre dernier.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE II.

Concernant le droit de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aux terres requises pour des fins de passage sur les terres des écoles.

CIE C.C.P., DIVISION OCCIDENTALE, BUREAU DE L'AVOCAT, WINNIPEG, 15 mai 1892.

A Mr L. A. HAMILTON, commissaire des terres.

CHER MONSIEUR,—Vous trouverez sous ce pli les listes suivantes des terres des écoles que vous voudrez bien transmettre à M. Drinkwater, en y ajoutant toutes autres remarques que vous jugerez à propos de faire.

1. Terres des écoles dans les provinces du Manitoba dont le gouvernement a promis une concession gratuite, conformément à la liste "A."

2. Terres des écoles dans la province sur lesquelles la compagnie devra obtenir le droit de passage par voie d'achat, conformément à la liste "B."

3. Terres des écoles traversés par le chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, le prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris et la ligne-mère. Dans cette liste j'ai mis la station de Bergen, pour laquelle nous ne semblons pas encore avoir reçu de lettre patente.

4. Terres des écoles à l'est de la rivière Rouge et sur embranchement de Stonewall. Ces terres devront être concédées gratuitement à la compagnie, se trouvant sur les parties du chemin de fer de la compagnie que le gouvernement fédéral a construites.

Je n'ai pas mis dans les listes aucune des sections des écoles dans les territoires du Nord-Ouest, vu que les plans ne sont pas de ceux qui seront acceptables au

ministère de l'intérieur, car ils ne donnent pas les informations qu'exige le sous-ministre.

Les listes que je vous transmets maintenant ont toutes été signées par l'arpenteur fédéral Geo. A. Bayne.

Bien à vous,
THOMAS NIXON.

LISTE des terres des écoles dans la province du Manitoba que le gouvernement a promis de concéder gratuitement pour le droit de passage et les terrains de station de la compagnie, conformément à la liste "A."

Section.	Township.	Rang ouest du du 1er méridien.	Droit de passage.	Terrains à station.	Total.	Remarques.
¼ N.-E. 11	10	21	6·08	....	6·08	Ligne-mère.
¼ N.-O. 11	10	21	6·08	....	6·08	do
¼ N.-E. 11	10	22	4·28	....	4·28	do
¼ S.-E. 11	10	22	2·72	....	2·72	do
¼ S.-O. 11	10	22	6·76	....	6·76	do
¼ N.-O. 29	9	22	5·78	....	5·78	do
¼ N.-O. 11	11	27	5·60	2·80	8·40	Station Hargrave.
¼ N.-E. 11	11	27	13·75	....	13·75	Ligne-mère.

GEO. A. BAYNE, *arpenteur de terres fédérales.*

WINNIPEG, 15 mars 1892.

Une liste indiquant les étendues exactes de terres à l'ouest de celle-ci sera transmise dès que les plans auront été corrigés. *Voir* la lettre de M. Nixon à ce sujet.
WINNIPEG, 15 mars 1892.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 1er avril 1892.

Droit de passage sur les terres des écoles.

A Mr A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai donné instruction au commissaire des terres d'examiner à fond cette affaire avec notre agent des droits de passage à Winnipeg, et afin que vous puissiez vous rendre compte exactement de la position de la question, je vous transmets copie des lettres de M. Hamilton et de l'agent des droits de passage à ce sujet. Je vous expédie aussi les listes corrigées dont parle la lettre de M. Nixon. En consultant la liste B, vous verrez que les étendues corrigées démontrent que nous vous avons payé 33·12 acres de trop.

Quant à la liste des terres traversées par le chemin de fer du Manitoba Sud-Ouest, l'embranchement de Souris, etc., comme ces terres n'ont pas été comprises dans l'évaluation faite par M. Hamilton et M. Pearce, une autre évaluation sera nécessaire, et je suggérerais que la même procédure fut suivie. Le principe adopté pour arriver à cette évaluation a été la valeur des terres lors de la construction du chemin de fer; tel est le principe qui régit les expropriations. Si vous approuvez ce mode je donnerai des instructions à M. Hamilton dès que j'aurai eu de vos nouvelles. J'annexe à la présente les listes originales dont parle la lettre de M. Nixon.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
C. DRINKWATER.

Chemin de fer canadien du Pacifique.

Cie C.C.P., département des terres, Winnipeg, 26 mars 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Montréal.

Cher monsieur,—J'ai examiné à fonds avec M. Nixon la question du droit de passage sur les terres des écoles, et je lui ai fait préparer les listes de terres requises sur la ligne-mère et les embranchements dans la province du Manitoba. Depuis que les listes ont été déposées et sur lesquelles le gouvernement a basé l'arrêt du conseil qui nous donne le droit d'acheter certaines terres et nous en concède gratuitement d'autres, les lignes dans la province du Manitoba ont été arpentées à nouveau. Il a été nécessaire de le faire pour donner les informations qu'exigeaient les régistrateurs ici et pour satisfaire le ministère à Ottawa qui exigeait des informations additionnelles à celles qu'indiquaient les anciens plans avant d'accepter les descriptions du droit de passage pour la patente. Cet arpentage, comme vous le comprendrez facilement, ayant été fait sept ou huit ans après le premier, a opéré des modifications dans les étendues des droits de passage. Je suggérerais donc que le gouvernement passe un nouvel arrêt du conseil annulant les anciennes et adoptant les nouvelles listes à la place de celles approuvées antérieurement par le premier arrêt du conseil. La lettre de M. Nixon qui accompagne les listes explique parfaitement leur nature. Je vous transmets sous ce pli toute la correspondance à ce sujet.

Bien à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 25 juin 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du premier avril dernier, contenant des listes corrigées des étendues requises dans les sections des écoles pour le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique. J'ai instruction de vous dire que la réponse à cette lettre a été retardée par l'attente des listes additionnelles dont parle M. Bayne dans sa note à la liste n° 1, mais comme on n'a pas encore reçu les listes on a jugé à propos de nous occuper en attendant de celles que nous avons en main.

Relativement au droit de passage que, déjà, la compagnie a acheté, conformément aux conditions de l'arrêt du conseil du 7 février 1891, je vous transmets une liste qui indique les quarts de section dont les étendues d'après la nouvelle liste diffèrent de celles que donnait la liste qui accompagnait l'arrêt du conseil en question et aussi de celles indiquées sur les plans du droit de passage déposés à ce ministère.

En supposant que la nouvelle liste est exacte, il y a une différence dans l'étendue totale achetée par la compagnie de $\frac{93}{100}$ d'un acre, et non de 33·12 acres comme vous le dites dans votre lettre. C'est-à-dire que la superficie totale serait d'après cette nouvelle liste de 181·62 au lieu de 182.54 acres.

D'après M. Bayne, l'étendue achetée est de 159·40 acres, mais il a inclus dans ceci 12·68 acres pour un chemin public, superficie qui doit être déduite, parce qu'elle ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'arrêt du conseil du 7 février 1891, ce qui donnerait 146·74 acres, ou, avec les 2·02 acres pour terrains de stations, 148·76 acres.

Vous remarquerez, toutefois, que dans les 182·54 acres achetés par la compagnie, les terres qui suivent étaient comprises, et qu'elles ne se trouvent pas dans la liste de M. Bayne, savoir:—

	Acres.
¼ S.-E. 29–14–32 O. 1	7·70
¼ S.-O. 29–14–32 O. 1	12·56
¼ S.-E. 11–15–33 O. 1	0·30
¼ S.-O. 11–15–33 O. 1	12·30
	32·86

En supposant que ces étendues ne subiront pas de changements et en les ajoutant aux 148·76 acres de la liste de M. Bayne, nous avons un total de 181·62 acres, superficie déjà mentionnée.

Sur les étendues que la compagnie n'a pas encore achetées et qui sont requises pour le droit de passage du chemin de fer du Manitoba et Sud-Ouest, et le prolongement de Glenboro' et les autres embranchements, il y a un ou deux cas où les étendues de terre que donne la liste nouvelle diffèrent de celles indiquées sur les plans du droit de passage, savoir: dans le ¼ nord-ouest, 11–7–13, ouest 1, la liste donne 5·55 acres, et le plan 5·53 acres. Dans le ¼ s.-e. 29–11–2 e. la liste donne 7·25 acres et le plan 8·84 acres, et dans le ¼ s.-o. de la même section la liste donne 12·81 acres et le plan 20·30 acres.

Relativement aux embranchements d'Emerson et de Stonewall, et la partie de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique à l'est de la rivière Rouge, les différences d'étendues entre la nouvelle liste et les plans de droit de passage sont comme suit:—

Dans le ¼ s.-o. 29–1–3 est, la liste donne 0·13 acres et le plan 4·64 acres.

La liste donne 6·34 acres dans le ¼ n.-e. 29–1–3 est, tandis que le plan ne fait pas voir le chemin de fer dans ce quart de section, mais donne 6·25 acres dans le ¼ n.-o. Le plan indique aussi 6·34 acres dans le ¼ n.-e. 29–2–3 est, et 6·00 acres dans le ¼ s.-e. et 0·13 dans le ¼ s.-o. de la même section, tandis que la liste les omet complètement.

Je dois vous dire cependant que, comme le ministère est lié par les plans de droit de passage déposés ici, les nouvelles étendues ne peuvent être acceptées tant que des plans convenablement certifiés et indiquant les changements dans tous les cas n'auront pas été déposés. Dès que ces plans auront été déposés, on évaluera l'étendue qui reste à acheter et la différence qui pourra exister quant au premier achat sera réglée en même temps.

Je dois aussi attirer votre attention sur le fait que la compagnie n'a pas encore fourni les descriptions de son droit de passage, qu'on a demandées il y a quelque temps et sans lesquelles les lettres patentes ne peuvent être émises.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

LISTE des sections des écoles sur lesquelles l'étendue du droit de passage, telle qu'indiquée dans la liste qui accompagnait la lettre de M. Drinkwater, du 1er avril 1892, diffère de l'étendue que donne la liste annexée à l'arrêt du conseil du 7 février 1891, ainsi que des plans du droit de passage.

Section.	Township.	Rang.	Droit de passage.	Remarques.	
			Acres.		Acres.
¼ S.-E. 29	10	14 O. 1er méridien.	5·43	Plan du droit de passage,	5·82.
¼ N.-E. 29	10	14 do	0·69	do	0·36.
¼ S.-O. 29	10	14 do	0·01	do	0·13.
¼ S.-E. 29	10	18 do	2·76	do	3·31.
¼ S.-O. 29	9	24 do	2·76	do	3·02.
¼ N.-E. 29	10	26 do	4·14	do	4·08.
¼ N.-O. 29	2	1 do	0·42	dc	0·25.
¼ N.-E. 29	2	1 do	5·64	do	6·06.
¼ N.-E. 11	3	6 do	2·07	do	1·83.
¼ S.-O. 29	3	8 do	0·25	do	0·23.
Total			24·17		25·09
					24·17
Différence de l'étendue					·92

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 14 septembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement au droit de passage sur les terres des écoles dont parle la lettre du sous-secrétaire du 25 juin dernier (n° de renvoi 210023), j'ai reçu un rapport de notre agent des droits de passage et j'ai cité des extraits que je mets entre guillemets:—

" Les 32·86 acres mentionnés à la page 2 n'ont pas été inclus dans la liste de M. Bayne, vu qu'ils sont en dehors de la province et qu'un nouvel arpentage de cette partie de la ligne n'a pas été fait."

On suggère d'inclure ces terres dans le règlement, car on me fait savoir qu'il n'y aura pas de changement dans la superficie lorsque le nouvel arpentage aura eu lieu.

" Le ¼ n.-o. 11-7-13 (page 2 de la lettre du ministère) donne 5·55 acres sur tous nos plans, et la superficie de 5·53 doit être une erreur de copiste ". Le ¼ s.-e. et s.-o. de 29-11-2 e. est la station de Bergen. La quantité de terre qu'on a d'abord demandée pour des fins de station a été réduite de 4·40 acres à 2·81 dans le ¼ s.-e., et de 13·76 à 6·27 dans le ¼ s.-o. Des arrangements furent faits par feu M. McTavish avec l'ancien commissaire Walsh, du département des terres fédérales, mais la correspondance a été détruite dans l'incendie du bureau général à Winnipeg. Il ne semble pas y avoir eu de règlement final du droit de passage et des terrains à station sur cette demi-section."

Notre commissaire des terres déclare à ce sujet que le ministère sera mis au courant de la position où nous nous trouvons relativement à ces terrains de stations. Il croit se rappeler que la terre a été vendue à l'enchère et que le droit de passage et les terrains de station ont été réservés avec l'entente qu'ils seraient vendus à la compagnie au prix réalisé pour le reste de la section.

" Les erreurs mentionnés dans la page 3 sont parfaitement expliquées par la lettre de M. Bayne, qui démontre que la section 29–1–3 est, faisant maintenant partie des lots riverains de Sainte-Agathe, a été mise de côté par lui vu que la dite terre, bien qu'une section d'école autrefois, a été donnée aux colons établis sur la rivière sur les instructions de l'agent officiel du droit de passage.

" Les ¼ s.-e., s.-o. et n.-e. de la section 29–1–3 est, indiqués dans la liste, auraient dû être de la section 29–2–3 est, sur l'embranchement d'Emerson."

Voici quelles sont les explications de M. Bayne à ce sujet :—

" Il y a une erreur dans le township tel que précédemment indiqué ; cela aurait dû être le township 2 au lieu du township 1.

" La section 29–1–3 est a été mise de côté, car on l'a cru au nombre des lots riverains de Sainte-Agathe, comme l'indiquent nos plans. L'arpentage du droit de passage une fois fait par Pierce et Crawford, le ministère a inclus la ½ o. de la section 29–1–3 e. au nombre des lots riverains de Sainte-Agathe. D'après les instructions de W. Skead, j'ai arpenté le droit de passage sur la partie qui indique la projection des lots riverains dans la portion occidentale de la section 29, et un plan lui a été donné par le ministère, plan qui indique une réserve de chemin public, voisine du droit de passage des deux côtés, semblable à celle ménagée sur les lots riverains dans la partie de Sainte-Agathe que traverse le chemin ; en conséquence le droit de passage et la réserve du chemin public de ce qui était autrefois la ½ o. de la section 29–1–3 est, devront être cédés à la compagnie comme passant à travers le prolongement des lots riverains n[os] 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78 et 80 dans la paroisse de Sainte-Agathe. La superficie du dit prolongement, pour le droit de passage, de 10·87 acres et, pour la réserve du chemin public, de 7·26 acres." Il semblerait que la différence de 6·92 acres entre la liste donnée au ministère et annexée à l'arrêt du conseil, et la nouvelle liste provient de corrections faites par M. Bayne lorsqu'il a fait un nouvel arpentage des diverses lignes.

Nous constatons que l'état de la superficie que vous donnez est exact, ainsi que l'indiquent les plans primitifs, et aux prix fixés par l'arrêt du conseil on aurait les résultats suivants :—

8·98	acres à	$2.50	par acre	$22 45
32·86	do	3.00	do	98 58
39·01	do	4.00	do	156 04
36·74	do	5.00	do	183 70
20·46	do	6.00	do	122 76
40·23	do	7.00	do	281 61
4·26	do	20.00	do	85 20
182·54				$950 34

La somme versée entre les mains du gouvernement s'est élevée à $949.21. mais en adoptant les corrections que contient la liste de M. Bayne et en ajoutant les 32.86 des territoires du Nord-Ouest non compris dans la liste, voici quelle serait la position :—

8·72	acres à	$2.50	par acre	$21	80
32·86	do	3.00	do	98	58
39·07	do	4.00	do	156	28
36·56	do	5.00	do	182	80
20·70	do	6.00	do	124	20
39·45	do	7.00	do	275	75
4·26	do	20.00	do	85	20
181·62				$944	61

Il semblerait donc que la compagnie a versé $4.60 de trop dans la caisse de l'Etat.

Vous jugerez peut-être à propos de faire passer un nouvel arrêt du conseil adoptant les superficies modifiées.

Quant aux déviations du grand chemin, on présume que le gouvernement nous vendra ces déviations de temps à autre à mesure que le reste des sections se vendront à l'enchère et au prix produit à ces ventes; et si quelqu'une des sections où se trouvent ces déviations de chemin était vendue à la dernière vente des terres des écoles. Je suggère respectueusement que ces déviations soient incluses dans un nouvel arrêt du conseil qui pourra être rendu au sujet des terres dont il est parlé dans cette communication.

Quant au droit de passage sur la section 11-6-1 est, les remarques qui suivent de l'agent du droit de passage vous sont recommandées :

"Permettez-moi de dire que, dans tous les cas, les 12·68 acres requis pour un grand chemin soumis à substitution, savoir, dans le ¼ n.o. de la section 11-6-1 est, 6·10 acres, et dans le ¼ s.-o. de la même section, 6·58 acres, devraient être vendus à la compagnie à raison de $5 l'acre, prix fixé par M. Pearce pour les terres des écoles du township 7, rang 1 à l'est. Cette terre peut être considérée comme étant le droit de passage réel, vu que le chemin de fer passe le long du grand chemin sur la moitié des sections des townships 5 et 6. rang 1 à l'est, et que nous avons acheté des autres propriétaires le terrain nécessaire pour le grand chemin. La municipalité de Morris fait des instances pressantes pour avoir les terres à la place du grand chemin qui lui a été cédé, mais nous attendons la lettre patente pour la partie susmentionnée de manière à lui concéder le tout par un seul acte."

J'espère que ces explications vous seront satisfaisantes, et que vous pourrez obtenir l'autorisation d'émettre des lettres patentes conformément à ces explications.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

PARTIE III.

Concernant le paiement de certains frais d'arpentage par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

(*Télégramme.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 septembre 1891.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

Veuillez télégraphier immédiatement si le bail de votre compagnie des lignes du Manitoba Sud-Ouest comprend la partie entre Carman et Glenboro', et aussi la partie entre Manitoba et Deloraine.

JOHN R. HALL.

Chemin de fer canadien du Pacifique.

COMPAGNIE DU TÉLÉGRAPHE C.C.P., MONTRÉAL, 18 septembre 1891.

A JOHN B. HALL, ministère de l'intérieur, Otttawa.

Bail embrasse les deux sections mentionnées dans votre message.

C. DRINKWATER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'attirer votre attention sur la lettre que je vous adressais le 9 février 1891, vous demandant le paiement de la somme due par la Compagnie de chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba pour frais d'arpentage de la partie de la terre qui lui a été concédée par lettre patente.

Jusqu'ici, la compagnie n'a versé que $422.07 de ce chef, laissant un reliquat dû sur la superficie réellement concédée de $2,471.57.

Je puis dire que, bien qu'en vertu de la loi telle qu'elle est la compagnie ne soit tenue de payer ces frais que pour l'étendue réellement concédée par lettre patente, ni le ministre, le gouvernement ou le parlement n'a voulu dire que les compagnies interpréteraient cela dans le sens qu'il leur serait loisible de s'emparer de toutes les terres comprises dans la concession dès qu'elles les auraient acquises de droit par les travaux de construction, sans, cependant, être tenues de payer les frais d'arpentage tant qu'elles ne demanderont pas leurs lettres patentes.

De plus, il est hors de doute que le ministre pourrait émettre des lettres patentes pour les terres du moment qu'elles sont acquises à la compagnie, sans attendre la demande de cette dernière, et il paraît également clair que la compagnie n'a pas le droit d'aliéner aucune partie de sa concession de terre jusqu'à ce qu'elle ait droit aux lettres patentes en par elle versant, entre autres choses, les frais d'arpentage.

Jusqu'ici le ministre, dans le but d'accommoder la compagnie, a consenti à émettre les lettres patentes pour les terres acquises à mesure que demande en était faite, mais je dois vous dire que cet arrangement ne peut se continuer que si les frais d'arpentage pour l'étendue déjà acquise par la compagnie et à elle accordée par arrêt de Son Excellence le gouverneur général en conseil, sont versés dans les 30 jours à compter de cette date. L'étendue totale acquise par les travaux de construction que Son Excellence a autorisé de concéder par lettre patente à la compagnie est de 1,396,800 acres, sur lesquels il est dû, à raison de 10 cents l'acre, la somme de $139,680, moins $422.07 déjà versés et dûment portés au crédit de la compagnie tel que susmentionné.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., DIVISION OCCIDENTALE, BUREAU DU TRÉSORIER LOCAL,
WINNIPEG, 25 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli le chèque de la compagnie, nº 9290, pour $2,469.49, pour frais d'arpentage, conformément au compte ci-annexé. Auriez-vous l'obligeance de signer la formule de reçu, original et copie, et me les renvoyer aussitôt que possible.

Le 24 juin je vous ai transmis un chèque de $164.19, et je n'ai pas encore reçu de reconnaissance. Veuillez donc obliger

Votre dévoué,

JAMES STUART, *trésorier local.*

A Mr JAMES STUART,
Trésorier local, Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 août 1892.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction d'accuser réception de votre lettre du 25 juillet contenant un chèque de $2,469.49 en paiement, dites-vous, des frais d'arpentage des terres de la concession faite à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, terres pour lesquelles des lettres patentes ont été accordées à la

compagnie, et de vous informer que par une lettre du 27 juillet on a fait savoir à M. Drinkwater, secrétaire de la compagnie, que la somme complète due pour frais d'arpentage de l'étendue concédée par lettre patente à même la concession en question est de $2,471.57. Veuillez être assez bon de transmettre la différence entre le montant reçu de vous et la somme qui était due.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C.C.P., Division des terres, Winnipeg, Manitoba, 9 août 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Mon cher monsieur,—M. Stuart, notre trésorier local, m'a transmis votre lettre du 4 courant, n° de renvoi 21797, relativement aux frais d'arpentage des terres de la concession de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba. Je vous transmets sous ce pli, pour information, un état qui indique comment on est arrivé à ce chiffre. Prenez donc la peine de vérifier cet état avec vos livres et de me dire où se trouve la lacune dont vous parlez. Dès que j'aurai eu votre réponse, je ferai immédiatement rectifier l'erreur.

Tout à vous,

L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

Rang.	Township.	Méridien.	Section.	Superficie. N.-O	Superficie. N.-E.	Superficie. S.-O.	Superficie. S.-E.	Total.	Remarques.
14	1	1	3	160	......	......	......	160	
......	......	......	21	160	......	160	......	320	
......	......	......	31	......	174·97	......	160	334·97	
......	......	......	33	......	......	160	160	320	
15	1	1	13	160	160	......	......	320	
15	3	1	17	......	......	160	......	160	
......	......	......	27	160	......	......	......	160	
15	4	1	1	160	160	......	......	320	
......	......	......	9	......	......	......	160	160	
16	2	1	17	......	......	160	160	320	
......	......	......	19	......	......	......	160	160	
......	......	......	31	180·90	184·80	......	......	365·70	
16	4	1	1	160	160	160	160	640	
......	......	......	3	......	160	......	160	320	
......	......	......	9	......	......	160	......	160	
......	......	......	15	......	144·81	......	......	144 81	
17	2	1	35	186·95	186·83	......	......	373·78	
17	3	1	1	......	......	......	172·37	172·37	Droit de passage, 4·49
......	......	......	5	......	160	......	......	160	acres réservés.
......	......	......	9	......	......	115·50	......	115·50	
......	......	......	7	......	......	......	153·98	153·98	
......	......	......	15	......	160	......	160	320	
......	......	......	23	......	......	......	160	160	
18	1	1	1	......	160	......	......	160	
18	2	1	9	......	160	160	160	480	
......	......	......	23	160	160	......	160	480	
......	......	......	31	......	......	150·24	160	310·24	
......	......	......	33	189·28	189·04	160	160	698·32	
18	3	1	19	......	......	163·88	160	323·88	
19	1	1	35	160	......	......	......	160	
19	2	1	5	160	......	160	......	320	
......	......	......	7	......	......	......	160	160	
......	......	......	19	153·19	160	......	......	213·19	
......	......	......	31	181·76	......	152	160	493·76	
19	3	1	3	......	160	......	174·04	334·04	
19	3	1	7	165·20	160	165·44	160	650·64	
......	......	......	9	......	160	......	160	320	
20	2	1	15	160	......	160	......	320	
......	......	......	17	160	160	......	......	320	
......	......	......	19	153·04	......	153·44	......	306·48	
......	......	......	21	......	......	......	160	160	
......	......	......	23	......	......	160	160	320	
......	......	......	25	......	......	......	160	160	

Rang.	Township.	Méridien.	Section.	Superficie. N.-O.	Superficie. N.-E.	Superficie. S.-O.	Superficie. S.-E.	Total.	Remarques.
......	......	......	31	......	192·44	......	......	192·44	
......	......	......	33	192·24	......	......	......	192·24	
20	3	1	1	160	160	......	......	320	
......	......	......	5	160	160	173·12	174·24	667·36	
......	......	......	9	......	160	......	......	160	
......	......	......	23	......	160	......	160	320	
......	......	......	27	160	......	160	......	320	
21	2	1	27	......	......	160	......	160	
21	3	1	1	......	160	......	179·40	339·40	
......	......	......	7	......	160	......	......	160	
......	......	......	17	......	......	160	160	320	
......	......	......	13	......	......	......	160	160	
22	2	1	7	......	......	......	160	160	
......	......	......	15	160	......	160	......	320	
......	......	......	21	......	160	......	160	320	
......	......	......	23	160	......	160	......	320	
......	......	......	27	160	......	160	......	320	
......	......	......	33	186·80	......	160	......	346·80	
......	......	......	35	......	......	160	160	320	
22	3	1	1	......	160	176·50	176·50	513	
......	......	......	3	160	......	......	......	160	
23	2	1	35	......	187·40	......	......	187·40	
23	3	1	3	......	160	......	......	160	
24	2	1	23	160	......	160	......	320	
......	......	......	25	......	......	......	160	160	
......	......	......	15	......	......	160	......	160	
26	4	1	3	......	......	160	160	320	
27	2	1	15	160	160	160	160	640	
......	......	......	17	160	160	160	160	640	
......	......	......	19	144·49	160	145·24	160	609 73	
......	......	......	21	160	160	160	160	640	
......	......	......	23	157	160	156·25	160	633·25	
......	......	......	33	173·64	168	160	160	661·64	
27	4	1	1	160	160	160	160	640	
29	1	1	1	......	......	160	......	160	
......	......	......	5	......	160	......	......	160	
				Total de superficie......................				24,694·92	

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 17 août 1892.

A Mr L. A. Hamilton, commissaire des terres, Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

Monsieur,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, contenant un état qui indique comment est calculée la somme due pour frais d'arpentage de la concession de terre faite à la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, et demandant que cet état soit vérifié avec les livres de ce ministère.

Sur la première feuille de cet état les superficies du quart nord-ouest et du quart nord-est de la section 19, township 2, rang 19 à l'ouest du premier méridien, bien que correctement données dans leurs colonnes particulières, sont portées, à la colonne des totaux, à 213·19 acres au lieu de 313·19; il y a donc à ajouter 100 autres acres au grand total de votre état, soit 24,794·92 au lieu de 24,694·92.

A ajouter à cette étendue de 24,794·92 acres les terres suivantes qui ont été concédées par lettres patentes à votre compagnie comme partie de sa concession, mais qui ne sont pas incluses dans votre état en question :—

½ O. de ¼ S.-O. 30–3–9, 1er m. O.............................. 81·82 acres.
¼ S.-E. de 22–2–8, 2e m. O.............................. 160·00 "
½ O. de 33–3–26, 1er m. O.............................. 320·00 "
¼ S.-E. de 5–4–26, 1er m. O., moins—6·82 acres pour droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer Canadien du Pacifique.......... 153·18 "

Ceci donne un total de 715 acres à ajouter, ce qui porte l'étendue entière jusqu'à cette date à 25,509·92 acres. Les deux lopins de terre mentionnés en dernier lieu sont ceux pour lesquels les lettres patentes ont été faites en faveur de John Dobbyn, et dont le prix de vente a été transmis à votre compagnie par ce département.

La somme totale due, à raison de dix cents l'acre, est donc de $2,550.99, moins la somme versée, soit $2,469.49, laissant un découvert de $81.50 maintenant dû. J'espère que cette explication est satisfaisante et que vous ferez transmettre à ce ministère le reliquat en question aussitôt que possible.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 septembre 1892.

A Mr JAMES STUART, trésorier local, Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre vos pièces justificatives, faites en double, dûment signées, pour la somme de $2,469.49, que contenait votre lettre du 29 juillet dernier, pour frais d'arpentage. La liste qui accompagnait les pièces vous est aussi, par la présente, renvoyée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 septembre 1892.

A Mr JAMES STUART, trésorier local, Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 24 août, contenant un chèque de $81.50, reliquat des frais d'arpentage, et de vous renvoyer la pièce justificative pour cette somme, signée en double.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

N° 1680.

ORIGINAL, POUR LE DÉPOSANT.

BANQUE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 8 septembre 1892.

$2,469.49.

Reçu de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour frais d'arpentage des terres fédérales, la somme de deux mille quatre cent soixante-neuf $\frac{49}{100}$ piastres, laquelle somme est portée au crédit du receveur général dans cette banque.

(Signé en trois copies.) A. MONTIZAMBERT,
Inscrit......W. *Pour le gérant.*

N° 1679.

ORIGINAL, POUR LE DÉPOSANT.

BANQUE DE MONTRÉAL, OTTAWA, 8 septembre 1892.

$81.50.

Reçu de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, pour le compte des terres fédérales, pour frais d'arpentage, la somme de quatre-vingt-une $\frac{50}{100}$ piastres, laquelle somme est portée au crédit du receveur général dans cette banque.

(Signé en trois copies.) A. MONTIZAMFERT,
Inscrit .....W. *Pour le gérant.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 septembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 27 juillet dernier, demandant le paiement de la somme due par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, pour frais d'arpentage de la partie de la concession de terre qui a été concédée par lettres patentes, j'ai l'honneur de vous dire que la somme qui constituait alors les arrérages a depuis été versée.

Comme vous le dites dans votre lettre, les lois qui accordent les diverses concessions de terre à cette compagnie pourvoient au paiement des frais d'arpentage, en espèces, lors de l'émission de la lettre patente, et la compagnie a toujours compris que l'intention de cette disposition était qne les lettres patentes ne seraient pas émises tant que les terres ne seraient pas vendues et pas avant que les acquéreurs n'aient droit aux lettres patentes. Toutefois comme il semble de votre lettre que telle n'est pas l'interprétation que le ministre de l'intérieur donne aux lois, j'ai instruction de demander que du délai soit accordé à la compagnie et qu'on n'insiste pas sur le paiement immédiat de la somme complète des frais d'arpentage de la totalité de la concession, ainsi que l'exige la lettre du sous-secrétaire.

A l'appui de cette demande, j'ai l'honneur de soumettre les observations qui suivent à l'examen du ministre :—

Vous vous rappelez qu'il y a quelque temps cette compagnie a demandé d'être dégagée complètement du paiement de ces frais, à raison des dépenses énormes qu'elle avait faites pour l'examen et la classification de ses terres pour renseigner les futurs colons ; renseignements libres d'accès, en tout temps, aux fonctionnaires de l'Etat à leurs bureaux à Winnipeg et ailleurs et dont on s'est librement servi pour favoriser la colonisation des terres de l'Etat; de sorte que les dépenses dont je parle ont été d'un grand avantage pour le gouvernement comme pour la compagnie. Je crois pouvoir dire sans crainte qu'en ceci nous sommes dans une position exceptionnelle, car nulle autre compagnie, ayant une concession de terre, n'a, je crois, examiné et classifié ses terres dans aucune proportion comme nous l'avons fait, et qu'elles sont loin d'avoir fait les dépenses que nous y avons mises; de fait, d'après mes renseignements, la plupart n'ont absolument rien fait dans ce sens.

Comme vous le savez sans doute, la compagnie a dépensé des sommes considérables d'argent à promouvoir l'immigration vers le Manitoba et le Nord-Ouest, et, en le faisant, elle a toujours tenu, dans ses publications, sous les yeux du public, les avantages qu'offre le gouvernement par les terres distribuées à titre de homesteads gratuits ou de préemptions. De fait, ces dépenses ont été si considérables qu'elles ont absorbé une partie très considérable du produit de nos ventes de terres.

Je vous rappellerai aussi que, dans le but principalement d'obtenir la colonisation rapide, la compagnie a récemment diminué le prix de ses terres de vingt-cinq à trente-trois pour cent.

La compagnie ne désire pas l'émission immédiate des lettres patentes pour la totalité de la concession de terres, en demandant que la décision dont parle la lettre du sous-secrétaire soit remise à l'étude. J'ai instruction de demander que, pour ce qui est des ventes déjà faites, la coutume présente de payer les frais d'arpentages lors de l'émission des lettres patentes, se continue, mais que pour ce qui est des ventes futures, j'ai instruction de vous dire que la compagnie serait prête à payer les frais d'arpentages immédiatement aussitôt que la vente est faite ou que les conventions de vente sont conclues, ou, pour plus de commodité, à tous les mois ou à tous les trimestres, au choix du ministère.

Il y a quelque temps, la compagnie a donné avis qu'à l'avenir les acquéreurs seraient tenus de payer ces frais, mais, sur le conseil de notre commissaire des terres, ils ne seront perçus que lors du dernier versement, les acheteurs ne voulant en payer en aucune façon. Comme nos conditions leur donne dix ans pour payer leurs terres, nous ne serons remboursés de la somme versée par la compagnie, aux termes de la proposition dont je viens de parler, que dix ans après l'avoir versée entre les mains du gouvernement.

Avec l'espoir que cette demande fera l'objet de l'examen favorable du ministre.

Je demeure, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 octobre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 15 septembre, concernant le paiement de la somme due par la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba pour frais d'arpentage, j'ai l'honneur de vous dire qu'après avoir

examiné l'affaire de nouveau, le ministre a décidé d'accepter la proposition que vous faites dans votre lettre au nom de la compagnie, c'est-à-dire que, pour ce qui est des ventes déjà faites, la coutume actuelle de payer les frais d'arpentages lors de l'émission des lettres patentes se continuera, mais pour ce qui est des ventes futures la compagnie paiera les frais d'arpentage aussitôt que les ventes ou conventions de vente auront été faites.

Je puis ajouter que pour plus de commodité il vaudrait mieux que les paiements faits à ce titre par la compagnie le fussent mensuellement, accompagnés d'un état des ventes pour le compte desquelles les frais sont versés.

Je dois ajouter que tout en consentant à cette proposition pour le moment, le ministre ne le fait qu'à titre d'essai, passible de modification ou de revision, si Son Excellence le gouverneur général en conseil le jugeait à propos.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
JOHN R. HALL, *secrétaire.*

PARTIE IV.

Concernant la coupe de bois par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sur les terres fédérales de la Colombie-Britannique.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 22 mars 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 18 décembre dernier, demandant qu'à raison des faits y relatés, il soit permis à votre compagnie de couper des traverses de chemin de fer sans être tenue d'acheter des coupes de bois à l'enchère publique, j'ai instruction de vous dire que le ministre a soumis à ses collègues la question de savoir si on devait donner ce privilège aux compagnies de chemins de fer, leur faisant remarquer les inconvénients qu'il y a d'avoir à acheter des coupes de bois de cette façon, mais, après sérieuse considération, ils ont décidé qu'on ne pouvait s'écarter des règlements relatifs aux bois et approuvés par Son Excellence le gouverneur en conseil.

Votre compagnie devra donc fournir à ce ministère les descriptions des diverses étendues sur lesquelles elle désire couper du bois, et, ceci fait, on fera appel à la concurrence du public, et si votre compagnie offre le plus haut *bonus*, un permis lui sera accordé pour une année; dans la suite ce permis de couper du bois sur les dites étendues sera renouvelé d'année en année sans concurrence.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Bureau des bois de la couronne, New-Westminster, 20 mai 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une demande de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique de couper des traverses de chemin de fer et du bois de chauffage entre Revelstoke et Illecilliwaet. Je ne vois pas pourquoi ce permis ne serait pas mis à l'enchère publique.

Vous remarquerez que j'ai eu l'honneur de vous expédier le 17 courant, de la part d'un nommé Blayney, d'Anthracite, Alberta, une demande de permis de couper de l'écorce de pruche dans le même territoire. Si la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique était l'heureuse soumissionnaire, ce dont je n'ai pas de doute, car elle sera en mesure de donner un *bonus* plus considérable que d'autres, elle sera prête, j'en suis sûr, à faire des arrangements avec M. Blayney pour lui permettre de prendre l'écorce dont il a besoin, pourvu qu'il coupe le bois en bois de corde pour leur usage. Je puis dire qu'il y a quelques jours, j'ai vu M. Abbott, surintendant général, à Vancouver, et qu'il sera prêt à faire cet arrangement. Par ce moyen, il n'y aura pas de perte de bois et moins de danger pour le feu que si le bois était

simplement abattu, l'écorce enlevée et les arbres laissés à terre dans le bois. Toutefois c'est là une affaire qu'il est inutile de communiquer à M. Blayney avant que nous connaissions le résultat des soumissions.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

CIE C.C.P. (DIVISION DU PACIFIQUE), BUREAU DU SURINTENDANT GÉNÉRAL,
VANCOUVER, C.-B., 2 mars 1892.

A Mr T. S. HIGGINSON, agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.B.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de demander, au nom de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le privilège de couper des traverses de chemin de fer et du bois de chauffage sur les terres de la couronne situées le long du chemin de fer sur une distance d'un demi-mille de chaque côté entre Illecillewaet et Revelstoke.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. ABBOTT, *surintendant général.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DU SECRÉTAIRE, OTTAWA, 3 juin 1892.

A l'imprimeur de la reine, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous demander de faire publier une fois dans chacun des journaux qui suivent, l'annonce ci-annexée demandant des offres pour des permis de couper du bois sur certaines coupes de bois situées entre Illecillewaet et Revelstoke, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique :—

Le *Kootenay Star*, Revelstoke.
L'*Indian Sentinel*, Kamloops.
Veuillez m'envoyer 20 copies de cette annonce.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Soumissions pour permis de couper du bois sur les terres fédérales dans la province de la Colombie-Britannique.

Des soumissions cachetées, adressées au soussigné et marquées, sur l'enveloppe, "Soumission pour un permis de couper du bois, devant être ouverte le 11 juillet 1892," seront reçues à ce ministère jusqu'à midi le lundi, 11e jour de juillet prochain, pour des permis de couper du bois sur six coupes de bois situées entre Illecillewaet et Revelstoke, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, dans la province de la Colombie-Britannique.

On pourra obtenir à ce ministère ou au bureau de l'agent des bois de la couronne à New-Westmister les règlements qui régissent l'émission de ces permis ainsi qu'un plan qui indique approximativement la position des coupes de bois en question.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque accepté sur une banque légalement constituée en faveur du sous-ministre de l'intérieur, pour la somme du *bonus* que le soumissionnaire est disposé à verser pour le permis. On devra faire une soumission séparée pour chaque coupe de bois.

Il sera nécessaire pour chaque personne dont la soumission est acceptée d'obtenir un permis dans les soixante jours de la date à laquelle sa soumission est acceptée, et de verser vingt pour cent des droits sur le bois qui doit être abattu en vertu de ce permis, autrement la coupe de bois sera annulée.

On n'acceptera pas de soummission par télégraphe.

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DIVISION DU SECRÉTAIRE, OTTAWA, 3 juin 1892.

A l'agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai instructiond'accuser réception de votre lettre du 20 mai, n° 6353, contenant une requête de Mr H. Abbott, surintendant général de la division du Pacifique du chemin de fer canadien du Pacifique, demandant le privilège de couper des traverses de chemin de fer et du bois de chauffage sur les terres fédérales qui se trouvent le long du chemin de fer, sur une distance d'un demi-mille de chaque côté du dit chemin entre Illecillewaet et Revelstoke. Je dois vous dire en réponse que la longueur de la coupe de bois décrite par M. Abbott est de quinze milles sur un mille de largeur, et que les règlements stipulent que la longueur d'une coupe de bois ne doit pas dépasser trois fois sa largeur.

En sus de la requête de M. Abbott, d'autres requêtes ont été déposées ici, demandant la permission de couper du bois sur l'étendue en question, et il a été en conséquence décidé de diviser cette étendue de terre en six coupes, dont la position est indiquée sur le plan ci-annexé, coloré en jaune, et marqué des lettres A, B, C, D, E et F.

Je vous transmets sous ce pli copie de l'annonce qui sera sous peu publiée dans les journaux, demandant des offres pour obtenir la permission d'abattre du bois sur les coupes de bois en question.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 6 juillet 1893.

A Mr R. HALL, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Veuillez me transmettre des détails sur les six coupes de bois, entre Illecillewaet et Revelstoke, annoncées en vente. Désirons faire une soumission.

C. DRINKWATER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—En réponse à votre télégramme du 6 courant, j'ai instruction de vous transmettre sous ce pli copie d'une annonce demandant des soumissions pour une coupe de bois entre Illecillewaet et Revelstoke, ainsi qu'un plan qui indique la position des coupes de bois en question et une copie des règlements qui régissent les permis.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 7 juillet 1892.

A Mr R. HALL, Ottawa.

Annonce concernant soumissions pour coupes de bois pas incluse dans la lettre d'hier de Pereira. Veuillez en envoyer.

C. DRINKWATER.

$30. Cie C.C.P., pièce justificative n° 3076.

Reçu de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique la somme de trente piastres, somme du boni offert pour les permis d'abattre du bois sur six coupes de bois situées entre Illecillewaet et Revelstoke.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 8 juillet 1892.

A Mr R. HALL, ministère de l'intérieur, Ottawa.

Erreur dans le chèque officiel que je vous ai transmis hier. Veuillez le renvoyer.

C. DRINKWATER.

(*Télégramme.*)

MONTRÉAL, 8 juillet 1892.

A Mr A. M. BURGESS, Ottawa.

Veuillez voir mon télégramme d'hier à Hall. J'ai maintenant reçu copie de l'annonce dont parle la lettre de Pereira, mais pas de règlements. La carte indique six coupes de A à F, colorées en jaune, et il y en a apparemment six colorées en rouge, mais il n'y a rien pour indiquer lesquelles sont mises en vente. Je suppose que les rouges sont celles pour lesquelles on demande des soumissions. Veuillez me laisser savoir car je veux faire une soumission aujourd'hui.

C. DRINKWATER.

(*Télégramme.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Coupes de bois colorées en jaune sont celles pour lesquelles on demande des soumissions.

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Conformément à la demande que contient votre télégramme d'aujourd'hui, j'ai instruction de vous renvoyer sous ce pli le chèque de trente piastres dont parle cette dépêche.

Copie des règlements des bois vous a été expédiée sous une enveloppe séparée.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 juillet 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement aux soumissions en date d'hier pour des coupes de bois que j'ai produites au nom de cette compagnie, j'ai l'honneur de vous dire que l'offre de cinq piastres à titre de prime est destinée à constituer une offre de cette somme pour chaque coupe de bois, et non pas une offre d'autant par mille carré. Comme ces soumissions ne sont pas exactement conformes aux règlements, je crois bon de vous en avertir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., MONTRÉAL, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'offre par les présentes une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de   milles carrés, située entre Revelstoke et Illecillewaet, et marquée de la lettre A sur la carte, coupe pour laquelle des soumissions sont demandées

par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté sur la banque de Montréal de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer à toutes les conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Montréal, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'offre par les présentes une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de milles carrés située entre Revelstoke et Illecillewaet, marquée de la lettre B sur la carte, coupe pour laquelle des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté, sur la banque de Montréal, de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer à toutes les conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Montréal, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous offre par les présentes une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de milles carrés située entre Revelstoke et Illecillewaet et marquée de la lettre C sur la carte, coupe de bois pour laquelle des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté, sur la banque de Montréal, de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer aux conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Montréal, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous offre, par les présentes une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de milles carrés, située entre Revelstoke et Illecillewaet et marquée de la lettre D sur la carte, coupe de bois pour laquelle des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté, sur la banque de Montréal, de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer à toutes les conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Montréal, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous offre, par les présentes, une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de milles carrés située entre Revelstoke et Illecillewaet et marquée de la lettre E sur la carte, coupe pour laquelle des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté, sur la banque de Montréal, de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer à toutes les conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

Cie C.C.P., Montréal, 8 juillet 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Je vous offre par les présentes une prime de cinq piastres pour une coupe de bois de milles carrés, située près de Revelstoke et marquée de la lettre F sur la carte, coupe pour laquelle des soumissions sont demandées par la voie des journaux, et je vous transmets un chèque accepté, sur la banque de Montréal, de cinq piastres, somme de la dite prime.

Je m'oblige à me conformer à toutes les conditions des règlements qui régissent les bois.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, division du secrétariat,
Ottawa, 16 juillet 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Monsieur,—J'ai instruction de vous informer que les soumissions que vous avez faites au nom de votre compagnie pour obtenir la permission d'abattre du bois sur six coupes de bois situées entre Revelstoke et Illecillewaet ont été acceptées, et qu'instruction a été donnée aujourd'hui à l'agent des bois de la couronne de New-Westminster d'accorder les permis nécessaires à votre compagnie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Bureau des bois de la couronne,
New-Westminster, C.-B., 29 septembre 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre un état du bois de corde abattu par la division du Pacifique de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en vertu du permis n° F 19, à venir jusqu'au premier mai dernier, s'élevant en tout à $5,029.22, somme pour laquelle une pièce justificative est à se préparer dans le département des finances de la compagnie, et qui sera versée d'ici à un mois ou à peu près. Le permis annulé vous sera transmis dans quelques jours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

Cie C.C.P. à T. S. Higginson, Dt, demeurant à New-Westminster, C.B.

1892.	——	Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
31 août...	Pour droits de la couronne sur du bois fourni par Lee Deen, *voir* pièce justificative 159·92, 15,103 cordes de bois à 25c........	37 75	
	Droits de la cour. sur du bois fourni par Kwong On Wo. et Cie—*Voir* pièce justificative $156\frac{7}{92}$, 248·43 cordes à 25c...........	62 11	
	" $161\frac{7}{92}$, 1,771·39 cordes à 25c.........	442 85	
			542 71
	Moins—Bois abattu sur des terres concédées par lettres patentes, 1,120 cordes à 25 cts...	280 00	
	Droits de la couronne, pour paiement en trop sur pièce justificative, $37\frac{9}{90}$	39 50	
			319 50
			223 21

Exact.

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

Droits de la couronne payables à T. S. Higginson, sur les contrats sur lesquels le C.C.P. paie des droits, à venir jusqu'au 30 août 1892.

Contrat.	——		Cordes.	$ cts.
437	John Lyons, North Bend—Pièce justificative 154, juil. 1891...	138 cordes	138	34 50
438	Kwong On Wo et Cie, North Bend à Lytton—			
	Pièce justificative 162, août 1891	256 do		
	do 161, septembre 1891	203 do		
	do 127, octobre 1891	205 do		
	do 169, novembre 1891	170 do		
	décembre 1891	171 do		
	do 141, janvier 1892	72 do		
	do 135, février 1892	11 do		
	do 117, mars 1892	106 do		
	do 138, avril 1892	430 do		
	do 176, mai 1892	422 do		
	do 194, juin 1892	317 do		
			2,363	590 75
439	Kwong On Wo et Cie, Tappen Siding à Shuswap—			
	Pièce justificative 161, août 1891	1,069 cordes		
	do 163, septembre 1891	1,200 do		
	do 128, octobre 1891	792 do		
	do 170, novembre 1891	829 do		
	do 143, décembre 1891	975 do		
	do 142, janvier 1892	781 do		
	do 136, février 1892	889 do		
	do 116, mars 1892,	1,397 do		
	do 149, avril 1892	1,289 do		
			9,221	2,305 25
440	Kwong On Wo et Cie, Albert Canyon à Shaswap—			
	Pièce justificative 163, août 1891	204 cordes		
	do 125, octobre 1891	123 do		
	décembre 1891	79 do		
	do 178, janvier 1892	2,337 do		
			2,743	685 75
455	John Lyons, North Bend—			
	Pièce justificative 158, septembre 1891	41 cordes		
	do 129, octobre 1891	84 do		
	do 172, novembre 1891	120 do		
			245	61 25
456	William Oregon, North Bend—Pièce justificat. 13, sept. 1891.	59 cordes	59	14 75
464	C. A. McGuire, Sicamous à Salmon Arm—			
	Pièce justificative 157, septembre 1891	23 do	23	5 75
469	L. Howson, Spuzzum—			
	Pièce justificative 173, septembre 1891	394 do		
	do 137, janvier 1892	77 do		
	do 141, février 1892	258 do		
			729	182 25
478	John Lyons, Spuzzum—			
	Pièce justificative 139, décembre 1891	104 cordes		
	do 135, janvier 1892	109 do		
	do 138, février 1892	751 do		
			364	91 00
479	Charlie Chapman, Spuzzum—Pièce justificat. 259, juin 1892	55 cordes	55	13 75
481	C. A. McGuire, Salmon Arm—			
	Pièce justificative 138, décembre 1891	45 do		
	do 146, janvier 1892	114 do		
	do 150, février 1892	65 do		
			224	56 00
486	Wm. Oregon, North Bend—Pièce justificat. 140, janvier 1892.	70 cordes	70	17 50
487	Thomas Shaw, Salmon Arm—Pièce justificat. 139, janv. 1892.	45 do	45	11 25
488	Wm. Moffett, Agassiz—			
	Pièce justificative 138, janvier 1892	99 do		
	do 140, février 1892	68 do		
	do 141, avril 1892	117 do		
	do 264, juin 1892	37 do		
			321	80 25

DROITS DE LA COURONNE payables à T. S. Higginson, sur les contrats sur lesquels le C.C.P. paie des droits, à venir jusqu'au 30 août 1892—*Fin.*

Contrat.	——		Cordes.	$ cts.
493	C. Hanson, Notch Hill—Pièce justificative 153, février 1892..	51 cordes	51	12 75
494	Thos. Shaw, Salmon Arm do 154 do 1892..	368 do	368	92 00
495	F. McCullough, Notch Hill do 155 do 1892..	4 do	4	1 00
496	John Roe, Salmon Arm do 152 do 1892..	20 do	20	5 00
499	Wm. Oregon, North Bend do 168 do 1892..	161 do	161	40 25
500	John Lyons, North Bend—			
	Pièce justificative 133, avril 1892	230 cordes		
	do 21, mai 1892	284 do		
			514	128 50
504	P. McBryan, Shuswap—Pièce justificative 122, mars 1892....	50 cordes	50	12 50
505	Geo. Aylett, Salmon do 124 do 1892....	52 do	52	13 00
506	Jas. Pearson, Lytton do 125 do 1892....	466 do	466	116 50
507	Wm. Oregon, Kafers do 126 do 1892....	444 do	444	111 00
508	A. B. Bine, Lytton do 127 do 1892....	21 do	21	5 25
510	Thos. Shaw, Salmon Arm do 123 do 1892....	277 do	277	69 25
513	Deen Lee, Agassiz—			
	Pièce justificative 164, mai 1892	99 do		
	do 185, juin 1892	204 do		
	do 195, août 1892	202 do		
			505	126 25
515	G. Birbe, N.P., Agassiz—Pièce justificative 143, avril 1892...	33 cordes	33	8 25
518	Jas. Pearson, Keefer do 142 do 1892...	38 do	38	9 50
519	L. Howson, Spuzzum—			
	Pièce justificative 150, avril 1892	102 do		
	do 174, mai 1892	73 do		
	do 266, juin 1892	156 do		
			331	82 75
521	Wm. Oregon, Kafers—Pièce justificative 1, juin 1892	54 cordes	54	13 50
525	John Lyons, North Bend— do 177, mai 1892	340 do	340	85 00
528	Kwong On Wo et Cie, Kamloops—Pièce just. 199, août 1892.	1,159 do	1,159	289 75
530	do North Bend do 264, do 1892.	297 do	297	74 25
540	Wm. Moffett, Agassiz—Pièce justificative 183, do 1892.	72 do	72	18 00
			21,857	5,464 25
	Moins le bois enlevé sur la coupe de bois de Genelle, Frères, par Kwong On Wo et Cie, du 1er janvier au 30 juin 1892	2,589 do		
	Et du 30 juin 1891 au 31 décembre 1891	3,498 do		
			6,087 à 25c.	1,521 75
				3,942 50

Abattu sur les coupes de bois 71 à 78.

Exact.

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

DROITS DE LA COURONNE payables à T. S. Higginson sur des contrats sur lesquels les entrepreneurs paient les droits, à venir jusqu'au 31 août 1892.

Contrat.	——		Cordes.	$ cts.
441	Kwong On Wo et Cie, Agassiz—			
	Pièce justificative 141, juillet 1891	131 cordes		
	do 164, août 1891	548 do		
	do 160, septembre 1891	270 do		
	do 140, décembre 1891	303 do		
			1,252	313 00
463	Jack Chinaman, Abbottsford—			
	Pièce justificative 171, novembre 1891	280 cordes		
	do 152, décembre 1891	131 do		
			411	102 75
483	Yeomans, S. J. et G., Incousen—			
	Pièce justificative 143, février 1892	42 cordes		
	do 134, février 1892	28 do		
			70	17 50
484	Thompson, T. J., Abbottsford—			
	Pièce justificative 29, avril 1892	44 cordes		
	do 174, mai 1892	40 do		
	do 262, juin 1892	22 do		
			106	26 50
514	Kwong Chung Lung et Cie, Abbottsford—			
	Pièce justificative 263, juin 1892	200 cordes		
	do 162, juillet 1892	402 do		
	do 197, août 1892	306 do		
			908	227 00
459	Campbell, D. K., Abbottsford—			
	Pièce justificative 114, novembre 1891	1,207 tra	verses de	ch. de fer.
	do 114, décembre 1891	2,432 do		
	do 18, avril 1892	368 do		
	do 33, février 1892	1,335 do		
			5,342	160 26
489	Laneville, D., Hatzic—Pièce justificative 22, avril 1892	317 trav.	317	9 51
				856 52

Exact.

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 octobre 1892.

A l'agent des bois de la couronne, New-Westminster, C.-B.

MONSIEUR,—Dans l'état qui accompagnait votre lettre du 29 septembre n° 6686, relativement au bois abattu par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, il est fait une déduction de $1,521.75 pour 6.087 cordes de bois abattues sur les coupes de bois de MM. Genelle, Frères, nos 71 et 78. En consultant le rapport de la scierie de MM. Genelle, Frères, pour la période expirée le 30 juin 1892, on constate qu'ils n'ont payé que la somme de $684.79 pour le bois en question. La compagnie devrait être tenue de payer la différence, qui est de $836.96.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 22 octobre 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que le 19 courant j'ai reçu de la division du Pacifique de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, la somme de $223.21 à titre de droits sur du bois de corde et des traverses de chemin de fer coupés en vertu du permis n° 9, feuille n° 1409, représentant cette somme, que j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,
NEW-WESTMINSTER, 24 octobre 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer à ma lettre du 29 septembre, n° 6686, dans laquelle je transmettais un état du bois coupé par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sur des terres vacantes de l'Etat entre Port-Moody et Donald, représentant une somme de $5,022.23, bois abattu en vertu du permis n° F 19 à venir au premier mai dernier. J'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un autre état s'élevant à $792.51, faisant en tout $6,814.74, pour du bois abattu en vertu de ce permis durant l'année expirée le 1er mai dernier. On est à inscrire dans les terres de la compagnie les pièces justificatives qui vous seront bientôt transmises. J'ai aussi l'honneur de vous expédier le permis annulé que vous voudrez bien annexer aux états.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

La C.C.P., à T. S. Higginson, agent des bois, Dt, domicilié à New-Westminster.

Année.	——	Montant.	Total.
		$ cts.	$ cts.
1892.	Pour droits de la couronne retenus à la Compagnie de la Baie-d'Hudson pour bois et traverses de chemin de fer coupés sur des terres du gouvernement sur les contrats n°s 421 et 422, entre Yale et Agassiz, du mois de septembre 1891 au mois d'août 1892, comme suit :—		
	14,942 traverses de chemin de fer à 3 cts	448 26	
	1,377 cordes de bois, à 25 cts.....	344 25	
			792 51

Exact.

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 31 octobre 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, n° de renvoi 142313 T et M, au sujet de l'affaire du bois de corde abattu sur la coupe de bois n° 78, en la possession de Genelle, Frères, à Notch Hill, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, entre Sicamous et Kamloops. Les 6,087 cordes de bois ont été abattues après que ces messieurs eurent acquis la coupe de bois en question. J'ai donc cru qu'ils avaient droit d'être régis par l'arrangement de 5 pour 100, comme pour les autres produits provenant de ces coupes de bois. Vous verrez dans le même état des Genelle, savoir, celui qui embrasse la période expirée le 30 juin dernier, qu'il s'y trouve 22,185 traverses de chemin de fer sur lesquelles ils ont payé 5 pour 100, soit une somme égale à $1\frac{5}{20}$ par traverse au lieu de 3 centins, somme des droits des permis. Il en est de même pour le bois ; ils ont payé $11\frac{1}{4}$ centins au lieu de 25 centins, qui représentent la somme des droits des permis.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

BUREAU DES BOIS DE LA COURONNE,
NEW-WESTMINSTER, C.-B., 6 novembre 1891.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que j'ai reçu aujourd'hui du chemin de fer canadien du Pacifique, division du Pacifique, la somme de quatre mille sept cent

quatre-vingt-dix-neuf $\frac{2}{100}$ piastres, balance des droits sur du bois, conformément à l'état que je vous ai transmis dans ma lettre nº 6686 du 29 septembre dernier.

Cette lettre accompagnait cette somme dont je vous transmets maintenant l'état.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

T. S. HIGGINSON, *agent des bois de la couronne.*

Cie C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 28 novembre, 1892.

Coupes de bois entre le sommet des montagnes Rocheuses et Donald.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER Mr HALL,—J'ai essayé de savoir quelles sont les coupes de bois qu'on peut obtenir au moyen de permis entre les points susdits, mais sans succès. Pouvez-vous, sans trop vous donner de peine, m'expédier une carte qui indique les coupes de bois qui ont été prises, et s'il y en a qui soient passibles d'annulation pour non-paiement des droits j'aimerais aussi à avoir des détails. Nous désirons obtenir quelques coupes de bois pour cette section de notre ligne de la même manière que nous l'avons fait à l'ouest de Donald.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 28 novembre et de vous transmettre en réponse un plan qui indique les coupes de bois situées entre Donald et le sommet des montagnes Rocheuses que ce ministère a vendues; j'ajouterai qu'aucune de ces coupes de bois n'est présentement susceptible d'annulation pour non-paiement des droits.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE V.

Concernant les embranchements ou les prolongements des embranchements de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Cette partie est subdivisée comme suit :—(a) concernant le prolongement de Deloraine de l'embranchement de Souris ; (b) le prolongement de Pipestone du même embranchement ; (c) le prolongement de Glenboro' du même embranchement ; 8 (d) l'embranchement de Battleford.

PARTIE V.—SUBDIVISION (*a.*)

Prolongement de Deloraine de l'embranchement de Souris, chemin de fer canadien du Pacifique.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 avril 1892.

A l'hon. EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Par un arrêt du conseil en date du 7 février 1891, subséquemment ratifié par le parlement, une concession de terre de 6,400 acres par mille a été faite pour un prolongement de l'embranchement de Souris de cette compagnie jusqu'aux houillères situées près de la Roche Percée, soit une distance estimative de 60 milles, cette concession étant en sus de celle accordée antérieurement pour 100 milles du dit embranchement s'étendant de Kemnay au sud et à l'ouest sur une distance de 100 milles.

Ce prolongement a été terminé jusqu'à Oxbow, soit à 114·4 milles de Kemnay, et les travaux sur ce qui reste de la distance jusqu'aux houillères, soit 40 milles, sont bien avancés et seront terminés au commencement de l'été prochain.

C'est l'intention de cette compagnie de construire un nouveau prolongement de cette ligne à partir des houillères vers l'ouest et vers le nord-ouest jusqu'à un point

de raccordement avec la ligne-mère à ou près de Régina ou de Mâchoire-d'Orignal, et les arpentages sont à se faire. Ce prolongement projeté développera et ouvrira à la colonisation une région que renferme certaines des plus belles terres arables de l'Assiniboine du Sud.

On se propose aussi de construire durant la présente année un autre prolongement de l'embranchement de Souris à partir d'un point près de Souris vers l'ouest jusqu'à la vallée de Pipestone, soit une distance d'environ 30 milles, ce qui donnera les moyens fort désirés de communication par chemin de fer à une importante région du pays.

Les avantages généraux que retireront les colons du sud du Manitoba et de l'est de l'Assiniboine de la construction du réseau de l'embranchement de Souris, particulièrement de l'exploitation des houillères, assurant à ces régions un approvisionnement illimité de combustible à bon marché, sont bien connus du gouvernement, et les directeurs se croient justifiés de demander une concession semblable de terre pour aider aux autres prolongements susmentionnés.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de demander que la concession ordinaire de 6,400 acres par mille soit accordée pour le prolongement à partir des houillères à l'ouest et au nord-ouest jusqu'à un point de raccordement avec la ligne-mère, soit une distance estimative de 150 milles, et pour la ligne projetée à partir d'un point près de Souris jusqu'à la vallée de Pipestone, soit environ 30 milles, en tout 180 milles.

J'ai l'honneur, d'être monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Cie C.C.P., Division occidentale, Bureau du procureur,
Winnipeg, Manitoba, 16 mai 1892.

Sujet :—Descriptions des terres pour les lettres patentes du droit de passage du C.C.P.

A Mr A. M. Burgess, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

Mon cher monsieur,—Je crois comprendre que le plan de l'embranchement de Kennay à Mélita et de Mélita au creek de la Montagne d'Orignal a été déposé à votre ministère. Auriez-vous l'obligeance de faire examiner ce plan et de me faire savoir s'il contient tous les détails dont a besoin votre ministère. Un double de la première partie de ce plan a été déposé au bureau d'enregistrement. Si le plan que vous avez est satisfaisant, je puis faire préparer la description telle qu'indiquée.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS.

Cie C.C.P., Division occidentale, Bureau du procureur,
Winnipeg, Manitoba, 20 mai 1892.

A Mr A. M. Burgess, sous-ministre de l'intérieur.

Mon cher Mr Burgess,—Le 16 courant, je vous ai écrit au sujet de plans qui ont été déposés au bureau d'enregistrement et dont se servent les régistrateurs pour les actes de transport. Dans les actes de transport qu'on reçoit des propriétaires le long du droit de passage, la description qu'ils contiennent est semblable à celle que je vous ai suggérée, déterminant la description par le chemin de fer tel que construit ainsi que par le plan. Je désire que la description que renferment les lettres patentes de la couronne corresponde aux descriptions déjà adoptées par nos régistrateurs, du moins dans la province du Manitoba, et si vous êtes d'avis que le plan dont j'ai parlé dans la lettre antérieure est suffisant, il me semble que cette description serait aussi suffisante pour les territoires du Nord-Ouest. Il est probable que je vous verrai avant longtemps au sujet de cette affaire, si la correspondance à cet égard n'est pas satisfaisante.

Bien à vous,

J. A. M. AIKINS.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 3 juin 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur.

MON CHER Mr BURGESS,—J'ai transmis au ministère des chemins de fer le plan du tracé final de cette partie de l'embranchement de Souris qui s'étend de Deloraine à Napinka. Vous voudrez bien lui en demander une copie.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 3 courant, adressée à M. Burgess, et de vous dire qu'on a demandé au ministère des chemins de fer une copie du plan déposé à ce ministère et qui indique le tracé final de la partie de l'embranchement de Souris s'étendant de Deloraine à Napinka.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 juin 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai transmis aujourd'hui au ministère des chemins de fer un plan de cette partie du prolongement aux houillères de l'embranchement de Souris à partir du rang 2, à l'ouest du 2e méridien (creek de la Montagne de l'Orignal) à la section 2, township 3, rang 6, à l'ouest du 2e méridien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous informer que l'arpenteur général fait les remarques qui suivent sur les plans du droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, faits par MM. George A. Bayne et J. L. Doupe :—

" 1. Les points entre lesquels les mesures sont données ne sont pas clairement indiqués.

Les arpenteurs pourront facilement remédier à cela.

" Dans certains cas, lorsque la ligne passe près du centre de la section, il y a un doute sur le quart de section que traverse le chemin de fer.

" Cette question même a été discutée entre M. Stewart et moi et il a été décidé que, lorsqu'il y a doute, la compagnie aurait à faire arpenter les lignes des quarts de section afin de faire disparaître toute incertitude qui pourrait exister sur le tracé exact de la ligne.

" On remarquera que les plans indiquent la terre prise pour les déviations du chemin ; ceci a fait le sujet d'une correspondance entre le régistrateur de Winnipeg, le ministère des chemins de fer et canaux et le chemin de fer canadien du Pacifique, et il est douteux qu'on puisse concéder à la compagnie du terrain pour cet objet.

" Les arpenteurs, MM. Bayne et Doupe, ont adopté une nouvelle formule d'attestation pour leurs plans, formule dans laquelle ils déclarent qu'ils étaient présents et qu'ils ont en personne surveillé les arpentages. A moins qu'ils ne soient prêts à faire la déclaration requise par la loi, les plans ne peuvent être acceptés."

Je vous renvoie les plans sous ce pli.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 3 courant, et la réponse que j'ai faite le 6 courant au sujet du plan du tracé final de la partie de l'embranchement de Souris qui s'étend de Doloraine à Napinka, j'ai l'honneur de vous dire qu'en réponse à la demande que, sur votre conseil, nous avons faite au ministère des chemins de fer et canaux, pour en obtenir une copie de ce plan, on nous fait savoir que le ministère des chemins de fer vous a demandé de fournir la copie en question.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER MR DRINKWATER,—J'ai oublié ce que vous m'avez demandé de faire au sujet du plan du tracé de la partie de l'embranchement de Souris qui s'étend de Doloraine à Napinka. Je vous serais obligé de me le faire rappeler et je verrai à ce qu'on s'occupe de l'affaire immédiatement.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 4 juillet 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 17 juin, je vous renvoie les plans du chemin de fer projeté de Kemnay à Mélita, et de Mélita à la traverse du Creek de la Montagne de l'Orignal, plans qui ont été corrigés tels que demandés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 juillet 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR BURGESS,—J'ai reçu la vôtre du 5. La copie ci-incluse d'une lettre adressée au ministère des chemins de fer vous expliquera ce dont je parlais l'autre jour lorsqu'il était question du plan de la ligne de Doloraine à Napinka. Le ministère vous a fourni jusqu'ici copie des plans du tracé, et je désire qu'il continue à le faire. Il devrait aussi vous fournir copie des plans des lignes terminées à mesure qu'ils sont déposés.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 27 juin 1892.

A Mr T. TRUDEAU, secrétaire intérimaire du ministère des chemins de fer, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 18 courant, j'ai l'honneur de vous dire que le plan de la partie de l'embranchement de Souris qui s'étend de Doloraine à Napinka, plan qui vous a été transmis le 23 mai dernier, n'est pas le plan de la ligne terminée. La ligne est maintenant en voie de construction, et il vous en sera expédié un plan tel que terminé ainsi que le requiert l'acte des chemins de fer.

Je vous dirai à ce sujet que la coutume a été, je crois, de fournir au ministère de l'intérieur une copie des plans du tracé tel que primitivement déposés, et il est opportun que ceci se continue afin d'obtenir droit de passage. Des plans de la ligne telle que terminée pourront être fournis subséquemment.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 juillet 1892.

A Mr J. A. M. AIKINS, avocat de la Cie C.C.P., Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—Relativement à vos lettres du 16 et du 20 mai dernier, concernant les plans du droit de passage de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique, de Kemnay à Mélita et de Mélita à la traverse du creek de la Montagne de l'Orignal, j'ai instruction de vous demander de transmettre les descriptions dont il y est fait mention, les plans en question ayant été examinés au ministère et trouvés satisfaisants, sauf un ou deux détails du plan antérieur et au sujet duquel on demande de nouveaux renseignements.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 4 courant, renvoyant les plans corrigés de l'embranchement de Souris, de Kemnay à Mélita et de Mélita à la traverse du creek de la Montagne de l'Orignal, j'ai instruction de vous informer que l'arpenteur général rapporte que le dernier plan préparé par M. Doupe est satisfaisant; mais que dans le plan de M. Bayne il y a deux choses sur lesquelles on demande de nouveaux renseignements, ainsi qu'on le verra par le rapport ci-inclus de M. King. En conséquence le plan de M. Bayne vous est renvoyé par la poste sous une enveloppe séparée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 2 août 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 19 juillet, concernant le plan du chemin de fer terminé, de Kemnay à Mélita, les nouvelles informations demandées ont été mises sur le plan, lequel vous est transmis sous ce pli.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 13 août 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 2 courant, dans laquelle vous renvoyez le plan du chemin de fer terminé, de Kemnay à Mélita, avec les informations y indiquées, j'ai instructions de vous renvoyer le plan de nouveau en y joignant un mémoire de l'arpenteur général au sujet de certaines différences qu'on a découvertes dans ces nouvelles informations et qui exigent des explications de la part de M. Bayne.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissont serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 août 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre aujourd'hui par le service des messageries copie de chacun des plans tels que déposés au ministère des chemins de fer, du prolongement de Pipestone et du prolongement de Deloraine, de Deloraine à Napinka, de l'embranchement de Souris, dont votre ministère a besoin pour des fins de droit de passage.

Auriez-vous l'obligeance d'en accuser réception.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 septembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 août faisant savoir au ministère que vous envoyiez par le service des messageries copie du plan du prolongement de Pipestone et du prolongement de Deloraine, de Deloraine à Napinka, de l'embranchement de Souris de votre chemin de fer, pour des fins de droits de passage, j'ai instruction de vous renvoyer ces plans pour que vous les fassiez signer par un arpenteur des terres fédérales dûment autorisé et qu'il y appose son affirmation qu'il a correctement exécuté les arpentages. Ceci une fois fait, veuillez les renvoyer pour qu'on les enregistre au ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 septembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 15, j'ai l'honneur de vous renvoyer le plan de la partie de l'embranchement de Souris qui s'étend de Kemnay à Mélita, les différences dont parle le mémoire de l'arpenteur général qui accompagnait votre lettre ayant été corrigées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 31 octobre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que l'embranchement de Souris et ses prolongements, tels que décrits plus bas, ont été terminés, savoir :—

De Kemnay à Estevan.

Prolongement de Deloraine—De Deloraine à Napinka.

Prolongement de Glenboro'—De Glenboro' à Souris.

Toutes ces lignes ont été examinées par l'ingénieur officiel, à l'exception d'une partie du prolongement de Glenboro', de Nesbitt à Souris, et le ministère des chemins de fer a reçu avis que cette dernière partie est maintenant prête pour l'inspection.

J'ai donc l'honneur de demander que l'arrêt nécessaire du conseil transmettant à cette compagnie les concessions de terre revenant à ces lignes soit passé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 novembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre, relativement à l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique et de ses prolongements. Je dois vous dire en réponse que dès qu'on aura reçu le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat ainsi que son certificat au sujet de ces lignes, des mesures seront prises à l'égard de la concession des terres qui appartiennent à ces chemins.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 7 octobre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli un plan du prolongement méridional de l'embranchement de Souris du chemin de fer de cette compagnie, s'étendant d'Estevan à la frontière internationale.

Ceci n'est qu'un plan préliminaire, un plan de la ligne terminée vous sera transmis en temps et lieu.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 novembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 7 octobre, contenant un plan du prolongement meridional de l'embranchement de Souris du chemin de fer de votre compagnie, qui s'étend d'Estevan à la frontière internationale, plan qui, dites-vous, n'est que préliminaire, et déclarant que le plan de la ligne terminée sera expédié ici en temps et lieu, j'ai instruction de vous informer que, bien que jusqu'aujourd'hui on n'ait pas reçu ce dernier plan, en attendant on a pris note de la ligne préliminaire en question sur les plans de township du ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 26 novembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli des plans de la ligne terminée de l'embranchement de Souris, savoir :—

Prolongement de Deloraine—de Deloraine à Napinka ;

Prolongement de Pipestone ;

Embranchement de Souris, du rang 2, o. 2, à Estevan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 26 novembre contenant des plans de la ligne completée de l'embranchement de Souris, comme suit :—

Prolongement de Deloraine—de Deloraine à Napinka ;

Prolongement de Pipestone ;

Embranchement de Souris, du rang 2, à l'ouest du 2e méridien, à Estevan ; et de vous dire que ces plans ont été enregistrés dans ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 15 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Je constate que nous n'avons pas encore eu de réponse du ministère des chemins de fer au sujet du prolongement de l'embranchement de Souris.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Depuis que je vous ai écrit ma lettre du 15, nous avons reçu du ministère des chemins de fer copies des rapports de l'ingénieur en chef au sujet du prolongement de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique ; mais je constate que ces rapports ne suffisent pas pour permettre au ministre de demander un arrêt du conseil autorisant à la compagnie le transport de la subvention en terre, vu qu'ils ne font pas voir que les parties du chemin qui font l'objet des rapports ont été terminées et convenablement équipées et qu'elles sont exploitées à la satisfaction du gouvernement, tel que l'exigent les arrêts du conseil qui autorisent les subventions.

Jai attiré l'attention du ministère des chemins de fer sur ce sujet.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

PARTIE V.—SUBDIVISION (*b*).

Prolongement à Pipestone de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 5 juillet 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai transmis aujourd'hui au ministère des chemins de fer le plan du tracé du prolongement à Pipestone de l'embranchement de Souris. Auriez-vous l'obligeance de demander à ce ministère de vous en transmettre une copie pour des fins de droit de passage.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 juillet 1892.

A Mr C. DRINCKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER M. DRINKWATER,—Je reçois votre lettre du 5 courant, qui déclare que vous avez transmis au ministère des chemins de fer et canaux le plan du prolongement à Pipestone de l'embranchement de Souris, me demandant en même temps de m'adresser à ce ministère pour obtenir une copie de ce plan pour des fins de droit de passage. La dernière fois que, agissant sur une suggestion semblable de votre part, j'ai demandé au ministère des chemins de fer une copie d'un plan que vous aviez produit, ce ministère m'a répondu qu'il avait demandé à votre compagnie de la fournir. Du moment que ce ministère obtient une copie des plans de droit de passage il nous importe peu que cette copie provienne du ministère des chemins de fer ou de votre compagnie ; mais il semble nécessaire qu'on arrive bientôt à une entente quant à la source d'où nous pourrons obtenir ces plans, et le règlement de cette question semble être une affaire à régler entre votre compagnie et le ministère des chemins de fer.

Bien à vous,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 15 juillet 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MR HALL,—Je reçois la vôtre du 13. J'ai été en communication avec le ministère des chemins de fer et je crois que, maintenant, vous le trouverez disposé, sur demande, à vous fournir des copies de plans déposés par la compagnie.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(*Télégramme.*)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 2 décembre 1892.

C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

Veuillez me transmettre copie de votre lettre demandant concession de terre pour embranchement de Pipestone.

JOHN R. HALL,
G. P.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 3 décembre 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MR HALL,—J'ai reçu votre télégramme demandant une copie de ma lettre requérant une concession de terre pour l'embranchement de Pipestone. Je vous transmets copie de cette lettre en date du 5 avril 1892, ainsi qu'une copie d'une autre lettre en date du 14 juillet dernier sur le même sujet.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(*Pièce incluse.*)

MONTRÉAL, 14 juillet 1892.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR DEWDNEY,—Relativement à notre conversation d'hier concernant notre demande d'une concession de terre pour la ligne de Pipestone et pour le prolongement de l'embranchement de Souris à partir de la jonction des houillères jusqu'à la ligne-mère et les raisons pour lesquelles vous n'avez pas présenté la question devant la Chambre, j'ai l'honneur de répéter ma demande verbale, que, comme par le passé, un arrêt du conseil soit passé accordant les subventions, soumises à l'approbation du parlement. Le prolongement de Pipestone, et tout probablement l'autre, seront terminés avant la prochaine session du parlement, et en prévision de l'objection qu'on a soulevée contre la concession de subventions aux lignes construites, le gouvernement ne jugera peut-être pas à propos d'acquiescer à la demande d'une subvention pour les chemins dont je parle à la prochaine session. Quant à la ligne qu'on se propose de construire à partir des houillères jusqu'à la ligne-mère et jusqu'à la frontière internationale, vos observations disant qu'on avait remarqué que cette ligne aurait l'effet de détourner le trafic de la ligne-mère et des provinces, au lieu de favoriser le commerce avec le pays, étaient, sans doute, le résultat d'une fausse interprétation du but qu'on se propose en construisant la ligne. La ligne à partir des houillères, dans une direction nord-ouest, jusqu'à la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, faisant partie du réseau adopté par la compagnie en 1881, était approximativement définie sur la carte qui accompagnait le rapport annuel de la compagnie pour cette année-là, rapport qui a été publié en juin 1885. Au nombre des objets en vue, dans le temps, était le développement du pays entre la ligne-mère du chemin de fer et la frontière internationale, et la distribution facile de la houille sortie des mines de Souris tant à l'est qu'à l'ouest. La compagnie se proposait aussi de construire des lignes parallèles, est et ouest, entre sa ligne-mère et la ligne méridionale telle qu'indiquée sur cette carte, devant être disposées de manière à partager le pays en zones égales d'environ vingt-quatre milles de largeur, de façon à ce que personne ne fut pas plus qu'à douze milles d'un chemin de fer. Les deux lignes à l'est de la longitude 101 auraient nécessairement de fortes rampes, et, conséquemment, on décida de construire la ligne de Brandon au sud-ouest, de manière que le commerce allant et venant de la région à l'ouest de ce méridien peut être amené à la ligne-mère à Brandon, évitant ainsi ces rampes et facilitant aussi la distribution de la houille et du matériel roulant sur la ligne intermédiaire; et la ligne venant des houillères dans une direction nord-ouest jusqu'à un point quelconque dans le voisinage de Régina était destinée à réunir les trois, est et ouest, ensemble, et les raccorder à la ligne-mère et à faciliter la distribution de la houille et du matériel roulant comme dans le cas de la ligne de Brandon. Sur la carte en question j'ai indiqué en bleu les lignes intermédiaires qu'on a décidé d'adopter depuis 1884, et un coup d'œil jeté dessus fera voir clairement l'intention de la compagnie. Je vous transmets aussi une carte publiée en 1886, sur laquelle j'ai indiqué en bleu dans quelles proportions ce réseau a été ou aura été exécuté avant la fin de cet été, et j'ai marqué en rouge, approximativement, ce qui reste à faire. On remarquera que la ligne qui a une direction nord-ouest à partir des houillères s'étend aujourd'hui plus loin à l'ouest qu'on n'en a eu primitivement l'intention ; la principale raison de cela est le manque d'eau pour les locomotives sur la ligne telle que tracée sur la carte.

La Compagnie de chemin de fer *Great Northern*, dont la ligne a servi jusqu'ici à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour écouler son commerce du littoral du Pacifique et son trafic transpacifique avec Saint-Paul, Minneapolis et d'autres points de la vallée du Mississipi, commerce d'une grande importance, aura terminé, vers la fin de cette année, sa propre ligne jusqu'au Pacifique, et le Pacifique canadien n'aura plus le concours du *Great Northern* pour le transport de ce commerce en question. Pour cette raison un prolongement de la ligne du Sault Sainte-Marie, dans laquelle la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a des intérêts considérables, se construit avec vigueur dans une direction nord-ouest à partir de Saint-Paul et de Minneapolis vers la frontière intercoloniale à un point juste au sud des houillères de Souris, dans le but de faire un raccordement à la frontière avec la ligne

de cette compagnie qui s'étend vers le nord-ouest, établissant ainsi une ligne courte directe entre la vallée du Mississipi et le littoral du Pacifique en concurrence avec le *Great Northern.* Lorsque la ligne des houillères dans une direction nord-ouest a été projetée, le chemin de fer du Sault Sainte-Marie n'existait pas et on n'y avait pas même songé, et ce n'est que par un heureux hasard que ces deux lignes s'accordent si bien.

La ligne directe une fois formée, comme je viens de la décrire, n'enlèvera aucun trafic au Canada. Au contraire, elle nous permettra de garder un commerce considérable et progressif que nous perdrons si le raccordement n'a pas lieu : ce qui aura accru une influence importante sur le succès de nos paquelots du Pacifique. Le transport des voyageurs, seul, fait par le *Great Northern* entre la vallée du Mississipi et le littoral du Pacifique s'est élevé à un quart de million l'année dernière. La ligne en question promet d'avoir une importance tout au moins aussi considérable pour les intérêts du Canada, qu'aucun chemin de fer qui ait été construit depuis la construction du chemin de fer canadien du Pacifique. De plus, elle ouvrira un territoire considérable et excellent à la colonisation, et c'est pourquoi nous croyons que cette ligne devrait être traitée tout au moins aussi bien, quand à l'aide du gouvernement, que les autres lignes qui ont été construites au Nord-ouest. Nous ne demandons pas d'aide pour la ligne qui s'étend des houillères vers le sud-est jusqu'à un point de raccordement avec la ligne du Sault Sainte-Marie à la frontière internationale, bien que nous croyions que ceci pourrait parfaitement se faire.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

CIE C.C.P., MONTRÉAL, 5 avril 1892.

A l'honorable EDGAR DEWDNEY, ministre de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Par un arrêt du conseil en date du 7 février 1891, subséquemment confirmé par le parlement, une concession de terre de 6,400 acres par mille a été accordée pour le prolongement de l'embranchement de Souris de cette compagnie jusqu'aux houillères près de la Roche Percée, soit une distance portée à 60 milles, cette concession étant en sus de celle antérieurement accordée pour 100 milles du dit embranchement s'étendant de Kemnay au sud et l'ouest sur une distance de 100 milles.

Ce prolongement a été terminé jusqu'à Oxbow, soit une distance de 114·4 milles de Kemnay, et les travaux sur la distance qui reste jusqu'aux houillères, soit 40 milles, sont bien avancés et seront terminés à bonne heure l'été prochain.

Il est de l'intention de la compagnie de construire un nouveau prolongement de cette ligne à partir des houillères, à l'est et à l'ouest, jusqu'à un raccordement avec la ligne-mère à ou près de Régina ou de Mâchoire-d'Orignal, et les arpentages sont à se faire. Ce prolongement projeté va ouvrir à la colonisation et développer une région qui renferme quelques-unes des meilleures terres arables de l'Assiniboine du Sud.

On se propose aussi de construire, dans le cours de la présente année, un autre prolongement de l'embranchement de Souris à partir d'un point près de Souris dans une direction occidentale jusqu'à la vallée de Pipestone, soit une distance de 30 milles, ce qui procurera aussi des moyens longtemps désirés de communication par chemin de fer à une importante région du pays.

Les heureux résultats généraux qu'a donnés aux colons du sud du Manitoba et de l'est de l'Assiniboine la construction de ce réseau de l'embranchement de Souris, et particulièrement l'ouverture des gisements houillers, assurant à ces régions un approvisionnement illimité de combustible à bon marché, sont parfaitement connus du gouvernement, et les directeurs se croient justifiés en demandant une concession semblable de terre pour aider à la construction des nouveaux prolongements susmentionnés.

C'est pourquoi je demande que la concession ordinaire de 6,400 acres de terre par mille soit accordée pour le prolongement à partir des houillères à l'ouest et au nord-ouest jusqu'à un raccordement avec la ligne-mère, soit une distance approximative de 150 milles, et pour la ligne projetée près de Souris jusqu'à la vallée de Pipestone environ 30 milles, soit en tout 180 milles,

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

PARTIE V—SUBDIVISION (*c*).

Prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris, chemin de fer canadien du Pacifique.

BUREAU DU COMMISSAIRE DES TERRES FÉDÉRALES,
WINNIPEG, MANITOBA, 9 avril 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement au télégramme que vous adressiez au commissaire le 18 mars dernier, suggérant que la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique obtint un désistement de Sherman Henderson en faveur de la couronne, du droit de passage requis par la compagnie sur le ¼ nord-ouest de la section 28–7–18 à l'ouest du méridien principal, je vous transmets sous ce pli copie d'une lettre de la compagnie du premier courant, et l'original du transport dont il est question, de Henderson à la Couronne, du terrain en question.

Voudriez-vous avertir M. Hamilton dans le cas où il lui serait nécessaire de faire d'autres démarches.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
T. R. BURPE, *secrétaire.*

CIE C.C.P., DIVISION DES TERRES, WINNIPEG, MANITOBA, 1er août 1892.

Sujet : Emplacement de ville de Nesbitt, ¼ n.-o. 28-7-18, *ouest du* 1*er.*

A Mr T. R. BURPE, secrétaire du bureau des terres fédérales, Winnipeg.

MON CHER MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 19 janvier dernier (n° de renvoi 107461) et au télégramme que vous avez récemment reçu du ministère de l'intérieur, à Ottawa, je vous transmets sous ce pli un transport consenti par Sherman Henderson en faveur de la couronne, du chemin requis sur le ¼ sud-ouest 28-7-18, à l'ouest du premier méridien. Auriez-vous l'obligeance de faire transmettre ce transport immédiatement à Ottawa, et je vous serais très obligé si vous priiez le département de m'envoyer aussitôt que possible une reconnaissance du transport et une déclaration que la lettre patente sera émise en faveur de la compagnie en temps opportun. Ceci nous permettrait d'enregistrer le plan immédiatement.

Bien à vous,
L. A. HAMILTON, *commissaire des terres.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 mai 1892.

A Mr J. A. M. AIKINS, avocat de la Cie C.C.P., Winnipeg, Man.

MON CHER M. AIKINS,—Je suis peiné que vous soyez parti sans me donner une occasion de discuter avec vous la question du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique. Je suppose que même dans le cas où il serait convenu qu'un plan de droit de passage déposé chez le régistrateur serait suffisant, la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique aurait à démontrer qu'elle a un titre pour la terre indiquée sur le plan, soit directement de la couronne ou du propriétaire, selon le cas.

Bien à vous,
A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 25 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 23 mars 1891, contenant certains transports du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, j'ai instruction de vous renvoyer à la lettre officielle du 13 août de la même année, qui vous informait que le transport consenti par Joseph Beal, du droit de passage sur le quart sud-ouest de la section 18, township 7, rang 14, à l'ouest du premier méridien, transport qui est en faveur de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, doit être remplacé par un autre en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, vu que, dans ce cas, le droit de passage est requis pour le

prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique. Comme, jusqu'à présent, vous ne vous êtes pas conformé à cette demande et que M. Beal a demandé sa lettre patente et que l'émision de cette lettre patente a été recommandée, vous voudrez bien transmettre immédiatement le contrat voulu afin qu'il n'y ait pas de retard inutile dans l'émission de cette lettre patente.

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 9 juillet 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 25 juin, au sujet d'un transport consenti par Joseph Beal, du droit de passage sur le ¼ sud-ouest de la section 18, township 7, rang 14, à l'ouest du premier méridien, en faveur de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest du Manitoba, il résulte qu'une erreur a été commise en faisant le transport en faveur de la Compagnie du Sud-Ouest du Manitoba au lieu d'en faveur du Pacifique canadien. Comme M. Beal refuse d'exécuter un autre transport en faveur de cette compagnie, je suggérerais respectueusement que la lettre patente soit émise en y réservant le droit de passage en faveur de la compagnie du Sud-Ouest du Manitoba, conformément à l'acte de transport, laissant à cette compagnie de régler avec M. Beal, transaction dont nous assumerons la responsabilité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 27 juillet 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 9 courant, suggérant qu'une lettre patente soit accordée à M. Joseph Beal pour son homestead, le quart sud-ouest de la section 18, township 7, rang 14, à l'ouest du premier méridien, en réservant le droit de passage du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba conformément au transport qu'il a consenti et que vous avez déposé ici, quoique ce fût évidemment à la suite d'une erreur de clerc que le nom du chemin de fer mentionné ait été donné dans le transport à la place du prolongement à Glenboro' de l'embranchement de Souris de votre chemin de fer, et de vous informer qu'on croit qu'il vaut mieux que la lettre patente soit émise avec la réserve du droit de passage en faveur du chemin de fer mentionné en dernier lieu, et qu'on est à préparer la lettre patente en conséquence.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE V—SUBDIVISION (*d*).

Embranchement de Battleford du chemin de fer canadien du Pacifique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 12 mars 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 14 janvier, contenant des cartes en double qui indiquent les lignes par sections des limites projetées des zones de 24 et de 48 milles de l'embranchement de Battleford du chemin de fer canadien du Pacifique, je dois vous informer que ces cartes ont été approuvées par le ministre de l'intérieur et ratifiées par le conseil. Copie de l'arrêt du conseil et copie de la carte qui l'accompagne vous sont transmises sous ce pli.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en Conseil le* 19 *février* 1892.

Vu un rapport en date du 11 février 1892, du ministère de l'intérieur, déclarant que le 7 février 1891 il a été passé un arrêt du conseil qui réserve les sections impaires propriétés du gouvernement situées dans deux zones de douze milles chacune de chaque côté d'une ligne tirée dans une direction nord-ouest à partir d'un point près de Saskatoon par Battleford jusqu'au 4e méridien comme partie de la concession de terre accordée aux embranchements de Glenboro' et de Souris du chemin de fer canadien du Pacifique.

Le ministre déclare de plus que dans le but de définir plus commodément les limites de ces zones, et de suivre le principe consacré par l'arrêt du conseil du 8 février 1889, qui établit finalement, par sections, les limites de la zone de 48 milles de la ligne-mère du chemin de fer canadien du Pacifique, la compagnie a soumis à l'approbation du gouvernement une carte sur laquelle ont été définies, par sections, les limites projetées de ces zones.

Le ministre représente que ces limites sembleraient justes et raisonnables et qu'une fois qu'elles seront définitivement établies, elles seront une source de commodité tant pour le gouvernement que pour la compagnie, et il recommande conséquemment que les limites telles que tracées en rose sur la carte ci-jointe, qui sont les limites suggérées par la compagnie et indiquées sur la carte soumise par elle, soient acceptées et fixées comme étant les limites des zones de l'embranchement de Battleford du chemin de fer canadien du Pacifique, l'arrêt du conseil du 7 février 1891 pourvoyant aux dites zones.

Le comité soumet la susdite recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

PARTIE VI.

Concernant les concessions faites à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour terrains à station à (a) Whitemouth ; (b) Moberly ; (c) Banff; (d) Tappen-Siding et (e) Glenogle. Cette dernière snbdivision a aussi trait aux sablières de la compagnie à Stephen et à Hector.

PARTIE VI—SUBDIVISION (a.)

Terrains à station à Whitemouth—Chemin de fer canadien du Pacifique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 24 mars 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre demande de certaines terres pour des fins à station et de droit de passage à Whitemouth, Manitoba, j'ai instruction de vous informer que nous avons reçu ici le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat sur votre demande, mais, comme on vous en a informé le 8 avril dernier, la partie du terrain que vous demandez à l'extrémité est qui se trouve au nord du droit de passage et dans le coude de la rivière, a été concédée par lettre patente, et conséquement la compagnie devra se satisfaire, pour ses terrains de station, de cette partie qui est tracée sur un plan marqué " B, " ci-inclus, lequel indique que les terrains à station se trouvent sur la moitié ouest de la section 36, conjointement avec l'"Y", dont une fraction se trouve sur la moitié est de cette section qui est indiquée sur ce plan coloré en rose. Si vous voulez bien fournir un plan et une description faits par un arpenteur fédéral de ce lopin de terre en question, une lettre patente sera émise en faveur de votre compagnie pour ce lopin de terre.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDOWE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 16 mai 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 24 mars, n° de renvoi 271696, j'ai l'honneur de vous transmettre un plan et une description du droit de passage et des terrains à station à Whitemouth, préparés aussitôt que vous le pourrez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

TÉLÉGRAPHE DE LA CIE C.C.P., MONTRÉAL, 31 mai 1892.

A Mr A. M. BURGESS, Ottawa.

Veuillez me télégraphier si lettre patente pour terrains de la station de Whitemouth a été émise. Un *squatter* a commencé à construire sur notre droit de passage et des mesures immédiates sont nécessaires.

C. DRINKWATER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 1er juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER Mr DRINKWATER,— En réponse à votre télégramme d'hier, j'ai l'honneur de vous dire qu'on est à examiner au bureau de l'arpenteur général dans le but d'émettre immédiatement la lettre patente, le plan et la description du droit de passage et des terrains à station à Whitemouth, que vous avez transmis dans votre lettre du 16 mai.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Au sujet de votre lettre du 16 mai relativement au plan et la description du droit de passage et des terrains à station à Whitemouth, j'ai instruction de vous dire qu'on a constaté, après avoir examiné les dits plan et description, qu'ils renferment un lopin de terre qui a déjà été concédé par lettre patente.

Si vous le désirez, une description de ce qui reste pourra être préparée, mais on ne peut accepter l'arpentage de M. Bayne à moins qu'il ne donne certaines directions et certaines distances qui manquent sur le plan, et qu'il ne fasse un affidavit en la manière ordinaire. Je vous renvoie sous ce pli le plan et la description.

Relativement à votre télégramme du 31 mai, je dois vous dire que, comme on vous a déjà fait connaître qu'une partie du terrain a été concédée par lettre patente, on ne comprend pas pourquoi cette partie est incluse dans la description de l'arpenteur, et que tout retard qui a pu en résulté, le ministère n'en peut être tenu responsable.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Conformément à la promesse que M. Burgess vous a faites hier, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une carte de Whitemouth qui indique les parties du terrain que votre compagnie a demandé en rapport avec la pointe de terre à cet endroit, qui sont déjà concédées par lettre patente, avec les noms des personnes en faveur desquelles les lettres patentes ont été accordées.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C.C.P., Bureau du secrétaire, Montréal, 4 juillet 1892.

Terrains de station à Whitemouth.

A Mr John R. Hall, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—Relativement à la lettre du sous-secrétaire du 7 juin, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre un plan et une description modifiés des terrains à station, etc., à Whitemouth. Je vous serai obligé de bien vouloir faire émettre la lettre patente aussitôt que possible, vu que nous désirons prendre des procédés contre un *squatter* qui a pris possession d'une partie de la propriété.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

(*Télégramme.*)

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 21 juillet 1892.

A C. Drinkwater, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

L'émission de la lettre patente pour Whitemouth est à se faire.

A. M. BURGESS.

(*Télégramme.*)

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 22 juillet 1892.

A C. Drinkwater, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Lettre patente pour Whitemouth expédiée aujourd'hui.

A. M. BURGESS.

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 27 juillet 1892.

A Mr C. Drinkwater, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 4 courant contenant un plan et une description modifiés des terrains à station de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique à Whitemouth, j'ai instruction de vous informer que l'arpenteur général a approuvé ce plan, et la lettre patente qui couvre parties de la moitié ouest et du quart sud-est de la section 36, township 11, rang 11, à l'est du premier méridien, vous est transmise sous ce pli. Veuillez renvoyer à ce ministère la formule de reçu ci-jointe après l'avoir datée et signé.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 27 juillet 1892.

Monsieur,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli une description du terrain occupé par le chemin de fer canadien du Pacifique à titre de terrain à station à Whitemouth, étant parties de la moitié ouest et du quart sud-est de la section 36, township 11, rang 11, à l'est du premier méridien, et de vous enjoindre de faire les inscriptions nécessaires dans les livres de votre bureau. Si vous aviez besoin d'une copie du plan de ces terrains à station, on pourra vous la fournir.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Télégraphe de la Cie C.C.P., Montréal, 28 juillet 1892.

A Mr A. M. Burgess, Ottawa.

N'avons pas reçu lettre patente de Whitemouth.

C. DRINKWATER.

(*Télégramme.*)

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 29 juillet 1892.

A Mr C. Drinkwater, Cie C.C.P., Montréal.

Lettre patente de Whitemouth partira par le courrier de cet après-midi.

A. M. BURGESS.

Chemin de fer canadien du Pacifique.

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES, WINNIPEG, 5 août 1892.

Au secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 juillet, n° de renvoi 271696, contenant une description du terrain occupé par le chemin de fer canadien du Pacifique, à titre de terrain à station, à Whitemouth.

Comme vous avez été assez bon de dire qu'on me fournirait un plan de ces terrains à station si j'en avais besoin, je vous prierais respectueusement de m'en envoyer une copie pour l'usage de ce bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

E. F. STEPHENSON, *agent des terres fédérales.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 17 août 1892.

A l'agent des terres fédérales, Winnipeg, Manitoba.

MONSIEUR,—J'ai instruction d'accuser réception de votre lettre du 5 courant, n° de renvoi 39497, et de vous transmettre, tel que demandé, une copie du plan de Whitemouth qui indique en dedans d'une ligne rose les terrains à station du chemin de fer canadien du Pacifique.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

PARTIE VI—SUBDIVISION (*b*).

Terrains à station à Moberly—Chemin de fer canadien du Pacifique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 mars 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 février, renfermant une somme de $40 en paiement du supplément de terre concédé à votre compagnie à titre de vente, en rapport avec les terrains de stations à Moberly, Colombie-Britannique, j'ai instruction de vous informer qu'on est à préparer la lettre patente pour l'étendue comprise dans les terrains à station de la compagnie, et accordée par le ministère des chemins de fer, avec la partie maintenant achetée.

Je vous renvoie aussi sous ce pli la pièce justificative dûment signée pour la somme que vous avez transmise.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 14 mars 1892.

A l'agent des terres fédérales, Kamloops, C.-B.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre sous ce pli copies de deux descriptions, faites par George A. Bayne, A.T.F, d'une partie du ¼ sud-est de la section 16, et d'une partie du ¼ nord-est de la section 9, township 28, rang 22, à l'ouest du 5e méridien, comprenant le terrain concédé à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour terrains à station et droit de passage à Moberly, Colombie-Britannique. La compagnie a acheté et payé huit acres des 26 compris dans l'étendue en question, à raison de $5 l'acre, faisant un total de $40, somme que vous voudrez bien porter à votre prochain rapport à ce ministère.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 avril 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli des lettres patentes pour une partie du ¼ nord-est de la section 9 et une partie du ¼ sud-est de la section 16, township 28, rang 2, à l'ouest du 5e méridien, dans la province de la Colombie-Britannique.

Vous voudrez bien signer et renvoyer à ce ministère la formule ci-jointe de reçu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOHN R. HALL, *secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 10 juin 189 .

Enregistrement des lettres patentes dans la Colombie-Britannique.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Pourriez-vous me dire où en est l'affaire dont parle la correspondance ci-incluse?

Veuillez me renvoyer les documents.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 18 juin 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER Mr DRINKWATER,—J'ai reçu votre note du 10 courant avec les documents relatifs à l'enregistrement de la lettre patente émise en faveur de votre compagnie pour les terrains à station à Moberly. Je vous renvoie ces documents sous ce pli. M. Hogg, de la société légale O'Connor et Hogg, agents du ministère de la justice à Ottawa, m'informe qu'ils ont reçu une lettre de MM. Drake, Jackson et Helmeken, agents du ministère de la justice à Victoria, qui dit que la question de l'enregistrement du titre des terres à Revelstoke—ce qui est pour ainsi dire une cause dont on veut faire l'épreuve—sera soumise au régistrateur général le 24 courant; ils prévoient que le régistrateur général va ignorer les prétentions du gouvernement fédéral, mais ils vont prendre des mesures pour protéger les intérêts du Canada. M. Hogg dit qu'il ignore quelles sont exactement les mesures dont ils parlent.

MM. O'Connor et Hogg viennent de recevoir un télégramme de MM. Drake, Jackson et Helmcken qui dit que le régistrateur général leur a donné avis officiel que, le 24, il a l'intention d'accorder un certificat de titre inattaquable à Farwell, malgré les objections soulevées par la couronne.

Je vous tiendrai parfaitement au courant des événements qui vont se dérouler dans cette affaire.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

PARTIE VI—SUBDIVISION (*c*).

Terrains à station à Banff—Chemin de fer canadien du Pacifique.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 8 juillet 1892.

A MR A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER Mr BURGESS,—Je désirerais beaucoup que l'affaire de nos baux à Banff fût terminée, et maintenant que la session est pratiquement finie, vous pourrez peut-être vous en occuper. Je vous ai écrit une lettre séparée au sujet de l'emplacement de l'hôtel et au sujet des terres avoisinantes, et je vous transmets maintenant un projet de bail préparé par le juge Clark pour les 160 acres qui avoisinent les terrains à station et le droit de passage. Si ce projet mérite votre approbation, je vous serai obligé de faire dresser le document.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Chemin de fer canadien du Pacifique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 4 août 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli le projet de bail que vous aviez transmis au ministère dans votre lettre du 8 juillet, et que le procureur de votre compagnie avait préparé à titre de formule devant servir à l'affermage des 160 acres qui avoisinent le droit de passage et les terrains à station de votre compagnie à Banff.

Il a été décidé d'accepter ce projet d'acte si, après le mot "compagnie" à la première ligne de la seconde clause des conditions on y ajoute les mots "ses successeurs et ayants cause". La raison de cette modification s'explique d'elle-même. Il n'y a pas de doute que les mots ont été oubliés lorsque le projet a été rédigé.

On a examiné avec soin les documents que nous avons ici, mais on n'a pu trouver une description satisfaisante de la terre en question pour l'insérer dans le bail. Une lettre du surintendant du parc contient la description suivante, qui est celle énoncée par la lettre qui vous était adressée le 29 avril 1891: "le long de la rue du Loup, à partir de la rivière de l'Arc jusqu'à la rue du Lynx, le long de la rue du Lynx jusqu'à la rue de l'Ecureuil, et le long de la rue de l'Ecureuil en droite ligne jusqu'au droit de passage du chemin de fer, de là à l'est le long du chemin de fer."

Comme cette description serait plus exacte si elle était mesurée, M. le surintendant Stewart recevra instruction d'en préparer une, mais avant de lui expédier la lettre requise, on facilitera les procédés définitifs dans cette affaire si vous voulez bien transmettre d'abord à ce ministère des détails plus précis que ceux qu'on a eus jusqu'ici relativement aux limites des 160 acres en question.

Il serait bon de transmettre en même temps la description ordinaire du terrain requis par la compagnie pour station et droit de passage à cet endroit. On essaie de terminer toutes les affaires officielles non réglées et qui ont trait de quelque façon au parc des Montagnes Rocheuses.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 août 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Je dois vous informer que depuis que vous avez vu le secrétaire, il y a quelques jours, relativement à la préparation d'un bail en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour 160 acres de terres dont elle a besoin à Banff en sus du terrain qu'elle occupe pour des fins de station et de droit de passage, on a trouvé ici des descriptions qui ont été préparées par Mr le surintendant Stuart il y a quelques années et qui étaient annexées à une autre liasse que celle qui se rapporte proprement dit au sujet en question et qui a été examinée lorsque vous êtes venu ici. Le bail pour les 160 acres en question sera conséquemment préparé dès que le projet qui vous a été transmis dans ma lettre du 4 courant aura été renvoyé ici. La modification dont il est fait mention au second paragraphe de cette communication devra naturellement être faite dans le projet, et le bail sera une copie exacte du projet tel que modifié.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA. *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 23 août 1892.

A Mr JOHN R. HALL, secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai reçu la lettre du sous-secrétaire en date du 19 courant (n° de renvoi 4970) relativement au bail pour l'affermage de 160 acres de terre à Banff, et j'ai maintenant l'honneur de renvoyer le projet. La modification dont parle le second paragraphe de la lettre de M. Pereira est approuvée. Je serai heureux de recevoir le bail exécuté aussitôt que vous le pourrez.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

Acte fait en double ce jour en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-douze, entre Sa Majesté la reine Victoria, représentée aux présentes par l'honorable ministre de l'intérieur du Canada et ci-après appelée " le gouvernement," de la première part, et la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ci-après appelée " la compagnie," de la seconde part.

Considérant que par une convention scellée en date du troisième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-six, le gouvernement et la compagnie ont convenu entre autres choses, que comme moyen de combler partiellement le déficit qui existait alors dans la concession de terre accordée à titre de subvention et à laquelle la compagnie avait alors droit en vertu du contrat ratifié par l'acte du parlement 44 Victoria, chapitre 1, la compagnie pourrait choisir dans les terres fédérales inoccupées et propriétés du gouvernement, une étendue de terre avoisinant chacune de ses stations le long de la ligne de son chemin de fer, s'étendant du point fixé dans la dite convention comme point terminal de la zone du chemin de fer jusqu'à la frontière entre les territoires du Nord-Ouest et la province de la Colombie-Britannique, à raison d'une superficie dans chaque cas de pas plus de cent soixante acres, telles étendues de terre ainsi choisies devant être acceptées par la compagnie en déduction de la concession de terre à elle accordée par le dit contrat, tel que ratifié par le dit acte du parlement comme susdit ;

Et considérant que la compagnie a choisi aux termes de la dite convention la terre ci-après décrite, avoisinant sa station à Banff sur sa dite ligne de chemin de fer, et qu'en conséquence elle a acquis le droit à une concession de la dite terre en déduction de la dite concession de terre ;

En considérant que par un acte du parlement du Canada, sanctionné le vingt-troisième jour de juin A. D. 1887, intitulé : " Acte concernant le parc des Montagnes Rocheuses du Canada," une grande étendue de terre, décrite au dit acte, et en tant que la propriété de la dite étendue appartenait en tout ou en partie à la couronne, a été réservée et mise à part pour les fins y mentionnées à titre de parc public et de terrains d'amusements publics devant être connus sous le nom de " Parc des Montagnes Rocheuses du Canada," laquelle étendue de terre comprend la terre ci-après décrite et à la concession de laquelle la compagnie a droit tel que susdit;

Et considérant que le gouvernement, jugeant de l'intérêt public que la compagnie en agit ainsi, a proposé qu'à la place d'une concession de la dite terre ci-après décrite, la compagnie en accepta un bail aux conditions ci-après stipulées, ce que la compagnie a consenti de faire ;

Le présent acte fait foi :

Que le gouvernement, pour et en considération de la vente, des stipulations et considérations ci-après exprimées et énoncées, en et par la compagnie devant payer la dite rente et observer, accomplir et remplir les dites stipulations et conditions, a affermé et loué, et par ces présentes affrme et loue à la compagnie, ses successeurs et ayants cause, tous et chacun de ces lopins ou étendues de terre, sis ou situées (décrire ici l'étendue de terre en dehors du droit de passage, tel que finalement convenu).

Pour faire, avoir et tenir à la compagnie, ses successeurs et ayants cause pour et jusqu'à l'expiration complète du terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date des présentes et dans la suite jusqu'à ce que le dit terme soit complètement terminé et fini, en et par la dite compagnie versant et payant pour cela annuellement à chaque année, durant le dit terme, à Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, la rente ou somme d'une piastre cours légal du Canada, libre et exempte de toute déduction, retranchement ou diminution pour ou au sujet de toutes taxes, droits, impôts ou cotisations, municipales, parlementaires ou autres, telle rente annuelle devant être payée au dit honorable ministre de l'intérieur du Canada à son ministère, à la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, ou à telle personne ou à tel endroit que le dit ministre ou son sous-ministre pourra autoriser à recevoir la dite somme, à l'anniversaire de la date des présentes, à chaque année du dit terme, le premier de ces versements devant être fait à la date de l'exécution des présentes.

Pourvu toujours, et il est par les présentes entendu et convenu par et entre les dites parties et c'est l'intention et la signification véritables de ces présentes que le

dit affermage ou bail des dites terres fait pour le dit terme, soit soumis aux diverses stipulations et conditions ci-après exprimées et énoncées, savoir :—

Premièrement. Que la compagnie, ses successeurs et ayants cause, paieront ou feront bien et dûment payer la dire rente annuelle en la manière et au jour et à l'époque ci-devant fixées pour le versement d'icelle.

Deuxièmement. Que la compagnie, ses successeurs et ayants cause ne vendront pas de boissons spiritueuses ou ne tiendront pas de divertissements, de commerce ou de fabrique nuisible et défendus sur les dites terres ou sur aucune partie d'icelles, ou dans aucun des édifices qui pourront y être érigés, à moins que ce ne soit avec la permission du ministre ou du sous-ministre, donnée par écrit.

Troisièmement. Que sur la violation d'aucune des stipulations ou conditions susmentionnés, et en par la compagnie, ses successeurs et ayants cause négligeant d'observer, accomplir, remplir et respecter les dites conditions et stipulations, le terme par les présentes consenti ou la période non expirée d'icelui à l'époque de telle infraction cessera et prendra fin à la volonté de Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, et sur ce, Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause pourra sans aucun procédé en justice reprendre possession des dites terres louées et de nouveau tenir et posséder les dites terres et en jouir comme si jamais les présentes n'eussent été exécutées, auquel cas la compagnie, ses successeurs et ayants cause n'auront pas droit de ce chef de réclamer ou recevoir des compensations ou dédommagements quelconques relativement aux dits biens, de Sa Majesté, ses successeurs et ayants cause, ou du gouvernement du Canada, ou de tout ministère, ministre, fonctionnaire, agent ou serviteur d'icelui. Pourvu que nul défaut de paiement de la rente tel que susdit ne constitue l'annulation du terme par les présentes établi, à moins que la compagnie ne manque de payer la dite rente durant une période de trois mois après qu'une demande écrite de paiement en aura été faite à la compagnie par un fonctionnaire du gouvernement, dûment autorisé à faire cette demande.

Quatrièmement. Que nulle renonciation de la part de Sa Majesté, ses successeurs ou ayants cause à toute telle infraction n'aura lieu ou n'obligera qu'à moins qu'elle ne soit exprimée par écrit sous la signature du dit honorable ministre de l'intérieur du Canada, ou sous la signature de son sous-ministre, et toute renonciation ainsi exprimée ne s'étendra qu'à l'infraction particulière à laquelle telle renonciation aura trait particulièrement, et elle ne sera pas réputée être une renonciation générale, ou restreindre ou affecter les droits de Sa Majesté, ses successeurs et ayant cause relativement à toute autre infraction ou à toute infraction future.

Cinquièmement. Que nulle convention ou obligation tacite d'aucune sorte de la part du gouvernement n'est créée par l'emploi des mots "affermage et bail" dans les présentes, ou par l'emploi de tout autre mot ou mots dans le présent acte.

Pourvu toujours, et il est par le présent mutuellement convenu entre les parties au dit acte que, s'il est décidé, en tout temps, par un tribunal compétent que le présent affermage et les conditions qu'il contient sont nuls et de nul effet, en tout ou en partie, ou si, en tout temps, le gouvernement concède une partie quelconque de l'étendue de terre décrite par les bornes mentionnées à la première clause de l'"Acte concernant le parc des Montagnes Rocheuses du Canada," chapitre 32 de l'acte passé à la session du parlement tenue dans la cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté la reine Victoria, à toute personne ou personnes en franc-alleu autrement qu'à titre de locataire ou locataires du gouvernement, alors dans l'un ou l'autre cas la compagnie recouvrera son droit d'obtenir la concession susdite.

Et le gouvernement s'oblige envers la compagnie à l'indemniser et la garantir de toutes taxes de toutes sortes dans la proportion et pour la période durant laquelle la compagnie aurait droit à l'exemption des dites taxes dans le cas ou une concession des dites terres aurait été consentie à la compagnie à la date du présent acte sous l'empire de la convention du mois de mars 1886, susmentionné.

En foi de quoi le dit honorable ministre de l'intérieur du Canada, par son sous-ministre intérimaire, Alexander Mackinnon Burgess, de la cité d'Ottawa, a exécuté les présentes et la dite locataire y a fait apposer son sceau officiel et les signatures de son président et de son secrétaire.

Signé, scellé et délivré par le dit honorable ministre de l'intérieur du Canada. par l'entremise de son sous-ministre intérimaire, Alexander Mackinnon Burgess.

Et par la dite compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, par l'entremise de son président et de son secrétaire.

En présence de

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 7 septembre 1892.

A Mr CHARLES DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour le faire exécuter par le président de la compagnie et par vous-même, en qualité de secrétaire, sous le sceau officiel de la compagnie, un bail fait en double des lopins de terre A, B et C, contenant une étendue totale de 160 acres, tels qu'indiqués sur le plan de l'emplacement de ville de Banff.

Je dois vous demander de vous rappeler qu'en vertu des dispositions à cette fin de l' "Acte des immeubles des territoires," l'exécution d'un instrument par un corps politique doit être établie par la déclaration d'un témoin qui signe, bien que cette exécution se fasse par un corps politique sous son sceau officiel.

Il sera donc nécessaire que le témoin à l'exécution, par la compagnie, du bail ci-inclus, assermente la déclaration que contient le bail après qu'elle aura été remplie, conformément aux dispositions de l'article 102 de l'acte en question. Ceci terminé les deux copies du bail devront être renvoyées à ce ministère.

Un original sera expédié au régistrateur à Calgary pour être enregistré dans son bureau, et l'autre sera transmis au surintendant du parc pour demeurer dans son bureau, à Banff.

Si après avoir reçu le bail le régistrateur ne trouve pas enregistrés dans son bureau d'autres documents qui affectent les terres affermées, ou aucune d'elles, il remettra gratuitement à la compagnie un certificat de titre, conformément aux dispositions du dit acte.

Une copie certifiée du bail sera gratuitement préparée pour l'usage de la compagnie, sur réception d'une demande par lettre à cet effet; et d'autres copies seront remises, si c'est nécessaire, sur paiement des honoraires ordinaires.

Une copie lithographiée du plan de Banff vous est aussi transmise sous ce pli, pour l'usage de la compagnie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., CABINET DU PROCUREUR, MONTRÉAL, 19 septembre 1892.

A Mr LYNDWODE PEREIRA, sous-secrétaire, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—En examinant la grosse du bail en faveur de la compagnie des 160 acres de terre à Banff dans le parc des Montagnes Rocheuses, je trouve à la page 5, à la troisième ligne du bas le mot "termes" au lieu du mot "terme." J'ai biffé la lettre "s" et j'attire votre attention sur ce fait pour que vous puissiez faire cette correction dans vos copies.

Je n'ai pas parcouru les descriptions des terres parce que, si je comprends bien, on verra à ce qu'elles soient exactes.

Bien à vous,

GEO. M. CLARK, *par W. V.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 30 septembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à l'entrevue qui a eu lieu entre le juge Clark, vous et M. Burgess, lorsque vous avez remis une des deux copies du bail projeté qui vous ont été expédiées pour être exécutées, par la lettre officielle du 7 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli un mémoire qui contient de nouvelles descriptions des terres en question.

En lisant le mémoire et en consultant la copie lithographiée du plan de l'emplacement de ville de Banff, plan qui vous a été aussi transmis le 7 courant, vous verrez que ces descriptions sont conformes à la demande du juge Clark. Si elles sont satisfaisantes, et vous voudrez bien le laisser savoir au secrétaire et renvoyer l'autre copie

du bail projeté, les descriptions que contient cette dernière seront corrigées, et les deux copies vous seront de nouveau renvoyées pour être exécutées.

Si les nouvelles descriptions ne sont pas satisfaisantes, veuillez indiquer les modifications que vous jugerez nécessaires et renvoyer le mémoire, pour que les modifications puissent être marquées sur une copie du mémoire que nous avons conservée ici. Le mémoire vous sera renvoyé avec les formules de bail.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. KINLOCH, *pour le sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 5 octobre 1892.

A Mr GEORGE M. CLARK, procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Je dois vous remercier de votre lettre du 19 septembre, attirant l'attention sur l'emploi erroné du mot "termes" au lieu de "terme" lorsque les deux copies du bail projeté en faveur de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, pour les 160 acres de terre à la station de Banff, ont été grossoyées. On a corrigé l'erreur dans la copie ici, ainsi que dans le projet du bail en question, qui a été préparé dans votre bureau.

Les descriptions dont vous parlez dans votre lettre ont été transmises à M. Drinkwater le 30 septembre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

CIE C.C.P., CABINET DU PROCUREUR, MONTRÉAL, 3 octobre 1892.

A Mr A. M. BURGESS, ministère de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR,—Une lettre de M. Kinloch, écrivant au nom du sous-secrétaire de votre ministère, en date du 30 septembre, et adressée au secrétaire de cette compagnie, m'a été soumise. Elle est accompagnée d'une description modifiée des trois lopins de terre avoisinant la station de Banff et qu'on a l'intention de louer à cette compagnie, et on m'a demandé de dire si cette description est satisfaisante.

Vous remarquerez que le lopin C est décrit par des bornes qui commencent à l'extrémité est du lopin à un endroit sur la limite nord de la terre occupée par le droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique, et que la description est censée décrire les limites dans une direction ouest à partir de ce point.

Dans le but de décider si la nouvelle description est exacte, j'ai consalté la carte lithographiée en date du 9 juillet 1888, approuvée et ratifiée par Mr E. Deville, arpenteur général, et j'ai essayé de comparer les directions que donne la nouvelle description à celles tracées sur cette carte, mais il me semble que les directions tracées sur la carte sont impossibles et contradictoires, à cause probablement de quelque erreur d'impression : si, par exemple, la première direction est presque franc ouest, comme il y est dit (N. 89° 51' 5" O.), l'autre doit être presque franc nord vu que l'angle est presque à angle droit tandis que cette seconde direction est décrite comme allant au sud 0° 1' 5" ouest.

Puis-je vous demander de faire examiner, par un arpenteur de votre ministère, les directions tracées sur la carte lithographiée et les faire corriger conformément aux quatres lignes droites qui sont destinées à faire partie des bornes du lopin C, et si vous voulez bien alors me transmettre la carte je pourrai presque immédiatement vous renvoyer la description.

Bien à vous,

GEO. M. CLARK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 6 octobre 1892.

A Mr GEO. M. CLARK, procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, eu égard à la vôtre du 3 courant, que votre lettre et la description dont elle parle ont été soumises à l'arpenteur général aujourd'hui pour qu'il les examine et en fasse rapport.

Les directions apparemment contradictoires tracées sur le plan qui indique les terres en question, ont été marquées lorsque la description a été préparée, mais les

directions de la description ne semblent pas contradictoires et sont considérées exactes.

Le rapport vous sera transmis aussitôt que possible, mais la seule carte des terres en question qu'on puisse vous envoyer est une copie lithographiée semblable à la copie qui a été transmise à M. Drinkwater le 7 septembre et que vous avez. Si vous avez besoin d'une seconde copie on vous en transmettra une.

Je dois aussi vous demander de renvoyer la copie de la description que vous avez en main.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,
LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C.C.P., Cabinet du procureur, Montréal, 11 octobre 1892.

A Mr Lyndwode Pereira, sous-secrétaire du ministère de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 6 courant et je suis peiné d'avoir à vous prier de vous conformer, si c'est possible, à la demande que je faisais dans ma lettre à M. Burgess, le 3 courant, savoir, m'envoyer une autre copie du plan lithographié avec les directions corrigées que vous appelez "apparemment contradictoires;" mais si vous ne pouvez m'en faire tenir une autre copie je puis vous renvoyer celle que j'ai maintenant en ma possession dans le but de la faire corriger.

Vous remarquerez que dans la lettre de M. Kinloch à M. Drinkwater, en date du 30 septembre, transmettant la nouvelle description, il dit: "en lisant le mémoire et en consultant la copie lithographiée, vous verrez que les descriptions sont conformes à la demande du juge Clark." Votre lettre déclare que les directions de la description sont "considérées exactes."

Il me serait facile d'adopter vos conclusions, mais comme l'affaire m'est soumise pour vérifier l'exactitude de la description, je ne puis les accepter comme admises, et j'ai en conséquence besoin que la carte lithographiée soit exacte avant que je puisse m'en servir pour en faire la comparaison ou la vérification.

Il est évident, je crois, que la seconde direction du lopin C est vers le nord 0° 1′ 5″ O. ou N. 0° 1′ 5″ E.—elle pourrait être l'un ou l'autre et être exacte; la même remarque s'applique à la quatrième direction, *mutatis mutandis*, car bien que cette ligne a évidemment une direction sud au lieu de nord, je ne puis dire si elle devait être à l'origine S. 0° 1′ 5″ E. ou S. 0° 1′ 5″ O.

Si vous préférez ne pas m'envoyer une carte corrigée qui indique les directions telles qu'on voulait les tracer à l'origine, veuillez me dire par lettre quelle était la direction qu'on entendait donner à la seconde et à la quatrième lignes, afin que je puisse les marquer sur la copie en ma possession, et que je fasse la vérification de la description que vous avez expédiée.

Je vous renverrai la description avec quelques représentations quant à une légère modification, aussitôt que j'aurai reçu votre réponse.

Bien à vous,
GEO. M. CLARK,
par W. E.

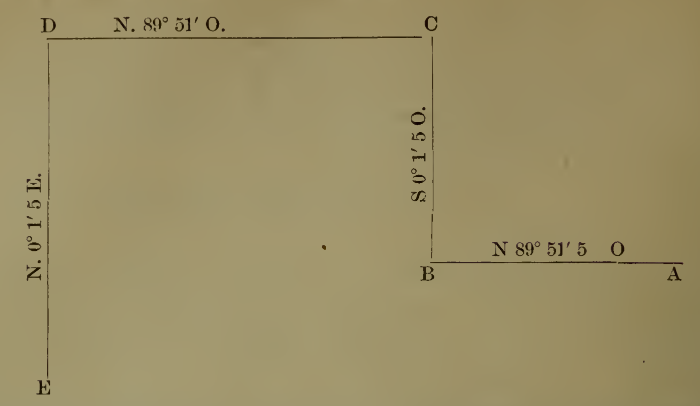
Ministère de l'intérieur, Ottawa, 4 novembre 1892.

A Mr George M. Clark, procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Monsieur,—Conformément à la demande que vous avez d'abord faite dans votre lettre du 3 octobre, et que vous avez répétée dans celle du 11 du même mois, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une seconde copie lithographiée du plan de l'emplacement de ville de Banff, qui, naturellement, est précisément la même que celle que vous avez maintenant et que M. Drinkwater vous a transmis par la poste le 7 septembre dernier.

Après avoir reçu ici votre lettre du 3 octobre, la description et les documents que contenait votre lettre et toute la corespondance au sujet des terres en question ont été soumis à l'arpenteur général pour qu'il les examinât et fît rapport, lequel rapport se lit comme suit:—

" Voici quelles sont les directions en question :—



" Ces directions signifient que l'arpenteur a d'abord tiré les lignes de A à B, et de C à D, puis il est revenu à C et a pris une direction sud jusqu'à B, puis à l'ouest jusqu'à E et au nord jusqu'à D.

" Dans la description, les deux lignes C B et E D mentionnées en dernier lieu sont suivies dans la direction opposée, de sorte que les directions au lieu d'être sud 0° 1′5 ouest et nord 0° 1′5 est, sont n. 0°1′5 e. et sud 0°1′5 ouest.

" Il n'existe pas d'impossibilité ou de contradiction dans le plan ou dans la description."

On a constaté cependant que certaines directions du plan qui sont marquées en minutes et secondes auraient dû être marquées en minutes, et en décimales de minutes et que la description contenait plusieurs erreurs du même genre.

Les erreurs des copies lithographiées du plan imposent naturellement la correction de toutes les copies.

Lorsque la chose aura été faite on vous transmettra une des copies corrigées ainsi que la description telle que finalement modifiée par l'arpenteur général.

En attendant on ne peut naturellement rien faire d'avantage à l'égard de la préparation du bail des terres, auquel cette communication se rapporte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Ministère de l'intérieur, Ottawa, 14 novembre 1892.

A Mr George Clark, procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

Monsieur,—Conformément à la promesse que je vous faisais dans ma lettre du 4 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie lithographiée corrigée du plan de l'emplacement de ville de Banff. Je vous transmets une copie d'une description préparée par l'arpenteur général, des lopins " A," " B " et " C," indiqués sur ce plan et qui contiennent en tout 160 acres, plus ou moins, lesquels doivent être affermés à la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

Ce bail sera terminé sur réception d'une lettre de vous ou de Mr Drinkwater déclarant que la description ci-incluse est satisfaisante et renvoyant la copie de la formule du bail que vous avez encore en votre possession, et qui a été transmise à Mr Drinkwater le 7 septembre dernier et dont vous avez subséquemment renvoyé une copie ici.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

Cie C.C.P., Cabinet du procureur, Montréal, 16 décembre 1892.

A Mr A. M. Burgess, sous-ministre de l'intérieur, Ottawa.

Monsieur,—M. Pereira, sous-secrétaire de votre ministère, m'a écrit le 4 et le 14 novembre, concernant la description du lopin de terre de 160 acres à Banff, qui doit être affermé à notre compagnie conformément à la formule convenue entre nous.

Les détails de cette description ont été récemment discutés entre Mr Deville, arpenteur général, et moi, et ont été réglés entre nous, conformément au projet que Mr Pereira a transmis avec de légers changements verbaux, qui n'en affectent en aucune sorte la substance; je vous renvoie ce projet, modifié tel que convenu, afin que le bail puisse être terminé aussitôt que possible.

Je vous expédie aussi la seconde copie du bail qui a été primitivement préparé; je vous ai laissé l'autre copie il y a quelque temps.

Lorsque vous enverrez le bail finalement terminé, auriez-vous l'obligeance de transmettre le projet de description ci-joint, vu que je n'en ai pas de copie et que j'en aurai besoin pour en faire la vérification dans le nouveau document.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

GEO. M. CLARK.

Tous et chacun des lopins ou étendues de terre sis et situés dans le parc des Montagnes Rocheuses du Canada, dans le district provisoire d'Alberta, dans le Canada, et se composant des trois lopins de terre respectivement marqués "A," "B" et "C," tels qu'indiqués et tracés sur un plan d'arpentage de l'emplacement de ville de Banff, daté du deuxième jour de juillet, A.D. 1888, signé par George A. Stewart, arpenteur des terres fédérales, et déposé au bureau des titres des terres à Calgary, dans le dit district provisoire d'Alberta, le vingt-troisième jour de juillet, A.D. 1888, bureau dans lequel le dit plan est aussi connu sous le nom de "plan A du parc des montagnes Rocheuses du Canada, lesquels dits lopins de terre peuvent se mieux connaître et décrire comme suit, savoir:—

Premièrement. Le dit lopin "A", contenant par mesurage trente-neuf acres et soixante-douze centièmes d'un acre plus ou moins, et se décrivant comme suit, savoir:—Commençant à l'intersection de la limite nord de la rue de l'Ecureuil avec la limite sud de la lisière de terre large de deux cent-un pieds et neuf dixièmes indiquée sur le dit plan comme étant celle sur laquelle la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a son droit de passage, laquelle lisière de terre est ci-après mentionnée sous le nom du "dit droit de passage"; de là au sud-ouest le long de la dite limite nord de la rue de l'Ecureuil, deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit pieds et six dixièmes, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest de la rue du Lynx; de là au sud-est le long de la dite limite nord du dit lot numéro un du bloc C; de là au sud-ouest le long de la limite nord du dit lot numéro un du bloc C, deux cents pieds, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest du dit lot; de là au sud-est le long de la dite limite ouest du dit lot, cent pieds plus ou moins, jusqu'à la limite nord de la rue du Loup; de là au sud-ouest le long de la dite limite nord de la rue du Loup, trois cent soixante-treize pieds, plus ou moins, jusqu'à la rive est de la rivière de l'Arc; de là au nord-ouest vis-à-vis les eaux de la dite rivière et les eaux du creek de Quarante-Milles, et le long et suivant les sinuosités de la dite rive est de la dite rivière et la rive est du dit creek, mille quatre-vingt-quinze pieds et trois dixièmes, plus ou moins, jusqu'à la dite limite sud du dit droit de passage; de là au nord-est le long de la dite limite sud du dit droit de passage, deux mille sept cent trente et un pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Deuxièmement. Le dit lopin "B", contenant par mesurage sept acres et soixante-onze centièmes, plus ou moins, et qui se décrit comme suit, savoir:—Commençant à l'intersection de la limite sud du dit droit de passage et la rive occidentale du dit creek de Quarante-Milles à un point à dix mille neuf cent vingt-six pieds, plus ou moins, de la dite intersection de la dite limite nord de la rive de l'Ecureuil avec la dite limite sud du dit droit de passage; de là en aval le long et en suivant les sinuosités de la rive occidentale du dit creek de Quarante-Milles, mille deux cent vingt-deux pieds, plus ou moins, jusqu'au confluent du dit creek et de la rivière de l'Arc; de là en amont le long et en suivant les sinuosités de la rive nord de la dite rivière, mille trois cent quatre-vingts pieds, plus ou moins, jusqu'à la dite limite sud du dit droit de passage; de là au nord-est le long de la dite limite sud du dit droit de passage neuf cent vingt-deux pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Troisièmement. Le dit lopin "C", contenant par mesurage cent douze acres et cinquante-sept centièmes, plus ou moins, et qui se décrit comme suit, savoir:—

Commençant à la limite nord du dit droit de passage à un point au nord 26–8–5 ouest et à deux mille un pieds et neuf dixièmes de la dite intersection de la dite limite nord de la rue de l'Ecureuil et de la dite limite sud du dit droit de passage ; de là au nord 89–51–5 ouest six cent trente quatre pieds, plus ou moins, jusqu'à la rive gauche du dit creek de Quarante-Milles ; de là au nord 0–1–5 est deux cent quatre-vingt-trois pieds et cinq dixièmes ; de là au nord 89–51–5 ouest deux mille six cent quatre-vingt-neuf pieds ; de là au sud 0–1–5 ouest cinq cent dix pieds, plus ou moins, à travers le dit creek jusqu'à sa rive sud ; de là, en aval le long et en suivant les sinuosités de la rive gauche du dit creek quatre mille huit cent seize pieds, plus ou moins, jusqu'à la dite limite nord du dit droit de passage ; de là au nord-est le long de la dite limite nord du dit droit de passage deux mille huit cent quatre-vingts pieds, plus ou moins, jusqu'au point de départ ; les dits trois lopins de terre contenant ensemble une étendue totale de cent soixante acres plus ou moins.

OTTAWA, 28 décembre 1892.

A Mr GEORGE M.CLARK, C.R., procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 courant par laquelle vous renvoyez, modifié tel que convenu entre vous et l'arpenteur général, le projet de description du lopin de 160 acres de terre à Banff, pour lequel un bail doit être consenti en faveur de votre compagnie.

En réponse, j'ai instruction de vous dire que l'arpenteur général a examiné la description et l'a trouvée exacte, et qu'on va se mettre immédiatement à préparer le bail.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 janvier 1893.

A Mr GEO. M. CLARK, C.R., procureur de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le bail fait en double des 160 acres de l'emplacement de ville de Banff, avec prière de faire exécuter ce bail par le président et le secrétaire de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique sous son sceau officiel.

Ceci fait, veuillez renvoyer au ministère les deux copies du bail, afin qu'on puisse en transmettre une au régistrateur à Calgary pour être enregistrée à son bureau, et que l'autre, celle qui est écrite sur du grand papier, soit envoyée au surintendant du parc des Montagnes Rocheuses pour être conservée dans son bureau, conformément à la coutume qu'on a adoptée relativement aux terres du parc.

On préparera, pour l'usage de la compagnie, une copie transcrite sur grand papier et dûment certifiée dès qu'on aura reçu ici les deux originaux, et le régistrateur transmettra à la compagnie, en temps opportun, un certificat du titre des terres en question.

Conformément à la demande que vous faites dans votre lettre du 16 décembre dernier, je vous renvoie sous ce pli le projet de description dont parle votre lettre afin que vous puissiez le comparer avec la description du bail, mais je dois vous prier que, ceci fait, ce projet soit renvoyé ici pour être mis dans la liasse des autres documents concernant cette affaire.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

———

PARTIE VI—SUBDIVISION (*d*).

Terrains de station à Tappen-Siding—Chemin de fer canadien du Pacifique.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 21 septembre 1892.

Tappen-Siding.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MONSIEUR,—Je vous ai écrit le 24 février dernier, vous transmettant copie d'une lettre du ministère des affaires des sauvages, relativement aux terres requises pour terrains à station et droit de passage à Tappen-Siding. Je reçois une autre lettre du même ministère demandant les informations que requérait sa lettre antérieure. Auriez-vous l'obligeance de me laisser savoir ce qui se fait relativement à cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

PARTIE VI—SUBDIVISION (*e*).

Terrains à station à Glenogle, et sablières de Stephen et d'Hector.

CIE C.C.P., BUREAU DU SECRÉTAIRE, MONTRÉAL, 17 septembre 1892.

A Mr A. M. BURGESS, sous-ministre intérimaire de l'intérieur, Ottawa.

MON CHER MONSIEUR BURGESS,—Relativement à vos lettres du 12 et du 16 février, concernant les terres pour des fins de station à Glenogle et des sablières à Stephen et à Hector, je crois qu'en vous adressant au ministère des chemins de fer vous constaterez que ce dernier est prêt à faire rapport. Auriez-vous l'obligeance de rappelez l'affaire à M. Trudeau.

Bien à vous,

C. DRINKWATER, *secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 8 novembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Relativement à la requête de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demandant des terres pour des fins de station à Glenogle, je vous dirai qu'on a écrit une lettre en date du 31 octobre au ministère des chemins de fer, demandant de recevoir aussitôt que possible un rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer sur cette question, vu qu'il était opportun que cette affaire fût réglée immédiatement.

Les plans et les descriptions des terres en question ont été référés au ministère des chemins de fer le 5 novembre 1891, et il se trouve que le 11 du même mois, ils ont été soumis au ministère de la justice.

On a, à maintes reprises, attiré l'attention du ministère des chemins de fer sur cette affaire, mais on n'a pas encore reçu de rapport.

Je vous relate ces faits pour que vous puissiez, si vous le jugez à propos, suivre l'affaire dans les deux ministères en question.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire, Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 17 septembre dernier, au sujet des terres requises par la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour des fins de station à Glenogle, j'ai instruction de vous informer que le plan en question a été soumis à l'arpenteur général, qui fait rapport que ce n'est pas un plan d'arpentage, vu qu'il n'y a rien qu'on puisse examiner, et conséquemment, pour qu'on soit en état

d'émettre une lettre patente pour la terre demandée par la compagnie, il sera nécessaire de faire faire un arpentage convenable.

Je dois ajouter que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat est d'avis que l'étendue de 14½ acres n'est pas plus que raisonnable pour les fins de votre chemin de fer à cet endroit.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

LYNDWODE PEREIRA, *sous-secrétaire.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 9 novembre 1892.

A Mr CHARLES DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MON CHER MONSIEUR DRINKWATER,—Relativement à la requête de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demandant les terres requises à titre de sablières à Stephen et à Hector, je dois vous dire qu'on a écrit une lettre, le 2 courant, au ministère des chemins de fer, demandant d'obtenir aussitôt que possible un rapport sur ce point de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, afin de régler l'affaire sans autre retard.

Les plans et les descriptions des terres en question ont été référés au ministère des chemins de fer le 5 novembre 1891, et, le 11 du même mois ont été soumis par ce dernier au ministère de la justice.

Le 4 février 1892, et de nouveau le 22 du même mois, on a attiré l'attention du ministère des chemins de fer sur cette affaire, mais on n'a pas reçu de rapport.

Je vous expose les faits pour que vous puissiez, si vous le jugez à propos, suivre l'affaire dans les deux ministères en question.

Bien à vous,

A. M. BURGESS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 19 décembre 1892.

A Mr C. DRINKWATER, secrétaire de la Cie C.C.P., Montréal, P.Q.

MONSIEUR,—Relativement à la requête de votre compagnie, demandant une lettre patente pour certaines sablières à Stephen et à Hector, j'ai instruction de vous informer que Mr Schreiber, sous-ministre des chemins de fer et canaux, a mis sur les plans qui accompagnaient votre lettre du 23 octobre 1891, un certificat déclarant que l'étendue demandée dans chaque cas était raisonnable; mais l'arpenteur général auquel ces plans (que vous trouverez sous ce pli) ont été soumis pour préparer une description convenable de la levée qui doit faire l'objet d'une lettre patente, rapporte qu'ils ne renferment pas suffisamment d'informations pour cet objet.

Vous remarquerez que ces plans ne semblent pas avoir été faits par un arpenteur des terres fédérales et que, d'un autre côté, ils ne sont pas reliés à un point quelconque connu du système d'arpentage des terres fédérales.

Il serait bon que toute nouvelle information requise soit mise, si c'est possible, sur les plans ci-inclus, mais, à tout événement, je dois vous prier de voir à ce qu'ils soient renvoyés ici, vu qu'ils portent le certificat susmentionné de Mr Schreiber.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

H. KINLOCH, *pour le sous-secrétaire.*

LISTE DES TERRES

[30A]

VENDUES par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien du 1er octobre 1891 au 1er octobre 1892, présentée à la Chambre des communes, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'Acte 49 Victoria, ch. 9.

TERRES vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien du 1er octobre 1891 au 1er octobre 1892.

Nom de l'acheteur.	Adresse.	Section, township, rang et méridien.
Geo. N. G. Holliday	Winnipeg, Man	¼ N.-O. 7, 9, 18, 1.
Anderson McCabe	Fairview, Man	¼ N.-E. 7, 9, 18, 1.
W. J. Hewitt	Portage-la-Prairie	19, 5, 23, 1 en entier.
A. H. Pettit	Grimsby, Ont	17, 6, 22, 1 en entier.
W. B. Muir	Hartney, Man	5, 6, 22, 1 en entier.
W. M. Moore	London, Ont	½ E. 33, 6, 22, 1.
Ennis Pope	Municipalité de Daly, Man	½ O. 15, 11, 21, 1.
Stewart Lamont	Welland, Ont	7, 12, 18, 1 en entier.
W. W. McLellan	Halifax, N.-E	33, 8, 20, 1 en entier.
R. F. Dodd	St-François Xavier, Man	¼ S.-E. 19, 9, 19, 1.
C. A. Post	Rapid City, Man	¼ N.-E. 7, 13, 20, 1.
C. A. Post	do	¼ S.-O. 17, 13, 20, 1.
The Rathbun Company		½ O. 5, 13, 25, 1.
J. C. Burt	Listowel, Ont	½ E. 5, 13, 25, 1.
F. A. H. Fysh	London, Ont	½ N. 35, 10, 26, 1.
J. H. Hughes et Thos. Patrick	Winnipeg, Man	¼ N.-E. 33, 7, 22, 1.
A. Thomson	Virden, Man	¼ S.-O. 19, 10, 26, 1.
Alex. Walker	Winnipeg, Man	¼ N.-O. 19, 10, 26, 1.
R. B. Urmston	Douglas, Man	¼ S.-O. 27, 11, 17, 1.
F. Bullivant	Ste-Catherine, Ont	½ O. 9, 16, 31, 1.
F. Bullivant	do	½ E. 9, 16, 31, 1.
R. Marion	Oak Lake, Man	¼ N.-O. 31, 8, 24, 1.
Thos. Douglas, jeune	Penrith, Man	¼ S.-E. 35, 12, 24, 1.
Geo. Fawns	Austin, Man	½ O. 9, 11, 11, 1.
Maggie M. Caulfield	Virden, Man	¼ S.-O. 3, 10, 26, 1.
D. Mowat	Cypress River, Man	¼ N.-E. 35, 6, 13, 1.
H. G. Alton	Portage-la-Prairie	¼ S.-E. 19. 11, 11, 1.
J. A. Thomson	Souris, Man	¼ N.-O. 31, 6, 22, 1.
A. R. Graham	Neepawa, Man	¼ N.-E. 35, 13, 16, 1.
Jno. Bolton	Stratherne, Man	¼ S.-O. 21, 8, 17, 1.
Peter Sutherland	Oak Lake, Man	¼ N.-O. 7, 9, 22, 1.
Rev. E. Hensley	Parkham Rectory, Devon, Ang.	33, 10, 22, 1 en entier.
Jacob Dawe	Griswold, Man	¼ S.-E. 17, 9, 22, 1.
R. A. Keys	do	¼ S.-E. 21, 9, 22, 1.
Samuel Watson	Tp. 11, rang 16, 1er M	¼ N.-E. 33, 11, 16, 1.
D. W. Prouse	St-Jean, Terreneuve	¼ S.-E. 7, 9, 18, 1.
Fred. J. Bridges	Souris, Man	¼ S.-E. 33, 8, 22, 1.
W. J. Miles	Chater, Man	¼ N.-E. 5, 11, 18, 1.
Hy. Harrison	Lucas, Man	¼ N.-O. 23, 14, 25, 1.
Jno. Orr	Souris, Man	½ E. du ¼ N.-O. 5, 13, 10, 1.
W. Stark	Griswold, Man	¼ N.-O. 15, 9, 22, 1.
W. G. Hetherington	Souris, Man	¼ N.-E. 3, 8, 22, 1.
Wm. Brigham	Londesboro', Ont	¼ N.-E. 27, 9, 18, 1.
Jas. Carson	High Bluff, Man	¼ S.-E. 1, 12, 5, 1.
Elizabeth McIntosh	Souris, Man	¼ S.-E. 35, 8, 22, 1.
Geo. A. Lipsett	Sittakaw, Man	¼ N.-E. 7, 7, 13, 1.
Geo. Craig	Winnipeg, Man	¼ S.-E. 31, 11, 17, 1.
Wm. Bar	Island Lake, Dakota	¼ N.-O. 13, 12, 22, 1.
James T. Parkes	Green Bay, Wis	1, 11, 22, 1 en entier.
H Donelly	Municipalité de Winchester	¼ S.-O. 1, 6, 23, 1.
John Martin	Stratherne, Man	¼ N.-E. 27, 8, 17, 1.
Frances McDermott	Holland, Man	¼ N.-E. 33, 7, 11, 1.
Hy. Jones	Hartney, Man	¼ S.-O. 3, 6, 23, 1.
Murdock McKenzie	Neepawa, Man	¼ S.-O. 9, 14, 14, 1.
Succession J. S. Hunter	Brandon, Man	¼ N.-E. 7, 11, 20, 1.
Geo. Roddick	Brandon Hills, Man	¼ N.-O. 3, 9, 18, 1.
W. H. Ford	Brandon, Man	½ N 27, 11, 19, 1.
John Stott	do	¼ S.-E. 7, 11, 20, 1.

Terres vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien du 1er octobre 1891 au 1er octobre 1892—*Suite.*

Nom de l'acheteur.	Adresse.	Section, township, rang et méridien.
John Thos. Waite	Hillview, Man	¼ N.-E. 19, 10, 23, 1.
Robert Waite	do	¼ S.-E. 19, 10, 23, 1.
Thomas Smyth	do	¼ S.-E. 31, 10, 23, 1.
Samuel James	Neepawa, Man	¼ N.E. 15, 14, 14, 1.
Saraphon Martel	Oak Lake, Man	¼ N.-O. 19, 8, 23, 1.
Donald McCaskill	Gladstone, Man	¼ N.-E. 23, 14, 11, 1.
Richard Davies	Morden, Man	¼ N.-O. 7, 11, 12, 1.
Walter Hayward	Treherne, Man	¼ N.-E. 9, 9, 9, 1.
Parrish et Lindsay	Brandon, Man	¼ N.-O. 19, 10, 17, 1.
E. H. Morison	Stratherne, Man	½ S.-O. 27, 8, 17, 1.
Thomas Gowan	Township 12, rang 16, 1er M.	¼ S.-O. 27, 12, 16, 1.
James Dempsey	Griswold, Man	½ S. 31, 7, 22. 1.
R. R. Danard	Carberry, Man	¼ S.-E. 3, 11, 14, 1.
J. B. Martell	Oak Lake, Man	¼ N.-E. 19, 8, 23, 1.
Geo. B. Kelly	Rapid City, Man	¼ S.-O. 23, 13, 21, 1.
J. Coulter	Walkerton, Ont	½ N. 33, 11, 23, 1.
R. Compton	Hayfield, Man	¼ N.-O. 23, 8, 19, 1.
A. Carlile	Souris, Man	¼ N.-O. 1, 9, 22, 1.
E. L. O'Neil	Alexander, Man	½ O. 27, 9, 21, 1.
D. N. Sutherland	Griswold, Man	¼ N.-E. 31, 8. 22, 1.
M. Côté	Oak Lake, Man	¼ N.-E. 23, 7, 24, 1.
E. H. Morison	Brandon, Man	¼ S.E. 27, 8, 17, 1.
W. T. Kerr	Carberry, Man	¼ S.-O. 23, 10, 14, 1.
John Mattice	do	¼ S. O. 1, 10, 14, 1.
R. R. Danard	do	¼ S.-E. 3, 11, 14, 1,
F. Rosberry	Sydney, Man	¼ S.-E. 15, 10, 12, 1.
Walter Gray	Carberry, Man	¼ N.-E. 3, 10, 14, 1.
Jas. Carroll Treherne	Treherne, Man	¼ S.-O. 3, 9, 9, 1.
Frank Anderson	Austin, Man	¼ S.-E. 5, 12, 11, 1.
R. F. Sanderson	do	¼ S.-O. 7, 12, 11, 1.
E. Ducharme	Oak Lake, Man.	¼ S. O. 7, 8, 23, 1.
John McTurk	Elkhorn, Man	½ E. 27, 12, 28, 1.
R. H. Martin	Brandon Hills, Man	¼ S.-E. 13, 7, 19, 1.
Amie Caille	Oak Lake, Man	¼ N.-O. 19, 7, 24, 1.
Jos. Lapierre	Oak Lake, Man	¼ N.-E. 23, 7, 25, 1.
John Ramsay	Melgund, Man	¼ S.-E. 35, 5, 25, 1.
J. A. Calverley	Township 8, rang 16, 1er M.	¼ N.-E. 21, 8, 16, 1.
A. F. et E. J. Denteith	Municipalité d'Odanah, Man	¼ S.-O. 19, 14, 17, 1.
Wm. Ellerington	Carberry, Man	¼ S.-O. 3, 10, 14, 1.
Thomas A. Dean	McGregor, Man.	¼ S.-E. 3, 12, 10, 1.
W. J. Tupper	Winnipeg, Man	¼ N.-E. 15, 5, 15, 1.
John Parkinson	Hartney, Man	½ N. 23, 6, 23, 1.
Richard Skuce	Minnewawa, Man	¼ N.-O. 13, 7, 19, 1.
Christina Fraser	Virden, Man	¼ N.-E. 9, 11, 25, 1.
R. J. Brandon	Creeford, Man	¼ N. E. 13, 12, 17, 1.
R. J. Stewart	Griswold, Man	¼ S.-E. 3, 9, 23, 1.
E. S. Menzies	Rapid City	¼ S.-O. 21, 12, 21, 1.
S. Johnston	Boissevain, Man	¼ N.-O. 7, 5, 20, 1.
Wm. Lodge	Mekiwin, Man	½ O. 23, 14, 13, 1.
James Cochrane	Souris, Man	¼ N.-O. 31, 7, 22, 1.
M. Harper	Kildonan, Man	¼ S.-O. 35, 16, 2, 1.
James Gillespie	Oak Lake, Man	¼ N.-E. 35, 8, 24, 1.
C. L. Gurney	Beulah, Man	¼ N.-O. 27, 14, 27, 1.
George A. Machan	Burnside, Man	¼ N.-O. 31, 11, 8, 1.
Jules Allard	Oak Lake, Man.	¼ N.-E. 1, 7, 25, 1.
Margaret Chisholm	Lothair, Man.	¼ S.-O. 21, 12, 22, 1.
Alex. Booth	Austin, Man	¼ S.-E. 31, 10, 11, 1.
R. H. Stirling	McGregor, Man,	¼ S.-E. 9, 11, 10, 1.
John Slimmon	Carberry, Man	¼ S.-O. 15, 10, 14, 1.
J. B. Hardiz	Grande Clairière, Man	¼ S.-O. 23, 6, 25, 1.
John Jas. Goggins	Carberry, Man	¼ N.-O. 27, 9, 13, 1.
Samuel Good	Penrith, Man	¼ N.-O. 15, 12, 25, 1.
Samuel Good	do	¼ S.-E. 15, 12, 25, 1.
Wm. Love	Souris, Man	¼ S.-O. 27, 6, 22, 1.
C. F. Gurney	Beulah, Man	¼ N.-E. 17, 14, 26, 1,
Wilfred LaRose	Verchères, Qué	¼ S.-E. 31, 7, 23, 1.
Syndics, emplacement de ville		21, 10, 20, 1 en entier.
W. L. Harrison	Winnipeg, Man	3, 16, 18, 2 en entier.
Emily F. Conmee	Port-Arthur, Ont.	15, 18, 9, 2 en entier.
H. Ryan	Toronto, Ont	3, 18, 9, 2 en entier.

TERRES vendues par la Compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien du 1er octobre 1891 au 1er octobre 1892—*Fin.*

Nom de l'acheteur.	Adresse.	Section, township, rang et méridien.
H. Ryan	Toronto	½ O. 23, 17, 9, 2.
H. Ryan	do	½ E. 23, 17, 9, 2.
A. G. Hart	Whitewood, Assa.	¼ N.-O. 13, 14, 3, 2.
Henry Dodd	Broadview, Man.	½ E. 19, 16, 6, 2.
Maria Latham	Mâchoire-d'Orignal, T.N.-O.	½ N. 19, 17, 27, 2.
Horace Thorne	Toronto, Ont	½ E. 23, 18, 10, 2.
Horace Thorne	do	½ O. 23, 18, 10, 2.
J. H. Sanders	London, Ont	33, 16, 8, 2 en entier.
T. Blackwood	Sunnymeade, Assa.	¼ N.-E. 17, 14, 3, 2.
John McKelvie	Brandon, Man	½ S. 23, 13, 1, 2.
T. L. Neish, jeune	Cannington Manor, Assa	¼ S.-O. 3, 9, 2, 2.
Cie de vapeurs et de ch. de fer de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan		Droit de passage, partie ½ O. 23, 19, 21, 2.
Cie de vapeurs et de ch. de fer de Qu'Appelle, Lac Long et Saskatchewan		Droit de passage, 3, 20, 21, 2.
R. B. Angus *et al*, syndics d'emplacement de ville		25, 15, 14, 3 en entier.
H. R. J. Williams	Swansea Valley, Wales	½ S. 15, 22, 29, 4.
A. M. Nanton et J. H. D. Munson.	Winnipeg, Man	¼ N.-O. 21, 35, 28, 4.
L'hon. Théodore Robitaille	New-Carlisle, Qué	Partie ½ S. 31, 22, 29, 4 ; ½ N. 31, 22, 29, 4 ; ptie ¼ S.-E. 25, 22, 1, 5 ; ptie N.-E. ¼ 25, 22, 1, 5, tous en dedans du Creek du Poisson, ferme des Sauvages.
L'hon. Théodore Robitaille	do	Partie S.-O. ¼ 25, 22, 1, 5 ; ¼ N.-O. 25, 22, 1, 5 ; ptie S.-E. ¼ 27, 22, 1, 5 ; ¼ N.-O. 27, 22, 1, 5 35, 22, 1, 5 en entier ; ¼ S.-E. 1, 23, 1, 5 ; ptie ¼ N.-E. 1, 23, 1, 5 ; ¼ S.-O. 1, 23, 1, 5 ; ¼ N.-O. 1, 23, 1, 5 ; ptie S.-E. ¼ 3, 23, 1, 5 ; ptie ¼ N.-E. 3, 23, 1, 5, tous en dedans du Creek du Poisson, ferme des Sauv.
R. R. Bennett	Creek-du-Pin, T.N.-O.	¼ N.-O. 1, 22, 2, 5.
Wm. Standish	Calgary, T.N.-O.	¼ S.-E. 27, 23, 1, 5.
C. M. Rawlinson	do	¼ S.-O. 19, 25, 2, 5.
John Duncan	Innisfail, T.N.-O.	¼ S.-O. 21, 35, 1, 5.
Cie des terres du Nord-Ouest du Canada (limitée)		9, 10, 21, 1 ; ¼ N.-O. 7, 12, 21, 1 ; ¼ S.-E. 13, 12, 18, 1 ; ¼ N.-E. 31, 13, 33, 1 ; ¼ S.-O. 3, 6, 16, 1 ; ½ S. 27, 8, 21, 1 ; ptie ½ E. 15, 19, 21, 2, étant 9·72 acres de droit de passage, et Cie de ch. de fer Q.L.L. et S. et de V. Ptie ¼ N.-E. 27, 19, 21, 2, étant ·61 acres de droit de passage, et cie de ch. de fer Q.L.L. et de V. ½ N. 13, 8, 22, 1 ; ¼ N.-E. 21, 11, 11, 1 ; ¼ N.-E. 25, 9, 24, 1 ; ¼ S.-O. 15, 7, 11, 1 ; ¼ S.-E. 9, 10, 24, 1 ; ¼ S.-E. 33, 11, 11, 1 ; ¼ N.-E. 33, 8, 9, 1 ; ¼ N. E. 1, 19, 18, 2 ; ¼ S.-E. 21, 10, 29, 1 ; ¼ S.-E. 25, 11, 11, 1 ; ¼ N.-E. 23, 10, 12, 1 ; ½ N. 13, 10, 20, 1 ; ¼ N.-E. 25, 11, 25, 1 ; ¼ S.-O. 9, 10, 25, 1 ; ¼ S.-O. 15, 15, 1 ; ¼ S.-O. 31, 13, 30, 1 ; ¼ S.-O. 6, 25, 5, 18, 1 ; ¼ S.-E. 3, 9, 22, 1 ; ¼ N.E. 9, 6, 15, 1 ; ¼ N.-O. 33, 6, 19, 1 ; ¼ S.-O. 7, 5, 16, 1 ; ¼ N.-E. 25, 11, 11, 1 ; ¼ N.-E. 19, 7, 18, 1 ; ½ S. 25. 17, 22, 2 ; ¼ S.-E. 15, 7, 14, 1 ; ¼ N.-E. 23, 12, 32, 1 ; ½ E. 31, 5, 16, 1 ; ¼ N.-O. 7, 7, 11, 1 ; ¼ S.-O. 35, 11, 11, 1 ; ¼ S.-E. 19, 5, 15, 1 ; ½ E. 1, 6, 16, 1 ; ¼ N.-E. 15, 9, 17, 1 ; ¼ S.-O. 19, 14, 16, 1 ; ¼ S.-O. 33, 6, 19, 1 ; ½ E. 21, 14, 16, 1 ; ¼ S.-E. 17, 14, 17, 1 ; ½ O. 21, 16, 7, 2 ; ¼ N.-O. 23, 11, 11, 1 ; ¼ S.-E. 23, 11, 10, 1 ; ¼ N.-O. 9, 5, 22, 1 ; ¼ N.-E. 15, 6, 14, 1 ; ½ N. 13, 7, 14, 1 ; ¼ N.-O. 15, 10, 24, 1 ; sub. lég. 8 de 19, 6, 11, 1 ; ¼ S.-O. 1, 5, 15, 1 ; ½ O. 25, 4, 26, 1 ; ½ O. 35, 14, 31, 1 en entier.

RÉPONSE

[32]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, datée le 17 mars 1892 :—Copie de la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien au sujet des défenses d'Esquimalt.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE,
OTTAWA, 17 octobre 1892.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—L'honorable ministre de la milice et de la défense m'a donné instruction de vous renvoyer (sous ce pli) l'ordre de la Chambre des communes en date du 17 mars dernier, demandant copie de la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien au sujet des défenses d'Esquimalt, et de vous dire qu'il n'existe pas, sur ce sujet, de documents qui ne soient d'une nature confidentielle.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. EUG. PANET, colonel,
Sous-ministre de la milice et de la défense.

RÉPONSE PARTIELLE

(33)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, datée le 6 février 1893 :—Pour copie des pétitions, mémoires, appels et tous autres documents adressés à Son Excellence en conseil, depuis le 15 mars 1892, relativement aux Actes concernant les écoles du Manitoba de 1890, à l'article 22 de l'Acte du Manitoba et à l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ; aussi, pour copie des rapports, arrêtés du conseil et de toute la correspondance s'y rattachant.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

RAPPORT *d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 29 *décembre* 1892.

Le comité du Conseil privé a pris connaissance du rapport, ci-annexé, d'un sous-comité du conseil auquel ont été renvoyés certains mémoires adressés à Votre Excellence, portant plainte au sujet de deux statuts de la législature du Manitoba, relatifs à l'instruction publique, passés pendant la session de 1890.

Le comité, partageant les conclusions du rapport du sous-comité, le soumet à l'approbation de Votre Excellence, et recommande que samedi, le 21 janvier 1893, soit le jour fixé où les parties intéressées seront entendues, dans la salle du Conseil privé, à Ottawa, pour l'appel au sujet des dits statuts.

Le comité recommande de plus qu'une copie de la présente minute, si elle est approuvée, et une copie du rapport du sous-comité du conseil, soient transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :

Le sous-comité auquel ont été renvoyés certains mémoires adressés à Votre Excellence en conseil portant plainte au sujet de deux statuts de la législature du Manitoba, relatifs à l'instruction publique, passés pendant la session de 1890, a l'honneur de faire le rapport suivant :—

Le premier de ces mémoires est celui des officiers et du comité exécutif du "Congrès National," qui paraît avoir été institué au Manitoba dans le mois de juin 1890.

Ce mémoire expose que deux actes de la législature du Manitoba, passés en 1890, intitulés chacun "Acte concernant le département de l'instruction publique" et "Acte concernant les écoles publiques," privent la minorité catholique romaine du Manitoba de droits et privilèges dont elle jouissait, relativement à l'instruction publique, avant l'établissement de la province, et dont elle a joui jusqu'à l'adoption des actes de 1890.

Le mémoire appelle l'attention sur le fait que peu de temps après l'adoption de ces actes (et en l'année 1891) une pétition, signée par un grand nombre des habitants catholiques romains du Manitoba, fut présentée à Votre Excellence la priant de recevoir un appel de la minorité catholique romaine contre les dits actes, et de déclarer que

"ces actes sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou par la coutume, dans la province, au moment de l'union, au sujet des écoles séparées," et de donner des instructions et prendre des dispositions pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba.

Le mémoire du "Congrès National" cite au long les allégations de la pétition plus haut mentionnée comme ayant été déposée devant Votre Excellence en 1891. La substance de ces allégations paraît être comme suit: Antérieurement à l'adoption de l'Acte constituant la province du Manitoba, connu sous le titre de "Acte du Manitoba," il existait, dans le territoire qui forme aujourd'hui la province, plusieurs excellentes écoles pour les enfants, lesquelles écoles étaient confessionnelles, quelques-unes d'entre elles étant fondées et contrôlées par les autorités de l'Eglise catholique romaine, et d'autres par les autorités de diverses dénominations protestantes; ces écoles étaient soutenues en partie par des contributions et en partie à même les fonds fournis par les membres de l'Eglise ou de la dénomination sous les soins de laquelle l'école était établie; à cette époque les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes et n'exerçaient aucun contrôle sur ces écoles, et les protestants n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines et n'exerçaient aucun contrôle sur ces écoles; il n'y avait pas, dans la province, d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat; les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient des écoles pour leurs propres enfants et pour l'avantage des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer au soutien de toutes autres écoles.

La pétition affirmait alors que, en conséquence de cet état de choses, les catholiques romains étaient, à l'époque de l'adoption de l'Acte du Manitoba, séparés du reste de la société en matières d'éducation.

Il y était ensuite question des dispositions de l'Acte du Manitoba par lesquelles la législature était empêchée de faire, au sujet de l'éducation, des lois qui seraient préjudiciables aux droits et privilèges conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

La pétition exposait ensuite que, dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba, un acte avait été passé au sujet de l'éducation, dans le but de continuer le mode d'éducation séparée dont les catholiques romains avaient joui avant l'union, et que jamais, depuis cette époque jusqu'à la session de 1890, aucune tentative n'avait été faite pour empiéter sur les droits des catholiques romains à cet égard; mais que les deux statuts mentionnés, passés durant la session de 1890, avaient eu pour effet de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation, et de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes, car ils forçaient tous les membres de la société, soit catholiques romains ou protestants, de contribuer au soutien d'écoles dites "publiques," mais qui en réalité n'étaient, au dire des pétitionnaires, que la continuation des écoles protestantes.

Après avoir exposé les objections que les catholiques romains avaient contre un mode d'éducation comme celui établi par les actes de 1890, les pétitionnaires déclaraient qu'ils en appelaient des actes en question et présentaient la demande de redressement dont la substance est donnée plus haut.

Le mémoire du "Congrès" fait ensuite valoir la minute du conseil, approuvée par Votre Excellence le 4 avril 1891, adoptant un rapport du ministre de la justice qui établit l'intention et l'effet des lois dont on se plaint, ainsi que les dispositions de l'Acte du Manitoba relativement à l'éducation. Ce rapport disait qu'une question avait surgi quant à la validité et à l'effet des deux statuts de 1890 formant l'objet de l'appel, et déclarait que ces statuts seraient probablement décrétés *ultra vires* de la législature du Manitoba s'il était prouvé qu'ils avaient préjudicié à "aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Le rapport exposait que les pétitions alors à l'étude semblaient soulever des questions de fait quant à la coutume qui existait au Manitoba relativement aux écoles lors de l'union, et des questions de loi quant à savoir si l'état de choses existant alors constituait un "droit ou privilège" des catholiques romains dans le sens des articles de l'Acte du

Manitoba, et si les actes de 1890 avaient " préjudicié " à ce " droit ou privilège." Le rapport établissait que c'étaient évidemment des questions qui devraient être jugées par les tribunaux avant que l'appel demandé par les pétitionnaires pût être entendu et décidé, et que si les allégations des pétitionnaires et leurs prétentions relativement à la loi étaient bien fondées, Votre Excellence n'aurait pas occasion de prononcer sur l'appel, car les tribunaux déclareraient l'acte *ultra vires.* Le rapport et la minute qui l'adoptait étaient clairement basés sur l'idée que la prise en considération des plaintes et de l'appel de la minorité catholique romaine, tels qu'exposés dans les pétitions, devait être retardée jusqu'à ce que les tribunaux eussent jugé sur le litige, car les appelants verraient alors s'ils devaient pousser leur demande de redressement en vertu des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba, lesquels, suivant eux, semblaient pourvoir à la protection des droits d'une minorité contre des lois (dans les limites de la compétence de la législature) qui pouvaient affecter des droits conférés à la minorité, *après l'union.*

Le mémoire du " Congrès " dit ensuite que le comité judiciaire du Conseil privé, en Angleterre, a confirmé la validité des actes contre lesquels il est porté plainte, et il affirme que le temps est maintenant arrivé pour Votre Excellence de prendre en considération les pétitions qui ont été présentées au nom des catholiques romains du Manitoba pour redressement sous l'autorité des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.

Il a aussi été renvoyé au sous-comité un mémoire de l'archevêque de Saint-Boniface, se plaignant des deux actes de 1890 plus haut mentionnés, et appelant l'attention sur des pétitions antérieures, relatives au même sujet, envoyées par des membres de la minorité catholique romaine de la province. Dans ce mémoire, Sa Grâce parle d'assurances qui ont été données par l'un des prédécesseurs de Votre Excellence avant l'adoption de l'Acte du Manitoba, à l'effet de redresser tous les griefs bien fondés et de respecter les droits et privilèges civils et religieux de la population du territoire de la Rivière-Rouge. Sa Grâce prie ensuite Votre Excellence de recevoir l'appel des catholiques romains du Manitoba et de le prendre en considération, de donner les instructions que Votre Excellence jugera convenables pour que cet appel soit entendu et pour que les griefs des catholiques romains du Manitoba soient redressés.

Le sous-comité a été pareillement saisi d'un mémoire adressé par la " Ligue Conservatrice " de Montréal contre l'injustice (prétendue) des actes de 1890 mentionnés plus haut.

Peu de temps après que le mémoire du " Congrès National " et les autres mémoires dont il vient d'être question eurent été renvoyés au sous-comité, M. John S. Ewart, avocat de la minorité catholique du Manitoba, fit savoir à ce dernier que, dans son opinion, il était à désirer qu'un nouveau mémoire en faveur de cette minorité fût présenté avant que le sous-comité s'occupât de sa demande, et le sous-comité ne fit rien en attendant la nouvelle pétition.

Tard, au mois de novembre, ce nouveau mémoire fut reçu et renvoyé au sous-comité. Il est signé par l'archevêque de Saint-Boniface, le président du "Congrès National," le maire de Saint-Boniface et environ 137 autres, et il est présenté au nom des " Membres de l'Eglise catholique romaine habitant la province du Manitoba."

Ses allégations sont absolument les mêmes que celles citées plus haut du mémoire du " Congrès," mais il contient en outre l'allégation que les deux actes de l'Assemblée législative du Manitoba, passés en 1890, au sujet de l'éducation, sont " subversifs des droits et privilèges de la minorité catholique romaine établis par les statuts du Manitoba avant l'adoption des dits actes de 1890, et violent, par conséquent, l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba."

Le mémoire en dernier lieu mentionné demande :—

(1.) Que Votre Excellence reçoive l'appel et ordonne qu'il soit pris en sérieuse considération.

(2.) Que Votre Excellence déclare que les deux actes de 1890 (chapitres 37 et 38) sont préjudiciables aux droits et privilèges que la minorité possédait, par la loi ou la coutume, relativement aux écoles séparées, dans la province, à l'époque de l'union.

(3.) Qu'il soit déclaré que les dits actes affectent les droits et privilèges des catholiques romains relativement à l'éducation.

(4.) Que Votre Excellence ordonne la remise en vigueur des statuts qui existaient au Manitoba antérieurement à ces actes de 1890, en autant du moins que cela peut être nécessaire pour assurer aux catholiques romains de la province le droit de construire, entretenir, etc., leurs écoles en la manière prescrite par ces statuts, et leur garantir leur part proportionnée de toute subvention faite à même les fonds publics de la province pour l'éducation, ou pour exempter les membres de l'Eglise catholiques romaine qui contribuent aux dites écoles catholiques romaines de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer ; ou que ces actes de 1890 soient modifiés de façon à atteindre cette fin.

Suit une demande générale de redressement.

En faisant son rapport, le sous-comité ne commentera que le dernier mémoire présenté, car il paraît contenir en effet, toutes les allégations formulées dans les pétitions antérieures, et est plus explicite sur le redressement demandé.

Relativement à la demande que les pétitionnaires font dans le deuxième paragraphe de leur requête, savoir : " Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vict., chapitres 37 et 38) sont préjudiciables aux droits et privilèges que les catholiques romains possédaient, par la loi ou la coutume, relativement aux écoles séparées, dans la province du Manitoba, à l'époque de l'union," le sous-comité est d'opinion que le jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé est définitif quant aux droits que les catholiques romains possédaient à l'époque de l'union relativement aux écoles séparées, et quant à la portée sur ce point des statuts dont on se plaint ; par conséquent, Votre Excellence, dans l'opinion du sous-comité, n'est pas à propos appelée à entendre un appel basé sur ces raisons. Ce jugement lie autant Votre Excellence que les parties au litige, et par suite, si le redressement est demandé à cause de l'état de choses qui existait dans la province à l'époque de l'union, il doit être cherché ailleurs et par d'autres moyens que par voie d'un appel en vertu des articles de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et de l'Acte du Manitoba sur lesquels les pétitionnaires se fondent pour soutenir leur appel.

Les deux actes de 1890 contre lesquels il est porté plainte doivent, selon l'opinion du sous-comité, être acceptés comme étant dans la limite des pouvoirs de la législature du Manitoba ; mais il reste à savoir si l'appel doit être reçu et entendu comme un appel contre des statuts qu'on dit avoir empiété sur des droits et privilèges, relativement à des écoles séparées, qui étaient acquis par une classe de personnes au Manitoba, non *à l'époque de l'union*, mais *après l'union*.

L'avocat des pétitionnaires a fait valoir devant le sous-comité le droit d'être entendu en appel, et de son argument ainsi que des documents, il ressortirait que les points suivants servent de base à l'appel :—

Un système complet d'écoles confessionnelles, c'est-à-dire, un système comportant des écoles publiques et des écoles catholiques séparées, a été établi, est-il allégué, par le statut du Manitoba de 1871 et par une série d'actes subséquents. Ce système a fonctionné jusqu'à l'époque où les deux actes de 1890 (chapitres 37 et 38) furent passés.

L'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, en conférant aux législatures provinciales, exclusivement, le pouvoir de faire des lois relatives à l'éducation, a mis à ce pouvoir certaines restrictions, dont l'une (paragraphe 1) était de garantir le droit, relativement aux écoles séparées, qu'une classe de personnes possédaient par la loi dans la province à l'époque de l'union. Quant à cette restriction, elle semble imposer une condition à la validité de tout acte relatif à l'éducation, et le sous-comité a déjà fait observer que, d'après lui, il ne peut être soulevé aucune question depuis la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Toutefois, le troisième paragraphe se lit comme suit :—

" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la

minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

L'Acte du Manitoba passé en 1870, par lequel la province du Manitoba fut constituée, contient les dispositions suivantes au sujet de cette province :—

Par l'article 22, pouvoir est conféré à la législature, exclusivement, de faire des lois relatives à l'éducation, mais sujet aux restrictions suivantes :—

(1.) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées."

Le sous-comité fera observer de nouveau que le jugement du comité judiciaire du Conseil privé a fait justice de cette restriction.

Vient ensuite :

(2.) " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

On observera que la restriction contenue dans le paragraphe 2 n'est pas identique à celle du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et il est permis de se demander, en présence de cette différence, si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique au Manitoba, et, dans le cas où il ne s'y applique pas, si le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba est suffisant pour soutenir la cause des appelants ; ou, en d'autres termes, si, en ce qui concerne le Manitoba, la minorité a la même protection contre des lois que la législature de la province a le pouvoir de faire, que les minorités des autres provinces ont, en vertu du paragraphe plus haut cité de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, relativement aux écoles séparées ou confessionnelles établies après l'union.

L'argument présenté par l'avocat des pétitionnaires était que le présent appel venait devant Votre Excellence en conseil, non comme une demande de reviser la décision du comité judiciaire du Conseil privé, mais comme conséquence et résultat logique de cette décision, attendu que le remède recherché aujourd'hui est prévu par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba, non comme un remède à la minorité contre des statuts causant préjudice aux droits que la minorité possédait à l'époque de l'union, mais comme un remède contre des statuts causant préjudice à des droits acquis par la minorité après l'union. Par conséquent, le remède demandé est contre des actes qui sont du ressort (*intra vires*) de la législature provinciale. L'argument de l'avocat est aussi que l'appel ne demande pas à Votre Excellence d'intervenir contre des droits ou pouvoirs de la législature du Manitoba, attendu que le pouvoir de faire des lois relatives à l'éducation n'a été conféré à cette législature qu'avec la réserve formelle que Votre Excellence en conseil aura le pouvoir de faire des ordonnances réparatrices contre toutes lois qui empiètent sur les droits acquis, après l'union, par une minorité protestante ou catholique romaine, relativement aux écoles séparées ou dissidentes.

Le sous-comité ne se croit pas appelé à exprimer une opinion sur les diverses questions que soulèvent ces pétitions, et aucune opinion, qu'il sache, n'a été émise jusqu'ici, sur ce sujet ou tout autre semblable, par le gouvernement de Votre Excellence ou par tout autre gouvernement du Canada. De fait, aucune demande de cette nature n'a été faite depuis l'établissement de la confédération.

La demande est portée devant Votre Excellence d'une manière différente des demandes qui sont ordinairement faites, en vertu de la constitution, à Votre Excellence en conseil. Dans l'opinion du sous-comité, elle ne doit pas être traitée comme matière d'un caractère politique ou comportant une action politique de la part des conseillers de Votre Excellence. Elle doit être traitée par Votre Excellence en conseil indépendamment des opinions personnelles que les conseillers de Votre Excellence peuvent professer au sujet des écoles confessionnelles, et sans que l'action politique des membres du conseil de Votre Excellence soit considérée comme engagée par le fait que l'appel est reçu et entendu. Si la prétention des pétitionnaires—que cet appel peut être confirmé—est fondée, l'enquête aura un caractère judiciaire plutôt

que politique. Le sous-comité l'a traitée ainsi en entendant les avocats et en permettant que son unique séance fût ouverte au public. Il est évident que plusieurs autres questions surgiront, à part celles qui ont été débattues à cette réunion, et le sous-comité recommande qu'un jour soit fixé où les pétitionnaires, ou leurs avocats, pourront être entendus au sujet de l'appel, suivant leur première requête.

Le sous-comité est d'avis que le gouvernement du Manitoba devrait avoir l'occasion d'être représenté à l'audition, et il recommande de plus, à cet effet, que si le présent rapport est approuvé, une copie de la minute l'approuvant et de toute minute fixant le jour de l'audition soit envoyée, avec des copies de toutes les requêtes mentionnées, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, pour être communiquées aux conseillers de Son Honneur.

Dans l'opinion du sous-comité, l'attention de toute personne qui pourrait assister à l'audition au nom des pétitionnaires ou au nom du gouvernement provincial, devrait être appelée sur certaines questions préliminaires qui paraissent surgir relativement à l'appel.

Parmi les questions que le sous-comité regarde comme préliminaires sont les suivantes :—

(1.) Le présent appel tombe-t-il dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ou par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ?

(2.) Les raisons exposées dans les pétitions sont-elles de nature à former le sujet d'un appel en vertu de l'un ou de l'autre des paragraphes mentionnés plus haut ?

(3.) La décision du comité judiciaire du Conseil privé touche-t-elle, de quelque façon que ce soit, la demande de redressement basée sur la prétention que les droits acquis par la minorité catholique romaine après l'union ont été lésés par les deux statuts de 1890 mentionnés plus haut ?

(4.) Le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'applique-t-il au Manitoba.

(5.) Votre Excellence en conseil a-t-elle le pouvoir de donner des instructions comme celles qui sont demandées par les pétitionnaires, en supposant que les faits matériels soient tels que représentés dans les pétitions ?

(6.) Les Actes du Manitoba passés avant la session de 1890 confèrent-ils à la minorité un "droit ou privilège relativement à l'éducation" dans le sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou établissent-ils "un système d'écoles séparées ou dissidentes" dans le sens du paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et si oui, les deux actes de 1890, contre lesquels il est porté plainte, lèsent-ils "le droit ou privilège" de la minorité au point de justifier le présent appel ?

D'autres questions de cette nature pourront être suggérées à l'audition, et il peut être à désirer que des arguments soient entendus sur des points préliminaires de ce genre avant qu'une audition ait lieu sur les mérites de l'appel.

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON.
M. BOWELL.
J. A. CHAPLEAU.
T. MAYNE DALY.

SAINT-BONIFACE, 22 septembre 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour être communiquée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une pétition concernant l'appel des catholiques romains de la province du Manitoba au sujet de l'éducation.

J'ai, etc.,

† ALEX. TACHÉ, O.M.I.,
Arch. de Saint-Boniface.

A l'honorable
Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa, Ont.

Écoles du Manitoba.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

L'humble requête du soussigné, archevêque de l'Eglise catholique romaine, dans la province du Manitoba, expose respectueusement ce qui suit:—

1. Deux statuts, 53 Vict., chaps. 37 et 38, ont été passés par l'Assemblée législative du Manitoba, à l'effet de noyer les écoles catholiques romaines dans celles des dénominations protestantes, et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains ou protestants, de contribuer, au moyen d'impôts, au soutien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation des écoles protestantes.

2. Le 4 avril 1890, James E. P. Prendergast, M.P.P. pour Woodlands, a transmis à l'honorable secrétaire d'Etat du Canada une pétition signée par huit membres de l'Assemblée législative du Manitoba pour faire connaître à Son Excellence le gouverneur général les griefs dont les sujets catholiques romains de Sa Majesté dans la province du Manitoba souffraient par suite de l'adoption des deux dits actes intitulés : "Acte concernant le département de l'instruction publique" et "Acte concernant les écoles publiques" (53 Vict., chaps. 37 et 38). La dite pétition concluait ainsi : "C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence de vouloir bien prendre telles mesures et accorder tels redressement et remède que Votre Excellence pourra trouver raisonnables et justes."

3. Le 7 avril de la même année, 1890, la section catholique du conseil de l'instruction publique, dans une pétition signée par son président, l'archevêque de Saint-Boniface, et par son secrétaire, T. A. Bernier, demandait "très respectueusement et instamment à Son Excellence le gouverneur général en conseil que les dits actes en dernier lieu mentionnés (53 Vict., chaps. 37 et 38) fussent désavoués à toutes intentions et fins que de droit."

4. Le 12 avril 1890, le soussigné a exposé à Son Excellence quelques-uns des faits se rattachant à l'insurrection qui avait éclaté à la Rivière-Rouge dans l'hiver de 1869–70 ; la part que le soussigné avait été appelé, par les autorités impériales et fédérales, à prendre à la pacification du pays ; la promesse confiée au soussigné dans une lettre autographe du gouverneur général d'alors, à l'effet que la population de la Rivière-Rouge "pouvait être certaine que tout le respect et toute l'attention seraient portés aux différentes croyances religieuses ; la remise au soussigné d'une proclamation qui devait être communiquée à la population mécontente, dans laquelle proclamation le gouverneur général d'alors déclarait : "Sa Majesté me commande de vous dire qu'elle sera toujours prête, par ma voie comme son représentant, à redresser tous griefs bien fondés. Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que, sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés." Sur la foi de cette assurance, la population de la Rivière-Rouge consentit à son union avec le Canada, et l'Acte du Manitoba fut passé, donnant à la minorité des garanties que ses droits et privilèges, acquis par la loi ou la coutume, relativement à l'éducation, seraient protégés. Les actes cités, 53 Vict., chaps. 37 et 38, étant une violation des assurances données à la population de la Rivière-Rouge par l'Acte du Manitoba, le soussigné terminait sa pétition du 12 avril 1890 par les paroles suivantes :—

"C'est pourquoi je prie très respectueusement et très vivement que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de notre bien-aimée Reine, prenne les mesures que, dans votre sagesse, vous jugerez les plus propres à remédier aux maux que les lois plus haut mentionnées et récemment décrétées, préparent dans cette partie des domaines de Sa Majesté."

5. Plus tard, sous le coup du désavantage plus haut mentionné, et désirant un remède contre des lois qui lésaient leurs droits et privilèges en matières d'éducation, 4,267 membres de l'Eglise catholique romaine, dans la province du Manitoba, en appelèrent, en leur nom et au nom de leurs co-religionnaires, au gouverneur général en conseil des dits actes de la législature du Manitoba, et conclurent leur pétition en demandant:

(1.) "Que Votre Excellence le gouverneur général en conseil reçoive cet appel, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

(2.) "Qu'il soit déclaré qu'une telle loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la pratique, dans la province, au moment de l'union, au sujet de leurs écoles séparées.

(3.) "Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province du Manitoba, qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en conseil."

6. Dans le mois de mars 1891, le cardinal archevêque de Québec et les archevêques et évêques de l'Eglise catholique romaine au Canada, dans une pétition à Son Excellence le gouverneur général en conseil, ont représenté que la septième législature de la province de Québec, dans sa troisième session, a passé un acte intitulé "Acte concernant le département de l'instruction publique" et un autre acte intitulé "Acte concernant les écoles publiques" qui privent la minorité catholique de la province des droits et privilèges dont elle jouissait par rapport à l'éducation, et les vénérables prélats ajoutaient: "C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement Votre Excellence en conseil de remédier à cette législation pernicieuse par les moyens qu'elle croira les plus efficaces et les plus justes."

7. Le 21 mars 1891, l'honorable ministre de la justice présenta un rapport au sujet des deux actes mentionnés plus haut, chap. 37, "Acte concernant le département de l'instruction publique" et chap. 38, "Acte concernant les écoles publiques," et voici les conclusions de son rapport: "Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du banc de la reine (adverse aux vues catholiques), le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l' "Acte du Manitoba" cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord" relatives aux autres provinces.

"Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites pour toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât, s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant "aucun droit ou privilège" de la dite minorité "relativement à l'instruction publique." Un comité de l'honorable Conseil privé ayant pris connaissance de ce rapport, le soumit à approbation, et le dit rapport fut approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 4 avril 1891.

8. Le comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté a confirmé la décision de la cour du banc de la reine.

9. Votre pétitionnaire pense que le temps est venu pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et au nom des catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, car il "est devenu nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection de la minorité catholique romaine."

C'est pourquoi votre pétitionnaire demande:—

1. Que Votre Excellence le gouverneur général en conseil reçoive l'appel des catholiques romains du Manitoba, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

2. Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains de la province du Manitoba qui seront jugées les plus convenables à Votre Excellence en conseil.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

†ALEX. TACHÉ, *arch. de Saint-Boniface.*

SAINT-BONIFACE, 22 septembre 1892.

Écoles du Manitoba.

SAINT-BONIFACE, MANITOBA, 30 septembre 1892.

A l'honorable J. C. Patterson,
Secrétaire d'Etat.

HONORABLE MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre avec la présente, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une requête signée par les membres de l'exécutif du Congrès National, organisé le 24 juin 1890, priant le gouvernement fédéral de prendre en considération les requêtes déjà présentées par les catholiques de cette province pour obtenir le redressement des préjudices qui leur ont été causés en matière d'éducation par la législation provinciale du Manitoba en 1890, et de vous prier de soumettre cette requête à Son Excellence en conseil sous le plus bref délai possible.

J'ai l'honneur d'être, honorable monsieur,
Votre tout dévoué serviteur,
A. A. C. LARIVIERE,
Député du district électoral de Provencher.

BUREAU DU CONGRÈS NATIONAL, SAINT-BONIFACE, 20 septembre 1892.

A l'honorable M. LARIVIÈRE, M.P., Saint-Boniface.

MONSIEUR,—Au nom du Congrès National, organisé le 24 juin 1890, j'ai l'honneur de vous prier de transmettre à Son Excellence le gouverneur général en conseil la requête ci-incluse, priant le gouvernement fédéral de prendre en considération les requêtes déjà présentées par les catholiques de cette province pour obtenir le redressement des préjudices qui leur ont été causés en matière d'éducation par la législation provinciale du Manitoba en 1890.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,
T. A. BERNIER,
Prés. pro tem.

A SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

L'humble pétition des soussignés, membres de l'Eglise catholique romaine dans la province du Manitoba, et fidèles sujets de Sa Très Gracieuse Majesté, représente repectueusement ce qui suit:—

La septième législature de la province du Manitoba, dans sa troisième session, en l'année 1890, a passé un acte intitulé "Acte concernant le département de l'instruction publique" et un autre acte intitulé "Acte concernant les écoles publiques," qui privent la minorité catholique romaine, dans la dite province du Manitoba, des droits et privilèges dont elle jouissait relativement à l'éducation avant et à l'époque de l'union, et dont elle a joui depuis jusqu'à l'adoption des actes susdits. Subséquemment à l'adoption des dits actes, et au nom des membres de la dite Eglise catholique romaine, la pétition suivante a été portée devant Votre Excellence en conseil:—

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

L'humble requête des soussignés, membres de l'Eglise catholique romaine, dans la province du Manitoba, présentée tant en leur nom qu'en celui de leurs co-religionnaires de la susdite province, expose ce qui suit :—

1. Antérieurement à l'adoption de l'Acte du Canada, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, connu sous le nom de l'Acte du Manitoba, et antérieurement à l'arrêté du Conseil publié en vertu de cet acte, il existait dans le territoire maintenant formant la province du Manitoba plusieurs excellentes écoles pour les enfants.

2. Ces écoles étaient confessionnelles, quelques-unes d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

3. Les deniers nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient en partie payés par contributions de la part de quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise contribués par ses membres.

4. Durant la période à laquelle il est fait allusion, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer et ils ne contribuaient pas au soutien d'aucune autre école.

5. En matière d'éducation, conséquemment, durant la période mentionnée, les catholiques romains étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.

6. Sous les dispositions de l'Acte du Manitoba il a été arrêté que l'Assemblée législative de la province aurait le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation, sujettes, toutefois, aux dispositions suivantes :

(1.) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

(2.) " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba un acte a été passé au sujet de l'éducation, dans le but de continuer le mode d'éducation séparée dont les catholiques romains avaient joui avant l'établissement de la province.

8. L'effet de ce statut, en autant que les catholiques romains y étaient concernés, était uniquement de donner une organisation aux efforts que les catholiques romains avaient volontairement faits pour l'éducation de leurs propres enfants. Il était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle et l'administration des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants conformément à la seule méthode qu'ils croient bonne pour leur instruction.

9. Toujours, depuis cette législation, et à venir jusqu'à la dernière session de l'Assemblée législative, aucune tentative n'a été faite pour empiéter sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés ; mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chaps. 37 et 38) dont le résultat est de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation, de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes, et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au soutien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation des écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau consultatif et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau consultatif pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs arrondissements res-pectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux, et il n'y en a pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants de catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles, les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les écoles dites publiques.

12. Vos pétitionnaires exposent que le dit acte de l'Assemblée législative du Manitoba est contraire aux droits des catholiques romains, garantis et confirmés par le statut constituant la province du Manitoba, et affecte d'une manière préjudiciable les droits et privilèges, au sujet des écoles catholiques romaines, que les catholiques romains possédaient au moment de l'union avec le Canada.

13. Les catholiques romains forment la minorité dans la dite province.

14. En conséquence, les catholiques romains portent appel contre le dit acte de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

Vos pétitionnaires demandent conséquemment:

1. Que Votre Excellence le gouverneur général en conseil reçoive cet appel, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que cet appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

2. Qu'il soit proclamé qu'une telle loi provinciale est préjudiciable aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, au moment de l'union, au sujet de leurs écoles séparées.

3. Que telles instructions soient données et dispositions prises pour le redressement des griefs des catholiques romains dans la province du Manitoba, qui seront jugées les plus convenables par Votre Excellence en conseil.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

†Alex. Arch. de Saint-Boniface.
†Henri F., Ev. d'Anemour.
Joseph Messier, P. P. de Saint-Boniface.
T. A. Bernier.
M. A. Girard, sénateur.
J. Dubuc.
A. A. C. LaRivière, M.P.
L. A. Prud'homme.
James E. P. Prendergast, M.P.P.
Roger Marion, M.P.P., et 4,257 autres noms.

Après que le conseil privé du Canada eut pris connaissance des deux actes susdits, le rapport suivant de l'honorable ministre de la justice, portant la date du 21 mars 1891, fut approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 4 avril 1891:—

Ministère de la justice, Canada, 21 mars 1891.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

Le soussigné a l'honneur de faire rapport au sujet des deux actes passés par la législature de la province du Manitoba en sa session de l'année 1890, lesquels actes ont été reçus par l'honorable secrétaire d'État le 11 avril 1890:

Chapitre 37—" Acte concernant le département de l'instruction publique," et
Chapitre 38—" Acte concernant les écoles publiques."

Le premier de ces actes crée un département de l'instruction publique composé du conseil exécutif, ou d'un comité de ce conseil nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et définit ses pouvoirs. Il crée aussi un conseil consultatif, partie nommé par le département de l'instruction publique et partie choisi par les instituteurs, et définit ses pouvoirs. Aussi,

L'"Acte concernant les écoles publiques" est une refonte et une modification de toutes les lois précédentes concernant les écoles publiques. Il révoque toutes les lois qui créaient et autorisaient un système d'école séparées pour les protestants et les catholiques romains. Sous l'autorité des actes précédemment en vigueur, les protestants ou les catholiques romains pouvaient établir une école dans un arrondissement scolaire, et les contribuables protestants étaient exemptés de contribuer pour les écoles catholiques, et les contribuables catholiques étaient exemptés de contribuer pour les écoles protestantes.

Les deux actes plus haut cités ont pour objet d'abolir ces distinctions quant aux écoles et ces exemptions quant aux contribuables, et d'établir à la place un système d'après lequel des écoles publiques seront organisées dans tous les arrondissements scolaires, sans égard pour les opinions religieuses des contribuables.

Le droit de la province du Manitoba de faire des lois concernant l'instruction publique est conféré par l'acte qui créait la province : 32–33 Victoria, chapitre 3 (L'Acte du Manitoba), article 22, qui se lit comme suit :—

"22. Dans la province du Manitoba, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes aux dispositions suivantes :—

"(1). Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou principe conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

"(2). Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

"(3). Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article—ou dans le cas ou quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu du présent article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du présent article."

En l'année 1870, lorsque l'"Acte du Manitoba" fut passé, il n'existait aucun système d'instruction publique établi ou autorisé par la loi ; mais durant la première session de la législature provinciale, en 1871, un "Acte à l'effet d'établir un système d'instruction publique dans la province" fut passé. Cet acte conférait au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de constituer pas moins de dix ni plus de quatorze personnes en un conseil de l'instruction publique pour la province, dont la moitié devait se composer de protestants et l'autre moitié de catholiques, avec un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques. Le conseil fut divisé en deux sections, protestante et catholique, et chacune d'elles devait avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles de sa foi, et prescrire les livres se rattachant à la religion ou à la morale dont il devait être fait usage dans les écoles placées sous ses soins. Les deniers votés à l'instruction publique par la législature devaient être divisés également : une moitié devait être affectée au soutien des écoles protestantes, et l'autre moitié au soutien des écoles catholiques.

Par un acte passé en 1875, le nombre des membres du conseil fut porté à vingt et un, douze protestants et neuf catholiques romains ; les deniers votés par la législature devaient être divisés entre les écoles protestantes et catholiques, en proportion du nombre des enfants en âge d'aller à l'école qu'il y aurait dans les écoles placées sous le contrôle des sections protestante et catholique.

Écoles du Manitoba.

L'Acte de 1875 prescrivait aussi que l'établissement d'une école d'une dénomination dans un arrondissement scolaire ne devait pas empêcher l'établissement d'une école d'une autre dénomination dans le même arrondissement.

Plusieurs questions ont surgi quant à la validité et à l'effet des deux statuts présentement passés en revue,—entre autres les suivantes :

Etant admis que " aucune classe particulière de personnes " (pour employer les expressions de l' " Acte du Manitoba ") n'avait, " par la loi," à l'époque où la province fut établie, " un droit ou privilège relativement aux écoles séparées," " une classe particulière de personnes " avait-elle ce droit ou privilège relativement aux écoles séparées, " par la pratique," à cette époqne ? Est-ce que l'existence d'écoles séparées pour les enfants catholiques romains, soutenues par des contributions catholiques romaines volontaires, dans lesquelles leur religion était enseignée et des livres de texte convenant aux écoles catholiques étaient en usage, et la non-existence d'un système qui forcerait des catholiques romains, ou tous autres, de contribuer au soutien des écoles, constituent un " droit ou privilège " pour les catholiques romains " par la coutume," dans le sens de l'Acte du Manitoba? Comme on le voit de suite, la première de ces deux questions était une question de fait, et la seconde une question de loi basée sur la supposition, qui a été depuis trouvée bien fondée, que l'existence des écoles séparées à l'époque de l'union était le fait sur lequel la population catholique du Manitoba devait se fonder comme établissant son " droit ou privilège " " par la coutume." Il restait à décider si, l'une ou l'autre des deux questions exigeant une réponse affirmative, les lois qui font l'objet du présent rapport affectaient le " droit ou privilège."

Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits. Des procédures furent prises, en conséquence, devant la cour du banc de la reine du Manitoba, il y a plusieurs mois ; au cours de ces procédures, les faits ont été facilement vérifiés, et les deux dernières des trois questions ont été soumises au jugement de ce tribunal, avec les plaidoyers de l'avocat des catholiques du Manitoba d'un côté, et de l'avocat du gouvernement provincial de l'autre côté.

La cour a décidé, à une opinion dissidente près, que les actes qui font l'objet du présent rapport " ne préjudicient à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées " que les catholiques romains avaient " par la coutume " à l'époque de l'union ; ou, en résumé, que la non-existence, à cette époque, d'un système d'écoles publiques, et par conséquent, l'exemption de taxes pour le soutien des écoles publiques, et la liberté qui en découlait d'établir et de soutenir des écoles séparées, ne constituaient pas un " droit ou privilège " " par la coutume " que ces actes avaient enlevé.

Appel a été confirmé, et la cause est actuellement devant la cour suprême du Canada, où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes dont l'annulation est demandée resteront en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du banc de la reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l' " Acte du Manitoba " cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord " relatives aux autres provinces.

Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites par toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant " aucun droit ou privilège " de la dite minorité " relativement à l'instruction publique."

Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON, *ministre de la justice.*

Une récente décision du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre ayant confirmé le jugement de la cour du banc de la reine du Manitoba qui maintient la validité des actes susdits, vos pétitionnaires représentent très respectueusement que, comme le fait comprendre le dit rapport de l'honorable ministre de la justice, *le temps est maintenant venu pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées pour et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes* 2 *et* 3 *de l'article* 22 *de l'Acte du Manitoba.*

Vos pétitionnaires, nonobstant cette décision du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre, pensent encore que leurs droits et privilèges, relativement à l'éducation, ont été lésés par les dits actes de la législature provinciale.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il plaise à Votre Excellence en conseil prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées, et accorder les conclusions des dites pétitions, ainsi que le redressement et la protection qu'elles demandent.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

SAINT-BONIFACE, 20 septembre 1892.

Membres du comité exécutif du Congrès National :

T. A. BERNIER,
Président intérimaire.
A. A. C. LARIVIÈRE.
JOSEPH LECOMTE.
JAMES E. P. PRENDERGAST.
J. ERNEST CYR.
THÉO. BERTRAND.
H. F. DESPARS.
M. A. KERVALK.
TÉLESPHORE PELLETIER.
DR J. H. OCT. LAMBERT.
JOSEPH Z.-C. AUGER.
A. F. MARTIN.

Secrétaires { A. E. VERSAILLES, R. GOULET, jeune.

WINNIPEG, MAN., 31 octobre 1892.

A l'honorable secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre une pétition en faveur de la minorité catholique du Manitoba relativement à la situation où elle se trouve par rapport à l'éducation en cette province. Je ne demande pas que cette pétition soit substituée à celles qui ont été présentées jusqu'ici, mais qu'elle leur serve de supplément. Me sera-t-il permis de demander qu'elle soit portée, le plus tôt possible, à la connaissance de Son Excellence le gouverneur général en conseil ?

J'ai, etc.,

JOHN E. EWART.

A Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

L'humble pétition des membres de l'Eglise catholique romaine habitant la province du Manitoba expose ce qui suit:—

1. Antérieurement à l'adoption de l'Acte du Canada, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre trois, connu sous le nom de l'Acte du Manitoba, et antérieurement à l'arrêté du Conseil publié en vertu de cet

acte, il existait dans le territoire, maintenant formant la province du Manitoba, plusieurs excellentes écoles pour les enfants.

2. Ces écoles étaient confessionnelles, quelques-unes d'entre elles étant dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

3. Les deniers nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient en partie payés par contributions de la part de quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était prélevé sur les fonds de l'Eglise contribués par ses membres.

4. Durant la période à laquelle il est fait allusion, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient aucun intérêt dans les écoles catholiques romaines, ni n'exerçaient de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques, dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur Eglise pour l'avantage des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas dans l'obligation de contribuer et ils ne contribuaient pas au soutien d'aucune autre école.

5. En matière d'éducation, conséquemment, durant la période mentionnée, les catholiques romains étaient, par la coutume et la pratique, séparés du reste de la société.

6. Sous les dispositions de l'Acte du Manitoba il a été arrêté que l'Assemblée législative de la province aurait le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation, sujettes, toutefois, aux dispositions suivantes :

(1.) " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

(2.) " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

7. Dans le cours de la première session de l'Assemblée législative de la province du Manitoba un acte a été passé au sujet de l'éducation, dans le but de continuer le mode d'éducation séparée dont les catholiques romains avait joui avant l'établissement de la province.

8. L'effet de ce statut, en autant que les catholiques romains y étaient concernés, était uniquement de donner une organisation aux efforts que les catholiques romains avaient volontairement faits pour l'éducation de leurs propres enfants. Il était pourvu à la continuation d'écoles sous le contrôle et l'administration des catholiques romains, et de l'éducation de leurs enfants conformément à la seule méthode qu'ils croient bonne pour leur instruction. Entre l'époque de l'adoption du dit acte, et antérieurement au statut ci-après mentionné, il fut passé divers actes modifiant et refondant le dit acte ; mais dans ces derniers actes et sous leur autorité les droits et privilèges de la minorité catholique romaine ont été reconnus et conservés, et sa condition séparée relativement à l'éducation a été continuée.

9. Jusqu'à la session de l'Assemblée législative qui eut lieu en l'année 1890, aucune tentative n'a été faite pour empiéter sur les droits des catholiques romains ratifiés tels que ci-haut mentionnés ; mais durant cette dernière session des statuts furent adoptés (33 Vic., chaps. 37 et 38) dont le résultat est de révoquer les actes pré-

cédents, de priver complètement les catholiques romains de leur séparation en fait d'éducation, de noyer leurs écoles dans celles des dénominations protestantes, et de forcer tous les membres de la société, soit catholiques romains, soit protestants, de contribuer au moyen d'impôts au soutien d'écoles dites publiques, mais qui en réalité ne sont que la continuation des écoles protestantes.

10. Il y a dans cet acte une disposition pour la nomination d'un bureau consultatif et aussi pour l'élection de commissaires d'écoles dans chaque municipalité. Il y a aussi une disposition par laquelle le bureau consultatif pourra prescrire des exercices religieux dans les écoles, et les commissaires peuvent, s'ils le jugent à propos, obliger la pratique de ces exercices religieux dans les écoles de leurs arrondissements respectifs. Il n'y a pas d'autres dispositions au sujet des exercices religieux, et il n'y en pas au sujet de l'enseignement religieux.

11. Les catholiques romains considèrent ces écoles comme impropres à l'éducation, et les enfants des catholiques romains ne peuvent pas et ne veulent pas fréquenter de telles écoles. Plutôt que de subir de telles écoles, les catholiques romains retourneront au système d'écoles volontaires antérieur à l'Acte du Manitoba, et de leurs propres deniers ils établiront, soutiendront et maintiendront des écoles conformes à leurs principes et à leur foi, malgré qu'en agissant ainsi ils seront en sus forcés de contribuer aux dépenses occasionnées par les dites écoles publiques.

12. Vos pétitionnaires exposent que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont contraires aux droits des catholiques romains, garantis et confirmés par le statut constituant la province du Manitoba, et affectent d'une manière préjudiciable les droits et privilèges, au sujet des écoles catholiques romaines, que les catholiques romains possédaient au moment de l'union avec le Canada.

13. Vos pétitionnaires exposent encore que les dits actes de l'Assemblée législative du Manitoba sont subversifs des droits et privilèges garantis aux catholiques romains par les divers statuts de la dite Assemblée législative avant l'adoption des dits actes et affectent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine dans la dite province garantis comme susdit relativement à l'éducation, violant en cela l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et l'Acte du Manitoba.

14. Les catholiques romains sont en minorité dans la dite province et ils l'ont été pendant les quinze dernières années.

15. En conséquence, les catholiques romains de la province du Manitoba portent appel contre les dits actes de l'Assemblée législative de la province du Manitoba.

C'est pourquoi vos pétitionaires demandent—

1. Que Votre Excellence le gouverneur général en conseil reçoive le dit appel, le prenne en considération, et adopte telles mesures et donne telles instructions qui seront jugées les plus convenables pour que le dit appel soit entendu et pour qu'on y fasse droit.

2. Qu'il soit déclaré que les dits actes (53 Vict., chaps. 37 et 38) sont préjudiciables aux droits et privilèges dont les catholiques romains jouissaient, par la loi ou la coutume, dans la province, à l'époque de l'union, relativement aux écoles séparées.

3. Qu'il soit déclaré que les dits actes en dernier lieu mentionnés lèsent les droits et privilèges de la minorité catholique romaine des sujets de la reine, relativement à l'éducation.

4. Qu'il soit déclaré qu'il paraît essentiel à Votre Excellence le gouverneur général en conseil que les dispositions des statuts qui existaient dans la province du Manitoba avant l'adoption des dits actes, soient remises en vigueur, en autant du moins que cela peut être nécessaire pour assurer aux catholiques romains de la dite province le droit de construire, entretenir, fournir, diriger, conduire et soutenir ces écoles en la manière prescrite par les dits statuts, pour leur garantir leur part proportionnée de toute subvention faite à même les fonds publics pour les fins d'éducation, et pour exempter les membres de l'Eglise catholique romaine qui contribuent aux dites écoles catholiques romaines de payer pour le soutien de toutes autres écoles ou d'y contribuer; ou que les dits actes de 1890 soient modifiés ou amendés de façon à atteindre les dites fins.

5. Et qu'il soit fait toute autre déclaration ou donné tout autre ordre qui pourront paraître convenables dans les circonstances à Votre Excellence en conseil, et qu'il soit donné toutes instructions et pris toutes mesures que Votre Excellence en conseil pourra juger propres dans l'espèce à assurer redressement à la dite minorité catholique romaine de la dite province.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

† ALEX., O.M.I., arch. de Saint-Boniface.
T. A. BERNIER, président du Congrès National.
JAMES E. P. PRENDERGAST, maire de la ville de Saint-Boniface.
J. ALLARD, O.M.I., V.G., et environ 137 autres.

JOHN S. EWART,
Avocat de la minorité catholique romaine de la province du Manitoba.

LA LOI DES ÉCOLES DU MANITOBA.

LA LIGUE CONSERVATRICE, fidèle à la tradition constante du parti conservateur regrette que l'esprit de conciliation et de bonne entente, essentiel au bon fonctionnement de nos institutions, n'anime pas le gouvernement et la majorité du Manitoba. Elle regrette que, au nom des "droits égaux," l'égalité de droits et de justice et la liberté de conscience aient été refusés à une portion notable des habitants de cette province par la loi des écoles de 1890.

La Ligue a le droit, comme tous les citoyens de la province de Québec, d'intervenir dans cette question, parce que la province de Québec n'a accepté la confédération qu'à la condition expresse que les droits des minorités seraient sauvegardés.

C'est pourquoi la Ligue élève la voix pour affirmer ses principes et pour défendre les privilèges et les immunités de la minorité du Manitoba.

L'éducation de ses enfants est du domaine du père de famille, pour qui elle est un devoir strict. D'où il suit que le père de famille a le droit indéniable de s'acquitter de ce devoir suivant sa conscience ; que l'Etat ne peut gêner ni restreindre sa liberté d'action en cette manière, et que toute loi qui tend à empêcher l'action libre du père de famille dans l'éducation de ses enfants lèse sa conscience.

La loi des écoles du Manitoba de 1890 est un empiétement de l'Etat sur les droits du père de famille. C'est donc un acte subversif. C'est, de plus, un abus dicté à la majorité par l'intolérance et le fanatisme, et de nature à compromettre l'existence même de la confédération, s'il n'y est apporté remède.

Nul ne peut honnêtement nier le traité passé en 1870 entre le gouvernement du Canada et la population du Manitoba, et par lequel il a été formellement arrêté et convenu que les écoles confessionnelles seraient sauvegardées. Nul ne peut non plus honnêtement nier que la loi des écoles du Manitoba de 1871, faite et adoptée par les hommes qui avaient été partie au traité de l'année précédente, n'ait maintenu ces écoles séparées pour les catholiques et les protestants.

Et pourtant le plus haut tribunal de l'Angleterre n'a tenu aucun compte et du traité et de l'interprétation non équivoque de ce traité par la loi de 1871.

Supposons un instant l'ordre des choses interverti, supposons le Manitoba peuplé d'une majorité canadienne française et catholique et que cette majorité ait refusé aux protestants de la province des écoles séparées, croit-on que, dans ce cas le Conseil privé eut interprété de la même manière le traité du Manitoba ? Non, nous aurions entendu ces éminents magistrats nous montrer notre bonne foi, notre honneur national solennellement engagés. La liberté du citoyen, les droits du père de famille leur eussent inspiré des accents éloquents. Et ils eussent été dans le vrai. Mais cette supposition est impossible, car les Canadiens français ont toujours fait preuve de la plus grande libéralité, théoriquement et pratiquement, envers la minorité protestante.

Cette conduite leur donne droit au réciproque.

Il y a autre chose.

Le traité de Paris (1763) a réglé les conditions de la cession du Canada à l'Angleterre, et cette puissance s'est engagée à conserver aux Canadiens le libre exercice de la religion catholique.

Or, comme il est de précepte pour le père de famille catholique de donner à ses enfants l'instruction religieuse, bannir cet enseignement de l'école primaire c'est nier au père de famille la liberté de suivre les préceptes de sa religion, c'est violer les stipulations en vertu desquelles le Canada est devenu colonie anglaise.

Pour ces raisons, la Ligue Conservatrice proteste contre la loi des écoles en vigueur au Manitoba, et elle exprime le vœu que nos hommes politiques travailleront à y remédier sans défaillances ni capitulations.

Une autre question découle de la précédente et s'impose à notre instante considération.

La crise actuelle aurait été évitée si le Conseil privé d'Angleterre eut rendu un jugement équitable et conforme à la vérité des faits; mais dans cette conjoncture, comme dans toutes celles où les intérêts des catholiques de ce pays et des Canadiens français ont été en jeu, ce haut tribunal a rendu des arrêts arbitraires.

Si donc il en est ainsi, il serait opportun de s'assurer si le Conseil privé a réellement juridiction dans ces matières et de mettre un terme à cette juridiction si elle existe; car le temps n'est plus où il fallait qu'un peuple subît indéfiniment l'injustice.

LA LIGUE CONSERVATRICE.

Montréal, 3 novembre 1892.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 26 septembre 1892.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVÊQUE,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 du courant, transmettant, pour être communiquée à Son Excellence le gouverneur général, une pétition au sujet de l'appel des catholiques romains de la province du Manitoba, relativement à l'éducation, et de vous dire que la question recevra considération.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

Sa Grâce monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface, Man.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 5 octobre 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 du mois dernier, contenant, pour être communiquée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une pétition signée par les membres du comité exécutif du Congrès National, demandant au gouvernement de prendre en considération les pétitions présentées par les catholiques de la province du Manitoba sur la question des écoles de cette province, et de vous dire que la dite pétition recevra attention.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. A. A. C. LARIVIÈRE, M.P., Saint-Boniface, Man.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 5 novembre 1892.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 du mois dernier, transmettant, pour être communiquée à Son Excellence le gouverneur général

en conseil, une autre pétition au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, relativement à la situation où elle se trouve par suite de l'adoption de certains statuts provinciaux relatifs à l'éducation dans le Manitoba, et de vous dire que la dite pétition recevra attention.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

M. JOHN S. EWART, C.R., de MM. Ewart, Fisher et Wilson, avocats,
Winnipeg, Man.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 4 janvier 1893.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général, ayant pris connaissance, en conseil, d'un rapport d'un sous-comité de l'honorable Conseil privé auquel avaient été renvoyés certains mémoires adressés à Son Excellence, se plaignant de deux statuts du Manitoba, relatifs à l'éducation, adoptés pendant la session de 1890, il lui a plu rendre une ordonnance dont j'ai l'honneur de vous adresser une copie, ainsi qu'une copie du rapport mentionné plus haut, pour être communiquées au gouvernement de Votre Honneur.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Man.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 7 janvier 1893.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 13, dossier n° 4988, datée le 4 du courant, dans laquelle vous m'informez que Son Excellence le gouverneur général, ayant pris connaissance, en conseil, d'un rapport d'un sous-comité de l'honorable Conseil privé (auquel avaient été renvoyés certains mémoires adressés à Son Excellence, se plaignant de deux statuts du Manitoba, relatifs à l'éducation, adoptés pendant la session de 1890), il lui a plu rendre une ordonnance dont vous m'adressez une copie, ainsi qu'une copie du rapport mentionné plus haut, pour être communiquées à mon gouvernement,—et de vous informer que j'ai aujourd'hui transmis ces pièces à mon gouvernement.

J'ai, etc.,

JOHN SCHULTZ, *lieutenant-gouverneur.*

Le sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, WINNIPEG, 18 janvier 1893.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre n° 13, dossier n° 4988, datée le 4 du courant, couvrant la copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé (auquel avaient été renvoyés certains mémoires adressés à Son Excellence, se plaignant de deux statuts du Manitoba, relatifs à l'éducation, adoptés pendant la session de 1890,) approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 29 décembre 1892, et dont une copie a été transmise à mon gouvernement le 7 du courant, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement m'a, ce jour, conseillé comme suit:—

" DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL,
" WINNIPEG, 18 janvier 1893.

" MONSIEUR,—Relativement à la lettre de Votre Honneur, datée le 7 du courant et concernant deux pétitions présentées à Son Excellence le gouverneur général en

conseil, et dans lesquelles il est porté plainte contre deux statuts du Manitoba relatifs à l'éducation adoptés pendant la session de 1890, et aux documents qui accompagnent cette lettre, je reçois instruction de vous dire que le gouvernement de Votre Honneur a décidé qu'il ne juge pas nécessaire de se faire représenter à l'audition de l'appel qui doit avoir lieu le 21 du courant devant le Conseil privé. J'ai, etc., J. D. CAMERON, secrétaire provincial."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN SCHULTZ,

Lieutenant-gouverneur.

Le sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 21 janvier 1893.

MONSIEUR,—Comme suite à une correspondance antérieure échangée au sujet d'une ordonnance de Son Excellence le gouverneur général en conseil, datée le 29 décembre dernier, dans l'affaire de certains mémoires se plaignant de deux statuts du Manitoba, relatifs à l'éducation, adoptés pendant la session de 1890, je dois accuser réception de votre dépêche n° 55 C, datée le 18 du courant, dans laquelle est donné le texte d'une lettre du secrétaire provincial de Votre Honneur, portant la même date, et annonçant que vos conseillers ont décidé qu'il n'est pas nécessaire pour votre gouvernement d'être représenté à l'audition de l'appel qui doit avoir lieu aujourd'hui, le 21 du courant, devant l'honorable Conseil privé.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'État.*

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Winnipeg, Manitoba.

AUTRE RÉPONSE PARTIELLE

[33*a*]

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 6 février 1893, demandant copie du jugement du comité judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans l'appel de Barrett *vs* la cité de Winnipeg, généralement appelé la "Cause des écoles du Manitoba," ainsi que les factums, rapports et autres documents s'y rattachant.

Par ordre,
JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 14 février 1893.

CONSEIL PRIVÉ.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,
Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable sir Richard Couch,
Le très honorable lord Shand.

CITÉ DE WINNIPEG,
Appelante,
et
BARRETT,
Intimé,

EN APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

CITÉ DE WINNIPEG,
Appelante,
et
LOGAN,
Intimé,

EN APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA.

Loi du Canada, province du Manitoba, statut fédéral, 33 Vic., c. 3.

Acte des écoles publiques du Manitoba, 1890—Ecoles confessionnelles—Pouvoirs de la législature provinciale.

D'après l'interprétation donnée à l'Acte constitutionnel du Manitoba, 1870, 33 Vic., c. 3 (statut fédéral), en tenant compte de l'état de choses qui existait alors au Manitoba, la législature de cette province n'a pas outrepassé ses pouvoirs en passant l'*Acte des écoles publiques,* 1890.

L'article 22 de l'acte de 1870 confère à la législature provinciale le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, à condition de " ne préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

Jugé—Que l'acte de 1890, qui abolissait le système d'écoles publiques confessionnelles établi par la loi depuis l'union, mais qui ne forçait aucun enfant à fréquenter une école publique, ou ne conférait aucun avantage à ceux qui la fréquentaient autre que celui d'une instruction gratuite, et qui en même temps laissait chaque dénomination religieuse libre d'établir, maintenir et diriger ses propres écoles, n'enfreignait pas la condition ci-dessus ; et qu'en conséquence certains règlements d'une corporation municipale, qui autorisaient une certaine taxe en vertu de cet acte, étaient valides.

Appel fut interjeté, dans le premier cas, d'un jugement de la cour Suprême (28 octobre 1891), renversant celui de la cour du Banc de la Reine du Manitoba (2 février 1891) ; dans le second cas, appel était interjeté d'un jugement de la cour du Banc de la Reine (19 décembre 1891), qui suivit celui de la cour Suprême.

La province du Manitoba entra dans l'union en 1870, aux conditions établies par l'Acte constitutionnel du Manitoba, 1870 (statut du Canada, 33 Vic., c. 3).

L'article 22 de cet acte est l'article essentiel dans la cause et est cité dans le jugement de Leurs Seigneuries. En 1890, la législature provinciale adopta deux statuts au sujet de l'instruction publique—chap. 37 et 38—dont le dernier est intitulé: *Acte des écoles publiques*, 1890. L'appel porte sur sa validité.

Les faits sont exposés dans le jugement de Leurs Seigneuries.

Dans le premier cas, la requête demandait que l'appelante fût assignée pour faire voir pourquoi les règlements en question, qui avaient été passés en vertu de l'acte pour le prélèvement d'une taxe pour des fins scolaires et municipales dans la cité de Winnipeg, ne devraient pas être annulés pour cause de nullité parce que les sommes prélevées pour les écoles protestantes et catholiques romaines y étaient confondues, et qu'une seule taxe était également imposée sur les protestants et les catholiques pour la somme entière, d'une manière qui, sans l'acte de 1890, aurait été invalide d'après les actes relatifs à l'éducation abrogés par le dit acte.

Le juge Killam renvoya la requête pour le motif que les droits et privilèges mentionnés dans le statut fédéral étaient ceux d'établir des écoles confessionnelles, d'y faire instruire les enfants, et de leur y faire inculquer les doctrines particulières des dénominations respectives.

Il considérait le tort fait aux catholiques par l'imposition d'une taxe pour le maintien d'écoles auxquelles ils étaient consciencieusement opposés comme étant si indirect et si éloigné qu'il n'était pas prévu par l'acte.

La cour du Banc de la Reine ratifia ce jugement.

Le juge en chef Taylor et le juge Bain déclarèrent que "droits et privilèges" comprenaient les droits moraux, et que tout ce qu'une certaine classe de personnes avait l'habitude de faire au sujet des écoles confessionnelles devait être maintenu et ne devait pas être affecté d'une manière préjudiciable par la législation provinciale, mais qu'aucun de ces droits et privilèges n'avait été affecté en quoi que ce soit par l'acte de 1890.

Le juge Dubuc, dissident, prétendit que le droit ou privilège existant à l'époque de l'union était le droit de chaque dénomination religieuse d'avoir ses écoles séparées ou confessionnelles, avec l'enseignement qu'elle jugeait à propos, et le privilège de n'être pas appelée à contribuer au soutien d'autres écoles auxquelles les membres de cette dénomination ne pouvaient, en conscience, envoyer leurs enfants ; et que l'acte de 1890 violait ce privilège et était par conséquent *ultra vires*.

La cour Suprême renversa le jugement.

Le juge en chef Ritchie dit que, comme les catholiques ne pouvaient consciencieusement envoyer leurs enfants aux écoles publiques telles qu'elles étaient conduites en vertu du système établi par l'*Acte des écoles* de 1890, l'effet de cet acte était de les priver de l'avantage du système d'écoles catholiques volontaires qui avait été établi avant l'union et qui avait ensuite été maintenu sous le système introduit en 1871.

Le juge Patterson signala que le mot "préjudicier," dans l'article 22, paragraphe 1, de l'Acte constitutionnel du Manitoba, devait comprendre toute espèce d'ingérence dans les droits ou privilèges en question, bien qu'elle pût ne pas détruire tout à fait ces droits et privilèges. Il jugea que l'entrave apportée à l'obtention de contributions volontaires pour le soutien d'écoles catholiques séparées à raison du

fait que tous les catholiques seraient, en vertu de l'acte, forcés de payer des taxes pour maintenir un autre système d'éducation, constituait une violation de leurs droits et privilèges prévue par le dit paragraphe.

Le juge Fournier fit observer que le simple droit de maintenir des écoles volontaires, s'ils voulaient les payer, et d'y envoyer leurs enfants, ne pouvait pas être le droit que l'on avait eu l'intention de réserver aux catholiques ou autres classes de personnes en faisant usage du mot " coutume," puisque ce droit était incontestablement assuré à tous et à toutes les classes par la loi, et il partage l'opinion exprimée par le juge Patterson.

Le juge Taschereau rendit jugement dans le même sens, en s'appuyant sur le fait que la prétention de l'appelante ne donnait aucun effet au mot " coutume " inséré dans l'article.

Dans le second cas, une requête semblable fut faite par l'intimé Logan, et elle lui fut accordée en conséquence de la décision de la cour Suprême dans la cause de Barrett.

Sir H. Davey, et MM. McCarthy, C.R., et Campbell, C.R. (tous deux du barreau canadien), pour l'appelante, prétendirent que la manière de voir des juges Killam, Taylor (J. C.), et Bain était la bonne, c'est-à dire que l'acte de 1890 ne préjudiciait à aucun droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles dont jouissait l'intimé ou aucune classe de personnes en vertu de la loi ou de la coutume dans la province avant l'union. Il établissait un système d'écoles publiques pour toute la province et abolissait les lois relatives aux écoles publiques passées jusqu'alors et encore en vigueur.

Les articles 21 et 22, paragraphes 1, 2 et 3 de l'*Acte du Manitoba*, 1870, furent cités, ainsi que les divers affidavits qui avaient été donnés dans la cause, et ils prétendirent que l'acte de 1890 n'était pas *ultra vires.* Cet acte décrète que toutes les écoles publiques de la province seront gratuites (art. 5); que tous les exercices religieux dans ces écoles seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs, mais que si l'un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que cet élève assiste à ces exercices religieux, l'élève ne sera pas tenu d'y assister (art. 6). Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y est permis sauf tel que le prescrit l'acte, et en outre ces exercices sont facultatifs.

Relativement à l'état de choses, " loi ou coutume," qui existait au Manitoba avant l'union, la loi alors en vigueur était la loi d'Angleterre telle qu'elle existait à la date de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, savoir, le 2 mai 1670, en tant qu'elle pouvait s'y appliquer. En conséquence, l'intimé n'avait, pas plus que les catholiques de la province, aucun droit ou privilège reconnu par la loi à l'égard des écoles catholiques romaines séparées.

Le seul droit ou privilège qu'ils possédaient à cet égard était, comme le prouvent les affidavits, celui d'établir et maintenir des écoles privées soutenues par des contributions payées par les parents ou gardiens des enfants qui les fréquentaient, auxquelles s'ajoutaient peut-être celles des catholiques romains.

L'acte de 1890 ne leur enlève pas ce droit ou n'y porte pas préjudice, car l'intimé et les catholiques romains ont encore la faculté d'établir et maintenir des écoles séparées comme avant l'union. En conséquence, il n'a pas été démontré que l'acte lèse aucun droit ou privilège dont ils jouissaient dans la cité de Winnipeg.

Renvoi fut fait aux causes *ex parte* Renaud (1) et Fearon *vs* Mitchell.

Dans l'autre appel, l'intimé Logan représentait les membres de l'Eglise d'Angleterre, dont les droits et privilèges étaient les mêmes que ceux de Barrett et de ses coreligionnaires.

Sir Richard Webster, P.G., et MM. Blake, C.R., et Ewart, C.R. (tous deux du barreau canadien), et M. Gore, comparaissent pour l'intimé Barrett et prétendent que :—

L'acte de 1890 préjudicie aux droits et privilèges des catholiques romains de la province, tels qu'ils existaient en vertu de la loi ou de la coutume à l'époque de l'union, au sujet des écoles confessionnelles.

Par son opération, ils sont dépouillés du système d'écoles catholiques romaines telles qu'elles existaient avant l'union.

Les écoles publiques constituées par l'acte sont ou peuvent être protestantes, et les catholiques sont forcés d'y contribuer.

Ils ne peuvent consciencieusement y envoyer leurs enfants, et, en face de la taxe obligatoire prélevée sur eux pour le soutien de ces écoles, on les entrave considérament dans leurs moyens de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles catholiques, et pour les établir et maintenir. En conséquence, les catholiques sont lésés dans leurs droits et privilèges.

A l'époque de l'union, il n'existait pas et il n'avait jamais existé de système d'éducation par l'Etat au Manitoba, et il n'y avait ni taxe obligatoire ni octroi de l'Etat pour les besoins de l'instruction.

Il y avait, cependant, un système établi et reconnu d'éducation confessionnelle volontaire, comprenant des écoles catholiques romaines supportées en partie par les contributions volontaires des catholiques et en partie par celles de l'Eglise catholique.

De la même manière, l'Eglise d'Angleterre et les différentes sectes protestantes supportaient leurs propres écoles.

La législature provinciale établie par le statut fédéral de 1870 (34 Vic., c. 12), établissait un système d'instruction publique dans la province. D'autres actes furent passés ensuite, et le tout fut codifié par 44 Vic., c. 4. Des modifications y furent apportées par 45 Vic., cc. 8 et 11; 46-47 Vic., c. 46; 47 Vic., cc. 37 et 54; 48 Vic., c. 27; 50 Vic., cc. 18 et 19; 51 Vic., c. 31; 52 Vic., cc. 5 et 21. Tous ces actes démontrent qu'une bonne éducation pouvait être donnée sans entraver les droits et privilèges existant en 1870. Vint ensuite l'acte dont on se plaint.

Outre la création d'écoles publiques, contrôlées, quant à l'enseignement religieux, par un bureau d'aviseurs, l'article 179 abolit les arrondissements scolaires catholiques qui existaient jusqu'alors, et décrète que tous les biens leur appartenant passeront aux arrondissements scolaires publics établis par le nouvel acte, et que leurs dettes seront payées par ceux-ci.

Les droits et privilèges des catholiques ainsi enfreints ou affectés étaient ceux d'avoir une éducation religieuse conduite sous la surveillance de leur Eglise, donnée dans les écoles qu'ils étaient obligés de supporter; de jouir de l'immunité qui existait en 1870, c'est-à-dire de ne pas être obligés de supporter des écoles auxquelles ils avaient objection.

Les nouvelles écoles publiques, contrôlées en définitive par la majorité des contribuables, seraient conduites dans l'intérêt des protestants et presbytériens, et les catholiques seraient par là lésés.

Ils prétendirent que Fearon *vs* Mitchell ne s'appliquait pas à la cause.

Voir Musgrave *vs* Inclosure Commissioners (2), et Barlow *vs* Ross (3), où l'existence de droits et privilèges est discutée.

Dans *ex parte* Renaud (4), la note de l'en-tête est erronée. Il n'a pas été décidé qu'il n'existait pas de privilège dans cette cause, mais seulement qu'il n'avait pas été enfreint.

A. J. Ram, pour l'intimé Logan.

McCarthy, C. R., répliqua.

Le jugement de Leurs Seigneuries fut prononcé par lord Macnaghten :—

JUGEMENT.

Ces deux appels ont été entendus ensemble. Dans l'une des causes, la cité de Winnipeg appelle d'un jugement rendu par la cour Suprême du Canada renversant le jugement de la cour du Banc de la Reine du Manitoba; dans l'autre, elle appelle d'un jugement subséquent rendu par la cour du Banc de la Reine du Manitoba à la suite du jugement de la cour Suprême.

Les jugements dont il est appelé annulent certains règlements de la cité de Winnipeg qui autorisaient certaines taxes scolaires, en vertu de l'*Acte des écoles publiques*, 1890, un statut du Manitoba auquel s'opposent également les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre.

Les vues de l'Eglise catholique romaine ont été soutenues par M. Barrett; la cause de l'Eglise d'Angleterre a été représentée par M. Logan. M. Logan s'est contenté de s'en rapporter aux arguments soumis de la part de M. Barrett, tandis que

les avocats de ce dernier n'étaient pas prêts à faire cause commune avec M. Logan et, naturellement, auraient préféré rester seuls.

La controverse qui a donné lieu au présent procès est sans aucun doute remplie de difficultés. Son résultat est d'une grande importance pour la province du Manitoba et une question d'un vif intérêt pour tout le Canada. Mais sous son côté légal, la question se renferme dans un cadre très étroit.

Le devoir de ce comité est simplement de décider, comme question de droit, si, d'après le véritable sens de l'*Acte du Manitoba*, 1870, en tenant compte de l'état de choses existant au Manitoba à l'époque de l'union, la législature provinciale a ou n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant l'*Acte des écoles publiques*, 1890.

Le Manitoba est devenu l'une des provinces du Canada en vertu de l'*Acte du Manitoba*, 1870, qui fut plus tard ratifié par un statut impérial connu comme l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1871.

Avant l'union, ce n'était pas une province indépendante avec une constitution et une législature propres. Il formait partie des vastes territoires appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson et qu'elle administrait par ses officiers ou agents.

L'*Acte du Manitoba*, 1870, déclarait que les dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, sauf certaines exceptions sans importance quant à la présente question, s'appliqueraient à la province du Manitoba comme si le Manitoba avait été l'une des provinces unies au début par l'acte.

Il établissait pour le Manitoba une législature consistant en un Conseil législatif et une Assemblée législative, et décrétait à nouveau, par l'article 22, avec quelques modifications, les clauses relatives à l'éducation que l'on trouve dans l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867.

L'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, en tant qu'il se rapporte à la présente cause, est dans les termes suivants:—

" Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*)."

Suivent deux autres paragraphes. Le paragraphe 2 donne droit " d'appel "—c'est le mot employé dans l'acte—" au gouverneur général en conseil, de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Le paragraphe 3 réserve certains pouvoirs limités au parlement du Canada, ou dans le cas où la législature provinciale ne se conformerait pas aux dispositions de l'article ou de la décision du gouverneur général en conseil.

Au commencement de l'argumentation on a exprimé un doute sur la légalité du présent appel, vu le soi-disant appel au gouverneur général en conseil prévu par l'acte; mais Leurs Seigneuries sont d'opinion que les dispositions des paragraphes 2 et 3 n'ont pas pour effet d'enlever à la juridiction des tribunaux ordinaires du pays une question comme celle qui fait l'objet de la présente cause.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, 1870, ne diffèrent que légèrement des paragraphes correspondants de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867. La seule différence importante est que, dans l'*Acte du Manitoba*, dans le paragraphe 1, les mots " par la loi " sont suivis des mots " ou la coutume," qui ne se rencontrent pas dans le passage correspondant de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867. Ces mots ont sans doute été introduits pour couvrir le cas spécial d'un pays qui n'avait pas encore joui de la sécurité des lois proprement dites. Il n'est peut-être pas bien facile de définir avec précision la signification d'une expression comme "ayant un droit ou privilège par la coutume"; mais l'objet de cette disposition de la loi est suffisamment clair. Evidemment le mot " coutume" ne doit pas être interprété comme l'équivalent de " coutume ayant force de loi." Leurs Seigneuries sont convaincues que l'intention de la législature a dû être de conserver tous les droits et privilèges et tous les avantages de la nature d'un droit ou privilège dont jouissaient pratiquement toutes les classes de personnes à l'époque de l'union.

Quel était donc l'état de choses lorsque le Manitoba fut admis dans l'union?

Sur ce point, il n'y a pas de divergence d'opinion. Il est admis qu'il n'y avait à cette époque ni loi, ni règlement, ni ordonnance en vigueur au sujet de l'éducation. Il n'y avait, en conséquence, ni droits ni privilèges relativement à des écoles séparées existant en vertu de la loi.

La coutume qui existait au Manitoba avant l'union est aussi une chose sur laquelle toutes les parties sont d'accord.

La déclaration de l'archevêque Taché, l'archevêque catholique de Saint-Boniface, à ce sujet, lorsqu'il donna son témoignage dans la cause de Barrett, a été acceptée comme exacte et complète.

"Il existait, dit-il, dans le territoire qui constitue maintenant la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, ou séparées (*denominationnal*), dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par différentes dénominations protestantes.

"Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents dont les enfants fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise contribués par ses membres.

"Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient aucun intérêt dans les écoles des dénominations protestantes et ne les contrôlaient pas, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des catholiques romains et ne les contrôlaient pas. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles d'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien des autres écoles."

Eh bien! si cet état de choses que décrit l'archevêque Taché comme existant avant l'union, eût été un système établi par la loi, quels auraient été les droits et privilèges des catholiques romains relativement aux écoles séparées? Ils auraient eu, par la loi, le droit d'établir des écoles à leurs propres frais, de les soutenir au moyen d'honoraires scolaires ou de contributions volontaires, et de les conduire conformément à leurs croyances religieuses. Tout autre corps religieux qui était engagé dans un travail semblable, à l'époque de l'union, aurait eu précisément le même droit relativement à ses écoles séparées.

Il est possible que ce droit, s'il eût été défini ou reconnu par une disposition spéciale de la loi, aurait entraîné, comme déduction nécessaire ou pertinente, le droit d'exemption de toute contribution, en quelque circonstance que ce soit, aux écoles d'une dénomination différente.

Mais, dans l'opinion de Leurs Seigneuries, ce serait aller trop loin que de prétendre que l'établissement d'un système national d'éducation indépendant des sectes est tellement en désaccord avec le droit de fonder et de maintenir des écoles de dénomination religieuse que les deux choses ne pouvent exister en même temps, ou que l'existence de l'un de ces systèmes entraîne et implique nécessairement l'exemption de taxes pour les besoins de l'autre.

On a objecté que si les droits des catholiques romains et des autres corps religieux relativement à leurs écoles séparées étaient déterminés et limités dans le sens strict de l'usage qui régnait lors de l'union, ces droits seraient réduits à la condition d'un "droit naturel" qui n'a besoin d'aucune législation pour être protégé.

Un pareil droit, a-t-on dit, ne peut être appelé privilège dans le sens propre que l'on donne à ce mot. S'il en est ainsi, la seule conclusion à en tirer est que la protection apparemment accordée, par l'acte, aux droits et privilèges existant en vertu de "la coutume" n'a pas plus de force que celle que l'acte a pour but d'offrir aux droits et privilèges existant en vertu de "la loi."

On ne peut guère soutenir que, pour donner de l'efficacité et de la vigueur à une clause d'exception, conçue en termes généraux, il est du devoir de la cour de découvrir des privilèges qui ne sont pas apparents par eux-mêmes, ou d'attribuer un caractère distinctif et particulier à des droits qui semblent être d'une nature si ordinaire

qu'ils ne méritent aucune mention spéciale ou n'ont besoin d'aucune protection spéciale.

Aussitôt que le Manitoba eût été constitué en province, en 1870, la législature provinciale s'est immédiatement occupée de la question de l'éducation.

En 1871, il fut passé une loi qui établissait un système d'éducation confessionnelle dans les écoles communes, comme on les appelait alors.

Il fut créé un bureau d'éducation, qui devait être divisé en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique. Chaque section devait avoir sous son contrôle et sa direction les écoles de sa juridiction respective. En vertu de l'*Acte du Manitoba*, la province avait été divisée en vingt-quatre divisions électorales pour l'élection des députés appelés à siéger dans l'Assemblée législative.

Par l'acte de 1871, chaque division électorale fut constituée en premier lieu en arrondissement scolaire. Douze divisions électorales "composées principalement de population protestante," devaient être considérées comme arrondissements scolaires protestants; douze autres "composées principalement de population catholique romaine," devaient être considérées comme arrondissements scolaires catholiques romains.

Sans la sanction spéciale de la section, il ne devait pas y avoir plus d'une école dans chaque arrondissement scolaire.

Les habitants mâles de chaque arrondissement scolaire réunis en assemblée annuelle devaient décider de la manière de prélever les contributions nécessaires au maintien de l'école, en sus de ce qui provenait des fonds publics.

Il n'est peut-être pas hors de propos de faire observer que l'un des modes prescrits consistait en un "impôt sur la propriété de l'arrondissement scolaire," ce qui devait entraîner, dans quelques cas au moins, une cotisation sur les catholiques romains pour le soutien d'une école protestante et une cotisation sur les protestants pour le soutien d'une école catholique. Dans le cas de cotisation, aucune disposition spéciale ne pourvoyait aux exemptions, excepté pour le père ou le tuteur d'un enfant protestant dans un arrondissement catholique romain, ou d'un enfant catholique romain dans un arrondissement scolaire protestant, qui pouvait échapper à la contribution en envoyant l'enfant à l'école du district le plus voisin de l'autre section, et en payant un montant égal à celui qui aurait été exigé si l'enfant eût appartenu à cet arrondissement.

Les lois relatives à l'éducation ont été modifiées de temps à autre, mais le système des écoles séparées a été maintenu en pleine vigueur jusqu'en 1890.

A la suite de l'acte de 1875, un autre acte a été adopté en 1881. Ce dernier, entre autres choses, prescrivait que l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêcherait pas l'organisation d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination au même endroit, et qu'un arrondissement protestant et un arrondissement catholique romain pourraient inclure le même territoire en tout ou en partie.

Depuis l'année 1876 jusqu'à l'année 1890, la loi en vigueur déclarait qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait appelé à payer pour une école catholique romaine, ni un catholique romain à payer pour une école protestante.

En 1890, le système suivi depuis dix-neuf ans fut renversé et les écoles séparées furent complètement abolies. Il fut passé deux actes concernant l'éducation.

Le premier (53 Vic., c. 37), établissait un département de l'instruction publique et un conseil composé de sept membres appelé "le Conseil consultatif" *(Advisory Board)*. Quatre membres de ce bureau devaient être nommés par le département de l'instruction publique, deux devaient être élus par les instituteurs et professeurs des écoles publiques supérieures, et le septième devait être choisi par le Conseil de l'Université. L'une des attributions du conseil consultatif était de déterminer sous quelles formes les exercices religieux seraient pratiqués dans les écoles.

L'*Acte des écoles publiques* de 1890 (53 Vic., c. 38), prescrivait que tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques seraient assujétis aux dispositions de l'acte, et que toutes les écoles publiques seraient gratuites.

Les dispositions de cet acte au sujet des exercices religieux sont les suivantes :

"6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du Bureau des aviseurs (*Advisory Board*). Le temps réservé pour ces exer-

cices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu.

"7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux.

"8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

L'acte pourvoit ensuite à la création, au changement et à l'union des arrondissements scolaires, à l'élection de commissaires d'écoles, et à la cotisation de la propriété imposable dans chaque arrondissement scolaire pour les besoins des écoles. Dans les cités, le conseil municipal est chargé de prélever et percevoir sur la propriété imposable située dans les limites de la municipalité, telles sommes qui peuvent être requises par les commissaires pour des fins scolaires.

Une partie de l'octroi de la législature pour l'instruction est affectée aux écoles publiques; mais il est stipulé qu'aucune école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions de l'acte ou d'aucun acte en vigueur à cette époque, ou aux règlements du département de l'éducation ou du Bureau des aviseurs, ne sera réputée école publique dans le sens de la loi et ne bénéficiera des octrois de la législature.

L'article 141 pourvoit à ce que le professeur ne fasse et ne permette l'usage, comme livres de classe, que de livres autorisés par le Bureau des aviseurs, et qu'aucune partie de l'octroi législatif ne sera payé à une école dans laquelle on se servira de livres non autorisés.

Il y a ensuite deux articles (178 et 179) qui exigent une remarque en passant, parce que, probablement par un malentendu, il en est question dans l'un des jugements dont est appel comme s'ils avaient pour effet la confiscation des propriétés des catholiques romains. Ils s'appliquent aux cas où un territoire était couvert par un arrondissement scolaire catholique romain et un arrondissement protestant.

Dans ces conditions, les catholiques étaient certainement dans une position plus avantageuse que les protestants. L'on devait faire certaines exemptions de taxes en leur faveur si l'actif de leur arrondissement excédait son passif, ou si le passif de l'arrondissement protestant était plus considérable que son actif. Mais, dans le cas des protestants, il ne devait être fait aucune exemption analogue.

Telles étant les principales dispositions de l'*Acte des écoles publiques* de 1890, Leurs Seigneuries ont à déterminer si cet acte préjudicie à quelque droit ou privilège relativement aux écoles séparées qu'une certaine classe de personnes avait dans la province, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.

Nonobstant l'*Acte des écoles publiques*, 1890, les membres de l'Eglise catholique, ou de toute autre dénomination religieuse au Manitoba, sont libres d'établir des écoles dans toute la province; ils sont libres de maintenir leurs écoles au moyen d'honoraires scolaires ou de souscriptions volontaires; ils ont le droit de conduire leurs écoles selon leurs principes religieux sans crainte de molestation ou d'intervention.

L'on ne force aucun enfant à fréquenter les écoles publiques. Aucun autre avantage que celui d'une instruction gratuite sous le contrôle de l'Etat n'est offert à ceux qui fréquentent ces écoles.

Mais on dit qu'il est impossible pour les catholiques ou pour les membres de l'Eglise anglicane (si leurs vues sont fidèlement représentées par l'évêque de la Terre de Rupert, qui a donné sa déposition dans la cause de Logan,) d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, où l'éducation n'est ni surveillée ni dirigée par les autorités de leurs Eglises respectives, et que, par conséquent, les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre, qui sont taxés pour soutenir les écoles publiques, et se croient, en outre, obligés de soutenir leurs propres écoles, sont dans une position beaucoup moins favorable que ceux qui peuvent profiter de l'instruction gratuite pourvue par l'acte de 1890.

Il peut en être ainsi. Mais quel droit ou privilège est violé ou affecté d'une manière préjudiciable par la loi? Ce n'est pas la loi qui est en faute. C'est à cause

de leurs convictions religieuses—que tous doivent respecter—et de l'enseignement de leurs Eglises, que les catholiques et les membres de l'Eglise d'Angleterre se trouvent incapables de participer aux avantages que la loi leur offre à tous également.

Leurs Seigneuries comprennent le poids que l'unanimité du tribunal donne à la décision de la cour Suprême. Elles ont étudié avec un soin particulier les motivés habiles et élaborés qui appuient cette décision. Mais elles ne peuvent concourir dans l'opinion que les savants juges de la cour Suprême ont exprimée quant aux droits et privilèges des catholiques romains, au Manitoba, à l'époque de l'union.

Elles doutent qu'il soit permis de référer à la législation de 1871 à 1890, pour jeter de la lumière sur la coutume établie antérieurement ou sur la rédaction de la clause restrictive en question de l'*Acte du Manitoba.* Elles ne peuvent partager l'opinion, qui paraît indiquée par l'un des membres de la cour Suprême, que les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890 sont en réalité des écoles protestantes.

La législature a déclaré en toutes lettres que les écoles publiques seraient absolument non-confessionnelles (*unsectarian*), et ce principe est appliqué dans toutes les parties de l'acte.

Leurs Seigneuries n'ont pas à s'occuper du principe (*policy*) de l'acte de 1890; mais elles ne peuvent s'empêcher d'observer que, si les prétentions des intimés devaient prévaloir, il serait extrêmement difficile pour la législature provinciale, à qui a été dévolu le pouvoir de faire des lois en matière d'éducation, de pourvoir aux besoins de l'éducation, dans les districts les moins peuplés d'un pays presque aussi grand que la Grande-Bretagne, et que les pouvoirs de la législature, qui paraissent si étendus à ne considérer que l'acte lui-même, seraient limités à la fonction, utile mais bien humble, de faire des règlements sur l'état sanitaire des maisons d'école, d'imposer des taxes pour l'entretien des écoles de différentes dénominations religieuses, de rendre obligatoire la fréquentation des écoles, et autres matières de même nature.

Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion d'aviser Sa Majesté que ces appels doivent être accordés avec frais.

Dans la cause de la "Cité de Winnipeg *vs* Barrett," il sera à propos de renverser le jugement de la cour Suprême avec frais et de rétablir celui de la cour du Manitoba.

Dans la cause de la "Cité de Winnipeg *vs* Logan," Leurs Seigneuries décident de renverser le jugement de la cour du Banc de la Reine, de renvoyer la demande de M. Logan, et d'annuler la règle *nisi* et la règle absolue avec frais.

Solliciteurs pour la cité de Winnipeg,
FRESHFIELDS ET WILLIAMS.

Solliciteurs pour Barrett,
BOMPAS, BISCHOFF ET CIE.

Solliciteurs pour Logan,
HARRISON ET POWELL.

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, mardi, 12 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,
Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Shand,
Le très honorable sir Richard Couch.

LA CITÉ DE WINNIPEG
vs
BARRETT
et
LA CITÉ DE WINNIPEG
vs
LOGAN.

[Traduction de notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inn, Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante:—Sir Horace Davey, C.R., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett:—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan:—M. A. J. Ram.

Lord WATSON.—Je suppose que les parties se sont entendues à propos des deux causes?

Sir HORACE DAVEY.—Je n'adresserai la parole à Vos Seigneuries qu'une seule fois.

Lord WATSON.—Il n'y a qu'un seul point à débattre.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL—Je n'ai pas reçu d'instructions dans la cause de Logan, mais parlant pour moi-même dans celle de Barrett, qui est la première, je demanderai certainement à Vos Seigneuries d'entendre mon savant ami M. Blake, le second conseil dans la cause, parce que c'est une affaire d'une extrême importance (je parle de la cause de Barrett, dans laquelle il comparaît avec moi), et j'aurais demandé à Vos Seigneuries, dans tous les cas, que M. Blake fût entendu pour l'intimé si les conseils devaient l'être. Je ne mentionne ceci que parce que l'on pourrait soulever la question de savoir s'il y a deux causes, et si un seul conseil doit être entendu dans chacune; mais je considère qu'il est très important que M. Blake soit entendu, et comme nous comparaissons dans cette cause, et que je ne suis pas chargé de celle de Logan, je demanderais que l'on suivît cette ligne de conduite.

M. RAM.—Je consens à cela. Je comparais pour Logan, et j'y consens.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que Vos Seigneuries trouveront qu'il y a la moindre différence essentielle entre les deux causes.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela, naturellement, écarte toute difficulté.

Sir HORACE DAVEY.—Parce que la cause de Logan a été décidée d'après celle de Barrett, et si la cause de Barrett est maintenue, je pense qu'il me serait difficile de supporter l'appel dans celle de Logan. La seule différence est que, dans la cause de Barrett, le plaignant est un membre de l'Eglise catholique romaine, et que dans celle de Logan, c'est un membre de l'Eglise épiscopalienne.

M. RAM.—Je puis peut-être dire que je comparais au nom de M. Logan, et je consens pour lui à ce que les deux causes soient plaidées ensemble et que les conseils de Barrett adressent seuls la parole au comité.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne me servirai de la cause de Logan que pour appuyer mon argumentation. Cependant, j'admets que la *reductio ad absurdum* n'est pas un argument très fort. Si l'Eglise d'Angleterre a droit de s'objecter, toutes les autres communions religieuses ont le même droit, et vous arrivez à ceci, qu'il y aurait une école pour chaque deux ou trois personnes qui se donneraient une dénomination différente.

Vos Seigneuries comprendront que, dans les observations que je vais faire, je m'occuperai surtout de la cause de Barrett, et avant de terminer je dirai quelques mots de la cause de Logan. Pour le moment, je crois qu'il vaut mieux que je me borne à la cause de Barrett, qui est la première sur la liste. C'est un appel du jugement de la cour Suprême du Canada, rendu le 28 octobre 1891, dans lequel les savants juges diffèrent unanimement d'un jugement antérieur de la cour du Banc de la Reine de la province du Manitoba, qui avait elle-même ratifié une décision précédente d'un seul juge, M. le juge Killam. Mon savant ami le procureur général avait parfaitement raison de dire que c'est une affaire extrêmement importante pour la colonie du Manitoba, parce que, d'après la manière de voir que je suis chargé de présenter à Vos Seigneuries, si le jugement de la cour Suprême du Canada était maintenu, cela paralyserait et nullifierait complètement son droit de légiférer au sujet d'aucun système d'instruction publique.

La question réelle est celle-ci: M. Barrett prit une assignation, en vertu de la procédure établie par le code du Manitoba, que je n'ai pas besoin d'expliquer à Vos Seigneuries, dans le but de faire annuler deux règlements de la cité de Winnipeg, pour cause d'illégalité. L'illégalité alléguée était que, par les règlements de la cité, les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques étaient réunis et que l'impôt était également prélevé sur les protestants et les catholiques pour toute la somme. Le fond de la question est ceci: On ne conteste pas que le règlement soit correct et que le taux de la cotisation ait été conveuablement fixé en vertu de l'*Acte des écoles publiques* de 1890, mais on allègue que cet acte de la pro-

vince du Manitoba est lui-même *ultra vires* et inexécutoire. On base cette allégation sur le fait que, dans l'acte du parlement canadien, ratifié par acte impérial, admettant la province du Manitoba dans la Confédération canadienne, il était prescrit qu'aucune loi relative à l'éducation ne devait préjudicier aux droits et privilèges dont jouissait quelque classe de personnes, par la loi ou la coutume, avant l'union. Maintenant, milords, Vos Seigneuries saisiront immédiatement l'importance de cela. Voyons maintenant ce qu'a fait la province du Manitoba. Je crois que Vos Seigneuries ont ce volume des statuts. L'*Acte des écoles publiques* de 1890 est le dernier statut dans ce volume, à la page 110. Il abroge les actes antérieurs relatifs à l'instruction publique (art. 182), et décrète par l'art. 5, que—

"Toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école." Vos Seigneuries remarqueront qu'il n'y a rien dans ceci qui oblige aucun enfant à fréquenter les écoles publiques, ou qui force les parents ou tuteurs à l'y envoyer. "Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux."

Lord Macnaghten.—Il est dit "du commissaire." Qui est-il ?

Sir Horace Davey.—Il n'est pas mentionné de commissaire auparavant. Je crois que ce devrait être "des commissaires." J'ai ici un exemplaire de l'imprimeur de la reine. Il y a "des commissaires" dans cet exemplaire. "Les exercices religieux n'auront lieu dans une école qu'à l'option des commissaires," etc.

Ensuite, "8. Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé." Puis vient l'art. 9, qui pourvoit à la création de nouveaux arrondissements scolaires; je ne crois pas nécessaire de déranger Vos Seigneuries à ce sujet. Puis l'art. 10 :—"Pour chaque arrondissement scolaire rural, il y aura trois commissaires, dont chacun, après la première élection des commissaires, restera en charge pendant trois ans, et jusqu'à ce que son successeur soit nommé. 11. Les commissaires élus à la première assemblée scolaire dans un arrondissement scolaire rural, resteront respectivement en charge comme suit :" et l'acte pourvoit à cela. L'article 12 a trait à l'éligibilité des commissaires. L'article 13 définit quels seront les électeurs dans les arrondissements scolaires ruraux. Puis suit le détail de ce qui se fera aux assemblées, etc., des commissaires.

C'est là, pour le moment, tout sur quoi je désire attirer votre attention.

Lord Shand.—Quel est l'article qui régit le Bureau des aviseurs, comme on l'appelle.

Sir Horace Davey.—On me dit que cela se trouve dans un acte distinct, intitulé : *Acte concernant le département de l'Instruction publique*, qui se trouve à la page 107. J'aurais dû appeler l'attention de Vos Seigneuries sur celui-ci d'abord : "Il y aura un département de l'Instruction publique qui se composera du Conseil exécutif," etc. [il lit jusqu'à l'art. 7, puis continue] :—"Le département de l'Instruction publique divisera au besoin la province en deux districts, afin que les instituteurs et précepteurs de chacun de ces districts puissent élire un membre du conseil. (1) "13. Le septième membre du dit conseil sera nommé par le Conseil de l'Université," etc., [il lit jusqu'au bas de la page, aux mots : "Etablir des règlements pour la classification, l'organisation, la discipline et l'administration des écoles normales, modèles, supérieures et publiques."] Le reste n'est que formel.

En sorte que Vos Seigneuries verront que le but de ces deux actes pris ensemble était celui-ci : établir un système d'écoles non-confessionnelles par toute la province,

---

(1) Dans cet acte, l' *Advisory Board* est appelé le "Conseil consultatif" dans la version française, et dans l'*Acte des écoles publiques* il est appelé le "Bureau des aviseurs."

et non pas d'exclure les exercices religieux dans les écoles, mais de mettre la forme des exercices religieux et la manière de les conduire sous le contrôle du Conseil consultatif ou Bureau des aviseurs, sauf ce que l'on appelle une réserve de conscience.

Lord SHAND.—Puis-je demander si, en pratique, il était prescrit, en règle générale, des exercices religieux dans ces écoles.

Sir HORACE DAVEY.—J'étais sur le point de dire à Vos Seigneuries quel était le système existant avant cette époque, mais j'ai cru qu'il valait mieux mentionner l'acte d'abord. J'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur cela plus tard. En vertu de l'article 108, paragraphe 1, de cet acte de 1890, il est pourvu à un octroi législatif. Il statue qu'il sera payé semi-annuellement une somme de soixante-quinze piastres pour chaque instituteur employé dans un arrondissement scolaire, et ensuite, au paragraphe 3, que " toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'éducation ou du Bureau des aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif." Ensuite, en sus de l'octroi législatif, l'article 89 donne le pouvoir de suppléer à l'insuffisance de l'octroi législatif [cite l'article jusqu'au paragraphe 3]. Vos Seigneuries voient donc que le système d'instruction publique devait être maintenu. Il devait y avoir des écoles gratuites, et elles devaient être soutenues en partie par un octroi de la législature provinciale et en partie par une cotisation prélevable sur toute personne imposable dans les municipalités rurales, sans égard à l'église, la secte ou la dénomination religieuse à laquelle appartient cette personne.

Maintenant, milords, l'on prétend que ceci est invalide et viole les conditions auxquelles le Manitoba a été admis dans la Confédération.

En premier lieu, je dois attirer votre attention sur les articles 92, 93 et autres de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, qui sont familières à Vos Seigneuries.

L'art. 92 décrète que " Dans chaque province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir: (2) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux." L'on ne prétendra pas que cela n'est pas couvert par ces mots. C'est une taxe directe dans la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. Ensuite l'article 93 traite de la question d'éducation, qui nous occupe plus particulièrement. Vos Seigneuries comprennent—pardonnez-moi si je mentionne des choses qui sont des lieux communs, mais vous devez vous rappeler que le Manitoba ne formait pas partie de la Confédération canadienne à l'origine. Elle ne se composait alors que des deux Canadas, qui devinrent Ontario et Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. " Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes,"—c'est là, naturellement, une législature provinciale.—" Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Cette disposition fut adoptée, avec une variante sur laquelle sera attirée votre attention, lorsque le Manitoba fut admis dans l'union. " (2) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques-romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec." Vos Seigneuries voient que ce paragraphe ne s'applique qu'aux deux Canadas—Ontario et Québec,—mais on s'en est beaucoup servi, dans le cours de l'argumentation contenue dans les nombreux jugements des savants juges, dans le but, d'un côté, de faire voir qu'il y avait une disposition formelle de cette nature au sujet des écoles confessionnelles ou séparées d'Ontario et de Québec, et de faire contraster ce fait avec l'absence de toute disposition formelle du même genre à l'égard du Manitoba. L'on s'en sert aussi d'un autre côté, pour faire voir l'animus de cette loi. Je devrais dire que le système qui existait dans le Haut-Canada ou Ontario à l'époque de l'union était celui-ci : Il y avait des écoles publiques pour la société en général, mais les catholiques pouvaient certainement—je ne sais pas si les autres sectes religieuses le pouvaient aussi— établir des écoles séparées pour eux-mêmes, et s'ils le faisaient ils étaient exemptés du

paiement des taxes scolaires imposées pour le soutien des écoles publiques générales. Ils avaient le droit de réclamer cette exemption en disant qu'ils supportaient de bonnes écoles séparées. L'effet de ce paragraphe 2 est de rendre ce système, si on peut l'appeler ainsi, applicable à la minorité, qui serait composée des protestants dans Québec, et de donner à cette minorité le même privilège d'avoir des écoles séparées dans Québec, obtenant par là l'exemption du paiement des taxes scolaires dont jouissait la minorité catholique dans Ontario.

Lord Shand.—Cette exemption était-elle décrétée par un statut?

Sir Horace Davey.—Je crois qu'elle l'était par statut dans le Haut et le Bas-Canada—dans le Haut-Canada certainement, et cela l'étendait au Bas-Canada.

" (3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." C'est-à-dire, là où il existe en vertu de la loi un droit à des écoles séparées ou dissidentes, et si quelque acte ou décision d'une autorité provinciale affecte ce droit ou privilège, il peut en être appelé au gouverneur général en conseil. " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section." C'est-à dire que, si la législature provinciale ne décrète pas de lois pour mettre à exécution une décision du gouverneur général en conseil, ou si elle passe quelque acte qui enfreint le présent acte pour la protection de la minorité, qu'elle soit catholique ou protestante, l'acte autorise spécialement le parlement fédéral à suppléer à la législation qu'aurait dû passer, mais que refuse de passer la législature provinciale à cet effet.

Ensuite, Vos Seigneuries savent que l'autorisation d'admettre d'autres colonies dans la Confédération est donnée par l'art. 146 de cet acte, qui est comme il suit:— " Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très honorable Conseil privé de Sa Majesté, sur présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada et des Chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union,—et, sur la présentation d'adresses de la part des Chambres du parlement du Canada d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union,"—la Terre de Rupert était alors le Manitoba d'aujourd'hui. Je ne pense pas que le Manitoba comprenne toute la Terre de Rupert, mais il est compris dans la Terre de Rupert—" aux termes et conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande."

Le Manitoba fut admis dans l'union en l'année 1870, par un acte du parlement du Canada, 33 Vic., c. 3. Il y eut ensuite un acte impérial ratifiant celui-ci. Le premier admet la province du Manitoba en lui donnant son nom et indiquant ses limites, et pourvoit, par l'art. 2 [il lit l'art. 2]. Viennent ensuite des détails à propos de la représentation de la province à la Chambre des Communes et au Sénat, et ainsi de suite. Je passe maintenant à l'art. 22, qui dit: " Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Vos

Seigneuries verront que c'est la reproduction textuelle du premier paragraphe de l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, auquel on a ajouté les mots "ou par la coutume" après le mot "loi." "(2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Ce n'est pas exactement la même disposition que l'art. 93. On y résout d'abord un doute, savoir si un acte ou décision d'une autorité provinciale comprenait un acte de la législature de la province, en y insérant expressément les mots "législature de la province," et en second lieu ce dispositif est plus général que le dispositif analogue de l'art. 93.

Lord WATSON.—Il est un peu plus large.

Sir HORACE DAVEY.—Oui; il résout la question de savoir si, dans l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, un acte ou une décision d'une autorité provinciale comprend la législature provinciale.

Lord WATSON.—Quelle est la signification exacte de l'expression "écoles dissidentes?"

Sir HORACE DAVEY.—Je comprends qu'elle signifie les écoles confessionnelles établies par une dénomination quelconque; comme question de fait, je crois que, dans Ontario, c'étaient les écoles fondées par les catholiques romains, que la loi exemptait, tant qu'ils fournissaient des écoles convenables, du paiement des taxes scolaires.

Ensuite le paragraphe 3 se lit comme suit: [il lit le paragraphe 3]. Si Vos Seigneuries désiraient comparer les différentes dispositions des deux actes, elles trouveraient à la page 4 du factum dans l'appel de Barrett les articles mis en regard les uns des autres, ceux de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* d'un côté et ceux de l'*Acte du Manitoba* de l'autre. Ensuite l'article 25 décrète: [il lit l'art. 25]. Je dois aussi mentionner ceci à propos des droits de douane. [Il lit l'art. 27.] Vos Seigneuries se rappelleront que, en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, les provinces n'ont pas le droit d'imposer de taxes indirectes, mais que tous les droits de douane et d'accise (je ne dis pas les timbres, parce que cela soulève une question épineuse,) vont au fonds du revenu consolidé du Canada, et le trésor du Canada paie une subvention aux différentes provinces, et c'est là le système continué par cet *Acte du Manitoba*.

Maintenant, milords, il peut être intéressant de s'arrêter ici un moment et de se demander quelle était la condition antérieure de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba avant son incorporation dans la Confédération canadienne. Le Manitoba formait partie, dans tous les cas, et peut-être la plus grande partie, de ce que l'on appelait la Terre de Rupert, et la Terre de Rupert était le territoire concédé, sous le règne de Charles II, à la Compagnie de la Baie d'Hudson, dans laquelle le prince de Rupert était l'un des principaux concessionnaires. Ce territoire de la Terre de Rupert faisait naturellement partie du territoire de la couronne; il formait partie de l'empire britannique, mais il était gouverné par la Compagnie de la Baie d'Hudson, en vertu de lois faites spécialement pour lui. La compagnie nommait le gouverneur. Il n'y avait pas de législature représentative élue. La compagnie nommait certains messieurs de position et autres, dans le territoire de la Terre de Rupert, pour former un conseil législatif, et ce conseil législatif rendait des ordonnances. Naturellement tout cela était subordonné à la législation du parlement impérial, mais la seule autorité législative provinciale était le conseil législatif, nommé par la Compagnie de la Baie-d'Hudson, qui était, je ne dirai pas la souveraine, parce que cela ne serait pas constitutionnellement exact, mais l'autorité suprême, subordonnée à la couronne britannique, dans la Terre de Rupert. Il y avait une partie de la Terre de Rupert qui avait été achetée par lord Selkirk, je crois, au commencement de ce siècle, qui avait été colonisée par lui, et qui fut rachetée par la Compagnie de la Baie-d'Hudson et formait le district d'Assiniboïa, sur la rivière Rouge. C'était là la partie la plus peuplée du territoire connu sous le nom de Terre de Rupert.

A cette époque, il n'y avait de législation d'aucune espèce ou nature au sujet de l'éducation. Il y avait des catholiques romains dans la province, et il y avait des protestants de différentes dénominations, appartenant principalement à l'Eglise épiscopalienne rattachée à l'Eglise d'Angleterre et à l'Eglise presbytérienne d'Ecosse. Il n'y

avait aucune législation quelconque pourvoyant à un système d'instruction publique ou autre dans la Terre de Rupert. Les différentes Eglises et dénominations religieuses, l'Eglise catholique et l'Eglise épiscopale d'Angleterre, et l'Eglise presbytérienne, soutenaient leurs propres écoles dans les endroits où leurs congrégations étaient assez nombreuses pour cela. La population était éparse, et la forme de religion dominante était l'une de celles que je viens de mentionner. Sans doute beaucoup d'enfants appartenant à d'autres croyances fréquentaient ces écoles, mais c'étaient des écoles purement volontaires; c'étaient des écoles privées qui étaient soutenues par les gens eux-mêmes, en partie au moyen d'honoraires payés par les élèves, et en partie au moyen de souscriptions des personnes appartenant aux différentes églises et croyances.

Lord Watson.—La clause du premier paragraphe, disant que "rien ne devra préjudicier," semble être générale et s'appliquer aux personnes de toute dénomination.

Sir Horace Davey.—Oui, c'est cela.

Lord Watson.—Mais lorsqu'on en vient à l'appel donné au gouverneur général, il n'est que pour les catholiques et les protestants.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Shand.—Cela embrassait toutes les écoles confessionnelles, je suppose.

Sir Horace Davey.—Oui, mais on ne connaissait que deux dénominations, les catholiques et les protestants; tandis qu'aujourd'hui nous avons un membre de l'Eglise d'Angleterre, dans l'appel de Logan, qui paraît devant Vos Seigneuries et dit: "Foin des protestants! Je suis membre de l'Eglise d'Angleterre et je prétends n'être pas taxé pour aucune autre dénomination, y compris les autres dénominations protestantes."

Tel était l'état de choses existant alors; et Vos Seigneuries remarqueront qu'il n'y avait pas de lois sur le sujet, et qu'en pratique il n'y avait ni droit ni privilège dont jouissait aucune dénomination autre que le droit ou privilège d'avoir ses propres écoles volontaires, de les soutenir avec ses propres deniers, et d'y admettre, naturellement, les enfants qu'elle jugeait à propos dans l'intérêt de ces écoles, sur paiement de la contribution prescrite ou convenue. C'était là l'état de choses qui existait lorsque le Manitoba fut admis dans l'union.

Maintenant, milords, il est important que Vos Seigneuries sachent quelle était la législation relativement aux écoles avant l'*Acte des écoles publiques* de 1890, parce qu'il en est beaucoup parlé dans les jugements, quoique je ne puisse voir moi-même, si ce n'est sous forme d'illustration, comment ce qui a été fait après l'incorporation peut en quoi que ce soit affecter l'interprétation d'une clause de l'acte du parlement qui admettait le Manitoba dans la Confédération. Vos Seigneuries ne peuvent pas suivre le jugement à moins d'être mises au fait du plan qui a été établi en premier lieu par un acte de 1871, lequel fut abrogé ensuite et refondu, avec certains actes modificatifs, dans un acte de 1881. L'acte de 1871 se trouve à la page 39 de ce volume. Je puis passer très légèrement sur cet acte, car il a été beaucoup étendu, et jusqu'à un certain point modifié, par l'acte de 1881. Le premier article, page 39, crée un conseil composé de pas moins de dix ni de plus de quatorze membres, appelé le Conseil de l'instruction publique, pour la province du Manitoba, dont moitié devait être des protestants et moitié des catholiques. Il y est dit que le lieutenant-gouverneur pourra nommer l'un des membres protestants du conseil pour être surintendant des écoles protestantes, et l'un des membres catholiques pour être surintendant des écoles catholiques, et que les deux surintendants seraient secrétaires-conjoints du conseil. Le reste est composé de détails jusqu'à ce que nous arrivions à l'art. 8:—"Chaque section du conseil,"—maintenant, milords, avant ceci, je ne crois pas qu'il ait été question de sections et de conseils, mais cela veut évidemment dire soit la section protestante, soit la section catholique.

Le Procureur général.—Lisez l'article 7.

Sir Horace Davey.—Mon honorable ami me renvoie à l'article 7:—"Il sera du devoir du conseil, premièrement, d'établir de temps à autre les règlements qu'il jugera à propos pour l'organisation générale des écoles communes."

Lord Watson.—Je comprends que ces écoles étaient confessionnelles?

Sir Horace Davey.—Oui; le projet était d'établir des écoles confessionnelles seulement. Vos Seigneuries remarqueront que lorsque je dis "écoles confession-

nelles," je veux dire que le législateur entendait regarder les protestants en général comme formant une dénomination, pour ainsi dire, ou une classe distincte des catholiques romains. Article 7:—"De faire de temps en temps," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article 7]. Ceci paraît vouloir établir une section protestante et une section catholique. Vient ensuite l'article 9:—"A la première réunion de chaque section," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article 13]. Puis il pourvoit aux arrondissements scolaires: —"24. Les arrondissements suivants, comprenant principalement une population catholique, seront considérés comme arrondissements scolaires catholiques: nos 1, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17. Il n'y aura pas, sans la sanction spéciale de la section, plus d'une école dans un même arrondissement scolaire, et aucune école ne recevra des fonds publics une somme de plus de trois fois celle qui sera contribuée par les habitants de l'arrondissement."

Lord WATSON.—On paraît avoir voulu par cet acte établir ce qu'on appelle des écoles aidées par l'Etat, sauf certaines conditions. Je vois que le mot "licencié" est employé. "Aucune école qui ne sera pas licenciée par le Conseil de l'Instruction publique ne participera à l'octroi du gouvernement."

Sir HORACE DAVEY.—Oui; il devait y en avoir de deux classes, les écoles protestantes et les écoles catholiques.

Lord SHAND.—Cela aurait-il en pratique embrassé toutes les écoles de la province?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Est-ce qu'il n'y en avait pas qui ne tombaient pas sous l'une ou l'autre classe?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. "Les fonds mis à la disposition de la section seront partagés entre les écoles de la section selon que les membres de la section le jugeront le mieux pour l'avancement de l'éducation, en tenant compte de l'efficacité des écoles, du nombre des élèves qui les fréquenteront, et de la capacité et des services des instituteurs." Article 19:—"Dans un cas exceptionnel, lorsque les habitants d'un arrondissement seront incapables, au jugement des membres de la section, de contribuer au soutien de l'école, la section pourra déclarer cet arrondissement un arrondissement scolaire pauvre, et lui donner telle aide que les circonstances paraîtront justifier."

Vos Seigneuries verront que le projet en vertu de cet acte était de diviser la province en districts ou arrondissements, que chaque arrondissement devait avoir une école dirigée soit par la section catholique, soit par la section protestante, suivant que les catholiques ou les protestants étaient en majorité dans l'arrondissement, et, ce qu'il y a de plus important, c'est qu'il ne pouvait pas y avoir d'autre école dans cet arrondissement, en vertu de l'article 17, sans la sanction spéciale de la section, en sorte que dans un arrondissement scolaire catholique il ne pouvait pas y avoir d'école protestante sans l'autorisation spéciale de la section catholique.

Lord WATSON.—Cela veut-il dire qu'il ne pouvait pas y avoir d'écoles subventionnées par l'Etat?

Sir HORACE DAVEY.—C'est ce que je comprends. Il pouvait y avoir une école volontaire, mais elle ne recevait pas d'aide de l'Etat.

Lord SHAND.—Il paraît y avoir division égale—douze de chaque dénomination.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. "Ils décideront aussi de quelle manière ils prélèveront leurs contributions pour le soutien des écoles, ce qui pourra se faire par souscription, par la perception d'un taux par élève, ou par une cotisation sur les propriétés de l'arrondissement scolaire, suivant que l'assemblée en décidera." C'est-à-dire une assemblée des habitants mâles de chaque arrondissement scolaire âgés de 21 ans et plus. En sorte que Vos Seigneuries voient que d'après ce système, contre lequel il n'y avait aucune plainte, un arrondissement dans lequel les catholiques formaient la majorité était un arrondissement scolaire catholique. Il ne pouvait y avoir d'école protestante dans ce district sans l'autorisation de la section catholique; mais les habitants de l'arrondissement pouvaient se taxer eux-mêmes pour l'entretien d'une école catholique si l'arrondissement était protestant, et *vice versa*. La majorité des habitants protestants pouvait exclure, ou plutôt la section protestante pouvait exclure toute école catholique, et imposer une taxe sur les catholiques pour le maintien des écoles protestantes. Sans doute, milords, ceci pouvait être également *ultra*

vires avec l'acte de 1890, et je ne prétends pas que ce soit un bien fort argument sur l'interprétation de l'acte de 1870, qui après tout est le seul que nous ayons à interpréter. Mais ce fait n'est pas sans avoir son importance, lorsqu'on lit les éloquentes dénonciations de l'infamie de taxer les catholiques pour le soutien des écoles protestantes que nous rencontrons dans les jugements rendus dans cette cause.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je vous demande pardon de vous interrompre. Voulez-vous lire l'article 27—l'exemption de paiement ?

Sir HORACE DAVEY.—J'aurais dû lire l'article 27. [Il le lit.] S'il n'a pas d'enfant et qu'il soit protestant, il est encore tenu de supporter les écoles catholiques ou *vice versâ*.

Maintenant, milords, l'acte de 1881, qui était l'acte dominant, sauf quelques légères modifications dont je ne troublerai Vos Seigneuries, à l'époque où le système de 1890 fut établi, se trouve à la page 42 de ce volume. Vous me pardonnerez si je le cite, car je répéterai peut-être quelques-unes des dispositions qui figuraient dans l'acte antérieur. [Il lit l'art. 1.] On peut naturellement conjecturer que la force relative des catholiques et des protestants avait à cette époque, dans le cours de dix ans, été changée et qu'elle n'était plus la même qu'en l'année 1871. "Quatre des membres protestants et trois des membres catholiques romains se retireront et cesseront d'occuper leur charge à la fin de chaque année," etc. "3. Il sera du devoir du bureau (*a*) de faire de temps à autre des règlements," etc. [Il lit jusqu'à la fin de l'article.] "De nommer des inspecteurs, qui resteront en office durant le bon plaisir de la section qui les aura nommés." Viennent ensuite des dispositifs pour la nomination de surintendants, et ensuite l'article 12 pourvoit à l'établissement et à la redistribution d'arrondissements d'école d'une manière fort remarquable et très minutieuse. Le plan est que les arrondissements seront territoriaux, mais en même temps la même étendue de territoire peut faire partie de deux arrondissements, ou même former deux arrondissements, l'un catholique et l'autre protestant, ou, en d'autres termes, il peut y avoir un arrondissement catholique et un arrondissement protestant dans le même territoire. "Il sera du devoir des conseils municipaux d'établir," etc. [Il lit tout l'article 12.] Puis l'article 13, paragraphe *a*. [Il le lit.] Ensuite l'article relatif aux cotisations scolaires. Art. 25 :—"Pour compléter le crédit voté par l'Assemblée législative, il sera du devoir du bureau des commissaires," etc. [Il lit l'art. 25.]

Ensuite l'article 26 pourvoit au cas où un arrondissement scolaire se trouve compris dans plus d'une municipalité, et limite la taxe à un centin par piastre. L'art. 27 dit ceci :—"La cotisation des écoles sera également répartie, d'après l'évaluation, sur toute la propriété mobilière et immobilière imposable de l'arrondissement scolaire, et devra être payée et recouvrée du propriétaire, occupant ou possesseur de la propriété imposable ; et, à défaut de paiement, elle constituera une charge spéciale portant hypothèque sur toute propriété immobilière, sans qu'il soit besoin d'enregistrement pour la conserver."

Maintenant, milords, l'art. 28 est remarquable. Les corporations sont traitées comme n'ayant pas de religion :—"Les corporations situées dans une localité où sont établis différents arrondissements d'école, ainsi que les personnes qui ne sont ni protestantes ni catholiques, seront cotisées seulement pour l'arrondissement scolaire de la majorité ; mais elles donneront à l'arrondissement scolaire de la minorité une partie de telles cotisations, en proportion du nombre des enfants en âge de fréquenter les écoles, et la majorité sera déterminée par le nombre d'enfants protestants ou catholiques en âge de fréquenter les écoles (suivant le cas), d'après le recensement." Il y a alors une exemption en faveur de certaines propriétés foncières, puis vient l'article 30 :—"Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leur dénomination respective ; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

L'art. 31 pourvoit au cas où un propriétaire est d'une religion et l'occupant de l'autre :—"Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique, et *vice versâ*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété immobilière ou mobilière qu'il possédera, et les cotisations scolaires

imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard dans aucun acte, contrat ou bail quelconque, seront dans tous les cas payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre, sujet aux exemptions susdites."

Ensuite l'art. 32:—"Lorsqu'une propriété est occupée par deux ou plusieurs personnes comme tenanciers indivis ou en commun, les possesseurs de telle propriété étant protestants et catholiques, seront cotisés et responsables envers les deux bureaux des commissaires d'écoles pour un montant de cotisation proportionné à leurs intérêts respectifs dans l'affaire, occupation ou société; et ces cotisations seront payées à l'école de la dénomination à laquelle ils appartiennent respectivement."

Ensuite il est dit qu'il y aura des commissaires d'écoles, mais je ne pense pas qu'il y ait rien à citer de cela. Je crois que je puis passer à l'art. 84, qui pourvoit au partage de ce que nous pouvons appeler l'octroi des écoles, c'est-à-dire, l'octroi législatif:—"La somme votée par la législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre les sections protestante et catholique du bureau d'éducation, en la manière ci-après indiquée, proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusivement et résidant dans les divers arrondissements scolaires protestants et catholiques de la province où des écoles fonctionnent, tel qu'indiqué par le recensement."

Lord Watson.—Le système qui régit ces deux actes de 1871—si vous me permettez d'en faire l'observation maintenant—et de 1881, me paraît être celui-ci: qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'aucune école excepté une école de sa propre dénomination.

Sir Horace Davey.—Eh bien! milord, ce système continua de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau, que l'on attaque aujourd'hui comme étant *ultra vires*, fût mis en opération par l'acte de 1890, sauf quelques amendements qui n'en changeaient pas le fond. Je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries en citant l'acte modificatif, parce que ce dernier n'a rien à faire ici.

Le Procureur général.—C'est vrai.

Lord Morris.—En définitive, toute la législation jusqu'en 1890 reposait sur le fait que le produit de la taxe ou cotisation devait être partagé d'après un système confessionnel, tandis que, si je comprends bien, celle de 1890 la répartit d'après un système séculier.

Sir Horace Davey.—C'est-à-dire que les écoles publiques seules la reçoivent, et que les écoles publiques sont non-confessionnelles.

Lord Morris.—Donc, le produit de la taxe jusqu'en 1890 était appliqué d'après un système confessionnel; aujourd'hui il doit être appliqué d'après un système séculier.

Sir Horace Davey.—Sauf ceci, qu'il ne fait aucune distinction entre les différentes dénominations protestantes, et je ne sais pas ce que dira M. Logan de cela.

Lord Morris.—C'était clairement d'après un système confessionnel entre catholiques et protestants, et le corps dirigeant était ainsi partagé.

Sir Horace Davey.—Votre Seigneurie a parfaitement raison, si je puis le dire respectueusement; mais je désire me mettre en garde, car M. Logan introduit des dénominations dans le corps protestant.

Lord Watson.—L'art. 30 de l'acte de 1881 est très explicite sur ce point:—"et en aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Sir Horace Davey.—Cependant, cela donnerait à un membre de l'Eglise d'Angleterre la faculté de payer ses taxes pour le soutien d'une école presbytérienne, et à un presbytérien celle de payer les siennes pour le soutien d'une école de l'Eglise d'Angleterre.

Lord Morris.— Pratiquement parlant, la distinction n'est pas aussi tranchée.

Sir Horace Davey.—Oui, je suis de cet avis; mais je ne voulais pas passer cela sous silence. Je n'ai pas contesté ce qu'a dit Votre Seugneurie, mais je l'ai complété.

Lord Watson.—En ce qui concerne la constitution du corps dirigeant en vertu de l'acte de 1881, je ne vois rien qui empêche que les douze membres protestants soient épiscopaliens ou presbytériens.

Sir Horace Davey.—Rien du tout.

Maintenant, milords, il n'est pas surprenant que la population de la province ait trouvé ce système embarrassant, gênant et incommode, et en conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle croyait être attribués par la loi à la législature du Manitoba, elle abrogea l'acte de 1881 et l'acte qui l'amende, et établit un système entièrement nouveau. Or, milords, quel est le nouveau système ?—Il se trouve dans l'acte de 1890, et j'en ai signalé les traits généraux à Vos Seigneuries. Il pourvoit aux cotisations scolaires par l'article 89, qui se lit comme il suit:—" Dans le but de suppléer à l'insuffiisance de l'octroi législatif, il sera du devoir du conseil de chaque municipalité rurale de prélever et percevoir chaque année, par une cotisation sur toute la propriété imposable dans la municipalité, un montant équivalant à vingt piastres pour chacun des mois pendant lesquels l'école a été tenue dans chaque arrondissement scolaire dans la municipalité pendant l'année courante ; et pour chaque arrondissement scolaire dont partie seulement est comprise dans la municipalité, le conseil prélèvera et percevra de la même manière une partie proportionnelle de la somme de vingt piastres par mois, tel que ci-après mentionné. Les arrondissements scolaires qui emploient plus d'un instituteur recevront la dite somme de vingt piastres par mois pour chaque instituteur employé." Puis le paragraphe 2:—" Sur les montants ainsi prélevés et perçus, le conseil devra, le premier jour de décembre suivant, payer à chaque arrondissement scolaire compris en tout ou en partie dans la municipalité, la moitié du dit montant de vingt piastres par mois, ou la proportion du dit montant revenant à tel arrondissement, tel que ci-avant spécifié," etc. Viennent ensuite des détails à propos du mode de cotisation, puis il est pourvu à un octroi législatif par l'art. 108. Il pourvoit au paiement de soixante-quinze piastres à chaque instituteur, semi-annuellement, à même l'octroi législatif, puis il est dit au paragraphe 3, que " toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'Education ou du Bureau des Aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif."

Lord Watson.—Je suppose que l'on ne se plaint pas des conditions auxquelles l'octroi est distribué ?

Sir Horace Davey.—Non.

Lord Shand.—Puis-je vous demander quelle est la portée générale de ces actes intermédiaires de 1871 et 1881 pour l'interprétation de l'acte de 1870 ?

Sir Horace Davey.—Je crois qu'ils ne le modifient que dans les détails. Je ne pense pas qu'ils en changent les grands traits.

Lord Shand.—Ce que je veux dire est ceci, pour revenir à la page 36 : prenez l'*Acte du Manitoba de* 1870.......

Sir Horace Davey.—Je demande pardon à Votre Seigneurie. Je n'admets pas qu'ils s'y rattachent.

Lord Shand.—Quelle est la portée de ces actes intermédiaires ?

Sir Horace Davey.—Il ne m'a pas paru que, pour interpréter l'acte de 1870, il fût utile ou même permis de parler de ce qui a été fait en vertu de la législation intermédiaire de 1871 et 1881. Je n'admets pas qu'il le soit.

Lord Watson.—Une chose se suggère d'elle-même. Il est possible que l'on puisse dire que la marche de la législation indiquait ce qui avait été la coutume à l'époque de l'union.

Lord Shand.—La coutume, je crois, doit être constatée comme question de fait dans l'interprétation du statut.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Shand.—Je puis vous aider à arriver au fait ; mais la question est : quelle était la loi et la coutume lorsque le statut a été passé, comme question de fait ?

Sir Horace Davey.—Certainement. Maintenant, milords, chaque côté en appelle à la législation intermédiaire de 1871 et 1881, et aux actes modificatifs, comme argument *ad hominum*, mais je ne fatiguerai pas Vos Seigneuries avec de longs arguments de ce genre. Je ne veux abandonner aucun point que je crois être en ma faveur dans les jugements qu'il sera de mon devoir de lire à Vos Seigneuries, mais je veux le placer sur un terrain plus large, et je vais exposer de suite, si Vos Seigneuries me le permettent, quel est ce terrain plus large. Je dis que ni par la loi ni

par la coutume il n'existait quoi que ce soit, avant l'entrée du Manitoba dans la confédération canadienne, qui restreignît le moindrement ce qui d'ailleurs aurait été le droit incontestable de la législature du Manitoba d'établir un système d'écoles communes dans le but de détruire l'ignorance et d'améliorer le bon gouvernement du Manitoba.

Lord WATSON.—L'interpolation du mot " coutume," dans l'acte de 1870, porte à croire que la coutume était une chose qui régissait le cas du Manitoba comme la loi devait régir le cas des provinces unies par l'acte de 1867.

Sir HORACE DAVEY.—Cela est très bien dit dans l'un des jugements en termes que, sans lire le jugement, j'adopterai pour le moment.

Lord WATSON.—D'après votre exposé de la loi actuelle, il n'y avait avant cette date aucune loi à laquelle s'applique cet acte, ni aucun privilège ?

Sir HORACE DAVEY.—Alors je réponds: quelle était la coutume ? A la page 92, ligne 35, je trouve ce passage :—"Je pense que la signification de la clause est que les droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles existant en vertu d'un statut. s'il y en eût eu, et les droits réellement exercés en pratique lors de l'union, ne devaient pas être affectés par la législation provinciale." C'est là l'un des jugements qui sont contre moi, mais j'adopte cela, et je crois que c'est un résumé très équitable du résultat. C'est exprimé aussi fortement qu'il pouvait l'être contre moi. Maintenant, milords, je demanderai quelle était la coutume? Mais ! il n'y avait pas de taxes scolaires du tout ! Une pareille chose était inconnue. Il n'y avait ni taxes ni cotisations pour le soutien d'écoles d'aucun genre. Il y avait simplement des écoles privées et volontaires que toute personne pouvait, si elle le jugeait à propos, soutenir, et que les catholiques romains, les épiscopaliens ou les presbytériens soutenaient partie par des honoraires payés par les élèves, partie par des contributions ou souscriptions de personnes charitables, probablement, et pour la plupart de leur propre mouvement, mais pas néeessairement—des contributions faites par des personnes qui désiraient une forme d'éducation confessionnelle. Telle était alors la pratique ou coutume. Dans ce cas, y a-t-il dans cette législation quoi que ce soit qui gêne le moindrement cette pratique ?—Non. Si la législature du Manitoba eût décrété que chaque enfant devait fréquenter les écoles publiques, je comprends qu'on aurait pu le dire, parce qu'alors on aurait enlevé tous les élèves des écoles volontaires ; mais il n'y a absolument rien dans la législation de 1890 qui nuise le moindrement au droit et privilège dont tout le monde et toutes les classes de personnes jouissaient, à la date de l'incorporation, d'avoir des écoles privées volontaires et de les soutenir en partie au moyen d'honoraires des élèves et en partie au moyen de souscriptions de la part des personnes qui étaient disposées à faire des souscriptions volontaires.

Lord SHAND.—Comment prouvez-vous que le seul droit ou privilège qui existât en pratique au Manitoba, lorsque l'acte d'annexion fut passé, était celui de maintenir des écoles privées volontaires ?

Sir HORACE DAVEY.—Par l'affidavit de l'archevêque.

Lord SHAND.—Cela fait partie de la preuve ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Vous dites qu'il n'existait pas d'autre privilège en pratique ?

Sir HORACE DAVEY.—Pas le moindre. Il est admis qu'il n'existait pas de loi, et cela est dit dans l'affidavit de l'archevêque, sur lequel on compte beaucoup, mais dans lequel il me paraît, sauf le très grand respect que j'ai pour ce personnage distingué, s'être " vendu," comme on dit.

Maintenant, je solliciterai l'attention particulière de Vos Seigneuries sur le langage particulier de cet acte de 1870 :—" Rien dans ces lois "—c'est-à-dire dans aucune loi relative à l'éducation, en sorte que nous devons lire ici ' relatives à l'éducation '—" ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, relativement aux écoles séparées "—ce n'est qu'un droit ou privilège relatif aux écoles séparées—" à aucune classe de personnes dans la province "—il faut que ce soit un droit ou un privilège dont jouit une classe de personnes, c'est-à-dire, dont elle jouit à l'encontre d'une autre, ou exclusivement, ou tout au moins par cette classe de personnes, et non pas par la société en général—" par la loi ou par la coutume lors de l'union." Or, qu'est-ce qu'un droit ou un privilège? Dire que vous avez un droit ou un privilège par la coutume est, naturellement, si vous employez les mots " droit ou privilège," une con-

tradiction dans les termes, parce qu'un droit ou un privilège signifie quelque chose que vous pouvez exercer et qui est protégé par quelque loi. Conséquemment, s'il n'existe pas en vertu de la loi, ce n'est pas strictement un droit ou un privilège. Mais je conçois que les mots "droit ou privilège" doivent être interprétés dans un sens plus large et comprendre le privilège auquel, bien que n'étant pas garanti à aucune classe de personnes par une loi positive, il était acquiescé et que l'on permettait de subsister.

Lord Watson.—S'il y avait eu une loi à l'effet que nulle personne qui aidait à soutenir de sa poche les écoles confessionnelles ne devait être obligée de payer pour soutenir d'autres écoles, cela aurait été un privilège garanti par la loi. Or, lorsque vous en venez au mot "coutume," quelle est la signification de coutume?—A cette époque, il n'y avait aucune loi qui aurait permis à qui que ce soit de le forcer à payer.

Sir Horace Davey.—Non, milord,

Lord Watson.—Est-ce la coutume, ou ne l'est-ce pas? Ce terme doit signifier quelque prescription légale par laquelle vous acquérez une immunité.

Sir Horace Davey.—On dit que cela préjudicie à un droit ou privilège dont on jouit par la coutume de deux manières. En premier lieu, on dit, et c'est sur quoi on appuie le plus fortement, qu'à cette époque ils jouissaient du droit ou privilège de ne pas contribuer au soutien d'une école confessionnelle.

Lord Watson.—Il est possible qu'une bonne partie de la population n'y contribuait pas du tout.

Sir Horace Davey.—Cela me paraît aller trop loin. Il n'y avait pas de taxes scolaires dans le temps. Il n'y avait pas de taxes scolaires du tout, et vous pourriez également dire qu'une personne qui n'avait pas d'enfants, et qui, en conséquence, ne voulait pas contribuer au soutien des écoles de sa propre église, jouissait du droit ou privilège de ne pas contribuer à l'éducation du tout si elle le jugeait à propos. Alors, si vous taxez une personne sans enfants pour l'éducation des enfants des autres, vous violez un droit ou privilège dont elle jouit relativement aux écoles confessionnelles. Vous lui demandez de payer ce que, autrement, elle ne serait pas tenue de payer.

Lord Morris.—Les hommes sans enfants ne peuvent guère être considérés comme étant une classe de personnes.

Sir Horace Davey.—Je ne sais pas si les gens sans enfants ne sont pas une très bonne classe de personnes.

Lord Morris.—Je ne le crois pas, d'après le contexte.

Lord Shand.—Ayant un droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles.

Lord Morris.—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège aux écoles séparées"—on parle ici des écoles confessionnelles—"conféré à aucune classe particulière de personnes"—ce doit être à une classe de personnes relativement aux écoles séparées, et non pas à une classe de personnes chauves ou de gens sans enfants ou autrement.

Lord Shand.—Quel droit ou privilège dites-vous être conservé par ceci que le droit commun n'aurait pas donné?

Sir Horace Davey.—Le droit ou privilège qui aurait pu être très facilement enlevé, de soutenir des écoles confessionnelles privées et volontaires. Supposons par exemple que l'*Acte des écoles publiques* eût décrété que chaque enfant dans la province serait obligé d'aller à une école publique. Je pense que cela aurait été une violation du droit ou privilège de faire instruire vos enfants dans une école confessionnelle si vous le jugiez à propos. Supposons que l'*Acte des écoles publiques* eût décrété que personne ne serait compétent à agir comme instituteur d'école à moins qu'il n'ait passé certains examens, ou, pour pousser la chose à l'extrême, que personne autre qu'un membre de l'une des églises protestantes ne serait compétent à enseigner dans une école. Je ne suppose pas un cas extrême, parce que Vos Seigneuries savent que jusqu'à une époque très récente en ce pays aucun unitairien ne pouvait être légalement maître d'école, en sorte que je ne suppose pas du tout un cas extrême. Cependant, je me bornerai à dire que, si l'on eût imposé l'obligation de subir certains examens officiels et d'obtenir un certificat avant qu'une personne pût agir comme instituteur, je crois que cela eût été une violation du droit ou privilège d'une dénomination religieuse de soutenir ses propres écoles de ses propres deniers, et d'avoir ses propres maîtres et instituteurs; mais je ne puis voir comment les catholiques

romains jouissaient du droit ou privilège de contribuer ou de ne pas contribuer aux écoles communes dont ne jouissaient pas au moins également, en premier lieu, tous les autres membres de la société. Ce n'est pas quelque chose dont ils jouissaient comme catholiques romains, mais comme habitants de la Terre de Rupert, parce qu'il n'y avait pas de loi qui les y forçaient; mais ils ne jouissaient de rien comme catholiques, excepté du droit qui était aussi commun au reste des sujets de Sa Majesté dans la Terre de Rupert, de soutenir des écoles privées volontaires s'ils le jugeaient à propos et au moyen des deniers qu'ils pouvaient obtenir par des contributions de leurs coreligionnaires.

Lord Watson.—Je suppose que le motif du jugement contre vous est simplement ceci: Que cette question est réservée à la législature de la colonie?

Sir Horace Davey.—Non; ils ne disent pas cela. Ils écartent cet article de la loi complètement. Il y a une question à ce sujet, savoir si la ligne de conduite à suivre n'est pas d'en appeler au gouvernement canadien.

Lord Watson.—Cela serait renvoyer au parlement fédéral un sujet particulier de législation assigné aux provinces par l'acte de 1867, art. 91, parag. 29: "Les catégories de sujets expressément exceptés de l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces."

Sir Richard Couch.—L'éducation est assignée.

Sir Horace Davey.—L'éducation est expressément assignée aux provinces, sujet à ceci, que si les provinces passent des actes, ou dans tous les cas si la province du Manitoba passe des actes qui enfreignent les conditions, alors il y a appel au gouverneur général, et la législature fédérale peut annuler l'acte provincial.

Lord Watson.—Je suis porté à croire que tout ce qui est soustrait à la législation provinciale appartient au parlement fédéral.

Sir Horace Davey.—La présomption est en faveur du parlement fédéral.

Lord Watson.—C'est tout à fait différent sous ce rapport de la constitution des Etats-Unis.

Lord Shand.—Si cette décision est maintenue, existe-t-il quelque part un pouvoir qui peut introduire ce qu'on peut appeler un système d'éducation séculière?

Sir Horace Davey.—Milord, j'objecte à l'expression "séculière"—non-confessionnelle.

Lord Shand.—Eh bien! non-confessionnelle. Je le disais pour être plus court, mais appelez-là non-confessionnelle.

Sir Horace Davey.—C'est donner un mauvais nom à un chien. Je l'appelle non-confessionnelle.

Lord Shand.—Existe-t-il un pouvoir qui pourrait introduire un système tel que celui que vous mentionnez?

Sir Horace Davey.—Je ne le pense pas.

Lord Shand.—Je suppose que non, d'après l'examen des documents. Si vous perdez votre cause, cela exclut toute chose de ce genre pour toujours.

Sir Horace Davey.—Oui. Tout ce que la législature fédérale pourrait faire serait d'introduire une législation après qu'il y aurait eu appel au gouvernement fédéral, c'est-à-dire au gouverneur général en conseil, et que celui-ci aurait rendu sa décision qu'un acte n'enfreint pas la disposition correspondante de l'*Acte du Manitoba*. Alors la législature fédérale pourrait passer un acte afin de faire ce qui, de l'avis du gouverneur général, aurait dû être fait par la législature provinciale. C'est là, je crois, la limite de son pouvoir de légiférer.

Lord Shand.—En sorte que, dans ce cas, le pays doit rester à jamais sous l'empire d'une disposition telle que celle que vous avez dans l'acte de 1881, avec tous ses détails. Cela paraît avoir été accepté comme satisfaisant par les catholiques et par les protestants. La chose a fonctionné pendant plusieurs années.

Sir Horace Davey.—Pendant vingt ans; mais le système était radicalement mauvais, d'après la prétention de M. Logan et suivant l'archevêque, et l'acquiescement ne peut pas le rendre *intra vires* s'il était originairement *ultra vires.*

Lord Morris.—Cet acte du Manitoba est un acte de la législature provinciale, et elle ne peut exercer que le pouvoir qui lui est donné. Mais pourquoi s'ensuit-il que le parlement fédéral n'aurait pas la faculté de passer tout acte qu'il voudrait si elle y consentait?

Sir HORACE DAVEY.—Parce que l'éducation est l'un des sujets qui lui sont attribués.

Lord MORRIS.—C'est là éluder la question.

Sir HORACE DAVEY.—Si Votre Seigneurie me le permet, je vais citer les paroles de l'acte même :—" Dans la province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes ;" puis viennent les dispositions. Il n'est pas nécessaire pour moi d'exprimer aucune opinion, mais j'hésiterais beaucoup, si on me le demandait, à dire au gouvernement fédéral qu'il a le pouvoir de faire des lois sur l'éducation pour la province, excepté en conformité de ces conditions. Néanmoins, il n'est pas nécessaire que j'exprime une opinion sur ce sujet.

Maintenant, milords, l'autre chose que l'on dit est que si les gens sont obligés de payer des taxes d'école, cela diminue leurs moyens d'être généreux et de contribuer largement au soutien des écoles confessionnelles. Cela peut être vrai ou ne l'être pas, mais c'est certainement une manière fort indirecte de préjudicier aux droits et privilèges de ces personnes. On pourrait en dire autant de toute autre taxe qui pourrait être imposée. Plus une personne a de taxes à payer, moins elle a le moyen d'être généreuse, et je ne pense pas que Vos Seigneuries voudraient accepter cette considération comme étant comprise dans les mots " préjudicier aux droits ou privilèges des gens." Leur droit et privilège de souscrire pour des écoles volontaires reste exactement ce qu'il était, bien qu'il puisse se faire que, à cause de la plus forte taxe municipale qu'ils ont à payer, leurs moyens de souscrire pour les écoles confessionnelles puissent être restreints.

Ensuite, milords, on dit que les écoles publiques sont établies pour faire concurrence aux écoles confessionnelles. Certainement elles le sont et sont destinées à l'être ; mais je ne connais rien, soit en loi, soit en pratique, qui empêchait qui que ce soit dans la Terre de Rupert, avant qu'elle ne devînt la province du Manitoba, d'établir les écoles qu'il jugeait à propos, soit pour faire concurrence aux écoles alors existantes, soit autrement. En sorte qu'il n'y a réellement rien dans cet argument.

Vos Seigneuries comprendront que je puis donner toute sa force et son effet à l'article qui nous occupe—aux mots " conféré par la loi ou la coutume." En premier lieu, dans l'état fort indéfini où se trouvait la loi dans la Terre de Rupert, qui était gouvernée par une compagnie particulière, subordonnée naturellement à la couronne—ce n'était pas une colonie de la couronne, et elle n'avait ni assemblée législative ni rien de ce genre—on a fort bien pu concevoir que la loi, strictement parlant, et ce qui pouvait être appelé loi dans le sens strict de ce terme, n'existait pas, et en conséquence on s'est servi des mots " ou par la coutume " pour couvrir tous droits ou privilèges qui s'étaient formés dans le cours du gouvernement de la Compagnie de la Baie d'Hudson, bien qu'ils ne fussent pas devenu loi à strictement parler. Mais, milords, je puis aller plus loin, et je pourrais suggérer beaucoup de cas qui couvriraient ces mots " droit ou privilège par la coutume." Milords, cela empêcherait la législature de mettre fin aux écoles volontaires en leur enlevant tous les élèves. Vos Seigneuries se rappellent qu'il est ici question d'un pays où la population est fort éparse ; et si la législature avait dit : " Nous allons obliger chaque enfant à fréquenter une école publique ; nous ne lui permettrons pas d'aller travailler avant qu'il ait eu un certificat d'aptitude d'une école publique," cela aurait pratiquement fermé les écoles confessionnelles, parce que cela aurait forcé chaque enfant à aller à une école publique, et tous les parents et tuteurs des enfants à les y envoyer. Ou bien, si elle eût exigé, comme je l'ai déjà dit, une qualification particulière, religieuse ou autre, de la part des instituteurs, ou si elle eût déclaré les enfants qui auraient fréquenté les écoles volontaires inhabiles à remplir quelque emploi public ou autrement par la suite, cela aurait été une intervention préjudiciable. Il y a de nombreux cas où ces mots : " droit ou privilège existant par la loi ou la coutume" pourraient être couverts. Mais, milords, j'avoue que je vais plus loin et je dis qu'il n'y avait aucun droit ou privilège d'exemption de taxes publiques pour les fins des écoles, parce qu'il n'y avait pas de taxes publiques pour les fins scolaires. On ne peut pas être exempté d'une chose qui n'existe pas, et s'il n'était pas imposé de taxe sur les contribuables de la province de la Terre de Rupert pour les fins de l'éducation, il ne pouvait pas y avoir d'exemption.

Lord WATSON.—Je pense que la chose peut être poussée un peu plus loin contre vous. Je crois qu'il serait plus exact de dire qu'il n'y avait ni loi ni statut en vertu duquel les gens auraient pu être appelés à faire ce paiement.

Sir HORACE DAVEY.—Cela est très vrai, et par conséquent il ne pouvait pas y avoir d'exemption. Il n'y avait ni loi ni statut en vertu duquel ils auraient pu être appelés à payer pour cette éducation confessionnelle. Il est également *ultra vires* de taxer les catholiques pour les écoles catholiques.

Lord WATSON.—Si tel était l'état de la loi, prétendez-vous que lorsque la loi est changée elle n'est pas changée à leur préjudice ?

Sir HORACE DAVEY.—Naturellement, quand une nouvelle taxe est imposée, c'est au préjudice de celui qui doit la payer.

Lord WATSON.—Je ne suis pas prêt à dire que, là où il n'y avait pas de loi auparavant, un nouveau statut ne puisse pas changer la loi au préjudice de quelqu'un.

Lord HANNEN.—Cela les exempterait des taxes pour toujours.

Lord SHAND.—Les mots de la clause sont que rien ne doit préjudicier à un droit ou privilège relativement aux écoles séparées.

Sir HORACE DAVEY.—Quel était le droit ou privilège des catholiques romains au sujets des écoles séparées ?

Lord SHAND.—Ce doit être un droit ou privilège attaché à une école séparée. C'est la chose qui est sauvegardée.

Sir HORACE DAVEY.—Mais quel droit ou privilège des catholiques romains au sujet de ces écoles séparées ? Je vais poser la chose franchement, je crois, et aussi fortement qu'elle peut l'être contre moi. Ils avaient le droit de soutenir exclusivement des écoles catholiques, c'est-à-dire, des écoles dont les instituteurs étaient nommés par les autorités de l'Eglise, et dans lesquelles les dogmes, les doctrines et le culte catholiques étaient enseignés aux élèves.

Lord MORRIS.—En quoi cela constituait-il un droit ?

Sir HORACE DAVEY.—Par la coutume.

Lord MORRIS.—A quoi se rapporte le paragraphe 1 en définitive ? Que dites-vous que le paragraphe 1 avait en vue de conserver ?

Sir HORACE DAVEY.—Il avait en vue de conserver des droits—ce ne sont pas strictement des droits—mais les droits, pour employer ce mot dans une acception large, dont ils jouissaient par la coutume.

Lord MORRIS.—Ils n'avaient aucuns droits, si je comprends bien votre argument, excepté ceux des vrais sujets de Sa Majesté.

Sir HORACE DAVEY.—Qui pouvaient être entravés par la législation. Je ne sache pas que les gens aient le droit abstrait de tenir une école. Certainement, à aucune époque de notre histoire jusqu'à des temps tout récents—s'il existe aujourd'hui—un pareil droit n'a existé dans les possessions britanniques. Aucun unitairien ne pouvait établir une école en Angleterre jusqu'à une époque toute récente, et je parle sauf correction, mais je crois que ce n'est que depuis tout récemment qu'un catholique romain peut enseigner dans les écoles en Irlande.

Lord MORRIS.—Il n'en est plus ainsi depuis cent ans au moins.

Sir HORACE DAVEY.—Soit. Il s'est passé beaucoup de choses depuis ce temps, mais il en a été ainsi dans les temps historiques. Ce n'est aucunement un droit abstrait, et il est concevable et quelque chose de plus que concevable......

Lord SHAND.—Supposons que la législature eût été jusqu'à dire que tous les enfants devaient aller aux écoles du gouvernement ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Alors elle aurait clairement enfreint le privilège qui existait auparavant.

Sir HORACE DAVEY.—J'en conviens—qui existait par la coutume.

Lord SHAND.—C'est là la première illustration que vous donnez ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND,—Cela répondrait à ce qu'a dit lord Morris.

Sir HORACE DAVEY.—Dire qu'ils devront, ou les déclarer incapables ou inhabiles .....

Lord SHAND.—Ce serait la même chose.

Sir HORACE DAVEY.—Quant aux emplois publics. Par exemple, supposons que l'on dirait que personne ne sera employé dans les bureaux publics à moins qu'il ne produise un certificat d'une école publique.

Lord WATSON.—J'aurais cru que, dans les premiers temps de l'histoire d'Angleterre, avant la réforme, les catholiques romains et le clergé catholique, ainsi que les personnes charitables, avaient le droit absolu d'établir autant d'écoles confessionnelles qu'ils voulaient. Il y a eu un temps où elles ont été proscrites, mais ce temps est passé depuis longtemps.

Sir HORACE DAVEY.—Oui; mais je crois qu'il serait difficile de dire que c'est le droit absolu de tout sujet anglais de maintenir une école privée sans aucune restriction. Je pense que ce serait aller beaucoup trop loin.

Lord WATSON.—Ce droit n'existe-t-il pas?

Lord MORRIS.—Qu'y a-t-il de contraire à cela? Pourquoi n'importe qui, s'il n'y a pas de loi qui le défende, ne pourrait-il pas ouvrir une école?

Sir HORACE DAVEY.—Certainement; mais je dis que cela empêche la province du Manitoba de passer des statuts. La province du Manitoba pourrait passer un statut qui entraverait ce droit, et cela l'empêche de le faire.

Lord MORRIS.—Il semble fort singulier qu'en l'an de grâce 1870 on projetait de le faire.

Sir HORACE DAVEY.—Pardonnez-moi; je ne pense pas qu'il en soit ainsi. Pour moi, je conçois facilement .. ..

Lord SHAND.—Je comprends que sir Horace pose ce cas: Supposons que cette législature eût passé un statut déclarant qu'aucun sujet dans ce district ne pourrait obtenir un emploi du gouvernement s'il fréquentait une de ces écoles séparées, cela serait retranché.

Sir HORACE DAVEY.—Ou même si elle eût dit qu'aucun enfant ne pourrait aller travailler avant d'avoir obtenu un certificat d'une école publique qu'il a reçu un certain degré d'instruction.

Lord MORRIS.—C'est un privilège relatif aux écoles confessionnelles ou à la coutume qui existait alors. Quel privilège avait une classe de personnes quelconque au Manitoba, au sujet des écoles confessionnelles, par la coutume, en 1870?

Sir HORACE DAVEY.—Si vous regardez à ce qu'était la pratique ou la coutume, tout ce que vous pouvez dire, c'est qu'ils soutenaient des écoles à leurs propres frais et qu'ils les soutenaient ou non selon qu'ils le jugeaient à propos—dont le support était entièrement volontaire, et ils étaient libres d'y souscrire, de les soutenir, ou de les abandonner, selon qu'ils le trouvaient bon.

Lord MORRIS.—Et c'est ce qui est conservé?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, c'est conservé.

Lord MORRIS.—Alors la question est celle-ci: est-ce que les taxer pour une autre école préjudicie à cette coutume?

Sir HORACE DAVEY.—Je demande comment, et j'essaie d'analyser cela. C'est exactement ce à quoi je m'applique, et c'est le point vers lequel je dirai respectueusement que Vos Seigneuries devront tourner leurs esprits. Il y a de très puissants arguments dans les jugements, et il serait peut-être aussi bon que je saisisse l'occasion de lire ces jugements, parce qu'ils renferment tous les arguments. Je crois qu'il y a huit jugements dans lesquels les arguments sont présentés.

Lord SHAND.—Le jugement de la dernière cour était-il unanime contre vous?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Et dans les cours inférieures?

Sir HORACE DAVEY.—Tous deux en ma faveur. Il y en avait un, M. le juge Dubuc, qui était contre moi. Ce que je voulais signaler est ceci. Si vous dites que c'était un droit et privilège de n'être pas taxé pour le soutien d'autres écoles, c'était également un droit et privilège de n'être pas taxé pour le soutien de leurs propres écoles, et c'est abolument le même dans les deux cas. Leur droit et privilège relativement aux écoles confessionnelles était de les supporter ou non, selon qu'ils le jugaient à propos; de contribuer les sommes qu'ils voulaient bien; de payer les honoraires exigés par l'école pour les enfants qu'ils y envoyaient; mais les catholiques romains avaient aussi le droit et privilège de dire: "Nous ne soutiendrons pas cette école catholique particulière à moins que nous le jugions à propos." Les protestants

avaient également le droit et privilège de dire : "Nous ne contribuerons pas une seule piastre, ni même un seul centin, pour aider à soutenir cette école." En sorte que toute taxe imposée pour le soutien d'une école confessionnelle préjudicie clairement au droit et privilège de ne pas être forcé à payer pour la soutenir. Ce que je veux dire, c'est que l'obligation de soutenir des écoles d'une autre dénomination était exactement de la même qualité, dépendait exactement du même choix et du même caractère volontaire que l'obligation de supporter leurs propres écoles. Il n'y avait aucne obligation pour un catholique, ou un presbytérien, ou un membre de l'Eglise d'Angleterre, de soutenir aucune école confessionnelle s'il ne le voulait pas. C'était là son droit et son privilège. Son droit et privilège était de payer ce qu'il voulait pour les écoles qu'il voulait et pour nulles autres.

Lord Morris.—Ce n'est pas le droit et privilège de l'individu, mais celui d'une classe.

Sir Horace Davey.—Eh bien ! disons d'une classe de personnes. Prenons les presbytériens comme classe, ou n'importe qui. Je prendrai les catholiques si Vos Seigneuries le désirent. Le droit et privilège des catholiques romains comme classe était de contribuer telles sommes que les membres individuels de cette classe jugaient à propos pour le soutien des écoles qu'ils jugaient à propos ; et tout ce qui leur imposait l'obligation de contribuer une certaine somme, qu'ils le voulussent ou non, soit en faveur d'une école de leur propre dénomination, soit en faveur de toute autre école.......

Lord Shand.—Prétendez-vous qu'ils avaient le droit ou privilège de s'abstenir de contribuer à une école ou à une autre—à une école quelconque?

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Shand.—Et que ce droit ou privilège est aussi large dans un cas que dans l'autre?

Sir Horace Davey.—Précisément, et exactement de la même qualité. Sans doute je sais qu'il y a des personnes charitables de toute religion et des gens à esprit large qui trouvent juste de contribuer suivant leurs moyens, et qui préférerait probablement donner leurs contributions pour les écoles de leur propre église. Certes, il y a des gens à vues larges qui, si une école catholique était bonne et qu'elle fût la seule école dans un district peu peuplé, croiraient de leur devoir, tout en n'étant pas catholiques eux-mêmes, d'aider suivant leurs moyens au soutien de cette école. Est-ce là un droit et privilège qui est conservé?

Lord Morris.—Vous dites le droit et privilège d'une classe. Il peut y avoir des idiosyncracies d'individus dans une classe, mais sûrement ce que le statut a en vue est la classe qui soutenait chacune de ces écoles confessionnelles.

Sir Horace Davey.—C'est ce que je dis.

Lord Morris.—Et la classe serait composée des contributeurs.

Sir Horace Davey.—Je voudrais savoir ce que c'est que le droit et le privilège d'une classe. Le droit et privilège de la classe—ils se servent de ce mot maintes et maintes fois– est de ne pas contribuer une seule piastre ou un seul denier en faveur des écoles ou d'aucune école en particulier.

Lord Morris.—Cela ne pouvait être la coutume.

Sir Horace Davey.—Mais c'était la coutume. L'archevêque nous le dit.

Lord Morris.—De ne pas souscrire pour leurs propres écoles?

Sir Horace Davey.—Non.

Lord Morris.—Pour le moment, vous nous disiez que la cause était la même pour les catholiques que pour les presbytériens, qu'ils seraient également lésés s'ils étaient appelés à souscrire pour leurs propres écoles confessionelles. C'est du moins ce que j'ai compris. Mais le statut dit "par la coutume," et certes la coutume des catholiques à cette époque, et des presbytériens, et de tout le monde—de la classe—était de souscrire en faveur de leurs écoles.

Sir Horace Davey.—Pas du tout. Là où il y avait des écoles générales, par exemple, dans un district peu peuplé, on ne pourrait soutenir trois écoles. Il n'y en aurait qu'une. Ce serait l'école de la majorité. Dans tous les cas, le droit et privilège était de faire comme bon leur semblait—c'est-à-dire comme il semblait bon à la classe de personnes. C'était là leur droit et privilège. Je ne puis trouver aucun droit et privilège, soit par la loi, soit par la coutume, qui pouvait les contraindre.

On s'appuie sur l'affidavit de l'archevêque, et je vais renvoyer de suite Vos Seigneuries à ce qu'il dit à la page 13 du dossier. Il dit: "J'ai été continuellement un résidant de cette contrée depuis 1845, comme prêtre de l'Eglise catholique romaine et comme évêque d'icelle depuis 1850, et je suis maintenant l'archevêque et le métropolitain de la dite Eglise, et je connais personnellement la vérité des faits ci-allégués.

" Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

" Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

" Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

" Pendant la période en question, les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien d'autres écoles.

" Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctes des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes.

" Les écoles catholiques romaines ont toujours formé partie intégrante de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine. Cette Eglise a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains, est, dans une grande mesure, l'église des enfants, et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Eglise a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Eglise et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Eglise. Dans l'éducation, l'Eglise catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme pouvant être pernicieuse et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Eglise exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Eglise, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi ; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve dans les écoles de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.

" L'Eglise regarde les écoles établies par l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38 des statuts passés dans la 53e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, comme impropres à l'éducation de ses enfants, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles."

Maintenant, il y a cette phrase :—" Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'*Acte du Manitoba* et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné."

Or, milords, c'est exactement ce que je dis qu'ils ont la liberté de faire—exactement. Il me semble que l'archevêque l'exprime bien quand il dit : " Si vous maintenez l'*Acte des écoles publiques*, je ferai—quoi ? Je reprendrai l'exercice des droits et privilèges relativement aux écoles confessionnelles dont je jouissais par la coutume avant l'*Acte du Manitoba*."

"Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par le dit acte (l'*Acte des écoles publiques*) et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte"—excepté, si je comprends bien, M. Logan.—"Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte," etc.

[Il lit le reste de l'affidavit de l'archevêque Taché.]

Maintenant, milords, avec le plus grand respect pour cet éminent personnage, je me permettrai de vous faire remarquer que l'archevêque (pour me servir d'une expression populaire) se vend lui-même. Que menace-t-il de faire lui-même ? Il nous menace de revenir à la position dans laquelle il se trouvait avant que l' *Acte du Manitoba* ne fût mis en vigueur, et ce qu'il paraît craindre est la concurrence d'une école gratuite. Supposant qu'il ait raison—supposant que ce soit une école supportée seulement par les taxes des presbytériens—laissons les catholiques de côté—laissons-les libres exactement comme ils étaient; exemptez-les de la taxe pour les presbytériens, et qu'ils aient un système d'éducation confessionelle. Ils auront encore à soutenir la concurrence des écoles gratuites presbytériennes, ou de l'Eglise d'Angleterre ou protestantes. La vraie vérité est que la concurrence n'entre pas du tout dans le droit ou privilège, parce que si c'était un droit ou privilège des catholiques comme corps, c'était aussi un droit ou privilège de tout autre corps religieux.

Lord SHAND.—Le statut de 1890 dit quelque chose d'une instruction religieuse qui sera donnée sur autorisation d'un bureau consultatif.

Sir HORACE DAVEY.—C'était en 1871.

Lord SHAND.—Qu'est-ce qu'on a fait en 1890.

Sir HORACE DAVEY.—Sur autorisation non pas du bureau des aviseurs, mais du bureau d'éducation.

Lord SHAND.—Je crois que c'est le bureau des aviseurs.

Sir HORACE DAVEY.—Je vous demande pardon, milord ; c'est dans cet acte.

Lord SHAND.—J'allais demander à propos de cela, si vous pouviez nous dire quelle a été la pratique en vertu de cette clause, ou savez-vous si en réalité on donne une instruction religieuse dans les écoles publiques ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord SHAND.—Dans ce cas, de quel caractère est-elle ?

Sir HORACE DAVEY.—On y lit des parties des écritures.

Lord SHAND.—Je vois que l'on a le droit de retirer les enfants. Je voulais savoir ce qui se fait en réalité.

Sir HORACE DAVEY.—En réalité, on y lit des passages des écritures, soit de la version anglaise, soit de la version de Douay.

M. MCCARTHY.—C'était au Nouveau-Brunswick.

Sir HORACE DAVEY.—On lit des passages des écritures sans notes ni commentaires, et on récite quelque prière comme le *Notre Père* à l'ouverture de l'école le matin. Vos Seigneuries verront à la page 13 du dossier de la cause de Logan, au commencement, qu'il est question du bureau des aviseurs que j'avais oublié.

Lord SHAND.—Je vois "Règlements."

Sir HORACE DAVEY.—"La lecture, sans notes ou commentaires, des passages suivants de la version autorisée de la bible ou de la version de Douay. L'usage des formules de prières qui suivent," et ensuite de la lecture dans des livres historiques et l'Evangile, puis il y a une formule de prière que Vos Seigneuries trouveront à la page 17. Milords, il peut être utile de lire l'affidavit du professeur Bryce, naturellement plus ou moins argumentatif, à la page 20, en réponse à celui de l'archevêque. Le professeur Bryce, qui est professeur au collège du Manitoba, dit à la page 18 :—"Je réside dans la province du Manitoba depuis 1871." [Il lit jusqu'à la page 19, ligne 6.] "Nous croyons fermement que ce système joint au système des écoles publiques, a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent."

Lord WATSON.—Il paraît y avoir eu beaucoup plus à propos des témoignages reçus devant la commission du Manitoba.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai dit tout d'abord qu'il était plus ou moins argumentatif.

Lord SHAND.—Je crois que la même remarque peut s'appliquer à celui-ci, mais le précédent va jusqu'à ceci—l'état de choses existant de fait en 1870. Ce monsieur n'y touche réellement pas.

Lord MORRIS.—Il exprime son opinion personnelle que la croyance des catholiques romains devrait être différente de ce qu'elle est.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas qu'il dise cela.

Lord MORRIS.—"Je ne vois pas pourquoi les catholiques romains auraient des scrupules de conscience à fréquenter ces écoles."

Sir HORACE DAVEY.—Alors je ne dirai pas le contraire. J'ai dit qu'il était passablement argumentatif. Je désire discuter cette question comme une personne absolument impartiale et ne penchant ni d'un côté ni de l'autre, et argumenter simplement sur ce que j'ai vu. Il faut la discuter sur l'interprétation à donner à l'acte. Vos Seigneuries pardonneront à ce monsieur qui croit sans doute fort important pour lui d'exprimer ses opinions sous forme d'affidavit.

Lord SHAND.—Y a-t-il quelque affidavit produit par vous au sujet de l'état des choses en 1870 quant aux faits.

Sir HORACE DAVEY.—Il y a un affidavit de Sutherland, milord, et un autre de Polson, à la page 17 :—"Pendant une période de cinquante ans j'ai résidé dans la province du Manitaba. Les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient des écoles purement particulières et n'étaient en aucune façon soumises au contrôle du public, et elles ne recevaient aucune aide publique." C'est l'inspecteur sanitaire de la cité de Winnipeg. "Nulle autorité ne percevait de taxes scolaires avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, et il n'existait pas de moyen en vertu duquel une personne pouvait être tenue, en droit, de soutenir aucune des dites écoles particulières. Je crois que le revenu public d'aucune sorte qu'on percevait alors était le droit de douane habituellement de quatre pour cent."

Ensuite John Sutherland dit:—"Pendant une période de cinquante-trois ans, j'ai résidé dans la province du Manitoba."

Lord SHAND.—C'est mot pour mot le même.

Sir HORACE DAVEY.—Maintenant, milords, quant aux droits de douane, Vos Seigneuries voient qu'ils les abandonnent au gouvernement fédéral, et le gouvernement fédéral en redonne une certaine partie à même le fonds consolidé du Canada à cette province, mais une partie du revenu provincial est affectée—l'octroi législatif. Quelles que soient les considérations invoquées, ils disaient qu'aucune partie des deniers publics ne doit être affectée à l'entretien d'écoles non-confessionnelles. Je ne puis voir aucune différence entre l'octroi législatif fait à même les fonds publics provenant de droits de douane imposés sur les gens et une taxe scolaire. Dans l'un et l'autre cas on emploie des deniers publics au soutien d'écoles confessionnelles. Si les catholiques ont gain de cause, les protestants pourraient dire : "Vous n'affecterez aucune partie des deniers publics au soutien des écoles confessionnelles." Il n'y avait aucune affection de ce genre avant l'incorporation, et chaque corps religieux avait le droit de s'opposer à ce qu'aucune partie des taxes qui étaient payées fût appliquée au soutien d'une école confessionnelle. Il me semble que cet argument est également solide, et s'il l'emporte, alors on arrive à ceci: qu'il ne peut pas y avoir d'écoles subventionnées par l'Etat, parce que chaque dénomination s'opposera à ce qu'il soit fait aucun octroi législatif à même les deniers publics en faveur d'aucune école établie par une autre dénomination. Les catholiques romains s'opposeront à ce que l'on emploie des fonds publics pour le soutien d'aucune école protestante, et l'Eglise d'Angleterre s'opposera à tout octroi de deniers publics en faveur des écoles catholiques ou presbytériennes.

Lord SHAND.—Je suppose que l'on s'opposerait également à une école industrielle établie dans le but d'enseigner quelque industrie ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, si elle n'est pas non-confessionnelle.

Lord SHAND.—En dehors de toute religion?

Lord WATSON.—N'y avait-il pas une affectation de deniers publics en vertu de l'acte de 1881?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, milord; il est bien vrai qu'il n'a pas été fait d'objections à cela, mais il aurait pu en être fait.

Lord Shand.—C'était un compromis, je suppose, que cet acte de 1881 ? Les intéressés l'acceptèrent parce que chacun avait sa part.

Sir Horace Davey.—Comme matière de stricte argumentation, cela est tout aussi sujet à objection, parce que, si l'objection est valide, elle s'applique à l'emploi de toute partie des deniers publics à l'entretien de n'importe quelles écoles, que l'enseignement y soit non-confessionnel ou confessionnel, car ils disent : "Nous n'étions pas obligés de contribuer au soutien des écoles non-confessionnelles," et que parce que chaque communion religieuse pouvait dire, nous n'étions pas tenus, avant l'acte, de contribuer au soutien des écoles d'une autre communion. En sorte qu'il en résulte qu'il ne peut pas être employé une seule piastre des deniers publics au soutien d'écoles confessionnelles ou non-confessionnelles.

Lord Morris.—Comment le droit de la classe non-confessionnelle serait-il conservé par le paragraphe 1 de l'acte—la classe de personnes non-confessionnelles ?

Sir Horace Davey.—Je ne dis pas qu'il le serait.

Lord Morris.—Mais enfin, ce paragraphe veut conserver le droit aux écoles confessionnelles—d'une classe confessionnelle.

Sir Horace Davey.—Vous ne suivez pas tout à fait mon raisonnement. Je dis que si vous employez des fonds publics pour le soutien d'écoles non-confessionnelles, les catholiques et membres de l'Eglise d'Angleterre se lèveront en armes et diront : "Vous employez de l'argent qui est en partie fourni par nous pour le soutien d'écoles autres que celles de nos propres dénominations."

Lord Morris.—Leur prétention est qu'ils ne doivent pas être appelés à payer pour d'autres écoles que les leurs.

Sir Horace Davey.—Exactement. Je dis que si les deniers publics prélevés au moyen de droits de douanes sur la province en général sont affectés au soutien d'écoles non-confessionnelles, les catholiques sont taxés d'autant pour prélever ces deniers et peuvent s'objecter à être ainsi taxés pour le soutien d'écoles qui ne sont pas de leur dénomination ; et, d'un autre côté, si vous employez au soutien d'écoles confessionnelles des deniers publics provenant d'une taxe générale imposée sur le pays, les membres de l'Eglise d'Angleterre diront : "Non ; vous ne devez pas employez ces deniers, que nous fournissons, et qui sont prélevés en partie en nous taxant, au soutien d'écoles presbytériennes, ou d'écoles catholiques romaines," et les catholiques diront de leur côté : " Vous ne devez pas employer les deniers qui sont prélevés en partie en nous taxant au soutien des écoles de l'Eglise d'Angleterre, ou des écoles presbytériennes, ou de celles de n'importe quelle autre secte ou dénomination."

Lord Morris.—Comment cela pourrait-il les léser si chacun en avait sa part ?

Sir Horace Davey.—J'en conviens.

Lord Morris.—Si je comprends bien, Logan et Barrett disent qu'ils ne recevraient aucune partie des fonds publics en vertu de l'acte de 1890 à moins qu'ils ne mettent leurs écoles sur un système qu'ils ne croient pas pouvoir accepter.

Sir Horace Devey.—Non, à moins qu'ils n'envoient leurs enfants aux écoles publiques.

Lord Morris.—Aux écoles auxquelles ils ne peuvent pas les envoyer. Cela est certainement injuste et leur porte préjudice.

Sir Horace Davey.—Non ; pourquoi ? Cela n'affecte pas les personnes, mais affecterait un privilège qu'elles avaient à l'égard des écoles confessionnelles. Cela ne porte pas préjudice aux personnes, et vous verrez cela dans tous les jugements.

Lord Morris.—Je n'ai pas lu les jugements.

Sir Horace Davey.—Vous rencontrerez ce faux raisonnement partout. On traite la chose comme affectant les personnes, mais elle n'affecte que quelque droit ou privilège qu'elles avaient. Je pense que l'argument est si bien développé dans le jugement que je ferai mieux d'y recourir de suite.

Lord Shand.—Je vois qu'il y a droit d'appel au gouverneur en conseil dans cette affaire.

Sir Horace Davey.—Non, c'est l'autre côté qui en appellerait, et ce sera peut-être un point sur lequel je demanderai l'opinion de Vos Seigneuries.

Le Procureur général.—Des démarches ont été faites.

Lord SHAND.—Si je comprends bien, ils prétendent que l'acte est mauvais. Alors ils ont leur recours de cette manière. Il n'ont pas besoin d'aller devant le gouverneur en conseil au moyen d'aucun appel.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui ; le gouverneur a refusé d'intervenir.

Lord MORRIS.—Prétend-on que l'on aurait dû s'adresser au gouverneur en conseil ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois qu'il y aurait beaucoup de force dans cette prétention, mais mes instructions sont, comme Vos Seigneuries doivent le supposer, de soumettre la cause sur ses mérites devant cette cour, et d'inviter la décision de Vos Seigneuries sans les embarrasser par des technicalités.

Lord MORRIS.—Appelez-vous cela une technicalité si l'acte du parlement annule un moyen de défense—est-ce une technicalité ?

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries disent que ce n'est pas une technicalité, je retire mon expression. Mon désir et le désir de mon ami est d'avoir l'opinion de cette cour sur la question constitutionnelle.

Lord MORRIS.—Cela serait si ce comité siégeait comme critique académique ; mais j'aurais cru que, *primâ facie*, si un acte du parlement crée l'imposition d'une taxe, il doit aussi créer un mode de perception de cette taxe.

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries tiennent à ce que j'exprime une opinion, je dirai que je crois que c'est un très fort argument ; mais l'expérience de Vos Seigneuries, quoiqu'elle date de loin au barreau, doit leur rappeler qu'il n'est pas toujours prudent d'insister sur des arguments que l'on désire éviter.

Lord WATSON.—Il y a au moins cette possibilité, que c'est au gouverneur à dire en premier lieu jusqu'à quel point l'acte fait du tort.

Sir HORACE DAVEY.—Alors, si l'acte fait du tort et que la législature refuse de modifier sa législation, la législature intermédiaire peut intervenir.

Lord SHAND.—Ils peuvent répondre à cela que les cours de justice sont la première autorité qui doit interpréter un acte du parlement sur appel d'une décison ou d'un acte qui affecte un droit ou un privilège ; mais si la cour déclare qu'il n'existe pas de tel droit ou privilège, alors le gouverneur général ne pourrait pas intervenir, tandis que si la décision lui était renvoyée, il en aurait le droit.

Lord WATSON.—Supposons que la question eût été renvoyée au gouverneur général et qu'il eût décidé que le droit avait été violé, qu'aurait pu faire une cour de justice ?

Sir HORACE DAVEY.—Rien.

Lord SHAND.—Dois-je comprendre, M. le procureur, que le gouverneur général a refusé d'intervenir, ou pensait-il que l'acte ne violait aucun droit ?

M. RAM.—On a demandé au gouverneur de mettre son *veto* à l'acte. Il n'y a pas eu d'appel quant à la validité de l'acte.

Lord SHAND.—En vertu d'une autre clause ?

M. MCCARTHY.—Les deux appels ont été interjetés.

Sir HORACE DAVEY.—Comme Vos Seigneuries m'ont invité à le faire, je me sens les mains libres. Je voudrais soumettre le point à Vos Seigneuries, qui comprendront que mes clients ne craignent pas de demander l'opinion de Vos Seigneuries sur le mérite de la cause. Il y a des conseils à la barre de Vos Seigneuries, et je n'ai pas le droit de demander à Vos Seigneuries d'exprimer une opinion qui pourrait ensuite être rejetée par le gouverneur général, sans placer tous les faits devant Vos Seigneuries.

Lord WATSON.—Quant à l'acte de 1867, et quand au *veto* par le gouverneur général dans les cas de législation provinciale ?

Sir HORACE DAVEY.—Si Vos Seigneuries veulent bien regarder à la page 4 de notre dossier, elles verront les deux séries de clauses imprimées en regard l'une de l'autre. Je pense que vous serez d'opinion que les clauses de l'*Acte du Manitoba* ont remplacé celles de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

Lord WATSON.—Oui, mais je parlais de l'autre ; je parlais de l'appel au gouverneur général. Je crois qu'il y a des dispositions autorisant le gouverneur général à apposer son *veto.*

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord WATSON.—Vous devez essayer de nous expliquer ce qu'on veut dire par *veto* dans l'acte de 1867.

Sir HORACE DAVEY.—Le *veto* est une affaire tout à fait différente, milord.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Vos Seigneuries le trouveront aux articles 55 et 56, page 8.

Sir HORACE DAVEY.—Ce qu'on appelle le *veto* est une chose toute différente. Il n'y a pas de *veto*, si ce n'est la sanction royale.

Lord WATSON.—La sanction de la reine est donnée au parlement fédéral par le gouverneur général, et au parlement provincial par le lieutenant-gouverneur.

Sir HORACE DAVEY.—Sauf qu'il peut la réserver.

Lord WATSON.—Cela n'affecte pas le droit d'appel.

Lord MACNAGHTEN.—Y a-t-il quelque autre article de l'acte qui parle de cela ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois que c'est le seul article dans lequel appel est donné d'une législature provinciale. Vos Seigneuries savent—je ne dois pas dire que Vos Seigneuries savent, parce que je crois que la question est en ce moment *sub judice* devant Votre Seigneurie; mais l'opinion générale est que les législatures provinciales ne sont pas subordonnées au parlement fédéral—que chacune d'elles est quasi-souveraine dans sa propre sphère. C'est le seul exemple, je crois, dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, où il est donné au parlement fédéral le pouvoir formel de mettre de côté la législation provinciale.

Lord MACNAGHTEN.—Pas le parlement fédéral ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui, car il peut intervenir si la législature provinciale ne se conforme pas à la décision du gouverneur général.

Lord WATSON.—Il est donné pouvoir de remédier dans l'autre. Une partie des devoirs du gouverneur général paraît être de veiller à ce que la législature provinciale fasse exécuter les dispositions.

Sir HORACE DAVEY.—Si elle ne le fait pas, alors le tribunal intermédiaire intervient.

Lord WATSON.—Ils ne s'opposent pas à ce qu'il considère une mesure convenable, et il semble avoir la faculté de déclarer qu'elles ont passé des mesures fautives.

Sir HORACE DAVEY.—Le parlement fédéral met à effet la décision du gouverneur général. L'article qui régit la sanction royale des bills dans la législature provinciale est l'article 90: " Les dispositions suivantes du présent acte concernant le parlement du Canada, savoir : "—[Il lit tout l'article]. En sorte qu'il faut lire les articles 55 et 56 avec cette substitution :—" Lorsqu'un bill voté par les chambres provinciales sera présenté au lieutenant-gouverneur pour la sanction de la Reine, il devra déclarer à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions du gouverneur général, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir," je suppose, " du gouverneur général" : et ensuite : " Lorsque le lieutenant-gouverneur aura donné sa sanction à un bill au nom du gouverneur général, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie de l'acte," je suppose, " au gouverneur général ; et si le gouverneur général, dans les deux ans après qu'il l'aura reçu, juge à propos de le désavouer."

Lord MORRIS.—N'est-ce pas de cette manière que cette cause a été amenée ? Il y a un acte municipal qui autorise les municipalités à passer des règlements pour faire exécuter cet acte de la législature.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord MORRIS.—Et des règlements pour une cotisation. Toute personne mécontente peut en appeler à la cour du Banc de la Reine, je suppose, dans ce pays, comme elle le pourrait ici ?

Sir HORACE DAVEY.—Le statut le permet formellement.

Lord MORRIS.—C'est-à-dire, pour faire annuler ces règlements ; mais si je comprends bien, les règlements sont valides dans la supposition que l'école est en règle, mais la cour va au delà des règlements qui sont en ordre et dit que la législature n'avait pas le droit de passer cet acte. Maintenant, qu'est-ce qui autorisait cette cour à entrer dans cette question ?

Sir HORACE DAVEY.—Eh bien ! c'est là une vieille question, milord. Elle fut agitée peu après que l'*Acte de l'Amérique Britanique du Nord* eût été passé, et il a

été décidé dans de nombreuses causes, dont plusieurs ont été portées devant Vos Seigneuries, que lorsqu'une question est soulevée *inter partes* qui implique en substance la question de savoir si le parlement fédéral a outrepassé ses pouvoirs, la cour doit nécessairement interpréter cet acte et l'acte constitutionnel, et si elle trouve que l'acte en question n'était pas du ressort du parlement, s'il est nécessaire......

Lord Shand.—Le langage de l'article 22 rend cela assez clair, car il dit: " Dans la province, la législature pourra," et l'une des limites est celle-ci: " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit," etc. [Il lit l'article.] Ensuite le statut dit à qui on peut en appeler, s'il y a appel au gouverneur général, de tout acte de la législature.

Lord Watson.—Nous serions beaucoup plus satisfaits si vous pouviez nous assurer que nous avons tout éclairci, pour cette raison: Supposons que le gouverneur géneral ait été mécontent des termes de l'acte de 1871 et eût fait passer un statut par le parlement fédéral dans les termes de l'acte de 1890, pour quel motif aurait-on pu l'attaquer?

Sir Horace Davey.—J'ai les mains parfaitement libres. Je crois qu'il y a des doutes très graves si Vos Seigneuries ont juridiction du tout, car, si vous regardez à l'article de l'*Acte du Manitoba*—je me crois obligé de le dire—je pense que " l'autorité " créée dans le but de dire si un acte d'éducation est ou non borné à l'éducation et outrepasse les pouvoirs de la législature provinciale, est le gouverneur général.

Lord Watson.—Supposons qu'il y ait eu appel dans cette cause au gouverneur général en conseil et que le gouverneur général en conseil eût décidé que la législature avait légalement exercé ses droits suivant les termes de l'acte de 1870, quel droit aurions-nous d'intervenir.

Sir Horace Davey.—Vos Seigneuries n'ont que la juridiction d'un seul juge de la cour du Banc de la Reine dans cette affaire; vous ne faites que dire ce qu'un juge de la cour du Banc de la Reine aurait dû faire.

Lord Watson.—Nous ne pouvons nous occuper ici de quoi que ce soit qui n'a pas été régulièrement porté devant l'autre cour.

Sir Horace Davey.—Pas un seul juge de la cour du Banc de Reine dans la province du Canada n'a renversé la décision rendue en conformité du pouvoir donné par le statut au gouverneur général, qui est la personne à qui il doit en être appelé.

Lord Shand.—Mais nous ne pouvons pas nous occuper de quoi que ce soit qui n'a pas été porté devant cette cour du tout.

Sir Horace Davey.—Oui, dans ce cas particulier; car remarquez ce que dit l'acte: " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit."

Le Procureur général.—Ce point n'a jamais été soulevé ni dans les cours inférieures ni par mon ami.

Lord Shand.—Vous pouvez tenir qu'il est soulevé par la cour.

Sir Horace Davey.—J'ai dit à Vos Seigneuries que mes clients désirent avoir l'opinion de Vos Seigneuries sur le mérite de la cause, mais je dois dire, en réponse à Votre Seigneurie, que c'est une question qui a été soulevée en dehors de cette cour.

Lord Macnaghten.—De différer d'opinion avec le gouverneur général en conseil?

Sir Horace Davey.—Après avoir dit que " rien ne devra préjudicier," etc., l'acte continue: " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation."

Lord Watson.—J'ai compris que vous aviez dit que l'acte de 1870 avait été ratifié par un acte postérieur?

Sir Horace Davey.—Oui; il y eut d'abord un arrêté en conseil et ensuite un acte pour lever des doutes. Vos Seigneuries le trouveront à la page 31.

Lord Watson.—Excepté en tant qu'il sont réservés par l'acte de 1870, la législature fédérale paraît être dépouillée de ses pouvoirs. C'est un article singulièrement rédigé. Il indique que, sauf le droit du gouverneur général d'intervenir, aucun pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation n'a été réservé au parlement fédéral.

Sir Horace Davey.—C'est cela. C'est une loi qui nous est familière à tous et qui n'a pas besoin d'être appuyée d'autorités, que lorsqu'un nouveau droit est créé

par un statut, et que par le même statut, ou par un autre *in pari materia*, il est donné un moyen particulier d'intervenir dans ce droit, alors le mode d'exécution est borné aux moyens particuliers donnés par le statut qui crée ce droit. Or, ici le droit exclusif de faire des lois au sujet de l'éducation est conféré à la législature provinciale, mais il est imposé certaines restrictions à ce droit. Ensuite un appel est autorisé au gouverneur général en conseil, qui peut dire comment et jusqu'à quel point un acte de la législature provinciale, qui est spécialement mentionné dans l'*Acte du Manitoba*—en écartant l'ambiguïté de l'acte général, l'acte antérieur—jusqu'à quel point un acte de la législature du Manitoba viole ou non les droits réservés et les privilèges de la minorité catholique romaine ou protestante, selon le cas.

Or, s'il en est ainsi, il est évident que ceci étant un droit ou privilège qui est réservé par l'acte lui-même à la minorité catholique, et dans le cas où il serait violé un appel étant permis—l'acte pourvoit en lui-même au remède contre la violation du droit ou privilège qu'il a créé, et en conséquence il semblerait que cet acte du parlement, étant un acte concernant l'éducation—se rattachant exclusivement à l'éducation—est un acte qui tombe *primâ facie* dans les attributions de la législature du Manitoba; mais alors surgit la question de savoir si elle s'est conformée aux restrictions imposées sur le droit de légiférer, et c'est là la question au sujet de laquelle le statut qui a imposé ces restrictions a donné droit d'appel au gouverneur général.

Lord SHAND.—Y a-t-il des autorités sur des causes comme celle-ci—d'un appel au gouverneur général—devant ce conseil, que vous vous rappeliez?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que cette question vous ait jamais été soumise.

Lord SHAND.—Quelque chose de ce genre?

Sir HORACE DAVEY.—Je crois pouvoir dire non. Je pense avoir plaidé la majorité de ces causes, et je crois les connaître presque toutes.

Lord WATSON.—Pensez-vous qu'il ait été soulevé quelque question au sujet de l'acte de 1867?

Sir HORACE DAVEY.—Non, c'est ce que je voulais dire. Cela n'a pas pu se faire à propos de l'*Acte du Manitoba*.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne pense pas qu'il y ait aucune cause dans laquelle cette question d'éducation ait été examinée, ni l'article correspondant, 93.

Sir HORACE DAVEY.—Il y a une cause, celle de Renaud, mais elle n'a pas été rapportée.

Lord WATSON.—La cause de Renaud venait du Nouveau-Brunswick. La note suivante du Conseil privé a été prise dans le *Times* du 18 juillet 1874. " Le jugement n'est pas donné dans les rapports réguliers. Lord James, après avoir conféré avec les autres membres du comité, a rendu jugement sans appeler les intimés. Leurs Seigneuries partagent l'opinion de la cour inférieure et conseilleront à Sa Majesté de renvoyer l'appel avec frais. '

Sir HORACE DAVEY.—A-t-il été rendu jugement?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il n'a pas été rapporté de jugement.

Lord SHAND.—Y avait-il dans ce cas pouvoir d'en appeler?

Sir HORACE DAVEY.—C'était en vertu de cet article de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*.

Lord SHAND.—Oui, l'article correspondant à celui-ci.

Sir HORACE DAVEY.—La question était de savoir si les droits et privilèges de certains catholiques romains avaient été violés, parce que la coutume était, avant l'union, de lire la version de Douay de la Bible, et il a été jugé que ce n'était qu'une coutume et non pas " un privilège garanti par la loi," qui étaient les mots employés dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*.

Lord MACNAGHTEN.—Quelle est la date de cela?

Sir HORACE DAVEY.—1874. C'est le seul appel qui ait été porté devant Vos Seigneuries sur l'article 93 correspondant, l'article relatif à l'éducation. Plusieurs fois Vos Seigneuries ont eu à se prononcer dans des causes plus récentes, comme Hodge *vs.* Russell, et une autre cause qui a trait à lord Lansdowne, sur la constitutionnalité de la législation de la province d'Ontario au sujet des liqueurs enivrantes, et ensuite, dans Dobie. Vos Seigneuries sont eu à exminer la constitutionnalité d'un acte à l'effet d'amalgamer les dotations presbytériennes dans la province d'Ontario. Il y

a de nombreuses causes dans lesquelles vous avez été appelés à exprimer une opinion, et vous avez eu de semblables questions venant de l'Australie, je pense.

Lord Shand.—L'appel peut être interjeté au gouverneur général.

Le Procureur général.—Excepté dans la cause de Renaud.

Lord Shand.—Naturellement il devait y avoir appel à une cour d'appel, si la loi ne contenait pas de clause comme celle-ci.

Sir Horace Davey.—Il suit de la conception même d'une législature subordonnée, il doit nécessairement s'en suivre, parce que l'on invoque un acte du parlement comme moyen de défense. Mais vous dites : " Y a-t-il un pareil acte du parlement ? Voyons l'autorité sous laquelle il a été passé."

Lord Morris.—Ensuite il y avait un *certiorari*, afin que la cour du Banc de la Reine pût intervenir, quoiqu'il y eût droit d'appel.

Sir Horace Davey.—Non, il ne devait pas y avoir de *certiorari*, milord. Je ne veux pas entrer dans d'autres sujets, mais nécessairement, si une législature est dans la même position qu'un conseil de comté, si elle passe un acte, et si elle tire son autorisation de passer des actes d'un acte de la législature impériale, et qu'elle passe un acte qui outrepasse l'autorisation qui lui est conférée .....

Lord Morris.—La cour du Banc de la Reine maintient encore que, bien que le statut enlève formellement .....

Sir Horace Davey.—D'un autre côté, milord, il y a ceci : cet acte est *primâ facie* du ressort exclusif de la législature du Manitoba, parce qu'il se rapporte à l'éducation, et la seule question à décider est de savoir si elle s'est conformée aux conditions et restrictions. Si vous regardez au troisième paragraphe, qui autorise l'appel, vous verrez que : " Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section." Cela donne juridiction au parlement du Canada, basée sur la décision du gouverneur général en conseil.

Lord Shand.—Supposant que le gouverneur général déciderait en appel que cet acte est du ressort du parlement, je ne pense pas que le paragraphe 3 pourrait s'appliquer.

Sir Horace Davey.—Non, milord ; cela ne se pourrait pas.

Lord Shand.—Egalement, s'il décidait qu'il n'est pas de son ressort, je ne crois pas qu'il y aurait appel en vertu de cet article.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Shand.—Quel article ?

Sir Horace Davey.—" Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section."

Lord Shand.—Ce ne serait pas ce cas-là.

Sir Horace Davey.—" Ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général...... "

Lord Shand.—" Ne serait pas dûment mise à exécution...... "

Sir Horace Davey.—C'est-à-dire, si la législature provinciale doit avoir l'occasion d'amender sa législation et de la rendre conforme à l'article de la loi.

Lord Shand.—Je crois que si le gouverneur général confirme quelque chose sur appel, mais que sa décision n'a pas été convenablement exécutée, alors il y aura appel, mais autrement je ne pense pas qu'il puisse y avoir appel.

Sir Horace Davey.—Sûrement, milord, il peut y avoir appel au gouverneur général contre tout acte de la législature provinciale affectant quelque droit ou privilège.

Lord Shand.—Les deux cas sont prévus dans le paragraphe suivant.

Sir HORACE DAVEY.—Le gouverneur général rend sa décision ; ensuite la législature, si elle le croit à propos, amende son acte.

Lord SHAND.—Il n'est pas question d'amendement.

Lord WATSON.—La première partie du paragraphe semble impliquer que la fonction du gouverneur général est de veiller sur la législation relative à l'éducation.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, c'est cela.

Lord WATSON.—C'est peut-être pour suggérer à la législature d'amender sa loi, s'il croit que la loi n'est pas d'accord avec l'opinion générale.

Sir HORACE DAVEY.—La législature pourrait se rendre à cette demande ou décision du gouverneur général, mais si elle ne le faisait pas, alors je pense...... ..

Lord SHAND.—Il n'y aurait pas de *mandamus* si le gouverneur général déclarait que c'est un acte qui lèse la minorité catholique.

Sir HORACE DAVEY.—Alors il y aurait appel.

Lord SHAND.—Je ne vois pas qu'il y aurait droit d'appel ; la décision serait finale.

Sir HORACE DAVEY.—Il faudrait alors que la législature abroge l'acte.

Lord SHAND.—Est-ce que le prononcé du jugement par le gouverneur général n'abrogerait pas l'acte ?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que la décision de Vos Seigneuries abrogerait l'acte ; il resterait dans les statuts.

Lord MACNAGHTEN.—Le parlement fédéral serait-il obligé de se soumettre ? Supposons que le gouverneur général ordonne de remédier à cette mauvaise législation, les législateurs fédéraux seraient-ils obligés d'obéir ?

Sir HORACE DAVEY.—Je n'en sais rien, milord.

Lord WATSON.—Le gouverneur général a le pouvoir de mettre la chose en marche, mais c'est tout.

Lord MORRIS.—Les législatures sont-elles obligées de se conformer à ses ordres ?

Sir HORACE DAVEY.—Nous sommes rendus dans les sommets de la loi constitutionnelle. Je ne vois pas d'obligation......naturellement il n'y a aucune obligation pour qu'une législature passe un acte particulier ou non.

Lord MORRIS.—Elle ne le ferait pas si l'opinion de la majorité était adverse à la décision du gouverneur général ; naturellement elle ne passerait pas d'acte. Mais qu'adviendrait-il alors ?

Sir HORACE DAVEY.—Il est facile, naturellement, de donner un exemple : Supposons que Vos Seigneuries en viennent à la conclusion que cette législation était *ultra vires* de la législature du Manitoba et qu'elle a besoin d'être modifiée pour la rendre *intra vires*, et que le gouverneur en conseil en vienne à la conclusion qu'elle avait le droit de le faire, on voit facilement dans quel embarras se trouveraient les gens. Comme de raison, la décision de Vos Seigneuries ne portera que sur le règlement particulier dont il s'agit ; c'est tout ce que Vos Seigneuries ont à décider, et l'on sait qu'une expression d'opinion de la part de Vos Seigneuries est ordinairement considérée comme suffisante, mais il n'en serait pas moins vrai que, même si Vos Seigneuries déclaraient le règlement fautif parce que l'*Acte des écoles publiques* est *ultra vires* de la législature du Manitoba, le gouverneur général pourrait déclarer que le règlement est bon, parce que à son avis il n'outrepasse pas les pouvoirs de la législature. Il me semble qu'il y a de bonnes raisons, ou au moins de très graves raisons à examiner pour dire qu'en vertu de cet article particulier de la loi l'intention était de confier au gouverneur général et au parlement fédéral la protection des droits de la minorité, que cet article avait pour but de conférer, et que l'acte en question, étant l'un de ceux qui tombent sous le contrôle exclusif de la législature provinciale, a pourvu aux moyens, dans ce cas particulier, de limiter l'acte à la question de l'éducation, sauf les conditions et restrictions qu'il renferme, et que par conséquent, en principle général, il n'y a pas d'appel. Il ne peut pas y avoir d'appel, et l'acte doit être considéré comme bon jusqu'à ce que le tribunal particulier prescrit par l'acte, c'est-à-dire, le gouverneur général, se soit prononcé sur sa constitutionnalité.

J'ai exposé la question à Vos Seigneuries, et j'avoue, si je puis exprimer ma propre opinion, qu'elle me paraît mériter la plus sérieuse considération. Mais j'ai aussi dit à Vos Seigneuries que cette question étant une question qui agite beaucoup la province—de fait le système éducationnel de la province est paralysé pendant

cette discussion—et comme c'est une affaire d'une très grande importance publique, mes clients n'hésitent pas à soumettre la cause à Vos Seigneuries sur son propre mérite; mais en même temps, comme ce point a été soulevé par la cour elle-même, je me suis cru obligé de dire ce que j'ai indiqué.

Maintenant, je demanderai à Vos Seigneuries la permission de lire les jugements rendus dans la cause, et je crois que, quand je l'aurai fait, Vos Seigneuries seront en possession de tout ce qui peut être dit, soit d'un côté, soit de l'autre.

Lord Watson (s'adressant au procureur général) :—Leurs Seigneuries désirent savoir si vous voulez prendre le temps d'examiner ce point de juridiction ou si vous êtes prêt à le discuter de suite?

Le Procureur général.—Ainsi que l'a mentionné sir Horace Davey, je suis prêt à dire quelques mots sur ce sujet. Je ne veux pas dire que je suis tenu de le discuter, mais je suis prêt à le faire si Vos Seigneuries le désirent. Si Vos Seigneuries voulaient suspendre la cause, je le discuterais.

Lord Watson.—Nous vous entendrons après le goûter.

[Ajourné pour quelque temps.]

Le Procureur général.—Vos Seigneuries ont eu la bonté de manifester le désir de savoir ce que j'avais à dire à propos de la question qu'elles ont soulevée au sujet de cet appel, en tenant compte des dispositions de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* de 1870. Naturellement, je comprends que Vos Seigneuries n'expriment aucune opinion sur le mérite général de l'appel, parce qu'il est très important qu'il soit bien compris que nous discutons ceci que comme question préliminaire.

Lord Macnaghten.—Voulez-vous nous dire ce qui a été fait dans cette affaire?

Le Procureur général.—J'allais dire à Vos Seigneuries que, en premier lieu, le statut ayant été passé, des règlements furent établis, et l'on essaya d'imposer à l'intimé, Barrett, une taxe décrétée en vertu de ces règlements, sur quoi il s'adressa à la cour du Banc de la Reine pour en obtenir un ordre annulant la demande qui lui était faite de payer cette taxe, pour le motif que ces règlements ne l'obligeaient pas, parce que le statut en vertu duquel ils avaient été passés était, suivant lui, *ultra vires*. Je soumets que, en dehors de toute disposition de l'article 22, cette procédure aurait été parfaitement légitime et régulière. De fait, je ne pense pas que mon savant ami, sir Horace Davey, ni ceux qui agissent avec lui, prétendraient le contraire. M. le juge Killam décida que les règlements étaient valides; la majorité de la cour, en appel, confirma cette décision. La cour Suprême, par un jugement unanime, déclara que les règlements étaient invalides, pour le motif que le statut lui-même était *ultra vires*. A aucune phase des procédures, si je suis bien informé, il n'a été fait objection à l'action en demandant à la cour du Banc de la Reine d'annuler les règlements comme étant invalides, et je vous soumettrai bientôt que le plus qu'on pouvait dire est qu'il y avait deux recours au lieu d'un seul. Je prendrai un point de vue différent lorsque j'en viendrai au mérite. A une certaine époque une requête a été présentée, me dit-on, par M. Ewart au gouverneur général, en vertu du paragraphe 2, et celui-ci a simplement différé sa prise en considération jusqu'après qu'une décision finale fût rendue par la cour de justice, sur la question de savoir si le statut ou l'acte du Manitoba passé en 1890 était ou n'était pas *ultra vires*. Ce sont là mes renseignements; mais à l'égard de ces procédures, Vos Seigneuries voudront bien ne pas me demander de les expliquer, mais le demander à mes savants amis du Canada, qui m'ont renseigné sur ce qui avait été fait dans cette affaire.

Lord Shand.—Dois-je comprendre qu'il n'y a pas eu de décision écrite, ou quelque chose qui puisse être prduite pour faire voir comment a agi le gouverneur général.

M. McCarthey.— Oh! oui, il y en a.

Le Procureur général.—Le point soulevé n'est pas que l'appel ne peut pas être porté de la cour Suprême devant Vos Seigneuries, mais que les procédures sont mal fondées depuis le commencement. Ainsi que Vos Seigneuries l'ont signalé, vous ne pouvez décerner que l'ordre que le juge de première instance aurait pu décerner, et, en conséquence, l'objection doit être que les procédures n'étaient pas régulières, que la requête à la cour du Banc de la Reine était mal fondée.

Lord Shand.—Je suppose qu'on aurait pu s'adresser à la cour du Banc de la Reine de cette manière. Supposons qu'il y avait eu appel au gouverneur général et

que l'appelant eût présenté une requête à l'effet de suspendre les procédures jusqu'à ce que le gouverneur eût rendu sa décision, cela serait une bonne procédure.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il est un peu difficile de répondre à cette question avant que j'aie examiné le véritable langage de l'acte. Comme de raison, il y a beaucoup de cas où une cour peut suspendre les procédures jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue. Nous connaissons la requête basée sur ce qu'on appelle *lis alibi pendens*, ou toute autre procédure du même genre dans laquelle la question est soulevée. Je prétends que les procédures étaient parfaitement régulières. Supposons que le premier paragraphe fût seul. Je prétends qu'aucune question n'aurait pu être soulevée. " Rien dans ces lois ne devra préjudier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Si la loi a pour effet de préjudicier au droit d'une classe, une ordonnance rendue sous son empire est invalide et peut être cassée, et Vos Seigneuries ont décidé plus d'une fois que les cours du Canada et d'autres cours coloniales ont le droit et l'obligation de s'enquérir si une législature dont le mandat est restreint a ou n'a pas outrepassé ce mandat. Et mon savant ami ne conteste pas cette proposition.

On dit ensuite que le second paragraphe rend la requête à la cour du Banc de la Reine sous l'empire du premier paragraphe vicieuse, parce qu'il pourvoit à un autre recours. En premier lieu, je n'admets pas que l'existence de cet autre recours vicierait la requête, le *certiorari* ni aucune autre procédure n'étant enlevés ; mais je vais faire voir que le second paragraphe ne couvre pas tout le terrain. Je comprends et soumets que le second paragraphe a pour but de donner au gouverneur la faculté de s'occuper d'un cas qui peut être *intra vires*, et qu'il ne s'applique pas nécessairement seulement lorsqu'il est question d'une mesure *ultra vires* de la législature provinciale. " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Il est plus large de plusieurs manières et moins large d'autres manières. En premier lieu, il a rapport à l'éducation ; et non pas seulement aux écoles séparées ou confessionnelles. Sous ce rapport sa portée est beaucoup plus vaste. De plus, ce n'est que dans le cas où les droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique seraient lésés. Le paragraphe antérieur, comme je le démontrerai lorsque je discuterai le fond de la question, traite de la question des droits ou privilèges d'une classe de personnes, qu'elle soit la minorité, la majorité ou l'égalité, et je prétends respectueusement qu'en vertu du premier paragraphe il est interdit à la législature de la province d'agir comme elle l'a fait, eu égard aux pouvoirs restreints qui lui sont donnés par l'article 22.

Lord WATSON.—Les auteurs de l'acte ont supposé que la majorité était ceux dont les représentants ont passé l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est bien possible ; mais je veux démontrer que le gouverneur général doit s'occuper, en vertu du paragraphe 2, d'autre chose que de la question du préjudice porté aux droits ou privilèges d'une classe de personnes.

Lord MACNAGHTEN.—Il est beaucoup plus large. Dites-vous qu'il ne comprend pas le nº 1 ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que non, dans ce sens que la question *ultra vires* doit être portée devant le gouverneur général. Ce que je veux établir au sujet du paragraphe 2, c'est que l'on a voulu qu'il y eût appel dans toutes les questions d'éducation, à l'instance de la minorité catholique ou protestante, au gouverneur général en conseil ; que sur cet appel il peut rendre une décision qui changerait l'acte de la législature, ou du moins qui indiquerait qu'il est d'avis que cet acte devrait être changé, même s'il ne lésait aucun droit ou privilège.

Lord SHAND.—Est-ce que ces mots : " *affecting any right or privilege* " (affectant un droit ou privilège) ne signifient pas " *affecting prejudicially any right or privilege* " (affectant un droit ou privilège d'une manière préjudiciable) ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pas nécessairement. Par exemple, je conçois que l'on puisse se plaindre que l'avantage donné n'est pas suffisant. Prenez le cas où un acte de la législature provinciale aurait donné une part égale d'octroi, ou aurait

imposé une somme égale de taxes sur les habitants, et que l'on eût dit alors: "Cela est injuste pour la minorité, parce que la minorité devrait avoir une part plus forte ou être moins taxée." Je puis concevoir un avantage conféré à la minorité de telle manière que ses droits et intérêts ne seraient pas lésés suivant le paragraphe 1, mais donnant cependant ouverture à un appel au gouverneur général en conseil. Ensuite, si Vos Seigneuries veulent bien consulter le paragraphe 3, elles verront que cette manière de voir est encore appuyée par ses dispositions. "Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section."

Si la question posée par lord Macnaghten à sir Horace Davey m'eût été faite à moi, j'aurais répondu que la chose n'est pas impérative; que le parlement du Canada n'était pas obligé de passer la loi ou de donner effet aux vues exprimées par le gouverneur général; que l'intention était qu'il eût une latitude législative au sujet des actes qu'il passerait, tout en tenant compte des vues exprimées par le gouverneur en conseil sur l'appel. En conséquence, je dis respectueusement que l'ensemble des paragraphes 2 et 3 de cet article 22 a en vue ce que je puis appeler des pouvoirs législatifs parallèles donnés au gouverneur général et au parlement fédéral dans le cas où le jugement du gouverneur général serait en réalité rendu sous l'empire du paragraphe 2.

Lord SHAND.—Comment pourraient-ils être parallèles? Supposons que la cour déciderait que la législature a été trop loin.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Quelle cour?

Lord SHAND.—Cette cour ou la cour en Canada.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Alors la loi est déclarée vicieuse sans qu'il soit nécessaire d'aller devant le gouverneur en conseil. Je crains de ne m'être pas fait bien comprendre.

Lord SHAND.—Suivant vous, alors, le gouverneur général serait lié par cette décision,—parce qu'il pourrait être d'un avis différent.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que la question ne serait pas soumise au gouverneur général du tout.

Lord SHAND.—Voulez-vous dire que c'est un appel alternatif?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne dis pas du tout que c'est un appel alternatif. Je ne dis pas que les choses ne chevauchent pas quelquefois. Je dis que c'est une procédure alternative, mais Vos Seigneuries ne doivent pas croire qu'en employant le mot "alternative" je veuille dire qu'elle couvre exactement le même terrain. Ce que je veux dire est ceci: que la question d'*ultra vires*, en tenant compte du paragraphe 1 de l'article 22, en tenant compte, de fait, des pouvoirs donnés à la législature, doit être décidée par la cour du Banc de la Reine, et par Vos Seigneuries, exactement comme si les paragraphes 2 et 3 ne s'y trouvaient pas. Ces deux paragraphes, bien que parfaitement clairs, ne sont pas destinés à prendre la place du pouvoir donné à la cour d'examiner si la législation est ou n'est pas *intra vires*, ou, en d'autres termes, ce n'est pas une condition antécédente à l'action de la cour qu'il y ait eu appel au gouverneur général pour décider la question. Il est évident que la décision du gouverneur général n'est pas dans la même position que celle de la cour, parce que la décision du gouverneur général est en elle-même sans sanction. Je crois que sir Horace Davey a très bien défini la position lorsqu'il a dit que le statut ne serait pas abrogé par cette décision, car il continue d'être un acte de la législature provinciale; le seul effet qu'elle peut avoir est de servir de base à l'intervention du parlement fédéral, qui peut alors suivre la recommandation du gouverneur général.

Je ferai remarquer que la même question aurait pu être soulevée en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.* Supposons qu'il ait été passé une loi préjudiciant à quelque droit ou privilège dont jouissait une classe de personnes, par la

loi, dans la province. Prenons Ontario et Québec, qui sont des cas typiques. Dans Ontario et Québec—le Haut et le Bas-Canada—d'après les statuts de ces deux provinces, les catholiques ne peuvent être appelés à contribuer aux écoles protestantes, ni les protestants aux écoles catholiques. Maintenant, supposons qu'il ait été passé une loi par la législature de l'une de ces provinces, portant préjudice aux droits quasi-statutaires des classes de personnes y mentionnées, savoir, aux catholiques d'un côté et aux protestants de l'autre. Peut-on prétendre que la cour du Banc de la Reine en Canada doit donner effet à cette loi, c'est-à-dire doit permettre qu'une action soit maintenue sur ce statut, parce que l'on trouve ceci au paragraphe 3: "Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation." Là encore, je prétends qu'il est donné une bien plus vaste juridiction au gouverneur général par le paragraphe 3 que par le paragraphe 1.

Je ne m'étonne pas que ce point n'ait pas été soulevé dans aucune des cours inférieures, parce qu'il me semble que l'on n'aurait pas pu sérieusement prétendre que la cour du Banc de la Reine doit donner effet à un statut que l'on admet être *ultra vires* pour la raison qu'un appel relatif à une matière analogue, non pas un appel alternatif (si Vos Seigneuries me permettent de faire cette distinction), aurait été autorisé par les paragraphes 3 et 4, exactement le même mécanisme étant établi par le paragraphe 4 pour permettre au parlement canadien de décréter des lois remédiatrices pour donner suite à la décision du gouverneur général. Il n'est guère possible que si ce point eût été ce que je puis appeler un point essentiel, on n'en aurait pas parlé dans quelqu'une des procédures. Naturellement, c'était une réponse à toute la requête. Il n'a jamais été considéré dans les cours inférieures. On ne l'a pas fait parce que l'on voulait avoir l'opinion de Vos Seigneuries ; non, on résistait à la requête sur le fond même du litige, mais la question n'a pas été soulevée devant le juge Killam, ni devant la cour Suprême, et les intimés ne l'ont pas portée devant Vos Seigneuries. Sur ce point, la décision de Vos Seigneuries dans la cause *ex parte* Renaud est exactement analogue. Dans cette cause, les procédures avaient été intentées, je crois, par *certiorari*.

Lord Shand.—Je comprends que dans cette cause il n'y avait pas d'autre appel.

Le Procureur général.—Oh! oui; exactement le même appel. C'était en vertu du paragraphe 1 de l'art. 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. La seule différence est que les mots "ou par la coutume" se trouvent dans notre article, et seulement "loi" dans l'autre. La décision sur le fond de la question fut qu'il n'y avait pas de loi qui donnait à l'appelant, Renaud, droit à la protection qu'il réclamait dans l'affaire de la Bible de Douay. Sur le fond, la décision fut contre M. Renaud. Mais quant à ce point de pratique, c'est certainement une autorité en ma faveur. Il y avait un *certiorari* pour annuler une cotisation imposée pour des fins scolaires dans le comté de Kent, dans la paroisse de Richibouctou, basé sur le fait que l'*Acte des écoles communes*, 1871, était *ultra vires* de la législature locale et conséquemment nul et de nul effet une règle *nisi* ayant été obtenue au terme de la Saint-Michel, en 1870. C'était une taxe imposée pour le soutien des écoles établies par la législature en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. La cause fut portée devant la cour du Banc de la Reine. Le jugement rendu par cette cour fut le même que celui rendu par certains juges dans la présente cause. Ils décidèrent sur le fond contre le *certiorari*, puis elle fut portée en appel devant le conseil de Vos Seigneuries, qui confirma la décision de la cour inférieure. Il est malheureux qu'à cette époque M. Reeve n'ait pas toujours gardé copie des jugements.

Lord Morris.—On n'en gardait pas copie alors.

Le Procureur général.—Précisément. La coutume s'établit plus tard ; mais en 1874, on n'avait pas l'habitude de faire ce que font Vos Seigneuries, d'imprimer les jugements déposés dans les archives.

Sir Richard Couch.—Dans toutes les causes des Indes, cela se faisait depuis longtemps.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je parle des autres appels. Je ne parle pas sans savoir. On ne commença à les imprimer qu'un an ou deux plus tard. Il ne s'ensuit pas, parce que nous n'avons pas de jugement écrit, qu'il n'a pas été rendu de jugement verbal. Malheureusement on n'en trouve aucune trace ni dans le *Times* ni dans aucun des rapports contemporains. Il a été fait quelque chose de plus que ce qui paraît dans le dossier officiel. Ma prétention est que c'était un cas dans lequel le Conseil privé a jugé sur le fond une cause exactement de même nature que celle qui est aujourd'hui devant Vos Seigneuries. Je soumets à Vos Seigneuries qu'il faudrait une disposition formelle pour enlever la juridiction de la cour. Je ne fais qu'appliquer le principe suivi dans la cause de Scott *vs* Avory et d'autres. La cour du Banc de la Reine a pleine et entière juridiction. A moins qu'il ne soit dit qu'aucune action de ce genre ne sera intentée ou aucune procédure instituée avant qu'il y ait eu enquête préliminaire devant le gouverneur général ou quelque autre tribunal, je crois que la cour supérieure du Canada ou de l'empire aurait tout pouvoir d'entendre la cause. Naturellement, il y a beaucoup de cas où il a été décidé qu'aucune action ne pouvait être intentée au sujet de contrats avant qu'un arbitre ait fixé un certain montant. Il y a de nombreux cas dans lesquels, soit par le statut ou par convention, il faut que certaines conditions antécédentes aient été remplies avant que des actions puissent être accueillies ou des requêtes présentées.

Pour ce motif j'ai le droit de prétendre que c'est une loi *ultra vires* et qu'en conséquence c'est non seulement le droit, mais le devoir de la cour du Banc de la Reine d'accueillir la requête de M. Barrett à l'effet d'annuler les règlements et la demande de taxe qui lui est faite, et qu'en supposant que la juridiction soit alternative dans le sens le plus strict du terme, celle de la cour du Banc de la Reine ne peut pas être mise de côté. Mais je soumets humblement qu'elle n'est pas alternative. Je dis qu'elle est plus large dans un sens et plus étroite dans l'autre. C'est un appel à César, pour ainsi dire, dans la personne du gouverneur général, lui demandant une législation différente ; et si sa décision est en faveur des appelants, elle doit être mise à exécution par une législation ultérieure. Je soumets donc à Vos Seigneuries que la question n'est pas du tout de savoir si la cour du Banc de la Reine a le droit d'examiner au mérite cette requête en cassation.

Lord SHAND.—Vous pouvez peut-être nous donner la décision du gouverneur général si elle a été imprimée. Il peut dire formellement qu'il désire avoir l'aide de la cour.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je suis chargé de dire que le gouverneur général a suspendu son action dans l'affaire jusqu'à ce que le Conseil privé se soit définitivement prononcé. Voici ce qui m'est remis, et c'est signé par le ministre de la justice : " Appel a été interjeté, et la cause est actuellement devant la cour Suprême du Canada, où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain. Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes que l'on prétend abrogés resteront en vigueur, et ceux dont les vues ont été représentées par une majorité de la législature devront reconnaître que la chose a été réglée en respectant les droits constitutionnels de la province. Si la contestation judiciaire avait pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, le temps sera alors arrivé pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées par et pour les catholiques romains du Manitoba, demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*." Ceci se trouve à la page 5. C'est là exactement le renseignement qui m'est fourni. Le gouverneur général a interprété les paragraphes 2 et 3 d'une manière parfaitement juste, savoir, qu'il a le droit d'entendre l'appel et d'examiner la requête sur son mérite, et lorsqu'il aura rendu une décision, il appartiendra au parlement fédéral de décider s'il doit intervenir et faire modifier cette législation.

Lord MORRIS.—C'est-à-dire que, quoique l'action de la législature puisse être légale, elle peut cependant être tellement oppressive que le gouverneur y remédierait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui. Je prétends que les paragraphes 2 et 3 ne dépendent pas de la constitutionnalité de la loi provinciale. Leur application dépend

du fait que les protestants ou les catholiques puissent établir devant le gouverneur général qu'il faut une autre législation.

Lord WATSON.—Il me vient certaines observations à l'esprit qui vous sont assez favorables, et ce sont celles-ci : L'article 22 de l'*Acte du Manitoba* de 1870 ne repose pas seulement sur un acte du parlement fédéral, mais repose sur un statut impérial.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est un acte fédéral sanctionné.

Lord WATSON.—Il a le même effet qu'un acte de la législature britannique. Ensuite, lorsque vous venez au paragraphe 3, supposons que le gouverneur en soit venu à une conclusion et qu'il invite le parlement du Canada à passer une loi remédiatrice dans ce sens, cette loi ne serait que pour la mise à exécution des dispositions de cet article. Le parlement fédéral ne peut intervenir que pour exécuter cet article; mais la loi qu'il passerait ne pourrait-elle pas être attaquée en nullité.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela est fort possible ; mais ce que je veux établir, c'est que si la loi provinciale est *ultra vires*, j'ai le droit de dire que rien ne peut la rendre *intra vires*.

Lord WATSON.—Le droit de décider si la province a outrepassé ses pouvoirs ou non est une chose, mais indubitablement ce n'est pas de cela dont il s'agit ici ; il s'agit plutôt du cas où, tout en agissant dans les limites de ses attributions, une législature provinciale n'aurait pas fait ce que la minorité croit être juste.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est pourquoi j'ai pensé que mon savant ami n'avait pas remarqué la distinction entre le langage du paragraphe 1 et celui du paragraphe 2. Le mot " appel " est trompeur ; c'est un appel dans le sens de demander une autre législation fédérale, demander que le parlement, sur la recommandation du gouverneur général, fasse quelque chose que la législature provinciale n'a pas faite. Mais, milords, il n'y a rien là-dedans qui justifie de dire que c'est enlever le droit constitutionnel des cours de déclarer qu'un acte passé par une législature dont les pouvoirs sont restreints est *ultra vires*, et que cette législature a outrepassé ses pouvoirs. A moins que mon savant ami ne puisse démontrer que les deux choses sont alternatives, dans le sens que lord Shand, je crois, a donné à ce mot il y a quelques instants, l'argument ne me gêne pas du tout. Je soumets humblement que ce que nous avons à examiner est si, en vertu du paragraphe 1, la législature du Manitoba a outrepassé ses pouvoirs ou non ; et je dis aussi que la même question pourrait être soulevée en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. Mon savant ami, sir Horace Davey, a beaucoup plus d'expérience que moi, et il dit que, excepté dans la cause de Renaud, il ne pense pas que l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* ait jamais été soumis au conseil de Vos Seigneuries.

Lord SHAND.—Il me semble parfaitement clair que le ministre de la justice du Canada a conseillé au gouverneur général qu'il devrait attendre pour voir le résultat parce que dans son rapport au gouverneur il pose l'alternative que, si la cause est décidée d'une manière, vous ferez telle et telle chose, puis il ajoute : " Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la cour du Banc de la Reine, le temps sera arrivé pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées en vertu de ces articles, qui sont analogues aux dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—" S'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant quelque droit ou privilège," cela pourrait être *intra vires*. Cela ne veut pas dire que l'acte que le gouverneur va examiner est *ultra vires*. Il peut être parfaitement légitime et légalement passé par la législature provinciale dans les limites de ses pouvoirs les plus restreints. S'il y a une cause à faire sur la représentation de la minorité catholique ou protestante, alors, comme le gouverneur l'indique, il a le pouvoir d'intervenir et de faire modifier la loi ainsi passée. Je soumets à Vos Seigneuries que, sur la question soulevée par elles, il n'y a pas eu d'objection préliminaire à ces procédures, et que ce point ne peut pas empêcher la cause d'être jugée au fond. En conséquence, naturellement, je ne crois pas nécessaire de discuter aucun autre point soulevé par mon savant ami.

Sir HORACE DAVEY.—Milords, la différence entre la manière de voir de mon savant ami le procureur général et celle que j'ai soumise à Vos Seigneuries me paraît

tourner sur l'interprétation et l'effet qu'il donne aux paragraphes 2 et 3. Or, je dois de suite lier contestation avec lui. Je n'admets pas que le paragraphe 2 a rapport à rien autre chose que ce qui est *ultra vires*.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Puis-je signaler ceci? Les mots "de toute autorité provinciale" m'avaient échappés dans le paragraphe 2, ce qui permettrait évidemment d'avoir recours au gouverneur dans une matière qui ne serait pas du fait de la législature provinciale.

Sir HORACE DAVEY.—Il est bien vrai que les mots sont différents, mais le sens en est le même en substance. S'il y a quelque différence, je serais porté à dire que les droits réservés par le paragraphe 1 sont plus étendus que ceux dont il paraît être question dans le paragraphe 2, parce que dans le premier les droits réservés sont "tous droits ou privilèges relatifs aux écoles séparées," qu'avaient non seulement une minorité protestante ou catholique, mais qui étaient "conférés, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à toute classe particulière de personnes dans la province;" puis ensuite le paragraphe 2 pourvoit à un appel pour la protection de tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique, qui est au moins comprise dans "toute classe de personnes" relativement à l'éducation. Il est bien vrai que les mots "relativement aux écoles séparées" ne sont pas répétés ici, probablement parce que l'on considérait que la seule question qui pouvait être soulevée au sujet de l'éducation se rattacherait aux écoles séparées; mais je ne puis voir quelle différence il peut y avoir entre des droits et privilèges relativement aux écoles séparées et des privilèges relatifs à l'éducation, si l'on tient compte de la nature du sujet. En conséquence, milords, je me permettrai de dire qu'à mon avis le paragraphe 2 couvre et embrasse tous les cas qui pourraient surgir en vertu du paragraphe 1, et que même, à un certain point de vue, les droits mentionnés au paragraphe 1 sont plus étendus parce que ce sont les droits de "toute classe de personnes," et non pas seulement d'une minorité protestante ou catholique des sujets de Sa Majesté. Les choses étant ainsi, et voyant que ces paragraphes se suivent l'un l'autre, l'on doit nécessairement en inférer que l'intention était de donner un appel pour la protection de......

Lord WATSON.—Mon observation était que le paragraphe 1 prévoit ce qui "préjudicie," et que dans l'autre on a omis le mot "préjudicier."

Sir HORACE DAVEY.—Eh bien! si la législation ne porte pas de préjudice, il ne peut y avoir appel. Il ne peut pas y avoir d'appel à moins qu'on ne vous fasse tort. C'est ainsi qu'on le considère généralement. Si la loi n'affecte pas d'une manière nuisible, mais avantageuse, on ne peut guère prétendre que l'intention était de donner droit d'appel dans ce cas.

Lord SHAND.—Il y a une autre manière de voir qui, je crois, peut tout concilier, et c'est de traiter la cour de justice comme étant la cour compétente pour décider s'il y a eu ou non préjudice, et ensuite, cela étant fait, cet appel est donné dans un but administratif, et non pas un appel pour obtenir jugement, mais un appel à l'effet qu'il puisse mettre en marche tout ce qui suit dans les articles suivants.

Sir HORACE DAVEY.—Supposons qu'il n'y ait pas d'appel à une cour de justice, peut-on prétendre que les appelants ne pourraient pas aller directement devant le gouverneur général s'ils le jugeaient à propos, et dire: "Voici un acte qui nous lèse, et nous vous demandons d'écouter notre appel?"

Lord SHAND.—Alors je crois que le gouverneur général pourrait dire: "*Primâ facie* l'acte est passé. Adressez-vous à une cour de justice pour faire déclarer qu'il est invalide, et alors j'interviendrai."

Sir HORACE DAVEY.—Il n'y a rien dans l'acte qui dise cela.

Lord SHAND.—Cela dépend entièrement si le mot "appel" signifie plus qu'un appel pour une aide administrative.

Sir HORACE DAVEY.—C'est un appel qui peut être interjeté non seulement de tout acte de la législature, mais, comme l'a signalé le savant procureur général, de toute décision, par exemple, du bureau des aviseurs, qui affecte—ce qui doit signifier affecter d'une manière préjudiciable—quelque droit ou privilège que je lis être un droit ou privilège que l'on a voulu maintenir en faveur des catholiques ou des protestants.

Lord WATSON.—Le paragraphe 2 suggère ceci : que la législature fédérale était sous l'impression qu'il pouvait y avoir des dispositions du ressort de la législature provinciale qui affecteraient les droits de ces personnes sans cependant leur porter préjudice dans le sens du paragraphe 1 de manière à les rendre *ultra vires.*

Sir HORACE DAVEY.—Avec le plus grand respect pour tout ce que dit Votre Seigneurie, je ne puis guère admettre cela. Mon esprit ne peut pas l'admettre. Si la loi ne leur porte pas préjudice, cela ne peut raisonnablement pas donner matière à un appel. Elle les affecte ou ne les affecte pas. Et si elle les affecte, il faut que ce soit d'une manière préjudiciable ou favorable. Si elle les affecte d'une manière favorable, on ne peut avoir eu l'intention d'en faire un motif d'appel. Il faut donc que ce soit quelque chose qui les affecte d'une manière préjudiciable. Dans ce cas, on peut invoquer le paragraphe 1, et alors c'est que la loi est *ultra vires.* Je ne puis pour moi-même formuler une proposition qui conduirait à la déduction que le paragraphe 2 avait pour but de régir des cas *intra vires*, et je me permettrai d'observer qu'il serait contraire à tout l'ensemble et à l'esprit de cette législation de pourvoir à l'intervention du parlement, non pas lorsque la législature provinciale a outrepassé ses pouvoirs—je comprendrais cela—il n'y aurait là rien d'incompatible avec le cours général de la législation—mais de permettre au parlement fédéral d'intervenir, non pas pour corriger des erreurs que la législature provinciale aurait pu commettre, et lorsqu'elle aurait dépassé ses pouvoirs.......

Lord WATSON.—La difficulté vient de ceci : d'après un principe bien connu d'interprétation, je suis contraint de penser que le parlement a intentionnellement omis les mots " d'une manière préjudiciable " après le mot " affectant," dans le paragraphe 2. Quelle était son intention en le faisant, c'est une autre question.

Lord MACNAGHTEN.—Il suffit de dire qu'ils se considèrent affectés d'une manière préjudiciable.

Lord WATSON.—Il serait peut-être suffisant de dire qu'une autre manière de le faire serait plus dans leur intérêt, sans dire que l'autre était préjudiciable.

Lord MACNAGHTEN.—Supposons que des droits aient été créés après l'union et qu'ensuite la législature leur eût enlevé ces droits?

Sir HORACE DAVEY.—Je concevrais ceci, que pouvoir serait donné au bureau des aviseurs, comme la chose a été faite dans l'acte de 1881, d'exiger que les enfants aillent aux écoles du bureau. Cela était dans l'acte de 1881, et la chose s'est continuée simplement comme pouvoir. Vous direz : Eh bien! cela n'est pas nécessairement *ultra vires*, parce que vous ne pouvez pas dire si le bureau exercera ce droit ou non. L'exercice peut en être *ultra vires*, quoique le pouvoir lui-même puisse ne pas l'être. Ensuite, si le bureau des aviseurs passe une résolution contraignant tous les enfants à fréquenter les écoles du bureau—les écoles non-confessionnelles—le gouverneur général peut dire que l'exercice de ce pouvoir est *ultra vires.* Il peut se faire que ce soit un pouvoir discrétionnaire qui peut être exercé de telle manière qu'il devient illégal, mais qui ne serait pas tenu comme illégal, quoique la manière de l'exercer pourrait l'être.

Néanmoins, tout cela revient au même point : que la minorité protestante ou catholique a le droit d'exposer un grief au gouverneur général. Quel est ce grief? C'est qu'elle est privée d'un droit ou privilège qu'elle devrait avoir et dont elle a droit de jouir. Si elle n'a pas par la loi le droit d'en jouir, elle n'est privée de rien, et ce serait un système de législation extraordinaire, en tenant compte de la nature de cet acte, de dire que le parlement fédéral devra en certains cas siéger comme cour d'appel de la législature provinciale, non pas pour rectifier des erreurs commises par celle-ci en légiférant sur des sujets soustraits à son contrôle, mais sur des questions de politique intérieure; de dire : " il est bien vrai que la législature provinciale n'a pas outrepassé ses pouvoirs; il est bien vrai qu'il n'y a rien dans l'acte que nous puissions attaquer comme excédant le pouvoir que le parlement fédéral lui a conféré, mais nous nous plaçons à un autre point de vue ; nous croyons que cette loi est inopportune, qu'elle est rigoureuse—je ne dis pas injuste, parce qu'il n'y a rien d'injuste quand la loi le permet,—mais elle est rigoureuse, elle est oppressive envers la minorité catholique, puisqu'elle les taxe pour les écoles du bureau ; en conséquence, comme nous n'approuvons pas cette manière d'agir, comme nous différons d'opinion avec la majorité qui a passé cet acte, nous allons changer et abroger cette

loi." Si tel est l'effet que doivent avoir ces paragraphes, je me permettrai de faire observer à Vos Seigneuries que cela aura des conséquences assez étonnantes, et que ce serait faire pour la première fois une cour d'appel du parlement fédéral, ou, en d'autres termes, ce serait mettre la législature provinciale dans la position de voir ses décisions annulées par le parlement fédéral, et par conséquent dans une position d'infériorité.

Lord Macnaghten.—A l'instance du gouverneur général.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Watson.—Que dites-vous de cette manière de voir? Je doute que le parlement fédéral ait de plus amples pouvoirs législatifs à l'encontre de ce paragraphe, que n'en a la législature provinciale elle-même.

Sir Horace Davey.—J'en doute aussi. Ce qu'il peut faire, c'est de passer des lois pour donner suite et exécution aux dispositions de cet article.

Lord Watson.—C'est une autorité supérieure au gouverneur général, qui fait la recommandation, et c'est une disposition statutaire. Il fait ses lois en conformité de ces dispositions; sinon, elles sont *ultra vires*.

Lord Macnaghten.—Ensuite vous arrivez aux mots "ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de la même section."

Sir Horace Davey.—Ces derniers mots semblent corroborer l'opinion que j'ai émise, savoir, que les paragraphes 2 et 3 sont un corrolaire du paragraphe 1 et sont destinés à fournir les moyens de le faire exécuter. "Le parlement pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section," c'est-à-dire du paragraphe 1.

Lord Macnaghten.—Il continue.

Sir Horace Davey.—"Ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil, sous l'autorité de la même section."

Lord Watson.—Une mesure remédiatrice a pour but de faire mettre cette décision à exécution.

Lord Shand.—C'est cette clause qui m'a porté à dire qu'il me paraissait que si vous ne réussissiez pas dans votre appel, il s'ensuivrait nécessairement qu'il ne pourrait pas être établi de système d'instruction non-confessionnelle en Canada par la législature. Je crois qu'il en doit être ainsi.

Sir Horace Davey.—Si nous échouons dans notre appel, je conviens qu'il en sera ainsi. D'un autre côté, en supposant que je réussisse dans cet appel—j'ai le droit de poser cette hypothèse, naturellement—et que j'induise Vos Seigneuries à adopter la même manière de voir que celle de la cour du Banc de la Reine, alors, je ne suis pas prêt à admettre—et quand le temps sera arrivé—du moins je ne puis pas prendre sur moi de dire ce que pourront faire les conseillers du gouvernement du Manitoba dans la colonie—mais pour ce qui me concerne, je serais prêt......Eh bien! je ferais mieux de ne pas exprimer d'opinion, peut-être.

Lord Macnaghten.—Le gouverneur général n'aura pas de pouvoir?

Sir Horace Davey.—Non. On ne doit pas comprendre que j'admette pour un moment que le gouverneur général aurait le moindre droit d'accueillir l'appel de l'archevêque qui est entre les mains de lord Shand.

Lord Shand.—Cela montre qu'un appel exclut l'autre.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Shand.—Supposons que cela soit, vous ne pourriez toujours pas l'arrêter, ou si le parlement passait une loi sur sa recommandation, diriez-vous qu'elle est *ultra vires*? Supposons que nous décidions que cette loi de 1890 est *intra vires*......

Sir Horace Davey.—Je pense sous quelle forme de procédure la chose pourrait se faire. Il n'y a aucun doute que l'on pourrait trouver une forme de procédure. On pourrait bâcler une action de quelque espèce pour faire juger la chose, mais si vous pouviez la juger, je dirais, inconstestablement.........

Lord Macnaghten.—Comment pourriez-vous empêcher le gouverneur général de faire une recommandation au parlement?

Sir Horace Davey.—Et le parlement fédéral de passer un acte? Supposons que le parlement passe un acte, alors je dirais que cet acte est *ultra vires*.

Sir Richard Cough.—A moins qu'il ne soit autorisé par cette disposition, il serait *ultra vires*.

Sir Horace Davey.—L'autre manière de voir que l'on pourrait invoquer contre moi est celle-ci, et je ne sais pas si je ne la partagerais pas :—ce serait de dire que toutes les décisions de la cour du Banc de la Reine et de la cour Suprême, et, je dois ajouter, de Vos Seigneuries elles-mêmes, sont *ultra vires* et ne valent rien, parce que le seul tribunal qui a juridiction dans l'affaire est le gouverneur général.

Lord Shand.—Qu'avez-vous à dire à propos du fait que le gouverneur général, par l'entremise du ministre de la justice, a dit ceci : “ Dès le début il devint évident que ces questions demandaient à être décidées par les tribunaux, d'autant plus qu'il était devenu nécessaire de faire une investigation pour établir les faits.” En conséquence, son opinion est que, avant qu'il puisse rien faire ou qu'il soit appelé à examiner quoi que ce soit, cette investigation doit avoir lieu et qu'il doit avoir la décision d'un tribunal judiciaire......

Sir Horace Davey.—J'ai un grand respect pour l'opinion du ministre de la justice, mais je ne suis pas obligé.........

Lord Shand.—....suivie par l'action du gouverneur en conseil. Il dit :—Je vais attendre jusqu'à ce que j'aie vu les décisions des tribunaux.

Sir Horace Davey.—J'ai déjà eu l'occasion avant aujourd'hui de dire que les décisions de ministres de la justice et d'autres ministres ne sont pas toujours d'accord avec la plus grande sagesse.

Lord Shand.—Cela m'a tout l'air comme s'il avait l'intention de se soumettre à ce que cette cour décidera.

Sir Horace Davey.—Cela aurait plus d'influence sur moi si ce n'était pas un fait, comme le démontrent ces documents, que le parlement fédéral est mon adversaire en cette circonstance.

Lord Watson.—Je crains que son opinion ne puisse être acceptée.

Sir Horace Davey.—En réalité, j'ai été amené à discuter un point qui, bien qu'il se soit présenté à mon esprit, n'en était pas un que j'étais chargé de plaider. En même temps, je crois que Vos Seigneuries n'accueilleraient probablement pas l'appel, ou plutôt que vous ne le feriez pas si vous voyiez que cela vous mettrait en conflit....

Lord Morris.—La question paraît avoir été soulevée dans la cause de Renaud. Le même point n'a-t-il pas été soulevé dans la cause de Renaud ?

Sir Horace Davey.—Je pense que oui.

Lord Watson.—La cause de Renaud venait du Nouveau-Brunswick, je crois ?

Lord Macnaghten.—Le langage est à peu près le même.

Sir Horace Davey.—Je ne suis pas sûr qu'elle pourrait être soulevée. Elle ne le pourrait pas en vertu du paragraphe 2, ni du paragraphe 3, parce qu'il n'y avait pas de système d'écoles séparées ou dissidentes existant par la loi, au Nouveau-Brunswick, lors de l'union.

Le Procureur général.—Elle n'a pas été soulevée en vertu du paragraphe 2.

Sir Horace Davey.—Le paragraphe 2 ne s'appliquait qu'à Ontario et Québec, et elle n'a pas surgi sous l'empire du paragraphe 3, parce qu'il n'existait pas de système d'écoles séparées ou dissidentes reconnu par la loi.

Le Procureur général.—Mais il en existait, si vous consultez la cause de Renaud.

Sir Horace Davey.—Non ; c'étaient des écoles publiques ou communes. Voici ce que dit le juge en chef :—“ Supposant donc que c'est non seulement le droit, mais le devoir impérieux de cette cour de décider des questions de cette nature, lorsqu'elles sont légitimement portées devant elle, nous devons nous efforcer de nous assurer s'il y a incompatibilité telle dans ce cas qu'elle nous contraigne à déclarer l'*Acte des écoles communes* de 1871 nul en tout ou en partie. L'on prétend que les droits et privilèges des catholiques romains de cette province, comme classe de personnes, ont été affectés d'une manière préjudiciable par l'*Acte des écoles communes* de 1871, contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*. Nous avons maintenant à décider si quelque classe de personnes avait dans cette province, de par la loi, quelque droit ou privilège au sujet des écoles confessionnelles, lors de l'union, qui soit affecté d'une manière préjudiciable par l'*Acte des écoles communes* de 1871.”

Lord Morris.—Si vous aviez raison dans votre prétention, la réponse donnée dans cette cause n'aurait-elle pas été donnée au gouverneur général ?

Sir Horace Davey.—Non, parce que cela n'aurait pu se faire qu'en vertu du paragraphe 3. Ce que Renaud prétendait était que, comme on avait la faculté de lire la version de Douay ou la version anglaise de la Bible dans les écoles, le fait d'abolir la faculté de lire la version de Douay était une violation du privilège des catholiques romains.

Lord Watson.—Si cela vous convient, si vous avez autre chose à dire sur cette question, nous vous entendrons; si non, nous vous invitons à reprendre la discussion du mérite de l'appel.

Sir Horace Davey.—Alors, la manière dont j'allais la reprendre était en lisant les jugements, ce qui va prendre un temps considérable, et je demanderai à Vos Seigneuries de permettre à mon ami de m'aider.

Milords, le premier jugement rendu est celui du juge Killam, devant qui la requête en invalidation a été portée. Il contient un long exposé de faits, et, à moins que mes savants amis ou quelqu'une de Vos Seigneuries ne le désirent, je ne crois pas nécessaire de le lire. Je commencerai à la page 13, ligne 49 (*) :—" Il est démontré que le ou avant le 30 avril dernier, un arrondissement d'école, qui avait été établi quelques années auparavant, existait dans la cité de Winnipeg," etc. [Il lit qusqu'à la ligne 30, page 14, aux mots : " J'ai parlé des anciens actes aussi brièvement que possible plutôt dans le but d'expliquer la forme de l'objection alléguée dans l'assignation et de faire ressortir le système que, d'après les prétentions du requérant, la législature aurait eu le pouvoir d'établir, que d'exprimer l'idée que l'adoption de ce système à un certain moment pouvait restreindre l'autorité de la législature dans la suite."] Ensuite Son Honneur lit certains articles de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et l'important article 22 de l'*Acte du Manitoba*, puis il continue à la page 15, ligne 21 :—" Or, il est évident que s'il n'y avait que le pouvoir de légiférer relativement à l'éducation, sans les restrictions imposées par ces paragraphes, la législature provinciale aurait très bien le pouvoir d'adopter une loi comme l'*Acte des écoles publiques*," etc. [Il lit un autre passage à la ligne 55, page 16 :—" Lorsque, toutefois, nous arrivons au Manitoba, nous nous trouvons en face, dès le début, de la difficulté qu'il n'y avait pas de système d'écoles publiques soutenues par les fonds de l'Etat ou par un mode quelconque de taxe. L'existence de ce système dans les autres provinces a servi à déterminer s'il existait ou non un droit à l'exemption de ces taxes. Ici cet indice manque complètement."] Ensuite le savant juge lit l'affidavit de l'archevêque, que je n'ai pas besoin de lire de nouveau à Vos Seigneuries, et les deux affidavits de Polson et de Sutherland. " Bien que ces affidavits viennent jusqu'à un certain point ajouter à celui de Sa Grandeur, ils ne sont en aucune façon incompatibles avec cet affidavit," etc. [Il lit jusqu'aux mots " et que si l'addition à cet acte d'une partie quelconque de l'article 93 primitif comportait une extension ou une restriction des pouvoirs de la législature provinciale au delà de ceux qu'établissent les termes de cet article 22, il y aurait une incompatibilité avec l'*Acte du Manitoba*, ce qu'excluent les termes exprès de son deuxième article," page 17, ligne 53.] Je n'ai pas cru devoir présenter cet argument à Vos Seigneuries, mais je crois qu'il est parfaitement clair, et je ne le dis que comme conseil, naturellement, ou qu'il est raisonnablement clair que les dispositions de l'article 22 prennent le pas sur celles de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et en empêchent l'application. Je crois que cela est raisonnablement clair; mais il importe peu. Puis il continue :—" La tendance de la législation et la signification du premier statut sont de la plus grande importance pour l'interprétation du second, mais je ne puis voir qu'une partie quelconque de l'article 93 du premier soit incorporée dans le second. La première question qui se présente naturellement est celle de savoir si l'*Acte des écoles publiques* même crée un système confessionnel, ou s'il prétend obliger une classe quelconque à soutenir des écoles confessionnelles autres que les siennes propres. A la face même de la loi il n'en est pas ainsi. L'affidavit de Sa Grandeur l'archevêque semble toutefois avoir pour but de poser la base d'un argument qui consiste à dire que ce qu'on appelle 'écoles publiques' dans cet acte sont en réalité des écoles d'un caractère confessionnel protestant, quoiqu'à sa face même l'acte déclare qu'elles sont non-confessionnelles."

(*) Du document publié sous le n° 63*b* par la Chambre des Communes du Canada, version française, en 1891.—*Note du traducteur.*

Milords, je dois observer ici que dans quelques-uns des jugements qui me sont adverses, il paraît y avoir quelque confusion lorsqu'ils parlent d'écoles auxquelles les catholiques ne peuvent pas envoyer leurs enfants. Naturellement, les catholiques sont les meilleurs juges pour savoir s'ils doivent ou non envoyer leurs enfants à une école particulière. Ils ont droit à cette opinion; mais lorsqu'ils disent "qu'ils ne peuvent pas," il y a un sophisme là-dedans. La législature a pourvu à des écoles auxquelles tous les citoyens peuvent envoyer leurs enfants s'ils le jugent à propos.

Ensuite, le savant juge parle de nouveau de l'affidavit de l'archevêque et de celui du rév. Dr Bryce. Je ne crois pas nécessaire d'en parler davantage. Puis il continue (page 18, ligne 36) :—" Je ne puis cependant me croire lié ici par une preuve faite par voie d'affidavits, ou restreint à cette preuve. J'interprète des statuts, et, en le faisant, j'ai la liberté de m'enquérir judiciairement des faits relativement auxquels ces statuts doivent être interprétés. Je ne dis pas cela parce je crois qu'il y a, dans aucun de ces affidavits, quelque chose de réellement pas vrai ou quelque chose de nature à induire en erreur ou à donner une fausse couleur à des croyances. De fait, ils me semblent donner, à peu près à tous égards, une très juste idée de l'attitude relative de la plupart des protestants d'un côté et de la plupart des catholiques romains et de l'Eglise catholique romaine, comme corps, de l'autre. Je ne suis cependant pas convaincu qu'il y ait, sur cette question, une telle différence distinctive entre les protestants en général et les catholiques romains en général, qu'elle constitue une ligne de démarcation confessionnelle et qu'elle fasse de ce qu'on appelle ordinairement des écoles non-confessionnelles, des écoles réellement 'confessionnelles,' dans le sens de l'*Acte du Manitoba*, entre protestants et catholiques romains," et ainsi de suite. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire cette partie à Vos Seigneuries, mais je vais aller à la ligne 10, page 19.

Lord SHAND.—Cela se rattache aussi au système.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que vous pourriez aller un peu plus loin.

Sir HORARE DAVEY.—Oui, je le crois. Ces jugements sont très longs, et je ne veux pas trop en fatiguer Vos Seigneuries. A la ligne 36, le juge continue :—" Or, les droits et privilèges protégés par le premier paragraphe sont ceux qui se rattachent aux écoles confessionnelles dont jouissaient une certaine classe ou certaines classes de personnes avant l'union," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 23, p. 20 :—" Les faits qui existaient dans les anciennes provinces et la nature générale des systèmes scolaires en Amérique, font naître immédiatement l'idée que le législateur, en adoptant l'*Acte du Manitoba*, a dû avoir l'intention que la législature du Manitoba eût la liberté d'établir un sytème d'écoles publiques gratuites et non-confessionnelles, et de pourvoir à leur soutien au moyen d'octrois de fonds provinciaux ou de taxes directes, ou par les deux modes."] C'est-à-dire que le savant juge, je suppose, veut dire que la possibilité qu'elle le ferait a dû entrer dans l'idée du législateur, parce que c'était le moyen ordinaire de pourvoir aux écoles sur ce continent. Ensuite :—" D'après les pouvoirs qui lui sont accordés, la législature pourrait faire des lois pour encourager ou restreindre l'éducation," etc. [Il lit jusqu'au bas de la page :—" L'effet est si indirect et si éloigné que je ne puis le faire tomber dans le domaine de la partie de la loi; et c'est précisément le même effet que celui que produirait une taxe imposée pour d'autres fins tombant dans la juridiction de la législature."]

Lord SHAND.—L'honorable juge ne paraît pas avoir épuisé toutes les considérations présentées par l'autre côté lorsqu'il dit que les deux choses auxquelles on s'oppose est la concurrence et la taxe. Je comprends que l'un des principaux arguments des catholiques est qu'ils sont maintenant forcés de contribuer au soutien d'écoles confessionnelles.

Sir HORACE DAVEY.—Je pense qu'il avait l'intention de s'occuper de cela dans la première partie de son jugement, en demandant s'ils avaient quelque droit ou privilége, et ensuite il discute fort au long, comme Vos Seigneuries s'en rappellent, et conclut en disant que leur argument se résume à ceci—je conviens que cela aurait besoin d'un peu plus de développements—qu'ils ont le droit d'être exemptés de la taxe pour cet objet particulier.

Lord WATSON.—Le point principal de l'argument était qu'ils avaient leurs propres écoles.

Sir HORACE DAVEY—C'est-à-dire qu'ils prétendent être exemptés de la taxe pour le soutien des écoles communes. C'est ce qu'ils réclament.

Lord Shand.—Puis-je vous signaler ici que dans le passage que vous avez lu il semble borner les deux points au sujet desquels il dit y avoir infraction de droits ou de privilèges à la concurrence des écoles publiques et au paiement pour ces écoles ; mais vous avez peut-être raison en disant qu'il en a parlé auparavant.

Sir Horace Davey.—Je crois qu'il a voulu traiter cette question en examinant s'ils avaient quelque droit ou privilège qui les autorisât à réclamer l'exemption de taxe pour les écoles communes.

Il discute ensuite la position des deux Canadas et montre qu'ils avaient ce privilège d'après la loi, parce que toute classe qui entretenait une école confessionnelle efficace avait le droit d'être exemptée du paiement de la taxe imposée pour le soutien des écoles communes, et il fait voir ensuite que cette exemption ou immunité ne pouvait s'appliquer au Manitoba, parce qu'il n'y existait pas d'écoles communes en réalité et qu'il n'y était pas imposé de taxes pour leur soutien. Il aurait peut-être mieux valu que le savant juge eût été un peu plus loin. Le jugement continue (page 21, ligne 4) :—" On prétend, cependant, que lors même que la signification naturelle du texte des statuts conduirait à une conclusion comme celle-ci, l'histoire de la controverse relative aux écoles séparées ou confessionnelles dans les autres provinces et ailleurs, la façon dont elle a été réglée par les autres provinces par l'acte primitif de la confédération, et les changements apportés dans la phraséologie de l'*Acte du Manitoba*, démontrent que l'intention était qu'on adoptât une interprétation plus large des droits et privilèges protégés." [Il lit le reste du jugement jusqu'au bout.]

Le tout, à mon sens, se réduit à ceci : que la législature provinciale a le droit de passer des lois au sujet de l'éducation et au moyen d'une taxe directe de pourvoir aux moyens de mettre sa législation à effet ; ceux qui prétendent être exemptés de cette taxe doivent prouver leur droit ; avant l'union il ne pouvait pas y avoir de pareille exemption parce qu'il n'y avait pas de taxe ; et ce que l'on veut protéger est *cum privilegium,* c'est-à-dire quelque chose à laquelle a droit une classe de personnes à l'encontre ou différant du reste des sujets de Sa Majesté. Si ce n'est que quelque chose dont ils jouissaient avec le reste des sujets de Sa Majesté, alors ce n'est pas un droit ou privilège dont jouit une classe de personnes. Tout le monde au Manitoba, avant l'union, était exempt du paiement des taxes pour le soutien de l'instruction publique. Il n'y avait pas de taxes d'écoles du tout. En conséquence, tous les sujets de Sa Majesté dans la province jouissaient de cette immunité. Ce n'était donc pas un privilège accordé à une classe de personnes, parce que c'était le droit de tous.

Lord Morris.—Ils l'avaient aux yeux de la loi, mais non pas en pratique.

Sir Horace Davey.—Oui ; l'immunité des taxes.

Lord Morris.—Non, car, si je comprends bien, aucun affidavit ne dit que les écoles ne devaient pas être supportées.

Sir Horace Davey.—Personne n'était obligé de payer ; c'était volontaire.

Lord Morris.—Ce n'était pas là la coutume.

Sir Horace Davey.—Oui, certainement.

Lord Shand.—En 1870, les seules écoles qui existassent, si je comprends bien, étaient volontaires ; personne n'était obligé d'y contribuer à moins qu'il ne le voulût bien.

Sir Horace Davey.—Non, et elles étaient supportées au moyen des honoraires que payaient les élèves, et au moyen de ces contributions volontaires que les personnes charitables voulaient bien donner.

Lord Watson.—Il est incontestable qu'en réalité toute personne qui voulait établir une école pour faire instruire ses enfants suivant ses idées religieuses pouvait le faire sans être appelée à contribuer à aucune autre école. La question se réduit donc à ceci : Quelle est la signification de " coutume " (*practice*) ?

Sir Horace Davey.—Il y a aussi une autre question : Quelle est la signification de " droit ou privilège ? " Ce n'était pas là un privilège dont jouissait quelque classe de personnes.

Lord Watson.—Est-ce simplement l'étendue du droit exercé, ou est-ce jouir d'un droit de telle manière que ceux qui l'exerçaient ne pouvaient en être privés ?

Sir Horace Davey.—Ce n'était pas un privilège ou un droit dont jouissait une classe de personnes seulement, mais c'était quelque chose dont jouissaient tous les sujets de Sa Majesté. Vos Seigneuries me permettront-elles de lire quelques mots

du lord juge en chef Cockburn dans cette cause de Feron *vs* Mitchell, qui est rapportée dans les *Law Reports*, 7e, Banc de la Reine, page 690 ? Là, la question était celle-ci : Dans un acte relatif aux marchés, il y avait une clause qui disait que "nul marché ne sera établi en conformité de cet article de manière à nuire à quelques droits, pouvoirs ou privilèges appartenant à quelque personne, sans son consentement." Il y avait un individu qui tenait un étal de boucher ou une salle d'encan avant l'établissement du marché, et il maintenait qu'il avait encore le droit de le tenir, parce qu'il était protégé par cette clause restrictive puisqu'il jouissait alors de ce droit, pouvoir et privilège dans le district. Le juge en chef dit : "Ce droit dont jouissait l'intimé lorsque ce marché a été construit n'était pas, je crois, un droit tombant sous cet article de la loi. C'était un droit qui lui était commun avec le reste des sujets de Sa Majesté. Il n'avait pas le droit exclusif d'exercer cette industrie, et il n'avait pas un droit supérieur à celui de toute autre personne ayant un établissement convenable pour exercer une industrie semblable. Le mot "droits," surtout, rapproché des mots "pouvoirs ou privilèges," doit signifier des droits acquis à l'encontre du reste du monde et particuliers à l'individu. Un pareil droit ayant été acquis, il n'est que juste que le statut dise qu'aucun pouvoir exercé par l'autorité locale en vertu de la loi en établissant un marché ne devra porter préjudice à ce droit; mais on ne peut certainement pas avoir voulu dire que les pouvoirs conférés dans l'intérêt des habitants du district particulier en établissant un marché ne seraient pas exercés parce que quelque particulier ou compagnie exercerait une industrie du même genre."

Lord SHAND.—Le savant juge parle là des privilèges d'un individu. Comme de raison, ceci doit être à peu près semblable, si c'est le privilège d'une classe, car la classe doit représenter l'individu. Par exemple, si les catholiques ou les protestants comme classe pouvaient dire qu'ils avaient un certain privilège que personne autre n'avait, ils pourraient le conserver.

Sir HORACE DAVEY.—Pour bien faire comprendre ce que je veux dire : Dans la province du Haut-Canada, comme le dit le savant juge dans son jugement, il existait un privilège distinct attaché à la minorité catholique.

Lord WATSON.—L'immunité de contribuer à d'autres écoles était un privilège dans ce sens, qu'elle ne pouvait leur être enlevée par un arrêt équivalant à une loi—l'acte du gouverneur.

Sir HORACE DAVEY.—Ce n'était pas une immunité.

Lord SHAND.—Cela s'appliquerait à toute espèce de taxes et pour tous objets. La chose n'existait pas.

Sir HORACE DAVEY.—La taxe n'existait pas.

Lord SHAND.—L'immunité implique le droit d'en être exempt.

Sir HORACE DAVEY.—Je vais donner une illustration de ce que je veux dire, qui me paraît très bien adaptée. Examinez l'état de choses décrit dans le jugement du savant juge comme existant dans le Haut-Canada.

Lord WATSON.—Un privilège créé par statut est susceptible de la même observation. Il peut être enlevé par un statut.

Sir HORACE DAVEY.—Mais c'est quelque chose de particulier à cette classe.

Lord SHAND.—Il est sauvegardé, et l'on dit que vous ne l'enlèverez pas.

Sir HORACE DAVEY.—La minorité catholique avait le droit, en établissant des écoles confessionnelles, d'être exemptée de la taxe pour les écoles communes. C'était un privilège ou un droit attaché à une classe de personnes, parce que c'était quelque chose qu'elle avait ou qu'elle pouvait acquérir à l'encontre du reste des citoyens.

Lord WATSON.—Il y a tant d'espèces différentes de privilèges. Un grand nombre de privilèges sont abolis par statut, que l'on peut dire être des privilèges dans le sens ordinaire du mot.

Sir HORACE DAVEY.—Tout ce que je puis dire, c'est que si l'on avait eu l'intention de dire qu'au Manitoba la législature ne pourrait jamais prélever au moyen d'une taxe ni appliquer aucune partie des fonds publics sous son contrôle au soutien d'une école non-confessionnelle, on s'y est pris de la plus singulière manière, pour le dire, qu'on ait jamais vu.

Lord WATSON.—Dans ce pays, on est porté à employer le mot "privilège" comme signifiant la possession de quelque chose en dehors du reste des citoyens.

De fait, cela devient un droit de propriété—un droit que la législature enlève rarement sans indemnité.

Sir Horace Davey.—Il n'y a aucun doute que dans son sens propre, "privilège" est quelque chose dont vous jouissez.

Lord Hannen.—Il n'est pas nécessaire de dire que c'est au détriment d'autres personnes, mais quelque chose dont d'autres ne jouissent pas.

Lord Macnaghten.—Dont vous jouissez exclusivement.

Sir Horace Davey.—Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de dire "au détriment."

Lord Shand.—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, par la loi ou par la coutume, à quelque classe de personnes relativement aux écoles séparées." Est-ce là quelque droit, acquis par la loi ou la coutume, différent de celui possédé par d'autres?

Sir Horace Davey.—Cela en aurait l'air.

Lord Shand.—C'est là la question. Vous dites que ce n'est pas un droit que tout le monde avait, et que toute la population était sur le même pied à ce sujet.

Lord Watson.—Vous n'auriez pas pu avoir l'acte à moins qu'il n'embrassât toute la population.

Lord Morris.—Au lieu de dire "par la loi ou par la coutume," si on avait dit "dont elle jouit maintenant," quelle différence cela ferait-il?

Lord Shand.—Ce serait exactement la même chose.

Lord Watson.—On traite la population, dans cet acte, comme étant composée de différentes communions religieuses, et tous les privilèges de toutes ces communions, qui en réalité comprenaient toute la population, devaient être conservés. Les communions pouvaient être divisées, mais elles avaient toutes le même droit.

Sir Horace Davey.—D'après la prétention de mes savants amis de l'autre côté, ce privilège consiste en ce qu'aucune taxe ne peut être imposée pour des fins d'éducation.

Lord Morris.—Il faudrait aller plus loin et dire que chaque denier prélevé par la taxe serait repartagé.

Sir Horace Davey.—Non; mais partagé entre chaque dénomination—toutes les dénominations, suivant eux.

Le Procureur général.—Pas du tout; vous ne pouvez pas dire cela.

Sir Horace Davey.—Mais je le dis, parce qu'elles forment des classes de personnes différentes.

Lord Morris.—Ils ne parlent pas de dénominations, et c'était peut-être un cas de *de minimis non curat lex.*

Sir Horace Davey.—C'est le cas de Logan.

Le Procureur général.—Je n'ai rien à faire avec le cas de Logan.

Sir Horace Davey.—Mes amis ont beau dire qu'ils n'ont rien à faire avec Logan, Vos Seigneuries devront s'en occuper, car vous ne pouvez décider l'appel de Barrett sans décider celui de Logan.

Lord Shand.—Lord Morris suggère le moyen de disposer de la cause de Logan.

Lord Morris.—Il pouvait y avoir une école de juifs, pour ce que j'en sais, mais il ne paraît pas y en avoir eu. C'est là le fait.

Sir Horace Davey.—On a pu dire qu'il n'y avait qu'un juif en Ecosse et qu'il n'a pas eu de prébende.

Lord Morris.—Il l'a perdue.

Sir Horace Davey.—Je ne sais pas s'il y a des juifs en Canada, mais il peut y en avoir. Ils formeraient certainement une classe de personnes.

J'en viens maintenant au jugement du juge en chef Taylor. Il dit que la question est très importante, puis il en fait l'exposé.

Lord Shand.—Est-il de la même opinion?

Sir Horace Davey.—Oui. Il parle ensuite de la rédaction du statut et dit comment on peut arriver à découvrir l'intention du législateur, et il cite la règle d'or de lord Wensleydale.

Lord Shand.—Je crois qu'il commence à parler de cela en tête de la page 46.

Sir Horace Davey.—A la page 44 (*), il dit ceci:—"Dans l'argumentation, on a dit que, par l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, le parlement, en prévision de la

* Page 27 du document de la session, 63*b*, 1891, version française.

controverse," etc. [Il lit jusqu'aux mots: " Assurément, s'il eût eu l'intention de garantir aux catholiques romains, ou à toute autre classe de personnes dans le Manitoba, le même droit d'avoir des écoles séparées, tel que stipulé pour la province d'Ontario, le parlement l'aurait dit," ligne 1, p. 28 *op. cit.*]

Lord SHAND.—Il veut dire par là le même droit d'avoir des écoles séparées sans être taxés pour leur soutien ?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Ensuite il dit:—" Le parlement avait sous les yeux les dispositions expresses de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* sur ce sujet," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 15 :—" Ce dont la cour a à s'occuper se résume à ceci : Est-ce que tel droit ou privilège existait ? Est-ce que l'*Acte des écoles publiques* a préjudicié à ce droit ou privilège ? "] Ensuite après avoir cité l'article 22, il dit :— " On peut faire remarquer ici que lorsque le tribunal du Nouveau-Brunswick s'est occupé de la cause de Renaud (1 Pugs. N.B.R., 273), ayant les mêmes mots dans l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, il maintint qu'ils n'étaient pas destinés à faire une distinction entre protestants et catholiques romains. Il a été maintenu dans le jugement prononcé par le savant juge en chef, maintenant juge de la cour Suprême du Canada, que le paragraphe 1 signifiait précisément ce qu'il exprime, que 'toute,' c'est-à-dire 'chaque classe' de personnes ayant un droit ou privilège quelconque relativement aux écoles confessionnelles, que cette classe fût une des nombreuses dénominations protestantes ou les catholiques romains, fût protégée dans ces droits. Comme le jugement de la cour du Nouveau-Brunswick a été confirmé en appel par le comité judiciaire du Conseil privé, approuvant les raisons données par la cour inférieure, on doit supposer que la cour d'appel en dernier ressort a considéré cette interprétation du paragraphe comme étant la véritable." C'est là l'interprétation, puis-je ajouter, qui a été adoptée dans la cause de Logan. Puis :— " Alors les membres de l'Eglise catholique romaine au Manitoba sont-ils une classe de personnes qui avaient, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, quelque droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles? Et s'il en était ainsi, est-ce que l'*Acte des écoles publiques* préjudicie à tel droit ou privilège ? Il n'y a pas, heureusement, de contestation quant aux faits, quant à l'état de choses relativement à l'éducation qui existait lors de l'union et sur lequel est basée la prétention de posséder certains droits et privilèges."

Sa Seigneurie lit ensuite l'affidavit de l'archevêque Taché et continue (page 29, ligne 18) :—" Les catholiques romains, comme classe de personnes, avaient-ils ce qu'on peut appeler des droits et des privilèges dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'acte ? Il y avait des écoles établies et maintenues dont les dépenses étaient défrayées par les catholiques romains. Les épiscopaliens et les presbytériens avaient le même droit et ils maintenaient aussi des écoles dont ils défrayaient les dépenses. Toutes les autres dénominations protestantes avaient le même droit, et il en était ainsi de chaque individu en particulier. Tout homme pouvait établir et maintenir une école à ses propres frais s'il le désirait. Il me semble que le plus qu'on puisse dire que les catholiques romains avaient, c'était ce qu'on peut appeler un droit moral. Si les mots 'droit ou privilège' s'étaient trouvés seuls dans l'acte, on ne pourrait pas dire, je crois, qu'ils en eussent auxquels préjudicie l'*Acte des écoles publiques.*" Il cite ensuite la définition du mot " droit " donnée dans l'*Imperial Dictionary*, dans le dictionnaire de droit de Bouvier, dans celui de Brown et dans le *Law Lexicon* de Wharton. Puis il dit que la définition de " privilège " est " un droit, une immunité, un bénéfice ou un avantage dont jouit une personne ou un corps de personnes en dehors des avantages communs aux autres individus ; la jouissance de quelque droit désirable, ou l'exemption de quelque mal ou fardeau ; une faveur particulière ou personnelle dont on jouit ; un avantage particulier." Ensuite il cite la définition de Webster, qui dit que c'est " un droit ou une immunité dont d'autres ou tous ne jouissent pas." Ensuite, dans *Bacon's Abridgment*, il est dit que le privilège est " l'exemption de quelque devoir, fardeau ou service attribué à certaines personnes; une disposition particulière de la loi qui accorde des prérogatives à quelques personnes contrairement au droit commun." Puis il cite *Comyns' Digest :—Privilegium est jus singulare, seu lex privata, quæ uni homini vel loco conceditur.*" Ensuite il cite le *Roman Law* de Mackeldy et aussi la cause de Campbell *vs* Spottiswoode, et à la page 30, ligne 7, il dit:—" Il semble donc que les mots 'droits

et privilèges,' tels que le statut les emploie, doivent signifier quelque chose de spécial et de particulier, quelque chose qui n'est pas commun à toute la société," etc. [Il lit jusqu'au premier paragraphe, ligne 19, page 30.]

[Ajourné à demain matin, à dix heures et demie.]

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

Chambre du Conseil, Whitehall, mercredi, 13 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,
Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Shand,
Le très honorable sir Richard Couch.

La cité de Winnipeg

vs

Barrett

et

La cité de Winnipeg

vs

Logan.

[Traduction des notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inne Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante :—Sir Horace Davey, C.D., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett :—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan :—M. A. J. Ram.

Second jour.

Sir Horace Davey.—Milords, j'étais à lire, hier après-midi, lorsque Vos Seigneuries se sont levées, le jugement du juge en chef de la cour du Banc de la Reine, à la page 31, ligne 19 :—"Or, le droit que les catholiques romains avaient, lors de l'union," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 48 : "Comment peut-on dire que, sous ce rapport, ils sont l'objet d'un préjudice ?" C'est-à-dire qu'il leur est porté préjudice comme classe de personnes. "On argumente, cependant, que l'*Acte des écoles publiques* inaugure un système d'écoles gratuites," etc. [Il lit jusqu'à la page 34, ligne 10 :—"L'*Acte des écoles publiques*, dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province."]

Milords, on me dit que les mots "écoles séparées ou dissidentes" ont acquis une signification presque technique au Canada, et que dans cet article de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* dont il a été question, ils désignent ce que plusieurs des savants jugent disent être, à leur connaissance, la pratique au Canada, c'est-à-dire que, bien qu'il existe un système général d'instruction publique, toute dénomination religieuse qui établit des écoles séparées ou dissidentes s'exempte par là du paiement de la taxe générale pour l'éducation.

"L'article 22 de l'*Acte du Manitoba* doit recevoir la même interprétation. L'*Acte des écoles publiques*, dont on attaque la validité, est un acte qui a trait au système général d'éducation de cette province. Il n'a pas trait aux écoles confessionnelles, séparées ou dissidentes. Son but est de pourvoir à l'éducation générale de la population, d'établir des écoles publiques non-confessionnelles, ouvertes à tous les habitants de la province qui veulent s'en servir pour l'éducation de leurs enfants.

Je ne puis voir qu'aucun des droits ou privilèges que les catholiques romains exerçaient, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, soient le sujet de l'acte ou qu'ils soient en aucune façon affectés pernicieusement par le dit acte. A mon avis, il doit être décidé que l'appel n'a pas sa raison d'être et qu'il doit être renvoyé avec dépens."

Maintenant, milords, je vais résumer dans une phrase ce que je crois être la réponse faite par le savant juge en chef à l'argument avancé au sujet de la contribution aux écoles. Réellement et en vérité, si c'était un droit ou un privilège, c'était celui de n'être pas taxé, de n'être pas forcé de contribuer au soutien des écoles du tout.

Lord WATSON.—Mon impression actuelle est, en face des affirmations des juges et de la condition de l'éducation dans les différentes provinces, que l'intention de la clause insérée dans l'acte de 1867 était de permettre aux parents dissidents et confessionnels d'avoir leurs propres écoles sans payer de taxe générale. L'un des objets était aussi de permettre aux écoles dissidentes de s'exempter de l'instruction religieuse.

Sir HORACE DAVEY.—Dans le Haut et le Bas-Canada, oui, c'est cela.

Lord WATSON.—Que croyez-vous être le but de l'autre acte?

Sir HORACE DAVEY.—De l'*Acte du Manitoba*? Pour le dire d'un mot, c'était d'assurer l'égalité religieuse absolue.

Lord WATSON.—Etait-ce de placer les écoles dans la même position au Manitoba que celle qu'elles occupaient ailleurs ?

Sir HORACE DAVEY.—Non ! Si telle eût été l'intention, on l'aurait dit. Mon opinion est que c'était d'assurer l'égalité religieuse absolue entre toutes les dénominations religieuses, chrétiennes ou autres, qui existaient dans la province.

Lord WATSON.—C'est un singulier langage si c'était là ce qu'on voulait dire.

Sir HORACE DAVEY.—Mais en laissant à la province le droit de décréter telles lois au sujet de l'instruction et d'imposer telles taxes pour l'entretien des écoles qu'elle jugerait à propos, pourvu qu'elle n'empiétât pas sur l'égalité religieuse absolue qui existait alors.

Lord MORRIS.—Quel était le privilège existant alors que l'on voulait certainement conserver ?

Sir HORACE DAVEY.—Je crains d'avoir à me répéter si je réponds de nouveau à cette question, mais je vais le faire avec plaisir: le privilège de chaque communion religieuse de soutenir ses propres écoles pour ses propres élèves et d'enseigner ses propres dogmes sans être entravée par la législation.

Lord WATSON.—Je ne pense pas que cela aille aussi loin—je ne crois pas que ce soit là la question. La question est celle du préjudice. A la face même de cet *Acte du Manitoba*, en le prenant avec l'autre, je dirais que la province a le droit de prescrire le genre d'instruction qu'ils devront recevoir comme citoyens. Elle pourrait imposer une certaine incapacité à l'enfant qui n'atteindrait pas un certain degré d'instruction. Je crois qu'elle avait le droit de modifier le système général. Je concours dans les observations du juge en chef, et je ne crois pas que cela porte préjudice à qui que ce soit. Je crois que la législature a dû penser qu'il était de l'intérêt des parents de faire instruire leurs enfants. Si la loi n'avait que cet objet en vue, je pense que l'opposition qu'on y fait aurait l'effet d'empêcher les enfants de recevoir de l'instruction.

Lord SHAND.—Comme la chose me frappe maintenant, l'acte de 1867 et celui de 1870 peuvent avoir chacun des résultats tout à fait différents, parce que chacun de ces actes parle de privilèges existants dans le territoire particulier auquel il devait s'appliquer lorsqu'il a été passé. Si donc, dans le territoire de l'Amérique Britannique du Nord, auquel s'applique l'acte de 1867, il existait certains privilèges clairement définis par la loi—ils l'étaient par statut—alors je crois que ces privilèges sont sauvegardés, même s'ils sont plus étendus que ceux du Manitoba ; mais s'il n'existait pas de pareils privilèges au Manitoba lorsque l'*Acte du Manitoba* a été passé, je ne vois pas comment on peut, d'après le langage de l'*Acte du Manitoba*, réserver les mêmes privilèges que dans l'Amérique Britannique du Nord. Ensuite, j'aimerais ajouter ceci. Je crois que le savant juge en chef a développé un argument qui me paraît avoir un très grand poids dans cette cause, ce que M. le juge Killam n'avait

pas fait, et je ne suis pas sûr, si je puis dire cela, que vous ayez autant insisté sur ce point que sur les autres, et ce point est qu'il nie et conteste que ce soit un acte du parlement—je veux parler de l'Acte des écoles—qui affecte aucun droit ou privilège à l'égard des écoles confessionnelles, et il se base sur cette raison, qui me paraît très formidable. Il dit: ceci n'est pas un acte qui touche à la religion ou à l'instruction religieuse du tout. Il est inutile qu'une secte ou deux, qu'elles soient protestantes ou catholiques, vienne dire: " ceci est un acte qui affecte les écoles confessionnelles," si en substance il ne le fait pas. S'il prétend être un acte non-confessionnel, et si la cour, en l'examinant, voit clairement que c'est un acte non-confessionnel, alors il n'affecte aucun privilège; et il me paraît que cela est une partie très forte de l'opinion que vous avez lue et qu'elle mérite la plus sérieuse attention. J'aimerais poser l'exemple que j'ai posé hier. Supposons que le gouvernement dise: " Nous sommes d'avis que des écoles industrielles pour enseigner aux enfants les éléments de métiers sont nécessaires," ou bien " nous croyons que des écoles où l'on enseignera l'écriture, l'arithmétique et les matémathiques sont de la plus grande importance," et qu'un individu vienne dire: " Oh! il faut pourvoir à l'enseignement religieux dans toutes les branches d'instruction!" pourrait-on prétendre que ce serait un acte confessionnel? Je pense que non; et je crois que l'une des premières choses que ce comité devra faire sera de dire s'il peut affirmer, parce que l'on dit que cet acte porte préjudice aux écoles confessionnelles, qu'il le fait réellement dans un sens raisonnable.

Lord Watson.—Les mots les plus importants que nous ayons à examiner sont " ou par la coutume " dans l'*Acte du Manitoba.* Je crois que ces mots indiquent que le législateur avait l'intention d'adopter la clause de l'acte de 1867, qui ne pouvait, telle qu'elle était, s'appliquer au Manitoba, aux nécessités et besoins du Manitoba, pour lui donner l'avantage de la même législation. Je suis certainement d'opinion que l'acte de 1867 avait pour but de mettre toutes les provinces de la confédération, sous le rapport des droits civils, y compris les questions d'éducation, sur le même pied, autant que les circonstances le permettaient. Comme je l'ai déjà dit, je n'indique pas une opinion. Le langage de l'acte peut vous lier, mais je crois que l'intention était d'établir cette uniformité, et je crois qu'il faudra examiner si l'intention de la législature était, relativement aux écoles confessionnelles au Manitoba, de les entraver d'une manière qu'elles ne le sont pas ailleurs.

Sir Horace Davey.—Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y ait quelque chose dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* qui indique l'intention d'établir le même système éducationnel dans toutes les provinces du Canada. Le paragraphe 1 de l'article 93 sauvegarde tout droit ou privilège que possédait toute classe de personnes dans toute province particulière. Les provinces pouvaient avoir, et de fait elles avaient des arrangements différents au sujet de l'instruction.

Lord Watson.—Cela pouvait créer des droits différents.

Sir Horace Davey.—Le paragraphe 2 ne s'applique qu'au Haut et au Bas-Canada—Ontario et Québec. Le paragraphe 3 donne le droit d'appel que j'ai mentionné. Je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il y ait dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* rien qui indique l'intention d'introduire un système uniforme d'arrangements éducationnels par tout le Canada.

Lord Watson.—Des arrangements éducationnels? Non; c'est une question différente.

Sir Horace Davey.—Je veux dire des droits éducationnels.

Lord Watson.—Les droits civils relativement à l'éducation sont la question qui nous occupe.

Sir Horace Davey.—Je crois que Votre Seigneurie m'a compris, quoique je n'aie pas choisi le meilleur terme.

Lord Watson.—Il me paraît que ce sont des choses tout à fait différentes. Je crois que dans l'un on avait l'uniformité en vue, et dans l'autre, non, parce qu'il y a dans l'acte de 1867 une disposition qui permet d'intervenir si on le veut.

Sir Horace Davey.—La seule uniformité que l'on avait en vue était de sauvegarder les droits et privilèges existants.

Lord Shand.—On ne dit pas " conféré à toute classe de personnes par la loi ou par la coutume dans cette province ou dans toute autre." Le droit est mesuré par ce paragraphe apparemment pour sauvegarder le droit suivant la loi et la coutume

dans cette province. Naturellement, le mot "coutume" couvre tout ce qui se faisait et existait.

Sir HORACE DAVEY.—Tout probablement je n'ai pas choisi les meilleures expressions pour rendre mon idée ; mais ce que je voulais dire est que l'intention de l'acte était de sauvegarder les droits et privilèges alors existants au sujet des écoles confessionnelles dans toute province, et non pas de créer les mêmes droits civils ou privilèges dans chaque province par toute la confédération. C'est là ce qui était projeté, et je crois que c'est passablement clair.

Sir RICHARD COUCH.—L'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* n'affectait pas le système d'éducation du Nouveau-Brunswick du tout ?

Sir RICHARD DAVEY.—Non ; il le laissait tel qu'il était, pourvu que les droits et privilèges existants par la loi fussent sauvegardés ; et c'est aussi ce que l'on semble avoir eu l'intention de faire à l'égard du Manitoba en insérant les mots "par la loi ou par la coutume." Les mots "ou par la coutume" peuvent avoir été introduits dans l'acte parce qu'il n'existait pas de loi positive, parce que la loi était incertaine et nuageuse au Manitoba, consistant simplement en ordonnances de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, et dans tous les cas il devient nécessaire que la cour examine quels étaient les droits et privilèges existants par la coutume, et il me semble qu'il est impossible de dire que c'était un droit ou privilège qui assurait l'immunité d'une taxe qui n'existaient pas.

Lord MORRIS.—Cet acte reconnaît qu'un droit ou privilège quelconque existait en l'an de grâce 1870, dans la province du Manitoba, en faveur d'une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles. J'ai cherché en vain à trouver ce que vous dites être ce privilège. Ce que je comprends, c'est que vous dites qu'il n'existait pas de privilège ; que c'était un droit inhérent à tout sujet de Sa Majesté.

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas que ce fût strictement un privilège, parce qu'il appartenait à tout le monde. Suivant moi, il appartenait à chaque classe de personnes.

Lord MORRIS.—Quel était, en 1870, comme question de fait, suivant vous, l'état de choses existant ?

Sir HORACE DAVEY.—Je dis que c'était le droit d'entretenir des écoles confessionnelles, sous leur propre contrôle, pour l'instruction des enfants des parents qui voulaient les y envoyer.

Lord HANNEN.—Et vous pouvez ajouter "et de ne pas payer pour d'autres écoles confessionnelles."

Sir HORACE DAVEY.—Oui, et, s'il vous plaît, de ne pas être taxés du tout pour d'autres écoles confessionnelles.

Lord HAMEN.—La question est de savoir s'ils ont été taxés pour d'autres écoles confessionnelles.

Sir HORACE DAVEY.—Je dis que si l'immunité de la taxe constitue le droit ou privilège—je l'ai dit plus d'une fois et je crains d'avoir abusé du temps de Vos Seigneuries—si l'immunité de la taxe constitue le droit et privilège, c'était l'immunité du paiement pour aucune instruction, certainement pour toute instruction confessionnelle.

Lord SHAND.—Permettez-moi de vous interrompre encore une fois. J'aimerais à dire, à propos de ce qu'a dit lord Watson, que je sens avec lui que c'est une considération très importante et que cela peut faire une différence entre les deux provinces, et j'irai plus loin et dirai que, si le langage de l'acte indiquait un peu clairement que la législature a voulu rendre la loi uniforme dans toutes les provinces, je penserais qu'il en est ainsi, mais la difficulté est que je ne vois pas que le langage l'ait fait. Je comprends, comme lord Watson l'a si bien dit, que l'on doit naturellement supposer qu'on a voulu les mettre toutes sur le même pied, mais parce que l'on peut le supposer, il ne faut pas en venir à cette conclusion, à moins que le langage ne l'impose, et je ne pense pas que le langage le fasse.

Sir HORACE DAVEY.—Maintenant, je vais lire le jugement qui est contre moi, et avec le plus grand respect pour les juges de la cour d'appel, le plus fort contre moi—celui de M. le juge Dubuc.

Il commence par un exposé de faits et quelques propositions élémentaires au sujet de l'interprétation des statuts, que Vos Seigneuries m'excuseront probablement de ne pas lire. Je vais commencer à la page 38, ligne 39 :—" Si les mots 'ou par

la coutume,' insérés dans l'*Acte du Manitoba*, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation, il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières; c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exempts de l'obligation de fréquenter les écoles publiques; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légiférer à leur détriment."—Je ne suis pas du tout disposé à contester cela. Je crois qu'on leur a donné un droit légal d'existence et qu'elles ne pouvaient pas être entravées; mais je prétends qu'elles n'ont pas été entravées.—"Comme on le voit par ces différentes interprétations, les mots 'ou par la coutume' sont susceptibles de plus d'une interprétation; il faut donc appliquer une autre règle. Une ancienne règle d'interprétation dit qu'une chose qui se trouve dans la lettre du statut ne tombe pas dans le domaine du statut, à moins qu'elle ne relève de l'intention de la législature."—Il cite ensuite lord Coke et ce que dit lord Blackburn dans la cause des *River Weir Commissioners* vs *Adamson* et dans celle de *Graham* vs *Bishop of Exeter*, et d'autres causes. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire cela.

Allant à la page 40, il dit:—"D'après ces autorités, il devient nécessaire d'essayer à déterminer la véritable signification des mots 'ou par la coutume,'" etc. [Il lit jusqu'aux mots: "mais ces écoles n'étaient pas reconnues par la loi comme écoles confessionnelles, et les catholiques n'avaient pas, en vertu de la loi, de droit ou de privilège relativement aux écoles confessionnelles," ligne 33.]—C'est-à-dire, je suppose, que là où la population était en grande partie catholique, on permettait tacitement que les écoles publiques fussent régies par les catholiques comme écoles catholiques.—"En rédigeant l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, les pères de la confédération," etc. [Il lit depuis la ligne 36 jusqu'à la page 41, ligne 24: "le jugement de la cour aurait pu être différent."]—C'est possible; mais remarquez qu'au Nouveau-Brunswick il y avait des écoles publiques.

Lord Shand.—Ai-je compris que dans le Nouveau-Brunswick, d'après la coutume, ils étaient exempts de payer pour d'autres écoles que les leurs?

Sir Horace Davey.—Non, cela n'avait lieu que dans les deux Canadas. Au Nouveau-Brunswick, comme on l'a dit dans plus d'un de ces jugements, le système était un système d'écoles publiques, et dans ces écoles publiques les exercices religieux étaient déterminés en apparence d'après les désirs des commissaires de chaque école en particulier. Mais ce n'était pas un privilège garanti par la loi. Comme question de fait, quelques écoles étaient catholiques et d'autres protestantes.

Lord Watson.—Ils avaient un acte des écoles paroissiales au Nouveau-Brunswick.

Sir Horace Davey.—Oui; et ils étaient taxés pour les écoles publiques, et alors les catholiques du Nouveau-Brunswick, lorsque le nouvel acte abolissant les écoles confessionnelles fut passé dirent: "C'est un empiétement sur le droit et privilège qui nous a été garanti par la loi lors de l'union." On leur répondit: "Non, il ne vous a pas été garanti par la loi." Comme question de fait, quelques écoles étaient catholiques et d'autres protestantes, mais cela n'était pas prescrit par la loi, mais s'était implanté par l'usage. De la même manière, s'il y eût eu un acte des écoles publiques au Manitoba, et que quelques-unes des écoles supportées par une taxe publique eussent été catholiques et d'autres protestantes, il est possible que ces mots "ou par la coutume" auraient pu conserver aux catholiques le droit, bien qu'il ne fût pas contenu dans la législation, de continuer ce système d'avoir des écoles protestantes et catholiques, mais il n'existait rien de tel au Manitoba.

"Quant à la question soulevée dans le cours de l'argumentation par M. Ewart, avocat du requérant, prétendant que les mots 'ou par la coutume' ont été probablement insérés dans l'*Acte du Manitoba* pour remédier à la lacune qui a été la cause des difficultés au Nouveau-Brunswick, et à la réponse du procureur général soutenant qu'il n'en pouvait être ainsi, vu que l'*Acte des écoles communes* du Nouveau-Brunswick

n'a été passé qu'en 1871, une année après l'*Acte du Manitoba*,"—en d'autres termes, l'*Acte du Manitoba* fut passé avant la décision dans la cause *ex parte* Renaud, que l'on dit y avoir donné lieu,—" voici au moins ce qu'on peut dire : d'après les journaux," etc. [Il lit tout le paragraphe jusqu'aux mots : " Ce projet de loi stipulait qu'il ne devait venir en vigueur qu'une année après son adoption."—Et cependant l'objection était parfaitement fondée. Ces mots " ou par la coutume " ne peuvent pas avoir été insérés en conséquence de la décision dans la cause de Renaud, parce que cette décision n'a été rendue qu'un an plus tard.—" L'*Acte du Manitoba* adopté par le parlement fédéral," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe : " On se sert constamment de présomptions pour déterminer l'intention et la signification des statuts."]—Milords, je me permettrai, avec la plus grande déférence pour le savant juge, d'exprimer l'opinion que Vos Seigneuries ne se laisseront pas beaucoup guider par ces considérations en interprétant cet article.—" Nous avons le fait que, lorsque l'*Acte du Manitoba* a été passé, il y avait des écoles confessionnelles," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 43, page 42, aux mots : " C'est ce qui explique l'insertion des mots ' ou par la coutume ' dans l'*Acte du Manitoba*."]

Lord SHAND.—Pouvez-vous me dire ce qui a été fait lorsque la Colombie et l'Ile du Prince-Edouard sont entrées dans la confédération ? Elles y sont entrées en vertu de l'acte de 1871.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Les droits et privilèges au sujet de l'éducation garantis à toute dénomination religieuse dans l'Ile du Prince-Edouard et la Colombie-Britannique furent maintenus, mais je ne suis pas en mesure de dire quels étaient ces droits et privilèges. Peut-être que l'un de mes savants amis de l'autre côté de l'Atlantique pourra répondre à la question de Votre Seigneurie.

M. McCARTHY.—Oui, je pourrai répondre à cette question.

Lord SHAND.—Leurs privilèges pouvaient être tellement clairs et distincts que ces mots sont tout à fait suffisants pour cela.

Sir HORACE DAVEY.—Oui.—" Avant d'examiner davantage le sens véritable des mots ' ou par la coutume,' " etc. [Il lit jusqu'à la ligne 8, page 43 : " et l'objet qu'on a en vue."]—Je dirai seulement que l'on découvre l'objet qu'on a en vue par les mots eux-mêmes.—" Dans la cause de Jessem *vs* Wright," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 53 : " Ces mots ont donc été insérés avec intention, pour garantir aux intéressés la permanence des écoles confessionnelles qui existaient dans le temps par la coutume, mais qui n'étaient pas reconnues par la loi."]—Je ne conteste pas cela.—" La prétention contraire est," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 13, page 44 : " Le droit de toutes personnes ou d'une classe particulière de personnes d'avoir et de supporter des écoles particulières est un droit primordial, comme le droit de respirer l'air et de manger du pain."]—Je ne suis bien sûr que cela ne soit pas un peu trop fort.—" Supposons que la législature d'une province," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 21 : " d'avoir et d'entretenir ainsi une école particulière dans sa propre maison."]—Ceci est certainement un argument un peu forcé. Cela empêcherait les personnes de tenir des écoles auxquelles on espérerait que les parents enverraient leurs enfants.—" Rien même ne l'empêcherait d'avoir les enfants de son voisin pour suivre ces classes," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 34 : " Ceci assurément n'a pu être anticipé, et la loi n'a pu être destinée à prévenir un tort aussi imaginaire."]—J'avoue qu'il ne me paraît pas, sachant quelque chose à propos de la législation scolaire en ce pays et dans d'autres, que ce soit vraiment un tort imaginaire d'insérer dans la loi une clause astreignant tous les enfants à fréquenter les écoles publiques, et par conséquent de tuer les écoles particulières.—" Dans la cause de la Reine *vs* Skeen," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 51 : " pourquoi nulle disposition n'a été statuée pour les protéger contre de telles éventualités."]—Je ne sache pas qu'une législature provinciale puisse établir une Eglise d'Etat. Cela n'entre pas dans les sujets mentionnés à l'art. 92.—" La raison en est évidente," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 55 : " les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions modernes des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés."—J'observe en passant que le savant juge regarde l'établissement d'une Eglise d'Etat comme étant en désaccord avec les principes larges et équitables qui prévalent dans les institutions des dépendances britanniques et autres pays constitutionnels civilisés. " Une constitution embrasse un certain nombre de principes généraux," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 20, page 45 : " a eu l'intention

manifeste de donner la sanction légale au privilège existant en vertu de la coutume."]—Ceci expose ma prétention dans un langage très clair.—" A la prétention que le nouvel acte des écoles n'empiète pas sur le privilège possédé par une classe quelconque de personnes d'avoir encore des écoles confessionnelles, à titre d'écoles particulières, les catholiques romains peuvent répondre avec raison: "....... .

Lord Shand.—Le savant juge se sert constamment de ces paroles : " le droit ou le privilège de les conserver. " Il veut dire de les conserver en y accouplant une exemption. Il ne le dit pas toujours, mais il est évident que c'est ce qu'il a dans l'idée, que c'est équivalent à un privilège d'exemption. La question est de savoir si c'est bien le cas. Je veux dire une exemption de taxe.

Sir Horace Davey.—...." les catholiques romains peuvent répondre avec raison: si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d'avoir nos écoles, il nous prive du privilège de contribuer exclusivement pour nos propres écoles. "—Je n'admets pas cela.—" Avant l'union, les catholiques romains avaient le droit positif d'avoir leurs propres écoles confessionnelles ; ils avaient, en outre, le droit négatif, c'est-à-dire le privilège de n'être pas tenus de soutenir d'autres écoles. "—Leur droit, comme je l'ai répété plusieurs fois, était de n'être pas obligés de soutenir d'autres écoles.—" Ils avaient ce droit et privilège comme question de fait, et les mots ' ou par la coutume ' ont été insérés dans la loi pour empêcher qu'ils ne fussent molestés dans l'exercice de ce droit et de ce privilège sous l'empire de la nouvelle constitution. "—Cet argument me paraît aller beaucoup trop loin et aurait pour effet de paralyser le pouvoir de prélever aucune taxe pour les fins scolaires.—" En sus de l'examen des faits et des circonstances historiques, " etc. [Il lit jusqu'à la ligne 54, page 46 : " C'est un des aspects de la question. "]—J'approuve entièrement.—" L'autre aspect se révèle lorsque nous examinons les autres paragraghes, " etc. [Il lit jusqu'à la ligne 8, page 47 : " qui pourrait se trouver dans la minorité. "]—Milords, ce n'est pas là l'interprétation qui a été donnée à cet article dans la cause de M. Logan, où l'on a dit que l'on ne pouvait pas limiter les mots " aucune classe de personnes, " dans le premier paragraphe, en référant à la mention de la minorité catholique ou protestante dans le 2e paragraphe.

Lord Morris.—Ils auraient pu décider autrement dans la cause de Logan.

Sir Horace Davey.—Sans doute ils l'auraient pu.—" On dit aussi que le seul privilège, " etc. [Il lit jusqu'à la ligne 21 : " n'était pas appréhendé, parce qu'il n'en était pas question. "]—Sans doute il en peut être ainsi, mais on ne donne cela que comme exemple d'une manière dont les droits ou privilèges, suivant notre interprétation, peuvent être affectés d'une manière préjudiciable.

" Dans le cours de l'argumentation, le procureur général a prétendu que si les catholiques, par le premier paragraphe de l'*Acte du Manitoba*, avaient le privilège d'être exemptés de contribuer au soutien d'écoles autres que leurs propres écoles confessionnelles, la législature serait privée du pouvoir d'adopter une loi scolaire effective," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 53: " Pour revenir à l'interprétation des statuts susceptibles de plus d'une signification, il est de règle élémentaire que l'interprétation la plus juste et la plus raisonnable doit être adoptée."]—Il cite ensuite une cause portée devant le Banc de la Reine et quelques mots du juge Blackburn dans la Chambre des lords, dans Rothes *vs* Kirkaldy Waterworks Commissioners, et d'autres causes, et il continue, page 48, ligne 24:—" Dans la présente cause, toutefois, nous n'avons pas à recourir à une telle modification du texte de la loi, ni à y rien ajouter," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe.] " Si la disposition susdite de l'acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer pour supporter leurs propres écoles,"—le savant juge emploie le mot " taxer " dans un sens inexact: comme de raison il leur faudra demander des contributions volontaires,—" les seules écoles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles, écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque."—Milords, cette phrase contient deux inexactitudes. En premier lieu, il emploie le mot " taxer " dans des sens différents dans ses deux membres, et, en second lieu, lorsqu'il dit que les catholiques n'en peuvent retirer aucun bénéfice quelconque, car cela dépendra d'eux-mêmes: les écoles leur sont ouvertes s'ils veulent en profiter.—" De plus, la subvention de la législature, qui est l'argent du peuple

perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réprouve et une grande injustice pour les catholiques romains, tandis que le reste de la population recevrait plus qu'en raison et en justice ils auraient droit de recevoir? Or, si l'interprétation la plus large et la plus équitable prévaut, les catholiques romains, en étant en mesure d'avoir leurs écoles maintenues et autorisées par la loi, n'obtiendraient que la plus stricte justice, et les non-catholiques ne souffriraient aucune injustice."—Je dois faire observer que les catholiques n'avaient aucun droit de ce genre avant l'union, que leurs écoles fussent maintenues à même les deniers publics.—"Les protestants et les catholiques ont une manière de voir et des principes différents quant à l'éducation que les enfants doivent recevoir dans les écoles élémentaires."—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire les deux phrases suivantes ; ce n'est qu'une affaire de controverse.

Lord Morris.—Je ne pense pas que ce soit de la controverse.

Sir Horace Davey.—Je les lirai avec plaisir.

Lord Morris.—Non, je ne vous demande pas de les lire, mais ce n'est pas de la controverse que de dire que leur manière de voir est différente.

Sir Horace Davey.—Je crois que beaucoup de protestants diraient qu'ils sont sincères dans leur manière de voir ; mais je continuerai à lire avec plaisir.

Lord Morris.—Non ; mais je n'admets pas que ce soit de la controverse.

Sir Horace Davey.—Très bien, milord. La chose se résume à ceci : que les catholiques ont des scrupules de conscience à envoyer leurs enfants aux écoles non-confessionnelles, ce qui, naturellement, peut être admis.

" L'Etat peut juger que l'ignorance est un mal auquel on doit remédier par l'instruction," etc. [Il lit depuis la ligne 39, page 49, jusqu'à la fin du paragraphe : " L'opportunité de réunir l'instruction religieuse à l'enseignement séculier dans les écoles est, comme le dit mon collègue le juge Killam, considérée par un très grand nombre de protestants comme par les catholiques romains, comme de la plus grande importance."]—Milords, je pense que nous n'avons rien à voir à cela, car ces considérations sont du ressort d'un autre corps ; mais je puis ajouter qu'il est assez singulier de parler du droit de faire soutenir des écoles confessionnelles à même les deniers publics comme découlant du principe fondamental de la liberté de conscience.

Lord Morris.—Je pense que cela veut dire simplement que, comme catholiques romains, ils ne peuvent en réalité retirer aucun bénéfice de ces écoles non-confessionnelles.

Lord Shand.—C'est là leur opinion ; mais, comme de raison, ils en retirent l'avantage que la société générale est instruite dans les matières séculières, dans toutes les branches ordinaires ; ils en retirent le bénéfice que l'intelligence est cultivée et que l'éducation générale est répandue.

Lord Morris.—Cela peut être une très utile dissertation de la part de sir Horace Davey, mais comme question de fait, l'on jure que les catholiques du Manitoba ne peuvent, à moins de changer de religion, retirer aucun bénéfice d'écoles qui seront des écoles protestantes.

Sir Horace Davey.—Cela se peut s'ils ont des scrupules de conscience à le faire. Je ne me propose pas de lire les extraits du rapport de la commission sur les écoles en Angleterre et dans le Pays de Galles; je le ferai si on le désire, mais le savant juge termine son jugement à la page 51, après avoir parlé de l'importance de l'enseignement religieux dans les écoles séculières :—" Pour les raisons susmentionnées et basées sur les autorités que j'ai citées, je crois que la répétition, dans l'*Acte du Manitoba*, des principales dispositions de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* a été faite dans le but d'assurer, sous l'empire de la constitution de la nouvelle province, à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors de l'union ; que les mots 'ou par la coutume,' ajoutés au premier paragraphe de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, ne peuvent avoir d'autre signification et ne devraient recevoir d'autre interprétation que celles qui comportent que la législature voulait, en ajoutant ces mots, donner l'existence légale aux dites écoles confessionnelles, qui, comme question de fait, existaient dans le temps, bien qu'elles ne fussent reconnues par aucune loi..."—Je ne

suis pas sûr de comprendre ce qu'il veut dire ici par 'existence légale'...—que la dite interprétation devrait être adoptée pour la raison, entre autres, que si les catholiques romains peuvent conserver leurs écoles confessionnelles en vertu de la loi,"—ici il introduit un mot différent: 'conserver en vertu de la loi,'—" il n'en résultera aucune injustice ou aucun détriment à l'égard des autres classes de la population, tandis qu'autrement, en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, et en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer et dont ils ne retireront pas de bénéfices, les catholiques romains souffriront une très grande injustice, et la législature, en insérant les mots 'ou par la coutume,' entendait décréter, et a, de fait, décrété des dispositions pour qu'une telle injustice ne soit pas commise envers la minorité catholique de cette province. J'arrive donc à la conclusion que l'*Acte des écoles publiques* de la dernière session, par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale......"—Eh bien ! je ne puis comprendre ce 'perdent leur existence légale,' je ne comprends pas comment leur existence légale est le moindrement changée,—" affecte d'une manière préjudiciable le privilège que les catholiques romains avaient, de par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles; que conséquemment le dit *Acte des écoles publiques* est *ultra vires*, c'est-à-dire hors de la juridiction de la législature provinciale, et que les deux règlements en question, passés en conformité des dispositlons du dit acte, sont illégaux et doivent être annulés."

Vos Seigneuries auront sans doute remarqué, dans le cours de la lecture de ce jugement, qui est un document très habile, que le savant juge ne condescend pas à particulariser ce qu'il entend par le droit ou privilège qu'il prétend être affecté d'une manière préjudiciable. Il joue entre les écoles ayant une existence légale et leur entretien par l'Etat, et il semble croire que l'effet de l'acte était de leur donner ce qu'il lui plaît d'appeler une existence légale, c'est-à-dire, le droit d'être maintenues à même les fonds pourvus par la loi, par l'acte; mais, comme de raison, la conservation de droits existants ne pouvait conférer de nouveaux droits comme ceux dont parle le savant juge; et je m'inscris en faux contre sa conclusion que l'effet de l'*Acte des écoles publiques* est en aucune façon de leur faire perdre leur existence légale, ou d'affecter en quoi que ce soit l'existence légale qu'elles avaient avant l'union et qu'elles ont encore. Sans aucun doute il change leur *status* en vertu de la législation de 1871, mais ce n'est pas cela qui est conservé. Ce qui est conservé, c'est le *statu quo* d'avant l'union.

Lord MORRIS.—Ce que le savant juge voulait dire, je pense, c'est qu'elles sont privées de l'existence légale qu'elles avaient acquise en vertu de l'acte de 1871 et des actes postérieurs.

Lord SHAND.—Je ne pense pas qu'il parlait des actes postérieurs du tout. Du commencement à la fin de son jugement il ne dit pas un mot des actes postérieurs.

Lord MORRIS.—Je ne parle pas de ce qu'il dit depuis le commencement jusqu'à la fin de son opinion, mais du passage particulier de trois lignes à la page 51.

Sir HORACE DAVEY.—Je pense qu'il ne peut pas en parler.

Lord MORRIS.—Je suppose qu'il en parle, mais je puis me tromper. Il dit: "J'arrive donc à la conclusion que l'*Acte des écoles publiques* de la dernière session," —c'est celui qui nous occupe,—" par lequel les écoles confessionnelles qui existaient jusqu'ici perdent leur existence légale." N'avaient-elles pas une existence légale en vertu de l'acte de 1871 et des actes postérieurs ?

Sir HORACE DAVEY.—Et elles sont encore en existence.

Lord MORRIS.—Avaient-elles une existence légale qui leur permettaient de recevoir de l'aide ? L'*Acte des écoles publiques* n'a pas abrogé celui de 1871.

Lord SHAND.—Je pense qu'il veut parler de la même chose à la quatrième ligne de la même page : "à toute classe de personnes qui pourraient le désirer, le maintien des écoles confessionnelles qui existaient lors le l'union." Ainsi, il va en arrière jusqu'à l'union, mais je dois dire, sir Horace, que je pense que le fond réel de cette opinion du commencement à la fin est ceci : Tandis qu'il parle du maintien des écoles, il pense que vous donnez un coup à leur maintien si vous abolissez ce qu'il dit qui existait—reste à savoir si la chose existait, c'est-à-dire ce qu'il appelle un privilège négatif—le privilège de n'être pas tenu de contribuer aux frais des autres écoles; parce

qu'il dit un peu plus loin : " en étant obligés d'établir et de supporter des écoles auxquelles ils pourraient en conscience envoyer leurs enfants, en payant en même temps pour des écoles dont ils ne peuvent retirer et dont ils ne retireront pas de bénéfices." C'est à quoi il ramène la question. Je crois que son opinion est qu'en réalité ces mots, " ou par la coutume," impliquent qu'il existait un privilège négatif, c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas être tenus de contribuer aux écoles d'Etat, et c'est pour cela sans doute qu'il se sert toujours du mot " maintien."

Sir HORACE DAVEY.—S'il en est ainsi, cela réduirait le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation à presque rien, car alors il ne pourrait pas y avoir d'écoles supportées à même les fonds publics. Vous ne pouvez supporter, comme je l'ai dit hier, les écoles confessionnelles, parce que le droit ou privilège, s'il en existe, est celui de n'être pas taxé pour le soutien des écoles; vous ne pouvez pas supporter les écoles non-confessionnelles, parce que l'on dit que les catholiques romains s'y opposent, et en conséquence cela non seulement entrave mais paralyse le pouvoir de la législature provinciale de prendre des mesures pour établir des écoles publiques dans la province, confessionnelles ou non, à même les fonds publics. C'est là l'effet de ce jugement.

Maintenant, milords, le jugement du juge Bain est un jugement très puissant en ma faveur, mais si Vos Seigneuries veulent bien m'excuser, comme elles m'écoutent depuis si longtemps, je laisserai à mon ami, M. McCarthy, le soin de parler de ce jugement.

Lord WATSON.—A moins qu'il y ait quelque chose de nouveau dans les jugements, ce n'est pas l'habitude et je ne crois pas que ce soit nécessaire de les lire tous.

Sir HORACE DAVEY.—C'est ce que j'ai pensé; mais Vos Seigneuries aimeront sans doute à entendre mon ami, M. McCarthy, et je ne voudrais pas, en passant pardessus, empêcher qu'il en cite les parties qu'il désirera.

Lord WATSON.—Plus fort il est, moins il a besoin d'être répété.

Sir HORACE DAVEY.—Je me propose de lire deux jugements de la cour Suprême, et j'ai choisi ceux qui me paraissent être—je puis me tromper, et naturellement cela n'empêchera pas mon ami d'en citer tous autres passages en sa faveur—les plus forts. Ce sont les jugements du juge Patterson et du juge Taschereau. La cour Suprême a été unanime contre nous.

Lord WATSON.—Combien y avait-il de juges?

Sir HORACE DAVEY.—Cinq: le juge en chef, M. le juge Strong, M. le juge Patterson, M. le juge Fournier et M. le juge Taschereau. M. le juge Strong n'a pas prononcé de jugement séparé. Je vais lire celui du juge Patterson, que mes amis admettront, je pense, être le plus fort.

Milords, après avoir parlé de sujets généraux, au bas de la page 8 (*), il dit: " Que veut-on dire par 'avoir *par la coutume?*' Avoir *par la loi* signifie ici avoir en vertu de quelque disposition statutaire, la préposition 'par' indiquant la loi ou le statut comme étant le moyen ou l'instrument par lequel le droit ou privilège a été acquis. Sommes-nous obligés de comprendre l'expression 'par la coutume' comme devant signifier acquis par la pratique ou l'usage, entraînant quelque idée de prescription? Cela est matière à discussion, et l'on a en effet prétendu que c'était là la véritable signification de l'expression; que le mot 'par' doit avoir la même valeur lorsqu'il est sous-entendu dans un endroit que lorsqu'il est exprimé dans l'autre, ce qui porte à la conclusion que, puisqu'il n'avait pas été acquis de cette manière, dans le territoire, de droits ou de privilèges au sujet des écoles confessionnelles, l'article en question ne peut avoir aucun effet."—Naturellement, je ne connais pas l'argumentation présentée à la cour, mais je n'aurais pas moi-même présenté la chose de cette manière.

" L'interprétation que l'on veut ainsi donner à ces mots paraît à la rigueur être appuyée par un raisonnement strict déduit des règles de la grammaire ou de la rhétorique, mais, à mon avis, il ne peut s'appliquer à cette clause," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 25, page 9: " Le droit d'établir et maintenir ces écoles ne dérivait pas d'une loi statutaire. Il était inhérent à la liberté des sujets anglais et était indé-

---

(*) Document nº 46, session de 1892, publié par ordre de la Chambre des Communes du Canada, version française.

pendant de la législation et antérieur à celle-ci."]—Mais je puis faire observer qu'il pouvait être modifié et changé par la législation.

"L'*Acte du Manitoba* ne prétendait pas conserver ce droit simplement comme un droit abstrait et théorique, mais il le faisait en faveur des classes de personnes qui, à l'époque de l'union, l'exerçaient réellement en pratique. Si cette interprétation paraît faire quelque violence au langage de la clause, ce n'est qu'en traitant le mot 'par,' là où il est sous-entendu avant 'la coutume,' comme n'ayant pas précisément la même valeur que lorsqu'il est exprimé avant les mots 'la loi.' Mais, ainsi que l'a dit un jour l'un des juges anglais les plus éminents, lord Stowell, alors sir W. Scott, 'les cours ne sont pas tenues à une étroitesse d'interprétation à la fois rigoureuse et pédantique dans l'application des statuts.' "—Le savant juge cite une cause qui est venue devant ce comité, celle de Salmon *vs* Duncombe, où une interprétation a été donnée à une ordonnance.

Lord WATSON.—Le comité n'a-t-il pas blâmé le rédacteur dans ce cas ?

Sir HARACE DAVEY.—Je crois que oui ; mais c'était une ordonnance évidemment rédigée par un laïque qui ne connaissait pas la loi.

Lord WATSON.—Je crois que le comité s'aperçut que c'était le rédacteur qui était blamâble dans ce cas.

Sir HORACE DAVEY.—Il s'agissait de trouver la signification des mots.

Ensuite le savant juge cite ce que dit lord Selbourne dans la cause bien connue de la *Caledonia Ry. Co.* vs *The North British Ry.*

Lord WATSON.—Ce n'est généralement pas le rédacteur qui est à blâmer dans ces cas-là.

Sir HORACE DAVEY.—Dans Salmon *vs* Duncombe, c'était incontestablement le rédacteur. C'était une ordonnance du gouverneur de Natal, et elle avait été rédigée dans une heureuse et complète ignorance de ce qu'était alors la loi, en sorte qu'il était fort difficile de l'interpréter. Néanmoins Vos Seigneuries l'interprétèrent.

"A mon avis, les catholiques romains sont une classe de personnes qui avaient, suivant l'intention du statut, des droits et privilèges au sujet des écoles confessionnelles dans la province du Manitoba à l'époque de l'union. [Il lit jusqu'à la 2e ligne, p. 10: "et les écoles des protestants étaient entretenues par les protestants, ni l'un ni l'autre corps ne contribuant ou n'étant tenu de contribuer au soutien des écoles de l'autre,"—ni même de ses propres écoles, en réalité.—" Ce fait n'est pas sans importance au point de vue que je vais maintenant signaler, mais je ne suis pas prêt à dire que l'exemption de l'obligation de soutenir les écoles d'une autre confession, dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire, constituait un privilège à l'égard des écoles confessionnelles."—Milords, j'attire votre attention sur ceci, parce que ce savant juge qui rend un jugement contre moi est en ma faveur jusqu'à ce point, qu'il n'est pas prêt à maintenir que l'immunité de la contribution en faveur des écoles d'une autre confession dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire constituait un privilège relativement aux écoles confessionnelles.—" Le statut provincial de 1890, que l'on attaque comme étant *ultra vires*, rend chaque contribuable passible de cotisation pour le soutien des écoles publiques," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe, ligne 21.] —En sorte que, jusqu'ici, le savant juge adopte la même interprétation que moi.— " L'on prétend donc ainsi, de la part de l'appelant, que ce droit ou privilège n'a pas été aboli par l'*Acte des écoles publiques de* 1890," etc. [Il lit jusqu'à la 2e ligne, page 11 : " La contestation repose sur le droit ou le privilège, non pas des individus, mais de la classe de personnes."]

Lord SHAND.—Ceci n'est pas une objection de conscience, mais elle vient du gousset.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, milord.

"Nous sommes familiers avec l'expression 'préjudicier' (*injuriously affected*) telle qu'elle est employée dans les articles des actes de chemins de fer et dans le *Lands Clauses Act* anglais relatifs aux indemnités de dommages."—Remarquez, milords, que l'argument revient à ceci : une taxe d'écoles quelconque pour des fins quelconques.—" Ce serait perdre son temps et son travail que de citer les cas où le litige tourne sur l'application des dispositions édictées pour l'indemnisation des personnes dont les propriétés sont dépréciées (*injuriously affected*) par des travaux

exécutés sous la sanction de la loi. Ils sont très nombreux, et l'on trouvera les causes anglaises dans Cripps, *On compensation* (ch. 9), et dans plusieurs autres traités. La demande d'indemnité n'a pas réussi dans beaucoup de cas où des terrains avaient été dépréciés, pour des raisons découlant des statuts en vertu desquels la demande était faite, comme, par exemple, parce que le tort était causé par un acte qui n'aurait pas donné droit d'action en droit coutumier, ou parce qu'il était causé par le fonctionnement seulement, et non par la construction de l'ouvrage; mais toutes les causes s'accordent à reconnaître comme quelque chose qui fait tort à la propriété d'un individu tout ce qui lui nuit dans la jouissance de cette propriété ou de quelque droit à son égard, ou l'empêche d'en jouir dans toute sa plénitude, et soit que ce tort soit permanent ou seulement temporaire."—Milords, je crois que cela n'est pas un exemple bien heureux, car en vertu du *Lands Clauses Act*, rien n'est regardé comme préjudiciable à la propriété dans le sens de l'acte, à moins que, sans égard à l'acte, le tort causé donnerait droit d'action.—" Le même principe rend impératif de déclarer que l'on préjudicie au droit d'une classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles si l'effet d'une loi passée au sujet de l'éducation est de rendre plus difficile ou moins commode l'exercice de ce droit dans toute sa plénitude," etc. [Il lit le jugement jusqu'à la ligne 46, page 11: " Il y a donc place pour des règlements législatifs sur beaucoup de sujets, comme par exemple la fréquentation forcée des écoles, la condition sanitaire des maisons d'école, l'imposition et la perception de taxes pour le soutien des écoles confessionnelles."—Sauf le respect que je lui dois, la perception de taxes pour le soutien des écoles confessionnelles serait également une violation d'un droit existant avant l'union.

Lord SHAND.—Comment comprenez-vous ces mots: " fréquentation forcée des écoles?"

Sir HORACE DAVEY.—Je suppose que le savant juge veut dire que les enfants doivent fréquenter une école ou une autre.

Lord MORRIS.—Il veut dire que c'est aujourd'hui la loi en Angleterre.

Sir HORACE DAVEY.— Oui.

Lord MORRIS.--C'est tout ce qu'il veut dire.

Sir HORACE DAVEY.—Qu'ils doivent aller à quelque école élémentaire reconnue par le département de l'instruction.

Lord MORRIS.—Oui.

Sir HORACE DAVEY.—" .... et plusieurs autres sujets qui peuvent être réglés sans nuire au caractère confessionnel des écoles...."—Pour être tout à fait exact, je crois que ce n'est pas une loi générale, mais que cela dépend du bureau des écoles. Je le pense. Je n'en suis pas bien sûr, mais ça ne fait rien—" .... et qui, je suppose, étaient réglés par les statuts de la province abrogés en 1890 pour être remplacés par le système dont on se plaint. Je suis d'avis que l'appel doit être accordé et les règlements de la cité de Winnipeg, nos 480 et 483, annulés, l'appelant recouvrant ses frais d'appel et aussi de toutes les procédures dans les cours inférieures."

Maintenant, milords, ce jugement est en ma faveur jusqu'à un certain point, parce qu'il reconnaît que le seul droit ou privilège était le droit et privilège de maintenir, au moyen de souscriptions volontaires, des écoles confessionnelles pour les membres de leurs propres confessions. Le savant juge convient que ce droit n'est pas enlevé, mais il dit qu'il est affecté d'une manière préjudiciable, et comment l'est-il?—Parce que (ceci me paraît être un raisonnement très subtil) les moyens des contribuables de contribuer au soutien de leurs écoles volontaires sera diminué s'ils sont obligés de payer la taxe d'écoles. Mais ils seraient également diminués par une taxe scolaire quelconque; en sorte que cet argument, s'il vaut quelque chose, s'applique à l'imposition de toute taxe quelconque pour les besoins de l'instruction publique.

Lord SHAND.—Je soupçonne que ce savant juge est seul de son avis lorsqu'il dit, à la page 10, ligne 5: " Je ne suis pas prêt à dire que l'exemption de l'obligation de soutenir les écoles d'une autre confession, dans un temps où la taxe pour les fins scolaires était inconnue dans le territoire, constituait un privilège à l'égard des écoles confessionnelles." Je soupçonne que la plupart des autres juges basent réellement leurs opinions sur cela.

Sir Horace Davey.—Oui, milord. C'est une des raisons pour lesquelles j'ai choisi le jugement du juge Patterson, pour faire voir la différence.

Maintenant, milords, je me propose de lire des extraits du jugement du juge Taschereau, page 21, et si Vos Seigneuries me le permettent, je les lirai en anglais plutôt qu'en français, en les traduisant à mesure.—"L'appelant dans la présente instance attaque la constitutionnalité de l'acte des écoles passé par la législature de la province du Manitoba en 1890," etc., etc. [Il lit tout le premier paragraphe et continue à citer.] "La section 22 de l'acte organique du Manitoba, de 1870, se lit comme suit dans la version française, qui, il ne faut pas l'oublier, fait loi tout comme la version anglaise :"—[Il lit alors en français. Les mots en français sont 'ou par la coutume.'] "C'est textuellement la reproduction de la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, avec la simple addition des mots 'ou par la coutume,'" etc. [Il lit tout le paragraphe jusqu'aux mots: "Sa Grandeur Monseigneur l'archevêque de Saint-Boniface, dans un affidavit produit par l'appelant, la décrit (la coutume) dans les termes suivants."—Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de lire l'affidavit de l'archevêque.

Je vais passer à la page 23, ligne 23. Après la citation des affidavits, que je ne lirai pas de nouveau, le juge dit:—"Il ressort clairement, comme fait, de ces affidavits, qui constituent l'unique preuve au dossier," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe, ligne 35.] En sorte que le savant juge s'étend sur le privilège négatif de la minorité catholique de ne pas être obligée de contribuer à d'autres écoles que les siennes propres. J'ai déjà commenté cela et fait voir que le privilège s'étend beaucoup plus loin, c'est-à-dire que c'est celui de ne pas contribuer au soutien des écoles du tout.—"La loi de 1890, dit l'intimée, oblige bien, il est vrai, les catholiques de contribuer aux écoles libres, mais elle ne les oblige pas d'y envoyer leurs enfants," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 40 : "A quoi, en effet, se résume-t-il? A faire dire par la majorité non-catholique à la minorité catholique : 'Vous avez le privilège d'avoir vos écoles; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres.'"]—J'en demande pardon à Sa Seigneurie, mais ce ne sont pas les écoles de la majorité. C'est précisément là où est l'erreur. Ce ne sont pas les écoles de la majorité, mais ce sont les écoles du pays. Il fait dire à la majorité non-catholique à la minorité catholique : "Vous avez le privilège d'avoir vos écoles; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres." Mais il n'en est pas ainsi. Les écoles ne sont pas les écoles de la majorité, mais ce sont les écoles du pays, auxquelles tous les enfants du pays peuvent aller.

Lord Watson.—Cela ne s'applique pas aussi bien à la période qui a précédé l'union. Il n'est pas bien facile de comprendre toutes ces expressions, c'est-à-dire l'emploi du mot "privilège" comme privilège de quelques-uns sur le grand nombre. Ce n'est pas du tout cela. Ils disent que c'était le privilège de A sur B, mais c'était un droit que possédait tout individu dans le district d'envoyer ses enfants à l'école.

Sir Horace Davey.—Oui.

Lord Watson.—Le mot "privilège" ne peut pas se lire comme signifiant ce que quelques-uns possèdent à l'encontre du grand nombre. La question reste la même qu'auparavant: qu'est-ce qu'un "privilège?"

Lord Shand.—D'un autre côté, on peut suggérer que l'on avait l'intention de sauvegarder tout ce qui peut s'appeler privilège. Il peut se faire qu'il n'y ait rien qui réponde exactement à ce mot.

Lord Watson.—Il n'est pas question de majorité ou de minorité ni de rien de semblable.

Sir Horace Davey.—Chaque confession religieuse avait le droit de maintenir ses écoles à ses propres frais.

Lord Watson.—La signification naturelle du mot "privilège" comporte une faveur exceptionnelle envers un individu ou une classe—un droit exceptionnel appartenant à un individu ou à une classe ; mais il n'y a pas de privilège de cette nature dans les affaires d'éducation en ce qui concerne les écoles confessionnelles existant lors de l'union et avant.

Sir Horace Davey.—A proprement parler, ce n'était pas un privilège, mais c'en était un dans ce sens, que chaque communion religieuse avait le droit de maintenir une école de sa propre confession pour l'instruction de ses enfants.

Lord WATSON.—C'était un droit égal et un privilège égal pour tout le monde.

Sir HORACE DAVEY.—Remarquez comment ce savant juge poursuit cette conversation imaginaire entre la majorité non-catholique et la minorité catholique. Lisons de nouveau : " Vous avez le privilège d'avoir vos écoles ; nous vous le laissons, pourvu que vous nous aidiez à maintenir les nôtres." J'ai déjà commenté cela. " Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles, mais nous ne vous y obligeons pas ; tout ce que nous vous demandons, c'est de payer pour instruire les nôtres." Eh bien ! franchement, si cela n'était pas dit par un juge, je dirais que c'est une parodie de l'argument. Cet argument n'a jamais été présenté devant vous, et la majorité ne dit rien de semblable. Nous disons : Nous établissons des écoles pour tout le monde, et vous pouvez y envoyer vos enfants si vous le voulez ; si vous avez des scrupules de conscience à ce sujet, nous n'y pouvons rien, mais il nous faut légiférer pour le plus grand bonheur du plus grand nombre, et nous fournissons des écoles auxquelles tous ont accès ; si quelqu'un ne veut pas en profiter par scrupule de conscience, nous ne pouvons rien y faire.

Lord MORRIS.—Quelle objection faites-vous à ce que dit ici le savant juge ?

Sir HORACE DAVEY.—Il dit (en français) : " Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles." Mais je dis que vous pouvez les envoyer si vous voulez ; elles sont ouvertes à tout le monde.

Lord MORRIS.—Il ne veut pas dire que physiquement ils ne le peuvent pas.

Sir HORACE DAVEY.—S'il ne veut pas dire cela, alors son argument perd sa force.

Lord MORRIS.—Je ne le pense pas.

Sir HORACE DAVEY.—L'argument perd toute sa force s'il ne veut pas dire cela.

Lord MORRIS.—Personne ne prétend qu'ils ne pourraient pas y être envoyés physiquement.

Sir HORACE DAVEY.—Alors c'est une parodie de l'argument que de dire : " Vous ne pouvez envoyer vos enfants à nos écoles, mais nous ne vous y obligeons pas; tout ce que nous vous demandons, c'est de payer pour instruire les nôtres." Nous ne vous demandons pas d'instruire nos enfants, mais nous vous demandons de payer pour instruire tous les enfants de la province.

Lord MORRIS.—Loin d'être une parodie, il me semble que c'est littéralement la vérité.

Sir HORACE DAVEY.—Je crains de ne pas pouvoir répéter ce que j'ai dit.

Lord MORRIS —Je ne voulais pas laisser passer la chose sans dire cela.

Sir HORACE DAVEY.—C'est employer le langage en deux sens. Si on l'a employé dans le sens dans lequel on peut dire qu'il est vrai, il est inapplicable et sans rapport, et il n'est applicable que si on l'emploie dans le sens dans lequel il n'est pas vrai. " Je cherche en vain au dossier la preuve que c'était là la coutume avant l'union," etc. [Il lit jusqu'à " et que le tout y était régi par la coutume et la coutume seule." Page 24, ligne 20.]

Lord WATSON.—Vous ne prétendez pas que par " coutume " (*practice*) l'on entend une coutume qui fait loi ?

Sir HORACE DAVEY.—Non.

Lord WATSON.—Parce que je crois que l'on jette beaucoup de jour sur la signification du mot " coutume " en l'employant par contraste distinct avec loi.

Sir HORACE DAVEY.—Je soumets, comme le dit l'un des savants juges, que ce sont des droits et privilèges garantis par une loi positive, c'est-à-dire, par une ordonnance ou un statut, ou qui, sans être garantis par la loi, existaient cependant *de facto* à cette époque.

Lord WATSON.—Lorsqu'un homme a un droit ou privilège en vertu de la loi, vous trouvez généralement qu'il peut défendre ce droit ou privilège ; mais qu'il le puisse lorsque ce droit ou privilège n'a pas force de loi, c'est ce dont je doute fortement.

Lord SHAND.—Je ne crois pas qu'un seul des juges qui ont eu à juger l'affaire ait dit autre chose que ce que vous dites là, que cela signifie l'état de choses existant alors comme question de fait.

Sir HORACE DAVEY.—Le *statu quo*.

Lord WATSON.—Un droit ou privilège dérivant d'une coutume ou pratique qui a force de loi peut être aussi bien défendu, s'il est enfreint, qu'un droit résultant de la loi même; mais lorsqu'il s'agit d'une coutume qui n'a pas force de loi, je crois qu'il s'ensuit que ce n'est pas nécessairement une coutume qui peut être défendue.

Sir HORACE DAVEY.—J'ai admis que la cause va plus loin que quoi que ce soit qui ressemble à la prescription, et qu'elle comprend le *statu quo;* et toute mon argumentation s'applique à ce qu'était le *statu quo.*

Lord WATSON.—Il est possible que la coutume n'existait pas, bien qu'elle puisse être défendue si elle est attaquée.

Sir HORACE DAVEY.—C'était le maintien du *statu quo;* ou plutôt, je devrais poser la question d'une autre manière. Le droit conféré à la province, suivant moi, est celui d'établir un système d'instruction au moyen d'écoles publiques dans la province, et de taxer les habitants de la province pour l'entretien de ces écoles tout en conservant le *statu quo* quant aux écoles confessionnelles. Page 24, ligne 22 :—"La corporation intimée et le procureur général, tout en reconnaissant à la minorité le droit abstrait d'avoir ses écoles, voudraient en gêner le libre exercice," etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe : "Et plus encore: non seulement la propriété privée de chaque contribuable catholique, mais chaque maison même d'école catholique, et toutes propriétés affectées pour les fins de l'éducation de leurs enfants, par les catholiques, sont imposables pour le maintien des écoles libres."]—Maintenant, il va jusqu'à parler de confiscation.—"Le statut va même, par la section 179, jusqu'à la confiscation au profit des écoles libres, en certains cas, de la propriété scolaire de la minorité catholique."—Ceci est l'argument le plus extraordinaire qui ait jamais été employé dans une cour de justice. Rappelez-vous que, par la législation de 1871, toutes les écoles étaient des écoles publiques, les unes catholiques, les autres protestantes, mais c'étaient toutes des écoles publiques. Dans les articles 178 et 179 de l'*Acte des écoles* de 1890, il est statué que les propriétés publiques resteront la propriété des nouveaux arrondissements scolaires, et il y est dit ceci : "Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'un arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'éducation fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. S'il se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront évaluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du présent acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des ressources, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant à des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques seront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et intérêts, une partie des obligations de tel arrondissement, égale à la différence entre ses obligations et ses ressources; mais telle exemption ne continuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la personne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889." C'est-à-dire que si, dans un arrondissement scolaire protestant, il existe des dettes au delà du montant de l'actif de cet arrondissement, les catholiques sont exemptés de toute taxe pour le paiement de ces dettes. C'est donc au bénéfice des catholiques.

Ensuite l'article 179 dit:—"Dans les cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et toutes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à et seront payés par l'arrondissement scolaire public. Si les obligations d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du montant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la section précédente. Si, au contraire, les ressources d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au montant à être accordé comme exemption, tel que pourvu par la section précédente." C'est-à-dire que, lorsque l'acte entrera en vigueur, la propriété publique qui jusqu'alors avait été affectée à un arrondissement catholique cessera d'être ainsi affectée. C'est là le plan de l'acte, et c'est ce que le savant juge appelle la confiscation des propriétés scolaires de la minorité catholique. Elles n'ont jamais appartenu à la minorité catholique.

Lord WATSON.—Elles paraissent avoir été les écoles publiques de cette confession.

Sir HORACE DAVEY.—Certainement, mais elles sont propriétés publiques.

Lord SHAND.—Les écoles protestantes paraissent avoir été traitées exactement de la même manière.

Sir HORACE DAVEY.—Exactement.

" Je suis d'opinion que cette législation est préjudiciable aux droits et privilèges dont jouissait cette minorité avant l'union et est, par conséquent, *ultra vires.* Il est possible, dit l'intimée, que cette législation puisse préjudicier aux droits de la minorité," etc. [Il lit le reste du jugement jusqu'au bout: "Je suis d'avis d'allouer l'appel."]

Maintenant, milords, je crois avoir dit tout ce que j'avais à dire en réponse à ce savant juge, et je ne serais pas excusable de vous retenir plus longtemps. Mon plaidoyer peut se résumer en deux mots : c'est que le but de l'acte est de donner à la législature du Manitoba plein pouvoir de passer les lois qu'elle jugera à propos au sujet de l'instruction publique dans la province, qu'elle soit confessionnelle ou non, supportée par les deniers publics, et d'imposer des taxes à cet effet, pourvu qu'elle laisse intact le droit de chaque confession d'avoir et maintenir ses propres écoles à ses frais pour l'instruction de ses élèves ; et si je me répétais pendant une heure je ne pourrais rien ajouter à cette proposition.

Maintenant, milords, quelques mots au sujet de l'autre appel qui est aussi porté devant Vos Seigneuries. Je vous ai dit, milords, que cet appel provient de procédures instituées par un monsieur Logan, qui a appuyé son appel par un affidavit de l'évêque de la Terre de Rupert et par le sien propre ; et j'appellerai l'attention de Vos Seigneuries sur l'affidavit de l'évêque de la Terre de Rupert, à la page 4 du dossier.* Ce très révérend personnage dit qu'en 1865 il a été nommé par la Couronne évêque de la Terre de Rupert. " Le diocèse de la Terre de Rupert comprenait, en 1865, tous les territoires du Nord-Ouest du Canada, le district de Kéwatin, la province actuelle du Manitoba, et la partie ouest de l'Ontario qui gît à l'ouest de la ligne de partage des eaux et s'étendant entre le Portage-du-Rat et Port-Arthur. Subséquemment le diocèse a été divisé en huit, dont l'un, encore connu sous le nom de Terre de Rupert, se compose de la province du Manitoba et de la partie de la province d'Ontario ci-dessus mentionnée ;" et il dit qu'il est l'évêque de ce plus petit diocèse et métropolitain de toute la province. " A mon arrivée dans le diocèse, en 1865, j'ai trouvé grand besoin d'écoles pour l'éducation de la jeunesse," etc. [Il lit jusqu'à la dernière ligne de la page 29, aux mots: " Sur ce nombre, plus de 6,000 étaient catholiques romains, et près de 5,000 étaient membres de l'Eglise d'Angleterre, les autres étant principalement presbytériens, avec quelques membres d'autres confessions."]—Je crois que ces chiffres sont contestés.—" Les chrétiens de la province résidaient dans la partie alors connue sous le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, et qui serait aujourd'hui comprise dans un rayon d'au plus 60 milles de la ville de Winnipeg. En l'année 1871, à l'époque où a été passé le premier acte des écoles publiques du Manitoba, je me joignis cordialement à l'exécutif provincial dans le but d'aider à la mise à exécution de la loi scolaire passée alors, croyant que sous l'empire de cet acte les écoles publiques pourraient être conduites de façon à donner une instruction religieuse qui serait satisfaisante pour les membres de l'Eglise d'Angleterre et pour moi."

Lord SHAND.—L'acte dont il parle était évidemment en faveur d'écoles confessionnelles. " Je m'associai de tout cœur à l'exécutif provincial pour travailler à la mise à exécution de cette loi, croyant que sous l'empire de cet acte........ "

Sir HORACE DAVEY.—Oui, mais seulement entre protestants et catholiques, seulement deux espèces d'écoles.

Lord SHAND.—Je sais cela.

Sir HORACE DAVEY.—Mais il imposait une taxe sur les presbytériens pour le soutien des écoles anglicanes, presbytériennes ou juives.

Lord HANNEN.—Y avait-il quelque disposition pour les écoles juives ?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne sais pas s'il en existait.

Lord HANNEN.—Ils ne paraissent pas s'en occuper : " Mais plusieurs des membres de la partie protestante du conseil de l'instruction n'avaient pas les mêmes opinions

---

* Page 28 du document 33*b*, 1893, que l'on trouvera à la suite de celui-ci.

que moi," etc. [Il lit jusqu'à "je prétends que l'Eglise d'Angleterre a des titres particuliers à pareilles écoles."]

Lord SHAND.—Que signifie cet acte? Est-ce que cela signifie qu'il devait y avoir dotation?

Sir HORACE DAVEY.—Non; il signifie qu'il devait y avoir des écoles séparées, c'est-à-dire que les catholiques romains et les membres de l'Eglise d'Angleterre devaient être exemptés de la taxe imposée pour le soutien des écoles publiques. Or, si les catholiques romains, les anglicans, les presbytériens, et s'il y a d'autres sectes protestantes au Manitoba—si tous réclament l'exemption, que devient le système des écoles publiques? "Tant qu'il a été en mon pouvoir, j'ai toujours tâché d'influencer l'opinion publique et la législature," etc. [Il lit jusqu'aux mots: "les enfants des parents anglicans souffrent préjudice."]—Ce qui me frappe, c'est que si ce monsieur a raison, et si l'archevêque catholique a raison, ils doivent avoir entre eux une énorme majorité au Manitoba.

Lord SHAND.—Le paragraphe que vous venez de lire confirme ce que j'ai lu moi-même.

Lord MORRIS.—C'était en 1870. J'aurais cru que la majorité a dû se déplacer.

Sir HORACE DAVEY.—On serait porté à croire que les membres de l'Eglise d'Angleterre et les catholiques sont en majorité.

Lord SHAND.—Ce que je remarque dans ce paragraphe, c'est qu'il ne réclame pas une exemption de taxe, mais bien le rétablissement de l'influence confessionnelle.

Sir HORACE DAVEY.—Comme je l'ai dit dans l'autre cause, le privilège, s'il en existe, est l'immunité de la taxe pour le soutien des écoles publiques. "Avant l'adoption de l'acte de 1890, j'ai exprimé mon opinion sur la question des écoles..."—Je ne crois pas nécessaire de lire cela.—" L'une des écoles conduites par l'Eglise d'Angleterre était située dans la paroisse de St. John's," etc. [Il lit jusqu'à "en aucune façon soutenues ou subventionnées au moyen du produit des impôts sur la population générale."] Ensuite M. Logan dit, dans le paragraphe 13 de son affidavit, qu'il a trois enfants en âge d'aller à l'école, et qu'il prétend avoir le droit de faire instruire ses enfants "dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré ainsi qu'aux autres membres de l'Eglise anglicane, à l'époque de la dite union, par les termes de l'*Acte du Manitoba*." Incontestablement, à ses propres frais. "Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'*Acte des écoles publiques*, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question pour le soutien des écoles, en conformité de l'*Acte des écoles publiques*, ou de tout autre acte de la législature, par lequel je suis forcé de contribuer au soutien d'écoles en dehors du contrôle de l'Eglise d'Angleterre, préjudicie à mes droits de membre de l'Eglise d'Angleterre, et que si je suis forcé de payer pareille taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Eglise d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte."

Ensuite, un monsieur du nom de Hayward fait un affidavit au même effet, et il y a, à la page 35, des règlements du bureau consultatif concernant les exercices religieux dans les écoles publiques. Je crois avoir attiré l'attention de Vos Seigneuries sur cela dans le cours de mon argumentation.

Lord SHAND.—Il y est dit: "Les passages suivants de la version anglaise autorisée de la Bible ou de la version Douay de la Bible." C'est pour la direction de l'instituteur, je suppose.

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Ensuite le professeur Bryce donne un affidavit.

Lord WATSON.—Tout cela est à propos de ce qui s'est fait depuis 1870?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Je ne me propose pas de le lire. Cette cause fut portée devant la cour et décidée par le juge en chef et les juges Dubuc et Bain, et elle fut décidée d'après le jugement rendu dans la cause précédente. La seule question que l'on paraît avoir discutée est celle de savoir si les membres de l'Eglise d'Angleterre étaient l'une des classes de personnes prévues par le premier paragraphe de l'article 22, c'est-à-dire si l'on devait interpréter "classe de personnes" d'après le paragraphe 2 et s'il n'y avait que deux de ces classes, les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre. Ce qu'ils décidèrent fut ceci: l'argumentation, à la page 23, est

que les catholiques romains avaient, lors de l'union, des écoles confessionnelles, dans la province. Ceci est dans la cause de Barrett.

Lord WATSON.—Ils décidèrent dans cette cause. Les causes portaient sur la même question, et l'une était *res judicata* dans l'autre.

Sir HORACE DAVEY.—Les mots sont " aucune classe de personnes," et si les catholiques romains forment une classe de personnes, je ne vois pas au moyen de quel raisonnement je pourrais chercher à convaincre Vos Seigneuries que les membres de l'Eglise d'Angleterre ne le sont pas.

Lord SHAND.—Je vois que le juge Dubuc a concouru dans cette cause.

Sir HORACE DAVEY.—Parce que le jugement était celui qu'il aurait voulu voir rendre dans l'autre.

Lord SHAND.—Je vois que c'est la cour Suprême qui a décidé.

Sir HORACE DAVEY.—C'est pour cela.

Lord MORRIS.—Ils étaient obligés de suivre la décision de la cour supérieure.

Sir HORACE DAVEY.—Elle était conforme à son opinion. Le juge en chef et le juge Bain furent forcés, en face du jugement de la cour supérieure, de décider contrairement à leur opinion.

Lord SHAND.—Cette cause vient-elle du Banc de la Reine?

Sir HORACE DAVEY.—Oui. Vos Seigneuries savent qu'il faut une autorisation spéciale pour en appeler de la cour Suprême du Canada, et c'est une cause où cette autorisation fut obtenue. Mais en réalité nous aurions pu appeler dans la cause de Logan seule, et ensuite en appeler implicitement dans la cause de Barrett, mais on a cru qu'il valait mieux que la cause de Barrett fût soumise à Vos Seigneuries.

Maintenant, milords, je ne puis, je l'avoue, faire aucune distinction entre la cause de Logan et celle de Barrett, parce que je crois qu'il est inadmissible de dire que parce que le paragraphe 2 ne parle que de deux catégories, vous êtes obligés d'interpréter les mots " aucune classe de personnes," dans le paragraphe 1, comme ne s'appliquant qu'à ces deux catégories. Il ne me semble pas que cela soit raisonnable d'après la rédaction de l'article, et pour ma part je ne serais pas prêt à soutenir cette thèse devant Vos Seigneuries.

Lord MORRIS.—Quelle était la coutume lorsque l'acte de 1870 a été passé?

Sir HORACE DAVEY.—L'évêque de la Terre de Rupert dit que la coutume était qu'il y avait des écoles de l'Eglise d'Angleterre. C'est ce qu'il dit, et cela paraît avoir été accepté.

Lord SHAND.—Cela est expressément affirmé sous serment, que c'étaient toutes des écoles anglicanes, et qu'elles étaient ainsi conduites.

Sir HORACE DAVEY.—C'est ainsi que j'ai compris l'affidavit de l'évêque.

Lord SHAND.—Cela est très positif dans l'affidavit.

Sir HORACE DAVEY.—Je comprends que l'affidavit de l'évêque est à l'effet qu'il y avait des écoles anglicanes maintenues par les anglicans et soumises à la surveillance générale du clergé et de l'évêque, et dans lesquelles on enseignait le catéchisme de l'Eglise anglicane et où les enfants étaient instruits suivant les doctrines de cette Eglise. Si tel était le cas, milords, je ne puis voir pourquoi les anglicans ne seraient pas une classe de personnes dont les droits et privilèges, tels qu'ils existaient par la coutume à l'époque de l'union, ont été sauvegardés, tout aussi bien que les catholiques romains; et il me semble inadmissible de dire qu'il n'y a que deux catégories dans le paragraphe 1, parce que le paragraphe 2, que mon honorable ami dit avoir une portée plus grande, ne mentionne que deux catégories.

Eh bien! s'il en est ainsi, voyez un peu dans quelle position se trouverait la province du Manitoba, si ces jugements sont bons. Elle ne pourrait pas imposer de taxe générale pour le soutien d'écoles que tous auraient, par la loi, le droit de fréquenter, parce que l'on dit que cela est contraire aux droits d'une dénomination. C'est taxer les anglicans pour le maintien d'écoles qui ne sont pas des écoles confessionnelles anglicanes, et c'est taxer les catholiques pour le maintien d'écoles auxquelles ils s'objectent à envoyer leurs enfants, quoique la loi leur donne le droit de les y envoyer. Et il paraît qu'il est également répréhensible de taxer les membres de la société protestante, comme on le faisait en vertu de l'acte de 1871, pour le maintien d'écoles protestantes, parce que l'évêque a le droit de dire, comme il le fait dans son affidavit, que bien qu'il espère en des temps meilleurs, il est désappointé; et les

anglicans ont le droit de dire: "Nous avons le droit d'avoir des écoles sous le contrôle de l'Eglise d'Agleterre, et en conséquence nous nous objectons à payer des taxes pour le maintien d'écoles soumises au contrôle des presbytériens, ou pour l'enseignement des doctrines presbytériennes, et non pas des doctrines de l'Eglise anglicane." Et je ne vois pas, comme je l'ai déjà dit, comment, si vous maintenez les droits et privilèges existant avant l'union, vous pouvez taxer, c'est-à-dire contraindre toute classe de personnes à payer quoi que ce soit pour l'éducation, parce que leurs droits et privilèges étaient de maintenir leurs propres écoles avec leur propre argent, et qu'il n'existait aucun pouvoir d'imposer une taxe obligatoire ou de contraindre les membres d'aucun corps religieux—j'emploie ce mot dans son sens propre—à contribuer au maintien de leurs propres écoles, plus que pour les autres écoles. Le droit et privilège, s'il existait, était celui d'être exempté de la taxe pour les fins scolaires. Maintenant, vous avez devant vous seulement des anglicans et des catholiques romains.

Lord MORRIS.—Est-ce qu'il n'y a pas cette différence entre eux: L'archevêque, dans le cas de l'Eglise catholique, ne jure-t-il pas qu'à raison des doctrines de l'Eglise d'Angleterre les catholiques ne peuvent fréquenter ces écoles?

Sir HORACE DAVEY.—Oui.

Lord MORRIS.—Très bien! Et l'Eglise d'Angleterre dit la même chose?

Sir HORACE DAVEY.—Quelle différence cela peut-il faire?

Lord MORRIS.—Je pense que cela fait une grande différence, parce que chez l'un c'est une question d'opinion personnelle.

Sir HORACE DAVEY.—Et chez l'autre aussi. S'ils appartiennent à l'Eglise catholique, il faut qu'ils se conforment aux dogmes de l'Eglise de Rome. L'évêque de l'Eglise d'Angleterre ne dit pas que c'est une doctrine de cette Eglise qu'un anglican ne doit pas fréquenter une école catholique. Il dit seulement que c'est une opinion partagée par les catholiques.

Lord MORRIS.—Je vous demande pardon, je ne trouve pas cela.

Sir HORACE DAVEY.—Lorsque vous dites que c'est une doctrine de l'Eglise catholique, tout ce que vous voulez dire, c'est que c'est l'opinion partagée, et consciencieusement partagée, par les membres de cette Eglise. C'est là ce que vous voulez dire. Ce n'est qu'une matière d'opinion.

Lord MORRIS.—Tous les anglicans partagent l'opinion de l'évêque?

Sir HORACE DAVEY.—Je ne pense pas qu'il dise cela. Je me permettrai de dire qu'il me semble que cela ne fait pas de différence.

Lord WATSON.—J'ai dans l'idée depuis quelque temps de vous demander si la cause n'est pas un peu rétrécie par l'introduction d'un autre élément. Je ne fais que le supposer. Dans la cause de Logan, il dit qu'à l'époque de l'union il y avait des écoles confessionnelles. Il ne dit pas s'il a maintenant des enfants qui vont aux écoles.

Sir HORACE DAVEY.—Oui, dans le paragraphe 13.

Lord WATSON.—Ah! il dit cela?

Sir HORACE DAVEY.—"J'ai aujourd'hui trois enfants d'âge de fréquenter les écoles, savoir: un de 14 ans, un de 11 ans, et un de 5 ans."

Lord WATSON.—C'est ce que je voulais dire. Et dans l'autre cause? Je ne pense pas que M. Barrett en parle.

Sir HORACE DAVEY.—Non, il s'objecte à être taxé. Il dit qu'il a le droit de n'être pas taxé.

Lord WATSON.—Quelle est la signification de la "classe de personnes?" Que veut dire le statut?

Sir HORACE DAVEY.—La classe de personnes est un corps d'individus ayant un seul et même caractère.

Lord WATSON.—Une personne qui soutient une école confessionnelle désire envoyer ses enfants à une école indépendante, mais de sa propre confession. Il ne reçoit aucune aide pour cela, et par conséquent il est obligé de payer double. Mais est-ce qu'un membre d'une secte confessionnelle qui n'envoie pas ses enfants à l'école, ou qui n'a pas d'enfant à l'école confessionnelle, doit la supporter?

M. McCARTHY.—Il a des enfants.

Sir HORACE DAVEY.—M. Barrett, comme question de fait, a des enfants qui vont à l'école.

Lord Morris.—Vous pouvez être bien certains qu'ils ont eu le soin de choisir quelqu'un qui en avait.

Sir Horace Davey.—Sans aucun doute le gouvernement du Canada a eu le soin de choisir un bon demandeur.—Je suppose que mon savant ami dit que les classes de personnes sont les catholiques romains, les anglicans, les presbytériens, et les membres de toute autre église, s'il y en a.

Lord Watson.—Prenez une colonie de gens non mariés—les célibataires. Quelle est leur position ?

Sir Horace Davey.—C'est ce que je m'évertue à exposer à Vos Seigneuries—que lorsque vous y regardez, et l'analysez, et voyez en quoi consiste le droit et privilège, s'il en existe réellement par la loi et la coutume, c'est le privilège de n'avoir pas à payer de taxes du tout pour les écoles, c'est-à-dire de n'être pas obligés de payer quoi que ce soit pour les fins scolaires.

Lord Morris.—L'acte n'est pas d'une application générale. Il ne s'applique qu'à ce temps-là.

Sir Horace Davey.—Une classe de personnes est toute agrégation d'individus. Les droits de la classe ne sont que les droits des individus qui la composent. Ce n'est pas une corporation. La classe n'est qu'une agrégation d'individus, et vous devez regarder aux droits des individus pour constater les droits de la classe, et le droit, s'il existe, d'exemption de taxes pour les fins des écoles. Je pense que la cause de Logan est irréfutable d'après le principe de la cause de Barrett. Vos Seigneuries peuvent avoir devant elles un presbytérien qui s'objecte—qui a une objection de conscience à supporter les écoles anglicanes, qui sont atteintes du péché de la prélature ; et vous pouvez avoir devant vous un wesleyen—je ne pense pas qu'il y en ait, mais il peut y en avoir. Un presbytérien peut être offusqué d'avoir à soutenir des écoles dans lesquelles on enseigne aux enfants la pernicieuse doctrine se rattachant à la prélature, et je n'y vois pas de fin. Dans ce cas, que devient le pouvoir incontestable de la législature d'imposer une taxe pour les écoles ?

Lord Morris.—Je suppose que si la majorité eût été de l'autre côté, et si les écoles eussent toutes été converties en écoles catholiques, l'élément presbytérien aurait le même motif de plainte. Je le crois certainement. Les presbytériens sont donc en minorité ?

Sir Horace Davey.—Et c'est pourquoi l'Etat tient sagement la balance égale entre eux et dit : " Nous allons soutenir les écoles ; nous allons extirper la plaie de l'ignorance ; nous allons remplir notre devoir comme gouvernement en maintenant des écoles sans peur, faveur ou affection pour aucune secte particulière, et aider tous vos enfants si vous le voulez. Mais si vous ne voulez pas en profiter, nous vous laisserons aussi libres qu'avant l'union de pourvoir à leur éducation à votre manière." C'est là la théorie que je comprends être l'effet de cet acte, et c'est celle qui, j'ose le dire, rend justice à tout le monde.

M. McCarthy.—Si je me hasarde à ajouter quelque chose à l'exposé très complet de la question fait par mon savant chef, c'est à cause de sa très grande importance pour la province que je représente avec sir Horace dans cette cause, car c'est une lutte entre la province d'un côté, et, comme l'a dit sir Horace Davey, les autorités fédérales (quoiqu'elles ne figurent pas au dossier, naturellement,) de l'autre ; une lutte dans laquelle il n'est pas exagéré de dire que la paix, le bien-être et le bon gouvernement de la province sont très fortement intéressés.

Lord Watson.—Je suivais la question que j'ai posée à sir Horace Davey. L'*Acte du Manitoba* paraît borner le droit ou privilège dont il est ici question à la classe de personnes qui réclame ce droit ou privilège " relativement aux écoles confessionnelles." Maintenant, croyez-vous que l'on a dû accepter comme une chose qui va sans dire, dans les opinions de quelques-uns des juges de la cour inférieure, que les écoles auxquelles elles se rapportent sont réellement des écoles confessionnelles dans le sens de cet article de l'acte ?

M. McCarthy.—Votre Seigneurie veut-elle parler des premières écoles—des écoles avant 1871 ?

Lord Watson.—Non ; je veux parler des écoles auxquelles M. Barrett et M. Logan sont respectivement rattachés.

M. McCarthy.—Nous nions absolument que les écoles établies par l'acte de 1890 soient des écoles confessionnelles.

Lord Watson.—Je ne sais pas si cela sera contesté—que le droit ou privilège doit être un droit ou privilège à l'égard d'une école confessionnelle dans le sens de l'article 22 de l'acte. Ce qu'ils ont à prouver, c'est qu'ils ont un privilège relativement aux écoles confessionnelles qui est affecté.

M. McCarthy.—Avant 1870.

Lord Watson.—C'est-à-dire une école confessionnelle dans le sens de cet acte. Pensez-vous que les écoles auxquelles ils sont rattachés sont des écoles confessionnelles dans ce sens seulement, que tandis qu'elles sont établies et en partie supportées par l'Etat et en partie par la province, et en partie supportées par l'octroi du gouvernement, elles sont en un certain sens confessionnelles quant au *Dominion?* Si elles ne le sont pas quant aux dénominations religieuses, alors elles ne sont pas confessionnelles.

M. McCarthy.—Tout ce que nous pouvons dire à ce sujet, c'est que certainement si le bureau des aviseurs a essayé d'y introduire un enseignement confessionnel, il l'a fait en violation directe de l'objet du statut.

Lord Shand.—Je penserais que l'acte de 1890 n'introduit rien de confessionnel.

M. McCarthy.—Ni confessionnel, ni sectaire.

Lord Shand.—Et plusieurs juges ont dit que ces écoles ne sont pas confessionnelles.

M. McCarthy.—Je ne pense pas qu'aucun juge dise qu'elles le soient.

Lord Watson.—Les écoles de 1871 étaient dans une position différente. Elles ont été remplacées. Ensuite, je ne trouve pas un mot ici allant à dire que quelqu'un a établi une école confessionnelle et se plaigne que la loi lui fasse tort.

M. McCarthy.—Non, milord ; il n'y a rien de ce genre, et c'est précisément ce que je veux démontrer.

Lord Watson.—Cela, à mon avis, est une question sérieuse dans la cause, et l'une de celles qu'il nous faut examiner ; mais naturellement ils peuvent dire que c'est le système actuel qui les empêche d'établir des écoles confessionnelles.

M. McCarthy.—Cela me paraît être une erreur, si je puis oser le dire, qui se montre dans les jugements—une erreur commune que nous combattons ici.

Lord Watson.—A mon avis, la cause reposerait bien clairement sur l'acte, si un certain nombre de personnes établissaient une école à leurs propres frais—une seule école confessionnelle comme il en existait avant 1870, et si elles pouvaient ensuite faire voir que cet acte lui nuirait—si elles disaient : "Notre intérêt dans cette école est affecté d'une manière préjudiciable."

Lord Shand.—Je crois que la chose se résume à ceci—que la législation intermédiaire n'a rien à faire avec la question.

M. McCarthy.—Excepté comme démontrant des opinions différentes.

Lord Shand.—La chose se résume réellement à ceci : Supposons qu'il n'y ait pas eu d'écoles confessionnelles entre 1870 et aujourd'hui, les gens pourraient encore venir dire, nous insistons maintenant sur notre privilège parce que nous avions des écoles avant 1870, et nous voulons les rétablir, mais votre législation nous en empêche.

M. McCarthy.—Je ne pense pas que cela l'empêcherait—150,000 se trouveraient empêchés par ce que les gens auraient fait en premier lieu, lorsque la population n'était que de 15,000 à 20,000 âmes, comme le dit l'évêque.

Lord Morris.—Ils sont liés par les mêmes liens au moyen desquels les 100,000 ont eu l'avantage de devenir partie de la communauté générale. Par conséquent, il n'est pas question de 150,000 ou de 15,000.

M. McCarthy.—Tout ce que je veux dire, c'est qu'ils ne seraient pas liés par ce qui a été fait dans l'intervalle.

Lord Morris.—Cela ferait voir ce qui a été fait. Je crois que c'est très essentiel.

M. McCarthy.—J'étais sur le point d'indiquer la différence que Vos Seigneuries trouveront dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* lui-même, qu'il est fort important, à mon avis, de bien mettre en lumière dans cette discussion. Il y avait dans la province du Haut-Canada, aujourd'hui celle d'Ontario, un système d'écoles appelées "écoles séparées,"—système qui avait été établi après une lutte acharnée entre la section catholique romaine de la population et une partie, pas toute,

de la population protestante, parce que les autres appartiennent à l'Eglise d'Angleterre, comme le démontre l'affidavit de l'évêque. Leur avis a toujours été et est encore que les anglicans devraient avoir des écoles séparées dans lesquelles seraient enseignées les doctrines religieuses de l'Eglise d'Angleterre. Et dans la province de Québec, où les catholiques étaient en grande majorité, il y avait ce qu'on appelait des " écoles dissidentes." La différence entre les deux était celle-ci. Dans Ontario, après 1863, un nombre quelconque de catholiques demeurant dans une localité particulière, dans un arrondissement scolaire particulier,—tout le pays étant divisé en arrondissements scolaires—un nombre quelconque de catholiques, je crois que le minimum était de cinq, pouvaient demander l'établissement d'une école séparée qui deviendrait une école catholique, et à compter de l'établissement de cette école séparée, tous ceux qui voulaient notifier annuellement l'officier municipal compétent étaient exemptés de l'obligation de supporter les écoles publiques et devenaient obligés de soutenir l'école séparée. En conséquence, il y avait deux corporations scolaires partout où ceux qui avaient droit d'établir des écoles séparées exerçaient ce droit. Dans le Bas-Canada, d'un autre côté, la grande majorité des écoles étaient catholiques, et la minorité protestante pouvait y avoir objection.

Lord Watson.—Etait-il divisé en arrondissements scolaires.

M. McCarthy.—Oui, divisé de la même manière.

Lord Watson.—De fait toute la province était divisée?

M. McCarthy.—Oui ; mais la loi des écoles était différente. La loi qui s'appliquait au Haut-Canada ne s'appliquait pas au Bas, excepté sur ce point : que les dissidents, comme le fait voir le juge Killam, réclamaient le droit de ne pas contribuer à une école qui, de fait, était une école confessionnelle, une école qui était une école catholique romaine, tandis que dans le Haut-Canada les écoles étaient des écoles où l'on n'enseignait rien de plus que ce qui est prescrit par l'*Acte des écoles publiques* qui est maintenant en vigueur au Manitoba.

Lord Shand.—Ai-je raison de considérer que le juge Killam fait un exposé complet de ce que vous dites ?

M. McCarthy.—Oui, un compte rendu exact. Le droit de légiférer au sujet des écoles prévu dans le plan de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* fut conféré aux provinces, mais nous ne le trouvons pas dans l'article 91, parce que, à cause de cette contestation au sujet des écoles séparées, il fallut le limiter, et il fut limité par le langage que Vos Seigneuries trouveront à l'articte 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.* Je désire établir la distinction qui existe entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées. L'acte maintient le droit aux écoles confessionnelles. Le second paragraphe de l'article 93 adopte la loi du Haut-Canada à l'égard des écoles séparées et l'applique à la province de Québec, qui fut alors formée de la province du Bas-Canada. C'est-à-dire, le droit de la minorité catholique dans le Haut-Canada était plus grand et plus formellement établi que le droit de la minorité protestante dans Québec.

Lord Watson.—Cela donne-t-il aux protestants du Canada le droit, lorsqu'ils atteignent un certain chiffre, de demander une école séparée qu'ils supporteront ?

M. McCarthy.—Oui ; on mettrait les deux provinces du Bas et du Haut-Canada sur le même pied. Le paragraphe 2 a trait aux deux provinces du Haut et du Bas-Canada—Ontario et Québec. Le paragraphe 1, cependant, s'applique aux quatre provinces, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, aussi bien qu'au Canada, et s'il existait des droits dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, ils étaient protégés par le paragraphe 1. Ensuite, le paragraphe 3 indique clairement la distinction qui existe entre le système des écoles séparées et celui des écoles dissidentes, et le droit ou privilège d'avoir des écoles confessionnelles. " Dans toute province où un système d'école séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel," etc., en sorte que nous voyons ici que, à l'époque de la confédération, les quatre provinces furent traitées sur cette base. Il y avait des dispositions spéciales pour le Haut et le Bas-Canada. Les autres provinces devaient être régies par la disposition générale contenue aux paragraphes 1 et 3, suivis par le paragraphe 4. Le fait est, cependant, que ni dans la Nouvelle-Ecosse, ni dans le Nouveau-Brunswick, il n'existait d'écoles confessionnelles ; en conséquence, en ce qui concerne

les provinces, la limitation du pouvoir de légiférer au sujet de l'instruction ne s'appliquait pas.

Lord Shand.—Prétendez-vous que ces mots: " aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées, " ne couvrent aucun droit ou privilège dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse?

M. McCarthy.—Non, parce qu'il n'en existait pas.

Lord Shand.—En sorte que ces mots: " préjudicier à aucun droit ou privilège, " ne signifient rien quant à ces deux provinces, quoiqu'ils soient employés à leur égard dans le statut?

Lord Hannen.—Et cela avant que le Manitoba ne fût admis dans l'union en vertu de l'acte?

M. McCarthy.—Par l'article 146, le *Dominion* pouvait admettre dans l'union les provinces de Terreneuve, de l'Ile du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, et il était aussi prévu que la Terre de Rupert et les territoires du Nord-Ouest seraient acquis et plus tard divisés en provinces, comme les Etats du Nord-Ouest ont été divisés en Etats. Il était pourvu à l'admission de ces provinces, et elles furent admises en conséquence, la Colombie-Britannique d'abord, si ma mémoire ne me fait défaut, en 1871, et ensuite l'Ile du Prince-Edouard. Là, les mots généraux n'appliquaient aucune restriction. Cet article 92 ou 93 fut déclaré applicable à la Colombie-Britatannique, et en 1873 l'Ile du Prince-Edouard fut admise. Cet article fut aussi déclaré applicable à ces deux provinces, mais il n'existait de droits confessionnels ni dans l'une ni dans l'autre, et on n'a jamais prétendu qu'il en existât à l'égard des écoles qui dussent être protégés ou sauvegardés, mais les termes généraux de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* devaient s'appliquer à toutes les provinces à mesure qu'elles entraient dans l'union, à moins de circonstances spéciales qui rendaient nécessaire quelque autre langage ou quelque autre législation.

Maintenant, en appliquant cela à la province du Manitoba, Vos Seigneuries ont observé la différence apportée par les mots " ou par la coutume, " sur lesquels roule toute cette polémique. Il y a une autre chose à ce sujet: c'est que le parlement, la chose est bien claire, n'avait pas l'intention de dire que la province du Manitoba devait avoir des écoles séparées. S'il eût eu cette intention, rien n'était plus facile à dire. La chose était parfaitement connue. Il n'y avait que sept ans que la polémique avait eu lieu—ou plutôt son règlement—car c'était en 1863. Ensuite, cet acte fut passé en 1870. Les législateurs avaient l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* devant eux. Ils le copièrent dans cet article particulier, presque mot pour mot, mais ils omirent soigneusement la disposition que nous trouvons dans le paragraphe 2, dans la constitution donnée à la province du Manitoba. Je démontrerai tout à l'heure, à moins que Vos Seigneuries en viennent à la conclusion que des écoles séparées ont été établies,—ce qui est l'opinion émise par deux juges au moins de la cour Suprême,—que cet appel devrait réussir.

Ensuite, une autre chose dont il faut tenir compte et qui fait voir que dans le temps, pendant la discussion—ou du moins lorsque les cendres en étaient encore chaudes—le parlement ne donna pas à la province du Manitoba ou à la minorité possible de cette province, quelle qu'elle pût être, le droit qui est conféré par le paragraphe 3: " Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province. " Evidemment, dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et ces autres provinces, si jamais la législature établissait un système d'écoles séparées, il devenait dès lors un droit acquis qui ne pouvait être enlevé, mais, pour une raison ou pour une autre, le parlement du Canada ne conféra pas ce droit à la minorité possible du Manitoba, quelle qu'elle pût être plus tard.

Lord Watson.—Je crois qu'il y a un doute considérable là-dessus. Je ne pense pas qu'il soit bien clair que le paragraphe 3 ne s'applique pas.

M. McCarthy.—J'en parlais pour le moment comme d'une chose claire, parce que tous les juges de la cour inférieure ont émis cet avis. La prétention qu'il ne s'applique pas peut être soutenue par le fait que l'article 92 a été appliqué dans son propre langage, non pas, milords, en termes formels.

Lord Shand.—Il est très difficile de faire entrer les deux articles l'un dans l'autre au sujet du Manitoba.

Lord WATSON.—S'ils devaient faire ce qu'ils n'ont pas fait, il pourrait y avoir une raison d'établir des écoles séparées.

M. McCARTHY.—On a toujours cru que le paragraphe 2 devait être substitué au paragraphe 3; et nos adversaires prétendent que l'appel repose plutôt sur le paragraphe 2 que sur le paragraphe 3.

Lord SHAND.—Je comprends que lorsque des écoles séparées étaient établies, ceux qui souscrivaient à ces écoles se débarrassaient de l'*Actes des écoles publiques.*

M. McCARTHY.—Exactement, et devaient ensuite payer la taxe des écoles séparées. Ils ne pouvaient, cependant, se libérer de la contribution au fonds d'éducation, mais ils souscrivaient à un fonds au lieu de l'autre.

Lord WATSON.—Le paragraphe 3 est réellement compris dans le paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba.*

M. McCARTHY.—Les paragraphes 3 et 4 sont identiques. Vos Seigneuries trouveront cela au dossier, à la page 4, dans des colonnes parallèles.

Lord WATSON.—En supposant qu'ils eussent fait ce qu'ils avaient le pouvoir de faire—je parle de la constitution du Manitoba—s'ils établissaient un système d'écoles séparées et dissidentes—un système d'écoles séparées ou dissidentes, alors leurs actes à l'égard de ces écoles pourraient tomber sous le paragraphe 3.

M. McCARTHY.—C'est ce que j'osais prétendre ne pas pouvoir être fait, parce que Vos Seigneuries verront que le paragraphe 3 du premier acte, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord,* est reproduit ou partiellement reproduit dans le paragraphe 2. En sorte que je pense que c'est une forte preuve que le parlement voulait substituer le paragraphe 2, ou mettre le paragraphe 2, qui s'applique différemment, à la place du paragraphe 3.

Lord SHAND.—Ai-je raison de penser que ce que vous dites maintenant a pour but de faire voir que le Manitoba a été traité d'une manière distincte sur sa propre base?

M. McCARTHY.—Je prétends qu'il faut examiner tout le plan de la législation à l'égard du système constitutionnel. Vous devrez regarder pour voir quelle était l'intention à l'égard de l'éducation des quatre premières provinces. Nous trouvons qu'elle a été mise à exécution à l'égard des deux autres provinces. Nous trouvons qu'elle a été mise à exécution avec des variantes, auxquelles il faut donner tout leur effet, dans la province du Manitoba. Nous trouvons que ces mots n'ont pas d'application. Ceci sera mon premier argument: qu'il n'est pas nécessaire de démontrer qu'il y avait quelque privilège. Il n'y en avait aucun.

Lord SHAND.—Lisez la clause comme ceci: " Rien dans ces lois ne devra préjudicier," etc., " mais dans le cas où il ne serait pas." Je vois que nombre de juges la lisent ainsi.

(Ajourné pour quelque temps.)

M. McCARTHY.—Si je puis me permettre de me servir de la première législation du Manitoba pour démontrer la différence qui existe entre les écoles séparées et les écoles confessionnelles proprement dites, je crois que l'on peut dire en toute franchise que le premier acte du Manitoba concernant l'instruction publique, celui de 1871, était un statut qui créait des écoles confessionnelles, mais pas des écoles séparées. Par cet acte, le bureau des écoles est divisé en deux sections—protestante et catholique. Chaque section a contrôle sur les livres, et le reste, en usage dans les écoles, excepté ceux qui ont trait à la religion et à la morale, dont le contrôle est confié aux ministres des différents cultes.

Lord WATSON.—Elles semblent être plutôt des écoles d'Etat; mais chaque école doit être confessionnelle, en laissant cela à la décision des autorités locales.

M. McCARTHY.—Non, pardonnez-moi; l'acte définit spécialement les sections qui doivent être catholiques et protestantes. Il ne peut pas y avoir d'école confessionnelle sans le consentement de la section. C'est une école confessionnelle en vertu de l'acte. Il dit que le bureau d'éducation pourra choisir tous livres, cartes et globes devant être employés dans les écoles, et qu'il devra apporter un soin particulier dans le choix des livres anglais.

Lord WATSON.—C'est une école d'Etat en ce sens que la législature décrète qu'elle sera établie et que des moyens seront fournis pour l'entretenir.

Sir Richard Couch.—Les écoles doivent être supportées au moyen d'une taxe sur les propriétés.

M. McCarthy.—Ce n'est que si cela leur plaît. Cela n'était pas obligatoire dans l'acte de 1871.

Sir Richard Couch.—Ils pouvaient décider s'ils le feraient par une cotisation ou non ?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Watson.—Elles recevaient de l'aide de l'Etat ?

M. McCarthy.—Oui, et c'était l'aide principale. Il dépendait des commissaires des différentes sections qu'elles reçussent d'autre aide ou non.

Lord Watson.—C'étaient réellement des écoles d'Etat confessionnelles.

M. McCarthy.—Oui.—" Mais l'autorité par le présent conférée ne doit pas s'étendre au choix de livres ayant rapport à la religion ou à la morale, le choix de ces livres étant réglé par une section subséquente."—La clause subséquente de l'acte qui régit cela dit ceci—art. 12:—" Il prescrira les livres qui devront être employés dans les écoles de la section qui ont trait à la religion ou à la morale."—Nous arrivons ensuite à l'acte de 1884, qui établit pour la première fois les écoles séparées du Manitoba. Il y avait bien le système antérieur de 1881, qui est confessionnel d'Etat, mais celui de 1884 introduit le système des écoles séparées, et ensuite nous avons l'acte de 1890, qui est maintenant en question.

Lord Watson.—Par système d'écoles séparées, vous voulez dire celui qui permet aux personnes d'une dénomination religieuse particulière dans un arrondissement scolaire d'établir une école.

M. McCarthy.—Oui.

Lord Watson.—Va-t-il aussi loin que l'autre ? Etaient-elles exemptées de l'obligation de les supporter.

M. McCarthy.—Oui; on adoptait le système d'Ontario.

Lord Shand.—Je ne pense pas que sir Horace ait parlé de l'acte de 1884.

Lord Morris.—Que dites-vous qu'a fait l'acte de 1884? Etait-ce un progrès sur l'acte de 1881?

Lord Watson.—Il introduisait dans le Manitoba les écoles de paroisse séparées.

M. McCarthy.—Je devrais peut-être dire l'acte de 1881, et non pas de 1884. C'est l'acte de 1881. Celui de 1884 n'est qu'un amendement à celui-ci.

Lord Morris.—Cet acte pourvoit à un bureau composé de deux sections, l'une protestante et l'autre catholique.

M. McCarthy.—Il en était ainsi dès le début. La différence apportée par l'acte de 1881 est qu'il permettait des écoles séparées dans un même arrondissement.

Lord Shand.—Quelle est la clause que vous dites avoir introduit ce que vous appelez des écoles séparées?

M. McCarthy.—Vos Seigneuries verront que les différentes clauses sur ce point sont dans l'article 12, à la page 44.

Lord Morris.—Que déduisez-vous de cela? Dans aucun de ces actes, jusqu'à celui de 1890, il n'y a rien qui change le moindrement le système confessionnel.

M. McCarthy.—Cela dépend naturellement de l'interprétation que l'on donne à ces mots. Suivant nous, tous ces actes sont *ultra vires.*

Lord Morris.—Est-ce qu'aucun d'eux venait en conflit préjudiciable avec ce qu'on appelle le système d'écoles séparées par contraste avec le système non-confessionnel?

M. McCarthy.—Si l'argument de sir Horace Davey est bien fondé, que l'exemption réclamée est contre toute cotisation, alors je dis que oui.

Lord Morris.—En mettant en contraste les écoles confessionnelles avec les écoles non-confessionnelles, celles-ci portaient-elles quelque préjudice à celles-là?

M. McCarthy.—Non, je ne le pense pas. Je ne faisais que signaler la différence. Je ne voulais qu'indiquer la distinction entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées.

Lord Morris.—On ne pouvait pas se plaindre qu'il était en quoi que ce soit porté préjudice aux écoles confessionnelles ?

Lord Shand.—Il me semble que ces actes étaient réellement des compromis. Les intéressés de chaque côté, protestants et catholiques, les arrangèrent. Cela m'en a tout l'air, mais je puis me tromper. Leur effet est un compromis.

Le Procureur général.—Il ne faut pas supposer que nous admettions cela.

Lord Morris.—Si je comprends bien, le sytème confessionnel existait *de facto* en 1870, et il ne fut pas changé ou modifié jusqu'en 1890. Il ne s'ensuit rien autre chose que le fait.

M. McCarthy.—Le premier point que je veux établir, comme je l'ai déjà dit, est celui-ci: en se rappelant la distinction entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées, et l'omission dans l'*Acte du Manitoba* de pourvoir à un système d'écoles séparées, je crois que l'on peut justement tirer la conclusion que le parlement du Canada n'a pas eu l'intention d'imposer des écoles séparées à la nouvelle province, mais a laissé à la nouvelle province le soin de décider elle-même quel serait son système scolaire, tout en sauvegardant les droits acquis qui pouvaient exister à l'époque de l'union, tout comme ils avaient été sauvegardés dans les autres provinces où il en existait.

Lord Morris.—Quels sont en réalité les droits acquis qui ont été sauvegardés?

M. McCarthy.—J'en viens à cela comme mon second exposé de faits. Eh bien! c'est une chose très raisonnable de demander, comme les juges de la cour inférieure l'ont fait, ce qu'on entendait par le mot "coutume?" Pourquoi a-t-on fait le changement à propos de la province du Manitoba en introduisant les mots "par la coutume?" Nous répondons en premier lieu que, quelle que fût l'intention que l'on avait en introduisant ces mots, ce n'était pas celle d'imposer des écoles séparées. Nous répondons, en second lieu, qu'il n'est pas nécessaire de trouver aucune condition d'affaires existantes à laquelle s'appliquent ces mots. Tout ce que l'on avait l'intention de faire, à notre avis, était que, s'il existait quelque privilège dans le nouveau territoire qui devait être admis dans la confédération comme constituant la province du Manitoba, soit par la loi, soit par la coutume, ce privilège devait être maintenu. Or, la condition des choses dans la province du Manitoba était celle-ci: une partie de ce qui constituait la nouvelle province avait été formée en un district appelé le district d'Assiniboïa, après que la Compagnie de la Baie d'Hudson eût racheté de l'héritier de lord Selkirk la propriété qui avait été vendue à lord Selkirk au commencement du siècle. Dans ce district, qui s'étendait, je crois, à 50 milles autour du confluent de la rivière Rouge et de l'Assiniboïa—formant un rayon de 50 milles autour de ce qui est aujourd'hui la ville de Winnipeg—il avait été établi un conseil qui, depuis 1834, avait l'habitude de passer ce que l'on pourrait appeler des règlements—je crois qu'on les désignait généralement sous le nom d'ordonnances—et qui se réunissait généralement une fois par année dans ce but. Ainsi que l'a dit sir Horace Davey, ce conseil n'était pas un corps électif, mais était nommé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui avait par sa charte le pouvoir absolu de gouverner le pays.

Maintenant, il faut se rappeler que lorsque l'acte impérial fut passé remettant la Terre de Rupert au Canada, il fut spécialement stipulé que toutes les lois alors en vigueur resteraient exécutoires, ce qui était reconnaître jusqu'à un certain point les règlements ou ordonnances qui avaient été ainsi passés. Une autre partie de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba était en dehors des limites de ce district d'Assiniboïa. Il s'y trouvait un établissement. Ce n'était pas un grand établissement, mais il était situé immédiatement au delà des limites d'Assiniboïa et était gouverné par les lois générales établies de temps à autre par la Compagnie de la Baie d'Hudson pour la gestion des affaires de la Terre de Rupert. Il y avait donc des lois reconnues jusqu'à un certain point par le statut impérial, par les statuts du Canada, et reconnues ensuite par le statut du Manitoba—je parle de ces lois du district d'Assiniboïa. Il est bien vrai qu'il n'y avait pas de lois à propos des écoles, mais il y avait des lois. En appliquant donc cette nouvelle constitution à la province du Manitoba, comme le dit M. le juge Bain—et j'adopte son raisonnement sur ce point—qu'y avait-il de plus naturel ou de plus convenable, afin que le Manitoba occupât la même position que les autres provinces à l'égard des droits acquis qui pouvaient exister quant à l'éducation, que d'y introduire le mot "coutume?" En sorte que, quels que fussent les droits ou privilèges qu'avaient les autres provinces en vertu de la loi, ces provinces étant des provinces organisées qui avaient depuis des années et des années un système de lois, le Manitoba ne devait-il pas, une partie de la province ayant eu aussi sous certains rapports une organisation, et une

partie n'étant pas organisée, excepté sur la Baie d'Hudson—quoi de plus naturel ou de plus raisonnable, dis-je.....

Lord Watson.—Les mots " ou par la coutume " n'ont pas été introduits à propos de l'éducation, mais à propos du fait qu'il n'avait qu'un très pauvre système.

M. McCarthy.—Il pouvait y avoir des lois au sujet de l'éducation. Il pouvait y avoir une coutume dans l'Assiniboïa ou une coutume en dehors d'Assiniboïa au sujet de leur système d'éducation dont il aurait été très injuste de les priver, d'autant plus que les habitants de ces contrées étaient des métis.

Lord Morris.—Si je comprends bien vos adversaires, non seulement il pouvait y en avoir, mais il y en avait une.

M. McCarthy.—Je nie absolument qu'ils eussent ce qu'on peut appeler un système, bien que je ne conteste pas le fait qu'ils avaient des écoles particulières ici et là, dont quelques-unes étaient rattachées à l'Eglise établie, d'autres à l'Eglise anglicane, et d'autres à l'Eglise presbytérienne. Il n'y avait rien de ce qu'on peut appeler un système ou de la nature des écoles séparées ou dissidentes.

Lord Shand.—Avez-vous pris note du passage de M. le juge Bain?

M. McCarthy.—Page 53 (*) :—" Le pouvoir de la législature de faire des lois relativement à l'éducation est donc soumis à la restriction qui décrète que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes relativement aux écoles confessionnelles. Ce paragraphe ne diffère du premier paragraphe de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* que par l'addition des mots " ou par la coutume ; " et comme, avant l'union, il n'y avait pas, dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province, de lois en vigueur sur le sujet de l'éducation ou des écoles, confessionnelles ou autres, la raison de l'insertion des mots ' ou par la coutume ' est évidente."

Lord Shand.—Explique-t-il ce qu'il pense y avoir été introduit par là ?

M. McCarthy.—Oui, je parlerai du jugement de M. le juge Bain plus tard. Je veux d'abord établir clairement mon point à propos de la distinction entre les écoles confessionnelles et séparées. Il y avait des écoles et des collèges. Il y avait un collège rattaché à l'Eglise catholique romaine à Saint-Boniface. Il y avait aussi un collège à Saint-Jean, comme nous l'apprenons par l'affidavit de l'archevêque, dans la paroisse de Saint-Jean, et il y avait, je crois, en tout quatre écoles catholiques en différents endroits. Ce n'étaient pas des écoles séparées, mais des écoles isolées, pour ainsi dire, les seules qui existassent dans ces localités particulières, l'établissement catholique étant dans un endroit et l'établissement protestant dans un autre, chacun ayant des écoles catholiques romaines rattachées à la foi religieuse catholique romaine. En sorte que, pour ne pas répéter ce qui a été si souvent dit, et tellement mieux dit que je ne pourrais espérer le faire, par sir Horace Davey, il n'y avait pas de système d'écoles à conserver. Il n'y avait pas de système scolaire à sauvegarder. Le droit, quel qu'il fût, relativement à ces écoles confessionnelles, a été maintenu, et ce peut être un droit de quelque valeur et dont on peut faire usage, mais cela est toute autre chose que de dire, comme les juges de la cour inférieure et surtout de la cour Suprême le disent, qu'il existait un système d'écoles séparées et qu'il lui a été porté préjudice, comme la chose serait incontestable s'il existait réellement, par l'adoption de l'acte de 1890.

Maintenant, il convient peut-être, comme on a fait allusion au jugement du juge Bain, que je lise ce jugement, quoiqu'il ne diffère pas essentiellement de ceux que Vos Seigneuries ont déjà entendus. Le commencement du jugement ne fait que donner l'historique de la législation, mais je n'occuperai pas le temps de Vos Seigneuries en le lisant, et je vais commencer à la page 53 (†), ligne 19 :—" La prétention du requérant est que les catholiques romains," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 41, page 54 : " Le conseil consultatif a le pouvoir de prescrire les formules d'exercices religieux pour servir dans les écoles."]—Je ne crois pas nécessaire de vous importuner de cela. Je ne pense pas que l'on prétende ici que ce sont des écoles confessionnelles.

Le Procureur général.—Vous ne devez pas prendre cela comme chose admise.

(*) Document de la session de 1891, nº 63*b*, déjà cité. (†) *Ibidem.*

Lord SHAND.—Je crois que c'est la base même de l'argument de l'autre côté.

M. McCARTHY.—Alors, je vais le lire.—"Le conseil consultatif a le pouvoir," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 18, page 55: "contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes."] Il cite ensuite un écrivain sur la jurisprudence qui définit le "droit légal," et il cite aussi la cause dont a parlé sir Horace Davey, Feron *vs* Mitchell, quant à la définition donnée au mot "droits" par le juge en chef dans cette cause, et à la ligne 48, page 55, il continue :—"Les mots droit ou privilège, eussent-ils été seuls," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 32, page 57: "et stipulait expressément que la Bible, lorsqu'elle était lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devait être, si les parents l'exigeaient, la version de Douay, sans notes ou commentaires."]—Je puis peut-être dire ici, à l'égard de la cause de Renaud, que les faits qui s'y rattachaient sont ceux-ci :—Il y avait un système d'écoles publiques appelées écoles paroissiales. Elles étaient, quant à la loi, non-confessionnelles; mais dans les établissements ou districts où les catholiques étaient en majorité, on leur avait permis de les traiter comme des écoles confessionnelles, non pas en vertu de la loi, mais apparemment en contravention à la loi existante, avec l'acquiescement de la minorité dans ces districts. La question était de savoir si les droits qu'exerçaient les catholiques dans ce sens leur étaient conservés, non pas comme écoles séparées, car je crois que le procureur général se trompe lorsqu'il dit que la cause de Renaud a soulevé la question des écoles séparées, mais si ce droit leur était assuré comme écoles confessionnelles en vertu du premier paragraphe de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.*

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; j'ai dit que la question aurait pu être discutée dans cette cause.

M. McCARTHY.—" Mais l'*Acte des écoles communes de* 1871, qui a abrogé l'*Acte des écoles paroissiales*, a omis cette disposition et a déclaré que toutes les écoles régies par ses stipulations furent non-confessionnelles," etc. [Il lit jusqu'à la page 58, ligne 40: "le droit d'avoir des écoles séparées et l'exemption de soutenir nulles autres écoles que les leurs, ce droit aurait été accordé en termes explicites."]—Je dois dire ici que je pense que cette manière de voir est fortifiée par cette considération que, quant aux territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire ce qui restait du territoire non compris dans la province, le parlement leur a donné formellement des écoles séparées—en termes formels.

Lord SHAND.—Voulez-vous dire par un autre acte.

M. McCARTHY.—Un autre acte dont il n'a pas encore été question, l'*Acte du Nord-Ouest.*

Lord SHAND.—Est-ce depuis 1871 ?

M. McCARTHY.—Oui; depuis l'*Acte du Manitoba.* J'oublie en ce moment quelle est sa date, mais il les donnait en termes formels.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cet acte est de 1875.

M. McCARTHY.—"On connaissait très bien l'agitation et les sentiments acerbes dont cette question avait été la cause dans le Haut-Canada, " etc. [Il lit le reste du jugement du juge Bain.]

Lord WATSON.—En relisant l'exposé de faits de M. Barrett, je vois qu'il se résume à ceci, et à rien autre chose: Il a été établi des écoles en vertu de l'acte de 1881 ; il y avait un bureau d'éducation et deux corps de commissaires d'écoles en vertu de cet acte, dont l'un était composé de catholiques et l'autre de protestants. Cela s'est continué. J'ai envoyé mes enfants à une école où on leur enseignait des matières confessionnelles, et depuis l'acte de 1890 j'ai continué à envoyer mes enfants à cette même école d'Etat comme auparavant. Je ne me plains pas de l'enseignement ; mais ensuite il dit: " Puisque je suis appelé à payer la même taxe que tous les autres, et que cette taxe est indistinctement affectée au maintien, dans l'arrondissement que j'habite, d'écoles dans lesquelles on permet jusqu'à un certain point un enseignement confessionnel, je ne suis pas traité avec justice, parce que, si vous preniez la somme reçue des catholiques dans cet arrondissement, vous verriez qu'elle est plus que suffisante pour payer pour tous les élèves catholiques, et par conséquent une partie de la somme prélevée sur les catholiques sert à payer pour les enfants protestants." Je comprends très bien cela. Le privilège doit être un privilège prévu par le premier paragraphe au sujet des écoles confessionnelles. C'est une sin-

gulière circonstance que, en vertu de l'acte de 1890, l'école même à laquelle il envoie ses enfants, et au sujet de laquelle il réclame un privilège comme étant une école confessionnelle, n'est pas une école confessionnelle. L'acte déclare que c'est une école séculière, et il s'en sert. Je comprendrais qu'il serait dans une position tout à fait différente s'il disait : " J'ai une école d'aventure à moi propre—une école confessionnelle comme il en existait avant l'acte, non pas une école d'Etat, ni une école régie par l'Etat."

M. McCarthy.—En toute justice je dois dire que ce que je pense que veut dire M. Barrett est ceci : Mes enfants allaient à l'école séparée, l'école catholique romaine, en vertu de l'acte de 1881. L'acte de 1890 a été passé, mais nous ne nous en occupons pas ; l'école se tient exactement comme auparavant.

Le Procureur général.—Et avec le même enseignement religieux. C'est ce qu'il dit dans son affidavit.

M. McCarthy.—Il va à l'ancienne école qui existait en vertu de l'acte de 1881.

Lord Watson.—L'ancienne école confessionnelle ; et nous avions là un privilège, et vous nous enlevez simplement ce privilège.

Lord Shand.—Tout cela revient à ceci : Il me faut payer une part de la taxe générale. Il a son école, et son enfant y va comme auparavant, mais il dit : Vous enfreignez mon privilège.

M. McCarthy.—La différence est celle-ci, c'est qu'avant cet acte une partie de l'octroi public était affectée au soutien de cette école.

Lord Watson.—L'école de 1881 était-elle aussi une école confessionnelle ?

M. McCarthy.—C'était une école séparée—non seulement confessionnelle, mais séparée.

Lord Morris.—Ceci est *a fortiori*.

M. McCarthy.—Oui ; c'est ce que je dis.

Lord Morris.—Elle était contrôlée par un corps catholique romain, et l'atmosphère et l'entourage en étaient catholiques.

M. McCarthy.—Oui, c'était une école catholique romaine séparée.

Lord Morris.—Vous ne pourriez pas donner plus de force à la chose que cela ?

M. McCarthy.—Non. J'ai examiné avec quelque curiosité pour voir sur quelles raisons et de quelle manière l'appelant ou l'intimé dans cette cause appuie sa prétention. On trouvera ces raisons à la page 18 de son dossier, où il donne les motifs pour lesquels cet appel ne devrait pas être accordé :—" Parce que les dispositions de l'*Acte des écoles publiques* de 1890 portent préjudice aux droits et privilèges des catholiques dans la province tels qu'ils existaient d'après la loi ou la coutume à la date de l'union "—Cela n'avance pas beaucoup l'argument.—" Parce que les catholiques ne peuvent pas en conscience permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques telles quelles sont constituées et conduites sous l'empire du dit acte." —Ni cela non plus.—" Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques, est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles, et qu'ainsi il est porté atteinte aux droits et privilèges des catholiques relativement à ces écoles. Parce que, par l'opération du dit acte, les catholiques sont privés du système d'écoles confessionnelles catholiques qui existait à l'époque de l'union, ou qu'on leur porte préjudice à l'égard de ce système. Parce que les écoles publiques constituées par le dit acte sont ou peuvent être des écoles confessionnelles protestantes, et que le dit acte force les contribuables catholiques à les soutenir." Je passe par-dessus le sixième motif jusqu'à ce que j'aie entendu ce que le procureur général a à dire à son appui. Jusqu'ici, aucun des juges qui ont examiné l'affaire en cour inférieure n'adoptent cette manière de voir. Le seul motif que l'on puisse dire constituer un argument est le troisième : " Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles."

Lord Watson.—Toutes ces propositions impliquent évidemment qu'à l'époque de l'union tous les catholiques et membres d'autres confessions religieuses qui

donnaient une bonne instruction à leurs enfants dans des écoles établies par eux, étaient exemptés de l'obligation de contribuer pour l'instruction des autres enfants.

M. McCarthy.—Cela revient indubitablement à cela.

Lord Shand.—C'est le fond de toute la question.

M. McCarthy.—Lorsque vous en venez à analyser ce raisonnement, vous arrivez à ceci : Parce que nous sommes obligés de contribuer au soutien d'autres écoles, nous sommes placés dans une plus mauvaise position pour supporter les nôtres.

Lord Watson.—Cette proposition n'est pas exprimée en termes formels, mais elle forme la base de toutes les raisons.

Lord Morris.—Si un homme était obligé de payer pour son diner, qu'il le prît ou non, vous penseriez qu'il serait " affecté d'une manière préjudiciable " à l'égard de ce qu'il aurait à payer pour son diner,

Lord Hannen.—Ou s'il était appelé à payer pour son coucher—quelque chose de tout à fait différent.

Lord Morris.—Cela est aussi semblable que possible.

M. McCarthy.—A la page 7 du dossier, Vos Seigneuries verront que l'appelant présente la chose d'une autre façon. A la ligne 14, il dit : " A l'époque de l'union, les catholiques avaient, selon la coutume, le droit de soutenir leurs propres écoles confessionnelles," etc. [Il lit jusqu'aux mots : " satisfaisantes pour les différentes confessions protestantes." C'est le même argument à l'égard du paiement de cette taxe présenté sous une autre forme, et s'il n'existait pas de privilège d'exemption, il est difficile de voir comment on a pu violer ce privilège.

Puis le juge Killam expose le raisonnement, tel qu'il le comprend, à la page 20 (*), et dit qu'il comprend que ce raisonnement est celui-ci : que les droits et privilèges des catholiques sont affectés " d'abord en établissant en concurrence avec les écoles confessionnelles un système d'écoles gratuites soutenues par les deniers publics, et mettant par là les écoles confessionnelles dans une position très désavantageuse ; et deuxièmement, en retirant des mains de ceux qui désireraient soutenir des écoles confessionnelles des fonds qu'autrement ils appliqueraient à cette fin." Le juge en chef du Manitoba dit, à la page 27, qu'il comprend ainsi le raisonnement :— " Dans l'argumentation, on a dit que, par l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, le parlement, en face de la controverse qui avait eu lieu au sujet des écoles séparées dans Ontario, n'a pu que vouloir garantir aux catholiques romains du Manitoba les mêmes droits et privilèges, quant aux écoles séparées, qui furent garantis par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* à Ontario et à Québec. Je ne puis cependant voir que le parlement a entendu dire plus que ce qu'exprime le langage dont il se sert." M. le juge Bain l'expose à la page 53, que j'ai lue à Vos Seigneuries il y a un instant. Il donne les trois motifs, savoir : " premièrement, le droit d'être séparés du reste de la société relativement à l'éducation ; en second lieu, le droit de concourir sur un pied d'égalité avec les autres écoles ; et troisièmement, l'exemption de contribuer au soutien de toutes autres écoles que les leurs." M. le juge Dubuc, à la page 38, expose ces motifs comme il les comprend. Son raisonnement est celui-ci :—" Si les mots ' ou par la coutume,' insérés dans l'*Acte du Manitoba*, étaient clairs et précis au point de n'admettre qu'une seule interprétation,"—et Vos Seigneuries verront dans un instant que le juge en chef de la cour Suprême croit qu'ils sont clairs et précis et n'admettent qu'une seule interprétation,—" il faudrait appliquer la règle qui précède, et il n'y aurait pas lieu de poursuivre plus loin l'examen. Mais tel n'est pas le cas. Ils signifient, dit-on, que les catholiques romains, tout en étant tenus de contribuer au soutien des écoles publiques, peuvent, en vertu de ces mots, avoir et maintenir leurs écoles confessionnelles à titre d'écoles particulières : c'est l'interprétation dans son sens le plus étroit. On allègue aussi qu'ils accordent aux catholiques le privilège d'être exempts de l'obligation de fréquenter les écoles publiques ; mais une autre interprétation plus libérale est que les écoles confessionnelles, qui, de fait, existaient lors de l'union, ont obtenu, en vertu de ces mots, un droit légal d'existence, de manière à empêcher la législature provinciale de pouvoir dans la suite légiférer à leur détriment."

(*) Document 63*b*, de 1891, déjà cité.

Lord WATSON.—Il serait fort hasardé d'affirmer, en face des opinions divisées des juges de cette cour, que ces mots ne sont pas susceptibles de deux interprétations. Vous ne pourriez guère aventurer cette proposition maintenant. Il y avait six juges, et cinq n'étaient pas d'accord, et il y avait quatre autres juges de l'autre côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Trois.

Lord WATSON.—Et la question est encore de savoir lesquels doivent être préférés.

M. McCARTHY.—Quoique ce juge pense qu'ils sont susceptibles de deux interprétations, le juge en chef pense qu'ils sont parfaitement clairs et n'admettent qu'une seule interprétation.

Lord WATSON.—Il est toujours hasardeux de dire qu'une clause ne peut recevoir deux interprétations lorsqu'un nombre de savants juges sont d'avis qu'elle peut non seulement être interprétée de deux manières, mais qu'elle peut encore recevoir une interprétation différente des deux premières.

M. McCARTHY.—Ensuite, à la page 45, ce savant juge, dont le jugement est très long, pose la chose comme ceci :—"Si le nouvel acte ne nous enlève pas le droit d'avoir nos écoles, il nous prive de contribuer exclusivement pour nos propres écoles."—Le savant juge paraît parler là au nom de la minorité. A la page 48, il parle de la subvention :—"Si la disposition susdite de l'acte est interprétée dans son sens le plus étroit, il leur faudra se taxer pour supporter leurs propres écoles, les seules auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et il leur faudra en outre être taxés et payer pour le soutien des autres écoles—écoles dont les non-catholiques retireront tout le bénéfice, et les catholiques eux-mêmes aucun bénéfice quelconque. De plus, la subvention de la législature, qui est l'argent du peuple, perçu des catholiques comme des autres citoyens, sera exclusivement consacrée à aider les autres écoles, tandis que les catholiques n'auront pas leur part proportionnelle pour maintenir leurs propres écoles. Ne serait-ce pas là un état de choses que la raison réprouve? " et ainsi de suite.

Ensuite nous avons l'opinion de M. le juge Patterson, qui dit que le droit a été violé en obligeant tout le monde à contribuer au soutien des écoles publiques, et nous avons M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier qui, pour la première fois, et, je crois, logiquement, disent qu'il y avait des écoles séparées avant l'union, et que ce système préjudicie aux écoles séparées. Aucun des juges de la province ne se plaça à ce point de vue, pas plus que le juge en chef; mais M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier disent formellement que, comme question de fait, il y avait des écoles séparées avant l'union, et que l'adoption de cet acte a préjudicié aux écoles séparées.

Lord MORRIS.—Disent-ils des "écoles séparées" ou des "écoles confessionnelles?"

M. McCARTHY.—Des écoles séparées.

Lord MORRIS.—Y a-t-il quelque chose qui tourne sur l'usage du mot "séparées" comme distinct de "confessionnelles?"

M. McCARTHY.—Je crois, milord, que la différence est très importante. Je crois qu'il faut faire la plus grande distinction entre les écoles séparées et les écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—Les écoles séparées s'expliquent dans une phrase, et je comprends que c'est une école qu'un corps avait le droit d'ouvrir comme école séparée et par là se libérer de la taxe.

M. McCARTHY.—Oui. Elle implique qu'il y avait une autre école dont elle a été séparée; qu'il y avait quelque système dont la minorité s'est séparée.

Lord SHAND.—Avec le privilège de se libérer des taxes en même temps.

M. McCARTHY.—Avec le privilège de se libérer des taxes en même temps.

Lord MORRIS.—Si c'était un pays, une province ou une localité où toutes les écoles étaient confessionnelles, quelle a été la première chose dont l'autre a été séparée? Quelles sont celles qui ont été séparées des autres?

M. McCARTHY.—Elles étaient toutes confessionnelles. Il n'en a pas été séparé du tout. C'étaient toutes des écoles particulières—il y avait une école dans chaque localité exactement comme ici.

Lord MORRIS.—Elles étaient des écoles séparées dans un sens—en ce sens qu'elles étaient séparées en différentes sectes.

Lord WATSON.—Je ne puis m'empêcher de penser que, supposant que l'Etat ou le pays établisse des écoles après l'acte de 1870 et dise: autant que possible nous

allons les diviser en écoles de différentes dénominations afin de convenir aux différentes dénominations, de manière que chaque père ou mère puisse, autant que la chose sera raisonnablement possible, faire instruire son enfant dans une école de la religion qu'il professe,—et que la législature prélève en même temps une taxe uniforme, ou ce que l'on considère généralement comme une taxe uniforme, c'est-à-dire, une taxe suivant leur moyens, sur toutes les personnes dans l'Etat, les uns célibataires et les autres autrement—les gens mariés et les gens non mariés, et les gens mariés et sans enfants; et qu'ensuite ces fonds soient partagés également en donnant une subvention de tant par tête à chaque élève pour aider aux écoles, et que les écoles soient maintenues,—il serait très difficile dans ce cas de dire que le gouvernement agirait pécuniairement d'une manière partiale envers certaines personnes parce qu'elles se trouveraient avoir ainsi un certain avantage sur d'autres. Il peut y avoir un grand nombre de personnes qui ne sont pas tenues de pourvoir aux écoles, qui n'ont pas besoin d'écoles, comme les célibataires riches, et qui, sans l'intervention de l'Etat, pourraient ne jamais contribuer aux écoles et ne seraient pas contraintes de le faire; et si chaque dénomination était obligée de fournir ses propres écoles, en quoi cela serait-il mieux? Elles reçoivent, par l'entremise de l'Etat, de fortes sommes de personnes qui n'ont pas d'enfants à faire instruire, et il est excessivement difficile de dire qui peut être lésé. Il serait très difficile, en réalité, de dire en faveur de qui est le privilège pécuniaire. L'argument serait beaucoup plus fort si l'on disait: "Je ne puis supporter les écoles établies, mais je vais bâtir une école et j'y ferai instruire mes enfants, mais je ne veux pas ensuite être appelé à payer pour d'autres écoles." Je ne vois pas où est l'inégalité du système. Je ne suis pas du tout convaincu qu'on ait prouvé qu'il y a inégalité. Là où vous avez ce système, vous n'avez pas d'écoles séparées de ce genre—pas d'écoles indépendantes, j'entends —mais simplement une tentative—une honnête tentative, faite par la législature pour donner effet autant que possible à la proportion qui change tous les jours.

M. McCarthy.—Je ne sais pas si je comprends bien l'argument de Votre Seigneurie.

Lord Watson.—Vous pourriez avoir un arrondissement dans lequel les catholiques seraient pauvres et les protestants riches.

M. McCarthy.—Cela arrive souvent.

Lord Watson.—Et d'un autre côté vous pourriez avoir un arrondissement où les protestants seraient pauvres et les catholiques riches; mais tout ce système suppose qu'il vous faudra partout faire un calcul soigneux, qui changerait d'une année à l'autre, du nombre des enfants catholiques instruits dans l'arrondissement scolaire, et de la richesse comparative et des moyens cotisables des protestants d'un côté et des catholiques de l'autre, et établir la proportion existante.

M. McCarthy.—Afin de faire fonctionner le système des écoles séparées?

Lord Watson.—Oui.

Lord Shand.—Et l'argument de l'autre côté est que vous devriez pratiquement faire cela.

Lord Watson.—Il deviendrait pratiquement, à mon avis, presque impossible de dire jusqu'à quel point il devrait être poussé.

M. McCarthy.—Il serait impraticable dans ce sens que, dans un pays nouveau comme le Manitoba, cela détruirait virtuellement le système d'écoles. Comme fait historique que je suis libre de mentionner, je crois, même dans la province d'Ontario beaucoup de catholiques laissent aller leurs enfants aux écoles publiques dans les villes, mais dans les campagnes ils ne le font pas.

Lord Watson.—Je ne dis pas que ce soit la bonne manière de voir, mais il est fort possible que cette cour soit d'avis qu'en établissant un système de ce genre le gouvernement établissait un système qui en réalité ne fonctionnait pas avec une parfaite justice.

M. McCarthy.—Alors, pour pousser l'argument à sa conclusion légitime, comme je crois avoir le droit de le faire—en réalité ils l'ont fait—des écoles normales, c'est-à-dire des écoles pour l'éducation des instituteurs ont été établies.

Lord Morris.—Où?

M. McCarthy.—Au Manitoba, et elles étaient aussi confessionnelles au début. Il y a maintenant des écoles pour les sourds-muets; on pourrait prétendre également qu'elles doivent être confessionnelles.

Lord MORRIS.—Certainement. Je ne pense pas qu'il découle rien de cela. Comme de raison cela s'ensuivrait.

M. McCARTHY.—Cela le réduit à une absurdité.

Lord MORRIS.—Non, parce que c'est "par la coutume."

Lord SHAND.—Et les écoles où l'on enseigne la lecture, l'écriture et l'arithmétique, faut-il aussi qu'elles soient enseignées par des catholiques ?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord SHAND.—C'est le même principe.

Lord HANNEN.—Ou les écoles de médecine, ou les écoles de beaux-arts ?

M. McCARTHY.—Oui, ou les écoles industrielles.

Lord SHAND.—Prenez les trois R.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Nous disons quatre R: lecture, écriture, arithmétique et religion.

Lord SHAND.—Oui, vous voulez un quatrième R en sus de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique.

Lord MORRIS.—C'est une grande folie de la part de certains bigots de croire de pareilles choses, mais il faut les prendre comme ils sont, et on ne peut empêcher les gens de croire à des folies. Par exemple, c'est une grande folie de la part de ces gens de l'Inde qui ne veulent pas manger avec qui que ce soit en dehors de leur caste, mais cependant il faut accepter la chose comme on accepte un fait en général et ne pas s'occuper de la manière dont un individu en particulier peut la regarder.

M. McCARTHY.—Il y a sans doute une grande différence d'opinion sur ce sujet, et nulle part plus que dans le pays d'où je viens.

Lord MORRIS.—Le fait que certaines personnes dans Ontario y sont opposées ne peut changer la question.

M. McCARTHY.—Non ; je disais seulement qu'il nous faut trouver la signification des mots, et que là où existe cette différence d'opinions—un très fort courant d'opinion opposé aux écoles séparées d'un côté—aux écoles confessionnelles—et un fort courant d'opinion, de l'autre côté, qui leur est favorable......

Lord MORRIS.—Je ne suis pas intolérant; je puis ne pas partager ces opinions extrêmes, mais néanmoins elles existent, et il faut en tenir compte.

M. McCARTHY.—Il y a une chose qui n'a pas été mentionnée, et peut-être n'a-t-elle pas beaucoup de poids. Je la mentionne avec hésitation et répugnance.

Lord WATSON.—Je ne puis comprendre tout à fait ce que veut M. Logan.

M. McCARTHY.—Il veut avoir des écoles anglicanes.

Lord WATSON.—Il dit ceci :—" J'ai aujourd'hui "—il ne dit pas où ils sont instruits—" trois enfants en âge d'aller à l'école, un de 14 ans, un de 11, et un de 5 ans, et je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants, dans les écoles, en matière religieuses........." Cela lui a-t-il été refusé ? On croirait plutôt que ces enfants vont à l'une des écoles établies par l'acte de 1890. " Je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants, dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré." Maintenant, lui a-t-il été garanti dans cette école?

M. McCARTHY.—Pas dans cette école, comme de raison.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que mon ami a exposé la position de M. Logan.

M. McCARTHY.—Je cherche à le faire en réponse à une question.

Lord WATSON.—" Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'*Acte des écoles publiques*, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question, pour le soutien des écoles........." Je ne vois rien dans l'acte de 1870 qui empêche l'Etat d'établir des écoles dans lesquelles il n'y aurait pas d'enseignement religieux.

M. McCARTHY.—C'est ce que l'on prétend.

Lord HANNEN.—Vous répudiez son aide ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

Lord SHAND.—Il est envoyé pour donner plus de force à votre argument, pour ainsi dire.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.

M. McCarthy.—Je ne sais pas pourquoi mon ami dit cela. Voici l'affidavit de l'évêque.

Lord Shand.—L'évêque parait être très sincère et bien déterminé à ce sujet.

Lord Watson.—Il dit: " J'ai le droit d'envoyer mes enfants à l'école, et j'ai le droit de les faire instruire dans la religion que j'approuve." Cela paraît être son premier motif de plainte. Cela me paraît être un très fort argument.

M. McCarthy.—Comme de raison, ce qu'il veut établir ici, c'est qu'il a le même droit que celui que réclame M. Barrett d'avoir une école séparée, et si M. Barrett a droit à son école confessionnelle parce qu'elle existait lors de l'union, pourquoi M. Logan n'aurait-il pas le même droit, puisque non seulement les écoles anglicanes existaient, mais qu'elles étaient beaucoup plus nombreuses à l'époque de l'union, et dans ce cas, pourquoi pas aussi les presbytériens, et les wesleyens? Dans la cause *ex parte* Renaud, Vos Seigneuries se rappellent que ce point a été soulevé et que ce conseil a approuvé le jugement dans la cause Renaud, dans laquelle il a été établi que le premier paragraphe avait pour but de protéger les droits de toutes les dénominations.

J'allais mentionner ce fait. Vos Seigneuries se rappelleront que le territoire de la baie d'Hudson était gouverné par les lois d'Angleterre lorsque la charte fut accordée à la compagnie en 1670. Cette charte était conférée à la Compagnie de la Baie-d'Hudson dans les termes que voici—je cite une copie de la charte que j'ai ici:—" Et les dits gouverneur et compagnie auront plein pouvoir, liberté et faculté de nommer et établir des gouverneurs et tous autres officiers pour gouverner," etc. [Il lit jusqu'aux mots " conformément aux lois de ce royaume et de rendre justice en conséquence." Et les lois qui régissaient le territoire de la baie d'Hudson jusqu'à l'époque de sa cession au Canada étaient les lois de l'Angleterre en l'année 1670. Cela fut distinctement déclaré par les tribunaux du Manitoba. Or, parmi ces lois qui étaient en vigueur—je veux dire techniquement en vigueur, quoique peut-être pas effectivement en vigueur—il y avait les lois pénales contre les catholiques, et il peut fort bien se faire que la législature désirait protéger les habitants qui avaient joui de la liberté religieuse en dépit de ces lois, et empêcher qu'on pût soulever la question, dans la nouvelle province du Manitoba, de savoir s'ils étaient privés de leurs droits en vertu des statuts contre les catholiques. Quelques-uns de ces statuts s'étendaient à toute la confédération.

Lord Morris.—Mais cet article ne s'applique qu'aux écoles.

Lord Shand.—A l'éducation seulement.

Lord Morris.—A l'éducation. Toutes les lois pénales existaient encore.

M. McCarthy.—Eh bien! quelques-unes des lois pénales étaient très rigoureuses, même au sujet de l'éducation. L'une d'entre elles défendait d'envoyer des enfants hors du royaume pour les faire instruire dans des couvents ou des écoles catholiques.

Lord Morris.—C'est-à-dire de les envoyer à l'étranger.

M. McCarthy.—Oui.

Lord Morris.—Mais qu'y avait-il de pénal à propos de l'éducation catholique romaine?

M. McCarthy.—Eh bien! je pense qu'il y avait des lois que l'on pourrait dire, si elles n'étaient pas tombées en désuétude......

Lord Morris.—Je ne dis pas qu'il n'y en avait pas, mais je ne m'en rappelle pas. Il y en avait en Irlande.

Lord Watson.—Je crois qu'il est évident, d'après ce qu'ont dit les juges des deux côtés, qui ont émis des opinions différentes sur la cause, qu'il n'avait pas été acquis de privilèges ou de droits avant 1870 au sujet du système d'instruction par l'Etat—rien du tout. Les gens avaient le privilège d'établir une école et d'y faire instruire leurs enfants, et en réalité la seule question me paraît être de savoir si, comme on ne prélevait pas alors, et qu'il n'existait aucun pouvoir en vertu duquel on pouvait prélever une taxe générale pour les écoles publiques ou une contribution forcée pour les écoles particulières,—la vraie question est de savoir si l'absence de ce pouvoir et la simple non-existence d'une autorité légale pour le prélèvement de cette taxe, constituait une exemption du privilège qu'avaient ces personnes en vertu de l'acte de 1870. Le fait qu'elles ont eu le privilège d'instruire leurs enfants n'est contesté par personne.

M. McCarthy.—Certainement non.

Lord WATSON.—La question est de savoir si ce droit ou privilège emportait avec lui celui d'être exempté de la taxe pour les fins des écoles lorsque ces personnes avaient rempli leur devoir de cette manière. Mais en vérité et en réalité il n'y a aucune question de droit d'être enseigné d'une manière ou d'une autre dans une école du gouvernement. Si le gouvernement accompagnait cela de restrictions telles que les gens ne pourraient pas légalement établir une école pour eux-mêmes et y faire instruire leurs enfants, ce serait une autre question.

M. MCCARTHY.—Ou s'il attachait quelque désavantage au fait qu'ils n'auraient pas reçu leur éducation dans les écoles publiques.

Lord SHAND.—Ou quelque incapacité comme celle supposée par sir Horace Davey: " Vous n'entrerez pas dans un bureau du gouvernement à moins d'avoir été à quelque école publique."

M. MCCARTHY.—Dans l'Etat du Massachussetts, il existe une loi qui dit qu'aucun enfant ne pourra travailler dans une fabrique à moins qu'il n'ait un certificat attestant qu'il a été à une école publique. C'est un Etat voisin. En sorte que vous pouvez donner leur plein effet aux mots du statut, s'il est nécessaire de le faire—ce que je ne concède ou n'admets pas du tout—en disant que la loi ne permet pas aux catholiques romains ou à aucune autre dénomination de contribuer au soutien de ses propres écoles, ou de les établir et maintenir; et vous pouvez lui donner son entier effet en décidant que les enfants catholiques, ou aucun des enfants des différentes dénominations, ne peuvent être contraints à aller aux écoles publiques, et, ainsi que lord Shand vient de le mentionner, qu'aucune incapacité ne devrait résulter de leur abstention de ces écoles. Or, c'est ce que nous admettons. C'est ce que nous disons donner plein effet au langage du statut.

Maintenant, quelle est la prétention de nos adversaires? A quoi aboutit-elle? Ils doivent prétendre que toute loi scolaire qui nuit aux écoles catholiques, épiscopaliennes, presbytériennes ou méthodistes, toutes ces confessions religieuses ayant des écoles dans le temps, serait en dehors du pouvoir de la législature, et que toute tentative d'employer des fonds publics.........

Lord WATSON.—Dans l'article 22, la restriction est que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes," non pas au sujet de l'éducation confessionnelles, mais "relativement aux écoles séparées (*denominational*)." Or, qu'est-ce qu'une "école séparée" dans le sens de cette exception?

M. MCCARTHY.—C'est une chose qui, je dois l'avouer, ne m'est pas venue à l'idée. Nous avons traité la question jusqu'ici comme si c'était "éducation confessionnelle" (*denominational education*), et non pas "écoles confessionnelles" (*denominational schools*). C'est bien "écoles confessionnelles."

Lord WATSON.—En d'autres termes, une école que la loi déclare être séculière et pour laquelle la cotisation est imposée comme étant une école séculière, mais dans laquelle on donne une instruction confessionnelle après les heures de classe, peut-elle être une école confessionnelle? Peuvent-ils venir à cette école, en partager les avantages, et dire que c'est une école confessionnelle dans le sens de l'article 22?

Lord SHAND.—A propos de cet article, permettez-moi de dire que dans la requête présentée ici pour obtenir ce redressement, le requérant dit: " La loi qu'ils attaquent aujourd'hui force les catholiques romains à supporter une part de la charge que constitue le soutien des écoles selon cette loi, qui ne sont pas des écoles confessionnelles." Il dit donc lui-même dans sa plainte que les écoles de 1890 ne sont pas confessionnelles. Il le dit en termes formels au paragraphe 11.

Lord WATSON.—M. Barrett ne dit pas qu'il a construit ou se propose d'établir une école confessionelle de son propre droit, mais il dit: " Ils n'ont pas le droit de me faire payer pour l'enseignement que mes enfants reçoivent là." Ensuite il demande de le partager.

Lord SHAND.—C'est à la page 7 du dossier.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je suis fort obligé à Votre Seigneurie. C'est le factum de l'appelant.

Sir RICHARD COUCH.—C'est le factum de l'appelant; ce n'est pas la requête en redressement.

Lord SHAND.—Je croyais que c'était la requête.

Le Procureur général.—Cela est dit en son nom.

Lord Watson.—Ce que cela indique, à mon avis, c'est que, lorsque vous examinez l'acte à ce point de vue, il revient à ceci : tant que vous faites instruire vos enfants à ces écoles d'Etat, vous devez payer tel que le prescrit l'Etat ; mais vous pouvez sortir des écoles d'Etat et établir toute école qui vous convient, et si, en le faisant, vous vous trouvez à jouir d'un privilège qui vous est donné, ce privilège vous est acquis, et personne ne vous le conteste. Vous devez alors essayer si une partie de ce privilège consiste à cesser d'être tenu au paiement lorsque vous établissez vos propres écoles. Vous entrez dans les écoles d'Etat à ces conditions.

M. McCarthy.—Je ne pense pas que je puisse utilement occuper davantage le temps de Vos Seigneuries. Je crois que notre cause a été amplement exposée. Mon ami qui est avec moi me suggère de dire quelques mots sur la question qui a été si longuement discutée hier, c'est-à-dire à propos du droit d'appel à une cour de justice.

Lord Watson.—Nous n'avons pas besoin de vous entendre sur ce point. Nous sommes tout à fait satisfaits.

Le Procureur général.—M. McCarthy prétend qu'il n'y a pas d'appel.

Lord Watson.—Vous allez prétendre qu'il n'y en a pas ?

M. McCarthy.—Oui, milord.

Lord Shand.—Après ce que vous venez d'entendre, vous ne pouvez pas avoir beaucoup d'espoir, pour ne rien dire de plus.

Lord Watson.—Nous ne pouvons vous refuser si vous vous présentez de cette façon.

M. McCarthy.—Je ne dirai que ceci sur ce point. Vos Seigneuries verront que le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation est exclusivement donné à la province, sujet et conforme aux dispositions suivantes, c'est-à-dire que le droit exclusif de légiférer au sujet de l'éducation n'est sujet qu'à ces dispositions : la première est la restriction que nous avons discutée dans la première clause ; la seconde est un appel au gouverneur, et la troisième a trait à la manière de conduire cet appel. Or, la règle ordinaire est que quand une matière spéciale de ce genre, quand un recours particulier est indiqué dans le statut qui confère ce droit, il faut naturellement suivre la marche indiquée. Maintenant, si vous regardez à la singulière rédaction du statut, qui dit que le droit exclusif de légiférer au sujet de l'éducation est donné à la province, sauf le droit, dans le seul cas que je connaisse, du parlement du Canada d'intervenir dans la législation provinciale—c'est le seul cas dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord.........*

Lord Watson.—Mais, d'un autre côté, nous avons cette suggestion très plausible —elle a fait une grande impression sur moi dans le temps—que cela signifie un appel dans le cours ordinaire. Il n'est pas question d'excès de juridiction, soit dans la cour d'appel, soit dans l'autre cour.

M. McCarthy.—Je ne ferai pas perdre le temps de Vos Seigneuries en répétant ce qu'a dit sir Horace Davey à ce sujet.

Lord Watson.—C'est un appel sur le fond même de la question.

Lord Shand.—En outre, sir Horace Davey a dit que vous désiriez obtenir la décision de ce conseil.

M. McCarthy.—Oui, nous désirons avoir une décision sur le fond.

Le Procureur général.—Milords, la discussion de cette cause par mes amis sir Horace Davey et M. McCarthy, qui ont employé les arguments les plus honorables, raccourcira beaucoup ma tâche dans cette affaire. J'ai aussi, comme je l'ai insinué hier à Vos Seigneuries, le grand avantage de l'aide de mon savant ami M. Blake, et en conséquence je lui demanderai, jusqu'à un certain point, de renseigner plus amplement Vos Seigneuries, si c'est nécessaire, sur les matières qui touchent à l'aspect historique de la cause, ou sur toute question qui exige une connaissance locale à propos des faits en Canada. Mais, milords, je désire exposer de suite, sous forme de proposition peut-être un peu formelle, quelle est notre prétention.

En premier lieu' milords, mon ami M. McCarthy a essayé d'établir une distinction entre des écoles séparées et des écoles confessionnelles. Nous exposerons humblement à Vos Seigneuries qu'il n'existe pas de pareille distinction, qu'une école catholique romaine était une école séparée et qu'une école protestante était aussi une école séparée ; et que lorsque vous venez à examiner quelle était la coutume existante,

lorsque vous considérerez les faits à la lumière de la connaissance des savants juges, vous devrez reconnaître que, en parlant de l'année 1870, il n'y avait qu'une seule ligne de division, et que cette ligne était entre les catholiques romains de la province et les protestants de la province. S'il y avait, comme il est tout probable, des dénominations secondaires qui entreraient dans l'une ou l'autre de ces divisions et qui pourraient être plus exactement désignées sous quelque appellation distincte, il n'en est pas moins vrai que, pour les fins de cette législation, c'était là la distinction que l'on voulait établir. Ensuite, milords, nous vous exposerons que le droit et privilège qui existait à cette époque était le droit et privilège de chaque section de maintenir ses propres écoles au moyen de ses propres contributions et de n'être pas taxée directement—je parlerai de la subvention indirecte plus tard—pour le maintien d'écoles qu'il n'était pas de son intérêt de supporter, auxquelles les gens ne pouvaient consciencieusement envoyer leurs enfants, et qui étaient, par leur constitution même, opposées à tout ce que les catholiques romains, d'un côté, regardaient comme sacré, et que s'il eût été question dans le temps de faire contribuer les protestants aux écoles catholiques, il se fût produit une opposition aussi énergique de la part des protestants contre une pareille tentative. De plus, milords, nous exposerons que, en parlant simplement comme proposition légale, les statuts intermédiaires passés entre 1870 et 1890, en ce qui concerne la question d'interprétation, peuvent être laissés de côté. Je ne soutiendrai pas devant Vos Seigneuries que, en supposant que vous soyez d'avis que l'acte de 1890 est *intra vires*, je pourrais prétendre qu'il faut donner une interprétation différente au langage de l'acte de 1870 parce qu'il y a eu une législation intermédiaire au sujet des écoles confessionnelles ou séparées, mais je me permettrai d'exposer que l'importance de ce qui s'est fait depuis vingt ans est ceci : c'est que Vos Seigneuries pourront voir que les allégations de faits à l'égard de l'état de choses existant à l'époque de l'union sont vraies et ne sont pas exagérées. Nous exposerons que la législation de 1871 à 1890 ne faisait que mettre à effet les droits et privilèges existant alors, savoir, que les protestants soutenaient des écoles protestantes, et que les catholiques soutenaient de leurs contributions des écoles catholiques romaines. Le système de contribution était différent, je l'admets; elle se faisait au moyen d'une taxe ou cotisation, ou de quelque autre manière reconnue par le statut—c'était une simple question de mécanisme—mais dans tous les cas, durant tout ce temps, le droit des catholiques de contribuer aux écoles catholiques, et le droit des protestants de contribuer aux écoles protestantes—l'obligation des catholiques de ne contribuer qu'aux écoles catholiques, et l'obligation des protestants de ne contribuer qu'aux écoles protestantes—étaient reconnus et respectés.

Lord Watson.—Je crois que vous tenez pour admis, comme je pense que tous les juges des cours dont est appel l'ont fait, qu'avant 1870 la pratique inséparable et universelle dans le district que l'on appelle aujourd'hui le Manitoba était que chaque dénomination fournissait et soutenait ses propres écoles, sans qu'il y eût obligation de contribuer en rien au soutien d'autres écoles confessionnelles.

Lord Shand.—Et non seulement telle était l'opinion des juges, mais je crois que c'est universellement admis. Les deux parties sont aujourd'hui d'accord sur ce point; je ne pense pas qu'il y ait de différence d'opinion à ce sujet.

Le Procureur général.—Je ne voudrais pas contester, si je pouvais le citer exactement de mémoire, le court résumé des droits et privilèges fait par l'une de Vos Seigneuries, lord Hannen, ce matin, ou ce que pour le moment il croyait être les droits et privilèges des deux parties; mais pour suivre ce que j'ai dit au sujet de ces 19 ou 20 années, je demanderai à Vos Seigneuries de bien vouloir se rappeler ceci : que je dis que, malgré que la population ait augmenté comme l'a dit mon ami M. McCarthy, qui, j'en suis certain, m'aidera dans toutes les questions de fait—il le fait toujours très loyalement et honnêtement—malgré que la population ait augmenté de 15,000 à 150,000, et malgré que les dénominations aient pu grandir et croître en importance dans la section protestante, et, pour tout ce que j'en sais, dans la section catholique romaine, néanmoins, durant toute cette période, la ligne de démarcation ou de division est restée la même. C'étaient les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre.

Maintenant, le point suivant que j'exposerai humblement à Vos Seigneuries, lorsque j'en viendrai à examiner l'acte de 1890, est qu'en réalité cet acte établit des

écoles séparées auxquelles les catholiques sont contraints de contribuer, et dans lesquelles il y a enseignement religieux ou absence d'enseignement religieux—il m'importe peu comment vous l'appelez, soit enseignement religieux, soit absence d'enseignement religieux—qui étaient tout à fait incompatibles avec les écoles que supportaient les catholiques romains avant l'année 1890.

Lord HANNEN.—Là où il n'est pas enseigné de religion, à quelle dénomination les rattachez-vous ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je sais ce à quoi pense Votre Seigneurie. Si Votre Seigneurie veut bien me pardonner, je lui promets de ne pas oublier cette question; car. milord, je crois que l'on a voulu donner trop d'importance à ce que je puis appeler une signification technique du mot "confessionnel," et que l'on a oublié de regarder à l'histoire de ces écoles en l'année 1870. Je dirai aussi que, pour cette fin, "confessionnel" signifie incontestablement catholiques romains d'un côté et protestants de l'autre, et je chercherai à faire voir que la distinction que mon ami M. McCarthy a essayé d'établir entre les écoles confessionnelles et les écoles séparées n'est pas fondée et qu'elle est essentielle au succès de l'argument de l'appelante.

Lord WATSON.—Le mot "dénomination" s'applique-t-il à une race, à un rang ou à une nationalité? Je croyais qu'il s'appliquait à la religion ordinaire.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'aimerais d'abord répondre à lord Hannen complètement. Je crois, milord, que nous avons à examiner qu'elles étaient les écoles dont les protestants, au point de vue religieux, étaient satisfaits, et celles dont les catholiques, au point de vue religieux, étaient satisfaits. Je dirai qu'il est absolument et entièrement étranger à cette question de s'occuper si, parmi les protestants, il y avait des wesleyens, des anabaptistes, de congrégationalistes ou d'autres sectes importantes.

Lord WATSON.—En mettant de côté cette question de race, si l'une des catégories d'écoles était telle que les protestants y enverraient leurs enfants et que les catholiques ne le voudraient pas, et l'autre telle que les catholiques y enverraient leurs enfants et que les protestants ne le voudraient pas, je dirais que ce sont des écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mon argument est simplement, pour le moment, que, comme je le ferai voir, lorsque vous regardez à l'histoire ou à la législation, c'est ce que veut dire confessionnel dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* de 1867 et dans l'*Acte du Manitoba* de 1870, et je sais que lord Hannen comprend ce que je veux dire. Ce que je cherche à démontrer à Vos Seigneuries est ceci : que si vous cherchez à discuter cette cause en interprétant le mot "confessionnel" comme si vous divisiez les sectes protestantes en un certain nombre de catégories, vous perdez entièrement de vue le motif et l'objet de l'acte.

Lord WATSON.—L'expérience peut être différente en Amérique ou au Canada, mais je ne connais aucune école que l'on peut appeler purement sectaire qu'un *dénominationaliste* approuverait. Les dénominationalistes ne seraient pas satisfaits, d'après mon expérience, des écoles où il n'y aurait pas d'enseignement religieux.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je désire me borner pour le moment aux points particuliers que j'espérais exposer à Vos Seigneuries aujourd'hui. Je ne prétends pas qu'il n'y a pas de difficultés dans ma route, et je ne prétends pas que le mot "confessionnel" n'a pas la signification que lord Hannen dit qu'il peut avoir en certains cas.....

Lord HANNEN.—Votre argument revient-il à ceci: que nulle école non-sectaire est confessionnelle?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je me permettrai de dire que les écoles constituées en vertu de l'acte sont clairement confessionnelles lorsqu'on les compare aux écoles catholiques. Milord, une école catholique romaine est confessionnelle dans un sens.

Lord HANNEN.—Sans doute elle l'est!

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—En conséquence.... Votre Seigneurie me pardonnera pour un instant. Je voulais simplement dire que je n'oubliais pas ce point.

Lord HANNEN.—Mais tout ce qui n'est pas catholique romain n'est pas nécessairement confessionnel.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement non. J'en conviens parfaitement. J'aimerais à poser un cas qui, il me semble—je ne sais pas si je ne vais pas me créer

des embarras—serait clair: par exemple, prenez une école de cuisine. Je ne sais pas, certes, s'il y a quelque précepte de l'Eglise catholique qui exige que dans une école de cuisine la leçon soit précédée d'une prière ou d'une cérémonie religieuse, mais j'accepterai n'importe quel genre d'enseignement dans lequel il serait admis par tout le monde qu'il n'est pas nécessaire d'y introduire les principes religieux.

Lord SHAND.—L'affidavit de l'archevêque va jusqu'à dire que quelle que soit la branche d'éducation, elle doit être enseignée par un catholique romain, et par un catholique romain profondément pénétré des principes catholiques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Laissez-moi expliquer cela quand j'y arriverai; pour le moment je demande seulement à Vos Seigneuries de suivre mon argumentation, car je ne suis pas ici pour pousser la chose jusqu'au point de dire que tout doit être pénétré de catholicissime romain. Mais je dis ceci: que la force de notre argumentation dépend de l'examen de ce qu'est cet acte de 1890; et je dis que d'après les faits, soit que vous regardiez le statut lui-même, soit que vous regardiez les affidavits qui parlent des écoles mentionnées dans les statuts, ces écoles sont confessionnelles—et j'accepte ce mot dès l'abord—dans le sens qu'elles sont de la catégorie que l'on avait l'intention de séparer des écoles catholiques en 1870.

Milords, Vos Seigneuries me permettront-elles de dire quelques mots à propos de cette question d'écoles séparées et confessionnelles? Je crois, mais je le dis avec la plus grande déférence pour mes savants amis du Canada, que l'on se trompe à propos de l'emploi de ce mot. Je demanderai à Vos Seigneuries de vouloir bien regarder à la page 109, où M. le juge Taschereau cite le statut français. Vos Seigneuries se rappelleront que la loi est également loi en français et en anglais. Je crois que le document originaire a été écrit d'abord en français.

M. MCCARTHY.—Non.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans tous les cas, la loi est écrite en français aussi bien qu'en anglais. C'est du moins ce que dit le juge Taschereau, et je la cite d'après lui.

Lord WATSON.—Bien que cela ne s'applique pas strictement, je crois que vous pouvez appliquer la règle prescrite par le Code de Québec; vous devez adopter l'interprétation qui paraît être la plus conforme à l'esprit de la législation.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est là le principe même de mon argumentation. C'est parce que je crois que la distinction entre "confessionnelles" et "séparées," que mon ami M. McCarthy vous a dit être de la plus grande importance, est incompatible avec la portée générale de la législation, que j'ai attiré l'attention de Vos Seigneuries sur ceci.

LORD SHAND.—J'ai pu le mal comprendre, mais je pensais qu'il disait cela plutôt comme fait historique qu'autrement. Du moment que vous avez une école séparée, elle devient indubitablement une école de classe; du moment que vous avez une école séparée, c'est une école confessionnelle.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne compare pas séparée et classe, mais séparée et confessionnelle.

Lord SHAND.—Du moment que vous avez ce qu'il appelle une école séparée, elle est incontestablement confessionnelle.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Personne ne sait mieux que Votre Seigneurie que je ne voudrais pas me servir illégitimement contre M. McCarthy de rien de ce qu'il a pu dire; mais je voudrais dire que nous croyons qu'il a trop fortement insisté sur la valeur du mot "confessionnelle."

Lord MORRIS.—M. McCarthy a prétendu que M. le juge Taschereau s'était trompé en employant le mot "séparée" comme synonyme de "confessionnelle."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui. Naturellement nous comprenons tous qu'ici nous ne cherchons qu'à nous répondre les uns les autres, mais lorsque l'une de Vos Seigneuries a demandé à mon ami M. McCarthy s'il considérait que la chose fût importante, il répondit, je crois, qu'elle était de la plus haute importance. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder à la page 109, où la version française de l'acte est citée? "Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume........."—Il est un peu curieux de voir que ceci est traduit par "*practice.*" Je ne suis pas sûr si "*custom*" ne serait pas un peu plus fort, mais cela ne fait rien......" à aucune classe particulière de personnes dans

la province, relativement aux écoles séparées."—Puis la traduction entre parenthèses, faite, je n'en ai aucun doute, par M. le juge Taschereau, est "*denominational schools.*"

Lord WATSON.—Il est fort possible que le mot "séparées" peut avoir eu une signification spéciale ou technique dans Ontario et Québec. Cela est fort possible, parce que, même dans l'acte de 1867, les mots "écoles séparées" ou "dissidentes" sont employés comme indiquant, dans les provinces auxquelles cet acte s'appliquait alors, dans tous les cas, deux variétés d'écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—"Séparées" dans une province et "dissidentes" dans l'autre.

Lord WATSON.—Mais elles se rapportent toutes deux au mot "dénomination." Ce sont des dispositions spéciales à l'égard de classes ou dénominations spéciales.

La PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'espère ne pas tomber dans la même erreur, si c'en est une, comme je crois que c'en est une, en attachant une importance exagérée au mot "séparée," mais je dis que lorsque vous remontez l'histoire et regardez la législation de 1870 et celle qui a suivi, il n'est pas exact de dire que "confessionnel" veut dire "sectaire" dans le sens de partager les protestants en un certain nombre de sectes différentes. D'un autre côté, il est exact de dire que les gens que l'on voulait protéger étaient les protestants d'un côté et les catholiques romains de l'autre.

Maintenant, milords, je crois qu'il a été commis une légère erreur par l'une de Vos Seigneuries à l'égard de l'affidavit de M. Barrett, et j'aimerais attirer l'attention de Vos Seigneuries sur ce dont M. Barrett se plaint, parce que je désire maintenant vous exposer ce qui constitue la force de notre position au point de vue catholique. Nous prétendons que les écoles établies en vertu de l'acte de 1890—que vous les appeliez sectaires ou non-sectaires, confessionnelles ou non-confessionnelles, appelez-les comme vous voudrez, écoles publiques ou autrement—sont des écoles auxquelles, suivant leur conscience, les catholiques ne peuvent envoyer leurs enfants ; et nous prétendons que si vous forcez les catholiques, dans le cas de nécessité, comme lorsqu'il n'y a pas d'autres écoles, soit à tenir leurs enfants dans l'ignorance ou à les envoyer à ces écoles, et si en même temps vous les forcez à contribuer au soutien de ces écoles dans les endroits où ils sont disposés à établir des écoles catholiques, vous préjudiciez aux droits et privilèges qui existaient lors de l'union. Je ne me laisserai pas entraîner aujourd'hui à discuter ce que signifie "droit ou privilège," ou ce que "préjudicier" veut dire. Je proteste contre la doctrine que cela doit être interprété de quelque manière technique comme *privilegium.* Je démontrerai tantôt que ce n'est pas dans ce sens que le mot "privilège" est employé, mais qu'il l'est dans un sens beaucoup plus large.

Mais, milords, j'étais sur le point de signaler, en discutant le statut de 1890, que les écoles qu'il établit sont des écoles auxquelles aucun catholique consciencieux, dont les droits et privilèges doivent être respectés, ne peut envoyer ses enfants, ni en faveur desquelles il souscrirait volontiers ; et c'est, milords, parce que je crois que l'on a un peu trop facilement accepté comme admis, sur l'affirmation de mon savant ami, qu'on doit les regarder comme absolument non-sectaires, comme absolument non-confessionnelles, parce que le statut les désigne ainsi—qu'il s'est glissé une erreur au sujet de laquelle nous avons au moins le droit de présenter quelques arguments. Je ferai voir que l'un des faits admis est que ces écoles sont acceptables aux protestants. Je nie complètement que M. Logan soit un opposant *bonâ fide*—absolument. Il est ici et a été envoyé ici par le gouvernement provincial pour l'aider.

Lord HANNEN.—Vous ne prétendez pas que l'évêque n'est pas sincère ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dis que l'affidavit de l'évêque est beaucoup en ma faveur. Je sais que j'ai le droit d'en parler, et je vais en parler.

Lord MORRIS.—Dans son affidavit il ne dit pas qu'il y ait quelque doctrine à laquelle l'Eglise d'Angleterre fait objection ; il dit seulement que beaucoup d'évêques et de laïques ne l'aiment pas.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il dit plus. Il dit que les protestants sont satisfaits de ces écoles. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder à la page 1 (*) et voir ce que dit réellement M. Barrett? Je pense que lord Shand ou lord Watson en ont

(*) Document 63*b*, de 1891, déjà cité.

parlé.—"Je suis un contribuable et un résidant de la cité de Winnipeg, et j'ai demeuré dans la dite cité continuellement depuis les cinq dernières années, et je fais partie de l'Eglise catholique romaine. Le et avant le 30e jour de janvier dernier, un arrondissement scolaire (qui avait été établi quelques années avant) existait dans la cité de Winnipeg, et cet arrondissement était sous la direction et gérance de la corporation connue sous le nom de commissaires d'écoles pour l'arrondissement d'écoles catholiques n° 1 de Winnipeg, dans la province du Manitoba. La dite corporation a établi et tenues ouvertes un certain nombre d'écoles dans Winnipeg, en vertu des dispositions des divers statuts provinciaux concernant les écoles, savoir, l'école Sainte-Marie, située sur la rue Hargrave. J'y ai envoyé, depuis les trois dernières années, mes enfants, dans le but de les faire instruire, lesquels enfants sont respectivement âgés de dix, huit et cinq ans. La dite école Sainte-Marie existe encore, et le même enseignement et les mêmes exercices religieux se continuent comme avant l'adoption du dit acte, et mes dits enfants fréquentent encore la dite école."

Lord Watson.—En réalité, l'école Sainte-Marie est devenue une école en vertu des dispositions de l'acte de 1871, celui de 1870 ayant pris fin.

Le Procureur général.—Vos Seigneuries verront cela lorsque je regarderai au statut. Cela est très important, parce que mon ami, assez naturellement, a appelé l'attention de Vos Seigneuries sur le fait qu'il continuait à envoyer ses enfants aux écoles où il n'y avait pas d'instruction religieuse du tout. Il n'en est pas ainsi.

Lord Watson.—Il a dit tout le contraire. J'ai mentionné cela.

Lord Shand.—Je suppose qu'il n'y a aucun doute que c'est là une école confessionnelle dans toute la force du terme?

Le Procureur général.—C'est ce que je dis.

Lord Morris.—Est-ce qu'il ne se plaint pas que cette école, pour laquelle il avait payé jusqu'en 1890, étant une école confessionnelle, il continue encore à y envoyer ses enfants, mais que la subvention lui a été retirée? C'est là la question.

Le Procureur général.—Puis-je vous faire remarquer, quoique je vais passer à un autre sujet, que cette école avait été payée et supportée par les contributions des catholiques, et que cependant elle va devenir une école publique et non-confessionnelle en vertu de l'acte de 1890? J'attirerai l'attention de Vos Seigneuries sur le langage même du statut qui régit ce point, mais il est très important que je signale qu'il confirme distinctement l'affidavit de l'archevêque, en ce qui le concerne, comme père de l'enfant. Il dit qu'il a lu l'affidavit de l'archevêque et que, pour tout ce qui est à sa connaissance personnelle, il est vrai, et que quant au reste il le croit vrai. Ensuite, au paragraphe 13, il dit que "l'effet des règlements est qu'une seule taxe est imposée sur tous les contribuables protestants et catholiques dans le but de prélever les sommes mentionnées dans les pièces C et D, et que le résultat, pour les contribuables individuellement, est que chaque protestant aura à payer moins que s'il était cotisé pour les écoles protestantes seules, et chaque catholique romain aura à payer plus que s'il était cotisé pour les écoles catholiques romaines seules." Je ne parle pas de la question de *quantum;* je ne me propose pas de plaider cette cause sur cette base, mais je veux faire voir, lorsque j'en viendrai à discuter l'acte de 1890, que la position est celle-ci: que les catholiques sont appelés à contribuer pour une école que nous avons le droit de dire n'être pas catholique, comme elle l'était lors de l'adoption de l'acte de 1890, et que les catholiques ne peuvent en conscience y envoyer leurs enfants.

[Ajourné à demain, à 10.30.]

Cause des Écoles du Manitoba.

AU COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAMBRE DU CONSEIL, WHITEHALL, jeudi, 14 juillet 1892.

Présents :

Le très honorable lord Watson,
Le très honorable lord Macnaghten,
Le très honorable lord Morris,
Le très honorable lord Hannen,
Le très honorable lord Shand,
Le très honorable sir Richard Couch.

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

BARRETT

et

LA CITÉ DE WINNIPEG

vs

LOGAN.

[Traduction des notes sténographiques de MM. Marten et Meredith, 13 New Inn, Strand, W.C.]

Conseils de l'appelante :—Sir Horace Davey, C.D., M. McCarthy, C.R., et l'honorable M. Martin.

Conseils de l'intimé Barrett :—Le Procureur général (sir Richard Webster, C.R., M.P.), M. Blake, C.R., M. J. S. Ewart, C.R., et M. Gore.

Conseil de l'intimé Logan :—M. A. J. Ram.

Troisième jour.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Lorsque Vos Seigneuries se sont ajournées hier, j'avais discuté quelle était la condition des affaires à l'époque de l'union du Manitoba avec le Canada. Je dirai maintenant que si cet acte de 1890 eût été passé en 1870, il aurait été extrêmement difficile pour qui que ce soit de prétendre qu'il ne lésait pas les droits ou privilèges dont jouissait certaine classe de personnes, par la loi ou par la coutume, lors de l'union, relativement aux écoles confessionnelles. C'est parce que c'est là notre principal argument que je diffère pour le moment toute considération de ce qui a été fait entre 1870 et 1890. Il est bon que je rappelle en quelques mots l'attention de Vos Seigneuries sur l'affidavit de l'archevêque relativement à cette question, parce que je ne puis accepter la manière de voir présentée par mes savants amis sur ce que prouve cet affidavit et les autres témoignages quant à l'état des faits. Si Vos Seigneuries veulent bien consulter le dossier, elles verront que l'archevêque dit qu'avant l'adoption de l'acte—c'est-à-dire celui de 1870—" il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants," etc. [Il lit jusqu'au paragraphe 6 de l'affidavit de l'archevêque Taché.]

Milords, je ne sais pas si mon savant ami contestera cela, mais je prétends que l'exemption de souscrire aux écoles des dénominations protestantes était un privilège de la classe de personnes appelées les catholiques romains. " Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes." Je prends la liberté de lire ce passage de nouveau et d'y attirer encore une fois l'attention de Vos Seigneuries. Je sais qu'il a été lu par mon savant ami il y a deux jours, mais en même temps je prends la liberté d'insister, parce que l'on a voulu prétendre qu'il n'y avait aucun système d'éducation au Manitoba avant cette époque, et parce que mon savant ami a cherché à représenter les faits comme s'il n'y eût eu qu'une école par-ci par-là. Je soumets qu'en face des faits qui devaient être présents à l'esprit des auteurs de l'acte de 1870, il est évident que les catholiques arrangeaient leurs propres établissements d'éducation, leurs propres écoles, et que les protestants faisaient la même chose.

Ensuite, je demanderai à Vos Seigneuries d'examiner ce qui doit être une chose très importante, et c'est ce qu'il allègue dans le paragraphe 7 :—" Les écoles catholiques romaines ont toujours formé une partie intégrale de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine," etc. [Il lit tout le paragraphe, qui se termine par : " Elle (l'Eglise) exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve dans les écoles de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et cela s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie."]

Lord Macnaughten.—Je suppose qu'il en est ainsi pour toutes les dénominations, n'est-ce pas ?

Le Procureur général.—Dans tous les cas, il suffit pour les besoins de ma cause de dire que cela est vrai pour les catholiques, parce que nous en sommes à examiner quelle était la constitution des écoles confessionnelles au sujet desquelles les catholiques avaient le droit d'être protégés lorsque l'acte d'entrée du Manitoba dans l'union fut passé.

Lord Shand.—Je crois que les deux dernières phrases du paragraphe 7 sont particulières aux catholiques romains.

Le Procureur général.—Probablement. Je devrais peut-être lire le paragraphe 8 :—" L'Eglise regarde les écoles établies," etc. [Il lit le paragraphe 8.] Mon savant ami sir Horace Davey a prétendu que ce passage de l'affidavit était une admission qu'il n'y avait aucune violation de droit ou de privilège. J'aurai à discuter la signification des mots " affectés d'une manière préjudiciable " dans quelques instants ; mais je dirai qu'il n'est pas juste de prétendre, parce que Sa Grandeur l'archevêque a dit que les catholiques retourneraient à l'ancien système, qu'il n'y a pas eu préjudice au sujet de leurs droits et privilèges.

Lord Macnaghten.—Je ne vois pas de quel droit il parle pour les protestants. Comme de raison, tout ce qu'il dit mérite attention. (*)

Le Procureur général.- Je vais faire voir que les protestants le disent eux-mêmes.

Lord Macnaghten.—Cela n'a pas le même effet.

Le Procureur général.—Mais, d'un autre côté, lorsque l'on fait cette assertion sans qu'elle soit contredite—et ceci est un affidavit qui est au dossier—je pense avoir droit d'y attirer l'attention.

Lord Macnaghten.—Il parle avec plus de poids et d'autorité lorsqu'il parle de sa propre Eglise.

Le Procureur général.—Je prends ce qu'en dit Votre Seigneurie comme une critique.

Lord Macnaghten.—Cela ne paraît pas exact à l'égard des protestants.

Le Procureur général.—Je me propose de faire voir que l'évêque protestant n'a pas d'objection aux écoles telles qu'elles sont ; mais il voudrait quelque chose de plus. Ce que je veux établir ici, c'est que l'assertion faite par l'archevêque......... Comme de raison Vos Seigneuries peuvent dire qu'il n'y faut pas faire attention.

Lord Macnaghten.—Je ne dis pas qu'il n'y faut pas faire attention, mais je dis qu'elle n'a pas le même poids.

Le Procureur général.—Dans ce cas je me permettrai de dire à Votre Seigneurie que cette assertion ne va pas du tout trop loin.

Lord Morris.—Il y a eu un affidavit fait par M. Bryce.

Le Procureur général.—Je vais en parler dans un instant.—" Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants, sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte."—Il y a une formule de prière en usage dans ces écoles tant avant qu'après l'adoption de l'acte de 1890, et il est de fait que les prières faites dans les écoles en vertu de l'acte de 1890 sont identiques avec celles qui se faisaient dans les écoles protestantes avant cet acte.

Lord Hannen.—La question est de savoir quelles prières étaient en usage en 1870 ? Ce qui a été fait entre 1870 et 1890 n'a pas d'importance.

(*) Cette observation est probablement faite à la suite de la citation du commencement du paragraphe 9 de l'affidavit de l'archevêque Taché, passée par le rapporteur ou le typographe, où il dit : " Les protestants sont satisfaits du système d'éducation établi par l'*Acte des écoles publiques*, et sont parfaitement consentants à envoyer leurs enfants aux écoles établies et pourvues par le dit acte."—*Note du traducteur.*

Le Procureur général.—Je n'avais pas cela dans l'esprit pour le moment. Je répondais à l'observation de lord Macnaghten que l'assertion que les protestants étaient consentants à envoyer leurs enfants à ces écoles pouvait n'avoir pas grand poids. C'est le seul motif de mon observation; elle n'a aucun rapport avec la comparaison de ce qui se faisait avant 1870 et avant 1890. Je répondais à l'allégation que l'affidavit ne méritait pas sous ce rapport autant de respect que dans d'autres parties.

Lord Shand.—La prière a été adoptée le 21 mai 1890 par le conseil consultatif ou bureau des aviseurs. Cet affidavit est fait en octobre 1890, et il ne fait aucune objection à la prière.

Le Procureur général.—J'ai les formules ici. Je ne me suis pas bien fait comprendre. Je n'ai pas dit qu'il avait soulevé quelque objection à la prière. Je suis simplement sur le fait que les protestants sont satisfaits des écoles telles qu'elles sont actuellement.

Lord Shand.—Je pense qu'il vous serait fort difficile de prouver cela si vous preniez l'autre affidavit de l'évêque Machray.

Le Procureur général.—Il m'est très difficile de discuter plus d'une chose à la fois. Je m'occupais pour le moment de cette allégation.

Lord Shand.—Mon observation porte précisément sur ce sujet.

Le Procureur général.—Certainement.

Lord Watson.—Est-ce que l'acte de 1890, sauf sous le rapport de l'imposition d'une taxe égale, dont l'effet, dites-vous, est de créer une distinction qui abolit les privilèges possédés avant 1890, ne pourrait pas être mis à exécution sans nuire à personne?

Le Procureur général.—Non; avec le plus grand respect, je prétends que non.

Lord Watson.—Le demandeur en cette cause, M. Barrett, dit beaucoup moins que cela dans sa requête contre l'acte.

Le Procureur général.—Il dit distinctement qu'il a lu l'affidavit de l'archevêque et qu'il le confirme. J'ai mentionné cela hier.—Je me propose d'attirer l'attention de Vos Seigneuries sur l'acte de 1890. Vos Seigneuries se rappelleront qu'il dit qu'il envoyait ses enfants, à l'époque de sa requête, à une école conduite comme l'avaient été jusqu'alors les écoles catholiques, et non pas comme une école protestante, mais pour le moment je désire seulement, avant de passer à un autre point, signaler à Vos Seigneuries que l'allégation est que les écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants en vertu de la législation en vigueur immédiatement avant l'adoption de l'acte.

Lord Watson.—Dois-je comprendre qu'il était mécontent de l'enseignement avant l'acte?

Le Procureur général.—Non; certainement non! Je vais démontrer à Vos Seigneuries que cette école, si elle est maintenue, n'aura pas droit d'avoir sa part de la subvention; qu'en vertu de l'acte de 1890 elle cessera d'être une école publique et de recevoir sa quote-part de la cotisation; et que de fait ce ne sera pas une école gratuite suivant l'intention de l'acte de 1890.

Lord Morris.—Elle l'est devenue par l'acte de 1890.

Le Procureur général.—L'archevêque parle du temps où l'acte n'était pas encore en vigueur. Je n'oublierai pas cela, parce que j'ai annoté les articles de l'acte de 1890 sur lesquels l'attention de Vos Seigneuries n'a pas encore été attirée, que nous croyons enfreindre et affecter les droits et privilèges beaucoup plus que le simple fait de l'obligation de contribuer aux écoles, quoique cela soit en lui-même fort important. Je demanderai à Vos Seigneuries la permission d'attirer leur attention sur le passage suivant de son affidavit:—"Ces écoles sont de fait semblables sous tous rapports aux écoles maintenues par les protestants sous l'empire de la loi en vigueur immédiatement avant l'adoption du dit acte. La différence principale et fondamentale entre protestants et catholiques, relativement à l'éducation, est que, bien que plusieurs protestants désireraient que l'éducation eût un caractère plus distinctement religieux que celle pourvue par le dit acte, cependant, ils se contentent (*they are content*) de celle qui est ainsi établie et n'ont pas de scrupules de conscience contre un tel système."

Lord Shand.—Dites-vous cela comme étant un fait?

Le Procureur général.—Oui.

Lord Shand.—Que les protestants sont tout à fait satisfaits du système?

Le Procureur général.—Non, je ne dis pas "tout à fait satisfaits."

Lord Shand.—"Satisfaits?" La distinction n'est pas grande entre "tout à fait satisfaits" (*quite content*) et "satisfaits" (*content*).

Le Procureur général.—La seule raison qui me fait demander à Vos Seigneuries de me permettre de le dire à ma façon est ceci: c'est que je comprends que les affidavits indiquent que beaucoup de protestants sont tout à fait satisfaits d'envoyer leurs enfants à ces écoles, parce qu'ils ont l'intention de leur faire donner une instruction religieuse ailleurs, tandis que les catholiques disent que des écoles conduites de cette manière ne sont pas de celles auxquelles ils peuvent en conscience envoyer leurs enfants.

Lord Watson.—On peut supposer que cela doit être le cas jusqu'à un certain point, car autrement l'acte de 1890 n'aurait pas été passé.

Lord Morris.—Pourquoi est-il nécessaire que l'archevêque entre dans la question de ce que pensent les protestants? Il suffit pour vous de dire ce que pensent les catholiques.

Le Procureur général.—Il me suffit de dire que lorsque quelques-unes de Vos Seigneuries ont insinué qu'il ne leur est pas demandé de souscrire ou de contribuer à des écoles qui soient en aucun sens confessionnelles, je crois que l'affidavit prouve que les écoles publiques qui ont été établies, et pour lesquelles paient les catholiques, sont des écoles qui sont en somme—je ne dis pas entièrement, mais en somme—satisfaisantes pour les protestants; et en conséquence, qu'elles préjudicient directement et nuisent aux écoles qui sont satisfaisantes pour les catholiques.

Lord Morris.—Je ne vois pas que cela pousse l'argument plus loin que le fait que les catholiques ne peuvent les fréquenter. S'ils ne peuvent fréquenter ces écoles, elles sont comme si elles n'eussent jamais existé, en tant qu'ils sont concernés.

Lord Shand.—Voici ce que dit l'évêque Machray à ce sujet:—"Avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Eglise d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux." C'est exactement ce que dit l'archevêque.

Le Procureur général.—Il ne dit pas que les enfants ne seront pas envoyés à ces écoles. La distinction que je cherche à établir est celle que lord Morris a dans l'idée.

Lord Morris.—Je l'ai beaucoup dans l'idée, parce que je connais très bien une région où tout cela se présente tous les jours et où je suis l'un des anciens membres du bureau de l'éducation, qui est chargé de s'occuper de ces questions. Les protestants d'Irlande, comme question de fait, envoient leurs enfants aux écoles modèles, bien que quelques-uns préféreraient celle-ci, celle-là ou une autre; mais elles sont au ban en tant que les catholiques romains sont concernés.

Le Procureur général.—Je ne puis rien négliger de ce qu'on avance contre moi. Je crois qu'il est important d'examiner si les écoles publiques établies en vertu de l'acte de 1890......

Lord Shand.—Je pense que l'élément que vous désirez est aussi fourni par l'évêque Machray:—"Je n'ai pas de doute que si on exclut l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de le faire, l'Eglise d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite. Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et d'argent." Cela est identique à ce que dit l'archevêque.

Lord Morris.—Je ne vois pas que ce soit identique. L'archevêque catholique jure qu'il est contraire aux préceptes de l'Eglise catholique que les enfants catholiques fréquentent ces écoles non-confessionnelles.

Lord Shand.—Il y a cette distinction.

Le Procureur général.—C'est sur cela que j'en étais.

Lord Shand.—Je pensais que les vues des protestants étaient que leurs enfants continueraient d'aller aux écoles publiques.

Le Procureur général.—Je ne prétends pas qu'ils ne compléteront pas leur éducation ailleurs, mais je dis qu'ils sont satisfaits de ces écoles.

Lord Watson.—Je ne sais pas si l'on peut se fier à sa propre expérience, mais des questions de ce genre étaient devenues plus ou moins brûlantes dans la Grande-Bretagne vers l'année 1865 ou 1866, et pendant toute cette période, autant que j'en ai eu connaissance, il y avait une nombreuse classe de protestants, et surtout de presbytériens (qui, je suis heureux de le voir, sont reconnus comme chrétiens au Manitoba), qui étaient en faveur de l'éducation séculière et pensaient que l'instruction religieuse devait être donnée dans la famille, ou à l'église, et non pas dans une école séculière où l'on enseigne les rudiments de la science. D'un autre côté, il y a un grand nombre de protestants épiscopaliens qui sont d'un avis différent ; mais je n'ai encore jamais rencontré un catholique romain qui partageât cette opinion.

Le Procureur général.—Ce que je désire soumettre à Vos Seigneuries comme partie de mon argumentation est ceci : c'est qu'il y a deux questions à examiner ; la première est de savoir si les différentes dénominations, protestantes et catholiques, compléteront l'école par un enseignement religieux, et sur ce point j'admets—comme j'allais le dire lorsque j'ai été devancé—que l'opinion de l'évêque Machray s'accorde avec celle de l'archevêque ; et l'autre question est de savoir si les protestants permettront à leurs enfants de fréquenter ces écoles, tandis que les catholiques ne le peuvent pas en conscience et honnêtement.

Lord Shand.—Je ne partage pas l'opinion que vous exprimez sur le second point.

Le Procureur général.—Je désire seulement qu'il me soit permis de présenter mon argumentation sur ce point. Naturellement, il ne m'appartient pas de dire que j'ai raison, mais je demande à Vos Seigneuries d'examiner cet argument. Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'affidavit de M. Bryce, à la page 9 (*). Je ne connaissais rien des papiers de Logan avant qu'ils ne m'aient été remis pour les besoins de cette cause. M. Bryce dit que " l'Eglise presbytérienne a très à cœur l'éducation religieuse de ses enfants. Elle a grand souci des engagements qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle a grand soin de presser ses ministres d'enseigner du haut de la chaire le devoir de donner un enseignement moral et religieux dans la famille. Elle déploie beaucoup d'énergie à maintenir de bonnes écoles du dimanche qu'on a appelées l'église des enfants, et à exiger la présence des enfants aux exercices de l'église, ce qui est un grand moyen d'enseignement. Nous croyons fermement que ce système, joint au système des écoles publiques, a produit et produira un peuple moral, religieux et intelligent."—Jusqu'ici je crois que cela confirme ce que j'ai dit, qu'ils n'ont pas d'objection à envoyer leurs enfants aux écoles publiques. Ils en sont satisfaits et complètent ces écoles par leurs écoles du dimanche. Il dit formellement que " les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres Eglises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculière, et je ne puis voir que les catholiques romains aient des objections de conscience à fréquenter ces écoles, pourvu que des moyens convenables soient adoptés pour donner ailleurs l'enseignement moral et religieux qu'on pourra désirer ; mais d'un autre côté, il devrait exister nombre d'avantages sociaux et nationaux." Peut-être lord Macnaughten n'aura-il pas d'objection à ce que je dise—et j'aimerais à faire l'observation .....

Lord Macnaughten.—Je ne pense pas que M. Bryce ait ajouté au poids de son argument ou de son affidavit en disant ce qu'il pense de ce que les catholiques romains font ou devraient faire.

Le Procureur général.—Tout ce que je veux faire voir, c'est qu'il y a cette grande distinction à faire à l'égard des droits ou privilèges des catholiques : c'est que dans un cas les protestants sont satisfaits et peuvent en conscience profiter des avantages des écoles publiques, en suppléant à leur enseignement par leur instruction religieuse.

Lord Shand.—Il ne parle que pour les presbytériens.

Le Procureur général.—Pour les presbytériens qui sont un corps protestant important.

Lord Morris.—Ils sont de beaucoup le corps le plus considérable.

(*) Document 63*b*, 1891, déjà cité.

Le Procureur général.—Oui, de beaucoup le plus considérable parmi les protestants.

Lord Morris.—Et je crois que les méthodistes viennent ensuite, mais les catholiques sont beaucoup moindres.

Le Procureur général.—C'est un point de vue complètement différent de celui que j'expose à Vos Seigneuries, lequel est que les catholiques ne peuvent en conscience profiter des avantages de l'instruction publique, à cause de leurs idées sur ce que doit être l'éducation.

Lord Morris.—En y regardant comme question de fait, toute personne qui prendra la peine de lire le rapport de la commission nommée pour s'enquérir du système d'éducation nationale en Irlande verra que le cardinal Cullen réclame la même chose que l'archevêque, c'est-à-dire le droit exclusif de l'Eglise catholique de surveiller l'éducation. Cela peut être bien ou mal ; nous n'avons pas à discuter de questions théologiques, mais la chose est affirmée comme question de fait.

Lord Watson.—A Winnipeg, autant que j'en puis juger par les sommes dépensées pour les différentes écoles appartenant aux protestants et aux catholiques, l'élément protestant doit être au catholique comme 30 est à 1. Il faut $75,000 pour les protestants et $2,500 pour les catholiques.

Lord Morris.—Je ne vois pas le but de tout ceci, si ce n'est de constater que les catholiques ne veulent pas aller à ces écoles.

M. McCarthy.—La population réelle, d'après le recensement de Winnipeg, est de 2,470 catholiques romains, 6,850 anglicans, 4,310 méthodistes, 5,952 presbytériens, 1,000 anabaptistes, et 5,000 de toutes autres religions.

Lord Morris.—C'est pour la ville de Winnipeg ; mais quelle est la proportion dans la province du Manitoba ?

M. McCarthy.—La population totale est de 152,000 âmes, dont 16,000 anabaptistes, 20,000 catholiques, 30,000 anglicans, 28,000 méthodistes, 39,000 presbytériens, et 17,000 de toutes autres sectes.

Lord Morris.—C'est pourquoi je disais que les presbytériens sont de beaucoup les plus nombreux.

Le Procureur général.—Je ne désire attirer l'attention de Vos Seigneuries que sur un point ou deux à ce sujet et procéder. Je ne veux pas prendre le temps de Vos Seigneuries pour une discussion inutile, mais il est important que je me fasse bien comprendre. Je ne suis ici que pour exposer ce que je crois avoir quelque poids. Maintenant, j'en reviens à l'affidavit de M. Bryce dans la cause de Logan. Je n'en fais usage que parce que mes savants amis en ont parlé. Je ne sais si j'ai le droit de m'en servir, mais il porte directement sur le point que j'ai mentionné, surtout à propos d'une observation de lord Shand sur ce qu'était l'attitude des presbytériens. On le trouve à la page 9, paragraphe 5.

Lord Shand.—J'ai parlé des protestants, et non pas d'une section d'entre eux, les presbytériens.

Le Procureur général.—Cela vient directement, dans tous les cas, à l'appui de mon argument.

Lord Shand.—J'ai simplement fait une observation. Je n'ai rien affirmé à propos des presbytériens.

Le Procureur général.—A la page 9, M. Bryce dit : "Le synode presbytérien du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest, qui représente le corps religieux le plus considérable du Manitoba, a passé, en mai 1890, une résolution qui approuvait l'acte des écoles publiques de cette année, et je crois qu'il est approuvé par la grande majorité des presbytériens du Manitoba." Il parle ensuite des moyens de compléter l'éducation publique séculière par une instruction religieuse.

Lord Shand.—Je crois que vous avez démontré que les presbytériens ont peu, si même ils en ont en réalité, d'objections.

Le Procureur général.—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'affidavit de l'évêque Machray, à la page 30 du dossier ? Le paragraphe le plus important est le 21e : "Quand le premier acte scolaire a été passé, ainsi qu'il est dit ci-dessus" etc. [Il lit jusqu'à la fin du paragraphe.] Je comprends que ce monsieur dit, non pas qu'ils s'objectent à envoyer leurs enfants à ces écoles publi-

ques, mais qu'ils y suppléeront en établissant des écoles de paroisse où il sera donné une instruction religieuse.

Lord SHAND.—Je n'interprète pas cela de cette manière, surtout si vous en rapprochez le passage où il dit:—" D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Eglise d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux." Il veut dire qu'il sera forcé de rétablir les écoles paroissiales et par conséquent qu'il aura double taxe à payer—une taxe pour les écoles publiques et une cotisation paroissiale.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Dans ce cas, c'est un argument en ma faveur d'après le point de vue anglican.

Lord SHAND.—Sans doute; je le pense aussi. C'est exactement ce que j'ai indiqué.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne pensais pas, d'après l'ensemble général de l'affidavit, que la même objection existait, d'autant plus que je sais, par les documents officiels que nous avons, que les prières qui continuent de se faire et que l'instruction religieuse qui continue de se donner sont les mêmes que celles qui se faisaient et donnaient dans les écoles protestantes avant l'adoption de l'acte de 1890.

Maintenant, milords, en face de cet état de choses, puis-je vous demander de considérer pendant quelques instants quelle est la véritable interprétation à donner à l'acte de 1870?

Lord MACNAGHTEN.—C'est là l'unique question. A mon idée, tout ce qui s'est fait après 1870 peut être mis de côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je me suis permis de dire hier à Vos Seigneuries. Il y a deux choses que je dois demander à Vos Seigneuries d'examiner après cette époque, et l'une de ces choses est ce qui a été fait par l'acte de 1890. Vos Seigneuries ne doivent pas perdre cela de vue; et en outre, je désire appuyer davantage sur ce que j'ai dit hier, que les seules confessions religieuses que la législature a eu en vue en aucun temps—en 1867, en 1870, ou plus tard—sont les confessions protestantes et catholiques.

Lord MACNAGHTEN.—Cela est une question d'interprétation de l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Sans doute; mais je soumettrai à Vos Seigneuries que, comme question de fait historique—je ne dis pas pour des besoins d'interprétation—j'ai fait tout ce que j'ai pu, hier, pour faire voir que la seule ligne de division qui devait être établie était entre protestants et catholiques, et si j'y reviens aujourd'hui, c'est parce que Votre Seigneurie semble croire que la chose est sans importance.

Maintenant, quel était l'état de choses existant lorsque l'acte de 1867, l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, a été passé? Dans le Haut et le Bas-Canada—Ontario et Québec, comme on les appela plus tard—il existait une législation à propos des écoles séparées et de la contribution à ces écoles. Je ne m'occupe pas qu'on les appelle écoles séparées, écoles confessionnelles ou écoles dissidentes. Je crois que cette différence de langage est due simplement au fait que ces différents noms étaient employés dans les différents actes des diverses provinces et dans des circonstances différentes, mais ils désignent tous une même chose, c'est-à-dire des écoles qui étaient établies dans l'intérêt des catholiques, et des écoles qui étaient établies dans l'intérêt des protestants.

Lord WATSON.—Incontestablement il est parlé, dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, des écoles dissidentes comme écoles confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Si vous regardez au paragraphe 2 de l'article 93 de l'acte de 1867, et si vous vous rappelez que dans le Bas-Canada ou Québec la majorité était catholique, et que dans le Haut-Canada ou Ontario elle était protestante, vous verrez que cette différence entre les expressions "séparées," "confessionnelles" et "dissidentes" n'a aucune importance et qu'elle n'a pas été insérée par la législature dans l'intention de leur donner une signification différente entre elles.

Je désire maintenant compléter une assertion faite par mes savants amis sir Horace Davey et M. McCarthy, que je ne conteste aucunement, en disant à Vos Seigneuries qu'incontestablement, dans le Haut-Canada—maintenant Ontario—cette exemption de contribuer aux autres écoles était un droit reconnu par la loi. J'ai le statut devant moi. C'est un acte de 1863, intitulé: *Acte pour réintégrer les catholiques romains du Haut-Canada dans l'exercice de certains droits concernant les écoles séparées.*

L'article 14 statue que "tout contribuable qui paiera des taxes, soit comme propriétaire ou locataire, et qui, par lui-même ou par son agent, aura donné avis par écrit le ou avant le premier jour de mars de l'année courante, au greffier de la municipalité, qu'il est catholique romain et contribue au soutien d'une école séparée située dans la dite municipalité ou dans une municipalité adjacente, sera exempt de toutes taxes imposées pour le soutien des écoles communes, ou pour l'achat de terrains ou la construction de bâtisses pour les écoles communes." Cette citation est tirée de 26 Victoria, chapitre 5, des statuts du Canada. On voit donc que lorsque cet *Acte de l'Amérique Britannique du Nord* fut passé, la loi reconnaissait dans l'une des provinces le droit des catholiques romains de n'être pas appelés à contribuer à ce qu'on appelait les écoles communes.

Lord SHAND.—Cela fut étendu à Québec—était-ce par l'article 2?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois plutôt qu'il y eut un autre statut dans Québec qui, pratiquement parlant, était au même effet; mais dans tous les cas Vos Seigneuries le trouveront à l'article 55, chapitre 15 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada. Je crois qu'ils ont été publiés en 1861.—"Si, dans quelque municipalité que ce soit, les règlements et arrangements des commissaires d'école pour la régie d'une école ne conviennent pas à un nombre quelconque d'habitants professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des habitants de telle municipalité, les dits habitants dissidents, collectivement, pourront signifier leur dissentiment par écrit au président des dits commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics choisis par eux pour les fins de cet acte;" et ces syndics auront les mêmes pouvoirs et devoirs que les commissaires d'écoles. Malheureusement, je n'ai pas vu cet acte auparavant. Je ne me rappelle pas si la même exemption est faite en faveur des dissidents de contribuer, mais je demanderai à mon savant ami d'y voir, et s'il est nécessaire M. Blake appellera votre attention là-dessus. Mais il suffit pour le moment que j'établisse que dans quelques-unes des provinces cette exemption d'avoir à souscrire pour les écoles d'une autre dénomination existait par la loi, et je soumets humblement que la distinction était faite entre protestants et catholiques.

Lord MACNAGHTEN.—Le paragraphe 1 est général. Nous arrivons ensuite au paragraphe 2.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il ne fait qu'appliquer la loi au Bas-Canada.

Lord SHAND.—L'effet du paragraphe 2 est que ce qui se faisait dans le Haut-Canada se ferait dès lors dans Québec.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui; mais pour la protection du Haut-Canada, cela dépend du paragraphe 1, je crois.

Lord SHAND.—Vous dites que ce privilège existait dans le Haut-Canada et même dans Québec; mais je suppose que vous ne contestez pas, d'un autre côté, ce que nous a dit hier le savant avocat qui nous a adressé la parole en dernier lieu, qu'il n'y avait pas de pareil privilège au Nouveau-Brunswick ni à la Nouvelle-Ecosse?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, je conteste cela à l'égard du Nouveau-Brunswick. Quant à la Nouvelle-Ecosse, je n'en sais rien; mais je pense que mon savant ami doit avoir raison. Qu'on me permette d'établir mon point à propos de cela. Je veux démontrer, lorsque j'en viendrai à examiner l'*Acte du Manitoba*, que ses auteurs ont rédigé cet article en ayant dans l'idée l'état de choses qui existait au Manitoba et en même temps les différends qui s'étaient élevés au Nouveau-Brunswick à propos des écoles. Je comprends que la protection donnée au Haut-Canada ou Ontario est en vertu du paragraphe 1. Le paragraphe 2 étend au Bas-Canada la protection qui existait dans le Haut-Canada. C'est ainsi que je le comprends. Naturellement, on soulèvera la question de savoir si le Haut-Canada avait la protection que nous réclamons. Je soumettrai que lorsque l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* a été passé, l'intention était d'assurer au Haut-Canada, et, par le paragraphe 2, d'étendre au Bas-Canada l'exemption de payer pour les écoles d'une autre dénomination—signifiant par là que les catholiques ne contribueraient pas au soutien des écoles protestantes, et *vice versa* pour ce que j'en sais, mais certainement cela—dans le Haut-Canada.

Lord SHAND.—Je pensais que cela n'était pas contesté. Je ne crois pas que ce le soit. Quel que fût le privilège qu'ils avaient, il leur était certainement conservé.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Maintenant, quant à la question qui m'a été posée au sujet du Nouveau-Brunswick, les choses étaient ainsi:—Il existait un statut au sujet

des écoles dans le Nouveau-Brunswick, et la seule question qui ait été décidée dans la cause de Renaud n'était pas qu'il n'y avait pas d'écoles ou qu'il n'existait pas de privilège d'une classe relativement aux écoles confessionnelles, mais que ce privilège n'avait pas été enlevé ou amoindri, c'est-à-dire le privilège qu'ils réclamaient. Ils prétendaient que les passages des Ecritures qui devaient être lus devaient l'être dans la Bible de Douay et que, comme l'acte de 1871 laissait à la discrétion de l'instituteur, ou permettait au bureau d'ordonner à l'instituteur de les lire dans une autre version de la Bible, ce privilège avait été violé.

Lord Shand—Alors la note de l'en-tête est fautive ? Elle dit : "Lors de l'union, la loi relative aux écoles dans le Nouveau-Brunswick était régie par l'*Acte des écoles paroissiales*, en vertu duquel aucune classe de personnes n'avait aucun droit ou privilège légal au sujet d'écoles confessionnelles, et un acte postérieur, 34 Vic., ch. 21, prescrivant que les écoles conduites sous son empire seraient non-confessionnelles."

Le Procureur général.—Oui, je crois que cette note est erronée, mais je vais lire le passage dont je voulais parler et qui se trouve au bas de la page 466 :—" Celles sur lesquelles on s'appuie sont que l'*Acte des écoles communes* ne contient aucune disposition semblable à l'article 8 de l'*Acte des écoles paroissiales*, que ce dernier ne contient aucune disposition semblable à l'article 58, paragraphe 12, de l'*Acte des écoles communes*, et cet article, dit-on, défend de donner de l'aide à des écoles autres que celles qui tombent sous l'*Acte des écoles communes*, et que par l'article 60 de ce dernier acte, toutes les écoles conduites sous son empire doivent être non-confessionnelles—disposition qui ne se trouve pas dans l'*Acte des écoles paroissiales*, et l'on prétend que l'omission dans un cas, et la disposition formelle dans l'autre, porte préjudice aux droits et privilèges qu'avaient les catholiques, comme classe de personnes et confession religieuse, dans les écoles établies ou qui auraient pu être établies en vertu de l'*Acte des écoles paroissiales ;* en d'autres termes, que les droits et privilèges qu'ils avaient en vertu de l'un de ces actes, l'omission et la disposition mentionnées les empêchaient de les réclamer ou exercer en vertu de l'autre. Relativement à l'omission, l'*Acte des écoles paroissiales* déclare sans doute que le bureau de l'éducation assurera à tous les enfants, dont les parents ne s'y opposeront pas, la lecture de la Bible, et que lorsqu'elle sera lue aux enfants catholiques romains, si les parents le demandent, elle le sera dans la version de Douay, sans notes ni commentaires. Ici nous voyons qu'il est expressément ordonné d'assurer à tous les enfants ce que beaucoup de personnes regardent sans doute comme un grand droit et privilège, et il est assuré un grand droit aux parents catholiques romains, savoir: celui de faire lire, s'ils le veulent, une version particulière de la Bible."—Cela était en vertu de l'ancien acte qui existait au Nouveau-Brunswick avant l'adoption de l'*Acte des écoles communes* de 1871.—" Quant à la raison pour laquelle une semblable disposition, garantissant ces droits importants, dans lesquels protestants et catholiques étaient également intéressés, a été exclue de l'*Acte des écoles communes*, nous n'avons rien à y voir ; tout ce que nous avons à décider est si cette omission rend la loi nulle, si elle est irréprochable sous d'autres rapports. Nous ne le pensons pas. Si c'était un droit ou privilège qui existait lors de l'union, la législature ne l'a certainement pas protégé par une disposition formelle. Mais le droit a-t-il été enlevé ? Ne peut-il pas encore exister, pourvu toujours que ce soit un droit prévu par le paragraphe 1 de l'article 93, parce que cet article déclare que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun de ces droits ? Dans ce cas, en lisant la loi des écoles communes à la lumière de cet article, ne serait-il pas du devoir du bureau d'éducation, au lieu d'établir le règlement n° 21, qui déclare que l'instituteur pourra ouvrir et finir les exercices quotidiens de l'école en lisant une partie des Ecritures (dans la version ordinaire ou celle de Douay, selon qu'il le préférera), et en récitant l'oraison dominicale—toute autre prière peut être usitée avec la permission du bureau des commissaires, mais aucun instituteur ne pourra contraindre aucun élève à assister à ces exercices contre le désir de ses parents ou de son tuteur, exprimé par écrit au bureau des commissaires,—d'assurer par règlement exactement ce que le bureau de l'éducation était tenu d'assurer en vertu de l'*Acte des écoles paroissiales de* 1858, c'est-à-dire de faire exactement le règlement que prescrit l'*Acte des écoles paroissiales ?* Nous avons vu qu'il a exactement les mêmes pouvoirs, mais seulement les mêmes pouvoirs de faire des règlements que le bureau avait en vertu de l'*Acte des écoles paroissiales.* Par ce simple moyen, les droits de

tous les enfants et de leurs parents dans la province, tant protestants que catholiques, qui existaient à l'époque de l'union, seraient conservés, et toute juste cause de plainte sous ce rapport serait écartée. Pourquoi le bureau de l'éducation s'est-il écarté du principe et de la politique de l'*Acte des écoles paroissiales* et a-t-il enlevé aux parents de tous les enfants du pays—protestants aussi bien que catholiques—le grand privilège d'insister sur la lecture de la Bible dans les écoles, comme il l'a fait, et pourquoi a-t-il conféré à l'instituteur, non seulement le privilège de lire la Bible ou de ne pas la lire à son gré, mais de la lire dans la version ordinaire ou dans celle de Douay—non pas selon que les enfants ou les parents peuvent le désirer, mais selon que l'instituteur le préfère, bien qu'il ne puisse forcer les élèves à rester pendant cette lecture,—ce n'est pas à nous à l'expliquer; nous ne faisons que signaler le fait. Mais si le droit garanti par l'*Acte des écoles paroissiales* est protégé par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, nous ne voyons pas, parce que le bureau de l'éducation peut n'avoir pas fait le règlement qu'il aurait dû faire, ou qu'il a fait un règlement qu'il n'aurait pas dû faire, comment l'action du bureau ou son inaction peut rendre l'action de la législature inopérative."

Lord Shand.—C'était un privilège qui avait été garanti par statut.

Le Procureur général.—Je critiquais la prétention qu'il n'existait pas de privilège qui avait été garanti par statut dans le Nouveau-Brunswick avant la sanction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et j'indiquais que, quand il est bien compris, comme le dit le juge en chef dans son jugement, le comité judiciaire n'avait pas l'intention de décider dans la cause de Renaud qu'il n'y avait pas de privilège légal; mais qu'il a été décidé que ce privilège n'avait pas été violé par le statut, mais avait seulement été abrogé par un règlement du département de l'éducation qui n'aurait pas dû être fait en vertu du statut, et que, par conséquent, la loi n'était pas sujette à objection, mais que le règlement l'était.

Maintenant, milords, quant à la Nouvelle-Ecosse, mes savants amis m'informent qu'il n'est pas à leur connaissance—et M. McCarthy vous l'aurait dit s'il l'eût su—qu'il y eût un acte. En conséquence, il n'y avait dans ce cas, en apparence, pas de protection par la loi dans le temps, en ce qui concernait cette province.

Je pense qu'il faut admettre que lorsque l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* a été passé, l'on avait l'intention de protéger les droits et privilèges, quels qu'ils fussent, que les gens avaient en vertu de la loi. Il est important de remarquer quand l'*Acte du Manitoba* a été passé. Je demanderai à Vos Seigneuries de regarder à la page 41 (*), où vous trouverez un renvoi très commode aux dates dans le jugement de M. le juge Dubuc. Il signale le fait que la question des écoles du Nouveau-Brunswick avait été chaudement discutée peu de temps avant la préparation de l'*Acte du Manitoba*. Maintenant, milords, cela peut ne pas avoir eu le moindre effet sur le langage employé, pas plus que ce qui a eu lieu ensuite, mais il est important de voir si la différence du langage employé dans l'*Acte du Manitoba* n'avait pas été adoptée à cause de ce que l'on savait être l'état de choses existant lorsque cet acte a été passé. Je rappelle à Vos Seigneuries encore une fois que dans quelques-unes des provinces—ce qui est suffisant pour mon argumentation—en vertu de l'acte de 1867, les gens étaient exemptés de l'obligation de souscrire pour des écoles d'une dénomination différente. Vos Seigneuries me pardonneront de ne pas toujours répéter qu'en parlant de dénominations différentes, j'entends les protestants et les catholiques. Je dis donc que cette exemption existait dans quelques provinces, mais qu'elle n'existait pas en vertu d'une loi dans le Manitoba. Je puis peut-être demander ici à Vos Seigneuries la permission de citer le jugement de M. le juge Fournier, qui n'a pas été lu. J'en ai la traduction, qui se trouve à la page 12 (†) :—" Il est important pour la décision de cette question de se reporter aux circonstances qui ont amené l'entrée de cette province dans la confédération canadienne. On se souvient que c'est à la suite d'une rébellion qui avait jeté la population dans une profonde et violente agitation, soulevé les passions religieuses et nationales, et causé de grands désordres qui avaient rendu nécessaire l'intervention du gouvernement fédéral. C'est dans le but d'y rétablir la paix publique et de concilier cette population que le gouvernement fédéral

(*) Document 63*b*, 1891, déjà cité.

(†) Documents de la session de 1892, nº 46, vol. 24.

leur accorda la constitution dont ils ont joui jusqu'à présent. Le principe des écoles séparées introduit dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* par la section 93 fut aussi introduit dans la constitution du Manitoba et déclaré s'appliquer aux écoles qui existaient de fait dans ce territoire avant son organisation en province. La population était alors divisée à peu près également entre catholiques et protestants. Tout en donnant à la province le pouvoir de légiférer concernant l'éducation, la section 22, parag. 1, ajoute à la restriction de la section 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, de ne préjudicier aucunement au droit et au privilège conférés par la loi relativement aux écoles séparées, celle de ne préjudicier non plus aux écoles séparées existantes par la coutume du pays (*by practice*)."—Si Vos Seigneuries désirent consulter la version française de ce jugement, elles le trouveront à la page 109 du dossier.

Lord SHAND.—Je l'ai devant moi. Je regardais l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est à cause de cette extension de la défense contenue dans l'article 93, qui protégeait les écoles séparées existant par la coutume, que la législature du Manitoba introduisit le principe des écoles séparées. Je n'en parlerai pas davantage ici, mais j'y reviendrai à propos d'un autre sujet. Or, ce n'est pas la seule différence qui existe entre les deux statuts, aux articles 22 et 93 respectivement. Vos Seigneuries voudront bien faire attention aux premiers mots du paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et aux mots correspondants du paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba.* Le premier commence par ces mots:—" Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature, il pourra être interjeté appel," etc. Donc, lorsque l'*Acte du Manitoba* fut passé, l'on avait eu l'intention de donner des droits aux minorités protestantes ou catholiques, en vertu de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, dans le cas où il existerait des " écoles séparées ou dissidentes " (qui à mon avis sont la même chose que des écoles confessionnelles), par la loi, lors de l'union, ou qu'il en serait plus tard établi par la législature de la province. Ces mots sont omis du commencement du paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba.* Si Vos Seigneuries veulent bien consulter les colonnes parallèles à la page 4 du dossier, elles verront exactement ce que je veux dire. Le paragraphe 2 commence par " Il pourra être interjeté appel au gouverneur général," sans aucun des mots d'introduction, " Dans toute province." Je suis donc justifiable de dire que la raison de cette omission est que les deux partis opposés dans l'Etat, qui devaient influencer la législation, savaient que ces écoles existaient. Il n'y a aucune nécessité d'une condition antécédente à ce sujet. Vos Seigneuries se rappellent que le premier paragraphe fut modifié en y insérant l'élément de " la coutume " comme distinct de la loi seule, et par conséquent, après avoir ainsi élargi le paragraphe 1 par l'insertion des mots " ou par la coutume," lorsqu'ils en vinrent à la rédaction du paragraphe 2, qui correspond au paragraphe 3, ils en éliminèrent les mots qui le rendaient plus étroit, parce que si un appel eût été interjeté en vertu du paragraphe 2 de l'*Acte du Manitoba*, on aurait pu dire, si ces mots y eussent été laissés, qu'il n'existait pas d'écoles séparées ou dissidentes, en vertu de la loi, dans le Manitoba, qu'elles n'avaient pas, non plus, été établies subséquemment par la législature, et que, par conséquent, le gouverneur général ne pouvait, en vertu du paragraphe, s'occuper des droits de la minorité catholique ou protestante. Je dis donc que toute la rédaction de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* de 1870 indique que le parlement savait à quoi s'en tenir sur ce que les savants juges disent que tout le monde savait dans le temps, qu'en réalité il y avait au Manitoba un système d'écoles séparées pour les protestants et les catholiques, chacun supportant son propre système.

Lord SHAND.—Il y a cette distinction, c'est que pour établir une différence à propos du mot système, dans un cas vous aviez une simple série d'écoles volontaires, et dans l'autre cas c'étaient des écoles du gouvernement.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne crois pas qu'elles fussent des écoles du gouvernement.

Lord SHAND.—C'étaient des écoles de l'Etat.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Elles étaient régies par statut.

Lord SHAND.—Elles étaient aidées par l'Etat.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je ne le pense pas.

M. McCarthy.—Oui.

Le Procureur général.—Elles étaient aidées par l'Etat?

M. McCarthy.—Oui.

Lord Shand.—Elles recevaient toutes de l'aide de l'Etat.

Le Procureur général.—C'est pourquoi je me suis permis d'expliquer ce que veut dire le mot "Etat."

M. McCarthy.—Elles reçoivent une partie de l'octroi du gouvernement.

Lord Watson.—La différence serait celle-ci: c'est que, si vous avez raison, il y aurait quelque distinction au Manitoba. Les écoles avant le statut étaient des écoles particulières, établies, montées et régies privément, et celui qui établissait et conduisait une école privée à cette époque n'était pas tenu de payer aucune taxe scolaire; mais dans Ontario les choses paraissent avoir été un peu différentes. Dans Ontario il y avait des écoles séparées pour les catholiques, qui étaient établies en vertu d'un statut, sous certaines conditions quant à l'enseignement et le reste, et ce n'est que lorsqu'un contribuable supportait l'une de ces écoles qu'il était exempt de payer pour les autres. S'il établissait une école qui lui fût propre, comme cela se faisait au Manitoba avant que l'acte ne fût passé, il n'était pas exempté du paiement de la taxe établie par la loi.

Le Procureur général.—Je n'ai pas prétendu, comme de raison, que les circonstances étaient identiques. Je conviens que Votre Seigneurie a signalé certaines différences.

Lord Watson.—Dans l'un des cas le droit est beaucoup plus large que dans l'autre.

Le Procureur général.—Et c'est précisément parce que ces différences existent que vous voyez que l'on s'est servi d'une expression à laquelle on a voulu donner la plus large acception, comme elle doit lui être donnée. Permettez-moi, à ce sujet, une couple d'observations. En premier lieu, mes savants amis disent: Cela pouvait avoir rapport à quelque législation possible ou à une quasi-législation de la Compagnie de la Baie-d'Hudson. Mais je réponds qu'il n'y en a aucune trace dans aucun des jugements de la cour inférieure, ni dans aucun des faits rapportés comme existant alors au Manitoba. Il n'a absolument été rien dit, dans tout le cours des procédures antérieures, qui peut s'appliquer à cela. Ensuite, mes savants amis disent—et je crois que c'était surtout l'argument de sir Horace Davey—que "privilège" est une espèce de mot technique, comme *privilegium.* Eh bien! il serait fort étrange qu'il eût été employé dans ce sens dans un statut comme celui-ci; mais il serait fort difficile, si je comprends la loi, de comprendre ce qu'un *privilegium* par la coutume signifierait. Si *privilegium* doit être interprété dans le sens strict que lui donne sir Horace Davey, je serais porté à croire que ce serait, je ne dirai pas une contradiction de termes, mais presque une contradiction de termes, de parler d'un pareil *privilegium* comme existant par la coutume. Milords, je soumets à Vos Seigneuries que ceci est un genre de législation qu'il faut interpréter en donnant une signification libérale et large aux mots employés, et que cette signification doit être inférée de ce qui devait être protégé. Je dis que les mots "droits et privilèges" sont des termes généraux. Je ne sais pas si j'aiderais beaucoup à Vos Seigneuries en citant des autorités, mais je pourrais en citer plusieurs qui démontrent que le mot "droits" et le mot "privilèges" ont reçu des acceptions beaucoup plus larges que la signification étroite que veut leur donner mes savants amis. Milords, mon savant ami sir Horace Davey a cherché à établir une distinction par laquelle il prétend que l'un des privilèges était de ne pas être obligé d'aller à aucune école—qu'il n'y avait aucune obligation pour les catholiques, avant l'acte de 1870, d'envoyer leurs enfants aux écoles.

Lord Watson.—Nest-ce pas presque un contresens de parler de *privilegium* comme existant par la coutume?

Le Procureur général.—Je n'en fais pas un argument en ma faveur, mais j'essaie de répondre à l'argument de sir Horace Davey contre moi. Il dit que ce privilège de non-fréquentation des écoles est encore conservé par l'acte de 1890, puisqu'il n'exige pas que les enfants soient envoyés aux écoles publiques; mais, milords, la réponse est évidente. Il n'y avait pas d'écoles publiques du tout avant cet acte, et par conséquent on ne peut pas dire qu'il y avait exemption par la coutume de fréquenter les écoles dans le sens que l'entend sir Horace Davey. De fait, le même

argument qu'il emploie pour répondre à notre argument à propos de l'exemption de l'obligation de contribuer aux écoles des autres dénominations......

Lord SHAND.—C'est le même raisonnement appliqué contre vous. Sir Horace Davey dit que puisqu'il n'y avait pas d'écoles auparavant, vous n'aviez aucun privilège comme celui que vous dites maintenant avoir le droit de conserver.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Alors ma réponse est, que prétendent-ils devoir nous être conservé par les mots " droits et privilèges ? "

Lord SHAND.—Je crois qu'ils disent qu'il y a deux choses : d'abord, votre droit d'ouvrir des écoles, et ensuite, que vous devez être protégés contre la création d'incapacités contre les catholiques.

Lord WATSON.—Son argument peut être exprimé comme ceci : Il dit qu'un privilège de ce genre est de la nature d'une exemption, mais qu'il ne peut pas y avoir d'exemption lorsqu'il n'y a pas de règle dont on puisse être exempté. C'est là le fin mot de son argumentation.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas perdu cela de vue, et j'étais sur le point d'en parler. Prenons par exemple l'exemption de l'incapacité civile qui serait décrétée par une législation qui exclurait les catholiques qui n'auraient pas été aux écoles protestantes.

Lord HANNEN.—Qui exclurait les catholiques qui n'auraient pas été aux écoles *publiques.*

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui, milord, qui n'auraient pas été aux écoles publiques.

Lord SHAND.—Il y a une loi comme cela dans une des autres provinces, nous dit-on.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oh ! non ! milord ; mon ami parlait des Etats-Unis —de l'Etat du Maine, je crois.

M. McCARTHY.—Massachusetts.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Cela n'a absolument rien à faire avec le Canada, pas le moins du monde. Mon ami, M. McCarthy, l'a donné comme illustration.

Lord SHAND.—Je croyais que ça s'appliquait à l'une des provinces.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais, milords, il pourrait être passé des actes excluant les catholiques des emplois civils. Il n'y a absolument rien qui empêche la législature de le faire. Des pouvoirs beaucoup plus grands ont été exercés au moyen de la législation.

Lord HANNEN.—Mais cet exemple est-il applicable? Nous supposons que la législature les puniraient pour n'avoir pas fréquenté une école publique particulière.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mon argument est que, parce que la législature a été empêchée d'imposer des restrictions sur les catholiques, c'est la raison pour laquelle cette matière particulière a été choisie. Il est bien bon pour mon ami de dire que c'est une chose qui est conservée, mais j'ai le droit de dire que ce que nous réclamons doit aussi être conservé. Ce n'est pas parce que ceux qui plaident le contraire peuvent choisir une chose et dire: " nous admettons que cette chose particulière est quelque chose qui leur est conservé ".........

Lord SHAND.—Je crois qu'on ne s'est servi de cet argument que pour faire voir que l'on pouvait satisfaire au langage de l'acte.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Mais pourquoi auraient-ils le droit d'y satisfaire de cette manière ? Supposons qu'il soit passé une loi qui exclurait des emplois publics ceux qui n'auraient pas été aux écoles publiques, en prenant l'expression plus exacte que lord Hannen a eu la bonté de me donner, pourquoi ne diraient-ils pas en réponse : —" Tout cela est fort bien, mais vous n'aviez pas de privilège à l'époque de l'union sous ce rapport ; il est parfaitement vrai qu'il n'y avait pas de loi à ce sujet, il n'y avait pas de coutume dans un sens ou dans l'autre à l'égard de cette question ; la chose n'avait pas été l'objet d'aucune législation. " Je dis qu'on ne peut pas choisir ainsi un tort quelconque qui pourrait être imposé par la législation, et dire que c'est ce tort qui est empêché, qui est défendu, et en même temps écarter celui que je prétends humblement avoir été dans l'idée des législateurs lorsqu'ils s'occupaient du système d'instruction.

Lord WATSON.—Je puis comprendre ce raisonnement que vous basez sur le langage de l'acte. " Loi et coutume " est une expression avec laquelle nous sommes

assez familiers, et dans ce cas elle signifie généralement une coutume ou pratique qui a force de loi ; mais lorsque vous avez l'expression " loi *ou* coutume, " qui fait de ces mots une alternative ou fait contraster " loi " avec " coutume, " je comprends qu'alors le mot " coutume " ne peut guère signifier " ayant force de loi. " Alors cela soulève la question : Que signifie le mot " coutume " dans ce cas ? Un droit ou privilège né de la coutume, qui n'a pas force de loi. Il est possible que " privilège " dans ce sens signifie simplement découlant ou dépendant de la coutume ; et " coutume, " en employant ce mot dans ce sens, signifie tout simplement qu'ils jouissaient pratiquement d'une immunité—qu'ils ne faisaient pas certaines choses dans le temps et qu'ils n'en étaient pas responsables.—Pouvez-vous porter le statut plus haut que cela ?

Le Procureur général.—Je ne vois pas que j'aie besoin de le porter plus haut que cela.

Lord Watson.—Cela me paraît l'aspect le plus favorable sous lequel il peut être présenté, que " coutume " ici ne veut pas dire une coutume équivalant à une loi.

Lord Hannen.—L'effet de ceci est, je pense, comme si l'on eût dit que toute coutume relativement aux écoles confessionnelles aura force de loi.

Le Procureur général.—Puis-je illustrer mon argument en supposant que le mot " églises " fût à la place des mots " écoles séparées ? " Supposons qu'il y eût eu un système d'églises absolument volontaire, comme je pense bien qu'il y en avait un, et que l'article de l'acte fût rédigé comme ceci : " Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à la religion, sujettes et conformes aux dispositions suivantes : Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, à aucune classe de personnes relativement aux églises."

Lord Watson.—Mais, dans le langage conventionnel—pas le langage strictement légal—je pense que " privilège " a une signification beaucoup plus large. Prenez un endroit où il y a peu de taxes ; il n'y a rien d'erroné en disant que l'habitant de ce pays jouit de privilèges parce qu'il peut faire ceci, cela ou autre chose, parce que la loi n'est pas encore intervenue pour l'en empêcher.

Lord Morris.—Précisément comme, dans le cas de Jersey, les habitants ont le privilège de ne pas payer de droits sur leurs vins.

Lord Watson.—Si vous allez dans une partie du monde où il n'y a pas de loi contre la violation de la propriété, vous pouvez dire que l'absence d'une pareille loi vous donne le privilège d'aller sur la propriété d'autrui.

Le Procureur général.—Puis-je dire ce que je voulais dire à propos de mon exemple des églises ?

Lord Macnaghten.—Je crois que cela ne fait qu'ajouter à vos difficultés.

Le Procureur général.—Naturellement ce n'était pas là mon intention. Je pensais que ce n'était pas un parallèle injuste de mettre " religion " à la place " d'éducation " et " églises " à la place " d'écoles, " et je supposais qu'il y a des contributions volontaires pour les deux.

Lord Morris.—Avez-vous quelque objection à répondre à ce qu'a dit lord Watson —qu'il ne doit être rien fait qui puisse nuire à l'état de choses dans lequel se trouvaient pratiquement ces deux églises lorsque l'acte a été passé ?

Le Procureur général.—Certainement non. J'espère que vous n'avez pas cru que je contestais ce que m'a dit lord Watson. Je donnais un exemple et j'allais examiner si cet exemple n'en était pas un bon, mais lord Macnaghten dit qu'il ne l'est pas, je suis sûr que je me trompe. Cela aide parfois d'examiner ce que l'on croit être des cas parallèles.

Lord Morris.—Je ne pense pas que vous puissiez renchérir sur ce qu'il dit être le point le plus élevé—que l'état de choses relativement à l'éducation confessionnelle, dont on jouissait pratiquement alors, ne devait pas être changé d'une manière préjudiciable.

Lord Macnaghten.—Vous dites que cela veut dire, à l'égard des écoles confessionnelles, qu'aucune classe de personnes ne sera placée dans une position moins favorable que celle qu'elle occupait à l'époque de l'union ?

Le Procureur général.—C'est ce que je prétends, milord.

Lord Macnaghten.—Vous allez jusque-là ?

Le Procureur général.—Oui. Je prétends que cela signifie que la loi ne doit pas " préjudicier aux droits ou privilèges d'aucune classe de personnes." Ce sont des paroles très larges.

Lord Macnaghten.—Oui, ce sont des paroles très larges.

Le Procureur général.—Préjudicier ne veut pas dire enlever tout à fait.

Lord Macnaghten.—Mais cela n'empêcherait-il pas la législature de légiférer du tout à propos de l'éducation?

Le Procureur général.—Non; je dis bien positivement que non.

Lord Macnaghten.—Vous viendrez à cela tout à l'heure. Je voulais savoir exactement jusqu'où vous poussez la chose. Dois-je comprendre que vous acceptez cela?

Le Procureur général.—Oui, je l'accepte.

Lord Macnaghten.—Alors, vous dites que l'effet réel de cet article est que, relativement aux écoles confessionnelles, il ne sera passé aucune loi qui mettrait aucune classe de personnes dans une position moins favorable que celle qu'elle occupait à l'époque de l'union?

Le Procureur général.—A l'égard de ses propres écoles confessionnelles et à l'égard des écoles confessionnelles de l'autre partie. J'ajoute cela pour cette raison: je crois que l'on a trop fortement appuyé sur la prétention qu'il n'y avait qu'un seul côté à cette question. Il y a les écoles confessionnelles des catholiques qu'ils veulent conserver, et au sujet desquelles ils ont des droits et privilèges, et il y a les écoles confessionnelles des protestants que ceux-ci veulent conserver et au sujet desquelles ils ont des droits et privilèges. Il y a aussi des droits et privilèges *inter se.*

Lord Macnaghten.—Sans doute, car les presbytériens comme corps semblent prendre une position différente des anglicans.

Le Procureur général.—Ce n'est pas tout ce que je veux dire. Je crains que Votre Seigneurie pensait que c'était plus en ma faveur que je ne voulais le dire. Je disais ceci: je soumets que le droit de conduire et le privilège de conduire votre propre système d'éducation, sans avoir à vous occuper des écoles de l'autre dénomination, est autant un droit et privilège d'une classe de personnes à l'égard de vos propres écoles confessionnelles, que de dire que vous pouvez vous-mêmes tenir vos.....

Lord Macnaghten.—Est-ce que cela n'exclurait pas toute intervention du gouvernement?

Le Procureur général.—Non! Je vais en venir à ce point bientôt, car je n'éprouve aucune difficulté à discuter ce point.

Lord Macnaghten.—Avant que vous n'entamiez ce sujet, j'ai noté ce que j'ai compris que vous dites être le " droit ou privilège," et je voudrais savoir si je l'ai écrit correctement. C'est " le droit ou privilège de maintenir leurs propres écoles au moyen de leurs propres contributions, et de n'être pas taxés directement pour le maintien d'écoles auxquelles ils sont opposés en conscience et auxquelles ils ne peuvent envoyer leurs enfants."

Le Procureur général.—C'est en substance ce que je voulais dire. Je voulais mettre les deux propositions ensemble: la liberté de contribuer et l'exemption de contribuer à d'autres écoles. Je prétends que toutes deux étaient, par la coutume, droits et privilèges des catholiques et des protestants respectivement.

Maintenant, je voudrais m'occuper de suite de ce point, que Vos Seigneuries désirent évidemment voir éclaircir.

Lord Shand.—Comme de raison, l'idée d'exemption entre dans la seconde proposition

Le Procureur général.—Certainement.

Lord Shand.—Et en réalité, tout revient pratiquement à la seconde.

Le Procureur général.—Oui.

Lord Macnaghten.—Alors, on a prétendu de l'autre côté que cela n'était pas juste, parce que s'ils avaient réellement le droit et privilège de n'être pas taxés directement pour aucune éducation.. .....

Le Procureur général.—Non, je n'ai pas dit cela, milord.

Lord Macnaghten.—Non, vous ne l'avez pas dit; mais l'autre côté l'a dit.

Le Procureur général.—Oui, je dirai que mon ami sir Horace Davey va trop loin, et je voudrais entamer ce sujet maintenant parce qu'il s'adapte à l'argument et

qu'il a été mentionné par Votre Seigneurie et par sir Richard Couch. Vos Seigneuries voudraient-elles bien regarder encore une fois à l'article ? " La législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation." Donc elle peut légiférer au sujet de l'éducation, mais elle est assujétie au paragraphe numéro un, que je n'ai pas besoin de lire de nouveau. Je dis donc que, pourvu qu'elle ne plaçât pas les catholiques dans une position plus défavorable que les protestants, la législature avait clairement le droit de légiférer, et je désire signaler qu'il n'est pas exact de dire que toute cette législation est *ultra vires.* Cela a été posé en raccourci à mon ami sir Horace Davey par l'une de Vos Seigneuries hier: que puisque la loi, jusqu'en 1890, maintenait l'égalité entre les catholiques et les protestants, la législation était parfaitement *intra vires.* Mon savant ami a prétendu qne nous disions que c'était un compromis.

Lord Watson.—Je ne pense pas que l'on puisse dire pour un instant que cette réserve en faveur des dénominations était destinée à priver la législature de sa liberté de dire qui devra recevoir de l'éducation, comment il sera instruit, et quel degré d'instruction il devra recevoir.

Le Procureur général.—Mais lord Macnaghten vient justement de m'objecter, pendant que Votre Seigneurie s'est absentée pendant quelques instants, que mon argument allait jusqu'à paralyser, ou que l'on pouvait dire qu'il paralyserait les mains de la législature, et qu'elle ne pourrait pas légiférer du tout. Je cherche à répondre à cela en faisant voir que permission était donnée à la législature de légiférer, à condition que ses lois n'eussent pas l'effet préjudiciable contre lequel on voulait se prémunir.

Lord Shand.—La difficulté que je trouve à cela, c'est que si vous interprétez la condition d'une manière aussi stricte que vous le faites, je ne vois pas beaucoup ce que la législature pourrait faire, excepté de maintenir des écoles confessionnelles.

Le Procureur général.—Ce que je cherche à répondre est ceci: Je prendrais chaque article de l'acte de 1870 et de l'acte de 1881, et je crois que l'on peut honnêtement démontrer que pas un seul n'enfreint la première condition—pas un seul. Tout le raisonnement que l'on fait est celui-ci: que parce qu'il y a des droits de douane, et parce que le produit de ces droits de douane a été remis au gouvernement fédéral, et qu'ensuite celui-ci pourrait faire à la province un paiement sous forme de subvention; que parce que quand l'Etat—c'est-à-dire la province—viendrait à faire un octroi en faveur de l'éducation pour suppléer à l'insuffisance de la taxe, cela serait ou pourrait être regardé comme un produit des droits de douane payés par les catholiques, et par conséquent que ce serait un emploi illégal de deniers par la province.

Lord Watson.—Par exemple, prenons l'acte de 1871—l'acte d'éducation. Je n'ai certainement pas pu voir aucune disposition dans ce statut qui n'enfreindrait pas le droit que vous réclamez.

Le Procureur général.—Nous ne prétendons pas dire que la loi ne doit pas du tout toucher à nos droits relativement à l'éducation—qu'ils ne doivent pas être réglementés ou contrôlés; mais nous disons que, entre les deux classes, nos droits ne doivent pas être affectés d'une manière préjudiciable.

Lord Shand.—N'est-il pas vrai de dire que l'acte de 1871 et celui de 1881 sont des actes qui établissent ou maintiennent des écoles confessionnelles?

Le Procureur général.—Oui, je crois que cela est exact.

Lord Shand.—Alors il s'ensuit, s'il en est ainsi, que ce que j'ai dit et ce que je pense à propos de cela, sauf ce que vous pourrez dire, que votre argument se réduit à ceci: que depuis le jour de la sanction de l'*Acte du Manitoba*, le gouvernement n'aurait pu établir que des écoles confessionnelles, parce que ces deux statuts établissent des écoles confessionnelles. Maintenant, est-il vrai que le gouvernement ne peut pas établir des écoles d'une nature non-confessionnelle?

Le Procureur général.—Non ! je ne dis pas le moins du monde que le gouvernement ne peut pas établir des écoles d'une nature non-confessionnelle.

Lord Shand.—Mais du moment qu'il le ferait, la question serait soulevée.

Le Procureur général.—Je ne dis pas cela du tout.

Lord Shand.—Mais il doit exempter les protestants et les catholiques du paiement.

Le Procureur général.—Votre Seigneurie me demande de trop condenser, quoique je ne recule pas devant la responsabilité. Je dis que, quand j'examine l'acte de 1890, ce que la législature a fait a été de prendre les écoles catholiques et d'en faire des écoles publiques et de taxer les catholiques pour ces écoles. Ce sont là les droits qui sont violés par l'acte de 1890. Mais je prendrai volontiers n'importe quelle partie des actes de 1871 et 1881—je les ai étudiés soigneusement—et je n'y vois rien, jusqu'à l'acte de 1890, qui entrave ou gêne l'égalité et la liberté des catholiques ou des protestants.

Lord Shand.—Je l'admets ; mais, d'un autre côté, ces deux actes établissent des écoles confessionnelles. Maintenant, la question est de savoir si le gouvernement, ayant été autorisé à légiférer à propos d'éducation, peut établir autre chose que des écoles confessionnelles. Ce n'est pas répondre que de dire qu'elles ont toutes été tolérées en vertu de ces actes parce qu'elles étaient confessionnelles. Prétendez-vous qu'il ne peut pas établir d'écoles non-confessionnelles? Je ne pense pas que ces actes aident à l'argumentation.

Le Procureur général.—Je ne dis pas qu'il ne peut pas établir d'écoles non-confessionnelles, mais je dis que les écoles qu'il a établies en vertu de l'acte de 1890 portent préjudice à nos droits.

Lord Shand.—Quelle espèce d'écoles ne le feraient pas? Y a-t-il quelque espèce d'écoles que vous pouvez mentionner qui, d'après votre argumentation, n'enfreindraient pas l'acte ?

Le Procureur général.—Je suis prêt à répondre aux questions de Votre Seigneurie, et je dirai, par exemple, une école de gymnastique—une chose très utile.

Lord Shand.—C'est une espèce d'école bien limitée.

Le Procureur général.—Elle n'est pas très limitée, je puis en assurer Votre Seigneurie. Je parle avec quelque connaissance du système d'éducation de nos jours, et je puis assurer Votre Seigneurie que la gymnastique constitue un élément de dépenses assez considérables dans les bureaux d'écoles.

Lord Shand.—Je parlais plutôt des écoles pour l'éducation de l'esprit que de celles pour l'éducation physique.

Le Procureur général.—Les Suédois nous disent que toutes deux sont également importantes. Dans le système suédois, on nous dit que les meilleurs produits sont ceux qui sont obtenus des écoles où l'on cultive l'esprit et le corps. Je suis assez porté à croire qu'il peut y avoir des écoles de ce genre qui n'enfreindraient pas l'acte.

Lord Morris.—Est-ce que cela ne doit pas être borné à ce qu'on appelle les écoles primaires?

Le Procureur général.—Certainement.

Lord Morris.—Quelle lumière jette-t-on sur le sujet en parlant d'écoles de ce genre ou d'écoles de médecine.

Lord Shand.—Eh bien ! prenez les écoles pour l'enseignement "des trois R." Le gouvernement pourrait-il établir de pareilles écoles ? Un catholique, d'après ce que dit l'archevêque, ne pourrait pas y laisser aller ses enfants.

Le Procureur général —Je pense que, dans cette province, si un catholique était contraint de contribuer à une école qui enseignerait "les trois R," sans aucune instruction religieuse du tout, cela serait une violation de l'acte de 1870.

Lord Shand.—Est-ce que cela ne montre pas que vous paralysez le gouvernement si vous ne lui permettez pas d'avoir des écoles pour enseigner "les trois R."

Le Procureur général.—Je prétends positivement que non.

Lord Morris.—Dans une de ces écoles, en enseignant l'écriture, un instituteur athée pourrait écrire cet exemple: "Il n'y a pas de Dieu." Vous arrivez à un genre de controverse extraordinaire lorsque vous en venez là.

Lord Watson.—Je conçois facilement qu'il pourrait y avoir un grand nombre de branches d'instruction enseignées dans des écoles établies pour les deux classes sans aucune distinction de croyance, comme la cuisine, la science et nombre d'autres choses—choses que nous connaissons fort bien et qui ne tombent pas sous la désignation de confessionnelles.

Le Procureur général.—Je pose ma proposition plus haut que cela; je la pose, et j'ai l'intention de la poser de manière à comprendre et non pas à exclure ces

sujets contestables. Je dis que l'acte de 1881 est un exemple qui fait voir que la législature pouvait faire des lois utiles régissant les protestants et les catholiques, sans cependant enfreindre leurs droits.

Lord WATSON.—Mon impression est celle-ci : je ne pense pas qu'une école de ce genre pour l'enseignement de ces branches ait jamais été regardée comme étant une école confessionnelle. Je n'ai jamais entendu parler de pareille chose.

Lord MORRIS.—Ce sont des choses fort chimériques.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Quant aux mots " privilège relativement aux écoles confessionnelles," ils ne pouvaient pas l'appliquer à l'égard d'une école qu'aucun être humain ne penserait à appeler une école confessionnelle.

Lord SHAND.—Prenez une école scientifique, comme l'a dit lord Watson : ce serait précisément la première chose à laquelle ils s'objecteraient ; ils diraient que le gouvernement ne peut pas ouvrir une école de sciences.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je puis assurer à Votre Seigneurie que je ne suis pas, au nom des catholiques de la province, pour monter à cheval sur un point secondaire, mais que je suis ici pour démontrer que, dans les quatre coins de cet article 22, il peut y avoir, non seulement une législation utile, contrôlant et régissant les droits des deux parties, catholiques et protestants, mais qu'il avait pour but de protéger *inter se* les droits dont ces deux classes jouissaient par la pratique relativement aux écoles confessionnelles de l'une et de l'autre, et de leurs propres écoles confessionnelles.

Lord MACNAGHTEN.—Alors, avez-vous objection à ceci, que, suivant vous—je ne sais pas si je pose bien la proposition—la seule législation qui pouvait être faite en vertu de cet article serait une législation concernant une éducation plus ou moins d'après le système confessionnel et non pas d'après un système national ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois, milord, qu'elle doit être plus ou moins d'après le système confessionnel. Si elle doit s'appliquer à la société toute entière, je suis disposé à dire que l'on pourrait légiférer pour les protestants dans les écoles protestantes, et pour les catholiques dans les écoles catholiques.

Lord MACNAGHTEN.—Mais il ne pourrait pas y avoir de système général d'éducation nationale, d'après vous.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Est-ce que ce n'est pas un peu vague, un système d'éducation nationale ?

Lord MACNAGHTEN.—C'est une des questions les plus difficiles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie parle d'un système général d'éducation nationale.........

Lord MACNAGHTEN.—Je ne veux pas vous mettre des paroles dans la bouche.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non ; mais ne faudrait-il pas d'abord définir ce que signifie un système général d'éducation nationale ?

Lord WATSON.—Même en Irlande, ce serait une nouvelle pour moi si l'on me disait, et j'en serais fort surpris, que l'enseignement de l'Université de Dublin dans les écoles des beaux-arts et des sciences est confessionnelle.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que lord Macnaghten me pressait un peu trop en me demandant de dire qu'aucun système général d'éducation nationale ne pourrait être établi. Je conçois que ce serait un système général applicable à tous, mais organisé de telle façon qu'il n'y aurait aucune infraction du paragraphe. Je puis comprendre un système général par lequel des écoles seraient établies pour les catholiques et d'autres écoles pour les protestants.

Lord MACNAGHTEN.—Cela serait assez facile dans une localité comme Winnipeg ; mais à l'égard d'un territoire d'une grande étendue et peu peuplé, cela serait-il possible ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je veux faire voir, à propos de l'acte de 1890, qu'on a été beaucoup plus loin que cela. Je dis que si vous regardez à ce qu'est cet acte, vous verrez qu'il a écrasé les écoles catholiques. Je ne sais pas si c'est en conséquence de quelque violente agitation de la part des orangistes ou autres, mais c'est un fait.

Lord MACNAGHTEN.—Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y introduire les orangistes.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne sais pas, milord. Je ne suis pas sûr si, avant que ce débat soit terminé, Vos Seigneuries n'entendront pas quelque chose de mon ami,

M. Blake, qui peut rendre nécessaire d'y introduire ce mot; mais je dirai "de protestants ardents ou autres."

Lord MACNAGHTEN.—Je ne sais pas ce qu'est un " protestant ardent."

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je dirai " protestants ou autres."

Lord MACNAGHTEN.—Vous pouvez laisser les épithètes de côté.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Soit ; je vais les laisser de côté. Je suis fort obligé à Votre Seigneurie pour son aide, mais je dis ceci, que lorsque l'on vient à examiner cet acte de 1890, nous prétendons de la part des catholiques qu'il a écrasé et détruit toute possibilité pour eux d'avoir des écoles dans lesquelles ils pourraient recevoir le genre d'éducation qu'ils croient avoir le droit d'avoir et de maintenir. C'est pour cela que nous sommes ici. Il est absolument inexact de dire que notre prétention étouffe et empêche toute législation dans le Manitoba au sujet de l'éducation. Nous en appelons à la législation qui s'est faite pendant vingt ans, qui a parfaitement réussi, et nous disons que prétendre que nous voulons étouffer toute législation n'est pas exact. Si vous regardez aux dispositions de l'acte de 1890, nous disons que cet acte détruit toute école aux frais du public à laquelle les catholiques peuvent en conscience envoyer leurs enfants, et en conséquence nous disons que la législature de la province a légiféré au sujet de l'éducation, comme elle devait le faire si elle le croyait juste, de manière à porter le plus grand préjudice possible à la classe des catholiques romains.

Lord MORRIS.—Le système d'éducation créé par cet acte de 1890 n'est-il pas le seul dont les catholiques du Manitoba ne peuvent profiter ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est ce que je prétends.

Lord MORRIS.—Ce n'est pas une *prétention*, mais c'est un fait.

La PROCUREUR GÉNÉRAL.—Naturellement, je ne suis ici que comme avocat.

Lord MORRIS.—A quoi bon discuter autre chose. Personne ne peut nier que les catholiques romains ne peuvent pas profiter de ce système.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Votre Seigneurie sera sûrement d'opinion qu'il est utile de discuter les questions qui m'ont été posées, parce que cela aide à arriver à une décision.

Lord MORRIS.—Mais supposons que ces questions soient posées sur la théorie que cela ne devrait pas être la théorie des catholiques ?

Lord SHAND.—Je crois qu'on pose la question comme ceci : il a été prouvé que ces écoles sont inacceptables pour les catholiques, mais si vous poussez le principe assez loin, il ne pourrait pas y avoir d'écoles qui leur fussent acceptables, et par conséquent vous ne pourriez pas avoir de système national.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'admets pas cela.

Lord SHAND.—C'est là la question.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—C'est là la question, mais je n'admets pas cette conclusion.

Lord MORRIS.—Je comprends qu'il y a un système national en Angleterre, mais je ne le connais pas aussi bien que celui d'Irlande. Je comprends qu'il y existe des écoles qui sont acceptables aux catholiques : pourquoi n'y en aurait-t-il pas au Manitoba?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pardonnez! mais pourquoi aller en Angleterre ? Pourquoi ne pas prendre le Manitoba ?

Lord MORRIS—C'est ce que je dis.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'ai cherché à m'en tenir au Manitoba. Je dis que l'acte des écoles y a fonctionné pendant dix-huit ans d'une manière parfaitement légitime, légale et *intra vires*.

Lord MORRIS.—Pas par des écoles non-confessionnelles.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je ne m'occupe pas qu'elles le fussent ou non. Je n'admets pas tout à fait qu'il en fût ainsi. Dans un certain sens j'avouerai qu'elles étaient confessionnelles.

Lord SHAND.—Tout cela fait voir que si vous avez un système confessionnel, on n'y objecte pas, mais que du moment que vous le rendez non-confessionnel on s'y oppose.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je crois que cela est trop étroit, si vous considérez l'acte de 1881. Je ne recule pas devant cette objection, parce qu'il peut fort bien se

faire que l'article 22 voulait dire qu'il pourrait être nécessaire de maintenir des écoles confessionnelles. Je ne recule pas devant la discussion à ce point de vue, mais je dis que c'est trop la rétrécir et c'est envisager les actes de 1871 à 1890 à un point de vue étroit que de dire que le système d'écoles établi sous leur empire était purement confessionnel. J'admets que les catholiques administraient leurs propres écoles et que les protestants administraient les leurs, mais sous aucun autre rapport je n'admets qu'elles fussent confessionnelles. C'était un système anabaptiste pour les anabaptistes, presbytérien pour les presbytériens, ou anglican pour les anglicans; il était confessionnel dans cette acception du mot, confessionnel en vertu de l'article 22 de l'acte de 1870.

Je demanderai à Vos Seigneuries de vouloir bien regarder à l'acte de 1890; la chose est réellement d'une grande importance. D'abord, Vos Seigneuries doivent bien comprendre ce qu'est le conseil consultatif ou bureau des aviseurs, et je puis l'expliquer en peu de mots. Je prierai Vos Seigneuries de regarder au chapitre 37, concernant le département de l'instruction publique.—Le conseil consultatif est établi. Quatre membres en sont nommés par le département de l'instruction publique, deux sont élus par les instituteurs, et un par le conseil de l'Université, au scrutin. Il y a ensuite deux importantes matières que le conseil consultatif doit régir, et cela est tout à fait nouveau. Il est d'abord chargé, par le paragraphe *b* de l'article 14, "d'examiner et autoriser les livres de texte pour l'usage des élèves et les livres de consultation pour les bibliothèques d'écoles." Une autre matière très importante qui peut être l'objet de la législation, et sur laquelle je veux de suite attirer votre attention, est énoncée dans le paragraphe *a* du même article. Il y est dit que le conseil pourra "faire des règlements au sujet des dimensions, de l'équipement, du genre, du plan, de l'ameublement, de la décoration et de la ventilation des écoles, et au sujet de la disposition et de l'arrangement des propriétés scolaires." C'est là une branche très importante de législation qui serait tout à fait neutre et qui ne pourrait enfreindre les droits des catholiques ou des protestants, parce qu'on ne pourrait pas dire que les catholiques ont le droit de faire instruire leurs enfants dans des écoles malsaines.

Lord Hannen.—Cela ne se rapporte qu'aux maisons d'écoles; ce n'est pas relativement à l'éducation.

Lord Shand.—Dans tous les cas, ce sont les termes de l'acte.

Le Procureur général.—Les maisons d'école signifient les bâtiments dans lesquels sont les enfants. Ensuite il y a le paragraphe *g*.

Lord Watson.—Il n'est pas dit que le conseil consultatif devra contenir aucun catholique?

Le Procureur général.—J'allais mentionner cela. Le paragraphe *g* dit qu'il pourra "prescrire les formules d'exercices religieux à suivre dans les écoles." Or, il n'est pourvu à la représentation d'aucune dénomination religieuse dans ce conseil consultatif, ni à ce qu'il y entre aucun élément catholique; en conséquence, au point de vue catholique, c'est un conseil purement séculier. Maintenant, si Vos Seigneuries veulent bien revenir au statut, (l'*Acte des écoles publiques*), sachant comment est composé le conseil consultatif, elles y trouveront certains articles qui, je crois, doivent être examinés. Le premier est l'art. 3.—Rappelez-vous qu'avant ce statut il y avait des arrondissements catholiques et protestants, et que les gens étaient taxés. L'octroi législatif était donné aux écoles suivant la capitation, je crois, ou d'une façon ou d'autre de ce genre, et les catholiques étaient taxés.

Lord Watson.—Ils étaient taxés ou payaient des contributions.

Le Procureur général.—Ils étaient taxés ou payaient des contributions.—"3. Tous les arrondissements scolaires protestants ou catholiques, ainsi que toutes élections ou nominations à un office, et toutes conventions, contrats, évaluations et cotisations ci-devant régulièrement faits en rapport avec des écoles protestantes ou catholiques, et existant lors de la mise en force du présent acte, seront sujets aux dispositions du présent acte."—Donc, cela met tous les arrondissements protestants et catholiques sous l'empire de l'acte. Ensuite, l'article 5 prescrit que "toutes les écoles publiques seront gratuites, et dans les municipalités rurales, toute personne âgée de cinq à seize ans, et dans les cités, villes et villages, toute personne âgée de six à seize ans, aura droit d'assister à une école." Puis vient l'art. 6:—"Les exercices reli-

gieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du bureau des aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu." Alors les parents peuvent prévenir le professeur qu'ils désirent que l'élève soit exempté d'y assister.— "7. Les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires, il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux."—En conquence, il peut se faire qu'il n'y ait aucun exercice religieux dans l'école.—" Les écoles publiques seront absolument non-confessionnelles (*non-sectarian*), et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-desus déterminé."

Lord SHAND.—Je crois que cela exclut nécessairement tout enseignement doctrinal.

Lord HANNEN.—Naturellement.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—" Aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que ci-dessus déterminé."

Lord WATSON.—Je ne comprends pas comment une école purement *non-sectarian* (non sectaire) peut enseigner la religion d'un côté et refuser de l'enseigner de l'autre.

Lord SHAND.—Je partage votre opinion.

Lord WATSON.—Nous les appelons aussi "*non-sectarian*" en Ecosse, mais je ne comprends pas cela.

Lord MORRIS.—En réalité le mot devrait être "séculières," mais ils n'aiment pas ce mot.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je désire faire observer, c'est que le mot *sectarian*......

Lord HANNEN.—Il signifie ne pas enseigner les doctrines d'une secte particulière.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'allais dire moi-même que "*sectarian*" veut dire ici faire une distinction entre les différentes sectes religieuses. Il n'est pas employé dans le même sens que "*denomination*" est employé dans l'acte de 1870. Il n'est pas employé pour indiquer la grande ligne de démarcation entre catholiques et protestants. Il est employé dans le sens de sectes religieuses.

Lord MORRIS.—Dans toute la législation à propos des écoles du Manitoba jusqu'en 1890, à commencer par l'acte de 1871, est-il question d'autre chose que des protestants d'un côté et des catholiques romains de l'autre ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Pas le moins du monde, milord. Pas un seul mot. Toute la législation s'est faite d'après cette seule distinction et d'après l'égalité absolue entre les deux sections—protestante d'un côté et catholique de l'autre.

Lord MORRIS.—Je veux dire, la législation a-t-elle jamais semblé reconnaître qu'il fallait pourvoir aux différentes sectes protestantes ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Jamais, milord. J'attirerai votre attention sur ceci. Ni avant 1870, ni entre 1870 et 1890, il n'a été fait mention, dans aucun des statuts relatifs au Manitoba, ou dans la pratique, d'aucune distinction entre les sectes proprement dites. La seule distinction est entre catholiques et protestants.

Lord MORRIS.—Cela est continuellement avancé.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement.

Lord SHAND.—Il y a une chose sur laquelle je n'ai jamais eu de renseignement. Que sont devenues les maisons d'école ? Ont-elles été tout simplement appropriées ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'arrive à cela bientôt, milord.

Lord SHAND.—Je ne veux pas vous induire à en parler avant son tour.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—J'ai mentionné la chose hier par anticipation. Je puis signaler à Vos Seigneuries que les maisons d'école qui avaient été construites avec l'argent des catholiques deviennent des écoles publiques en vertu de cet acte. J'ai mentionné cela à propos d'un argument que mon ami M. Blake pourra présenter aujourd'hui : que cela équivaut, jusqu'à un certain, à la confiscation des biens des catholiques.

Lord SHAND.—Il m'est venu à l'idée, par exemple, qu'après l'acte de 1870—je parle de l'*Acte du Manitoba*—si le gouvernement se fût approprié les écoles catholi-

ques, je crois que cela aurait été une violation de droit ou de privilège. J'avoue que cela est mon impression si la chose eût eu lieu dans le temps. Quelle différence cela peut-il faire que pendant ces vingt ans les écoles aient changé de caractère ou non, c'est une autre question.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je vais expliquer à Vos Seigneuries, si je puis me permettre d'en dire un mot pour donner un exemple, quel était le système en vertu de l'acte de 1881. Naturellement, je n'oublie pas que Vos Seigneuries m'ont dit, comme je l'ai admis moi-même, que je ne dois pas me servir de cet acte dans un but d'interprétation, mais seulement pour faire voir quelle était la position réelle des deux parties dans le temps. Je passe sur les articles relatifs à l'octroi législatif, dont j'aurai à parler plus tard, et je demanderai à Vos Seigneuries de passer de suite à l'article 141 :—" Aucun instituteur ne se servira ni ne permettra qu'on se serve, dans une école publique ou modèle,"—une école modèle, me dit-on, est une école pour l'enseignement des instituteurs,—" de livres d'écoles autres que ceux qui sont autorisés par le bureau des aviseurs, et il ne sera payé aucune partie de l'octroi législatif aux écoles où des livres non autorisés seront en usage." Or, au point de vue des catholiques, cet article est extrêmement important. Vos Seigneuries se rappelleront que les livres doivent être choisis par le bureau des aviseurs (ou conseil consultatif), dans lequel les catholiques ne sont pas représentés, et à l'égard desquels les membres du bureau ne s'occuperont pas du tout de considérations religieuses ; mais, de plus, c'est le bureau qui doit aussi contrôler les exercices religieux. Je pense que Vos Seigneuries seront d'avis que, au point de vue des catholiques au moins, cet article 141, à propos des livres qui doivent être employés dans les écoles, a une très grande portée. Il y a ensuite des articles qui prononcent des peines pour l'infraction de cet article, qui ne sont que la suite de celui-ci.

Lord MACNAGHTEN.—Que veulent dire ces renvois à la fin des articles, R.S.O. ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce sont des renvois aux *Revised Statutes of Ontario*, chap. 225. C'est l'acte refondu.

Lord MACNAGHTEN.—C'est ce que je pensais.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien regarder aux articles 178 et 179, qui touchent à ce que m'a demandé lord Shand ? Je vais d'abord lire l'article 179 :—" Dans le cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis dans les conditions mentionnées en la section qui précède, les dits arrondissements scolaires catholiques cesseront d'exister au moment de telle mise en force, et toutes les ressources et toutes les obligations des dits arrondissements scolaires catholiques appartiendront à et seront payés par l'arrondissement scolaire public. Si les obligations d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses ressources, alors la différence sera déduite du montant à être accordé comme exemption, tel qu'il est dit dans la section précédente. Si, au contraire, les ressources d'un arrondissement scolaire catholique dépassent ses obligations, la différence sera ajoutée au montant à être accordé comme exemption. "—Maintenant, Vos Seigneuries voudront-elles bien revenir à l'article 178 ?—" Dans le cas où, avant la mise en force du présent acte, des arrondissements scolaires catholiques ont été établis couvrant le même territoire qu'un arrondissement scolaire protestant, et où tel arrondissement scolaire protestant aura contracté une dette, le département d'éducation fera faire une enquête sur le montant de telle dette du dit arrondissement protestant et sur le montant de ses ressources. S'il se trouve des propriétés parmi les dites ressources, ces propriétés seront évaluées à la valeur qu'elles avaient au temps de la mise en force du présent acte. Si le montant des obligations dépasse le montant des ressources, alors toutes les propriétés évaluées en 1889 comme appartenant à des contribuables supportant les dits arrondissements catholiques, seront exemptées de la taxe imposée pour rencontrer, en principal et intérêts, une partie des obligations de tel arrondissement égale à la différence entre ses obligations et ses ressources, mais telle exemption ne continuera que tant que la dite propriété sera entre les mains de la personne au nom de laquelle elle aura été évaluée pour l'année 1889."—En sorte que, comme le voient Vos Seigneuries, les propriétés créées dans les arrondissements scolaires catholiques doivent, en vertu de l'article 179, être remises au bureau des commissaires des écoles publiques, la

seule protection étant que, si l'actif dépasse alors le passif, il y aura exemption partielle et temporaire de la taxe jusqu'à concurrence de cet excédant particulier; mais, si l'actif et le passif sont égaux, les arrondissements catholiques cessent d'exister et les écoles passent aux commissaires des écoles publiques nommés en vertu de cet acte. Si Vos Seigneuries regardent en arrière, elles y verront un autre article au même effet que celui-ci.

Lord HANNEN.—Y a-t-il quelque chose qui prouve que des biens possédés par une corporation d'écoles catholiques avant 1870 ont été ainsi transférés ou pouvaient l'être ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Il n'y a que ceci : c'est que si vous regardez à la législation de 1871 et 1881, vous verrez que les écoles alors existantes, pratiquement parlant, tombent sous le coup de l'acte de 1890.

Lord WATSON.—Il n'y avait pas d'arrondissements scolaires en 1870 ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non. Si Vos Seigneuries croient devoir regarder à la législation de 1871 et 1881, comme je les prie de le faire, elles verront que les écoles existant alors retiraient certains revenus au moyen de certaines contributions et tombaient sous la législation alors existante ; mais si Vos Seigneuries me demandent s'il y avait une maison d'école ici ou là.........

Lord WATSON.—Ou des fonds ou quelques biens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je n'ai pas de renseignements détaillés à ce sujet, mais je dis qu'il devait évidemment y en avoir. Peut-être que quelqu'un de mes savants amis pourra renseigner Vos Seigneuries à cet égard.

Sir RICHARD COUCH.—Cela n'affecterait rien de ce qui existait en 1870.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Non, je ne le pense pas; mais le résultat de ce qui existait en 1870.

Sir RICHARD COUCH.—Cela l'affecterait.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Ce que je demande à Vos Seigneuries de se rappeler est ceci : j'ai dit que les écoles existant en 1870 sont tombées sous l'empire des actes passés de 1871 à 1881, ont grandi, ont été améliorées, et ont acquis plus d'efficacité avec l'augmentation de la population, au moyen des contributions des catholiques d'un côté et des protestants de l'autre. Voici maintenant l'acte de 1890 qui jette tout cela dans le fonds des écoles communes.

Lord MORRIS.—L'enfant de 1870 est devenu l'homme de 1881.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL,—Le bébé d'avant 1871.

Lord MORRIS.—Il est maintenant transféré, enfant et homme, corps et biens.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Je demanderai à Vos Seigneuries d'examiner l'article de la taxe pour un instant. Vos Seigneuries savent que le conseil prélève une taxe uniforme sur toutes les propriétés. L'article 89 dit qu'il sera du devoir du conseil de chaque municipalité de prélever et percevoir, par une cotisation sur toute les propriétés imposables, une taxe uniforme de tant, et par les articles 92 et 93, cet taxe est même imposée sur les proprietés des écoles. Je ne mentionne ceci que pour faire voir qu'une école catholique volontairement maintenue aurait à payer la taxe scolaire pour le soutien des écoles établies en vertu de cet acte. Si Vos Seigneuries regardent à l'article 93 :—" La propriété imposable pour des fins scolaires dans une muuicipalité comprendra toute propriété sujette aux cotisations municipales, et aussi toute propriété qui a été par le passé ou peut être à l'avenir exemptée par le conseil de la taxe municipale, mais non de la taxe scolaire. Aucun conseil municipal n'aura droit d'exempter de cotisation scolaire quelque propriété que ce soit."—Ceci n'est qu'une aggravation du grief, mais il est digne de remarque que les propriétaires de propriétés scolaires catholiques auront à payer la taxe pour les fins scolaires.

Lord SHAND.—Même les écoles volontaires seraient sujettes à la cotisatton ?

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Même les écoles volontaires catholiques seraient sujettes à la cotisation pour d'autres écoles. Ensuite, l'octroi législatif dépend du caractère de l'école. Vos Seigneuries trouveront cela à l'article 108, paragraphe 3 : —" Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte ou d'aucun acte alors en force, ou aux règlements du département d'éducation ou du bureau des aviseurs, ne sera pas réputée être une école publique dans l'esprit de la loi, et telle école n'aura aucune part de l'octroi législatif."—En conséquence, cela rend absolument impossible qu'aucune école dans laquelle il se fait un enseigne-

ment religieux autre que celui permis par le bureau des aviseurs reçoive son allocation.

Lord Watson.—Dites-vous que cela exclut toute école d'aventure qui se conforme aux conditions du bureau des aviseurs et de l'acte des écoles ?

Le Procureur général.—De tout avantage en vertu de l'acte. Cela exclut toute école.

Lord Watson.—Cela suggère plutôt une école qui n'est pas une école publique.

Le Procureur général.—Je crois que c'est de la nature d'une restriction.

Lord Watson.—Une école autre que celle maintenue par le bureau de l'arrondissement peut être une école publique et participer à l'octroi.

Sir Richard Couch.—Si elle n'est pas conduite suivant les règlements du bureau ?

Lord Morris.—Aucune école ne peut recevoir une allocation publique s'il y est donné un enseignement religieux autre que celui prescrit par le bureau des aviseurs, qui peut se former lui-même en secte. En s'appelant non-sectaire (*non-sectarian*) il devient une secte, parce qu'il peut prescrire la religion qu'il veut.

Le Procureur général.—Serait-il convenable si je disais à Vos Seigneuries quel était le système en vertu de l'acte de 1881 ? Il est tout à fait suffisant pour moi de dire que toute cette législation conservait l'égalité absolue entre les deux sections, et l'Etat administrait les écoles des sections catholique et protestante respectivement.

Lord Morris.—Elle n'a jamais reconnu autre chose que la large distinction bien connue, historiquement et théologiquement, qui existe entre protestants et catholiques.

Le Procureur général.—Il y a un article de l'acte qui met cela en relief, et il est à la page 42, savoir: que le bureau n'est divisé qu'en deux sections. C'est l'acte de 1881. Primitivement, il y avait représentation égale de catholiques et de protestants. Plus tard, en 1881, il fut composé de 21 membres, dont 12 protestants et 9 catholiques. Le bureau doit se former en deux sections, dont l'une composée des membres protestants et l'autre des membres catholiques. Il est évident, je crois, que la raison pour laquelle il y avait plus de protestants que de catholiques est que la population protestante était plus forte, mais ils ne se mélangent pas. Les sections sont encore simplement la section protestante et la section catholique.

Lord Shand.—Chaque section a l'administration de ses propres écoles ?

Le Procureur général.—Oui.

Lord Shand.—En sorte que ces écoles sont purement confessionnelles ?

Le Procureur général.—Elles sont purement sous la régie catholique et sous la régie protestante respectivement.

Lord Shand.—En conséquence, le système est un système d'écoles purement confessionnelles ?

Le Procureur général.—Votre Seigneurie comprendra pourquoi je n'admets pas tout à fait cela.

Lord Shand.—Vous n'admettez pas cela ?

Le Procureur général.—Je ne le conteste pas du tout, mais je veux dire que " confessionnel " peut être employé en deux sens. Sir Horace Davey l'a employé hier comme voulant dire anabaptistes et comme voulant dire presbytériens. Je veux qu'il soit bien compris qu'en adoptant le mot " confessionnel "......

Lord Shand.—Vous ne reconnaissez que deux confessions ?

Le Procureur général.—C'est ce que je veux dire.

Lord Shand.—J'ai parfaitement compris cela.

Le Procureur général.—Si Vos Seigneuries veulent bien le remarquer, chaque section choisit ses propres livres. Si vous regardez à l'article 5, paragraphe *c*, vous verrez que les membres protestants du bureau choisissent les livres protestants, et les membres catholiques choisissent les livres catholiques, " pourvu que, pour la section catholique du bureau, dans le cas de livres ayant trait à la religion et à la morale, tel choix sera sujet à l'approbation de l'autorité religieuse compétente."—Ceci est parce que, pour les catholiques, il peut y avoir une autorité plus élevée que leur propre jugement à propos de ces matières. Ensuite, par l'article 9, un membre protestant du bureau doit être nommé surintendant des écoles protestantes, et un mem-

bre catholique surintendant des écoles catholiques. Puis vient l'article 12 :—" Il sera du devoir des conseils municipaux d'établir et de modifier, lorsqu'il sera nécessaire, les arrondissements scolaires compris dans les limites des dites municipalités. Si un conseil municipal refuse de remplir ce devoir, sur requête d'au moins cinq contribuables de l'arrondissement scolaire, ou de l'arrondissement scolaire projeté, de la section du bureau à laquelle cet arrondissement appartient, la dite section du bureau établira ou modifiera le dit arrondissement de la manière qu'elle jugera expédient.

" (*a.*) L'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une autre dénomination dans le même endroit; et un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie."

Lord Morris.—Ce paragraphe prouve que ce que l'on entendait par dénomination n'était rien que les protestants et les catholiques.

Le Procureur général.—C'est pourquoi je me suis permis d'y attirer votre attention, surtout à cause de la question qui m'a été posée. Il est évident qu'ici on mentionne les dénominations dans le sens de protestants et de catholiques.

Lord Shand.—Je n'ai aucun doute que le plan s'appliquait généralement aux protestants et aux catholiques, mais il n'en est pas moins vrai que le système établi par le gouvernement était confessionnel.

Le Procureur général.—Etait catholique, et l'autre.

Lord Shand.—Il y a deux dénominations, mais purement confessionnelles, je pense. Je ne vois pas comment on peut les désigner autrement.

Le Procureur général.—Je répondais à l'argument que sir Horace Davey a présenté avec une grande force à Vos Seigneuries, que si nous avions raison, cet édifice devait être brisé en un certain nombre de différentes sections.

Lord Shand.—Cela dépend tout à fait d'une autre question—l'article particulier de l'acte de 1890(*) qui contient le mot "classe."

Le Procureur général.—Oh ! non ! milord.

Lord Shand.—Vous en parlerez lorsque vous en viendrez à la cause de Logan.

Le Procureur général.—Je préfère en parler de suite. Je ne suis pas chargé de la cause de Logan et n'ai pas le droit de m'en occuper. Le seul proviso est "conféré, lors de l'Union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées." Les classes de personnes qui avaient des droits et privilèges étaient les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre.

Lord Shand.—C'est là une question de fait.

Sir Richard Couch.—Elles étaient les seules classes de personnes reconnues à cette époque.

Le Procureur général.—Certainement, d'après les témoignages.

Sir Richard Couch.—On ne paraît avoir eu en vue aucune subdivision des protestants.

Le Procureur général.—Les affidavits disent que les protestants se sont unis pour les affaires des écoles protestantes.

M. McCarthy.—Pas avant 1871.

Lord Morris.—Ils n'ont jamais songé à autre chose qu'aux deux dénominations de protestants et catholiques.

Lord Shand.—Il n'y a rien dans l'article 22 à propos des catholiques ou des protestants. Il y est parlé d'écoles séparées qu'a toute classe de personnes par la loi ou la coutume.

Le Procureur général.—Votre Seigneurie doit regarder au paragraphe suivant —" affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté."

Lord Shand.—Ce n'est pas l'article sur lequel on se fonde. M. Logan se fonde sur l'article 1 lorsqu'il dit : j'avais des écoles confessionnelles ; elles formaient une grande et importante classe d'écoles, et je suis lésé de la même manière que Barrett.

(*) Probablement 1870.—*Note du traducteur.*

Le Procureur général.—Je ne suis pas conseil pour Logan, et connaissant maintenant la position de Logan.........

Lord Morris.—Quant à moi, je ne suis pas capable de juger deux causes à la fois. C'est une objection que j'ai à cela—je ne le puis pas.

Le Procureur général.—Je m'incline devant ce que vient de dire Votre Seigneurie; mais qu'il me soit permis de dire que je n'admets pas que *denominational* (confessionnel), dans le paragraphe 1 de l'article 22, veut dire autre chose que protestants et catholiques romains; et si vous regardez dans tout l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et tout ce qui se rapporte à cette cause, vous verrez que tout tend à cette conclusion.

Lord Hannen.—Dites-vous qu'il ne s'appliquerait pas même s'il était prouvé—quoique je ne sache pas qu'il l'ait été—qu'il y avait plusieurs écoles presbytériennes et que la classe des presbytériens avait établi des écoles pour elle-même?

Le Procureur général.—Je crois qu'il s'appliquerait, mais ce n'était pas là mon principal argument quant à ce qui avait motivé l'insertion de ce mot. Je ne nie pas qu'il s'appliquerait et qu'ils en auraient le bénéfice, parce que l'on s'est servi d'un langage suffisamment énergique; mais "dénomination" signifiait au Manitoba, en 1870, la distinction entre catholiques et protestants.

Lord Watson.—Vous pourriez poser votre proposition comme ceci: Supposant que vous ayez une école presbytérienne dans laquelle on enseignerait la religion sous une forme de calvinisme qui déplairait beaucoup aux épiscopaliens de l'arrondissement, qui ne voudraient pas y envoyer leurs enfants, est-ce que les personnes qui soutiendraient cette école auraient droit à une exemption lorsqu'il s'agirait d'une taxe d'école pour les protestants.

Le Procureur général.—Je croirais que, s'il y avait une classe de personnes représentant le calvinisme, elle aurait le droit de dire qu'elle est une de celles comprises sous l'appellation de "dénomination." Nous admettons qu'elle fait partie d'un groupe plus considérable, mais qu'elle est comprise dans la dénomination, et, par conséquent, qu'elle y est inclue, non pas parce qu'elle est composée de calvinistes, mais parce qu'elle formerait partie de la classe visée par le statut et qui constitue la distinction entre catholiques et protestants.

Maintenant, si Vos Seigneuries veulent bien prendre note que par l'article 25 il est donné pouvoir de taxer dans chaque arrondissement scolaire, c'est-à-dire l'arrondissement catholique et l'arrondissement protestant, également, pour suppléer à l'allocation, et que cette cotisation doit être également répartie—ceci est par l'article 27.

Lord Hannen.—Je n'ai pas saisi où il est pourvu à l'allocation législative.

Le Procureur général.—C'est par l'article 84, je pense. Il est peut-être à propos d'en parler maintenant, car je voulais le faire moi-même. La cotisation prescrite par l'article 25 n'est que pour suppléer à cette allocation. L'article 84 dit:—"La somme votée par la législature pour les écoles élémentaires sera divisée entre la section protestante et catholique du bureau d'éducation, en la manière ci-après indiquée, proportionnellement au nombre d'enfants âgés de cinq à quinze ans inclusivement, et résidant dans les divers arrondissements scolaires protestants et catholiques de la province où des écoles fonctionnent, tel qu'indiqué par le recensement." Il y a ensuite des dispositions qui pourvoient à la répartition des fonds, pour la représentation des catholiques et des protestants dans le conseil, et pour les paiements à faire aux différentes sections.

Ensuite, si nous revenons à l'article 25, nous voyons que l'octroi législatif est complété par une cotisation qui doit être prélevée également sur les différents arrondissements; et si Vos Seigneuries veulent bien consulter l'article 30, elles verront que "les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Lord Shand.—Je ne suis pas certain de bien comprendre pourquoi nous regardons à ce statut maintenant.

Le Procureur général.—Votre Seigneurie n'aura peut-être pas d'objection à regarder à l'article 30 à propos de ceci. C'est dans un double but—de démontrer que

"dénomination" signifie, dans l'acte de 1870, les catholiques d'un côté et les protestants de l'autre ; et pour faire voir que lorsque la législature a réglé, comme elle l'a fait en 1871 aussi bien qu'en 1881—car je puis faire voir la même chose en 1871—les droits et privilèges de chaque classe de personnes, elle a reconnu précisément la même exemption que celle qui existait dans Ontario par la loi, qui avait été appliquée à Québec par la loi, et qui, bien qu'elle n'existât pas au Manitoba par la loi, y existait par la pratique ou la coutume.

Après l'article 30, vient l'article 31 :—"Lorsqu'une propriété possédée par un protestant est occupée par un catholique, et *vice versa*, le locataire, dans ce cas, ne sera cotisé que pour le montant de la propriété immobilière ou mobilière qu'il possédera, et les cotisations scolaires imposées sur la dite propriété louée, nonobstant toute stipulation à cet égard dans aucun acte, contrat ou bail quelconque, seront dans tous les cas payées aux commissaires de la section à laquelle appartient le propriétaire de la propriété ainsi louée, et à personne autre, sujet aux exemptions susdites."

Lord MORRIS.—Si cela se faisait en 1881, Logan n'aurait pas de cause.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Certainement non.

Lord MORRIS.—Je n'ai pas encore entendu sa cause. En 1881, aucun catholique n'était obligé de payer pour une école protestante, et aucun protestant n'était obligé de payer pour une école catholique. Voilà tout.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL—Ensuite l'article 34 :—"Les commissaires d'écoles, dans chaque arrondissement scolaire, formeront une corporation sous le nom de 'les commissaires d'écoles pour l'arrondissement scolaire protestant ou catholique (suivant le cas), de' " telle localité. Ensuite l'article 84—pour répondre à la question de lord Hannen—qui traite de l'octroi législatif, le divise aussi entre les catholiques et les protestants, et l'article 101 pourvoit aux règlements à faire pour la fréquentation obligatoire des écoles. Si Vos Seigneuries veulent bien me croire—car je puis prouver ce que je dis—j'ajouterai qu'en substance, sauf de légères variantes, le plan de l'acte de 1871 était exactement le même, exemptant les protestants de la cotisation ou de la souscription pour les écoles catholiques, et les catholiques pour les écoles protestantes.

Milords, il y a une partie de la cause qui n'a pas été lue et qui, je pense, mérite respect, et quelques mots de commentaires, et c'est le jugement du juge en chef, sir William Ritchie, parce qu'il s'est servi d'une couple d'arguments en ma faveur qui ont droit à quelque considération. Je ne le lirai pas en entier, comme de raison. Vos Seigneuries savent que le jugement des cinq juges de la cour Suprême a été unanime, et ce jugement renferme, je crois, des arguments assez importants.

Je trouve à la page 3 (*) :—"L'on doit supposer que, en légiférant au sujet d'une constitution pour le Manitoba, le parlement fédéral connaissait parfaitement les conditions du pays auquel il était sur le point de donner une constitution ; et il devait fort bien savoir qu'à cette époque il n'y avait pas d'écoles établies par la loi, religieuses ou laïques, publiques ou confessionelles. Dans cet état de choses, et en tenant compte de la condition de la population, du profond intérêt que l'on portait aux écoles séparées, et des opinions bien tranchées que l'on avait sur cette question, l'on ne peut supposer que l'attention de la législature n'ait pas été spécialement appelée sur les institutions d'éducation du Manitoba, et surtout sur les écoles qui y existaient alors, sur leur constitution, le mode suivi pour leur maintien, et sur leur caractère particulier sous le rapport de l'instruction religieuse. Prétendre que le parlement ne se serait pas occupé de ces faits serait lui imputer un manque de prévoyance et une indifférence qui, en face des discussions qui avaient eu lieu au sujet des écoles séparées dans les anciennes provinces ou quelques-unes d'entre elles, et vu l'extrême vigilance avec laquelle les questions d'éducation sont surveillées et l'importance qu'on y attache, surtout par l'Église catholique, comme le témoigne Mgr Taché, ne peuvent, à mon avis, être admis un seul instant. Interprété à la lumière de considérations comme celles-ci, ne devons-nous pas conclure que la législature a bien pesé son langage et qu'elle voulait que chaque mot qu'elle employait eût sa valeur et son effet ?

(* Document de la session nº 46, de 1892.

"L'*Acte de l'Amérique Britannigue du Nord* confère aux législatures locales le pouvoir de décréter des lois relatives à l'éducation, pourvu que rien dans ces lois ne préjudicie à aucun droit ou privilège, au sujet des écoles séparées, dont jouissait en vertu de la loi, lors de l'union, toute classe de personnes dans la province ; mais l'*Acte du Manitoba* va beaucoup plus loin et déclare que rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational schools*). On nous demande aujourd'hui, en réalité, de rejeter les mots 'ou par la coutume' et d'interpréter le statut comme s'ils n'avaient pas été employés, et de retrancher du statut cette disposition restrictive comme n'étant pas applicable à l'état de choses existant au Manitoba à l'époque de l'union, tandis que, au contraire, je crois que, en y insérant les mots 'ou par la coutume,' on l'a rendu pratiquement applicable à la condition des institutions d'éducation dans le temps, lesquelles étaient incontestablement et uniquement, comme le prouvent les témoignages, d'un caractère confessionnel. Il est évident, puisqu'à l'époque de l'adoption de l'*Acte du Manitoba* aucune classe de personnes n'avait de droits ou de privilèges qui lui fussent garantis par la loi, que si nous retranchons les mots 'ou par la coutume' comme n'ayant aucun sens ni valeur, nous retranchons du statut, en réalité, toute la disposition restrictive."

Sa Seigneurie cite ensuite des autorités sur la question de l'interprétation des statuts, que je n'ai pas besoin de lire ici ; mais il est important que je lise le passage qui a rapport à la cause de Renaud, parce qu'elle était elle-même le président du tribunal qui a décidé cette cause. Je devrais peut-être commencer un peu plus haut, en tête de la page 5 :—"On ne peut pas dire que les mots employés ne s'harmonisent pas avec le sujet de la loi et l'objet qu'avait en vue la législature. Si la législature avait l'intention de reconnaître les écoles confessionnelles ou séparées, comment, ainsi que je l'ai dit, aurait-elle pu se servir de mots plus expressifs pour indiquer son intention, puisque les mots employés se lisent dans leur sens grammatical ordinaire, n'admettent qu'une seule signification, et par conséquent une seule interprétation ? Nous n'avons pas besoin de spéculer sur l'intention de la législature, car cette intention est clairement indiquée par le langage qu'elle a employé, et vu la condition et l'état de l'éducation dans ce pays, le but que la législature a dû avoir en vue en s'en servant était évidemment de protéger les droits et privilèges, au sujet des écoles confessionnelles, dont jouissait toute classe de personnes en vertu de la loi *ou de la coutume*, c'est-à-dire, dont elle jouissait par l'usage à l'époque de l'union."

Lord SHAND.—Je ne crois qu'il y ait beaucoup de différence entre les juges quant à la signification des mots. C'est plutôt dans l'application de ces mots que git la difficulté. Je ne crois pas que rien puisse être plus clair que la manière dont l'explique le juge Bain. Il l'explique exactement comme le fait ce jugement. Je crois qu'ils s'accordent tous à propos de leur signification, mais cela devient en réalité une question d'application.

Le PROCUREUR GÉNÉRAL.—Oui.—"La décision de la cour dans la cause *ex parte* Renaud tournait uniquement sur le fait que l'*Acte des écoles paroissiales* du Nouveau-Brunswick, 21 Vic., ch. 9, ne conférait aucun droit légal à aucune classe de personnes à l'égard des écoles confessionnelles. Il a été alors simplement décidé qu'il n'existait pas de droits légaux au sujet des écoles confessionnelles, et par conséquent pas de droits protégés par l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*,—ce qui est bien différent de la question que nous avons à décider aujourd'hui. Il peut fort bien se faire qu'en face de la rédaction de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et de l'état particulier des affaires d'éducation au Manitoba, le parlement fédéral ait voulu étendre la portée de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et protéger non seulement les écoles confessionnelles établies par la loi, mais aussi celles qui existaient en pratique, car, ainsi que le rapport me le fait dire, et que je l'ai sans doute dit, dans la cause *ex parte* Renaud, nous devons regarder à la loi telle qu'elle existait à l'époque de l'union, et nous gouverner d'après cela et cela seulement. Or, d'un autre côté, nous devons dans le cas actuel regarder à la pratique, relativement aux écoles confessionnelles, telle qu'elle existait lors de l'adoption de l'*Acte du Manitoba*. Que ce soit là la manière de voir adoptée par la législature du Manitoba, c'est ce que semblerait indiquer la législation de cette province jusqu'à l'époque de l'adoption de

l'*Acte des écoles publiques*, qui reconnaissait très clairement les écoles confessionnelles et pourvoyait à leur maintien et support, pourvu que les contributions pour les écoles protestantes fussent imposées sur les protestants, et celles pour les écoles catholiques sur les catholiques, et conférait l'administration et le contrôle des écoles protestantes aux protestants, et l'administration et le contrôle des écoles catholiques aux catholiques. Ce système d'écoles séparées fut très effectivement aboli par l'*Acte des écoles publiques*, et il ne resta plus le moindre vestige du caractère confessionnel dans le système scolaire du Manitoba. M. le juge Dubuc donne un résumé exact de cette législation comme il suit."

Alors Sa Seigneurie cite le juge Dubuc, qui, après avoir passé en revue tous les articles que j'ai mentionnés et traité de la confiscation des biens des écoles, dit :—"Il est facile de voir par ce qui précède que le nouvel acte change complètement le système. La division confessionnelle entre catholiques et protestants est complètement abolie, et, par l'article 179, lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement des écoles publiques."

Sa Seigneurie termine son jugement comme il suit:—" Mais on dit que cet acte ne porte aucun préjudice aux catholiques comme classe. Est-ce que ce n'est pas leur porter préjudice, c'est-à-dire leur faire tort, agir à leur désavantage—ce qui est la signification du mot 'préjudice'—que de les taxer pour entretenir des écoles dont ils ne peuvent, à cause de leurs croyances religieuses et des règles et principes de leur Eglise, se servir consciencieusement, et en même temps les forcer de trouver les moyens de soutenir des écoles auxquelles ils peuvent consciencieusement envoyer leurs enfants, ou dans les cas où ils ne pourraient trouver les moyens de faire ces deux choses, de les forcer à élever leurs enfants sans instruction religieuse ou laïque?—En d'autres termes, je crois que cette législation préjudicie directement aux droits des catholiques; mais que ce soit directement ou indirectement, la législature locale ne pouvait leur porter préjudice au sujet des écoles confessionnelles, et c'est certainement ce qu'elle a fait en les privant de leurs écoles séparées et les forçant de soutenir des écoles aux avantages desquelles les protestants seuls peuvent participer."

Je soumets à Vos Seigneuries que ces passages contiennent un puissant argument en faveur de la manière de voir que j'expose.

Lord Watson.—Comprenez-vous que le savant juge borne là la nature et l'étendue du privilège? Il y a beaucoup de choses dans son jugement qui ne soulève aucune controverse. Il dit: "Il existait alors en pratique un système d'écoles confessionnelles bien établi au Manitoba, dont les droits et privilèges *de facto* étaient exercés par une classe de personnes considérable." Je ne vois pas qu'il spécifie nulle part quel était alors le privilège acquis qui est violé aujourd'hui, jusqu'à ce qu'il arrive à la dernière partie.

Le Procureur général.—Non.

Lord Watson.—Et cela peut être directement ou indirectement. Cela peut vouloir dire le privilège de ne pas payer pour d'autres. C'est là l'un des points de vue que prend le savant juge, et il est directement enfreint par l'acte de 1890. Un autre point de vue est qu'ils avaient certains droits et privilèges auparavant qui sont directement violés par le fait qu'ils ont à payer.

Le Procureur général.—Oui. Les mots "affecter d'une manière préjudiciable" sont certainement des mots très larges.

Lord Shand.—Je pense que, si vous lisez au long ce que disent les juges qui adoptent cette manière de voir, cela se réduit à ceci: Vous affectez d'une manière préjudiciable un droit ou privilège d'exemption.

Le Procureur général.—Certainement.

Lord Shand.—C'est à quoi le tout aboutit, et la question est de savoir si ce droit d'exemption existe.

Le Procureur général.—Et porte aussi préjudice aux écoles qui avaient été établies, lesquelles étaient des écoles catholiques qui sont livrées à ce bureau.

Lord Shand.—Je ne pense pas que cela soit une des questions soulevées dans la cause—la prise de possession des bâtisses. Je n'en vois aucune mention.

Le Procureur général.—Le juge en chef Ritchie en parle très positivement.

Lord Watson.—Si le savant juge en chef eût été d'opinion que c'était un privilège donné par la première clause—celui de l'exemption du paiement d'une taxe pour le soutien d'écoles d'une autre dénomination pendant qu'ils supportaient les leurs—il n'aurait pas été nécessaire pour lui de travailler ce point du tout. Il est clair que ce privilège existait.

Le Procureur général.—Lord Shand voudra-t-il bien regarder au bas de la page 7 (*)? Il y trouvera un passage qui peut être court, mais bien positif.—"Lorsque, comme dans la présente cause, un arrondissement d'écoles catholiques est censé embrasser le même territoire qu'un arrondissement d'écoles protestantes, cet arrondissement d'écoles catholiques est non seulement aboli, mais ses biens et son avoir tombent dans le domaine de l'autre arrondissement scolaire et lui appartiennent, ce dernier arrondissement devenant, en vertu de l'acte, l'arrondissement d'écoles publiques."

Lord Shand.—Ces biens et propriétés, si je comprends bien, ont été pris en 1889 ou 1890, tandis que la chose qui nous occupe est la propriété en 1870.

Le Procureur général.—Mais Votre Seigneurie me permettra de lui faire remarquer que ces propriétés de 1890 avaient été érigées en vertu de l'acte de 1870.

Lord Shand.—Si on peut appliquer la théorie du père et de l'enfant, elle revient à cela.

Lord Macnaghten.—Le juge en chef fait très fortement contraster la position sous l'empire de l'acte de 1890 et sous celui de 1881. Cela peut probablement avoir plus d'effet.

Le Procureur général.—Je n'ai discuté la question que relativement à ce qu'étaient les droits existant de fait à l'époque de l'adoption de l'acte de 1870; mais il faut l'envisager comme un système qui a grandi. Il s'est développé à la faveur de la protection des droits qui existaient en 1870, et je ne pense pas que l'on puisse dire qu'il est devenu une chose différente. Néanmoins, je crois m'être étendu suffisamment sur ce point.

La cause de Ferron *vs* Mitchell a été citée à Vos Seigneuries, mais nous croyons qu'elle ne s'applique pas du tout à la cause actuelle. Elle se rattachait à un acte général du parlement. L'*Acte des clauses des marchés*, 1874, dit qu'il ne sera établi aucun marché qui pourrait nuire à des droits acquis, et le droit que l'on prétendait être violé était celui d'un boucher de vendre de la viande. Il est évident que dans un statut général de cette nature, "droits" ne pouvait pas être interprété de la même manière que lorsqu'il s'agit d'une classe spéciale désignée, comme dans l'article 22. L'acte s'appliquait à toutes les villes, et, comme de raison, les "droits" dont il y est question sont des droits de marché—des droits qui sont supposés être protégés par une immunité, une concession, ou un privilège de ce genre. Vos Seigneuries n'ont pas besoin d'autorités à ce propos, mais j'en citerai une ou deux parce que mon ami M. Ewart, qui m'a beaucoup aidé dans cette cause, a eu la complaisance de m'indiquer les causes. Il y a nombre de causes dans lesquelles une acception plus large a été donnée au mot "droits" sous l'empire du *Lands Clauses Act*, et bien qu'il y eût unité de posession, il a été jugé que "droits" comprenait le droit de passage, qui ne serait pas strictement et proprement appelé droit de passage, à moins qu'il ne fût exercé sur la propriété d'autrui. J'attirerai votre attention sur ce que dit lord Blackburn dans Musgrove *vs* *The Inclosure Commissioners*, 9 *Law Reports*, Banc de la Reine, page 162, où la question en litige était un droit de pâturage. C'est une cause dans laquelle, en vertu d'un acte de clôturage général, le droit de pâturage, dont avait joui jusqu'alors le seigneur du manoir et ses tenanciers, devait être spécifié et mentionné, et lord Blackburn, en parlant de ce "droit de pâturage" dit:—"D'après les règles techniques du droit anglais, lorsque le propriétaire en franc-alleu (*fee simple*) de l'immeuble principal est aussi propriétaire du terrain en friche sur lequel s'exerce le droit de pâturage, il ne peut, à strictement parler, avoir ce droit. Dans les cas où le seigneur s'est départi de ce terrain et qu'il a été détaché et ensuite rattaché

(*) Document de la session n° 46, de 1892.

en différentes portions à sa propriété, comme lorsque le seigneur rachète une ferme et qu'au lieu de la faire transporter à des syndics (*trustees*), il se la fait céder à lui-même, il perd par ce fait, comme cela arrive fréquemment, le droit de commune. En même temps, il n'est pas rare—et je crois que tel était le cas ici—que le seigneur a des fermes sur certaines parties de ses propriétés qui n'ont jamais été séparées de l'immeuble principal, des fermes domaniales qui lui ont toujours appartenu en pleine propriété, et qui, par conséquent, ne pouvaient jamais strictement acquérir le droit de commune. Néanmoins, cette distinction n'étant pas reconue par ceux qui régissaient pratiquement ces choses anciennement, les tenanciers de ces terres domaniales sous le seigneur jouissaient du même droit de commune dans les friches que les personnes à qui des terres avaient été concédées; et ils avaient et exerçaient *de facto* le droit de commune exactement comme si le propriétaire des terres domaniales n'eût pas eu la propriété en franc-alleu du terrain sur lequel s'exerçait le droit de commune. En regardant à cette disposition du statut et en tenant compte des droits de ce genre existant *de facto*, je ne puis interpréter l'acte du parlement, lorsqu'il parle du 'droit de pâturage qui a pu être ordinairement exercé par le seigneur ou ses tenanciers,' comme signifiant autre chose que les droits de pâturage et de commune qui ont été exercés par le seigneur et ses tenanciers d'une manière telle que, sans cette règle technique que le seigneur, étant le propriétiare absolu de l'immeuble principal et du sol en friche également, ne peut avoir droit de commune—elle constituerait un droit acquis."—Lord Blackburn en parle ensuite comme de quasi-droits.

De la même manière, M. le juge Chitty, dans Bailey *vs* le *Great Western Railway*, 26, division de la Chancellerie, en parlant de mots comme "droits, circonstances et dépendances appartenant à des immeubles," dit que lorsqu'une pareille énumération est faite, "droits" est censé comprendre des avantages dont on jouit par opposition à des droits dans un sens secondaire et quelque chose de moins que dans un sens légal. Il se sert même de cette expression—"*droits* doit être employé dans un sens secondaire."

Sir Richard Cough.—Il a été appliqué dans un cas de droit de passage.

Le Procureur général.—C'était un cas de droit de passage, et dans Barlow *vs* Ross (24, division du Banc de la Reine, page 381), en vertu de l'*Artisans' Dwellings Act*, l'autorité locale devait acheter tous les droits ou servitudes se rattachant au terrain, et ils devaient être éteints, et le juge en chef actuel dit: "J'admets que ces mots signifient, *primâ facie*, des droits ou servitudes réellement existants, et qu'il est vrai qu'en vertu de l'*Acte des prescriptions* un droit ou une servitude ne s'acquiert qu'après le laps de temps spécifié et ne peut être considéré comme existant avant cette période. Tout cela doit être admis, et s'il s'agissait d'un acte dont le sujet serait différent de l'acte dont il est question, et que nous pourrions voir que donner aux mots leur effet *primâ facie* ne serait pas éluder le but de la législation, nous interpréterions ces mots d'après leur signification ordinaire. Mais il est évident que si cette prétention était admise, il en résulterait que dans beaucoup de cas le but et l'intention de l'acte seraient éludés."—Ici nous avons des "droits et privilèges" existant par la coutume—des droits et privilèges qu'une classe de personnes exerçait par la pratique, et je dis que lorsque vous voyez que le but était clairement de protéger les catholiques et les protestants respectivement, et que le langage employé est d'un caractère général, c'est une législation à laquelle on doit donner une signification large, et non pas, comme cherchent à le faire mes savants amis, une signification étroite.

Milords, je n'hésite pas à dire à Vos Seigneuries que si cet acte de 1890 eût été proposé en 1871, avec les renseignements qui vous ont été fournis, on aurait regardé cela comme étant une violation des conditions auxquelles le Manitoba avait consenti ou avait demandé à entrer dans l'union. Ce n'est qu'en conséquence de ce que je puis appeler le développement du système éducationnel au point de vue de ceux qui désirent retrancher la religion de l'éducation, qu'un pareil statut a pu être imposé aux catholiques romains, et qu'on a pu les obliger de contribuer aux frais d'une éducation purement séculière. Je dis que, quels que soient les motifs—qui peuvent être excellents—des personnes qui partagent cette manière de voir, l'intention du parlement, en 1870, était de protéger les privilèges des catholiques romains et d'empê-

cher qu'ils fussent affectés d'une manière préjudiciable; et je soumets humblement à Vos Seigneuries qu'un examen des dispositions de cet acte de 1890 conduira Vos Seigneuries à la conclusion qu'il leur porte un préjudice très grave, et que le jugement unanime de la cour Suprême doit être ratifié.

M. Blake.—Milords, je n'ai guère besoin de dire que j'éprouve la plus grande défiance en adressant la parole à Vos Seigneuries après le procureur général, surtout à la fin du troisième jour que cette cause a occupé l'attention de Vos Seigneuries. La première observation que je voulais faire était que, comme l'a fait observer lord Shand, il est digne de remarque que les neuf juges des cours inférieures ont tous admis, dans un langage différent sans doute les uns des autres, notre première base ou proposition, c'est-à-dire qu'il existait des droits ou des privilèges, comme l'a dit M. le juge Bain :—" Je crois que rien dans une loi quelconque que passerait la législature ne devrait préjudicier à quoi que ce fût qu'une classe de personnes avait eu, de fait et généralement, l'habitude de faire relativement aux écoles confessionnelles, avec l'acquiescement, implicite ou exprimé, du reste de la société." Tous les neuf juges sont tombés d'accord là-dessus. M. le juge Dubuc (si Vos Seigneuries veulent bien consulter le dossier) à la page 61; M. le juge Bain aux pages 78 et 80; le juge en chef Taylor aux pages 47 et 48; M. le juge Killam aux pages 33 et 34; sir William Ritchie, de la même manière, aux pages 86 et 87; M. le juge Patterson aux pages 92 et 93; M. le juge Fournier aux pages 96 et 97, et M. le juge Taschereau aux pages 109 et 113,—tous concourent dans la conclusion que, en dépit de l'*Acte du Nouveau-Brunswick*, il y avait des droits au Manitoba—qu'on les appelle "droits" ou "privilèges"—ou qu'il existait un état de choses que l'on avait eu l'intention de maintenir, et le point sur lequel ils diffèrent est simplement celui-ci: six des savants juges dirent que ces droits étaient violés, et les trois autres en vinrent à la conclusion qu'ils ne l'étaient pas.

Maintenant, milords, je crois qu'il pourrait être utile, en réponse à une ou deux observations faites par Vos Seigneuries au sujet de la question s'il serait possible d'avoir un système général d'éducation scolaire dans la province du Manitoba, d'attirer votre attention sur notre position dans les provinces d'Ontario et de Québec.

Il n'y a aucun doute qu'un très grand nombre, probablement plus dans la province d'Ontario, était fort en faveur d'avoir un système général d'instruction dans des écoles que tous, qu'ils fussent anglicans, catholiques romains, presbytériens, congrégationalistes ou anabaptistes, pourraient fréquenter. Il n'y a aucun doute que la discussion de cette question fut très vive et même très acerbe. L'honorable George Brown et l'honorable Alexander Mackenzie combattaient d'un côté en faveur de ce système et faisaient valoir le grand avantage qui découlerait du fait que toute la jeunesse du pays serait instruite dans toutes les sciences ordinaires aux mêmes écoles, ce qui aiderait à faire disparaître en grande partie l'aigreur qui malheureusement se manifeste quelquefois dans les relations. Eh bien! l'on s'aperçut que l'on ne pouvait pas y réussir. Les catholiques persistaient à dire qu'ils ne voulaient pas de cela. Ils en faisaient une question de foi religieuse. Les chefs insistaient, à tort ou à raison, sur l'ancienne notion "donnez-nous l'enfant de cinq à quinze ans, et vous pourrez prendre l'homme ensuite et en faire ce que vous voudrez; vous ne pourrez pas lui enlever la religion que nous lui aurons inculquée" pendant son temps d'école. Un grand nombre d'entre nous pensaient que cela était fort malheureux; mais néanmoins ce sentiment existait et existe encore dans ces deux provinces qui forment virtuellement le *Dominion* du Canada, car elles représentent quatre millions d'habitants sur une population totale d'un peu moins de cinq millions.

C'était une chose bien connue. Ceux qui étaient allés dans la province du Manitoba venaient de ces deux provinces. Ils connaissaient parfaitement toutes ces anciennes luttes et la manière dont la question avait été réglée, et ils savaient parfaitement que, dans chacune de ces provinces, ce droit existait; que si vous vouliez soutenir soit les écoles protestantes, soit les écoles catholiques, vous étiez libéré de tout paiement pour les autres écoles. Ils savaient parfaitement bien que telles étaient les deux divisions. La population était divisée entre catholiques et protestants. En général, bien qu'il y eût des exceptions, je l'admets volontiers, les protestants étaient en faveur de l'éducation générale. On se lançait toute espèce d'épithètes—écoles athées et collèges sans Dieu—et nous avons traversé toute cette guerre,

qui était bien connue. Elle créa autant de trouble et d'embarras que quelques deniers d'impôts pour la construction des vaisseaux ou quelques chelins de dîmes en créèrent en ce pays, et tout le monde était sur pied et prenait part à la lutte.

Maintenant, nous ne pouvons avoir, dans la province d'Ontario, si ce n'est d'une manière fort imparfaite, aucun système général d'éducation précisément à cause de cela. Un catholique donne avis, et le résultat est qu'il n'a plus à payer un sou de cotisation, excepté pour ses propres écoles. Un protestant fait la même chose dans la province de Québec. Ce système fut introduit en 1865 ; et lorsque, lors de la confédération, on crut raisonnable de faire un nouvel effort pour établir un système d'écoles générales, ou communes, ou nationales, la discussion qui eut lieu lors des débats sur le projet de confédération fait voir que l'on prétendit que cette question avait été réglée, et les deux messieurs que j'ai mentionnés, bien qu'ils fussent si fortement engagés en faveur du système général d'éducation séculière, admirent pendant les débats—je parle de feu l'honorable George Brown et de feu l'honorable Alexander Mackenzie—que la question avait été réglée et qu'on ne pouvait plus y revenir, mais qu'il fallait accepter l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* avec les mots qui y avaient été introduits pour protéger ces droits.

Je crois donc qu'il est utile pour vous de bien comprendre qu'en 1870 tel était l'état des affaires : d'un côté les écoles protestantes et de l'autre côté les écoles catholiques ; une guerre acharnée, constante et prolongée en faveur de ce qu'un grand nombre d'entre nous considéraient être des écoles justes, non-confessionnelles ; mais cependant le pays s'était prononcé en faveur de l'autre système. En conséquence, lorsqu'il s'agit de l'entrée du Manitoba, cette question était bien connue de ces personnes, venues en grande partie de ces deux provinces, et qui savaient très bien ce qui s'était passé dans Ontario et Québec, mais connaissant peut-être aussi peu du Nouveau-Brunswick que probablement un grand nombre d'habitants de l'Angleterre ne savent ce que peuvent être les lois particulières des Iles de la Manche ou de quelque autre pays avec lequel ils ont aussi peu de relations commerciales ou autres qu'il n'y en a entre les îles de Guernesey et de Jersey et ici.

Les choses étant ainsi, je désire simplement attirer votre attention sur une autre chose dans ce livre qui a été remis hier à Vos Seigneuries.

Lord MACNAGHTEN.—Avant que vous n'alliez plus loin, dites-vous qu'il n'y aurait pas d'objection à l'acte de 1890 si les catholiques eussent été exemptés de l'obligation de payer des taxes d'écoles, comme ils le sont d'après l'acte d'Ontario ?

M. BLAKE.—Je crois, milord, que cela ferait au moins disparaître un grand motif d'objection.

Lord MACNAGHTEN.—Tel est le cas dans Ontario, n'est-ce pas ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord MACNAGHTEN.—Il y a là un système d'éducation non-confessionnelle à peu près comme celui établi par l'acte de 1890, excepté que toute personne qui contribue au soutien des écoles catholiques et en donne avis est exemptée de la taxe.

M. BLAKE.—Précisément.

Lord MACNAGHTEN.—Cela est ainsi ?

M. BLAKE.—Cela est ainsi, milord.

Lord MACNAGHTEN.—Il n'y a pas d'exemption dans l'acte de 1890, mais si cette exemption s'y trouvait, vous pensez que cela ferait disparaître un grand motif d'objection ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—En vertu de l'acte d'Ontario, il faut qu'il contribue à une école catholique qui est approuvée en vertu de l'acte ?

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Il faut qu'il se conforme jusqu'à un certain point aux prescriptions de l'acte ?.

M. BLAKE.—Sans doute. Mais ces actes de 1870 à 1890 sont beaucoup basés sur notre système d'Ontario; c'est-à-dire que A donne un avis: "Je suis catholique romain," et alors le percepteur protestant ne peut toucher ni à lui ni à ses propriétés.

Lord WATSON.—Alors, non seulement il est libéré, mais il participe à la subvention du gouvernement ?

M. Blake—Oui.

Lord Macnaghten.—Je viens de regarder à l'acte d'Ontario, et j'y vois que rien de ce qui autorise la perception des cotisations pour les fins des écoles publiques ne s'appliquera aux écoles séparées supportées par les catholiques, et ensuite il y a un renvoi à 48 Victoria. Quel est cet acte?

M. Blake.—C'est l'acte qui a été refondu. Dans nos refontes, pour plus de commodité, on les fait suivre les articles de l'indication des statuts d'où ils sont tirés.

Sir Richard Couch.—Pour montrer d'où ils viennent?

M. Blake.—Exactement; tout comme on l'a fait dans l'acte du Manitoba; on y a mis le renvoi aux statuts d'Ontario pour faire voir d'où viennent ces articles, afin que s'il est rendu quelque décision à leur égard, ou puisse l'appliquer de suite à ces clauses de l'acte.

Lord Shand.—Je reconnais la force de ce que vous dites, qu'en examinant l'acte de 1870, il n'est que juste et raisonnable de voir ce qui se faisait dans les différentes provinces; mais n'ai-je pas raison de croire que, lorsque l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord de* 1867 fut passé, les catholiques avaient clairement des privilèges et droits en vertu d'une législation antérieure qu'il fallait protéger?

M. Blake.—Oui, en 1865.

Lord Shand.—Il y avait cette distinction, c'est que lorsque vous avez adopté l'acte de 1867, il existait des droits qui devaient être maintenus parce qu'ils existaient en vertu de statuts antérieurs. Lorsque vous en vinrent à passer l'acte de 1870, il y avait une polémique à propos de leur existence?

M. Blake.—Précisément; mais cette polémique provenait de ce que, lorsque les représentants des quatre provinces se réunirent, ils pensaient que ce serait un trop grand sacrifice d'abandonner le droit d'avoir des écoles générales en faveur d'écoles confessionnelles. S'ils eussent persisté, ils n'auraient pas pu avoir la confédération du tout, et c'est alors qu'ils dirent: puisque nous avons fait le sacrifice—et nous considérons que c'était un grand sacrifice—en 1865, nous ne voulons pas revenir là-dessus en 1867 et jeter cela comme une pomme de discorde pour empêcher la confédération de se réaliser.

Ensuite, je voulais faire une observation avant d'entrer pour quelques instants dans les détails, et c'est celle-ci:—J'ai plaidé la cause devant la cour Suprême, dont les juges ont bien voulu rendre une décision conforme à quelques-unes de mes vues, mais ils ne firent pas autant attention à ce que je considère comme étant l'un des points principaux qui leur furent soumis. Nous prétendions que, comme la cour inférieure avait déclaré que nous avions droit au maintien de l'état de choses existant, modifié peut-être par une législation qui laissait nos droits intacts, il ne pouvait être porté préjudice à ces droits d'aucune des trois manières suivantes au moins, savoir: premièrement, on ne pouvait changer en aucune façon nos écoles confessionnelles; il fallait les laisser subsister, et on ne pouvait nous forcer à soutenir des écoles d'une autre classe. Secondement, vous ne pouvez nous taxer pour vos écoles parce que cela prendrait l'argent que nous destinons à nos propres écoles. Mais un autre point que je considérais comme de la plus grande importance et auquel j'ai donné là la première place, est celui-ci: Vous ne pouvez étouffer mes convictions religieuses, et quoique je puisse avoir complètement tort aux yeux d'un grand nombre de personnes, vous ne pouvez me forcer à payer pour soutenir des écoles que le chef de mon Eglise dit être des écoles qui manquent du fondement même de toute véritable éducation—qui manquent d'instruction religieuse—et par conséquent ne doivent pas être soutenues par moi. Mon argument était que, si vous accordez des droits à quelqu'un au sujet des écoles confessionnelles, vous ne pouvez que lui porter préjudice lorsque vous le forcez à payer son argent pour le soutien d'écoles qu'il croit en conscience faire tort à la société, et que le chef de son Eglise lui dit être mauvaises,—car dans la province de Québec, si un catholique voulait envoyer ses enfants à une école protestante, les sacrements de l'Eglise lui seraient refusés.

Lord Watson.—Vous prétendez, en d'autres termes, je crois, que le but de la clause dans l'acte de 1870 était de stéréotyper les relations l'une envers l'autre, *inter se*, des deux dénominations, protestante et catholique, en réservant à la législature le droit de régler l'administration des écoles, la manière dont les fonds seraient prélevés et appliqués.........

M. Blake.—Oui.

Lord Watson.—Et de maintenir dans toutes ces relations l'immunité pour l'une des parties de payer pour les écoles de l'autre.

M. Blake.—En aidant chacune des deux dénominations en faisant des règlements au sujet du paiement obligatoire, de la fréquentation des écoles, et de toutes les différentes manières qu'elles ont été aidées depuis 1870 jusqu'à 1890, mais sans toucher à ce qui était l'une des choses sur lesquelles insistaient les catholiques depuis un quart de siècle, et à l'égard de laquelle il existait un sentiment très vif depuis 1845 et dans tous les cas jusqu'à cette époque de 1870.

Lord Shand.—En d'autres termes, continuer l'éducation confessionnelle à jamais.

M. Blake.—J'oserais dire que ça pourrait être le résultat. Moi, pour un, je le déplore dans notre province d'Ontario. J'aimerais beaucoup mieux qu'il n'en fût pas ainsi. J'ai été l'un de ceux qui ont combattu contre. Je n'étais pas du tout convaincu.

Lord Shand.—Je ne dis pas que ce n'est pas juste, si le statut le permet ; mais j'aimerais à en connaître le résultat.

M. Blake.—Précisément ; et Votre Seigneurie devra se rappeler que, bien que nous ayons une grande majorité protestante dans Ontario, il y a une très grande—beaucoup plus grande majorité de catholiques romains dans la province de Québec ; et une chose qui adoucit les protestants d'Ontario fut ceci. On leur dit : Vous voulez que vos droits soient protégés dans Québec, n'est-ce pas ?—Oui. Eh bien ! nous allons vous protéger là de la même manière. En sorte que c'était une espèce de pendule compensateur, qui s'égalisait dans les deux provinces, et engagea un grand nombre de gens à accepter ce système qui ne l'auraient jamais accepté pour la province d'Ontario. Leurs amis protestants leur écrivaient et disaient : Nous sommes ici à la merci des catholiques ; ne devez-vous pas penser à nous et ne pas trop insister pour avoir des écoles générales, quoique vous puissiez les remporter dans Ontario, parce que les mauvais résultats de votre victoire retomberont sur nous dans la province de Québec ?

[Ajourné pour quelque temps.]

M. Blake.—Je disais que c'est dans ces circonstances, et après les difficultés survenues au Nouveau-Brunswick, qu'il fut question, en 1869, d'entrer au Manitoba, et Vos Seigneuries trouveront dans le livre bleu que mon savant ami M. McCarthy a déposé avant-hier, à la page 73, la proclamation qui fut lancée lorsque le pays était en état de rébellion. Le gouverneur général envoya cette proclamation, et à la page 73 (*), au troisième paragraphe, il dit :—" Par l'autorité de Sa Majesté, je vous assure donc que, sous l'union avec le Canada, tous vos droits et privilèges civils et religieux seront respectés, vos propriétés vous seront garanties, et que votre pays sera gouverné, comme par le passé, d'après les lois anglaises et dans l'esprit de la justice britannique." Et Vos Seigneuries verront que l'archevêque Taché, qui était à Rome, fut mandé par le câble de revenir pour aider à aplanir les difficultés qui étaient survenues dans la province du Manitoba. Cela fait partie de la requête qui a été présentée, en réponse à laquelle sir John Thompson donna son opinion, déjà mentionnée, que vous trouverez à la page 2 du document que je viens de citer.

C'était alors simplement une question entre protestants d'un côté et catholiques de l'autre. Le principe des écoles séparées était le principe accepté et introduit, comme le voient Vos Seigneuries, par l'acticle 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, et la protection accordée comme étant très nécessaire dans le nouveau territoire du Manitoba, très demandée, car les esprits n'y étaient pas d'humeur à abandonner aucun de leurs droits, tandis que de l'autre côté on n'était pas en mesure de demander rien qui leur fût hostile, mais au contraire on était disposé à accéder volontiers à toute demande raisonnable faite par la nombreuse population catholique de la province.

Ensuite, il faut aussi remarquer, je crois, que la question d'éducation est la seule à l'égard de laquelle il y a une législation spéciale et une restriction spéciale. Il y a plusieurs clauses énumérant ce qui peut être fait, mais à ce sujet seul la législature

(*) Document n° 63, session de 1891.

a jugé nécessaire de décréter ces clauses spéciales conférant ces droits spéciaux, et donnant ce pouvoir limité de la réglementer. Il faut aussi remarquer que l'acte de 1863, qui a été mentionné, est un acte à l'effet de réintégrer les catholiques romains dans certains droits à l'égard de leurs écoles, et que par l'article 14 de cet acte ils sont exemptés de l'obligation de payer pour les écoles publiques. Ce n'est pas un droit qu'ils avaient d'une manière absolue avant cela, et je n'en parle que pour faire voir que le mot "droit" et le mot "privilège," qui sont employés dans la loi, doivent être interprétés, comme l'a dit l'un des juges en les citant, *uti loquitur vulgus*, et non pas dans un sens restreint ou étroit. L'idée générale était que le système d'éducation existant devait être conservé et ne devait pas être changé, et que le mode d'instruction des enfants devait être le même après comme avant l'adoption de l'acte. Vos Seigneuries remarqueront que, dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, on l'appelle système d'écoles séparées ou dissidentes, en désignant clairement les écoles protestantes et catholiques, dans le paragraphe 2, et je prétends que les deux actes sont *in pari materia*, puisque tous deux disent que rien dans ces lois ne devra préjudicier aux droits ou privilèges possédés par aucune classe de personnes relativement aux écoles confessionnelles, et que le paragraphe suivant donne droit d'appel, dans le cas où ces droits ou privilèges seraient enfreints, à la minorité protestante ou catholique des sujets de la reine. Je ne crois pas qu'il soit erroné de dire que ce que l'on entendait protéger par là était un système d'éducation dirigé d'un côté par les protestants et de l'autre par les catholiques, et que quelle que pût être la position, quelles que pussent être les exemptions ou les avantages conférés, rien ne devait en être retranché ou y être ajouté.

Je demanderai aussi à Vos Seigneuries d'examiner ceci dans l'*Acte du Manitoba*. (Je cite de la page 4 du dossier, où les deux actes sont mis en regard l'un de l'autre.) Il y est dit que non seulement les écoles confessionnelles existant à la date de l'union ne seront pas abolies, mais que toute législation au sujet de l'éducation sera sujette à certaines restrictions. Donc, la législature est autorisée à passer des lois au sujet de l'instruction, mais sauf cette restriction, que "rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées." Il n'est pas dit que ce sera relativement aux écoles séparées ou confessionnelles alors en existence—car il pourra être passé des lois au sujet de ces écoles, elles pourront être développées et considérablement améliorées—mais ce sont les droits et privilèges résultant de ce qui existait à l'époque de l'union, que l'*Acte du Manitoba* a pour but de maintenir et protéger. Je dis donc que le langage de l'acte indique clairement que ces droits devront être conservés, car, en attribuant à cette disposition la signification que veulent lui donner mes savants adversaires, c'est virtuellement la rendre absolument sans signification. Ce ne serait pas nous conserver des droits, car il n'a jamais été contesté en ce pays que chacun pouvait établir une école et la supporter à ses propres frais. Quant à l'idée qu'au Massachussetts, le pays des "lois bleues," on n'avait pas encore oublié ces lois et qu'on y avait ajouté quelque chose du genre mentionné par M. McCarthy, je crois que ce n'est guère un exemple à apporter dans l'interprétation de notre acte. Il n'y a aucun doute qu'à cette époque personne ne pensait qu'on ne pouvait pas avoir ses écoles et les supporter de ses deniers; mais la question que l'on se posait était celle-ci: Pouvons-nous avoir ces écoles séparées ou confessionnelles? Il n'y avait aucune contestation à propos de la première de ces deux propositions; et, quant à la dernière, chacun désirait avoir l'arrangement qui avait fonctionné d'une manière satisfaisante et qui avait été adopté de nouveau lors de la confédération. La même idée imprégna la législation qui se fit alors à propos de cette question.

Ensuite, il ne faut pas oublier que, par l'acte confirmatif, le parlement fédéral n'a pas le droit de s'immiscer dans cette question. On trouvera cela aux pages 31 et 32 de la collection des actes.

Maintenant, que veut-on dire par "aucune classe?" Il me semble que la chose a été rendue bien claire par les citations des actes faites par le procureur général, qui a épuisé le sujet. Nous n'avons rien autre chose, comme classes, que les protestants d'un côté et les catholiques de l'autre. Dès l'abord, il est nommé un surintendant des écoles protestantes et un surintendant des écoles catholiques pour chaque section

du bureau, dont l'une est protestante et l'autre est catholique. Les arrondissements scolaires sont aussi divisés en protestants et catholiques. Chacun de ces arrondissements constitue une section ou classe, et ensuite il est question, dans le premier acte même des écoles, des catholiques domiciliés dans les arrondissements protestants et des protestants domiciliés dans les arrondissements catholiques : partout il n'est question que de deux classes. Ensuite, lorsqu'il s'agit de la nomination des membres du bureau d'éducation, il n'est pas dit que quelques-uns seront protestants et d'autres anglicans ou d'autres sectes, mais que douze seront protestants et neuf catholiques. Ensuite, le bureau se partagera en deux sections, l'une protestante et l'autre catholique, et le choix des livres d'école " par la section catholique du bureau sera soumis à l'approbation de l'autorité religieuse compétente." Ensuite, la division est bien accentuée dans un passage cité : " L'établissement d'un établissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement "—non pas d'une autre (*of another*), mais " de l'autre (*of the other*) dénomination dans le même endroit," et " un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie." Toujours deux dénominations, protestante et catholique. Encore, " les personnes qui ne sont ni protestantes ni catholiques seront cotisées...." et encore, les dénominations respectives sont limitées par les mots suivants:— " Dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."—Tout cela se trouve dans l'acte des écoles de 1881. Et encore, dans l'acte de 1884, à la page 73 de la compilation, il est dit au paragraphe *a* : " La minorité aura le pouvoir, par l'action de sa section du bureau d'éducation, de maintenir son propre arrondissement tel qu'il existait lors de l'incorporation de la dite cité ou ville, ou de l'étendre de manière à y comprendre les membres de sa dénomination qui résideraient dans le voisinage, s'il ne se trouve pas dans tel voisinage aucune école de la même dénomination qui fonctionne." En sorte que, comme la chose est bien démontrée par la législation qui a suivi, l'idée présente à l'esprit du législateur, comme le prouve le langage de l'acte, était le maintien de la démarcation entre les deux classes reconnues ici—les protestants d'un côté et les catholiques de l'autre.

Je dis donc que par le langage de l'acte—l'acte confirmatif—les écoles confessionnelles existantes étaient reconnues, et que la législature maintenait les choses dans le *statu quo* sous ce rapport, et que rien ne pouvait être fait, par la législature locale ou fédérale, pour changer cet état de choses.

Je désire dire un mot, milords, au sujet de l'acte du Nouveau-Brunswick, sur un point qui a été soulevé dans le cour Suprême, mais sur lequel elle n'a pas cru nécessaire de se prononcer, parce qu'elle donnait au mot " coutume " (*practice*) une signification qui rendait la chose inutile. Il est peut-être possible que Vos Seigneuries soient obligées de s'en occuper, et c'est celui-ci : dans l'acte du Nouveau-Brunswick, il y avait quelque chose qui pouvait reposer sur les mots " par la loi, " parce que les écoles y étaient établies par la loi ; mais dans l'*Acte du Manitoba* il n'y avait rien à faire porter sur ces mots, à moins que ce ne fût l'état de choses existant que l'on a décrit. Et, comme au Nouveau-Brunswick, il y avait des écoles établies par acte du parlement et en même temps des écoles qui en étaient sorties, mais qui n'avaient pas été établies par acte du parlement, le tribunal dit : " Comme vous avez ces deux espèces d'écoles, et que l'une a été établie par la loi, nous devons nous en tenir à celles qui tombent exactement sous le langage de la loi, que nous ne pouvons étendre. " Mais je soumets, avec le plus grand respect pour Vos Seigneuries, que s'il n'y eût eu rien à quoi on eût pu appliquer les mots " par la loi, " excepté un état de choses tel que celui qui existait au Manitoba, la cour en serait venue à cette conclusion : " Il nous faut donner une application à ces mots ; nous ne pouvons pas les éliminer du statut. Il faut donc permettre de conserver ce qui, en langage strictement légal, existait réellement et dont on disait fréquemment : ceci est mon droit, ou, c'est ce que je considère être ma position, et ainsi de suite. " Je dis que la rédaction de l'acte du Nouveau-Brunswick étant plus spécifique que celle de l'acte du Manitoba, les juges ont dû l'interpréter de manière à couvrir l'état de choses existant et plus strictement couvert par le mot " loi."

Maintenant, je vous demanderai la permission de développer un peu ce que le procureur général a mentionné, c'est-à-dire, le paragraphe 2 de l'article 22 de l'*Acte*

du Manitoba, qui dit :—" Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province, ou de toute autorité provinciale. " Or, au paragraphe 3 de l'article 93 de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, il est dit que " dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature, " le même droit d'appel pourra être exercé. On voit donc que, en rédigeant l'*Acte du Manitoba*, le législateur n'a pas inséré les mots " dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi," il pourra être interjeté appel au gouverneur général, mais sachant que ce système n'existait pas positivement en vertu d'une loi, il a voulu que l'appel fût permis contre tout ce qui pouvait être considéré comme déraisonnable, bien qu'il n'y eût pas de loi positive établissant les écoles. Il doit y avoir eu une raison pour l'omission de ces mots, pour le changement fait entre l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* et l'*Acte du Manitoba.*

Ensuite, à propos du premier paragraphe de l'article 22 de ce dernier acte, on voit que le juge en chef Ritchie, qui était aussi, il faut le remarquer, le juge en chef de la cour du Nouveau-Brunswick lorsque la décision dans la cause de Renaud fut rendue, appuie sur le fait que le langage de cet article est étendu par l'introduction des mots " *by practice*," que M. le juge Taschereau dit être rendus en français par les mots " par la coutume," et dit qu'ils ont pour but de maintenir ce qui existait par la pratique ou la coutume au sujet des écoles confessionnelles, c'est-à-dire, conserver les écoles en question de manière à ce qu'il ne puisse rien être fait pour leur porter préjudice, car ce paragraphe dit que " rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège relativement aux écoles séparées," non pas seulement aux écoles elles-mêmes telles qu'elles existaient alors, mais à tout ce qui s'y rattachait—ce qui est beaucoup plus large, à mon avis, que l'étroite interprétation qu'en ont fait les savants juges de la cour de Winnipeg—plus large et plus libéral. Je dis donc que c'est là-dessus que l'on a voulu conserver aux catholiques comme classe et aux protestants comme classe —car c'est ainsi que, jusqu'alors, ils avaient été divisés et traités —la jouissance des écoles confessionnelles dont ils jouissaient par la coutume ou la pratique à la date de l'acte d'union, exactement comme ces droits avaient été conservés à ces classes dans les anciennes provinces. On ne prétend pas que personne ait même insinué qu'il devait y avoir une subdivision de classe, en vertu de l'*Acte du Manitoba*, pas plus qu'il n'y en avait en vertu des actes relatifs à Ontario et Québec.

J'ai déjà dit un mot des raisons qui militaient en faveur de la reconnaissance de ces classes, dont parlent le juge en chef de la cour Suprême et M. le juge Fournier, et de l'état de choses existant au Manitoba, et j'ai dit qu'il aurait été impossible d'obtenir le consentement des Canadiens-français au projet d'union de la province si l'on eût refusé de maintenir l'état de choses existant alors au sujet des écoles catholiques. Ils contrôlaient virtuellement la situation alors, et il fallait faire preuve d'un esprit de conciliation pour empêcher le retour de l'état de rébellion. Cette législation devait donc, milords, être basée sur les mêmes principes, réaliser la même pensée, et assurer aux deux parties les mêmes droits pour lesquels ils avaient combattu, que ceux qui avaient été raisonnablement réglés entre eux dans les anciennes provinces. Or, si le système scolaire alors existant devait être assuré par cet acte aux catholiques du Manitoba, peut-on dire qu'il n'a pas été au moins partiellement enfreint ?

Quant à la cause de Logan, je dois dire, quoique le procureur général l'ait déjà signalé, que le seul témoignage que nous ayons dans cette cause est celui du professeur Bryce. Naturellement, je ne sais rien personnellement de cette cause. Je n'avais pas vu les affidavits auparavant et ils n'ont pas été soumis à la cour Suprême, parce que cette cause n'a été amenée de l'avant qu'après que celle-ci eût été décidée, et en conséquence la seule preuve que nous ayons est l'affidavit du professeur Bryce, qui dit :—" Les presbytériens sont ainsi en état de s'unir à leurs frères chrétiens des autres Eglises en faisant enseigner dans les écoles publiques (qu'ils désirent voir dirigées par des instituteurs chrétiens) les sujets d'une éducation séculière." Ainsi, tous les protestants peuvent s'unir. Il ne prétend pas que les presbytériens occupent une position différente de celle des anglicans, mais il dit qu'ils peuvent tous s'unir ensemble ; il les traite comme ne formant qu'un seul corps et ne parle pas de

la séparation que l'on a prétendu exister dans l'argumentation. Ils paraissent croire maintenant que cela n'est pas suffisant, et c'est pourquoi ils ont produit un nouvel affidavit de M. Bryce dans la cause de Logan.

D'un autre côté, milords, l'archevêque Taché dit que, non seulement à son avis personnel, mais dans l'opinion de l'Eglise même, l'école doit être virtuellement une institution de propagande ; que la religion ne doit pas être séparée de l'éducation générale, mais qu'elle doit en être le pivot ; qu'elle doit être enseignée non seulement par le catéchisme, mais qu'elle doit aussi l'être dans l'histoire, dans la philosophie et dans tout ce qui s'enseigne à l'école. Tout l'enseignement doit être empreint de religion, depuis l'ouverture de l'école jusqu'à sa fermeture. A moins de cela, la religion perd la position qu'elle doit occuper et se trouve rabaissée ; et pour arriver à cet enseignement, des personnes versées dans la religion catholique doivent être nommées sous la direction de l'Eglise, en sorte que des instituteurs catholiques seuls sont en mesure d'accomplir cette œuvre. Ce ne sont pas seulement les catholiques romains qui professent cette opinion, car feu le lord juge Thesiger l'a exprimée plus énergiquement que je ne l'avais encore entendu faire par qui que ce soit, lorsqu'il disait dans une harangue que la meilleure instruction sans religion n'aboutit qu'à faire un habile coquin. J'ai cru dans le temps que ce langage était très fort, mais il fait voir que les catholiques ne sont pas les seuls à avoir des opinions bien tranchées à se sujet.

Maintenant, milords, ce que l'on demande aux catholiques, c'est d'étouffer leurs convictions religieuses et de supporter de leur argent un système auquel ils sont absolument et consciencieusement opposés. Ils ne pouvaient certainement pas y être forcés avant 1870. Ce n'est pas simplement une affaire d'éducation. Quoique ce ne soit pas une simple question d'éducation, mais une question d'instruction religieuse, il m'a toujours paru que le maintien de leur position à l'égard de cette éducation confessionnelle, de cette classe particulière d'écoles dont il est ici question, et de leurs droits et privilèges, était de la plus haute importance pour eux. On y a porté une grave atteinte par la législation dont ils se plaignent. On prend leur argent pour soutenir un système d'écoles qui fait concurrence aux leurs, ce qui diminue leurs moyens de supporter leurs écoles, et de plus on donne avec leur argent une plus grande force aux écoles qui leur répugnent ; car ils protestent non seulement qu'on leur prend leur argent, mais contre le fait qu'avec cet argent on fortifie les écoles qui leur répugnent. Les écoles protestantes sont converties, grâce en partie à l'argent des catholiques, en écoles gratuites qui font opposition à leurs propres écoles confessionnelles, où il est payé une contribution par les élèves.

L'autre classe peut avoir ses écoles libres si elle le veut, personne n'y voit d'objection ; mais je prétends qu'avant octobre 1870 elle n'avait pas le droit d'entretenir ces écoles confessionnelles ou virtuellement protestantes aux dépens des catholiques. De plus, il y a la tentation offerte aux catholiques pauvres d'envoyer leurs enfants à une école gratuite plutôt qu'aux écoles catholiques rétribuées, et cela encore est jusqu'à un certain point le résultat de l'argent pris aux catholiques contre leur gré. Ensuite, les remarques de M. le juge Taschereau au sujet des cotisations sont d'un grand poids, lorsqu'il dit que les maisons d'école même et toutes les propriétés affectées à l'éducation des enfants catholiques sont taxées afin de permettre à l'autre classe de donner une éducation gratuite. Une école gratuite à laquelle un catholique ne peut envoyer ses enfants pourrait être établie au milieu d'un arrondissement catholique, rendue gratuite au moyen de l'argent des catholiques eux-mêmes, et les pauvres pourraient être tentés d'y envoyer leurs enfants. En outre, comme l'a fort bien dit le juge Taschereau, c'est un acte de confiscation, et c'est ce qu'a fort bien démontré le procureur général par les termes mêmes de l'acte. L'*Acte du Manitoba* permet, il est vrai, à la législature de légiférer au sujet de l'instruction publique, mais sauf certaines restrictions. La première législation a en effet été conforme à ces restrictions, et il en est résulté un système d'écoles confessionnelles ; des biens et propriétés ont été acquis pour ces écoles, et ces biens et propriétés sont appropriés pour les écoles publiques par l'article 179 ; c'est-à-dire que le résultat de la législation faite en vertu de l'*Acte du Manitoba* a été la création d'écoles confessionnelles prévues par cet acte. Tout cela doit cesser maintenant et tous les biens des arrondissements scolaires catholiques sont absorbés par les arrondissements

d'écoles publiques. C'est à cause de cela que M. le juge Taschereau dit qu'il y a virtuellement eu confiscation des droits qui, existant en 1870, furent développés par la législation jusqu'en 1890. Tout cela va cesser d'exister. On l'efface complètement, et les biens des catholiques sont donnés à cet autre corps.

On ne prétend pas que les écoles catholiques ne répondent pas complètement à tout ce que se propose l'Etat pour l'éducation des enfants. On ne prétend pas que l'acte était devenu nécessaire pour ce motif. Et ensuite, quant aux nombreuses choses au sujet desquelles la législature pourrait légiférer à propos d'éducation, M. le juge Patterson en parle, et l'expérience de dix-neuf ans montre ce qui peut être fait, non pas à titre de compromis, mais en exerçant son droit absolu, sans enfreindre les restrictions imposées par l'*Acte du Manitoba* à propos de l'éducation. Tous les livres des catholiques sont rejetés, leurs instituteurs renvoyés, leurs écoles et leurs appareils confisqués, ainsi que tout ce qui résulte du système d'écoles confessionnelles établi depuis 1870. Tout cela est aboli. Et pourtant les écoles séparées ou confessionnelles dont il est question dans l'*Acte du Manitoba* sont bien celles qui existaient à l'époque de l'union.

On dit, milords, que cet acte de 1890 n'est pas un acte qui rend la fréquentation des écoles obligatoire, bien que l'on prétende qu'il est nécessaire pour arriver à ce très important résultat: l'instruction générale de la population du pays. Je pense bien que les catholiques consentiraient aussi volontiers que les protestants à ce qu'il fût passé une pareille loi. Quant à la cotisation obligatoire, je crois aussi que les catholiques ne s'y opposeraient pas, pourvu que les fonds ainsi prélevés fussent répartis entre les deux sections—ceux des protestants pour le soutien de leurs écoles, et ceux des catholiques pour le soutien des leurs. Mais je maintiens, milords, que c'est un acte qui préjudicie aux catholiques en les empêchant d'organiser leurs écoles et d'avoir des pouvoirs de corporation. En conséquence, cette législation tombe exactement sous les termes de l'acte de 1870.

Je soumets donc en terminant, milords, que c'est un acte qui porte préjudice à cette classe de personnes dans ses convictions religieuses, dans sa bourse, à l'égard de son Eglise, et dans la très importante question de l'instruction séculière et religieuse de ses enfants. Il forme un contraste frappant avec l'esprit de conciliation qui a inspiré l'acte de 1871, et ceux qui l'ont suivi jusqu'en 1890, et avec le sage esprit de tolérance que l'on abserve dans la législation qui a suivi pendant vingt ans. Je prétends qu'il viole l'esprit et la lettre de l'acte qui définit les droits des catholiques, et qu'en conséquence il doit être déclaré inconstitutionnel.

M. Ram.—Milords, comme représentant de M. Logan, j'ai pensé—puisqu'il a été entendu que les deux causes de M. Barrett et de M. Logan seraient plaidées ensemble —que les observations que j'aurais à présenter à Vos Seigneuries devaient être bornées à l'assertion qui a été faite lorsqu'on a prétendu que la cause de M. Logan différait de celle de M. Barrett, et que bien que ce dernier puisse justement réclamer le droit de se présenter devant vous, M. Logan n'a aucun droit de ce genre.

La position de M. Logan est un peu singulière. Le savant procureur général a fréquemment et énergiquement désavoué tout rapport ou toute relation avec lui. D'un autre côté, sa prétention a été reçue avec une certaine faveur par son adversaire nominal représenté par sir Horace Davey.

Le procureur général a insinué d'une manière générale qu'il croyait que la demande de M. Logan n'était pas faite de bonne foi. Je suis sûr qu'il n'aurait pas fait cette insinuation s'il n'eût pas cru avoir de bonnes raisons pour la faire, mais je puis signaler à Vos Seigneuries qu'il n'y a aucune espèce de preuve devant vous qui soit de nature à jeter le moindre louche sur la bonne foi de M. Logan, et, de plus, que sa demande repose principalement sur l'affidavit fait par l'évêque du diocèse; et je pense que cet affidavit sera regardé par Vos Seigneuries comme exempt de toute suspicion ou de mauvaise foi quelconque.

En conséquence, j'exposerai à Vos Seigneuries que M. Logan se trouve dans la même position que M. Barrett; qu'il est, comme lui, en d'autres termes, l'un des membres d'une classe de personnes qui a, par la coutume ou pratique dans la province, des droits ou privilèges relativement aux écoles confessionnelles qui ont été violés par l'acte de 1890.

Milords, cette question, savoir, si la dénomination doit se borner à la grande ligne de démarcation entre catholiques et protestants, a déjà été décidée par la cour Suprême du Nouveau-Brunswick dans la cause *ex parte* Renaud, déjà citée à Vos Seigneuries, cause dont il n'a pas été appelé devant vous.......

M. McCarthy.—Oui.

M. Ram.—La décision a été confirmée ici? Je suis fort obligé à mon ami. Je voulais dire qu'aucun appel......

Lord Shand.—C'était sur ce point.

M. Ram.—C'était sur ce point—on contestait la décision de la cour inférieure au sujet du point que j'énonce maintenant. Les paroles du savant juge de la cour inférieure, à la page 464 de cette cause, sont celles-ci :—" L'on allègue dans cette cause que les mots 'écoles confessionnelles' n'ont pas été employés par la législature......

Lord Watson.—J'aimerais savoir ce que vous dites être l'effet de ce point. Vous vous plaignez tous deux que c'est une injustice pour vous d'avoir à payer pour d'autres. M. Barrett, qui est catholique, se plaint qu'une partie de sa contribution passe pour l'instruction des enfants protestants, et vous vous plaignez que la vôtre va ailleurs.

M. Ram.—Oui, milord.

Lord Watson.—Votre allégation est faite de telle manière, et de la manière la plus énergique, qu'une partie de votre argent peut aller chez eux; mais vous ne fermez pas l'alternative que la plus forte partie de leur argent vient à vous. Dans ce cas, où est le préjudice? L'un ou l'autre côté peut être lésé. Vous rédigez cette allégation particulière de manière à rendre bien clair que ce sont eux qui sont lésés. Il va plus d'argent aux protestants qu'il ne va d'argent protestant aux autres, mais votre client ne fait pas son allégation de façon à conduire à cette conclusion, nécessairement.

M. Ram.—Je crois que l'allégation faite au nom de M. Logan est certainement beaucoup moindre que celle faite au nom de M. Barrett.

Lord Watson.—Elle est tellement moindre qu'il peut n'y avoir aucun préjudice, excepté dans ce fait, que vous envoyez 1s. et que vous recevez 2s. 6d. en retour.

M. Ram.—Je soumets, milord, que la prétention de M. Logan est celle-ci : Il ne se plaint pas seulement à l'égard de la distribution de l'argent, parce qu'il est possible qu'il y perde peu ou rien, mais il se plaint que, bien qu'il envoie son enfant à une école autre que l'école publique établie par la loi, il est obligé de payer pour l'école publique. Il est forcé de le faire, quoique en même temps, pour satisfaire sa conscience, il envoie son enfant à une autre école.

Lord Watson.—Il dit:—" La taxe que je suis forcé de payer pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre préjudicie à mes droits de membre de l'Eglise d'Angleterre."

M. Ram.—" Et si je suis forcé de payer cette taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Eglise d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte."

Lord Watson.—Quant à son autre réclamation—car c'est là l'un de ses motifs de plainte—l'autre consiste en ceci : " Je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants dans les écoles, en matières religieuses, selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre." Quelles écoles? Où? Comment seraient-elles maintenues et administrées?

M. Ram.—Je suppose, milord, que c'est une des écoles mentionnées dans l'affidavit.

Lord Watson.—C'est une prétention d'une nature tout à fait différente. Veut-il parler d'une école en vertu de l'acte? Je crois que c'est ce qu'il veut dire.

M. Ram.—J'avoue que je lis la chose autrement. Je pense qu'il veut parler d'une des écoles mentionnées dans l'affidavit.

Lord Watson.—Prétendez-vous qu'il réclame le droit de fonder et supporter une école où ses enfants seront instruits? Base-t-il son droit sur l'une des écoles publiques établies par l'acte, et dans ce cas, où?

M. Ram.—Je ferai remarquer à Votre Seigneurie que ce dont il se plaint, c'est qu'il est empêché de faire ce qu'il faisait avant 1870, c'est-à-dire, de faire instruire ses enfants dans une école où on leur enseignerait les préceptes de l'Eglise d'Angleterre.

Lord WATSON.—J'avoue que pour le moment j'ignore complètement ce dont il se plaint d'une manière ou d'une autre. Pouvez-vous me l'expliquer ?

Lord SHAND.—Je vois cela dans sa requête, où vous verrez de quoi il se plaint et qu'il demande que le statut municipal soit cassé pour les raisons suivantes :—"Parce que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement, et qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par cette Eglise." Je lis ceci comme signifiant qu'il s'objecte autant qu'un catholique à être taxé pour cela et qu'il insiste sur son droit de maintenir sa propre école et d'être libéré de la taxe.

M. RAM.—C'est ce que je cherche à représenter à Vos Seigneuries. Cette réclamation est exactement la même que celle des catholiques; seulement, elle est rédigée avec un peu de moins de précision dans l'affidavit de M. Logan.

Lord MORRIS.—Je ne vois pas qu'elle manque de précision. Il dit: je prétends avoir droit à ceci et cela.

Lord WATSON.—Ils sont tous deux de la ville de Winnipeg. L'autre fait une allégation précise, et ils sont tous deux cotisés de la même manière. Barrett affirme que chaque catholique devra souscrire davantage que s'il n'était appelé à souscrire que pour les écoles catholiques seules.

Lord SHAND.—Je comprends que vous ne vous plaignez pas du montant du tout. "Je ne m'occupe pas des catholiques ou de qui que ce soit. Je m'objecte à payer un seul sou parce que j'ai à soutenir mes propres écoles." Ce n'est pas une question de division, c'est une question d'exemption.

M. RAM.—D'exemption, milord.

Lord SHAND.—Il n'aime pas avoir à payer.

M. RAM.—Ainsi que le voit Votre Seigneurie, il lui faut payer une taxe générale pour soutenir les écoles générales.

Lord WATSON.—Où est l'école à laquelle il veut envoyer ses enfants ?

M. RAM.—Il ne mentionne aucune école.

Lord MORRIS.—Il réclame le droit de faire enseigner la religion à ses enfants dans l'école, et je demande : Où ?

M. RAM.—Il ne dit pas où. Il dit que c'est dans une école où l'on enseigne les principes de l'Eglise d'Angleterre, et, dans le paragraphe suivant de son affidavit, il dit ce qu'il veut avoir.

Lord WATSON.—Il les envoie, je suppose, aux écoles établies sous l'empire de l'acte ?

M. RAM.—Non.

Lord MACNAGHTEN.—"Je veux avoir une école établie sur une base religieuse."

Lord SHAND.—"Et nous la fournirons nous-mêmes." Il veut dire qu'il désire que ses enfants aillent à une de ses propres écoles et il réclame la liberté de le faire.

M. RAM.—C'est ainsi que je le lis, milord. Ensuite, dans l'affidavit de M. Hayward, donné à l'appui de M. Logan, la question d'école est peut-être plus clairement définie. On le trouvera à la page 35 du dossier de Logan (*), paragraphe 10. Il y dit ce qu'il fait à propos de ses enfants. "J'ai un garçon d'âge à fréquenter une école, savoir, de 13 ans, et bien que le dit statut municipal et l'*Acte des écoles publiques* me forcent à contribuer au soutien des dites écoles publiques établies sous l'empire de l'*Acte des écoles publiques*......"

Lord SHAND.—C'est exactement cela.

M. RAM.—"......je l'envoie à une école établie par le pasteur de la paroisse anglicane All-Saints, dans la dite ville de Winnipeg......"

Lord SHAND.—C'est exactement ce que veut dire l'autre individu. C'est très clair.

M. RAM.—"..... et sous le contrôle et la direction du dit pasteur, où mon enfant reçoit un enseignement religieux conforme aux préceptes de la dite Eglise d'Angleterre, en sus de l'instruction ordinaire des écoles, et je paie volontairement une

(*) Document 33*b*, qui fait suite à celui-ci.

contribution pour le soutien de la dite école, et je n'envoie pas mon enfant aux dites écoles publiques. Il y a dans la ville de Winnipeg plusieurs autres garçons que leurs parents, qui sont des contribuables résidant dans la ville de Winnipeg et membres de l'Eglise d'Angleterre, envoient à l'école de la paroisse All-Saints, pour des raisons que je crois véritablement être les mêmes que les miennes."

Lord MORRIS.—Est-il dit quelque part dans les requêtes que cela est contraire aux croyances de l'Eglise épiscopalienne ?

M. RAM.—Je pense que oui. Je renverrai Votre Seigneurie à la page 30 du dossier de la cause de Logan, et je me permettrai de lire la dernière phrase du paragraphe 17 :—" D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Eglise d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète et peut même être nuisible si on en exclut l'enseignement religieux."

Lord MORRIS.—Loin d'être une réponse affirmative, c'en est une négative à la question que je faisais, car il parle seulement de la majorité, de l'opinion de la majorité—il ne dit pas que c'est une croyance parmi eux. Où est-il dit que c'est la croyance de l'Eglise dont il est membre? Si quelqu'un pense autrement, il cesse *ipso facto* d'être membre de l'Eglise.

M. RAM.—Je pense que je puis mettre la chose plus haut, si vous me permettez de lire le paragraphe 19.

Lord WATSON.—19 et 20 sont tout à fait distincts et se résument à ceci : que les écoles publiques ne donnent pas un enseignement suffisant, selon les vues de l'Eglise, et qu'il deviendra nécessaire pour l'Eglise de rétablir ses propres écoles paroissiales.

M. RAM.—Vos Seigneuries verront que, dans le paragraphe 19, il dit que cet enseignement " n'est pas conforme aux vues de l'Eglise d'Angleterre, " et un peu plus loin, dans le paragraphe 21 :—" Je n'ai pas de doute que si on exclut l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de le faire, l'Eglise d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite, " c'est-à-dire le rétablissement des écoles séparées. " Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et argent. "

Lord WATSON.—Cela est tout aussi positif que l'autre.

M. RAM.—Oui, milord, je crois en effet qu'il affirme aussi positivement que sa position est la même.

Lord MORRIS.—Si quelqu'un dit que c'est l'opinion de la majorité des membres de son Eglise, cela n'implique-t-il pas qu'il y a une minorité qui est encore d'une opinion contraire ?

M. RAM.—Je dirai là-dessus que lors même qu'il y aurait une minorité ....

Lord MORRIS.—Je ne pense pas que ce soit du tout la même chose que quand on dit que c'est l'opinion absolue de l'Eglise.

M. RAM.—Il dit que ce n'est pas d'accord avec les vues de l'Eglise d'Angleterre.

Lord MORRIS.—Le paragraphe 17 dit que la majorité croit une chose et la minorité en croit une autre. Est-ce la même chose que l'assertion de l'archevêque catholique qu'il n'y a pas de minorité du tout, mais que c'est l'opinion de tous ?

Lord HANNEN.—Je crois qu'il y a une doctrine de l'Eglise d'Angleterre, et que si quelqu'un cesse de croire à cette doctrine, il cesse d'en être membre.

M. RAM.—Si cette minorité se réunissait et devenait une classe, elle tomberait sous le dispositif de ce quatrième article.

Lord WATSON.—Il y a certains points de doctrine sur lesquels il ne sont pas tous d'accord.

M. RAM.—Milords, j'étais sur le point de parler du jugement dans la cause *ex parte* Renaud, et de faire voir que les juges y avaient discuté la question de savoir si.........

Lord MORRIS.—Je ne pense pas qu'il y ait rien là-dedans.

M. RAM.—Je voulais renvoyer Vos Seigneuries au jugement dans la cause *ex parte* Renaud. Les savants juges disent :—" On prétend que la législature n'a pas employé les mots 'écoles dénominationnelles' et qu'on ne devrait pas leur donner le sens grammatical ordinaire; qu'au contraire il faut leur donner une signification plus étendue. Bien que nous admettions volontiers que la règle générale veuille que tout terme soit pris dans sa signification légale dans l'interprétation d'une disposition ordinaire, par opposition à une disposition générale dont le texte indique que la légis-

lature en a fait usage dans un sens populaire ou plus étendu, les tribunaux interprètent ainsi le langage employé." Les savants juges discutent ensuite les paragraphes de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* mis en colonnes parallèles dans le dossier, et ajoutent: " Mais ce que nous ne pouvons comprendre, c'est que les paragraphes 2 et 3 puissent être pris comme contrôlant ou limitant de quelque manière une diposition législative antérieure, rédigée en termes clairs autant que précis, et qui, en termes aussi clairs et aussi peu équivoques, a trait à toutes les classes de personnes ou dénominations et à toutes les provinces de la confédération. Parce que des écoles séparées et dissidentes, comme celles des catholiques et protestants, non seulement dans Ontario et Québec, mais dans toute province où elles pouvaient exister lors de l'union, ou qui pourront par la suite s'établir, sont et seront légalement établies et protégées, nous nous demandons où est la nécessité que nous en inférions que par l'emploi des mots 'écoles dénominationnelles,' dans le paragraphe 1, le parlement n'a voulu légiférer qu'à l'égard des catholiques romains et des protestants? Nous pensons que le mot 'dénomination' ou 'dénominationnel,' tel que généralement employé est, dans sa signification populaire, plutôt appliqué aux différentes dénominations de protestants qu'à l'Eglise de Rome, et que la déduction la plus juste que l'on en peut tirer est que le paragraphe 1er est parfaitement conforme au sens qu'il exprime, c'est-à-dire que toute classe de personnes ayant quelque droit ou privilège à l'égard des écoles dénominationnelles, pourvu qu'elle appartienne à l'une des nombreuses dénominations protestantes ou à celle de la religion catholique, doit être protégée dans l'exercice de ces droits. Si l'on eût voulu que son application fût limitée aux catholiques romains et aux protestants seulement comme dénominations dissidentes, et qu'elle s'appliquât à des écoles autres que celles ordinairement désignées comme dénominationnelles, il ne serait pas juste de supposer que la législature eût voulu employer, dans le paragraphe même, une expression comportant ce sens particulier, surtout quand nous savons qu'il y avait, lors de l'union, au moins en cette province, des écoles absolument dénominationnelles, protestantes et catholiques, auxquelles cette clause serait applicable. Telle est aussi, lorsqu'il s'agit des écoles protestantes et catholiques dans les paragraphes 2 et 3, la véritable raison pour laquelle leurs termes se bornent à désigner respectivement ces deux dénominations." (*)

Lord Morris.—Si les mots "aucune classe," relativement aux écoles séparées, dans le paragraphe 1, ne devaient pas s'appliquer seulement aux catholiques et protestants, mais à quelque congrégation infinitésimale, pourquoi ne lui aurait-on pas donné doit d'appel par le paragraphe 2 ?

M. Ram.—Je crois que l'objet du paragraphe 2 était ceci : qu'en dehors de toute question d'*ultra vires* ou non, si une minorité disait: "je suis opprimée, " c'était la partie qui pouvait se prévaloir du paragraphe 2 et en appeler au gouverneur en conseil.

Lord Hannen.—Elle a le droit d'appel contre tout acte de la législature.

Lord Shand.—Même *intra vires.*

Lord Watson.—C'est une chose bien curieuse que, s'il se fût agi d'autres confessions ou dénominations religieuses, il n'en soit pas fait mention et que personne n'a réclamé. Je n'ai pas même entendu parler de l'expérience de qui que ce soit qui ne pouvait pas être rangé soit comme catholique, soit comme protestant. Et ensuite, nous arrivons au paragraphe qui a été signalé, et il serait bien singulier si, après avoir conféré un privilège à une certaine classe, on pouvait choisir une subdivision de classe qui aurait droit d'appel en vertu de ce paragraphe. Dans les questions de ce genre, je crois, personne n'a jamais entendu parler d'aucune confession religieuse autre que les protestants et les catholiques romains.

Lord Morris.—Dans toute cette législation qui a eu lieu au Canada, dans l'acte de la confédération, dans ceux du Manitoba et dans tous les autres, est-il question de quelque autre dénomination ?

Lord Watson.—Les actes de 1871 et de 1881 sont de graves infractions aux droits et privilèges de ces dénominations. Pourquoi sont-elles restées muettes pendant les dix-neuf ans qui se sont écoulés de 1871 à 1890, et pourquoi sont-elles encore silencieuses en ce moment?

(*) Document de la session de 1873, n° 44, p. 74, version française.—*Note du traducteur.*

M. Ram.—Je crois qu'il y a un article dans l'acte de 1881 qui protège les droits de ce que l'un des nobles lords a appelé un nombre infinitésimal de personnes. C'est l'article 30 de cet acte. Il a déjà été lu à Vos Seigneuries, mais en réponse à la question qui m'a été posée, je me permettrai d'y attirer de nouveau votre attention. "Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives ; et dans aucun cas un contribuable protestant ne sera obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante."

Lord Watson.—Ce sont les deux dénominations. S'il y en avait une troisième, que deviendrait-elle ?

M. Ram.—C'est ce qui est visé dans les derniers mots de cet article. S'il y a une dénomination qui a une école, le contribuable qui appartient à cette dénomination doit payer à l'école de cette dénomination ; mais s'il y a une dénomination tellement infime qu'elle n'a pas d'école, alors le protestant est exempté de payer à l'école qui peut être la seule alternative dans ce cas.

Lord Watson.—Prétendez-vous dire que les "dénominations respectives" signifient autre chose que les protestants et les catholiques ?

Lord Hannen.—Vous dites que la dernière partie ne fait que répéter la première en d'autres termes ?

M. Ram.—La dernière partie est superflue.

Lord Watson.—La première partie ne fait que prescrire où le contribuable doit payer, puis elle dit que c'est le seul paiement qu'il aura à faire.

M. Ram.—L'article serait complet s'il se terminait au point et virgule.

Lord Watson.—Si cette première partie de la clause embrassait d'autres dénominations que les protestants et les catholiques, la déduction évidente serait que cet autre contribuable pourrait être également appelé à payer.

Lord Morris.—Y a-t-il dans toute la série des actes du parlement, non seulement du Manitoba, mais des provinces canadiennes depuis l'époque de leur confédération en 1867, ou avant, un statut qui reconnaisse, soit en termes formels, soit par une induction raisonnable, quelque subdivision des sectes protestantes ?

M. Ram.—Je dois avouer candidement que je n'en connais pas.

Lord Morris.—N'est-ce pas là l'un des plus forts arguments ?

M. Ram.—Il me semble que dans cet acte de 1890 (*), c'est peut-être parce qu'il n'y avait pas de pareille subdivision que l'on s'est servi de ce ces mots exceptionnellement larges, "d'aucune classe." Si les droits de dénominations secondaires eussent dû être protégés par des actes postérieurs, il est possible qu'une expression aussi générale n'eût pas été nécessaire, et c'est peut-être parce que ces droits n'étaient pas spécialement et exceptionnellement réservés que l'on s'est servi d'une phrase aussi large que "aucune classe de personnes."

Lord Watson.—" Les contribuables d'un arrondissement scolaire, y compris les associations religieuses, de bienveillance ou d'éducation, paieront leurs cotisations respectives aux écoles de leurs dénominations respectives." Si vous allez en arrière jusqu'à l'article 12, paragraphe *a*, vous trouverez que "l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une dénomination n'empêchera pas l'établissement d'un arrondissement de l'autre dénomination," (†)—c'est-à-dire qu'il ne parle que de deux. Puis l'article continue : "et un arrondissement protestant et un arrondissement catholique pourront comprendre le même territoire en tout ou en partie."

M. Ram.—Puis-je faire observer, à ce propos, que cela ne fait qu'empêcher l'établissement d'un arrondissement scolaire autre qu'un arrondissement protestant ou catholique ?

Lord Watson.—Les mots sont: " paieront aux écoles de leurs dénominations respectives," et les seules espèces d'écoles autorisées par l'acte sont les écoles protestantes et les écoles catholiques.

Lord Morris.—Et l'acte n'autorise aussi que deux classes.

Lord Watson.—S'il est question d'une troisième dénomination dans l'article 30, l'acte ne pourvoit à aucune école pour laquelle le contribuable devra payer.

(*) M. Ram parle sans doute de l'Acte de 1870.

(†) La version française de l'Acte de 1881 porte " d'une autre dénomination," mais la version anglaise dit " *of the other denomination.*"—*Note du traducteur.*

M. RAM.—Puis-je représenter à Vos Seigneuries que l'acte pourvoit à des arrondissements de deux dénominations, et que l'un de ces arrondissements peut contenir des écoles d'autres sous-dénominations, si je puis m'exprimer ainsi; si c'est un arrondissement protestant, il peut s'y trouver une école anglicane ou presbytérienne. Dans ce cas, c'est alors que s'applique l'article 30, qui dit que le contribuable doit payer à l'école de sa dénomination respective.

Lord WATSON.—Un individu de cette troisième dénomination serait obligé de payer à l'école protestante ou à l'école catholique. Il pourrait envoyer ses enfants à l'école de sa propre dénomination.

M. RAM.—Il le pourrait, parce que l'école serait soutenue par les fonds perçus en commun.

Lord WATSON.—Il serait laissé à l'écart, incontestablement, dans les actes de 1871 et 1881—tout aussi clairement laissé de côté que l'est votre client dans l'acte de 1890.

Lord SHAND.—Quel est votre intérêt à batailler contre ceci? Vous avez des catholiques et des protestants, et vous admettez que ce sont les deux grands corps dont il est question; mais si les protestants se trouvent divisés en cinq ou six différentes classes, cela ne suffit-il pas pour votre cause?

M. RAM.—Je crois que oui.

Lord SHAND.—Si vous êtes une classe qui avait le privilège, et si votre classe a été lésée, n'est-ce pas assez pour votre but?

Lord WATSON.—La troisième dénomination me paraît être un vrai mythe.

Lord SHAND.—C'est une classe de protestants. L'une de ces classes est représentée par ce monsieur.

Lord WATSON.—Cela n'est pas contesté; mais M. Ram maintient qu'il y a d'autres dénominations que les protestants et les catholiques.

M. RAM.—J'ai été amené à cette argumentation, qui est peut-être erronée, parce que Votre Seigneurie m'a opposé cet article, et j'essayais de démontrer qu'il ne m'était pas fatal, et c'est pour cela seulement que j'ai parlé d'une autre dénomination. L'argument sur lequel je devrais me baser est celui indiqué par lord Shand et que j'ai exposé tantôt; mais si je suis une classe, je viens sous l'opération du premier paragraphe.

Lord SHAND.—C'est tout ce qu'il vous faut.

M. RAM.—Je le pense. Je crois que, si je puis démontrer cela, M. Logan se trouve sur le même pied que M. Barrett, et par conséquent j'ai le droit de faire valoir tous les arguments apportés avec tant de force devant Vos Seigneuries en faveur de M. Barrett, mais que je ne pourrais entreprendre de répéter.

Je désire attirer votre attention seulement sur un autre point, et c'est celui-ci: cette question a déjà été discutée devant les savants juges de la cour d'où l'appel a été porté devant Vos Seigneuries. Dans les jugements de M. le juge Dubuc et de M. le juge Bain, cette question a été discutée.

Lord MORRIS.—L'appel a été interjeté du jugement de la cour Suprême.

M. RAM.—C'est vrai; mais M. le juge Bain a rendu un jugement qui a été lu devant Vos Seigneuries aujourd'hui.

Lord MORRIS.—M. le juge Bain a émis l'opinion que les catholiques n'avaient aucun droit de réclamer.

M. RAM.—Oui.

Lord MORRIS.—Il renversait ce jugement et il pensait que votre cause devait suivre.

M. RAM.—Je ne le pense pas. Je crois que M. le juge Bain, dans son jugement, traitait cette cause comme une affaire distincte.

Lord MORRIS.—Il pensait qu'elle devait suivre le sort de la cause de Barrett.

M. RAM.—Oui.

Lord MORRIS.—C'est ce que je disais. Il considérait que le jugement de la cour Suprême réglait la cause de Logan.

M. RAM.—Oui, c'est vrai.

Lord MORRIS.—Il dit que si la cause de Barrett était bonne, celle de Logan devait l'être aussi.

M. Ram.—Ce n'est pas dans la cause de Logan qu'il a rendu ce jugement, mais dans celle de Barrett.

Lord Shand.—Prévoyant quelque point de cette nature?

M. Ram.—Oui. A la page 54 (*), il dit :—"On doit aussi remarquer que, dans ce paragraphe 1," etc. [Il lit jusqu'à la ligne 13, page 55]: "que cette classe fût une des nombreuses dénominations de protestants ou des catholiques romains, fût protégée dans ces droits."

Lord Watson.—Il dit qu'il ne faut pas regarder de trop près aux opinions religieuses d'un homme, mais que s'il a l'habitude d'envoyer ses enfants à une école catholique ou protestante, il devrait avoir le même droit.

Lord Morris.—Le juge en chef que cite M. le juge Bain dans cette cause est-il le même juge en chef qui a décidé la présente cause dans la cour Suprême?

M. Ram.—Oui. M. le juge Bain cite ensuite l'affidavit de l'archevêque, qui dit que certaines écoles confessionnelles étaient contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par différentes dénominations protestantes. Je soumets donc que ceci, comme question de fait, établit qu'il existait de pareilles classes à l'époque de l'union, et que M. Logan, comme représentant l'une de ces classes, a droit d'être entendu devant Vos Seigneuries et de soutenir sa cause.

M. McCarthy.—Mon savant ami, sir Horace Davey, n'était pas ici pendant les débats, et avec votre permission je vais prendre la réplique.

Je désire tout d'abord faire remarquer que les clauses que l'on a mentionnées comme étant des clauses de confiscation ne comportent pas réellement l'interprétation que le savant procureur général leur a donné. Je veux parler des articles 178 et 179, qui transportent, il est vrai, les écoles catholiques romaines alors existantes et tous leurs biens aux écoles publiques. Je crois qu'on peut les justifier pour des motifs d'intérêt public, et comme justes et équitables en face de tout le plan de législation. Mais n'est-il pas suffisant de dire que Barrett n'a aucun droit de se plaindre? Il n'avait aucun intérêt dans aucune école qui a été confisquée, si elles ont été confisquées; il n'a aucun droit de venir se plaindre d'autre chose que l'imposition de la taxe. C'est le règlement de la municipalité dont il a demandé la cassation, et c'est en réalité ce règlement qui a été annulé par le jugement de la cour Suprême. Or, il pourrait fort bien se faire, quoique je ne sois pas prêt à l'admettre, que les articles 178 et 179, en transférant les propriétés des catholiques, soient en contravention et préjudicient à leurs droits particuliers au sujet des écoles. Mais qui doit s'en plaindre? Ce n'est pas M. Barrett, car sa plainte et son seul motif de plainte sont qu'il s'objecte à un statut municipal qui lui impose une taxe, et il prétend qu'en vertu de la loi cet impôt est *ultra vires*. Vos Seigneuries se rappelleront peut-être l'explication que j'ai donnée de ces deux articles, et par conséquent je n'ai pas besoin de la répéter maintenant.

Lorsque cet *Acte des écoles publiques* fut mis en vigueur en 1890, il y avait des écoles publiques par toute la province. La plus grande partie de ces écoles étaient dans des arrondissements protestants. La législature paraît avoir présumé—parce qu'on n'y trouve aucun dispositif à cet effet—que ce seraient là les écoles qui seraient maintenues et continuées. Mais il y avait dans quelques cas, peu nombreux, des localités où il existait des écoles protestantes et catholiques, et la question était de savoir ce qu'on allait faire de ces écoles. Or, ces écoles n'étaient pas des propriétés privées, elles étaient des propriétés publiques; des écoles qui avaient été établies et érigées et maintenues en vertu de l'acte de 1881, et non pas sous l'empire de l'acte de 1871. Il fallait donc disposer de ces écoles; il fallait disposer des propriétés; et on finit par décider qu'elles devaient être évaluées et établir leur actif et leur passif. Le passif se rattachait aux débentures émises pour la construction des maisons d'école, l'achat du mobilier d'école, et autres choses de cette nature.

Lord Watson.—Je suppose qu'elles avaient été principalement construites au moyen d'une cotisation publique.

M. McCarthy.—Entièrement, autant que je sache.

Lord Watson—Ou avec de l'argent emprunté sur la garantie de débentures.

M. McCarthy.—Oui.

(*) Document 63*b*, session de 1891.

Lord Macnaghten.—Est-il bien sûr qu'il n'existait pas d'écoles privées auparavant.

M. McCarthy.—Tout à fait sûr. Le plan était de mettre l'actif d'un côté et le passif de l'autre. Si l'actif dépassait le passif, les catholiques devaient être exempts d'autant; ceux qui avaient contribué à former cet excédant devaient être exempts de la cotisation jusqu'à ce que l'équilibre fût rétabli. Pouvait-il y avoir rien de plus juste? Il fallait disposer des écoles; pouvait-il y avoir quelque chose de plus équitable que de dire: puisque nous prenons ces propriétés pour cet objet, l'actif sera mis en regard du passif et il sera donné crédit, non pas à la section protestante, mais à la section catholique si son actif dépasse son passif.

Lord Watson.—Tout cela était en liquidant en vertu de l'acte de 1881?

M. McCarthy.—Il fallait en faire quelque chose, sans quoi ces écoles seraient devenues inutiles. Elles étaient la propriété du public, et si elles n'eussent pas été prises de cette manière en accordant une exemption pour leur valeur, les contribuables catholiques se seraient trouvés dans une position d'autant plus mauvaise.

Il y avait une autre disposition de l'acte—au sujet de l'emploi de la subvention provinciale—contre laquelle on a aussi fait objection pour les mêmes raisons. Peut-être cela n'a-t-il pas été parfaitement compris. Il est accordé une subvention à toutes les provinces de la confédération. La subvention qui est donnée au Manitoba n'est pas seulement en considération de ce que la province a renoncé à son droit d'imposer des droits de douane, mais elle formait partie de tout le projet de confédération; une somme fixe, basée sur la population et sur sa dette, etc., devait être payée tous les ans par le gouvernement fédéral à la province. Cette subvention, avec l'autorisation d'imposer une taxe directe, et le droit d'imposer une taxe indirecte en faisant payer des droits de licences, etc., forment le revenu de la province, et ce revenu est, comme de raison, sous le contrôle de la législature de la province. Maintenant, Vos Seigneuries peuvent voir par là la nature de l'objection que l'on a fait valoir dans cet appel, que la législature provinciale ne peut pas aider à un système d'écoles publiques en y affectant une partie du fonds consolidé de la province.

Pour être bref, donc, et en revenir à la question qui est principalement en contestation entre l'autre côté et celui que je représente, je dois me quereller avec mon savant ami le procureur général à propos de son interprétation du mot confessionnel (*donominational*). Comme le savent Vos Seigneuries, l'acte dit:—"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe de personnes dans la province, relativement aux écoles confessionnelles."(*) Je me proposais de lire à Vos Seigneuries ce qui a été lu par mon savant ami qui vous a adressé la parole en dernier lieu, à propos de la cause *ex parte* Renaud, mais est-il possible de restreindre la signification claire, simple et ordinaire du mot "confessionnel," c'est-à-dire le droit que possède une classe de personnes au sujet des écoles confessionnelles, en disant qu'il ne signifie que les deux grandes sections qui divisent les chrétiens—les catholiques romains et les protestants?

Lord Shand.—Pouvez-vous m'expliquez quelle importance vous attachez à cela, car je n'ai pas encore pu la découvrir?

M. McCarthy.—L'importance de cela est ceci, et la chose paraît avoir beaucoup d'importance comme ceci......

Lord Shand.—Si Logan appartient à une classe de protestants, n'a-t-il pas autant de droits que s'il était spécialement nommé dans l'acte?

M. McCarthy.—Non; pas en ce qui regarde le pouvoir provincial. Logan vient ici et dit: "Non seulement je suis protestant, mais je suis un protestant rattaché à l'Eglise anglicane, et je prétends que je ne dois pas être taxé pour aucun système d'instruction publique qui embrasse tous les protestants. J'ai le droit d'insister, si je dois être taxé, si je ne suis pas exempté de toute cotisation, pour que je ne sois cotisé que pour une école où on enseigne les doctrines et les préceptes de l'Eglise d'Angleterre." Un presbytérien peut en dire autant, et un méthodiste aussi, en sorte que le résultat de tout cela est que, en portant la chose le plus loin possible

(*) Pour bien faire saisir le raisonnement de M. McCarthy, nous sommes obligé de rendre les mots *denominational schools* par "écoles confessionnelles," quoique la version française de l'*Acte du Manitoba* porte "écoles séparées," car il veut établir qu'il y a une différence importante entre les écoles confessionnelles, séparées et dissidentes.—*Note du traducteur.*

contre nous-mêmes, tout ce que nous pouvons faire est de rétablir les quatre systèmes d'écoles—catholiques, presbytériennes, méthodistes et anglicanes—qui existaient en 1871. C'est là le plus que nous pouvons faire, et si nous y sommes forcés, si notre pouvoir se borne à cela, alors, en réalité, dans un pays comme le Manitoba, où les cultivateurs occupent des terres d'un mille ou un demi-mille carré, il serait absolument impossible d'avoir un système d'écoles quelconque. C'est là la grande importance de la chose au point de vue provincial.

Lord Hannen.—Y a-t-il quelque preuve qu'il y avait, en 1870, des écoles méthodistes, et ainsi de suite, et qu'elles avaient des droits?

M. McCarthy.—La seule preuve se trouve dans ces paroles générales que je prends dans l'affidavit de l'archevêque, au paragraphe 2, lorsqu'il dit:—" Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêté du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba, un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine et d'autres par diverses dénominations protestantes."

Vos Seigneuries auront remarqué que les juges, comme de raison, sont bien au fait de cela. J'ai ici l'histoire du Manitoba, et si j'avais la liberté d'y référer, et je ne vois pas pourquoi je ne le ferais pas dans une cause aussi importante que celle-ci, parce que ce serait mille fois malheureux qu'elle tournât sur une question comme celle-ci et qu'il nous faudrait nous en retourner pour fournir un exposé de faits plus complet, les faits ne sont réellement pas contestés. Il y avait des écoles catholiques, et moins d'un an ou deux avant l'union, on avait commencé une école méthodiste.

Maintenant, si les "droits et privilèges" sont tels que le prétendent nos adversaires, comment est-il possible de dire que cela signifie les droits des protestants comme ensemble et non pas les droits de ces classes de personnes—toutes les différentes sectes ou confessions dans lesquelles se divise l'Eglise protestante? Si l'intention était telle qu'ils le prétendent, pourquoi s'est-on servi du mot "aucune" *(any)*? "L'une ou l'autre" (*either*) aurait été une expression bien mieux appropriée—"l'une ou l'autre dénomination," mais la phrase est "aucune classe de personnes." Mon savant ami le procureur général paraît avoir basé son argumentation sur le fait que, comme question d'histoire, la lutte qui s'est faite autrefois dans les anciennes provinces avait eu lieu entre protestants et catholiques. Cela est sans doute vrai, mais peut-être pas tout à fait dans le sens qu'il le dit; néanmoins, dans un sens plus large, il est sans doute exact de le dire. Cependant, en réponse à cela, je signalerai la distinction que l'on fait dans l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord* entre le mot " confessionnelle" (*dénominational*) et le mot "séparée." Nous trouvons, dans les trois paragraphes dont il a été si souvent question, que l'on a fait usage de l'expression "écoles confessionnelles," et au lieu qu'elle soit répétée dans le second, on s'est servi des mots "écoles séparées," et dans le troisième des mots "écoles dissidentes ou séparées." Or, est-il possible de dire que le mot "confessionnel," qui est un mot dont la signification est bien connue, que l'archevêque emploie lui-même en l'appliquant aux protestants, et que le juge en chef de la cour du Nouveau-Brunswick pensait pouvoir être plus proprement appliqué aux confessions protestantes qu'à la confession catholique romaine—est-il possible, dis-je, de ne pas remarquer que ces mots ont une signification séparée et distincte, et qu'ils doivent avoir leurs sens propre? Cela devient plus clair encore lorsque vous en venez à regarder à l'usage du mot "séparées," dont, je pense, ce ne serait peut-être pas trop dire que de dire qu'il pourrait être traité comme un mot artistique.

L'acte des écoles séparées d'Ontario—pas le premier—se trouve dans les Statuts Refondus du Haut-Canada, chapitre 65, et est intitulé: "*An Act respecting Separate Schools*" (Acte concernant les écoles séparées).

Lord Watson.—Pour quelle province?

M. McCarthy.—Pour l'ancienne province du Haut-Canada. C'était avant la confédération. C'est un acte de l'ancienne province du Canada, et il ne s'applique qu'à la partie supérieure de la province. Or, le privilège conféré par cet acte est tout à fait particulier, et on n'y a peut-être pas fait assez attention jusqu'ici: c'est que si

un instituteur d'une école publique, bien que cette école fût régie par les règlements scolaires, était un catholique, ce fait donnait droit à douze protestants quelconques de demander qu'ils fussent associés ensemble pour avoir une école séparée; et il donnait aussi droit aux gens de couleur de la province d'avoir une école séparée, non pas comme confession religieuse, mais simplement comme race de couleur ils avaient droit, par cette clause, d'avoir leur école séparée.

Lord WATSON.—Ils pouvaient être de très bons protestants.

M. McCARTHY.—Ils pouvaient être catholiques et protestants.

Lord WATSON.—Je suppose que, *inter se*, ces dénominations ont le privilège de choisir les personnes qu'elles admettaient à ces écoles ?

M. McCARTHY.—Non; je ne le pense pas.

Lord WATSON.—Je parle du privilège avant l'acte. Tel que régi par le statut, il peut n'en être pas ainsi—c'est une question différente, mais je suppose qu'il n'y a aucun doute que le privilège qui existait au Manitoba d'avoir une école signifiait autant d'écoles séparées que l'on voulait.

M. McCARTHY.—Le privilège était le privilège existant dans le temps, disons-nous, et le privilège existant était d'avoir des écoles privées. Ainsi que je l'ai dit hier à Vos Seigneuries, ce qu'on appelle une école séparée était inconnu dans le territoire, Il n'y a aucune preuve qu'il y existait quelque chose comme une école séparée. Il y avait simplement une école privée à Kildonan, à Saint-Boniface, à Saint-Jean et à un ou deux autres endroits—des écoles paroissiales comme on les comprend parfaitement en ce pays.

Lord WATSON.—Je suppose, si vous dites "des écoles paroissiales comme on les comprend parfaitement en ce pays," que les conditions ne sont pas tout à fait les mêmes. Autant que je puis voir, une école paroissiale au Canada signifiait d'abord une école qui s'était élevée à côté de l'église ou de la chapelle.

M. McCARTHY.—Je crois que oui, milord.

Lord WATSON.—C'était réellement une école confessionnelle rattachée à un lieu de culte—du moins généralement.

M. McCARTHY.—Je le pense. Dans tous les cas, c'est ce que cela signifiait au Manitoba.

Lord WATSON.—C'est ce qui ressort des témoignages des deux côtés.

M. McCARTHY.—C'est cela. Je ne pense pas que personne ne conteste que chaque école au Manitoba était rattachée à une dénomination ou à une autre; mais les presbytériens avaient leur propre école, bien qu'ils demeurassent pas bien loin de l'endroit où la grande masse des anglicans résidaient.

Maintenant, appliquez cette condition à la loi de la province du Haut-Canada. "Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs," dit le second paragraphe, "conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus et déclarés applicables à la province de Québec," mais "dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province, il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale," et ainsi de suite. Or, les écoles des gens de couleur sont protégées par cette clause, ainsi que le droit de douze protestants de fonder une école séparée si l'instituteur est catholique; et quoiqu'il ait subi les examens des écoles publiques, quoiqu'il ait un meilleur certificat, et quoiqu'il soit tenu d'enseigner en conformité des dispositions de l'acte général des écoles, ils ont néanmoins ce droit qui leur est assuré par le paragraphe 1.

Je dis donc en toute confiance et avec toute déférence pour l'argument du procureur général, qu'il y a une distinction dans le statut entre les écoles confessionnelles (*denominational*) et les écoles séparées, et je mentionnerai à Vos Seigneuries, quoique je n'aie pas le statut, que dans l'établissement des territoires du Nord-Ouest, où le parlement, ayant seul contrôle sur ces territoires, ayant à régler la question des écoles lorsqu'il leur donna une constitution, prescrivit formellement des écoles séparées. Vos Seigneuries trouveront cet acte dans les Statuts revisés du Canada, chapitre 50, article 14. C'est une refonte des actes qui autorisaient les territoires

du Nord-Ouest à réglementer différents sujets; mais à l'égard des écoles, ce pouvoir est limité comme il suit:—

"Le lieutenant-gouverneur en conseil rendra toutes les ordonnances nécessaires au sujet de l'instruction publique; mais il y sera toujours décrété qu'une majorité des contribuables d'un district ou d'une partie des territoires, ou d'aucune partie moindre ou subdivision de ce district ou de cette partie, sous quelque nom qu'elle soit désignée, pourra y établir les écoles qu'elle jugera à propos, et imposer et percevoir les contributions ou taxes nécessaires à cet effet; et aussi, que la minorité des contribuables du district ou de la subdivision, qu'elle soit protestante ou catholique romaine, pourra y établir des écoles séparées, et qu'en ce cas les contribuables ne seront.. ....."

Lord WATSON.—Je ne pense pas qu'il y ait une grande divergence d'opinion entre les avocats quant aux faits ou aux statuts; la discussion porte surtout sur l'interprétation à leur donner, et cette interprétation me paraît se borner à un seul point, et tout revient à cela. La lumière que nous avons reçue des deux côtés est toute dirigée, autant que je puis voir, à ceci: Vous admettez qu'il existait un privilège en faveur de certaines personnes au sujet des écoles confessionnelles au Manitoba; le véritable litige entre vous est ceci: était-ce un accessoire naturel ou implicite de ce privilège que les personnes qui l'exerçaient devaient être exemptes de taxes pour le soutien des écoles nationales ?

M. MCCARTHY.—C'est là en effet à quoi se résout toute la discussion.

Lord SHAND.—Je comprends que vous modifiez cela en disant que le seul privilège qu'elles avaient était d'avoir leurs propres écoles.

M. MCCARTHY.—Oui.

Lord SHAND.—Et que si ce n'était pas là leur privilège, elles n'en avaient pas d'autre, et qu'il n'y en avait pas auquel ces mots pouvaient s'appliquer ?

M. MCCARTHY.—Je ne veux pas abandonner la position que j'ai prise tout d'abord, qu'il n'est pas absolument nécessaire de trouver une application à ces mots.

Lord SHAND.—Vous dites que ces mots ont pu être mis là seulement pour couvrir quelque privilège possible, et que nous pouvons trouver qu'il n'y en avait pas ?

M. MCCARTHY.—Oui; et quand Votre Seigneurie voit que tout le projet de l'établissement des provinces par le parlement fédéral, qui est devenu dans ce sens le père de ces jeunes Etats, est simplement de conserver les droits acquis qu'elles avaient, elle voit aussi que ce serait entraver le corps législatif d'un pays qui, bien que ne contenant alors qu'une population de 15,000 âmes, peut espérer avant longtemps la voir atteindre un ou deux millions, comme Ontario. Si je puis oser le dire, il est dangereux d'entraver et restreindre, au delà de ce qui est absolument nécessaire pour protéger les droits acquis, le pouvoir exclusif de légiférer au sujet du grand et important sujet de l'instruction publique, qui est exclusivement conféré à la province.

Lord MORRIS.—Mais si vous mettez cette limite au privilège, que ce n'était que le privilège d'avoir leurs propres écoles, l'un des juges dit que c'est un privilège naturel, comme celui de boire et de manger. J'éprouve une grande difficulté à me mettre en mesure d'apporter dans la considération de cette cause ce que je crois convenable et juste de faire peser dans la balance. Lorsque j'examine la législation, je crois qu'il est parfaitement juste de tenir compte de la position de ceux qui demandaient à être admis dans l'union à ces conditions; et même alors, après avoir fait tout cela, la question revient encore: qu'a-t-on voulu dire par ce qui a été prescrit ?

M. MCCARTHY.—Votre Seigneurie me permettra-t-elle de rectifier son avance ? Le Manitoba n'était pas comme les autres provinces; il faisait partie du territoire de la Compagnie de la Baie-d'Hudson qui avait été acquis par le Canada.

Lord MORRIS.—Tout le monde s'accorde là-dessus, je crois.

M. MCCARTHY.—Et au sujet duquel le Canada n'avait pas à faire de marché. Lorsque la Colombie-Britannique entra dans l'union, comme Vos Seigneuries peuvent le voir par les arrêtés du conseil, il fallut faire un marché avec cette province, qui fut exécuté par arrêté du conseil et approuvé ici; mais lorsque le Manitoba fut admis, il formait partie de ce grand territoire qui appartient au Canada et dont le Canada s'attend tous les jours à convertir en provinces, et c'était la première. Mais il n'y eut pas de marché. C'est simplement le parlement fédéral lui-même qui détachait

une partie de son propre territoire et le constituait en province, en lui conférant certains droits provinciaux et les lois qui devaient protéger les institutions établies qui pouvaient y exister.

Lord MORRIS.—Mais, bien que le Manitoba pouvait ne pas exister auparavant, le parlement du Canada, qui lui donnait l'existence, a sûrement dû convenir avec lui de l'espèce d'existence qu'il devait avoir.

M. McCARTHY.—Il n'y avait personne avec qui faire cette convention.

Lord MORRIS.—Je vous demande pardon, il la fit avec le futur Manitoba.

M. McCARTHY.—Naturellement il passa un acte à ce sujet.

Lord MORRIS.—C'est ce que j'appelle une convention.

M. McCARTHY.—Je fais une distinction entre une convention faite avec une nouvelle province et une convention ou un marché fait avec une province existante.

Lord WATSON.—Je ne sais pas comment arriver à l'idée du parlement fédéral sur ce sujet.

Sir HORACE DAVEY.—Excepté en comprenant les mots qu'il a employés.

M. McCARTHY.—C'est ce que je demande à Vos Seigneuries de faire.

Lord WATSON.—L'idée du parlement fédéral paraît avoir été qu'il valait mieux pour lui ne pas s'occuper de la question. Il laissait à la province le soin de la régler. C'est là, je crois, qu'elle était son idée.

M. McCARTHY.—Je crois que Votre Seigneurie a trouvé la clé de la question.

Lord WATSON.—C'est une question épineuse à régler pour qui que ce soit et qui exige une certaine force de modération.

M. McCARTHY.—Je ne voulais, dans cette observation, que répondre à l'appel du savant procureur général à ce tribunal quant à la législation qui avait eu lieu dans les premiers temps. Certes, une province qui est destinée, nous l'espérons, à devenir une grande province, ne doit pas être entravée par ce que 15,000 ou 16,000 individus ont fait entre 1871 et 1881.

Lord WATSON.—Si je voulais faire des suppositions sur le sujet, je dirais que le pouvoir de légiférer au sujet de l'éducation était un pouvoir que la province désirait posséder pour elle-même, et que le *Dominion* consentait volontiers à lui laisser.

M. McCARTHY.—C'était là, naturellement, le projet du premier acte. C'est une des choses qui étaient exclusivement laissées à la province; mais, par suite des difficultés qui sont survenues, ce pouvoir fut amoindri, et le parlement fédéral ne s'est pas réservé le pouvoir de s'en occuper. Ce n'est pas une question à l'égard de laquelle il s'est réservé l'autorité de prononcer sur l'exercice de ce pouvoir, et s'il ne réside pas dans la province, on ne peut le trouver nulle part.

Mon savant ami, M. Blake, a présenté à Vos Seigneuries une nouvelle prétention—nouvelle, dans tous les cas, en ce qu'il n'en est pas question dans les jugements antérieurs et en ce que le procureur général n'en a rien dit—et c'est le droit de conscience qu'il réclame pour les catholiques de ne pas contribuer au soutien d'un système scolaire qu'ils désapprouvent. Mais, sauf le plus grand respect pour mon savant ami, est-ce qu'il ne confond pas un droit personnel avec cela? Ce n'était pas un droit d'une classe de personnes, mais un droit personnel. Ce n'est pas un droit personnel qui est protégé, mais le droit d'une classe de personnes. Je pense que c'est là la réponse à faire à cet argument. Il ne me reste plus qu'à dire que ce que nous cherchons à obtenir est ceci......

Lord SHAND.—Est-ce que l'archevêque, dans son affidavit, pousse la chose aussi loin?

M. McCARTHY.—Non.

Lord SHAND.—Je ne crois pas qu'il le fasse. Je crois qu'il se base entièrement sur ceci : que les catholiques seront obligés de payer pour deux espèces d'écoles.

M. McCARTHY.—Comme fait historique, je puis dire qu'il est membre du conseil consultatif actuel.

Lord MACNAGHTEN.—Du dernier conseil. Est-il membre du conseil actuel?

M. McCARTHY.—Je me trompe; j'ai été mal informé. C'est l'évêque de la Terre de Rupert.

Lord MORRIS.—Cela m'étonnait. Je crois qu'il se serait mis dans une position dangereuse, car s'il fût devenu membre du conseil consultatif, il se serait mis hors la loi.

M. McCarthy.—Je ne sais pas. L'un des prélats les plus distingués de l'Eglise de Rome a récemment, avec la sanction du Saint-Siège lui-même, permis aux catholiques de fréquenter les écoles publiques dans les Etats voisins.

M. Blake.—En cas d'absolue nécessité.

M. McCarthy.—En cas d'absolue nécessité, c'est vrai ; mais cependant ce n'est pas une affaire de conscience jusque-là, parce qu'un évêqne s'est récemment adressé à Rome pour savoir si, considérant la différence de pays et la difficulté d'établir des écoles paroissiales, les enfants de son diocèse ne pourraient pas aller aux écoles publiques, et cette permission leur fut donnée. Et comme autre fait, je puis dire que beaucoup de catholiques dans tout le Canada fréquentent les écoles publiques même lorsqu'ils ont des écoles séparées.

Lord Morris.—Ils peuvent le faire. Ainsi que je l'ai déjà dit, j'ai été au collège avec l'évêque actuel d'Ontario, qui est un de mes anciens condisciples. Ce que certains catholiques font ne prouve rien.

M. McCarthy.—Seulement, on ne peut pas dire qu'ils ont des scrupules de conscience à ce sujet, parce que dans beaucoup de cas ils vont aux écoles publiques même lorsqu'ils ont établi des écoles séparées.

Lord Morris.—Ce n'est pas ce que peuvent faire les individus qui importe.

Lord Hannen.—Il paraîtrait qu'il n'y a pas de doctrine de l'Eglise contre cela. Il semble que c'est plutôt une affaire de discipline dans des cas particuliers.

M. McCarthy.—C'est ce que je pense que c'est, à proprement parler. Maintenant, l'immunité qui peut être réclamée n'est certainement pas celle de contribuer à un système d'écoles publiques. L'immunité dont ils jouissaient était, quoi ? L'immunité était que chaque individu de la classe—parce que vous ne pouvez trouver quelle était l'immunité de la classe sans voir quelles étaient les immunités des individus qui la composent—n'était pas tenu de rien contribuer, ou de donner seulement ce qu'il voulait. Comment peut-on appeler cela une exemption, ou un privilège, ou un droit ? Ils avaient le droit d'avoir leurs écoles. Toute loi qui aurait dit qu'ils ne pouvaient pas avoir d'écoles confessionnelles aurait été *ultra vires* de la législature. Toute loi qui aurait porté préjudice à ce droit aurait été au delà du pouvoir de la législature.

Lord Watson.—Oui; mais la législature pouvait, par une disposition positive, accorder une exemption qui serait reconnue comme privilège. Il est parfaitement vrai qu'aucun gouvernement ne peut lier son successeur par une exemption. Cette exemption peut être révoquée.

M. McCarthy.—Oui, milord.

Lord Watson.—Mais supposons qu'il y ait une exemption permanente par statut, est-ce que cela n'aurait pas servi à leur droit ?

M. McCarthy.—Incontestablement.

Lord Watson.—Je dis, s'il y eût eu exemption par statut avant 1870, cela n'aurait-il pas servi ?

M. McCarthy.—Sans aucun doute, milord.

Lord Watson.—La question est de savoir si, aucune exemption n'ayant été décrétée, il peut y avoir ici des circonstances suffisantes pour donner lieu à une induction implicite ?

M. McCarthy.—Sans doute. Cela nous ramène à la question de fait.

Lord Watson.—Y a-t-il des circonstances qui l'impliquent, ou y a-il dans cette cause quelque chose qui, en l'absence d'exemption par statut, justifie d'en supposer une ? Comme je comprends les juges de la cour Suprême, c'est cette dernière manière de voir qu'ils ont adoptée.

M. McCarthy.—Sans aucun doute ; c'est leur opinion.

Lord Watson.—Il ont prétendu que la législature, en reconnaissant ces droits et privilèges, voulait les reconnaître comme exemption existante, bien que ce ne fût pas une exemption légale.

M. McCarthy.—C'est incontestablement leur manière de voir. C'est là, naturellement, l'opinion que nous combattons ici, mais Vos Seigneuries ne doivent pas oublier que les deux juges français, M. le juge Taschereau et M. le juge Fournier, l'adoptent pour la raison qu'il y avait un système d'écoles séparées. Or, si en réalité il n'y avait pas de système d'écoles séparées, il est parfaitement clair que ces deux

savants juges se sont trompés dans la conclusion qu'ils ont tirée des faits qui existaient à l'époque de l'union.

Lord WATSON.—N'est-ce pas une partie de la constitution d'une école séparée que cette imunité l'accompagne ?

M. McCARTHY.—Oui.

Lord WATSON.—Cela est essentiel à la définition du mot.

M. McCARTHY.—Précisément, et par conséquent, si la législature avait voulu dire: " ils auront leurs écoles séparées, " ou si le parlement avait voulu dire " ils auront leurs écoles séparées........."

Lord WATSON.—Naturellement les savants juges n'ont pas voulu dire que la chose était aussi claire dans un cas que dans l'autre, mais ils disent, en prenant en considération ce que la législature a dû vouloir faire, et ce que les deux parties devant elle—ils n'ontpas employé le mot " contractaient," mais ce qu'elles arrangeaient en réalité, cela doit y être entré pour quelque chose.

M. McCARTHY.—Je ne désire ajouter qu'un mot au sujet de la question de savoir si les écoles établies par l'acte de 1890 sont réellement des écoles confessionnelles.

Lord SHAND.—J'ai déjà attiré l'attention sur le fait que les avocats, dans leurs plaidoyers, disent expressément qu'elles ne sont pas confessionnelles.

M. McCARTHY.—Oui; et ils avancent cela comme l'un des motifs pour lesquels l'archevêque.........

Lord SHAND.—Mais j'ai compris que vous disiez que la plupart des juges étaient aussi de cette opinion.

M. McCARTHY.—Ils le sont tous. Ils n'y a pas un seul juge de la cour, sur les neuf, qui n'ait dit, lors qu'il a exprimé une opinion, que ces écoles n'étaient ni confessionnelles ni sectaires.

Lord SHAND.—Les écoles établies en vertu de l'acte de 1890 ?

M. McCARTHY.—Oui, les écoles en vertu de l'acte de 1890. Naturellement, si vous dites que toute école qu'un catholique ne peut pas fréquenter est une école confessionnelle, alors il peut y avoir quelque fondement pour l'argument; mais voyez à quoi cela conduit.

Lord WATSON.—Je suis porté à croire que l'idée primitive d'une école confessionnelle est une école d'une secte de gens qui désirent que leur religion y soit enseignée, et enseignée à leur manière—une religion doctrinale; et non seulement enseignée, parce qu'on enseigne la religion dans les écoles non sectaires, mais, dans l'idée de ceux qui ont fondé des écoles confessionnelles à l'origine, la théorie était que leurs opinions religieuses et l'enseignement de leur religion devaient accompagner toute l'instruction donnée dans les écoles—que, que ce soit la science rudimentaire ou n'importe quoi, on devait inculquer aux enfants des principes religieux particuliers.

M. McCARTHY.—L'histoire et la philosophie, comme le dit l'archevêque, sont comprises dans cet enseignement. C'est ainsi qu'il le dit dans son affidavit.

Lord WATSON.—C'est leur théorie de ce que doit être l'enseignement. De fait, l'essence des idées confessionnelles est que l'instruction séculière et l'instruction religieuse ne doivent pas être séparées.

M. McCARTHY.—Alors ces écoles peuvent être séculières dans un sens, mais on ne peut certainement pas les appeler des écoles confessionnelles.

Lord WATSON.—Je suppose que le mot peut vouloir dire ceci: une école à laquelle la confession religieuse n'a pas d'objection; mais cela n'est pas la signification primitive du mot.

M. McCARTHY.—Si Vos Seigneuries veulent bien regarder à quoi conduit cette conclusion: pas d'écoles modèles—Vos Seigneuries ont entendu dire ce qu'est une école modèle .....

Lord SHAND.—Qu'est-ce que c'est ?

M. McCARTHY.—C'est une école établie en vertu de l'acte pour former des instituteurs.—Pas d'école normales—qui sont à peu près semblables; pas d'université provinciale.....

Lord MORRIS.—Est-ce que les universités provinciales ne sont pas régies par cet acte ?

M. McCARTHY.—Je crois que oui.

Lord MORRIS.—L'acte de 1890 ?

M. McCARTHY.—Oui ; et elles seraient des écoles confessionnelles. Il y avait en réalité quelque chose comme une université provinciale.

Lord MORRIS.—Vous devez avoir un mode de description particulier au Manitoba si vous appelez une université une école. Ce peut être une école dans un certain sens, comme l'école de Platon, mais on ne peut guère appeler une université une école.

M. McCARTHY—A l'origine, au Manitoba, il y avait quelque chose de la nature d'une université, mais il n'y a pas une seule grande confession religieuse qui n'a pas sa propre université, et je ne crois pas aller trop loin en disant que l'on attache plus d'importance à l'éducation confessionnelle dans les universités que dans les écoles primaires même.

Lord MORRIS.—Pas nécessairement au point de vue catholique. Je ne crois pas que l'archevêque aurait fait un affidavit à l'effet qu'il est contraire à la pratique, aux règles et aux préceptes de l'Eglise catholique qu'un catholique aille à une université.

M. McCARTHY.—Si je puis faire usage de l'histoire contemporaine et actuelle, j'ai toujours compris qu'il y a une grande polémique en Irlande à propos du fait que les catholiques ne pouvaient avoir une éducation universitaire conforme à la foi catholique.

Lord MORRIS.—Ils la désirent, mais personne ne s'oppose à ce qu'un catholique aille à l'université de Trinity.

M. McCARTHY.—Parce qu'elle est maintenant non-confessionnelle.

Lord MORRIS.—Très bien.

M. McCARTHY.—Mais ce que je dis, c'est que ces mots ne doivent pas être une entrave.

Lord WATSON.—Il y a eu beaucoup de discussion pendant un certain temps dans le pays à propos d'une université catholique en Irlande.

M. McCARTHY.—Elle n'est pas encore terminée.

Lord WATSON.—Il y a eu beaucoup de discussion pendant un certain temps, mais j'ai toujours compris qu'elle se bornait à l'éducation des prêtres pour le service de l'Eglise.

M. McCARTHY.—Il n'y a que quelques jours encore je lisais ce que disait l'un des prêtres catholiques d'Irlande à ce propos. Il se plaignait que ses coreligionnaires étaient injustement traités parce qu'il leur fallait aller à une école universitaire qui, bien que non-confessionnelle, était dirigée par des précepteurs anglicans.

Lord MORRIS.—Je voulais seulement dire, lorsque vous avez dit que vous considériez qu'il y avait une objection encore plus forte à ce qu'un catholique fréquente une université non-confessionnelle qu'il n'y en avait à ce qu'il aille à une école primaire, que je ne m'accorde pas avec vous sur ce point, car je crois que c'est tout le contraire; les catholiques ont une plus grande objection à une école primaire non-confessionnelle qu'à une université, pour la raison que l'on a donnée, que dans l'une vous êtes élevé, tandis que lorsque vous allez dans l'autre vous êtes supposé assez invulnérable pour ne pas vous laisser égarer.

M. McCARTHY.—Je parle du fait, et je dis—et c'est là le fond de mon argument —que si les écoles ne peuvent pas être limitées aux écoles primaires ou de première éducation, il faut qu'elles embrassent toute espèce d'écoles, et je ne vois pas pourquoi le mot ne couvrirait pas les collèges ou les soi-disant universités. Le résultat est que si ce jugement est maintenu, le pouvoir conféré par le parlement à la législature, au sujet de l'instruction publique, est pratiquement annulé.

Lord SHAND.—Est-ce que les choses ne seraient pas beaucoup ce qu'elles sont dans les autres provinces si cette décision était confirmée? On nous dit que dans les autres provinces vous n'avez rien autre chose qu'une instruction confessionnelle.

M. McCARTHY.—Dans deux sur sept, milord. Au Nouveau-Brunswick il n'y a pas d'écoles confessionnelles, si ce n'est dans le sens qu'on y lit la Bible de Douay.

Lord MORRIS.—Il en est ainsi dans les deux plus importantes—Ontario et Québec. Le Nouveau-Brunswick a toujours été différent.

M. McCARTHY.—Naturellement, la raison de ce fait, quant à Ontario et Québec, est que chacune de ces provinces a son histoire spéciale. Cela est dû à la nombreuse population française, et la province de Québec formait partie de l'ancienne province du Canada. C'est elle qui a insisté à imposer les écoles séparées à la province supé-

rieure. La chose a été faite contre la volonté de la majorité de la population de la province supérieure et contre son vote; mais lorsqu'il n'y eût plus qu'une seule législature, on les lui imposa, et ils imposèrent aussi, lors de la confédération, que la chose devînt perpétuelle; mais les gens qui s'en vont dans les nouvelles provinces veulent être libres.

Lord MORRIS.—Quelles sont les cinq provinces où il n'y en a pas?

M. MCCARTHY.—La Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, la Colomdie-Britannique, l'Ile du Prince-Edouard; ces quatre sont parfaitement libres; et ensuite il y a le Manitoba, qui est la cinquième. Les deux autres provinces font sept, et les territoires du Nord-Ouest n'ont pas encore d'acte, mais on commence maintenant à parler au parlement de la question des écoles dans les territoires du Nord-Ouest.

Pris en délibéré.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(33*b*)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES datée le 6 février 1893, demandant copie d'un jugement rendu par la commission judiciaire du Conseil privé de Sa Majesté dans la cause portée en appel de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, communément connue sous le nom de "Cause des écoles du Manitoba;" laquelle adresse demande aussi copie des factums, rapports et autres documents formant partie du dossier de la même cause.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 20 février 1893.

DOSSIER EN APPEL

Devant la commission judiciaire du Conseil privé, et exposés des causes de l'appelante et de l'intimé dans Barrett *vs* la ville de Winnipeg (affaire des écoles du Manitoba), et dossier en appel et exposés des causes de l'appelante et de l'intimé dans Logan *vs* la ville de Winnipeg.

PIÈCES DU DOSSIER.

DEVANT LE CONSEIL PRIVE.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - *Appelante*,

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

" B."

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la ville de Winnipeg.

FACTUM DE L'APPELANT.

John Kelly Barrett (requérant) - - - *Appelant*,

et

La ville de Winnipeg (défenderesse) - - - *Intimée.*

1. La question en litige dans le présent appel est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* du Manitoba (*Manitoba Public School Act*) 53 Vic., ch. 38, 1890, est nul en ce qu'il violerait l'article suivant de l'*Acte du Manitoba*, 33 Vic., ch. 3 (1870 du Can.): " Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées " (confessionnelles).

L'appelant prétend que la loi des écoles viole cette restriction dans ses effets à l'égard des catholiques romains du Manitoba. La question est soulevée par une requête faite en cour du banc de la reine demandant l'annulation de certains statuts passés par la ville de Winnipeg dans le but de prélever des taxes sous l'autorité de la loi des écoles. M. le juge Killam renvoya la requête, et la cour au complet confirma plus tard son jugement, M. le juge Dubuc dissident.

2. Pour arriver à l'interprétation de cette disposition de l'acte en question, il convient de la comparer avec la disposition *in pari materia* de l'acte confédératif des provinces britanniques de l'Amérique du Nord (1867), et d'examiner l'histoire de la législation.

Voir *Rex vs Loxdale*, 1 Burr, p. 447.

" Quand il y a différents statuts *in pari materia*, bien qu'ils datent de différents temps ou qu'ils aient pris fin et ne se rapportent pas l'un à l'autre, ils doivent être pris et interprétés ensemble comme parties d'un tout et comme explicatifs les uns des autres."

Voir aussi *Hawkins vs Gathercole*, 6 De G. M. et G. 1.

Voir aussi *Maxwell on Statutes*, 40, 41.

Voir aussi *Wilberforce on Statutes*, 260-4.

3. Pour plus de commodité les paragraphes correspondants de l'acte confédératif des provinces britanniques de l'Amérique du Nord de 1867 et de l'*Acte du Manitoba*, sont mis ci-dessous en regard les uns des autres.

ACTE CONFÉDÉRATIF DU CANADA.

Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational.*)

(2.) Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la reine dans la province de Québec;

(3.) Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;

(4.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sons l'autorité de cette même section.

ACTE DU MANITOBA.

Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

(1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté ralativement à l'éducation.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que de temps à autre le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

4. Quelques années avant 1867, date de l'acte de la confédération canadienne, le parlement de la ci-devant province du Canada avait passé pour le Haut-Canada une loi pour l'établissement et le maintien d'écoles confessionnelles, et cette loi était considérée comme un règlement final d'une question qui depuis longtemps faisait le sujet de contestations et de débats. D'après l'entente qui avait précédé l'adoption des adresses constituant la confédération canadienne, les privilèges conférés par cette loi à la minorité catholique romaine du Haut-Canada lui seraient garantis, et les

mêmes privilèges seraient conférés et garantis à la minorité protestante du Bas-Canada. On avait d'abord eu l'intention de conférer ce dernier privilège par la voie d'un acte du parlement provincial antérieur à la confédération, et de garantir en même temps et d'une façon identique dans l'acte de la confédération les privilèges ainsi accordés aux minorités du Haut et du Bas-Canada. A défaut de cette législation, les dispositions de l'acte confédératif furent rédigées de façon à accomplir le même objet au moyen de cet acte même.

5. On remarquera que le sous-article 1 de l'article 93 de l'acte de 1867 n'a trait qu'aux droits et privilèges existant en vertu de la loi lors de l'union. Peu de temps après la confédération, s'éleva la question de l'effet de cette disposition de la loi relativement à l'état de choses existant au Nouveau-Brunswick à l'époque de l'union. A la session de la législature du Nouveau-Brunswick de 1869, le ministère présenta un bill relatif aux écoles. Ce bill, présenté de nouveau en 1870, fut le sujet de longs débats en mars et avril de la même année. La minorité catholique romaine du Nouveau-Brunswick prétendait que les privilèges qu'avaient en pratique les catholiques romains antérieurement à la confédération relativement à leurs écoles confessionnelles leur étaient garantis par l'esprit de l'acte de la confédération, et ne pouvaient être violés, comme ils les prétendaient être par la législation projetée. De son côté la majorité protestante affirmait, et le projet de loi était basé sur cette opinion, que ces privilèges n'existaient pas en vertu de la loi, mais seulement en pratique ou en vertu de la coutume, et qu'en conséquence ils ne tombaient pas sous la protection de l'article 93.

6. Les choses en étaient là lorsque le bill constituant le Manitoba fut présenté, le 2 mai 1870, dans la Chambre des communes du Canada pour devenir loi le 12 du même mois. L'appelant prétend que l'addition aux mots *par la loi* des mots *ou par la coutume* contenues dans la définition des droits ou privilèges protégés par l'article, l'acte doit être considéré comme visant l'état de choses qui existait alors dans le territoire dont on formait la province du Manitoba, et les difficultés qui pouvaient se présenter là comme au Nouveau-Brunswick. Le but du parlement canadien, qu'il y aura à atteindre, s'il est possible, par le moyen des tribunaux, était évidemment, selon l'appelant, d'étendre la garantie des privilèges de façon à couvrir l'état de choses existant alors, soit que cet état de choses existât en vertu de la loi ou de la coutume seulement.

7. Or, quel était cet état de choses ? La déclaration sous serment de l'archevêque Taché démontre que “ Les écoles catholiques romaines ont toujours formé une partie intégrale de l'œuvre de l'Eglise catholique romaine. Cette église a toujours considéré que l'éducation des enfants de parents catholiques romains tombait particulièrement dans le domaine de sa juridiction. L'école, dans l'idée des catholiques romains, est dans une grande mesure l'*église des enfants*, et elle est tout à fait incomplète et à peu près sans effet si les exercices religieux en sont exclus. L'Eglise a toujours insisté pour que ses enfants reçoivent leur éducation dans des écoles conduites sous la surveillance de l'Eglise, et pour qu'ils soient élevés dans les doctrines et la foi de l'Eglise. Dans l'éducation, l'Eglise catholique attache une très grande importance à la culture spirituelle de l'enfant, et regarde toute éducation dépouillée d'un enseignement de ses aspects religieux comme peut-être pernicieux et sans avantages pour les enfants. Sur ce point l'Eglise exige que tous les instituteurs des enfants soient non seulement membres de l'Eglise, mais profondément pénétrés de ses principes et de sa foi ; qu'ils reconnaissent son autorité spirituelle et se conforment à sa direction. Elle exige aussi que, relativement à certains sujets, on se serve, dans les écoles, de livres qui réunissent l'enseignement religieux à l'enseignement de ces sujets, et ceci s'applique particulièrement à toute l'histoire et à la philosophie.”

La même déclaration sous serment établit que :—

“ Avant l'adoption de l'acte du Canada passé dans la 33e année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom de l'*Acte du Manitoba*, et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants. Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

"Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre Eglise pour le bénéfice des enfants catholiques romains, et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

"Donc, en matière d'éducation, pendant la période en question, les catholiques romains, comme question de coutume et de pratique, étaient séparés du reste de la société, et leurs écoles étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

8. Peu de temps après le passage de l'*Acte du Manitoba* en 1871, la législature du Manitoba passa une loi concernant les écoles; par cette loi, et plus tard par les modifications qui y ont été apportées ont été gouvernées les choses de l'éducation, en ce qui concerne les questions dont il s'agit, jusqu'en 1890, époque où a été passée la loi dont la validité est aujourd'hui contestée. La question de savoir si l'intervention de cette première loi provinciale a violé les droits des catholiques romains n'a jamais été portée devant les tribunaux. Mais sa portée est examinée par M. le juge en chef Taylor dans le jugement qu'il a rendu dans la présente cause :

"Sous l'empire de cette première loi il y avait un conseil d'instruction publique, qui pour certaines fins agissait comme bureau uni, mais qui était aussi divisé en deux sections, dont une protestante se composant de tous les membres protestants, et une catholique romaine, composée des membres catholiques romains. Les arrondissements d'école dans toute la province étaient divisés en arrondissements protestants et en arrondissements catholiques. Les écoles protestantes étaient sous le contrôle de la section protestante du conseil, et les commissaires de ces écoles étaient élus par les contribuables protestants. De la même manière, la section catholique du conseil avait l'entier contrôle des écoles catholiques, et les contribuables catholiques élisaient les commissaires. Il y avait aussi un surintendant de l'éducation pour les écoles protestantes et un autre pour les écoles catholiques. La loi pourvoyait aussi au prélèvement de taxes pour le soutien des écoles dans les arrondissements scolaires protestants, sur la propriété des protestants seuls, et dans les arrondissements scolaires catholiques romains sur la propriété des catholiques romains seuls. Il y avait des dispositions pour le partage des taxes provenant de biens de corporations, ou de personnes qui ne pouvaient être réputées appartenir à l'un ou l'autre corps. L'octroi accordé annuellement par la législature pour des fins d'éducation était partagé entre les deux sections du conseil, pour être ensuite distribué aux écoles sous le contrôle de chaque section respective."

9. La loi de 1890, qui est aujourd'hui attaquée, a abrogé tous les statuts antérieurs. On peut dire que l'effet de cette loi est d'abolir les moyens d'existence des écoles catholiques romaines et de continuer les ci-devant écoles protestantes sous le nom d'écoles publiques; car tandis qu'on y a ménagé quelques changements dans le mode de gouverner ces écoles, les nouvelles écoles sont à peu près identiques à celles établies par les protestants sous l'ancienne loi. Vu les divisions des protestants en nombreuses confessions différentes, les arrangements tout insuffisants qu'on a appliqués aux exercices religieux ont nécessairement dû être d'une nature non-confessionnelle, et sont ainsi diamétralement opposés aux principes et à la pratique de l'Eglise catholique romaine. Ces arrangements étant acceptés par les protestants et satisfaisants pour eux en général, on peut sans manquer de bonne foi regarder ces écoles comme des écoles protestantes, en ce sens qu'elles se conforment aux principes et usages protestants, mais non aux principes catholiques romains en matière d'éducation.

10. Ces écoles, étant les seules établies selon la loi et reconnues par elle, doivent être maintenues selon cette loi aux frais de toute la population, des catholiques

romains comme des protestants; et les statuts de cotisation auxquels on objecte assujétissent au prélèvement des taxes nécessaires au soutien de ces écoles à Winnipeg, toute la population, y compris les catholiques romains. Comme l'établit le huitième paragraphe de la déclaration sous serment de l'archevêque Taché, l'Eglise catholique romaine regarde les écoles établies par l'*Acte des écoles publiques* comme impropres à l'éducation des enfants catholiques romains, et les enfants de parents catholiques romains ne fréquenteront pas ces écoles. Plutôt que d'encourager ces écoles, les catholiques romains retourneront au système qui existait avant l'*Acte du Manitoba* et établiront, soutiendront et maintiendront des écoles en harmonie avec leurs principes et leur foi, tel que susmentionné.

11. C'est dans ces conditions que l'appelant prétend que la loi des écoles de 1890 porte préjudice aux droits ou privilèges, en matière d'écoles "séparées," qu'avait la "classe de personnes" appelée les catholiques romains, en vertu de la loi ou de la coutume de la province lors de l'union. A l'époque de l'union, les catholiques romains avaient, selon la coutume, le droit de soutenir leurs propres écoles confessionnelles, à leurs propres frais, pour l'instruction de leurs propres enfants, à part de ceux des autres confessions, et n'avaient à supporter aucune charge pour le soutien des écoles à l'usage des enfants des autres dénominations. Tels étaient les droits dont jouissaient les catholiques romains à l'époque de l'union. La loi qu'ils attaquent aujourd'hui force les catholiques romains à supporter une part de la charge que constitue le soutien des écoles selon cette loi, qui ne sont pas des écoles confessionnelles, des écoles catholiques romaines, des écoles séparées, et que les catholiques romains ne sauraient en conscience utiliser; tandis que ces écoles sous le nom d'écoles "publiques" sont à vrai dire des écoles protestantes, ou tout au moins satisfaisantes pour les différentes confessions protestantes, et acceptées et utilisées par elles.

12. Les catholiques romains étant obligés de rétablir et soutenir des écoles distinctes et confessionnelles selon la coutume lors de l'union, souffrent ainsi préjudice par suite de ce changement, en étant tout d'abord forcés de payer tous les frais de ces écoles confessionnelles, et secondement de payer une part des frais de soutien des prétendues écoles publiques qu'ils ne peuvent utiliser ni n'utilisent. Ce changement ne préjudicie pas aux catholiques romains au point de vue pécuniaire seulement, mais (en ce qu'il tend à augmenter très grandement le fardeau qu'ils ont à supporter pour le maintien de leurs écoles, tandis qu'il diminue celui des confessions protestantes) il s'en suit, pour la diffusion d'une bonne éducation confessionnelle catholique romaine dans les écoles, des difficultés très préjudiciables à cette classe. Il est donc évident qu'ils souffrent préjudice aux termes de la loi.

C'est pourquoi l'appelant prétend que l'appel doit être permis et les statuts en question annulés, avec frais et dépens.

JOHN S. EWART,
Procureur de l'appelant.

"C."

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Appel de la cour du banc de la reine pour le Manitoba.

Dans la requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la ville de Winnipeg.

FACTUM DE L'INTIMÉE.

John Kelly Barrett (requérant) - - - - - - - *Appelant*,

vs

La ville de Winnipeg (défenderesse) - - - - - - - *Intimée.*

Il s'agit d'une requête demandant l'annulation de deux statuts de la ville de Winnipeg, portant les numéros 480 et 483, pour la raison que, " par les dits statuts,

les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et romaines catholiques sont confondues, et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et sur les catholiques romains indistinctement pour tout le montant."

La requête est faite en conformité de l'article 258 et suiv. de l'*Acte municipal* de 1890 de la province du Manitoba, et met en question la légalité de l'*Acte des écoles publiques*, chapitre 38, 53 Vic., des statuts provinciaux du Manitoba.

La première loi établissant un régime d'écoles publiques au Manitoba a été passée en l'année 1871 (34 Vic., ch. 12), lorsque fut établi un conseil de l'instruction publique composé d'au moins dix personnes ou de quatorze au plus, dont la moitié protestantes et la moitié catholiques romaines. Chaque section du conseil avait un surintendant particulier, et, entre autres pouvoirs, celui de contrôler et administrer la "discipline" des écoles de la section, et de choisir ceux des livres qui touchaient à la religion ou aux mœurs. L'argent affecté par la législature à l'instruction publique devait être, après déduction faite des dépenses du conseil et des traitements des surintendants, "appliqué au soutien et au maintien des écoles communes, moitié pour le soutien des écoles protestantes et moitié pour celui des écoles catholiques" (art. 13).

Jusqu'au passage de l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38) différents actes de la législature ont agrandi les pouvoirs des sections protestante et catholique du conseil de l'instruction publique, de façon à finalement déléguer l'entier contrôle et l'administration des écoles, leur gouvernement et discipline, à la section du conseil à laquelle appartenait l'école. Chaque section avait le droit de choisir tous les livres, cartes et globes, à l'usage des écoles sous son contrôle, et d'approuver les plans pour la construction des maisons d'école, " pourvu, toutefois, que dans le cas des livres qui touchent à la religion ou aux mœurs, le choix de la section catholique du conseil soit assujéti à l'approbation de l'autorité religieuse compétente." (Voir *Statuts du Manitoba*, 34 Vic., ch. 12; id. 36 Vic., ch. 22; id. 39 Vic., ch. 1; id. 42 Vic., ch. 2; id. 44 Vic., ch. 4.)

L'*Acte concernant le département de l'instruction publique* (53 Vic., ch. 37) et l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38), ont abrogé toutes les lois antérieures concernant les écoles et l'instruction publique, et créé un département de l'instruction publique devant consister dans le conseil exécutif ou un comité de ce conseil, lequel, avec un conseil consultatif dont les membres sont élus de la manière prescrite par la loi, a remplacé le ci-devant conseil de l'instruction publique. La nouvelle loi a de plus décrété que toutes les écoles publiques de la province seraient des écoles gratuites (art. 5), que tous les exercices religieux dans les écoles publiques seraient conduits selon les règlements préparés par le conseil consultatif (art. 6), et qu'en dehors de ces règlements nul exercice religieux ne serait permis dans les écoles déclarées par la loi être "absolument non-confessionnelles" (art. 8).

D'après cette loi les municipalités auront le pouvoir de prélever sur la propriété imposable, dans tout district scolaire, la somme nécessaire pour ce district en sus des subventions législatives et municipales (art. 90), et dans les villes et villages, " les conseils municipaux prélèveront et percevront sur la propriété imposable dans la municipalité, de la manière prescrite par le présent acte et par l'acte municipal et l'acte des répartitions de taxes, les sommes que demanderont les commissaires des écoles publiques pour les fins scolaires" (art. 92); et la loi déclare que la propriété imposable pour fins scolaires dans une municipalité comprend toute propriété assujétie à l'impôt municipal, et toute propriété exemptée par le conseil des impôts municipaux mais scolaires (art. 93).

L'acte confédératif de 1867 porte, à l'article 92: "Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir........ (2.) La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux......... (8.) Les institutions municipales dans la province; " et à l'art. 93: " Dans toute province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à une classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*).

L'article 22 de l'*Acte du Manitoba* porte que "dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes: (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

Avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, les écoles qui existaient alors étaient purement des écoles privées, en dehors de tout contrôle public et ne recevant aucune subvention de l'Etat. Aucune autorité ne prélevait de taxes scolaires, et toutes contributions au soutien de ces écoles étaient purement volontaires. *Voir* la déclaration sous serment d'Alexander Polson, celle de John Sutherland et celle de l'archevêque Taché.

L'intimée prétend que les mots "la loi ou la coutume," tels qu'employés dans le sous-article 1 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba*, ne peuvent signifier qu'un état de choses obligatoires pour les habitants de la province à la date de l'union. Et il n'y a pas de preuve de l'existence d'un pareil état de choses. *Exparte* Renaud, 1 Pugsley, *N.B.R.*, 273; *S.C.*, 2, *Cart.*, *Cas.* 445.

Le "droit ou privilège" relatif aux écoles confessionnelles à la date de l'union était, selon la déclaration sous serment de Sa Grandeur l'archevêque Taché, le droit d'établir des écoles confessionnelles soutenues par les contributions des particuliers, des parents, ou par les deniers de l'Eglise. L'*Acte des écoles publiques* ne préjudicie aucunement à ce droit. Les catholiques romains ont encore, nonobstant l'abolition des écoles "séparées," le droit d'établir et d'entretenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

L'*Acte du Manitoba* (art. 22) avait en vue l'établissement d'un régime d'écoles publiques gratuites et non-confessionnelles, et le soutien de ces écoles au moyen de subventions prises sur les fonds de la province, ou au moyen de taxes directes, ou par l'un et l'autre moyen. Il était donc dans les limites des pouvoirs conférés à la législature provinciale par l'*Acte du Manitoba* de passer l'*Acte des écoles publiques*. et cet acte ne préjudicie pas aux droits et privilèges relatifs aux écoles confessionnelles (*denominational*).

L'intimée soutient qu'on avait l'intention de donner à la législature provinciale le pouvoir de combattre l'ignorance populaire comme un mal, et à cette fin de dépenser des deniers publics et au besoin de prélever des taxes. Que certains individus parmi la population, qui contribuent volontairement au maintien des écoles confessionnelles, aient à payer leur part des taxes imposées par la législature pour subvenir aux besoins des écoles gratuites, c'est là un effet de l'acte trop indirect et trop éloigné pour constituer un préjudice à leurs droits et privilèges.

L'établissement et le maintien d'écoles confessionnelles privées par certains individus ou certaine classe de la population, antérieurement à l'union ou à l'époque de l'union, n'était pas un "droit ou privilège" dans le sens ordinaire de ces mots tels qu'employés dans l'*Acte du Manitoba*. *Bac. Abridg.*, vol. 8 p. 158; *Com. Dig.* (*Sic*); *McKeddy's Roman Law*, art. 189; Campbell *v.* Spottiswoode, 3 *B. and S.*, 769; Fraser *v.* Mitchell, *L.R.* 7, *Q.B.*, 690. *Voir* les définitions au *Bouvier's Law Dictionary*; id., *Browne's Law Dictionary*; id. *Wharton's Law Lexicon*; id. *Imperial Dictionary* et *Webster' Dictionary*.

"A"

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Dossier en appel à la cour suprême du Canada.

Note.—Voir *Documents de la session*, *n°* 63*b*, 1891.

"D"

Jugement de la cour suprême du Canada permettant l'appel, en date du 28 octobre 1891.

"E."

Exposés des motifs des juges de la cour suprême du Canada.

Note.—Voir *Documents de la session n°* 46, 1892.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

Certificat du registraire attestant la fidélité de la transcription du dossier.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser les statuts 480 et 483 de la ville de Winnipeg.

Entre

John Kelly Barrett (requérant) – – – – *Appelant,*

et

La ville de Winnipeg – – – – – *Intimée.*

Je soussigné, Robert Cassels, registraire de la cour suprême du Canada, certifie par le présent que le document imprimé ci-annexé et marqué A est une transcription conforme de l'original du dossier en appel dans la cause ci-dessus, gardé en mon bureau; que les documents imprimés aussi annexés et marqués B et C sont des copies conformes des factums de l'appelant et de l'intimée déposés en appel; et que le document marqué D aussi annexé est une copie conforme du jugement de cette cour dans le dit appel; et je certifie de plus que le document marqué E, aussi annexé, est une copie des exposés des motifs de jugement faits par les juges de cette cour en rendant le jugement de la cour, attestée par M. George Duval, le rapporteur officiel de cette cour.

Daté à Ottawa ce 28 décembre 1891.

[L.S.] ROBERT CASSELS,
Registraire.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - - *Appelante*,

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - - - - - *Intimé*.

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'APPELANTE.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour suprême du Canada prononcé le 28 octobre 1891, et renversant un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba prononcé le 2 février 1891.

2. L'intimé, John Kelly Barrett, a, en conformité de l'article 258 de l'*Acte municipal du Manitoba* (53 Vict., ch. 51), demandé à un juge de la cour du banc de la reine pour le Manitoba de casser les deux statuts de l'appelante, la ville de Winnipeg, portant les numéros 480 et 483, pour cause d'" illégalité," et parce que, " par les dits statuts les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques sont confondues et qu'une seule taxe est prélevée sur les protestants et les catholiques indistinctement pour tout le montant.

3. La requête a été soumise à M. le juge Killam, qui l'a renvoyée par jugement rapporté au vol. 7 des *Manitoba Law Reports*, p. 273, et imprimé au dossier en appel.

4. De ce jugement l'intimé a appelé à la cour du banc de la reine pour le Manitoba. L'appel ayant été plaidé devant la cour au complet, composée du juge en chef, de M. le juge Bain, et de M. le juge Dubuc, fut renvoyé par la cour, M. le juge Dubuc dissident ; les motifs de jugement accusés par Leurs Seigneuries sont rapportés au même numéro des *Manitoba Law Reports*, p. 304 et suiv., et imprimés dans le dossier en appel.

5. De ce jugement l'intimé a interjeté appel à la cour suprême du Canada, et l'appel a été accordé par cette cour ; le jugement prononcé cassait les dits statuts municipaux. Les motifs de jugement accusés par Leurs Seigneuries sont imprimés dans le dossier en appel.

6. Les deux statuts en question ont été passés pour prélever une taxe pour faire face aux besoins municipaux et scolaires dans la ville de Winnipeg pour l'année 1890. Le statut principal, savoir, le statut 480, exposait entre autres choses quel était le montant total nécessaire pour acquitter l'intérêt des débentures, et faire face aux dépenses municipales et scolaires courantes sans distinction, et quelle était la valeur totale de la propriété imposable dans la ville selon la dernière revision des rôles d'évaluation, et décrétait qu'il y avait à imposer, prélever et percevoir une taxe de 2 centins par dollar sur la valeur de la propriété mobilière et immobilière de la ville selon ces rôles pour faire face aux dépenses mentionnées. Le statut est imprimé au long dans le dossier en appel.

7. Le statut 483 modifiait le statut ci-dessus mentionné. Il exposait que les propriétés de certaines corporations n'étaient imposables que pour les fins scolaires, et qu'il était à propos de faire la distinction des taxes pour les écoles de la ville, mais afin que le total des différentes taxes ne dépassât pas 2 centins par dollar il modifiait le statut antérieur de façon à affecter $15\frac{4}{5}$ millins par dollar pour l'intérêt des débentures et les dépenses municipales courantes de l'année, et $4\frac{1}{5}$ millins pour les fins scolaires pour l'année.

8. La véritable question en jeu dans le présent appel est de savoir si l'*Acte des écoles publiques*, passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Vic., ch. 38, Manitoba), sous l'autorité duquel les dits statuts ont été passés, ne dépassait

pas les attributions de cette législature. Cet acte établissait un unique système d'écoles publiques dans la province et abolissait toutes les lois relatives aux écoles publiques passées antérieurement et existant alors. L'intimé prétend que l'acte est *ultra vires* et que les statuts municipaux en question, qui établissaient une taxe pour les écoles en exécution de cet acte sur tous les contribuables indistinctement, étaient conséquemment illégaux, et il base sa prétention sur ce que l'acte fait, selon lui, violence à la disposition suivante contenue dans l'*Acte du Manitoba* sous l'empire duquel la province a été admise dans la confédération (33 Vic., ch. 3, Canada, 1870) :

"21. Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

(1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

9. A l'appui de sa requête, l'intimé a produit sa propre déclaration sous serment, établissant qu'il est un des contribuables et habitants de la ville de Winnipeg et catholique romain, et que par l'effet de ces statuts une taxe a été prélevée sur tous les contribuables protestants et catholiques romains, afin de produire la somme nécessaire pour les besoins des écoles, et il prétend que pour les contribuables le résultat a été que "chaque protestant aura à payer moins que s'il n'était cotisé que pour des écoles protestantes, et que chaque catholique romain aura à payer plus que s'il n'était cotisé que pour des écoles catholiques romaines."

10. L'intimé a aussi produit une déclaration sous serment de Sa Grandeur l'archevêque de Saint-Boniface, et plusieurs autres déclarations également sous serment ont aussi été produites par l'appelant. Les principaux faits sur lesquels se base l'intimé sont exposés dans la déclaration de l'archevêque, comme suit:

"(*a*) Avant l'adoption de l'*Acte du Manitoba* et avant l'arrêt du conseil décrété conformément au dit acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre de bonnes écoles pour les enfants.

"(*b*) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, dont quelques-unes étaient dirigées et contrôlées par l'Eglise catholique romaine, et d'autres par diverses dénominations protestantes.

"(*c*) Les moyens nécessaires au soutien des écoles catholiques romaines étaient fournis jusqu'à un certain point par des contributions scolaires payées par quelques-uns des parents des enfants qui fréquentaient les écoles, et le reste était pris à même les fonds de l'Eglise, contribués par ses membres.

"(*d*) Pendant la période en question les catholiques romains n'avaient pas d'intérêt dans les écoles des dénominations protestantes ou de contrôle sur elles, et les membres des dénominations protestantes n'avaient pas d'intérêt sur les écoles des catholiques romains ou de contrôle sur ces écoles. Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat. Les membres de l'Eglise catholique romaine soutenaient les écoles de leur propre église pour le bénéfice des enfants catholiques romains et ils n'étaient pas tenus de contribuer et ne contribuaient pas au soutien de toutes autres écoles.

"(*e*) Les écoles catholiques romaines étaient toutes conduites d'après les idées et les croyances distinctives des catholiques romains, tel qu'exposé dans les présentes."

11. Les déclarations produites de la part de l'appelante, la ville de Winnipeg, établissent qu'antérieurement à l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération, les écoles qui existaient étaient simplement des écoles privées, indépendantes de tout contrôle public et ne recevant aucune aide publique; qu'aucune autorité ne prélevait ou percevait de taxes scolaires, et que les contributions au maintien de ces écoles étaient purement volontaires.

12. La province du Manitoba devint l'une des provinces de la confédération canadienne le 15 juillet 1870, dans les circonstances suivantes :

(*a*) Antérieurement à l'union le district compris dans la province du Manitoba était une partie de la Terre de Rupert, et formait partie du territoire concédé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson le 2 mai 1670 par le roi Charles II.

(*b*) Antérieurement à 1870 un certain nombre de colons blancs et de métis s'étaient établis le long des rivières Rouge et Assiniboine, dans ce qui a porté le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, lequel a été totalement compris dans la nouvelle province.

(*c*) Par le *British North America Act* (statut impérial 30 et 31 Vic., ch. 3), les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été réunies et ont formé la confédération du Canada.

(*d*) Le 23 juin 1870 un arrêté du conseil impérial a été passé admettant le Manitoba dans la confédération, lequel arrêté du conseil a pris vigueur le 15 juillet 1870, date depuis laquelle le Manitoba a été l'une des provinces de la confédération.

(*e*) Le statut fédéral (32 et 33 Vic., ch. 3) généralement connu sous le nom d'*Acte du Manitoba* établit les conditions du gouvernement de la nouvelle province, et déclara que les dispositions du *British North America Act* s'appliqueraient à la province du Manitoba, excepté celles qui étaient expressément considérées ou qui, par une interprétation raisonnable, pouvaient être considérées comme applicables et relatives à une seule des provinces comprenant la confédération ou à plusieurs d'entre elles, mais non pas à toutes, et excepté en ce que ces dispositions pouvaient être modifiées par le dit *Acte du Manitoba*. Cet acte fut confirmé par l'acte impérial 34 et 35 Vic., ch. 28.

(*f*) Le *British North America Act* porte à l'article 92: "Dans toute province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

" (2) La taxe directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux."

"(8.) Les institutions municipales dans la province." Et à l'article 93: "Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation sujettes et conformes aux dispositions suivantes:

" (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

(*g*.) L'article 93 du *British North America Act* fut modifié selon qu'il est mentionné au paragraphe 8 du présent exposé. Et en outre le sous-article 2 de l'article 22 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale préjudiciable à quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Les dispositions contenues dans l'article 92 du *British North America Act* et ci-dessous mentionnées ne sont pas changées et s'appliquent au Manitoba.

13. L'acte connu sous le nom d'*Acte des écoles publiques*, et dont la validité est contestée, porte que toutes les écoles publiques de la province seront gratuites (art. 5); que tous exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits conformément aux règlements faits par le conseil consultatif (art. 6); mais si le tuteur ou le parent d'un élève donne avis au professeur qu'il ne veut pas que l'élève assiste à ces exercices religieux, l'élève sera en ce cas renvoyé avant les exercices religieux, ces derniers ne devant avoir lieu qu'immédiatement avant l'heure de la clôture. Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que dans les conditions ci-dessus mentionnées. L'acte n'est pas coercitif; nul parent ni tuteur n'est obligé d'envoyer son enfant à une école publique.

14. La question en jeu dans le présent appel tourne dans une grande mesure sur l'effet des mots "par la loi ou la coutume" contenus dans l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* (33 Vic., ch. 3). La loi en vigueur antérieurement à l'union dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba était la loi d'Angleterre telle qu'elle était à la date de la charte de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, c'est-à-dire, le 2 mai 1670, en tant qu'elle pouvait s'appliquer au pays. Les catholiques romains ne possédaient donc lors de l'union aucun droit ou privilège en vertu de la loi dans la province, en matière d'écoles confessionnelles. Le "droit ou privilège" en matière d'écoles confessionnelles qui existait en vertu de la coutume à la date de l'union, était, ainsi qu'il est établi par les déclarations faites sous serment, simplement le

privilège d'établir et maintenir des écoles privées, qui étaient entretenues au moyen de contributions payées par les parents ou tuteurs des enfants qui les fréquentaient, auxquelles s'ajoutaient peut-être celles des membres de l'Eglise catholique romaine. Ce droit n'a nullement reçu atteinte ni souffert "préjudice" par l'effet de l'*Acte des écoles publiques* de 1890. Les catholiques romains ont encore le droit d'établir et maintenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

15. L'appelante a demandé à Votre Majesté en conseil la permission spéciale d'appeler du jugement de la dite cour suprême du 28 octobre 1891, et par un jugement du 9 mai 1892 l'appel a été accordé.

16. L'appelante prétend que le jugement de la cour suprême du Canada devrait être infirmé, et le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba rétabli, avec frais et dépens dans les cours inférieures, pour les raisons suivantes:

RAISONS:

(1) Parce que les motifs de jugement exposés par le juge Killam, le juge en chef Taylor et le juge Bain sont bien fondés en droit et en fait.

(2) Parce que l'acte provincial relatif aux écoles publiques ne préjudicie à aucun droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles qu'avait l'intimé ni aucune classe de personnes antérieurement à l'union en vertu de la loi ou de la coutume dans la province.

(3) Parce que l'intimé n'avait, non plus que les catholiques romains de la province, antérieurement à l'union, aucun droit ou privilège en vertu de la loi en matière d'écoles confessionnelles catholiques romaines.

(4) Parce que l'intimé n'avait, non plus que les catholiques romains de la province, antérieurement à l'union, aucun droit ou privilège en matière d'écoles confessionnelles autre que celui d'établir et de maintenir des écoles privées où l'on enseignât les doctrines de l'Eglise romaine, droit et privilège qui ne souffre aucune atteinte par l'effet de l'acte en question.

(5) Parce qu'à nul point de vue l'*Acte des écoles publiques* ne porte préjudice aux droits ou privilèges qu'avaient les catholiques romains en matière d'écoles séparées (*denominational*) dans le sens qu'a donné à ces mots l'interprétation judiciaire.

(6) Parce que l'intimé n'a pas établi que l'*Acte des écoles publiques* portât préjudice à quelque droit ou privilège ayant existé dans la partie de la province qui se trouve aujourd'hui dans les limites de la ville de Winnipeg.

HORACE DAVEY,
DALTON McCARTHY.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - *Appelante,*

ET

JOHN KELLY BARRETT - - - - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'INTIMÉ.

1. Le présent appel, permis par Sa Majesté en conseil, est d'un jugement de la cour suprême du Canada cassant certains statuts de la ville de Winnipeg. La question en litige, qui est une question de grande importance, est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* de 1890 (statut du Manitoba) ne dépassait pas les attributions de la législature du Manitoba. Les juges de la cour suprême, renversant la décision de la cour du banc de la reine du Manitoba, a déclaré à l'unanimité que le dit acte était *ultra vires.*

2. Le Manitoba est entré dans l'union en 1870, dans les conditions portées à l'*Acte du Manitoba*, 1870, 33 Vic., ch. 3 (statut fédéral). L'article 22 du dit acte se lit comme suit:

" 22. Dans et pour la province (*i. e.* du Manitoba) la législature (*i. e.* provinciale) aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:—

" (1.) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi *ou par la coutume*, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*dénominational*).

(2.) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

(3.) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article.

3. Le premier sous-article de l'article ci-dessus cité, sur lequel tourne principalement la question en cette cause, est identique en ses termes avec le sous-article 1 de l'article 93 du *British North America Act*, 1867, à l'exception des mots " ou la coutume " imprimés ci-dessus en italiques, et qui ne se trouvent pas dans l'article 93, sous-article 1, du *British North America Act*, 1867. Les deux articles ci-dessus mentionnés sont imprimés en regard dans le dossier en appel.

4. A la date de l'union, en 1870, il n'y avait pas et il n'y avait jamais eu en matière d'éducation de système établi par l'Etat au Manitoba, ni taxe obligatoire ni subvention de l'Etat pour fins scolaires. Il existait cependant depuis nombre d'années un régime établi et reconnu d'instruction confessionnelle volontairement maintenu. Il y avait par le Manitoba nombre de bonnes écoles catholiques romaines

(ci-après appelées écoles catholiques). Ces écoles étaient maintenues grâce en partie aux prix perçus pour l'enseignement et en partie aux contributions volontaires des catholiques. C'est de la même façon que les différentes sectes protestantes soutenaient leurs écoles, qui étaient aussi sous leur contrôle exclusif.

5. En 1871, la législature du Manitoba passa un acte. 34 Vic., c. 12, établissant en matière d'éducation un régime provincial, et d'autres lois sur le sujet ont été passées à des sessions subséquentes. La législation sur le sujet fut codifiée et développée par la 44e Vic., c. 4; et subséquemment modifiée par la 45e Vic., cc. 8 et 11; la 46e et 47e Vic., c. 46; la 47e Vic., cc. 37 et 54; la 48e Vic., c. 27; la 50e Vic., cc. 18 et 19; la 51e Vic., c. 31, et la 52e Vic., cc. 5 et 21.

6. Cette législation avait établi un conseil d'instruction publique nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et ce conseil était, dans une proportion déterminée, composé de protestants, et dans une proportion également déterminée, de catholiques. Le conseil était divisé en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique, chacune composée exclusivement de membres de ces confessions respectives, et le contrôle des écoles protestantes appartenait exclusivement à la section protestante, tandis que que le contrôle des écoles catholiques (sauf sous le rapport du choix des livres touchant à la religion et aux mœurs, sous le contrôle de l'autorité religieuse compétente) appartenait exclusivement à la section catholique. Les actes divisèrent la province en districts scolaires respectivement désignés sous le nom de districts d'écoles protestants et de districts d'écoles catholiques. Et il fut décrété que l'établissement d'un district d'écoles d'une confession en un endroit quelconque n'empêcherait pas l'établissement d'un district d'écoles d'une autre confession au même endroit. Des commissaires d'écoles devaient être élus dans chaque district, les électeurs étant les contribuables dans le district qui appartenaient à la confession dont le nom entrait dans la désignation du district; et les commissaires d'écoles, une fois élus, formaient un corps politique sous le nom des "Commissaires d'écoles pour le district d'écoles protestantes (ou catholiques, suivant le cas) de———————." Les commissaires d'écoles avaient le pouvoir dans certaines conditions de prélever une taxe pour les besoins des écoles dans leurs districts, mais seulement sur les contribuables de la même désignation religieuse que le district, de sorte que nul protestant n'avait à contribuer à une école catholique et nul catholique à une école protestante. La loi réglait aussi la division des subventions de l'Etat en aide de l'instruction publique entre les différents districts d'écoles catholiques et protestantes en proportion de leur population.

7. En 1890 (53 Vic.) la législature du Manitoba passa deux statuts relatifs à l'instruction publique. Le chapitre 37 créa un département d'Etat chargé de l'instruction publique avec un conseil consultatif composé de sept membres, tous nommés sans égard à leurs croyances religieuses, quatre par le département de l'instruction publique et trois par les instituteurs de la province. Ce conseil consultatif ainsi nommé était substitué aux sections protestante et catholique du conseil qui existait jusque-là et qui était dès lors aboli. Le chapitre 38, qui est l'acte dont la validité est mise en question dans la présente cause, et qui avait pour titre *The Public Schools' Act* de 1890, révoquait les lois antérieures relatives à l'instruction publique. Les districts d'écoles protestantes et catholiques étaient mis sous l'autorité de l'acte; il était décrété que les exercices religieux dans les écoles publiques seraient conduits selon les règlements passés par le conseil consultatif, les commissaires d'écoles ayant d'un côté la faculté de décider s'il y aurait ou non des exercices religieux, et les parents ou les tuteurs ayant de l'autre celle de refuser de laisser fréquenter ces exercices religieux à leurs enfants. La loi réglait de plus que les écoles seraient absolument non-confessionnelles, et qu'il ne serait permis aucuns exercices religieux autrement que dans les conditions mentionnées ci-dessus. Sauf le contrôle du conseil consultatif, l'administration des écoles était donnée aux commissaires d'écoles qui seraient élus par les contribuables, sans distinction de croyances. L'acte établissait de plus que les autorités municipales prélèverait sur tous les contribuables de la municipalité les taxes nécessaires pour le maintien des écoles publiques de la municipalité. Dans les districts ruraux, la somme à prélever était déterminée pour chaque école, tandis que dans les villes et villages les autorités municipales avaient à prélever les sommes déclarées nécessaires par les commissaires d'école du district. L'acte porte qu'entre autres personnes tout membre d'un clergé

a droit de visiter les écoles dans l'endroit où il exerce charge pastorale, d'examiner les élèves et de donner des avis aux instituteurs et aux élèves. L'article 179 porte de plus que dans tous les cas où, antérieurement à la mise à exécution du dit acte, il avait été établi des districts d'écoles catholiques, ces districts d'écoles catholiques seraient abolis et tout l'actif de ces écoles catholiques appartiendrait au district d'écoles publiques, et tout le passif serait assumé par ce même district.

8. Une déclaration faite sous serment par l'archevêque de la province ecclésiastique catholique romaine de Saint-Boniface a établi qu'aux yeux des membres de cette Eglise il est essentiel que l'éducation des enfants soit une éducation religieuse, et qu'elle soit conduite sous la direction de l'Eglise. L'archevêque a déclaré (et la chose n'a pas été beaucoup disputée) que les écoles qu'avait en vue l'*Acte des écoles publiques* seraient regardées par les catholiques comme impropres à l'éducation de leurs enfants, qu'ils ne pourraient pas en conscience permettre à leurs enfants de les fréquenter, et qu'ils auraient en conséquence à établir, supporter et maintenir par la province de nouvelles écoles indépendantes et conduites en conformité des principes de leur foi. D'un autre côté on verra que les écoles conduites selon l'*Acte des écoles publiques* auront l'approbation de certaines confessions protestantes du Manitoba, entre autres celle des presbytériens, et il paraît probable que ces écoles seront conduites principalement pour le bénéfice de ces confessions et seront en effet leurs écoles.

9. Le 14 et le 28 juillet 1890, l'appelante, la municipalité de Winnipeg, a passé deux statuts sous les numéros 480 et 483, sanctionnant le prélèvement d'une grande somme d'argent dans le but, entre autres, de former le montant nécessaire pour les besoins des écoles publiques du district en exécution de l'*Acte des écoles publiques* de 1890. La somme de $77,550, composée de $75,000 voulues pour besoins scolaires par les commissaires d'une école publique dans la municipalité appelés les commissaires d'écoles pour le district scolaire protestant de Winnipeg numéro 1, dans la province du Manitoba, et d'une somme de $2,550 voulues pour besoin similaires par les commissaires d'écoles pour le district scolaire catholique de Winnipeg numéro 1.

10. Dans le but d'obtenir une décision sur la question de la validité du dit acte, l'intimé a obtenu une sommation invitant l'appelante à exposer pourquoi les dits statuts ne devraient pas être cassés pour cause d'illégalité, pour la raison que les sommes prélevées pour les écoles protestantes et catholiques y étaient réunies, et qu'un seul impôt était prélevé sur protestants et catholiques également pour toute la somme, pareil impôt étant illégal d'après les actes scolaires en vigueur à l'époque où a été passé l'*Acte des écoles publiques* de 1890.

11. La demande a été entendue par le juge Killam, qui a débouté la sommation. Son jugement se trouve à la page 23 et l'exposé de ses motifs aux pages 24–38 du dossier en appel. Selon lui, les droits et privilèges mentionnés dans l'acte sont ceux de maintenir des écoles confessionnelles, d'y faire instruire les enfants et de leur y inculquer les doctrines particulières aux confessions respectives. Il a regardé que le préjudice résultant de l'imposition sur les catholiques d'une taxe pour des écoles auxquelles ils sont opposés en conscience, comme d'une nature si indirecte qu'il ne l'a pas cru touché par l'acte.

12. L'intimé en a appelé à la cour du banc de la reine pour le Manitoba, composée de trois juges, qui, après avoir entendu la cause, a rejeté l'appel, le juge Dubuc, dissident. Le jugement se trouve à la page 83, l'exposé des motifs du juge en chef Taylor à la page 39, celui du juge Dubuc à la page 52, et celui du juge Bain à la page 73 du dossier en appel.

13. Le juge en chef Taylor était d'avis que les "droits et privilèges" comprenaient les droits moraux, et que le parlement avait voulu que ce qu'à l'époque de l'union toute classe de personnes avait coutume de faire en matière d'écoles confessionnelles, continuerait et ne souffrirait pas de la législation provinciale, mais il a jugé que l'acte ne touchait à aucun de ces droits. Le juge Bain a exposé séparément ses raisons, qui étaient à peu près les mêmes. Le juge Dubuc a opiné que le droit ou privilège qui existait selon la coutume à la date de l'union et que la loi voulait protéger, était le droit pour chaque confession d'avoir ses écoles confessionnelles avec l'enseignement qui lui convenait, et le privilège de ne pas être forcée à contribuer à d'autres écoles dont ses membres ne pouvaient en conscience se servir, et que

l'*Acte des écoles publiques* de 1890 porte atteinte à ce droit ou privilège et est, conséquemment, *ultra vires.*

14. L'intimé a ensuite appelé de ce jugement à la cour suprême du Canada, laquelle cour, composée de cinq juges, après avoir pris le temps de délibérer, a permis l'appel à l'unanimité. Le jugement se trouve à la page 84 du dossier en appel. L'exposé des motifs du juge en chef Ritchie, dont le juge Strong a partagé l'opinion, est aux pages 85-91; celui du juge Patterson aux pages 91-6; celui du juge Fournier aux pages 96-108; celui du juge Taschereau aux pages 108-113 du dossier en appel.

15. Le juge en chef Ritchie a été d'avis que les catholiques ne pouvant plus, en conscience, continuer de se servir des écoles publiques sous le système établi par l'*Acte des écoles publiques* de 1890, l'effet de cet acte était de les priver à l'avenir de ce qu'il y avait d'avantageux pour eux dans le système des écoles catholiques volontaires établi avant l'union et qui avait été continué sous le régime créé en 1871. Le juge Patterson a signalé que le mot " préjudicier " (*injuriously effect*), dans l'article 22, sous-article 1, de la constitution du Manitoba, comprend toute espèce de préjudice porté aux droits ou privilèges en question, quoique ce préjudice n'aille pas jusqu'à l'extinction de ces droits ou privilèges. Il était d'avis que la difficulté mise dans la voie de l'obtention des contributions nécessaires aux écoles confessionnelles catholiques volontaires, par l'obligation que l'acte impose aux catholiques de contribuer par voie d'impôts à un autre régime scolaire, constitue un préjudice porté à leurs droits et privilèges aux termes du sous-article. Le juge Fournier s'est déclaré d'avis que le simple droit de soutenir des écoles volontaires s'ils le jugeaient à propos et d'y envoyer leurs enfants ne saurait être le droit qu'il était question de réserver aux catholiques ou autres classes de personnes par l'emploi du mot *coutume*, puisque ce droit est le droit indubitable de toute personne ou classe de personnes. Il partageait aussi les vues du juge Patterson. Le juge Taschereau s'est prononcé dans le même sens, disant que la prétention de l'appelante ne donne aucun effet au mot *coutume* employé dans l'article.

16. L'intimé prétend que le jugement dont il est appelé est bien fondé, et doit être confirmé pour les raisons suivantes :

RAISONS.

1. Parce que les dispositions de l'*Acte des écoles publiques* de 1890 portent préjudice aux droits et privilèges des catholiques dans la province tels qu'ils existaient d'après la loi ou la coutume à la date de l'union relativement aux écoles confessionnelles.
2. Parce que les catholiques ne peuvent pas en conscience permettre à leurs enfants de fréquenter les écoles publiques telles que constituées et conduites sous l'empire du dit acte.
3. Parce que l'effet de l'impôt obligatoire auquel sont soumis les catholiques pour le soutien des écoles publiques, est de rendre beaucoup plus difficile de souscrire et d'obtenir des souscriptions pour le soutien d'écoles confessionnelles catholiques, et d'établir et de maintenir ces écoles, et qu'ainsi il est porté atteinte aux droits et privilèges des catholiques relativement à ces écoles.
4. Parce que, par l'opération du dit acte, les catholiques sont privés du système d'écoles confessionnelles catholiques qui existait à l'époque de l'union, ou qu'on leur porte préjudice à l'égard de ce système.
5. Parce que les écoles publiques constituées par le dit acte sont ou peuvent être des écoles confessionnelles protestantes, et que le dit acte force les contribuables catholiques à les soutenir.
6. Parce que les jugements et les motifs du juge Dubuc et des différents juges de la cour suprême du Canada sont bien fondés.

RICHARD E. WEBSTER.
JOHN S. EWART.
FRANCIS C. GORE.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LA PROVINCE DU MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'APPELANTE.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, rendu le 19e jour de décembre 1891.

2. L'intimé, Alexander Logan, a demandé au juge en chef de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, sous l'autorité de l'article 258 de l'*Acte municipal du Manitoba* (53 Vic., ch. 51), pour annuler un statut de l'appelante, la ville de Winnipeg, savoir, le statut numéro 514, "pour cause d'illégalité," pour les raisons "que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement.

"Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Eglise, et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits."

3. La requête a été, de consentement, soumise à la cour au complet en session, et la cour, après audition, a cassé le statut pour la raison que cette cause ne saurait être soustraite à la décision de la cour suprême dans la cause de Barrett *vs* la ville de Winnipeg, qui est en appel devant Sa Majesté en conseil. Cette cause est rapportée dans les *Manitoba Law Reports*, vol. 8, p. 3, et les jugements sont imprimés au dossier en appel.

4. La question essentielle dans l'appel est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Vic., ch. 38, Manitoba) ne dépassait pas les attributions de cette législature. Cet acte établissait un unique système d'écoles publiques et abolissait les écoles publiques séparées protestantes et catholiques romaines qui existaient alors. L'intimé prétend que l'acte est *ultra vires*, et que le statut municipal en question, qui établissait une taxe pour les écoles en exécution de cet acte, sur tous les contribuables indistinctement, était conséquemment illégal, et il base sa prétention sur ce que l'acte fait, selon lui, violence à la disposition suivante contenue dans l'acte sous l'empire duquel le Manitoba a été admis dans la confédération (33 Vic., ch. 3, Canada, 1870):

"Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

"Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou la coutume, à une classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

5. Le statut municipal en question a été passé pour établir une taxe pour les besoins municipaux et scolaires dans la ville de Winnipeg pour l'année 1891. Il constatait que le montant total qu'il était nécessaire de prélever pour faire face aux intérêts des débentures et aux besoins ordinaires et courants de la municipalité et des écoles, et la valeur totale de la propriété imposable dans la ville selon les rôles d'évaluation en dernier lieu revisés, et décrétait qu'il devait être prélevé et perçu une taxe de $15\frac{3}{10}$ millins par piastre sur toute la valeur estimée de la propriété immobi-

lière et mobilière dans la ville selon les dits rôles, pour faire face aux intérêts sur les débentures à leur échéance et pour frais municipaux ordinaires, et une taxe de $4\frac{2}{10}$ millins par piastre sur toute la propriété imposable pour les frais scolaires pour l'année 1891.

6. L'intimé a produit à l'appui de sa requête sa propre déclaration sous serment, dans laquelle il est dit qu'il est contribuable et habitant de la ville de Winnipeg; qu'il est né en 1841 dans les présentes limites de la ville, et qu'il a toujours continué à y demeurer depuis ; qu'il est membre de l'Eglise d'Angleterre, et a plusieurs enfants en âge de fréquenter les écoles.

7. L'intimé a aussi produit des déclarations sous serment de l'évêque de la Terre de Rupert et de Robert Henry Hayward, aussi contribuable de Winnipeg, qui objecte également au régime des écoles publiques, et qui envoie ses enfants à une école religieuse nullement subventionnée par l'Etat, et en réponse l'appelante a aussi produit plusieurs déclarations sous serment. Les principaux faits sur lesquels se repose l'intimé sont exposés comme suit dans la déclaration de l'évêque :

(*a*) Avant l'acte fédéral du Canada passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 3, connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, et antérieurement à l'arrêté du conseil passé en exécution de cet acte, il existait dans le territoire qui constitue aujourd'hui la province du Manitoba un certain nombre d'écoles pour les enfants.

(*b*) Ces écoles étaient des écoles confessionnelles, la plupart conduites et contrôlées par l'Eglise d'Angleterre, et d'autres par l'Eglise catholique romaine et les presbytériens. Le système des écoles contrôlées par l'Eglise d'Angleterre répond aux besoins.

(*c*) Les fonds nécessaires au soutien de ces écoles étaient fournis en partie par les contributions payées par quelques-uns des parents dont les enfants fréquentaient les écoles, et le reste venait des fonds des églises.

(*d*) Il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens d'écoles de l'Etat.

(*e*) Les articles de l'*Acte des écoles publiques* de 1890 qui défendent l'instruction religieuse, et qui limitent les exercices religieux dans les écoles, ne sont pas satisfaisants pour l'évêque.

8. Les déclarations produites par l'appelante, la ville de Winnipeg, établissent qu'antérieurement à l'entrée du Manitoba dans la confédération—

Les écoles qui existaient étaient purement des écoles privées;

N'étaient aucunement soumises au contrôle de l'Etat ;

N'étaient pas subventionnées.

Aucune autorité, commission scolaire, ou autre ne percevait de taxes scolaires ;

Les écoles ne recevaient de subventions ni de l'Etat ni des municipalités, et toutes les contributions au soutien des dites écoles étaient purement volontaires.

9. La province du Manitoba est devenue l'une des provinces de la confédération canadienne le 15 juillet 1870, dans les circonstances ci-après exposées :

(*a*) Antérieurement à l'union le district compris dans la province du Manitoba était une partie de la Terre de Rupert, et formait partie du territoire concédé à la Compagnie de la Baie-d'Hudson le 2 mai 1670 par le roi Charles II.

(*b*) Antérieurement à 1870 un certain nombre de colons blancs et de métis s'étaient établis le long des rivières Rouge et Assiniboine, dans ce qui a porté le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, lequel a été totalement compris dans la nouvelle province.

(*c*) Par le *British North America Act* (statut impérial 30 et 31 Vic., ch. 3), les ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont été réunies et ont formé la confédération du Canada.

(*d*) Le 23 juin 1870 un arrêté du conseil impérial a été passé admettant le Manitoba dans la confédération, lequel arrêté du conseil a pris vigueur le 15 juillet 1870, date depuis laquelle le Manitoba a été l'une des provinces de la confédération.

(*e*) Le statut fédéral (32 et 33 Vic., ch. 3), généralement connu sous le nom d'*Acte du Manitoba*, établit les conditions du gouvernement de la nouvelle province, et déclara que les dispositions du *British North America Act* s'appliqueraient à la province du Manitoba, excepté celles qui étaient expressément considérées, ou qui, par une interprétation raisonnable, pouvaient être considérées comme applicables et relatives à une seule des provinces comprenant la confédération ou à plusieurs d'entre elles, mais non pas à toutes, et excepté en ce que ces dispositions pouvaient être modifiées par ledit *Acte du Manitoba*. Cet acte fut confirmé par l'acte impérial 34 et 35 Vic., ch. 28.

(*f*) Le *British North America Act* porte à l'article 92 : " Dans toute province la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci dessous énumérés, savoir :—

" (2) La taxe directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux."

" (8) Les institutions municipales dans la province." Et à l'article 93 : " Dans toute province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province relativement aux écoles séparées (*denominational*)."

(*g*) L'article 93 du *British North America Act* fut modifié selon qu'il est mentionné au paragraphe 8 du présent exposé. Et en outre le sous-article 2 de l'article 22 pourvoit à un appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale préjudiciable à quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation. Les dispositions contenues dans l'article 92 du *British North America Act* et ci-dessus mentionnées ne sont pas changées et s'appliquent au Manitoba.

10. En l'année 1890 la législature de la province du Manitoba a passé deux actes relatifs à l'éducation. L'un est l'*Acte relatif au département de l'instruction publique* (53 Vic., ch. 37), et l'autre, l'*Acte des écoles publiques* (53 Vic., ch. 38). Ces actes ont aboli toute législation antérieure relative aux écoles ou à l'instruction publique dans le Manitoba, et créé un département de l'instruction publique consistant dans le conseil exécutif ou un comité de ce conseil, avec un conseil consultatif qui doit être élu en la manière prescrite dans l'acte. L'*Acte des écoles publiques* porte que toutes les écoles publiques de la province seront des écoles gratuites (article 5) ; que tous exercices religieux dans les écoles publiques seront conduits conformément aux règlements faits par le conseil consultatif (article 6) ; mais si le tuteur ou le parent d'un élève donne avis au professeur qu'il ne veut pas que l'élève assiste à ces exercices religieux, l'élève sera en ce cas renvoyé avant les exercices religieux, ces derniers ne devant avoir lieu qu'immédiatement avant l'heure de la clôture. Toutes les écoles publiques sont non-confessionnelles, et aucun exercice religieux n'y sera permis autrement que dans les conditions ci-dessus mentionnées.

11. L'acte n'est pas coercitif. Nul parent ni tuteur n'est obligé d'envoyer son enfant à une école publique.

12. Le seul " droit ou privilège " en matière d'écoles confessionnelles qui existait en vertu de la coutume à la date de l'union était, ainsi qu'il est établi par les déclarations faites sous serment, le droit ou le privilège d'établir des écoles privées et confessionnelles soutenues au moyen de contributions payées par les parents ou par des souscriptions volontaires. Ce droit n'a nullement reçu atteinte ni souffert " préjudice " par l'effet de l'*Acte des écoles publiques* de 1890. Les membres de l'Eglise d'Angleterre ont encore le droit d'établir et de maintenir des écoles confessionnelles tout comme avant l'union.

13. L'appellante a demandé à Votre Majesté en conseil la permission spéciale d'appeler du jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, rendu le 19e jour de décembre 1891, et par un jugement du 9 mai 1892 l'appel a été permis.

14. L'appelante prétend que le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba devrait être infirmé, avec les frais, pour, entre autres, les raisons suivantes :—

RAISONS.

1. Parce que le jugement de la cour suprême du Canada dans la cause Barrett *vs* Winnipeg, sur lequel est fondé le jugement de la cour du banc de la reine, est erroné.
2. Parce que l'intimé n'a pas établi qu'il appartient à une classe de personnes possédant, relativement aux écoles confessionnelles dans la province à l'époque de l'union, quelque droit ou privilège auquel ait préjudicié l'*Acte des écoles publiques*, ou les statuts municipaux dont il se plaint.
3. Que les mots "par la loi ou par la coutume" ne se rapportent qu'à quelque règle ou obligation qui aurait pu exister et à laquelle les habitants de la province auraient pu être tenus lors de l'union, mais pareille règle ou obligation n'existait pas.
4. Aucun des droits et privilèges qu'avaient les membres de l'Eglise d'Angleterre à l'époque de l'union relativement aux écoles confessionnelles n'a souffert de préjudice par l'effet de l'acte dont on se plaint.

HORACE DAVEY,
DALTON McCARTHY,
ISAAC CAMPBELL.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - - - - - - *Intimé.*

EXPOSÉ DE LA CAUSE DE L'INTIMÉ.

1. Le présent appel est d'un jugement de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, annulant à l'unanimité le statut 514 de la ville de Winnipeg, l'appelante en cette cause.

2. Le dit statut était à l'effet d'imposer une taxe de $15\frac{3}{10}$ millins par piastre pour payer les intérêts sur les débentures de l'appelante et les dépenses courantes ordinaires de l'année 1891, et $4\frac{3}{10}$ millins par piastre pour frais scolaires pour la même année, ces taxes étant imposées sur toute la propriété imposable dans la ville de Winnipeg, et la taxe scolaire étant imposée aux personnes de toutes les confessions religieuses indistinctement.

3. L'intimé a obtenu une règle *nisi* pour casser le dit statut pour cause d'illégalité pour les raisons suivantes :—

(*a*) Que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

(*b*) Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite église et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits.

4. Par des déclarations sous serment qu'il a produites l'intimé a établi les faits suivants qui ne sont pas disputés.

(*a*) Qu'il réside dans la ville de Winnipeg et y est contribuable d'un fort montant.

(*b*) Qu'il a toujours été membre de l'Eglise d'Angleterre; qu'il est né dans le territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, qu'il y a toujours vécu, et qu'il était marié et avait des enfants à l'époque de l'union de la province du Manitoba au Canada.

(*c*) Qu'à l'époque de l'union il y avait une école paroissiale confessionnelle de l'Eglise anglicane dans le territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, et cette école était conduite par des instituteurs nommés par l'évêque anglican du diocèse, et il s'y faisait des exercices religieux selon les règles de l'Eglise d'Angleterre.

(*d*) Que la dite école était la seule école publique, lors de l'union, dans le territoire compris aujourd'hui dans la ville de Winnipeg.

(*e*) Qu'à l'époque de l'union et depuis un certain temps déjà il existait un système complet d'écoles établies dans la province par l'Eglise d'Angleterre, toutes sous le contrôle de l'évêque et du clergé de cette Eglise et toutes purement confessionnelles, et des exercices religieux étaient conduits dans ces écoles selon les règles de l'Eglise d'Angleterre.

(*f*) Ces écoles étaient soutenues en partie par les fonds de l'église, en partie par des souscriptions volontaires et par les contributions attendues des parents, tandis que nul enfant n'était exclu pour cause de pauvreté.

(*g*) L'intimé a objecté à la manière dont sont conduits les exercices religieux sous l'empire de l'*Acte des écoles publiques*, et a réclamé le privilège de faire donner à ses enfants dans les écoles une instruction religieuse conforme aux règles de l'Église d'Angleterre.

5. L'*Acte des écoles publiques* passé par la législature de la province du Manitoba en 1890 (53 Vic., ch. 38, Man.) a établi un régime d'écoles publiques pour le soutien desquelles toutes les confessions religieuses indistinctement sont assujéties à un impôt et dans lesquelles ne doit être conduit aucun autre exercice religieux que ceux prescrits par le conseil consultatif du département de l'éducation.

6. L'intimé prétend que cet acte était en dehors des attributions de la législature de la province à raison des dispositions suivantes de l'acte en vertu duquel le Manitoba a été admis dans la confédération, c'est-à-dire l'acte fédéral 33e Vic., ch. 3.

" Dans et pour la province la législature aura le droit exclusif de faire des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi, à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*).

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation.

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cet article, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions du présent article, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité du même article."

7. Après l'audition de la plaidoirie sur la règle *nisi*, en cour du banc de la reine pour le Manitoba au complet, cette cour (composée du juge en chef Taylor, du juge Dubuc et du juge Bain) a rendu à l'unanimité un jugement cassant le statut municipal en question pour les raisons alléguées. Les exposés des motifs de jugement présentés par Leurs Seigneuries se trouvent au vol. 8 des *Manitoba Law Reports*, page 3, et sont imprimés dans le dossier en appel.

8. L'intimé soumet la prétention que le jugement de la cour du banc de la reine pour le Manitoba devrait être confirmé et que le présent appel devrait être renvoyé avec dépens pour, entre autres, les raisons suivantes :

RAISONS.

1. Parce que les jugements des dits juges de la cour du banc de la reine sont bien fondés en droit et en faits.
2. Parce que les membres de l'Eglise d'Angleterre avaient à l'époque de l'union, relativement aux écoles confessionnelles, en vertu de la loi et de la coutume, des droits ou privilèges qui ont souffert préjudice par l'effet de l'*Acte des écoles publiques* et du statut municipal en question.
3. Que l'intimé et tous les autres membres de l'Eglise anglicane ont le droit de faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants dans les écoles selon les règles de cette Eglise.

4. Parce qu'à l'époque de l'union les membres de l'Eglise anglicane avaient dans la province un régime d'écoles dans lesquelles l'enseignement religieux se faisait selon les règles de leur Eglise, et que l'*Acte des écoles publiques* a pour effet de les priver de ce régime en les forçant de payer des taxes pour le soutien d'écoles non-confessionnelles d'où l'enseignement religieux est pour ainsi dire exclus.
5. Parce que les dispositions qui se trouvent dans le premier sous-article de l'article 22 de l'*Acte au Manitoba* (33 Vic., ch. 3) et qui sont ci-dessus citées, ont été rédigées pour la protection des droits de toutes les classes de personnes ayant des écoles confessionnelles à l'époque de l'union, et l'intimé appartient à l'une de ces classes.
6. L'intimé n'a pas consenti à la législation passée par la législature provinciale relative aux écoles.
7. Le consentement des individus à une législation *ultra vires*, ou leur soumission tacite à pareille législation, ne saurait légitimer cette législation.

W. E. PERDUE.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - - - *Appelante,*

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - - - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

INDEX.

DEVANT LE CONSEIL PRIVÉ.

APPEL DU JUGEMENT DE LA COUR DU BANC DE LA REINE POUR LE MANITOBA.

ENTRE

LA VILLE DE WINNIPEG - - - - - - - - - - *Appelante*,

ET

ALEXANDER LOGAN - - - - - - - - - - - *Intimé.*

DOSSIER EN APPEL.

N° 1.

Règle Nisi, pourquoi le statut 514 *de la ville de Vinnipeg, en date du* 5 *décembre* 1891, *ne devrait pas être cassé.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur la requête d'Alexander Logan, contribuable de la ville de Winnipeg y résidant, et ayant entendu la lecture d'une copie du dit statut municipal attestée sous la signature du greffier de la dite ville et sous le sceau de la dite ville, ainsi que la déclaration sous serment du dit Alexander Logan, et les déclarations sous serment du très révérend Robert Machray et de R. H. Hayward, et les pièces qui y sont mentionnées, et ayant entendu le procureur du demandeur;

J'ordonne que le procureur ou agent de la municipalité de la ville de Winnipeg se présente devant le juge président du cabinet au palais de justice en la ville de Winnipeg le 17e jour de décembre courant, à dix heures et demie du matin, ou aussitôt que l'affaire pourra être ensuite entendue, et fasse connaître ses raisons pour lesquelles jugement cassant le dit statut pour cause d'illégalité ne devrait pas être rendu pour, entre autres, les raisons suivantes:

1. Que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

2. Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre, et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Eglise, et pour les raisons indiquées dans les déclarations sous serment et les documents produits.

Daté en cabinet ce 5e jour de décembre 1891.

J. W. TAYLOR,
Juge en chef.

Pour copie conforme de la règle *nisi* accordée dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

"*A.*"

La présente est la pièce "A" mentionnée dans la déclaration sous serment de Daniel Coyle assermenté devant moi ce 5e jour de décembre 1891.

J. O'REILLY,
Commissaire.

N° 2.

Attestation sous serment de la signification d'une copie de la règle nisi, le 5*e jour de décembre* 1891.

AU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Daniel Coyle, de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

Que j'ai, ce 5e jour de décembre 1891, signifié à C. J. Brown une copie conforme de la règle marquée pièce " A " ci-annexée en lui en délivrant la dite copie et parlant à lui-même.

DAN. COYLE,

Attesté sous serment devant moi à Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 5e jour de décembre 1891.

J. O'REILLY,
Commissaire.

Pour copie conforme de l'attestation sous serment produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 3.

Déclaration du très révérend Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert, attestée sous serment le 3*e jour de décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, le très révérend Robert Machray, docteur en théologie, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, évêque de la Terre de Rupert, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je fus, en l'année 1865, nommée par la Couronne, sur la recommandation de l'archevêque de Canterbury, et sous le seing de la reine, évêque de la Terre de Rupert.

2. Le diocèse de la Terre de Rupert comprenait, en 1865, tous les territoires du Nord-Ouest du Canada, le district de Kéwatin, la province actuelle du Manitoba, et la partie ouest de l'Ontario qui gît à l'ouest de la ligne de partage des eaux et s'étendant entre le Portage-du-Rat et Port Arthur.

3. Subséquemment le diocèse a été divisé en huit, dont l'un, encore connu sous le nom de Terre de Rupert, se compose de la province du Manitoba et de la partie de la province d'Ontario ci-dessus mentionnée. L'ensemble de ce qui était autrefois le diocèse de la Terre du Rupert s'appelle aujourd'hui la province ecclésiastique de la Terre de Rupert, dont je suis le métropolitain ; je suis en même temps évêque du nouveau diocèse de la Terre du Rupert en dernier lieu mentionné.

4. J'ai continué à être l'évêque de l'ancien diocèse de la Terre de Rupert en premier lieu mentionné et du nouveau diocèse en dernier lieu mentionné depuis ma nomination en 1865.

5. A mon arrivée dans le diocèse, en 1865, j'ai trouvé grand besoin d'écoles pour l'éducation de la jeunesse, et je me suis mis à réorganiser le collège St. John's. En 1866 j'en fis une maison d'éducation supérieure, ce qu'il a continué d'être jusqu'aujourd'hui. Aussitôt que je pus le faire je commençai la réorganisation des écoles primaires, qui la plupart étaient vacantes.

6. J'ai essayé d'ouvrir au moins une école paroissiale par paroisse où se trouvait un missionnaire de l'Eglise d'Angleterre, et je réussis si bien qu'avec l'aide de la Société des missions de l'Eglise d'Angleterre, il y avait sous mes soins, en 1867, 14 écoles paroissiales communes dans l'établissement de la Rivière-Rouge, de même que

des écoles aux différentes missions du Manitoba en dehors de l'établissement et aux missions de l'intérieur.

7. En l'année 1869 il y avait 16 écoles régulièrement organisées dans le dit établissement de la Rivière-Rouge, y compris Westbourne et Scanterbury.

8. Je constate que dans mon discours au synode de la Terre de Rupert, prononcé le 29e jour de mai 1867, je tenais le langage suivant au sujet des écoles: "Si je passe maintenant du collège aux écoles communes, je suis heureux de dire que, durant le dernier semestre, des écoles ont fourni la possibilité d'apprendre les éléments de l'instruction, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, depuis l'extrémité de l'établissement des sauvages jusqu'à Westbourne, à la seule exception près de la petite paroisse St. Margaret, à High-Bluff; et dans cette paroisse on a fait une belle souscription pour contribuer au paiement d'un instituteur, de sorte que j'espère qu'une autre année cette lacune même sera disparue. Et je crois que les distances à parcourir pour fréquenter ces écoles ne sont pas plus grandes que celles qu'on parcourt souvent dans nos propres paroisses d'Angleterre ou d'Ecosse. A l'exclusion de l'école de Westbourne, qui reste sur la liste des écoles des missions, étant à 35 milles au delà de l'établissement, nous devons compter sur le soutien de 14 écoles. Sur ce nombre, huit ont jusqu'à présent été soutenues par la Société des Missions anglicanes au prix de £285 par année. La société nous a annoncé il y a quelque temps que nous ne pouvons plus compter sur cette aide.

Dans mon discours au synode de la Terre de Rupert, le 24e jour de février 1869, je m'exprimais dans les termes suivants: "Il a été établi des écoles dans toutes les paroisses, mais l'effort nécessaire pour les soutenir a été sérieux, parce que les services des instituteurs coûtent davantage, et par suite des fréquentes démissions. Il va falloir cependant bientôt faire résolument face à cette question et la régler. Il y aura à établir des règles nettes et claires qui détermineront les conditions auxquelles la caisse diocésaine accordera les subventions, et une organisation d'inspection diocésaine sera nécessaire. Mais avant de pouvoir attendre de nos écoles ce qu'il y aurait à désirer, je sens qu'il nous faut pouvoir payer des appointements plus élevés et avoir des instituteurs formés à l'enseignement. Comment arriver à former des instituteurs, c'est ce qui m'a beaucoup occupé l'esprit, mais je ne vois pas encore comment peut s'accomplir ce que je désire." Et ce que je disais en ces deux occasions était, je crois, vrai en substance et fondé sur les faits. On trouvera ces paroles dans les rapports du synode publiés alors.

9. Les écoles établies dans les conditions ci-dessus exposées, ont continué à exister jusqu'à l'établissement d'écoles publiques par les lois du Manitoba ci-après mentionnées.

10. Dans chacune de ces écoles l'instituteur était sous le contrôle de la fabrique et du ministre de chaque paroisse; certaines paroisses comptaient deux ou même trois écoles paroissiales. Les classes s'ouvraient et se terminaient par des prières, et l'instituteur était tenu de donner tous les jours une instruction sur les saintes Ecritures et d'enseigner aux enfants le cathéchisme de l'Eglise d'Angleterre. Le missionnaire dans chaque paroisse devait surveiller l'enseignement religieux, enseigner aux enfants ou veiller à ce qu'on leur enseignât les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et ces écoles étaient confessionnelles et appartenaient et ressortissaient à la confession religieuse de l'Eglise d'Angleterre.

11. Les instituteurs recevaient des appointements, dont je payais une partie au ministre de la paroisse en ma qualité de trésorier du synode, et chargé que j'étais particulièrement des fonds destinés au soutien des différentes écoles.

12. L'argent pour le paiement des intituteurs et l'entretien des écoles provenait en partie de la caisse de l'Eglise, en partie de souscriptions volontaires, et en partie des contributions payées par les parents des enfants fréquentant les écoles paroissiales; mais nul enfant de parents anglicans, que je sache, n'a jamais été privé du droit de fréquenter ces écoles pour cause de pauvreté.

13. Les écoles ci-dessus mentionnées étaient purement confessionnelles, et les instituteurs étaient membres de l'Eglise d'Angleterre. Je ne me souviens pas que de mon temps aucun instituteur, à l'exception d'un seul, ait été autre chose que membre de l'Eglise d'Angleterre.

14. A l'époque de l'union de cette province au Canada, la population chrétienne de la province était estimée, je crois, à environ 12,000. Sur ce nombre plus de 6,000

R

étaient catholiques romains, et près de 5,000 étaient membres de l'Eglise d'Angleterre, les autres étant principalement presbytériens, avec queluqes membres d'autres confessions.

15. Les chrétiens de la province résidaient dans la partie alors connue sous le nom d'établissement de la Rivière-Rouge, et qui serait aujourd'hui comprise dans un rayon d'au plus 60 milles de la ville de Winnipeg.

16. En l'année 1871, à l'époque où a été passé le premier acte des écoles publiques du Manitoba, je me joignis cordialement à l'exécutif provincial dans le but d'aider à la mise à exécution de la loi scolaire passée alors, croyant que sous l'empire de cet acte les écoles publiques pourraient être conduites de façon à donner une instruction religieuse qui serait satisfaisante pour les membres de l'Eglise d'Angleterre et pour moi.

17. Mais plusieurs des membres de la partie protestante du conseil de l'instruction n'avait pas les mêmes opinions que moi sur la nécessité non seulement de lire mais d'enseigner la bible, de sorte que l'instruction religieuse donnée dans les écoles ne m'a jamais satisfait; mais rien dans l'acte ne pouvait empêcher que l'enseignement religieux dans les écoles ne devint plus satisfaisant quand les membres protestants du conseil seraient en faveur de la chose, de sorte que j'ai toujours eu l'espoir qu'un jour viendrait où l'on pourrait apporter une réforme en cela. D'accord avec la grande majorité des évêques et du clergé de l'Eglise d'Angleterre, je crois que l'instruction de la jeunesse est incomplète, et peut même être nuisible, si on en exclut l'enseignement religieux.

18. L'*acte des écoles publiques* passé par cette province en l'année 1890, a tellement restreint l'enseignement religieux qu'il y a lieu de douter si sous son empire les écoles peuvent donner un enseignement religieux quelconque, de sorte que les écoles publiques aujourd'hui ne sont pas, sous le rapport de l'enseignement religieux, ce que j'espérais et m'attendais qu'elles seraient quand a été passé le premier acte.

19. L'enseignement moral et religieux donné aux enfants dans les écoles publiques de cette province, sous la sanction des lois de cette province, n'est pas conforme à mes vœux et mes désirs, et n'est pas conforme aux vues de l'Eglise d'Angleterre; et conséquemment, la loi actuelle, en frappant d'impôt tous les membres de l'Eglise d'Angleterre, et en ne donnant aucune aide de l'Etat aux écoles confessionnelles, préjudicie aux droits et privilèges de la population qui appartient à l'Eglise d'Angleterre relativement aux écoles confessionnelles qu'elle avait en vertu de la loi et de la coutume avant et à l'union de cette province au Canada.

20. Avant l'union, je contrôlais en communion d'avis avec mon synode, l'enseignement religieux des enfants des personnes appartenant à l'Eglise d'Angleterre dans les écoles paroissiales.

21. Quand le premier acte scolaire a été passé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et quand ont été établies les premières écoles sous l'empire de cet acte, les différentes fabriques paroissiales ont, avec ma sanction, permis aux nouvelles écoles de s'établir et de fonctionner selon l'acte dans les maisons d'école où l'Eglise d'Angleterre avait antérieurement tenu ses écoles paroissiales, et j'avais ainsi donné ma sanction dans l'espoir et sous l'impression qu'au moins ces écoles publiques donneraient encore un enseignement religieux et moral comme celui que je croyais nécessaire; mais si j'avais su alors que la loi des écoles publiques permettrait qu'on conduise les écoles établies sous l'empire de l'acte, sans instruction religieuse ou dans la faible mesure dans laquelle l'enseignement religieux est aujourd'hui donné dans les écoles publiques de la province, j'aurais fait tout en mon pouvoir pour y résister, et si, vu les circonstances, j'avais été incapable de continuer les écoles paroissiales, j'aurais encouragé l'établissement de pareilles écoles et leur développement en nombre aussitôt que possible; et je n'ai pas de doute que si on exclue l'enseignement religieux des écoles publiques, comme il est question de faire, l'Eglise d'Angleterre et moi nous attacherons à l'avenir à cette ligne de conduite. Le rétablissement de nos écoles paroissiales n'est qu'une question de temps et d'argent.

22. Si on accorde à un corps chrétien des écoles distinctes et à part à cause de droits acquis en vertu de la coutume antérieure à l'union, je prétends que l'Eglise d'Angleterre a des titres particuliers à pareilles écoles.

23. Tant qu'il a été en mon pouvoir, j'ai toujours tâché d'influencer l'opinion publique et la législature de façon à assurer l'enseignement religieux à la jeunesse, et l'*Acte des écoles publiques* de 1890 m'a profondément désappointé; et je crois que

par cet acte, si les écoles séparées ne reçoivent pas d'aide de l'Etat comme les écoles établies selon l'acte, les enfants des parents anglicans souffrent préjudice.

24. Avant l'adoption de l'acte de 1890, j'ai exprimé mon opinion sur la question des écoles et sur les droits de la population anglicane en vertu de l'*Acte du Manitoba*, dans mon discours au synode, le 29 octobre 1889, dans lequel je disais: "Si nous n'avons pas aujourd'hui d'écoles primaires, ce n'est pas qu'aux yeux de l'Eglise ces écoles soient de peu d'importance. Il y a eu un temps où nous avions une école primaire paroissiale partout où nous avions un ministre. Il en était ainsi lorsque cette province fut transférée au Canada, et il paraît probable que le Canada avait l'intention de reconnaître les efforts faits dans le passé, et de protéger les intérêts scolaires qui existaient alors. Mais notre Eglise a vu de tels avantages dans un régime d'écoles nationales et de tels motifs de confiance dans son administration, qu'elle a cordialement coopéré à l'établissement d'un pareil régime, avec l'espoir que les écoles seraient dignes d'un peuple chrétien, et qu'elles fourniraient une instruction dans laquelle les premiers intérêts des enfants, savoir, leurs intérêts religieux, ne seraient pas perdus de vue. Et je puis ajouter que la seule raison qui m'a engagé à donner aux fonctions de membre du conseil de l'instruction pendant tant d'années un temps que je ne pouvais que difficilement y consacrer, a été l'espoir que, par le moyen de la conciliation, je pourrais aider à assurer une mesure d'enseignement religieux raisonnablement satisfaisante tant pour nous-mêmes que pour les autres confessions religieuses."

25. L'une des écoles conduites par l'Eglise d'Angleterre comme ci-dessus mentionné était située dans la paroisse St. John's, laquelle paroisse forme aujourd'hui une partie de la ville de Winnipeg, et la dite école était à l'époque de l'union de cette province au Canada située dans un endroit qui forme aujourd'hui partie du territoire de la ville de Winnipeg.

26. Les dites écoles de l'Eglise d'Angleterre étaient soutenues en partie par les fonds de l'Eglise, en partie par des souscriptions volontaires, et en partie par des contributions volontairement payées par les membres de l'Eglise d'Angleterre et par les parents et tuteurs des enfants qui fréquentaient ces écoles, et elles n'étaient en aucune façon soutenues ou subventionnées au moyen du produit des impôts sur la population générale.

R. MACHRAY,
Evêque de la Terre de Rupert.

Attesté sous serment devant moi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 3e jour de décembre 1891.

J. R. FULLETON,
Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de Robert Machray, évêque de la Terre de Rupert, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 4.

Déclaration d'Alexander Logan (intimé), attestée sous serment le 3 décembre 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Alexander Logan, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis: —

1. Je suis né en l'année mil huit cent quarante et un, à la pointe Douglas, dans l'établissement de la Rivière-Rouge, dans la Terre de Rupert, et j'ai toujours résidé à la dite pointe Douglas, et y réside encore.

2. La dite pointe Douglas est dans la paroisse St. John's, dans la province du Manitoba, et est dans les limites territoriales de la ville de Winnipeg, et je suis habitant de la ville de Winnipeg, et contribuable de la dite ville pour un fort montant.

3. Je suis et j'ai toujours été membre de l'Eglise d'Angleterre.

4. A l'époque de l'union de la province du Manitoba au Canada j'étais marié et avais deux enfants.

5. A l'époque de la dite union, et dès plusieurs années auparavant, il y avait une école confessionnelle de l'Eglise d'Angleterre pour et dans la paroisse St. John's, et dans les limites du territoire aujourd'hui compris dans la ville de Winnipeg, et la dite école était un externat conduit par des instituteurs nommés par l'évêque anglican de la Terre de Rupert, et dans lequel, outre les sujets ordinaires de l'enseignement scolaire, on enseignait le catéchisme de l'Eglise d'Angleterre, et on instruisait les élèves en matière d'enseignements religieux selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre.

6. La dite école a continué d'exister jusqu'à l'union de la province au Canada et pendant un certain temps après, et la même école existe encore aujourd'hui sous une forme modifiée. J'ai fréquenté cette école avant la dite union, en qualité d'élève, et c'est là que j'ai reçu mon instruction primaire.

7. J'ai bien connu l'établissement de la rivière Rouge avant et après l'union, et je dis qu'à l'époque de la dite union il y avait dans chaque paroisse anglicane de l'établissement une école paroissiale et confessionnelle, et dans quelques paroisses plus d'une de ces écoles, et dans toutes ces écoles l'enseignement des choses religieuses se faisait comme dans la dite école de la paroisse St. John's, et les enfants de parents anglicans fréquentaient ces écoles et pas d'autres.

8. A l'exception de la dite école paroissiale anglicane de la paroisse St. John's et le collège St. John's, qui appartenait aussi à l'Eglise anglicaine, et excepté une école privée tenue par les religieuses sur la propriété de feu William Dever, il n'existait, à l'époque de l'union, aucun établissement d'éducation dans les limites du territoire que comprend maintenant la ville de Winnipeg.

9. Le territoire compris dans la ville de Winnipeg couvre une superficie d'environ 20 milles carrés.

10. Le manuscrit ci-annexé et marqué " A " est une copie attestée du statut cidessus mentionné de la ville de Winnipeg, n° 514, et cette copie a été reçue du greffier de la ville de Winnipeg.

11. Ce statut établit une taxe pour fins scolaires de quatre millins et deux dixièmes de millin par piastre à prélever sur tous les contribuables indistinctement, et sur les personnes de toutes les différentes confessions indistinctement, et l'argent ainsi prélevé est destiné au soutien d'écoles publiques non-confessionnelles en conformité des dispositions de l'*Acte des écoles publiques*.

12. Je n'ai pas encore payé mes taxes pour l'année mil huit cent quatre-vingt-onze selon le dit statut.

13. J'ai aujourd'hui trois enfants d'âge de fréquenter les écoles, savoir, un de quatorze ans, un de onze ans et un de cinq ans, et je prétends que j'ai le droit de faire instruire mes enfants dans les écoles en matières religieuses selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre, et je prétends que ce droit m'a été assuré ainsi qu'aux autres membres de l'Eglise anglicane, à l'époque de la dite union, par les termes de l'*Acte du Manitoba*.

14. Je n'approuve pas la manière dont sont conduits les exercices religieux là où ces exercices sont conduits en conformité de l'*Acte des écoles publiques*, et je prétends que la taxe que m'impose le statut municipal en question pour le soutien des écoles, en conformité de l'*Acte des écoles publiques*, ou tout autre acte de la législature par lequel je suis forcé de contribuer au soutien d'écoles en dehors du contrôle de l'Eglise d'Angleterre, préjudicie à mes droits de membre de l'Eglise d'Angleterre, et si je suis forcé de payer pareille taxe, je suis, ainsi que les autres membres de l'Eglise d'Angleterre, moins en état de soutenir des écoles où des exercices et un enseignement religieux peuvent être conduits en conformité de notre culte.

ALEXANDER LOGAN,

Attesté sous serment devant moi, en la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 3e jour de décembre 1891.

R. H. HAYWARD,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration d'Alexander Logan, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 5.

Statut n° 514 de la ville de Winnipeg, en date du 13 juillet 1891.

"A"

Statut n° 514.

Statut à l'effet d'autoriser une cotisation pour fins municipales et scolaires dans la ville de Winnipeg, pour l'exercice municipal de l'année 1891.

Attendu qu'il est à propos et nécessaire pour les fins municipales de prélever la somme de $389,327 piastres et 19 centins, pour intérêts sur les débentures et les dépenses courantes ordinaires de la municipalité, du district et des écoles pour l'exercice courant au moyen d'une taxe sur toute la propriété immobiiière et mobilière portée aux rôles d'évaluation de la ville de Winnipeg pour l'année 1891, à l'exception de la propriété jouissant de l'exemption totale ou partielle ;

Et attendu que la propriété imposable de la ville de Winnipeg, selon les rôles d'évaluation en dernier lieu revisés de la ville de Winnipeg s'élève à 19,944,270 piastres ;

Et attendu que certaines propriétés sont exemptes de toute taxe autre que pour les écoles et les besoins scolaires, et qu'il faudra une taxe de $19\frac{1}{2}$ millins par piastre sur le montant de la dite propriété imposable pour former la somme voulue comme ci-dessus mentionné pour intérêts sur les débentures et pour autres dépenses courantes minicipales et scolaires pour l'année 1891, et sur cette taxe $15\frac{3}{10}$ millins par piastre seront pour les intérêts courants sur les débentures et pour les dépenses ordinaires courantes de la municipalité, et $4\frac{2}{10}$ millins par piastre seront pour les dépenses des écoles pour l'année 1891 ;

C'est pourquoi le conseil municipal de la ville de Winnipeg en conseil assemblé décrète ce qui suit:

1. Il sera prélevé et perçu une taxe de $19\frac{1}{2}$ millins par piastre sur la totalité de la valeur estimée de la propriété immobilière et mobilière dans la ville de Winnipeg, selon les rôles d'évaluation en dernier lieu revisés pour l'année 1891, et sur cette taxe $15\frac{3}{10}$ millins par piastre seront pour le paiement des intérêts courants sur les débentures et pour les dépenses ordinaires courantes de la municipalité, et $4\frac{2}{10}$ millins par piastre seront pour les dépenses des écoles de la ville pour l'année 1891.

2. Sur la propriété imposable pour les dépenses scolaires seulement, il sera prélevé et perçu une taxe de $4\frac{1}{5}$ millins par piastre de l'évaluation.

3. La somme de deux piastres de taxes personnelles (*poll tax*) sera prélevée et perçue sur toute personne résidant dans la ville de Winnipeg et âgée de 21 ans et plus qui n'est pas cotisée sur le rôle d'évaluation de la ville de Winnipeg ou dont les taxes ne s'élèvent pas à deux piastres, et dans ce dernier cas la seule somme de deux piastres sera prélevée, et ces taxes seront perçues de la même manière que les autres taxes.

Les taxes et impôts par le présent établis seront considérés comme ayant été établis et dus dès le 14e jour de juillet 1891.

Fait et passé en conseil assemblé en la ville de Winnipeg, ce 13e jour de juillet 1891.

A. McMICHEN,
Président.

C. J. BROWN,
Greffier de la ville.

Pour copie conforme du statut n° 514 de la ville de Winnipeg, passé en conseil le 13e jour de juillet 1891.

C. J. BROWN,
Greffier de la ville.

Pour copie conforme du statut produit à l'appui de la requête pour faire casser le statut n° 514.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 6.

Déclaration de Robert Henry Hayward, attestée sous serment, le 4 *décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Robert Henry Hayward, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je réside depuis 10 ans dans la ville de Winnipeg.

2. Je suis depuis un certain nombre d'années un des contribuables de la ville de Winnipeg.

3. Je suis membre de l'Eglise d'Angleterre.

4. Les exercices religieux qui sont suivis aujourd'hui dans les écoles publiques de la ville de Winnipeg sont ceux que prescrit le conseil consultatif du département de l'instruction sous l'empire de l'*Acte des écoles publiques*, et ces exercices consistent dans la lecture sans notes ni commentaires de certains passages choisis de la version anglaise autorisée de la bible ou de la version Douay de la bible, et dans l'emploi d'une formule de prière.

5. Ces passages de l'Ecriture ne sont pas enseignés, mais sont simplement lus sans commentaires, et ni le catéchisme de l'Eglise anglicane ni aucun autre catéchisme n'est enseigné dans les dites écoles, et il n'y est pas non plus donné d'instruction religieuse autre que la lecture de ces passages de la bible, et la lecture de la dite prière.

6. La brochure maintenant produite et qu'on me présente, marquée *pièce B*, est un exemplaire imprimé du règlement du dit conseil consultatif au sujet des exercices religieux dans les écoles publiques, et la dite brochure a été reçue du département de l'instruction pour la province du Manitoba.

7. J'ai lu la copie attestée conforme du statut ci-dessus mentionné, laquelle est annexée à la déclaration d'Alexander Logan, attestée sous serment le 3e jour du présent mois de décembre, et est maintenant produite et m'est présentée au moment où je fais la présente déclaration, sous la marque *pièce A*.

8. Ce statut établit, pour faire face aux frais des écoles, un impôt de $4\frac{4}{10}$ millins par piastre sur tous les contribuables de la ville de Winnipeg indistinctement, et sur les membres de l'Eglise d'Angleterre comme sur les membres des autres confessions religieuses, aucune distinction n'étant faite de croyances religieuses, et les fonds ainsi formés sont destinés au soutien d'écoles publiques non-confessionnelles établies en conformité de l'*Acte des écoles publiques*.

9. Par l'effet de ce statut municipal les membres de l'Eglise anglicane sont forcés de payer un impôt pour le soutien d'écoles publiques non-confessionnelles dans lesquelles il ne se fait pas d'enseignement religieux selon les préceptes de l'Eglise d'Angleterre.

10. J'ai un garçon d'âge à fréquenter une école, savoir, de 13 ans, et bien que le dit statut municipal et l'*Acte des écoles publiques* me forcent à contribuer au soutien des dites écoles publiques établies sous l'empire de l'*Acte des écoles publiques*, je l'envoie à une école établie par le pasteur de la paroisse anglicane All-Saints, dans la dite ville de Winnipeg, et sous le contrôle et la direction du dit pasteur, où mon enfant reçoit un enseignement religieux conforme aux préceptes de la dite Eglise d'Angleterre en sus de l'instruction ordinaire des écoles, et je paie volontairement une contribution pour le soutien de la dite école, et je n'envoie pas mon enfant aux dites écoles publiques.

11. Il y a dans la ville de Winnipeg plusieurs autres garçons que leurs parents, qui sont des contribuables résidant dans la ville de Winnipeg et membres de l'Eglise anglicane, envoient à l'école de la paroisse All-Saints, pour des raisons que je crois fermement être les mêmes que les miennes.

R. H. HAYWARD,

Attesté sous serment devant moi, en la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 4e jour de décembre 1891.

GHENT DAVIS,
Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward, produite à l'appui de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 7.

Règlement établi par le bureau consultatif relativement aux exercices religieux dans les écoles publiques le 21 *mai* 1890.

Jusqu'à nouvel ordre les exercices religieux dans les écoles publiques seront les suivants:—

(*a*) Lecture, sans notes ni commentaires, des passages suivants de la version anglaise autorisée de la bible ou de la version Douay de la bible.

Lectures des Ecritures.

Partie I.—*Historique.*

1	La création	Gen., i., 1-19.
2	La création—suite	Gen., i., 20-31.
3	La chute de l'homme	Gen., iii.
4	Le déluge	Gen., viii., 1-22.
5	L'alliance avec Noé	Gen., ix., 1-17.
6	L'épreuve d'Abraham	Gen., xxii., 1-18.
7	Isaac bénit Jacob	Gen., xxvii., 1-29.
8	La bénédiction d'Esaü	Gen., xxvii., 30-45.
9	La vision de Jacob	Gen., xxviii., 10-22.
10	Le retour de Jacob à Béthel	Gen., xxxv., 1-15.
11	Joseph et ses frères	Gen., xxxvii., 1-22.
12	Joseph vendu en Egypte	Gen., xxxvii., 23-36.
13	Le rêve de Pharaon	Gen., xli., 1-24.
14	Les interprétations de Joseph	Gen., xli., 25-43.
15	La visite des fils de Jacob	Gen., xlii., 1-20.
16	Les fils de Jacob reviennent d'Egypte	Gen., xlii., 21-38.
17	La seconde visite en Egypte	Gen., xliii., 1-14.
18	Joseph et ses frères	Gen., xliii., 15-34.
19	Joseph et ses frères—suite	Gen., xliv., 1-13.
20	Joseph et ses frères—suite	Gen., xliv., 14-34.
21	Joseph se découvre à ses frères	Gen., xlv.
22	Jacob et sa famille vont en Egypte	Gen., xlvi., 1-6, 2834.
23	Entrevue de Jacob avec Pharaon	Gen., xlvii., 1-12.
24	La mort de Jacob	Gen., xlviii., 1-21.
25	La sépulture de Jacob	Gen., 1., 1-26.
26	Moïse au buisson ardent	Exode, iii., 1-20.
27	Oppression des Hébreux	Exode, v.
28	La pâque	Exode, xii., 1-20.
29	Le passage de la mer Rouge	Exode, xiv., 10-31.
30	Le cantique de la délivrance	Exode, xv., 1-22.
31	La manne	Exode, xvi., 2-35.
32	L'eau tirée du rocher	Exode, xvii.
33	Les dix commandements	Exode, xx., 1-17.
34	L'alliance avec Israël	Exode, xxiv.
35	Le tabernacle	Exode, xl., 17-36.
36	Les envoyés vers Canaan	Nom., xiii., 17-33.
37	Le peuple se rebelle au rapport des envoyés	Nom., xiv., 1-30.
38	Le cantique de Moïse	Deut., xxxii., 1-14.
39	La mort de Moïse	Deut., xxxiv.
40	Josué succède à Moïse	Josué, i., 1-17.

41	L'alliance avec Josué	Josué, xxiv., 1-28.
42	La vocation de Samuel	1 Saml., iii.
43	Les Israélites veulent un roi	1 Saml., viii., 1-20.
44	Samuel oint Saül	1 Saml.,ix.,21-27,xi.,1-11
45	Samuel oint David	1 Saml., xvi.
46	David et Goliath	1 Saml., xvii., 1-27.
47	David, vainqueur de Goliath	1 Saml., xvii., 28-54.
48	David et Jonathan	1 Saml., xviii., 1-16.
49	David reçoit instruction de construire le temple	1 Chron., xvii., 1-17.
50	Avis de David à Salomon	1 Chron., xxviii., 1-20.
51	Préparation de David pour la construction du temple	1 Chron., xxix., 1-19.
52	Choix sage de Salomon	1 Rois, iii., 1-15.
53	Préparation pour la construction du temple	1 Rois, v.
54	Prière de Salomon à la dédicace du temple	2 Chron., vi., 1-21.
55	Prière de Salomon—suite	2 Chron., vi., 22-42.
56	Elie	1 Rois, xvii.
57	Elie et les prophètes de Bahal	1 Rois, xviii., 1-21.
58	Déconfiture des prophètes de Baha.l	1 Rois, xviii., 22-46.
59	Elie dans le désert	1 Rois, xix., 1-13.
60	Elie et Elisée	2 Rois, ii., 1-15.
61	Naaman le lépreux	2 Rois, v., 1-19.
62	La chute d'Israël	2 Rois, xvii., 6-24.
63	La restauration du culte public de Dieu	2 Chron., xxix., 20-36.
64	La délivrance sous Ezéchias	2 Rois, xix., 1-19.
65	La délivrance sous Ezéchias—suite	2 Rois, xix., 20-39.
66	Réjouissances des Israélites à la restauration du culte divin	2 Chron., xxx.
67	Nabuchodonosor prend Jérusalem	2 Chron., xxxvi., 5-21.
68	La statue d'or	Dan., iii., 1-18.
69	La fournaise ardente	Dan., iii., 19-30.
70	Daniel dans la fosse aux lions	Dan., vi.
71	Reconstruction du temple	Esdras, i., 1-6, et iii.

Part II.—*Les Evangiles.*

1	Le Verbe	Jean, i., 1-18.
2	L'annonciation	Luc, ii., 9-20.
3	La visite des Mages	Mat., ii., 1-12.
4	Le cantique de Siméon	Luc, ii., 25-40.
5	Jésus dans le temple	Luc, ii., 41-51.
6	Le baptême de Jésus-Christ	Mat., iii., 1-17.
7	La tentation de Notre-Seigneur	Luc, iv., 1-15.
8	Le témoignage de Jean-Baptiste	Jean, i., 19-34.
9	Les premiers disciples	Jean, i., 35-51.
10	Jésus à Nazareth	Luc, iv., 16.32.
11	A Capharnaüm	Mat., iv., 13-25.
12	Le sermon de la montagne	Mat., v., 1-12.
13	Le sermon de la montagne—suite	Mat., v., 13-20, 33-37.
14	Le sermon de la montagne—suite	Mat., v., 38-48.
15	Le sermon de la montagne—suite	Mat., vi., 1-18.
16	Le sermon de la montagne—suite	Mat., vi., 19-34.
17	Le sermon de la montagne—suite	Mat., vii., 1-14.
18	Le sermon de la montagne—suite	Mat., vii., 15-29.
19	La pêche miraculeuse	Luc, v., 1-15.
20	La guérison du paralytique	Luc, v., 16-26.
21	La mission des douze apôtres	Mat., ix., 36-38, x., 1-11.
22	Le serviteur du centurion. Le fils de la veuve	Luc, vii,, 1-17.
23	La déclaration concernant Jean	Mat., xi., 2-19.
24	Le repas chez Siméon	Luc, vii., 36-50.

25	Privilèges et responsabilités	Mat., xi., 20-31.
26	Le sabbat	Luc, vi., 1-11.
27	La parabole du semeur	Marc, iv., 1-20.
28	La parabole de l'ivraie, etc	Mat., xiii., 24-35.
29	Explication de la parabole de l'ivraie, et autres paraboles	Mat., xiii., 36-52.
30	Enfants présentés à Jésus. Ce qu'il faut faire pour devenir disciples	Marc, x., 13-30.
31	Le tribut à César. L'obole de la veuve	Mat., xxii., 15-22; Marc, xii., 41-44.
32	Pierre confesse que Jésus est le Christ	Mat., xvi., 13-28.
33	Le Christ nourrit cinq mille personnes	Marc, vi., 30-41.
34	Le Christ marche sur les eaux	Mat., xiv., 22-23.
35	La transfiguration	Mat., xvii., 1-13.
36	Le grand souper	Luc, xiv., 7-24.
37	La brebis perdue et la pièce d'argent perdue	Luc, xv., 1-10.
38	Les deux fils	Luc, xv., 11-32.
39	Le pharisien et le publicain	Luc, xviii., 9-17.
40	L'aveugle Bartimeus. Zachée le publicain	Luc, xviii., 35-43; xix., 1-10.
41	Le bon Samaritain	Luc, x., 20-37.
42	Le bon pasteur	Jean, x., 1-18.
43	Le Christ et son père sont un	Jean, x., 22-42.
44	L'humilité	Jean, xiii., 1-17.
45	La mort de Lazare	Jean, xi., 30-48.
46	L'entrée triomphante dans Jérusalem	Marc, xi., 1.11; Mat., xxi., 9-16.
47	La parabole des dix vierges	Mat., xxv., 1-13.
48	La parabole des talents	Mat., xxv., 14.30.
49	Le jugement	Mat., xxv., 31-46.
50	Le Christ console les disciples	Jean, xiv., 1-14.
51	Promesse du Saint-Esprit	Jean, xiv., 15-31.
52	Le Christ est le vrai cep	Jean, xv., 1-17.
53	Les derniers enseignements de Jésus	Jean, xvi., 1-15, 26-33.
54	La prière du Christ	Jean, xvii., 1-26.
55	Le vase de parfum	Mat., xxvi., 1-13.
56	La cène	Mat., xxvi., 17-29.
57	L'agonie dans le jardin. Jésus est trahi	Mat., xxvi., 30-56.
58	Le Christ devant Caïphe. Pierre renie le Christ.	Mat., xxvi., 57-75.
59	Le Christ devant Pilate	Mat., xxvii., 1-25.
60	La crucifixion	Mat., xxvii., 26-43.
61	La crucifixion—suite	Luc, xxiii., 39-46.
62	La résurrection	Marc, xvi., 1-7; Jean, xx., 3-18.
63	Le voyage à Emmaüs	Luc, xxiv., 13 35.
64	Jésus apparaît à ses disciples. Les doutes de Thomas	Jean, xx., 19-29.
65	Jésus apparaît de nouveau à ses disciples	Jean, xxi., 1-23.
66	L'ascension	Mat., xxviii.

FORMULE DE PRIÈRE.

Dieu très miséricordieux, nous vous rendons humblement et sincèrement grâces de la sollicitude paternelle avec laquelle vous nous avez conservés en ce jour, ainsi que des progrès que vous nous avez permis de faire dans des connaissances utiles; nous vous prions d'imprimer dans nos esprits ce que nous avons reçu de bons enseignements, et de les bénir pour l'avancement de notre bien-être éternel et temporel; et pardonnez, nous vous supplions, tout ce que vous avez vu de fautif dans nos pensées, nos paroles et nos actions. Puisse votre bonne providence continuer à nous guider et nous conserver pendant les heures de repos et de délassement que nous allons

prendre, de façon que nous puissions demain être en état de nous remettre à nos devoirs avec nouvelle vigueur de corps et d'esprit; et préservez-nous, nous vous en implorons, aujourd'hui et toujours, dans nos corps et dans nos âmes, pour l'amour de Jésus-Christ, votre fils et Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Notre père qui êtes aux cieux, que votre nom soit sanctifié. Que votre règne arrive. Que votre volonté soit faite sur la terre comme aux cieux. Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien; et pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés; et ne nous induisez point en tentation; mais délivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

Que la grâce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint-Esprit à jamais nous accompagnent. Ainsi-soit-il.

Pour copie conforme de la *pièce B* mentionnée dans la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward, produite en cette cour.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 8.

Déclaration d'Alexander Polson, attestée sous serment, le 12*e jour de décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Alexander Polson, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, inspecteur des licences, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. J'ai demeuré dans la province du Manitoba pendant l'espace de cinquante ans.

2. Les écoles qui existaient avant l'entrée de la province du Manitoba dans la confédération étaient, en ce qui concerne la population, des écoles purement privées, et n'étaient assujéties à aucun contrôle public; elles ne recevaient non plus aucune subvention publique. La fréquentation de ces écoles était volontaire, et seuls les parents ou tuteurs dont les enfants fréquentaient ces écoles payaient des contributions scolaires. Il n'y avait ni droit ni loi scolaires. Les écoles étaient sous la direction du clergé ou du corps dirigeant des trois Eglises catholique romaine, anglicane et presbytérienne.

3. Aucune autorité ne prélevait de taxes ou d'impôts pour les écoles antérieurement à l'entrée du Manitoba dans la confédération, et la loi ne fournissait aucun moyen de forcer qui que ce soit à contribuer au soutien de ces écoles paroissiales.

Je crois que le seul revenu public qui existât était créé par un droit de douane de 4 pour 100, mais aucune portion de ce revenu n'allait aux écoles. Il n'y avait pas de taxes scolaires ni municipales; il n'était prélevé, soit par cotisation de la propriété, sur le revenu ou autrement, aucunes taxes scolaires ni municipales, ni taxes directes d'aucune sorte.

ALEX. POLSON.

Attesté sous serment devant moi, en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 12e jour de décembre 1891.

CHAS. N. BELL,
Commissaire, etc.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Alexander Polson produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 9.

Déclaration sous serment de George Bryce, attestée le 11 *décembre.*

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, George Bryce, de la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la province du Manitoba, professeur au collège Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je réside dans la province du Manitoba depuis 1871. Je suis le ministre de l'Eglise presbytérienne qui demeure depuis le plus longtemps dans la province ; j'ai été en communication constante avec les officiers et les conseils de l'Eglise, ayant été le premier modérateur du synode du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest de l'Eglise presbytérienne du Canada, et je sais que les choses ici alléguées sont vraies.

2. Je suis familier avec les opinions qui avaient cours chez les presbytériens de la province pendant les années qui ont immédiatement suivi l'entrée du Manitoba dans la confédération en 1870, et je sais que les presbytériens de cette province ne prétendaient pas avoir droit à ce que les écoles confessionnelles qu'ils avaient auparavant volontairement soutenues, ou que leur Eglise avaient soutenues pour eux, leur fussent continuées aux frais du public en général, mais étaient disposés à donner leur concours à un régime d'écoles publiques.

3. En fondant le collège Manitoba en 1871, je pris comme point de départ pour le collège la plus haute classe de l'école Kildonan, qui n'avait jusque-là été qu'une institution purement confessionnelle, et pour laquelle je n'ai jamais entendu personne prétendre que nous eussions droit à quelque avantage en vertu de l'*Acte du Manitoba*; le fait est que j'ai toujours considéré les écoles de l'Etat comme entièrement différentes et, jusqu'en 1871, inconnues dans le pays, et pendant plusieurs années nous avions dans notre collège confessionnel en classes préparatoires des élèves qui auraient pu aller aux écoles de l'Etat tout à côté.

4. Vers l'année 1876 il se fit un fort mouvement dans la province pour établir un régime d'écoles publiques, mais cette agitation n'eut pas d'effet législatif.

5. Le synode presbytérien du Manitoba et des territoires du Manitoba, qui représente le corps religieux le plus nombreux du Manitoba, passa, au mois de mai 1890, une résolution approuvant sans réserve l'*Acte des écoles publiques* passé en la même année, et je crois que cet acte a l'approbation de la grande majorité des presbytériens du Manitoba.

6. L'Eglise presbytérienne a la plus grande sollicitude pour l'instruction religieuse de tous ses enfants. Elle prend grand soin dans les vœux qu'elle exige des parents au baptême de leurs enfants, et elle enjoint à ses ministres d'enseigner qu'il est du devoir des parents de donner une éducation morale et religieuse dans la famille. Elle déploie la plus grande énergie dans le soutien de bonnes écoles du dimanche, auxquelles a été donné le nom d'églises des enfants, et elle exige que les enfants assistent aux offices de l'église, dont on fait un grand moyen d'instruction. Je crois que nous sommes fermement convaincus que ces moyens d'éducation, joints à l'enseignement des écoles publiques, ont produit et produiront un peuple moral, religieux et intelligent.

7. Je crois que les vues d'un grand nombre des presbytériens de cette province sont représentées par les extraits suivants d'un discours public prononcé par le révérend J. M. King, docteur en théologie, principal du collège Manitoba, le 31e jour d'octobre 1889. Après avoir donné ses raisons en opposition aux écoles purement séculières, l'orateur continue: " A l'extrémité opposée se trouve un régime d'écoles confessionnelles, comme celui qui prévaut jusqu'à un certain point aujourd'hui dans la province, des écoles où non seulement se donne l'enseignement religieux, mais où l'on enseigne les doctrines distinctives et les pratiques des églises particulières. La continuation et le développement de ce système promettent-ils une solution de la difficulté. Tant s'en faut. Moins dangereux peut-être en pratique, ce régime est encore moins soutenable en principe que celui qu'on a si librement critiqué. D'abord il est en violation directe du principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il

n'est pas nécessaire, et il serait hors de propos de discuter ici ce principe. C'est celui sur lequel, à tort ou à raison, l'Etat chez nous est constitué. Je ne vois pas en cela que l'Etat ne saurait avoir égard à des considérations religieuses, comme il fait lorsqu'il prête son concours à l'observance du sabbat, ou ne saurait recourir à des sanctions religieuses, comme il fait dans les cours de justice lorsqu'il administre le serment au nom de Dieu; mais j'y vois que l'Etat ne saurait ni donner d'aide matériel aux opérations de l'Eglise dans aucune de ses manifestations, ni nuire à ses libertés. Chacun, tout en ayant nécessairement son influence sur l'autre, a sa propre sphère distincte, et doit porter toutes les responsabilités de son action dans cette sphère.........................Ensuite, le régime des écoles séparées est un danger pour le bien-être de l'Etat. Quelque utile qu'il puisse être pour l'Eglise ou les Eglises qui l'adoptent, en ce qu'il leur permet de veiller à la jeunesse et de la préserver des dangers qu'elle pourrait courir pour sa foi et ses mœurs au contact quotidien de jeunes gens appartenant à des croyances différentes, il est dans cette mesure préjudiciable à l'unité et par conséquent à la force de l'Etat. Il crée une division dans la société, quand ses plus hauts intérêts demandent qu'elle soit autant que possible une. Il perpétue des distinctions et donne presque nécessairement naissance à des distinctions qui sont à la fois un reproche et un péril.. Assurément, à moins qu'il n'y soit forcé, l'Etat ne devrait pas prêter l'autorité de la loi à un système d'éducation aussi préjudiciable à son unité et conséquemment à sa stabilité et son bien-être...................................Mais si l'éducation purement séculière est considérée comme présentant les plus graves objections, et si l'on ne voit à l'éducation confessionnelle ou congréganiste que des objections moins sérieuses, que proposera-t-on de mettre à leur place? Je réponds un système d'écoles publiques, non-confessionnelles, mais non pas sans religion. Tout le monde admet que l'objet principal de l'école est l'instruction dans les différentes branches des connaissances séculières. La mission principale est de préparer ceux qui la fréquentent à s'acquitter des devoirs actifs de la vie. Mais il n'est pas incompatible avec cet objet, il est même au plus haut degré utile à son accomplissement, qu'il soit assigné à l'élément religieux une place déterminée dans la vie de l'école; que le devoir religieux soit reconnu au moins jusqu'au point que l'ouverture et la clôture des classes se fassent par la prière. Que la bible, ou des extraits de la bible soient lus tous les jours, soit dans la version commune ou la version Douay, selon que les commissaires jugeront à propos; que la morale inculquée soit la morale chrétienne, et que l'instituteur ait la liberté de la faire observer, qu'il soit encouragé à la faire observer, et soit encouragé à la faire observer par les considérations à la foi solennelles et douces qui sont comprises dans la croyance commune de la chrétienté. Un système d'instruction publique de cette nature, dans laquelle la religion a une place certaine mais strictement définie, devrait être acceptable à la grande majorité de la population de cette province. Un pareil système a beaucoup pour le recommander. Il n'a rien de confessionnel, et cependant ne proscrit pas Dieu. La religion est reconnue sous une forme et dans une mesure qui rendent possible de donner un haut niveau moral à la vie de l'école, de familiariser plus ou moins chaque enfant avec la substance des Ecritures, et de mettre à la disposition de l'instituteur les hautes et sacrées sanctions dans lesquelles tous les âges ont trouvé des instruments de moralisation si efficaces."

GEORGE BRYCE.

Attesté sous serment devant moi en la ville de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, ce 11e jour de décembre 1891.

ALEX. HAGGART,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment de George Bryce, produite dans l'affaire susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 10.

Déclaration sous serment d'Edmund W. Wood, attestée le 10 *décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Edmund W. Wood, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. Je suis un employé du gouvernement du Manitoba et j'occupe le rang de premier commis dans le département du commissaire municipal, et je suis aussi employé dans le département des travaux publics, et je sais que ce que je vais déposer est vrai.

2. En conformité du chapitre 25 des statuts passés dans cette province en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, le gouvernement de la province du Manitoba a construit un édifice destiné à servir d'institution pour les sourds et muets, l'érection, l'achèvement et l'ameublement de l'édifice ayant coûté au delà de $18,000.

3. L'administration de la province du Manitoba a, pendant plusieurs années, soutenu aux frais de l'Etat une école pour l'instruction des sourds et muets, et le soutien de cette école coûte aujourd'hui annuellement environ $7,500.

4. Cette somme est tirée de la caisse générale de la province, et l'école est ouverte aux personnes de toutes les classes de la population, de quelque croyance qu'elles soient.

5. L'école est purement non-confessionnelle, et est destinée à l'instruction purement séculière des enfants de toutes classes.

E. M. WOOD.

Attesté sous serment devant moi, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10e jour de décembre 1891.

JOHN O. SMITH,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Edmund M. Wood produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 11.

Déclaration sous serment de Thomas Dicky Cumberland, attesté le 10 *décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Thomas Dickey Cumberland, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, avocat, étant dûment assermenté, dépose et dis :—

1. J'ai examiné les borderaux de recensement publiés par l'administration fédérale du recensement de la province du Manitoba pris dans le cours de l'année 1886, et je constate que la population de la dite province telle qu'accusée par ce recensement était de 108,640.

2. D'après ces borderaux je constate que la force numérique des cinq principales confessions dans la province étaient, selon le dit recensement, comme suit, savoir : catholiques romains, 14,651 ; anglicans, 23,206 ; presbytériens, 28,406 ; méthodistes, 18,648 ; et anabaptistes, 3,296.

3. Je réside dans la province du Manitoba depuis 1881.

4. Je crois qu'il ne s'est pas produit grand changement dans le rapport numérique de l'une à l'autre des différentes confessions ci-dessus nommées depuis l'année 1886 au Manitoba.

T. D. CUMBERLAND.

Attesté sous serment devant moi, à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 10e jour de décembre 1891.

J. B. MORRICE,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 12.

Déclaration sous serment d'Hector Mansfield Howell, attestée le 12 *décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Hector Mansfield Howell, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, étant dûment assermenté, dépose et dis:—

1. J'ai demeuré continuellement dans cette province pendant les douze dernières années. J'ai parcouru de grandes parties de la province, et je connais bien l'état général de la colonisation et la distribution de la population.

2. La principale ville de la province est Winnipeg, dont la population est aujourd'hui de 25,000. Il y a deux autres villes, chacune d'environ 4,000 âmes, et un grand nombre de villages avec des populations dont le chiffre varie de 200 ou 300 à 1,000.

3. Selon le dernier recensement pris cette année, on rapporte qu'il y a environ 155,000 âmes dans toute la province, et à mon avis, au moins 50,000 sur ce chiffre, demeurent dans les villages et les villes, y compris Winnipeg. Le reste de la population réside sur des fermes assez régulièrement distribuées sur une étendue de pays dépassant 23,000 milles carrés.

4. D'après ce que je sais de la population éparse de ce pays, je crois réellement que si l'on accorde des écoles séparées aux anglicans et aux catholiques romains, il sera très difficile de soutenir aucune sorte d'écoles publiques excepté dans les centres de population comme les villes, et je crois réellement que si trois régimes d'écoles étaient établis, chaque régime serait très défectueux et de peu d'utilité pour l'éducation générale.

H. M. HOWELL.

Attesté devant moi à Winnipeg, dans la province du Manitoba, ce 12e jour de décembre 1891.

HEBER ARCHIBALD,
Commissaire.

Pour copie conforme de la déclaration sous serment d'Hector Mansfield Howell, produite dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 13.

Exposé des motifs de jugement.

LE JUGE EN CHEF.

Il s'agit d'une requête d'un contribuable, membre de l'Eglise anglicane, pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg, pour les raisons suivantes:—

(1) " Que ce statut prélève la somme estimée nécessaire pour les besoins scolaires sur les membres de l'Eglise d'Angleterre et sur toutes les confessions religieuses indistinctement;

(2) " Qu'il est illégal de cotiser les membres de l'Eglise d'Angleterre pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de l'Eglise d'Angleterre et dans lesquelles ne sont pas enseignés les exercices religieux prescrits par la dite Eglise.

Les déclarations sous serment produites à l'appui de la requête allèguent qu'à l'époque de l'union de ce qui est aujourd'hui la province du Manitoba au Canada, il existait et fonctionnait un certain nombre d'écoles paroissiales dans lesquelles les principes et doctrines distinctifs de l'Eglise d'Angleterre étaient enseignés, et qui étaient soutenues par les membres et les fonds de cette Eglise. Dans la cause Barrett *vs* Winnipeg, un contribuable catholique romain demandait l'annulation de deux statuts de la ville qui pourvoient au prélèvement, par voie de cotisation, de la somme requise pour les besoins municipaux scolaires de la ville pour l'année 1890, le motif allégué comme base de la demande d'annulation de ces statuts était que par ces statuts les sommes à prélever pour les besoins des écoles protestantes et catholiques étaient confondues et qu'une taxe unique était prélevée sur les protestants et les catholiques romains indistinctement pour toute la somme. La question dans la cause est de savoir si l'*Acte des écoles publiques* de 1890, sous l'autorité duquel la ville a agi, était de la compétence de la législature provinciale.

On a prétendu à l'encontre de la validité de cet acte que les catholiques romains avaient, à l'époque de l'union, des écoles confessionnelles dans cette province, et qu'en conséquence l'acte portait préjudice à un droit ou privilège qu'ils avaient en vertu de la loi ou de la coutume. La cour suprême a décidé que cette prétention est bien fondée, et que l'*Acte des écoles publiques* n'est pas de la compétence de la législature de cette province, et elle a ordonné que les statuts municipaux en question fussent annulés. Si les allégations des déclarations à l'appui de la présente requête sont vraies, et on n'a nullement tenté de les contredire, je ne vois pas comment cette cause peut différer de celle de Barrett *vs* Winnipeg. La cour suprême a décidé une cause dans laquelle la question était, comme dans la présente, soulevée par un membre particulier de l'Eglise. Il ne saurait y avoir de doute que selon la décision rendue dans cette cause, les membres de l'Eglise anglicane formaient aussi "une classe de personnes" qui avaient, en matière d'éducation, un droit ou privilège en vertu de la loi ou de la coutume à l'époque de l'union. Dans la cause Renaud, du Nouveau-Brunswick, la cour du Nouveau-Brunswick s'est occupée de l'article 93 de l'*Acte de la confédération*. Dans cette cause le savant juge en chef, aujourd'hui juge en chef de la cour suprême, a exprimé l'opinion que les termes du sous-article 1 n'avaient pas pour objet de faire une distinction entre les catholiques romains d'un côté et les protestants de l'autre. Le sous-article, disait-il, veut dire exactement ce que les mots comportent, que toute classe de personnes ayant quelque droit ou privilège relativement à des écoles confessionnelles doit être protégée, que cette classe de personnes soit l'une des nombreuses confessions protestantes ou soit les catholiques romains. Si telle doit être l'interprétation du sous-article 1 de l'article 93 de l'*Acte de la confédération*, et je ne vois pas comment on pourrait l'interpréter autrement, il doit en être de même du sous-article correspondant de l'*Acte constitutionnel du Manitoba*. Les mots protestants et catholiques sont employés dans l'*Acte de la confédération* comme dans celui du Manitoba. Puisqu'il en est ainsi, il ne saurait y avoir de doute, je crois, que d'après la décision de la cour suprême rendue dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, les membres de l'Eglise anglicane sont une classe de personnes qui avaient, à l'époque de l'union, un droit ou privilège, en vertu de la loi ou de la coutume, auquel il est porté préjudice. Je ne vois pas comment on pourrait plaider acquiescement de la part du requérant. Il peut n'avoir rien fait, et de fait il n'a rien fait, tandis que les actes étaient en

vigueur, mais il s'agit d'un droit public, et je ne vois pas comment on peut se désister d'un pareil droit constitutionnel. Ce droit peut n'être pas exercé, mais il existe quand même. Si les membres de l'Eglise d'Angleterre ont ce droit ou privilège en vertu de l'acte, il est illégal de cotiser les membres de cette Eglise pour le soutien d'écoles qui ne sont pas sous le contrôle de cette Eglise, et comme le statut municipal 514 en question impose une même taxe aux contribuables de toutes les croyances, il est illégal et doit être annulé. M. le juge Dubuc et M. le juge Bain sont du même avis.

Pour copie conforme du jugement du juge en chef de la cour du banc de la reine rendu dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

Le juge Bain.

Je suis d'avis avec le juge en chef que la requête doit être accordée. Vu la décision de la cour suprême infirmant le jugement de la présente cour dans la cause Barrett *vs* Winnipeg, 7, *M. R.*, 273, il me semble que tout ce qui nous reste à considérer est de savoir si le requérant a prouvé qu'il fait partie d'une classe de personnes qui, à l'époque de l'union, soutenaient des écoles confessionnelles; les déclarations sous serment établissent que M. Logan était, à l'époque de l'union, et est encore, un des membres de l'Eglise anglicane, qu'à l'époque de l'union l'Eglise anglicane soutenait un certain nombre d'écoles et que ces écoles étaient strictement confessionnelles. Or, à moins qu'on puisse maintenir que le sous-article 1 de l'article 22 de l'*Acte du Manitoba* ne s'applique qu'aux catholiques romains d'un côté et aux protestants de l'autre, et non aux catholiques romains et aux différentes confessions protestantes ou classes de personnes qui soutenaient des écoles confessionnelles, le requérant dans le présente cause se trouve précisément dans la même position qu'occupait M. Barrett dans la cause Barrett *vs* Winnipeg, et il a présenté pour les anglicans une meilleure cause que M. Barrett n'avait fait pour les catholiques romains. M. Barrett avait établi dans sa cause qu'il était contribuable et membre de l'Eglise catholique romaine, et que l'Eglise, à l'époque de l'union et antérieurement à cette époque, avait soutenu des écoles confessionnelles, et la cour suprême, étant d'avis que l'*Acte des écoles publiques de* 1890 portait préjudice aux droits des catholiques romains relativement à leurs écoles confessionnelles, déclara l'acte invalide, et annula le statut municipal que la ville de Winnipeg avait passé sous l'autorité de cet acte. Quant à l'application du sous-article 1, je suis d'avis avec le juge en chef que ce sous-article ne s'applique pas seulement aux protestants et aux catholiques romains, mais à toutes les classes de personnes qui soutenaient des écoles confessionnelles à l'époque de l'union, et le fait est que la décision dans Renaud *ex parte* met probablement obstacle à toute autre interprétation.

Je ne puis faire de différence entre la présente cause et celle de Barrett *vs* Winnipeg, et je crois que le statut municipal doit en conséquence être cassé.

Pour copie conforme du jugement de M. le juge Bain dans l'affaire de la demande susdite.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

N° 14.

Jugement cassant le statut 514, 19 *décembre* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur lecture de l'ordonnance rendue en cette cause le 3e jour de décembre 1891, sur la requête du requérant, Alexander Logan, pour faire casser le dit statut, et de l'attestation sous serment de la signification de cette règle, et sur lecture de la copie

attestée du dit statut et des déclarations sous serment et pièces produites à l'appui de la dite règle, ainsi que des déclarations du révérend George Bryce, d'Alexander Polson, H. M. Howell, T. D. Cumberland et E. M. Wood, produites de la part de la ville de Winnipeg, et sur lecture du jugement de l'honorable Thomas Wardlaw Taylor, juge en chef de cette cour, référant la dite règle à la cour au complet, et sur audition des plaidoiries des avocats représentant le dit requérant, Alexander Logan, la ville de Winnipeg et le procureur général de la province du Manitoba;

La cour ordonne que le dit statut 514 de la ville de Winnipeg soit cassé et celui-ci est par le présent cassé.

Et la cour ordonne de plus que la dite ville de Winnipeg paie au dit requérant, Alexander Logan, les frais de la dite règle et de la requête, immédiatement après qu'ils auront été taxés par le greffier de cette cour.

Par la cour,

G. H. WALKER,

Protonotaire.

Pour copie conforme du jugement rendu sur la règle *nisi*, dans l'affaire susdite.

G. H. WALKER,

Protonotaire.

N° 15.

Jugement permettant appel au conseil privé de Sa Majesté, 15 *janvier* 1891.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Sur lecture de la requête de la ville de Winnipeg présentée en cette affaire et demandant la permission de porter en appel le jugement rendu par cette cour le 14e jour de décembre dernier, sur lecture de la déclaration sous serment à l'appui de cette requête, et sur audition des plaidoiries des parties intéressées;

La cour ordonne que sur dépôt en cette cour, au crédit de la présente cause, de la somme de 2,000 piastres, comme garantie que la ville de Winnipeg poursuivra son appel, il soit permis à la dite ville d'appeler du dit jugement à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil. Et attendu que la dite somme de 2,000 piastres a été déposée en cette cour par la dite ville de Winnipeg en l'espèce;

La cour ordonne que cette somme soit acceptée comme quarantie, et que le dit appel de la ville de Winnipeg à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil soit permis, et le dit appel est par le présent permis.

Jugé en la ville de Winnipeg le 15e jour de janvier 1892.

Par la cour,

AUGUSTUS MILLS,

Député du protonotaire.

Pour copie conforme du jugement permettant appel dans l'affaire de la requête susdite.

G. H. WALKER,

Protonotaire.

N° 16.

Certificat du protonotaire attestant la fidélité de la transcription du dossier en appel

COUR DU BANC DE LA REINE.

Dans l'affaire de la requête pour faire casser le statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je soussigné, Geoffrey Henry Walker, de la ville de Winnipeg, dans la province du Manitoba, protonotaire de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, certifie par le présent que la copie ci-dessus de la règle *nisi* en cette cause, et les copies ci-dessus des déclarations sous serment, de Samuel Coyle, du très révérend Robert Machray, d'Alexander Logan, Robert Henry Haywood, Alexander Polson, George Bryce, Edmund M. Wood, Thomas Dickey Cumberland et Hector Mansfield Howell, sont des transcriptions conformes de la dite règle *nisi* et des déclarations sous serment en question.

Et je certifie de plus que la pièce ci-dessus marquée "A" annexée à la copie de la déclaration sous serment d'Alexander Logan est une copie conforme de la pièce "A" accompagnant l'original de la dite déclaration d'Alexander Logan, laquelle est une copie attestée conforme du statut 514 de la ville de Winnipeg.

Je certifie aussi que la brochure annexée à la copie de la déclaration sous serment de Robert Henry Hayward est conforme à la pièce B accompagnant l'original de la dite déclaration sous serment de Robert Henry Hayward.

Et je certifie de plus que les copies ci-dessus des jugements de l'honorable juge en chef de cette cour et de l'honorable juge Bain sont des copies conformes de ces jugements respectifs, et que la copie ci-dessus du jugement cassant le statut municipal et du jugement permettant appel à Sa Très Excellente Majesté la reine en conseil, sont des copies conformes des jugements en cette cause, et que les règles, déclarations sous serment, pièces et jugements ci-dessus, sont les seuls déclarations sous serment, pièces et jugements et autres documents produits, rendus ou donnés à l'appui ou par suite de la dite requête et constituent le dossier en appel complet.

En témoignage de quoi j'ai apposé au présent mon seing et le sceau de la dite cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, ce 28e jour de janvier 1892.

G. H. WALKER,
Protonotaire.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(33*c*)

A une ADRESSE à Son Excellence le gouverneur général, datée le 6 février 1893, au sujet des Actes des écoles du Manitoba de 1890, avec une copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, en date du 22 février 1893, relatif au règlement de l'importante question de loi se rattachant à certains statuts de la province du Manitoba concernant l'éducation.

Par ordre.

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le* 22 *février* 1893.

Le comité du Conseil privé ayant pris connaissance des arguments présentés par M. Ewart, au nom des pétitionnaires du Manitoba qui ont demandé redressement à Votre Excellence au sujet de certains statuts de cette province relatifs à l'éducation, est d'opinion que les importantes questions de loi qui ont été suggérées dans le rapport du sous-comité auquel les dites pétitions avaient été renvoyées soient résolues d'autorité avant que l'appel formulé par les dites pétitions soit poussé plus loin.

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet conformément aux dispositions de l'Acte 54-55 Vict., chap. 25, et que si le présent rapport est approuvé, une copie en soit transmise par le télégraphe à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John S. Ewart, avocat des pétitionnaires, afin que, s'ils le désirent, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puissent offrir des idées quant à la préparation de la cause et aux questions qu'elle devra embrasser.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

RÉPONSE PARTIELLE

(33d)

A une adresse du Sénat en date du 3 février 1893, demandant—

1. Copie des délibérations, résolutions et ordonnances de l'ancien conseil d'Assiniboïa se rapportant aux matières d'éducation dans les limites de sa juridiction sur les bords de la rivière Rouge avant la création de la province du Manitoba.

2. Un état des sommes payées par le dit conseil d'Assiniboïa pour le maintien des écoles, indiquant les personnes auxquelles ces paiements ont été faits, les écoles pour lesquelles ces sommes ont été payées, et la dénomination religieuse à laquelle appartenaient ces écoles.

3. Un état des sommes payées par la Compagnie de la Baie-d'Hudson ou par ses agents aux écoles alors existantes dans les territoires formant aujourd'hui la province du Manitoba.

4. Copie de tous mémoires et instructions ayant servi de base aux négociations à l'issue desquelles le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, avec une copie des minutes des délibérations des personnes chargées de part et d'autre d'établir les conditions de la création de la province de Manitoba et de son entrée dans la Confédération, et aussi une copie de tous mémoires, rapports ou ordres en conseil constatant ces conditions d'entrée, ou ayant servi de base à la préparation de l'Acte de Manitoba.

5. Copie des dépêches et des instructions du gouvernement impérial au gouvernement du Canada au sujet de l'entrée de la province du Manitoba dans la Confédération, y compris les recommandations du gouvernement impérial concernant les droits et les privilèges de la population de ces territoires et les garanties et la protection à être accordées aux droits acquis, aux biens, aux coutumes et aux institutions de cette population par le gouvernement du Canada dans le règlement des difficultés qui marquèrent cette période de l'histoire de l'ouest canadien.

6. Copie des actes passés par la législature du Manitoba relativement à l'éducation dans cette province, notamment, le premier acte passé touchant cette matière après l'entrée de la dite province dans la Confédération, et des lois existantes sur cette même matière dans la dite province immédiatement avant l'adoption des actes de 1890, concernant les écoles publiques et concernant le département de l'éducation.

7. Copie de tous règlements concernant les écoles passés par le gouvernement du Manitoba ou par l'*Advisory Board* en vertu des lois adoptées en 1890

par la législature du Manitoba concernant les écoles publiques et le département de l'éducation.

8. Copie de toutes correspondances, pétitions, mémoires, résolutions, brefs, factums, jugements (tant en première instance qu'en appel à tous les degrés) se rapportant aux lois scolaires de la dite province de Manitoba, depuis le 1er juin 1890, et aux réclamations des catholiques à ce sujet; aussi, copie de tous rapports au Conseil Privé et de tous ordres en conseil se rapportant au même sujet, depuis la même date.

Par ordre,
JOHN COSTIGAN.
Secrétaire d'Etat.

(Pièce J.)

Copie conforme,
(Signé), DANIEL CAREY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

N° 56.

A Messire J. N. Ritchot, Ptre., etc.

Monsieur,—Le président du gouvernement provisoire d'Assiniboia, en conseil, vous met pas les présentes en autorité et en délégation, vous le révérend messire J. N. Ritchot, en compagnie de monsieur John Black, écuier. et de l'honorable A. Scott, afin que vous vous dirigiez à Ottawa, en Canada; et que là vous placiez devant le parlement canadien la liste qui vous sera confiée avec les présentes, liste qui contient les conditions et les propositions sous lesquelles le peuple d'Assiniboia consentirait à entrer en confédération avec les autres provinces du Canada.

Signé ce vingt-deuxième jour de mars en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-dix.

Par ordre,
(Signé), THOMAS BUNN,
Secrétaire d'Etat.

Siège du gouvernement,
Winnipeg, Assiniboïa.

(Pièce K.)

Copie conforme,
(Signé), DANIEL CAREY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

Maison gouvernementale,
Winnipeg.

Au révérend Monsieur J. N. Ritchot,

Monsieur,—Avec cette lettre vous recevrez aussi votre commission et une copie des conditions sous lesquelles le peuple de ce pays consentirait à entrer dans la confédération canadienne.

Vous vous rendrez aussi diligemment que faire se pourra en Canada à Ottawa, et, en arrivant en cette ville, vous vous mettrez en compagnie de MM. Alfred Scott, écuier, et John Black, écuier, pour entamer immédiatement avec le gouvernement de la Puissance du Canada les négociations qui font le sujet de votre commission.

Veuillez, s'il vous plait, observer que quant aux articles numérotés 1, 2, 3, 4, 6, 7, 15, 17, 19 et 20, vous pourrez, de concert avec les autres commissaires, les traiter librement et à discrétion ; mais n'oubliez jamais que puisque la confiance entière de

ce peuple repose sur vous, on compte qu'en vous prévalant de cette liberté, vous ferez tout ce qui est en votre pouvoir afin de nous assurer ces droits et ces libertés qui nous ont été jusqu'ici refusés. A l'égard des autres articles, je suis chargé de vous informer qu'ils sont péremptoires. Je dois en outre vous signifier que toutes les conclusions auxquelles vous pourriez arriver avec le gouvernement canadien devront préalablement recevoir la ratification du gouvernement provisoire pour que l'Assiniboia devienne province de la confédération.

J'ai l'honneur d'être, révérend monsieur,
Votre très humble et très obéissant serviteur,

THOMAS BUNN,
Secrétaire d'Etat.

Le 22 mars 1870.

Copie conforme,

(Signé), DANIEL CAREY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

(Pièce L.)

OTTAWA, 26 avril 1870.

Au révérend N. J. RITCHOT, Ptre.

A J. BLACK, écr.,
ALFRED SCOTT, écr.

MESSIEURS,—J'accuse réception de votre lettre en date du 22 courant, disant que, étant les délégués du Nord-Ouest au gouvernement du Canada, vous désirez avoir une prompte entrevue avec le gouvernement, et je dois vous informer en réponse, que les honorables sir John A. Macdonald et sir George Et. Cartier ont été autorisés par le gouvernement à conférer avec vous sur le sujet de votre mission, et qu'ils seront prêts à vous recevoir à onze heures.

J'ai l'honneur d'être, messieurs,
Votre obéissant serviteur,
(Signé), JOSEPH HOWE.

(Pièce M.)

Copie conforme.

(Signé), DANIEL CAREY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

FORT GARRY, 12 février 1870.

Au révérend J. RITCHOT,
Saint-Norbert, (Rivière Rouge).

RÉVÉREND MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous informer que le président des territoires du Nord-Ouest vous a nommé commissaire conjointement avec John Black et Alfred Scott, écuiers, pour traiter avec le gouvernement de la Puissance du Canada des termes de confédération.

J'ai l'honneur d'être, révérend monsieur,
Votre obéissant serviteur,
THOMAS BUNN,
Secrétaire.

(Pièce N.)

Copie conforme.

(Signé), DANIEL CAREY,
Greffier de la Couronne et de la Paix.

1. Que les territoires ci-devant connus sous le nom de Terre de Rupert et du Nord-Ouest n'entreront dans la Confédération de la Puissance du Canada qu'à titre de province, qui sera connue sous le nom de Province d'Assiniboïa et jouira de tous les droits et privilèges communs aux différentes provinces de la Puissance.

2. Que jusqu'au temps où l'accroissement de la population de ce pays nous ait donné droit à plus, nous aurons deux représentants au Sénat et quatre aux Communes du Canada.

3. Qu'en entrant dans la Confedération, la province d'Assiniboïa restera complètement étrangère à la dette publique du Canada, et que si elle était appelée à assumer quelque partie de cette dette du Canada, ce ne soit qu'après avoir reçu du Canada la somme même dont on voudrait qu'elle se rendît responsable.

4. Que la somme annuelle de quatre-vingt mille piastres soit allouée par la Puissance du Canada à la législature de la province du Nord-Ouest.

5. Que toutes les propriétés, tous les droits et privilèges possédés soient respectés, et que la reconnaissance et l'arrangement des coutumes, usages et privilèges soient laissés à la décision de la législature locale seulement.

6. Que ce pays ne soit soumis à aucune taxe directe, à l'exception de celles qui pourraient être imposées par la législature locale pour des intérêts municipaux ou locaux.

7. Que les écoles soient séparées et que les argents pour écoles soient divisés entre les différentes dénominations religieuses au prorata de leurs populations respectives.

8. Que la détermination des qualifications des membres au parlement de la province ou à celui du Canada soit laissée à la législature locale.

9. Que, dans ce pays, à l'exception des Indiens qui ne sont ni civilisés ni établis, tout homme ayant atteint l'âge de vingt et un ans, et tout sujet anglais étranger à cette province mais ayant résidé trois ans dans ce pays et possédant une maison, ait le droit de voter aux élections des membres de la législature locale et du parlement canadien, et que tout sujet étranger autre que sujet anglais ayant résidé le même temps et jouissant de la propriété d'une maison ait le même droit de vote à condition qu'il prête serment de fidélité. Il est entendu que cet article n'est sujet à amendement que de la part de la législature locale exclusivement.

10. Que le marché de la Compagnie de la Baie-d'Hudson au sujet du transfert du gouvernement de ce pays à la Puissance du Canada soit considéré comme nul, en autant qu'il est contraire aux droits du peuple d'Assiniboïa et qu'il peut affecter nos relations futures avec le Canada.

11. Que la législature locale de cette province ait plein contrôle sur toutes les terres de la province et ait le droit d'annuler tous les arrangements faits ou commencés au sujet des terres publiques de Rupert's-Land et du Nord-Ouest appelé maintenant province d'Assiniboïa (Manitoba.)

12. Qu'une compagnie d'ingénieurs nommés par le Canada ait à explorer les divers terrains du Nord-Ouest et à déposer devant la chambre législative dans le terme de cinq ans un rapport sur la richesse minérale du pays.

13. Que des traités soient conclus entre le Canada et les différentes tribus sauvages du pays à la réquisition et avec le concours de la législature locale.

14. Que l'on garantisse une communication continue à vapeur du lac Supérieur au Fort Garry, à être complétée dans l'espace de cinq ans.

15. Que toutes les bâtisses et édifices publics soient à la charge du trésor canadien ainsi que les ponts, chemins et autres travaux publics.

16. Que les langues française et anglaise soient communes dans la législature et les cours, et que tous les documents publics, ainsi que les actes de la législature soient publiés dans les deux langues.

(Raisons exprimées en anglais.)

17. Que le lieutenant-gouverneur à nommer pour la Province du Nord-Ouest possède les deux langues française et anglaise.

18. Que le juge de la cour Suprême parle le français et l'anglais.

19. Que les dettes contractées par le gouvernement provisoire du Nord-Ouest soient payées par le trésor de la Puissance du Canada, vu que ces dettes n'ont été contractées que par suite des mesures illégales et inconsidérées adoptées par les agents canadiens pour amener la guerre civile au milieu de nous. De plus, qu'aucun des membres du gouvernement provisoire, non plus que ceux qui ont agi sous sa

direction, ne puissent être inquiétés relativement au mouvement qui a déterminé les négociations actuelles.

20. Qu'en vue de la position exceptionnelle d'Assiniboïa, les droits sur les marchandises importées dans la province, excepté sur les liqueurs, continueront à être les mêmes qu'à présent pendant trois ans, à dater de notre entrée dans la Confédération, et aussi longtemps ensuite que les voies de communication par chemin de fer ne seront pas terminées entre Saint-Paul et Winnipeg et le lac Supérieur.

RÉPONSE

[35]

À une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1893, pour toute correspondance, tous documents, rapports et arrêtés du conseil au sujet de la nomination d'une commission spéciale pour s'enquérir des moyens les plus pratiques de compléter le système télégraphique de l'empire.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport du comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 26 *décembre* 1892.

Il s'agit du rapport du secrétaire d'Etat en date du 19 décembre 1892, présentant les documents qui l'accompagnent, au sujet d'une résolution qui a été passée par le bureau de commerce de la cité d'Ottawa et qui lui a été communiquée par une députation du dit bureau, faisant voir les avantages qui résulteraient de la nomination, par le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux, d'une commission spéciale pour s'enquérir des moyens les plus praticables de compléter le système télégraphique de l'empire.

Le secrétaire d'Etat déclare qu'il reconnaît pleinement l'importance de la question et la force des arguments invoqués par les messieurs qui composaient la députation, ainsi que par M. Sandford Fleming, C.M.G., dans une lettre (dont une copie est ci-annexée) qu'il a adressée au président du second congrès des chambres de commerce et bureaux de commerce de l'empire, 1892.

Le comité prie Votre Excellence de vouloir bien transmettre une copie du présent rapport à l'honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, en l'informant que le gouvernement canadien verrait d'un bon œil la nomination d'une commission du genre de celle que l'on propose et enverrait avec plaisir un délégué, dont il payerait les dépenses, pour prendre part aux travaux de cette commission.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

BUREAU DE COMMERCE D'OTTAWA, OTTAWA, 12 décembre 1892.

L'honorable JOHN COSTIGAN, secrétaire d'Etat pour le Canada, Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie d'une résolution qui a été passée par le bureau du commerce et deux copies de la lettre de M. Sandford Fleming à sir John Lubbock, président des chambres de commerce, Londres, Angleterre. Je prends aussi la liberté de vous envoyer copie d'une lettre préparée et signée par le comité qui avait été chargé de présenter la résolution, les membres de ce comité n'ayant pu dans le temps obtenir une entrevue avec l'honorable M. Patterson.

Les documents lui furent adressés en personne et régulièrement transmis, mais il me les renvoya quelques jours après, en m'informant que, jusqu'au moment de quitter le secrétariat d'Etat, il avait dû voir à tant d'autres affaires importantes

qu'il n'avait pu s'occuper de cette question, et que maintenant, comme il n'était plus secrétaire d'Etat, les documents en question devraient être envoyés à son successeur. Après cette explication, vous voudrez bien accepter la lettre ci-incluse et agir en conséquence, bien qu'elle soit adressée à M. Patterson en personne, et je vous prierai aussi d'accorder une entrevue au comité, aussitôt que vous le pourrez sans vous déranger, afin qu'il puisse expliquer plus au long, si vous le désirez, l'intention de la résolution et des lettres qui l'accompagnent.

J'ajouterai que j'ai reçu, ce matin, de M. Fleming, une note dans laquelle il dit " qu'il a été appelé aujourd'hui à Montréal, d'où il ne pourra revenir avant demain, et que, jeudi de cette semaine, il sera obligé de partir pour Toronto," de sorte que si mercredi était un jour qui vous convint, M. Fleming aurait ainsi l'opportunité d'être présent.

Je demeure, etc.,
N. S. GARLAND,
Secrétaire.

LE BUREAU DE COMMERCE D'OTTAWA.

Résolution passée par le bureau de commerce d'Ottawa, le 22 *novembre* 1892.

Résolu,—Que le bureau de commerce d'Ottawa croit fermement qu'il est d'une importance majeure, au point de vue national, d'établir un système complet de communication télégraphique directe entre toutes les grandes divisions de l'empire dans les deux hémisphères, et est fortement d'opinion que, comme première démarche essentielle, une enquête officielle devrait être instituée sans délai ;

Que ce bureau est d'avis que cette enquête pourrait être faite de la manière la plus efficace par une commission spécialement nommée pour étudier la question sous toutes ses faces, et faire rapport sur les meilleurs moyens de relier par un circuit télégraphique le plus étendu possible toutes les communautés britanniques du globe;

Que vu l'importance de la question pour l'empire et la position qu'occupe le Canada comme partie intégrale de l'empire, il est évidemment à propos que le gouvernement canadien coopère à cette enquête avec le gouvernement impérial;

Qu'il soit nommé une députation de ce bureau chargée de présenter cette résolution au secrétaire d'Etat pour le Canada, et de lui demander respectueusement d'appeler l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur la question.

WM SCOTT, *vice-président.*
N. S. GARLAND, *secrétaire.*

BUREAU DE COMMERCE D'OTTAWA, OTTAWA, 23 novembre 1892.

A l'honorable J. C. PATTERSON, secrétaire d'Etat pour le Canada.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que le bureau de commerce d'Ottawa, à sa séance d'hier, nous a chargés de vous présenter une résolution qui a été passée par le bureau faisant voir les avantages qui résulteraient de la nomination par le gouvernement impérial et les gouvernements coloniaux d'une commission spéciale pour s'enquérir des moyens les plus pratiques de compléter le système télégraphique de l'empire.

La question d'un système télégraphique impérial a été traitée dans le rapport qui vient d'être présenté au bureau par le délégué qu'il avait envoyé au congrès des chambres de commerce de l'empire britannique, tenu l'été dernier à Londres. La grande importance est aussi démontrée dans une lettre adressée par notre délégué au président du congrès, lettre dont nous vous transmettons ci-inclus une copie pour votre information.

Au nom du bureau, nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien attirer l'attention du gouvernement de Sa Majesté sur la question.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,
WM SCOTT, *vice-président.*
CHARLES McGEE,
F. McDOUGALL.

COMMUNICATION TÉLÉGRAPHIQUE DIRECTE PAR TOUT L'EMPIRE.

A sir JOHN LUBBOCK, baronnet,

Président du second congrès des chambres de commerce de l'empire.

MONSIEUR,—J'ai eu l'honneur, comme délégué du bureau de commerce de la cité d'Ottawa, Canada, de prendre mon siège au dernier congrès. J'ai écouté avec le plus vif intérêt les discours qui ont été prononcés devant un corps d'hommes représentant l'intelligence commerciale, l'industrie, l'entreprise, l'activité, le pouvoir et la richesse qui ont étendu la réputation des marchands anglais jusqu'aux endroits les plus reculés du monde.

Il y avait sur le programme un sujet se rapportant au système télégraphique de l'empire, sur lequel j'espérais avoir l'opportunité de dire quelques mots. En l'absence des messieurs chargés de la motion sur ce sujet, elle ne fut pas présentée, malheureusement, et, comme j'y attache la plus grande importance, je désire, avec votre permission, vous présenter sous cette forme les observations qui suivent :—

Ce qui suit se trouvait sur la page 11 du programme des délibérations :—

Communication télégraphique directe par tout l'empire.

Chambre de commerce de Londres, sir George Baden Powell, C.C.M.G., M.P., proposera :

"Que dans l'opinion de ce congrès, l'extension des communications télégraphiques directes entre les diverses parties de l'empire britannique facilitera la défense, encouragera le commerce et les placements, accentuera la communauté d'intérêts, et stimulera en général le développement et la consolidation de l'empire."

La chambre de commerce de Montréal proposera :

"Attendu que l'extension des communications télégraphiques directes par tout l'empire faciliterait et augmenterait beaucoup les relations commerciales de la mère-patrie et de ses diverses colonies, et serait aussi une source de sécurité et de force en maintenant une communication d'heure en heure ininterrompue en temps de guerre ; et

"Attendu que les systèmes atlantiques et canadiens, qui s'étendent maintenant jusqu'à la côte du Pacifique, offrent de meilleurs avantages que toutes les autres routes pour établir une communication télégraphique directe entre la mère-patrie et l'Australie, à travers un territoire britannique ininterrompu ;

"Qu'il soit résolu : Que, comme ligne alternative et directe de communication, un câble devrait être posé entre l'Australie et le Canada sans plus de délai, le gouvernement impérial et ceux des colonies directement intéressés étant respectueusement priés d'offrir à la compagnie qui se chargera de le construire des avantages suffisants pour qu'elle se mette de suite à l'œuvre."

Je ne me propose pas de parler de l'importance et même de la nécessité d'un système télégraphique complet comme moyen de défendre notre immense empire, indépendamment de son commerce. Cette proposition, presque de toute évidence, a déjà été suffisamment développée. Je considérerai ici, comme il convient le mieux en cette occasion, la question surtout à son point de vue commercial.

Les discussions qui ont eu lieu au congrès ont roulé en grande partie sur la nécessité d'unir plus étroitement non seulement la mère-patrie aux autres parties de l'empire, mais encore les divers groupes importants de colonies entre eux. De très forts discours ont été prononcés à ce sujet, et il a été formellement présenté et unanimement adopté des résolutions comportant que l'on devrait prendre toutes les mesures de nature à accentuer chez les sujets britanniques, dans toutes les parties du monde, le sentiment qu'ils ne forment qu'un seul peuple, et qu'ils ont des intérêts communs dans le commerce.

Que le télégraphe ait déjà concouru à cette fin, et d'une manière très remarquable, est évident pour tout le monde ; qu'il puisse encore faire plus dans l'avenir est également clair. Peu de questions, par conséqnent, s'imposent plus à l'attention des chambres de commerce de l'empire britannique que celles qui se rapportent aux communications télégraphiques. L'application de l'électricité à la télégraphie a

donné au monde un moyen de communication entièrement nouveau, le plus sensible et en même temps le plus utile que l'intelligence de l'homme puisse concevoir. Dans aucun domaine de l'activité humaine son utilité s'accuse-t-elle plus fortement que dans le commerce. Partout, l'établissement de relations commerciales est rapidement suivi de la construction de lignes télégraphiques; bien plus, dans les nouveaux pays, comme le Canada et l'Australie, le télégraphe est souvent le pionnier de la colonisation et des chemins de fer. Partout, le télégraphe facilite et stimule les rapports commerciaux. L'énorme changement ainsi produit se voit par le fait que l'Atlantique est maintenant sillonné par pas moins de dix câbles sous-marins, au lieu d'un seul il y a un quart de siècle. Il se voit aussi d'une manière frappante par le rapide accroissement des communications télégraphiques avec l'est et l'Australie, ce qui a nécessité une augmentation dans le nombre des fils employés. Déjà plus de £1,000 par jour sont dépensés pour les communications télégraphiques entre le Royaume-Uni et les colonies australiennes seulement.

Les expéditeurs britanniques, qui contrôlent une si grande partie du commerce maritime, en sont arrivés à compter dans une large mesure sur les avis télégraphiques pour assurer le succès de leurs affaires. L'on comprendra facilement l'immense intérêt que les Anglais ont dans ce moyen de communication relativement moderne, si l'on songe que sur les 125,000 milles de câble océanique qui existent actuellement, au moins 90,000 appartiennent à des compatriotes et sont exploités sous leur direction, ce qui ne laisse qu'environ 35,000 milles, ou à peu près le quart du total pour toutes les autres nations du monde. Cette proportion prouve bien la prépondérance du commerce britannique. Malgré l'énergie déployée jusqu'ici par les Anglais dans la construction de câbles, le développement des parties éloignées de l'empire réclame constamment de nouvelles entreprises dans ce sens. Une immense région n'a pas été touchée du tout, et je désire ici y attirer votre attention d'une manière spéciale.

On peut presque considérer comme admis que, à mesure que le commerce britannique se développera, il n'y aura qu'un système complet, traversant tous les grands océans, qui puisse répondre à tous ses besoins. A l'heure qu'il est, l'Atlantique ne laisse rien à désirer avec les dix câbles dont je viens de parler, tandis que l'on est actuellement à en ajouter un autre aux deux qui communiquent déjà avec l'Amérique du Sud. Vu la configuration de la mer des Indes, les diverses lignes qui longent ses côtes répondent amplement aux besoins du moment. Seul le Pacifique n'est traversé par aucune ligne télégraphique.

Que cet état de choses constitue un sérieux obstacle au dévéloppement du commerce; qu'au point de vue stratégique, il accuse un vice grave dans notre système national pour la défense du commerce, voilà deux propositions qui peuvent facilement se prouver.

Aujourd'hui, les deux plus grandes divisions de l'empire, le Canada et l'Australie, bien qu'elles ne soient géographiquement séparées l'une de l'autre que par l'océan Pacifique, se trouvent télégraphiquement séparées par presque toute la circonférence du globe. Les deux pays ont d'importants intérêts sur le Pacifique; ils sont manifestement destinés à devenir de grandes puissances longeant cet océan; et ils s'attendent à voir se développer leurs relations commerciales. Il pourrait survenir, dans un avenir rapproché, de graves événements qui exigeraient impérieusement que ces deux pays fussent en état d'exercer de concert leur influence afin d'en arriver à des résultats efficaces. Il est évident que pour que ces colonies puissent étendre leurs rapports commerciaux ou agir de concert à un moment donné, de meilleures communications télégraphiques sont absolument nécessaires. Le coût de l'envoi des messages du Canada en Australie est à l'heure qu'il est pratiquement prohibitif; avec un fil traversant le Pacifique il serait réduit au plus bas chiffre possible, vu que la ligne servirait comme route alternative à la transmission et à la réception des messages européens pour les pays situés sur le Pacifique sud. Les Australiens devraient aussi se rappeler qu'une communiction facile et à bon marché avec le Canada signifie la même chose avec tout le continent d'Amérique, si étroitement sont liés ensemble les systèmes canadien et américain.

Lorsque j'ai traité cette question devant la conférence coloniale de 1887, où je représentais le Canada, j'ai prouvé par des arguments et des chiffres qui n'ont

jamais été jusqu'ici réfutés que le coût de l'envoi des messages entre la Grande-Bretagne et l'Australie par la ligne du Pacifique proposée, serait beaucoup moins élevé que par toute autre ligne actuelle. Depuis, le coût de l'envoi de ces messages a été réduit de la moitié, et cependant, le coût par mot par la route du Pacifique, comme je le disais alors, serait d'un peu plus que la moitié du taux actuel par les routes orientales. Les calculs sur lesquels est basée cette estimation se trouvent dans les notes que j'ai présentées à la conférence et dans le discours que j'ai prononcé à ce sujet.

Je n'ai guère besoin de m'étendre sur le fait évident que toute réduction appréciable dans les taux télégraphiques réagirait immédiatement sur la prospérité et l'activité commerciales. Les divers gouvernements australiens ont compris toute l'importance de la question, à ce point de vue, en consentant à donner les garanties qui ont assuré les réductions opérées en 1891. Voyons encore ici les chiffres. Si l'on en croit le rapport de la compagnie dite "*Eastern Extension Telegraph Company*," en date du 21 avril 1892, la réduction effectuée dans les taux l'année dernière a déjà accru le volume des affaires de 48 pour 100 de plus qu'en 1890 et de 60 pour 100 de plus qu'en 1889.

Ces observations ont surtout porté jusqu'ici sur le développement du commerce. Je vais maintenant examiner la question sous un autre point de vue important. La défense du commerce est une chose aussi digne d'être discutée par les chambres de commerce que son développement. Nos gouvernements ne négligent rien pour que notre commerce soit convenablement protégé en cas de difficultés internationales. Sous ce rapport, le sujet que je traite prend une nouvelle importance.

Les plus hautes autorités navales s'accordent à dire qu'en temps de guerre l'usage du télégraphe fournirait un des moyens les plus efficaces de protéger le vaste commerce de l'empire. Des ordres télégraphiques envoyés confidentiellement par l'amirauté de temps à autre indiqueraient aux navires marchands la route précise à suivre pour leurs voyages. De cette façon, la force navale connaîtrait parfaitement les endroits où le commerce aurait besoin d'être défendu, tandis que l'ennemi n'en saurait rien du tout. Il est à croire qu'en faisant, à certains intervalles, des changements dans la route indiquée, on en arriverait à de meilleurs résultats.

A ce sujet, je ne puis mieux faire que de citer une excellente autorité, le capitaine R. W. Craigie (essai sur la marine qui a été couronné, 1892) : "La protection de notre commerce, si la guerre éclatait, ne pourrait être assurée qu'en le forçant à suivre certaines routes déterminées; ces routes devraient être fixées d'avance et appelées A, B, C, etc., et tous les armateurs et capitaines devraient être mis au courant de ces routes. Lorsque la guerre serait déclarée. tous les vapeurs suivraient la route qui leur aurait été confidentiellement télégraphiée par l'amirauté, la route pouvant être modifiée lorsque ce serait nécessaire. Par exemple, une de ces routes pourrait être établie à 50 milles à l'est de Sainte-Hélène, une autre à 100 milles, et ainsi de suite; nos croiseurs connaîtraient les parages où se trouveraient nos navires de commerce, tandis que l'ennemi n'en saurait rien.

"Tous les bâtiments à voile devraient être arrêtés et désarmés en même temps.

"Si ces précautions étaient adoptées, notre commerce n'en souffrirait pas sérieusement et il n'y aurait pas de panique."

A aucune partie de notre commerce ce système de protection serait-il aussi utile qu'à celui de l'Australie. Sans nous occuper de la nouvelle route par voie du Canada qui, à un moment donné, pourrait être suivie pour les fins commerciales, si nous considérons les routes alternatives qui sont ouvertes autour du Cap de Bonne-Espérance et les vastes espaces océaniques à traverser, nous verrons que ce système pourrait mettre le commerce australien presque complètement à l'abri de toute attaque, sauf dans le voisinage immédiat des eaux européennes, où serait concentrée une force imposante pour le défendre. Les marchands et les expéditeurs comprendront facilement que, entre autres avantages, il en résulterait une énorme économie par suite de l'amoindrissement des risques et de la réduction des taux d'assurance.

Mais l'exécution d'un tel plan dépend évidemment de l'établissement autour du globe d'un service télégraphique national ayant les conditions voulues. Si l'on jette un coup d'œil sur une carte télégraphique du monde, on verra qu'à l'heure qu'il est

ce service n'existe pas. L'Angleterre a quatre lignes principales de communication avec l'est et l'Australie. La première passe par Gibraltar, Malte, l'Egypte et la mer Rouge. La seconde, passant à travers la France, l'Italie et la Grèce, atteint aussi la mer Rouge. La troisième traverse l'Allemagne, l'Autriche, la Turquie, la Russie et la Perse. La quatrième traverse la Russie jusqu'au Pacifique, où elle se raccorde, au sud, avec les lignes chinoise et indiennes. Peut-être la nouvelle ligne que l'on vient de compléter autour de l'Afrique devrait-elle aussi être mentionnée. Mais toutes ces lignes nous seraient inutiles en temps de guerre, étant donné qu'elles passent soit à travers des pays qui pourraient nous être hostiles, ou à travers des mers peu profondes où les câbles pourraient facilement être enlevés et détruits. Nous ne pourrions compter sur aucune de ces lignes orientales, en temps de guerre, pour transmettre des instructions, comme celles dont il vient d'être question, aux navires marchands de nos colonies du sud et de nos dépendances de l'est.

D'un autre côté, une ligne à travers le Pacifique se trouverait non seulement éloignée des centres politiques du continent européen, mais offrirait encore deux autres grands avantages: en premier lieu, elle passerait entièrement sur le sol britannique, et, en second lieu, elle traverserait surtout des mers profondes où elle ne pourrait être détruite qu'avec beaucoup de difficulté. Elle compléterait le cercle de communication autour de l'empire. Au point de vue stratégique, l'importance d'une ligne de ce genre, en temps de guerre, serait inappréciable. La construction de cette ligne s'impose tellement que, même si pendant quelque temps elle ne devait pas rapporter de profits pécuniaires, les gouvernements de la mère-patrie et des colonies seraient parfaitement justifiables de supporter une partie des frais qu'elle entraînerait à cause de son utilité pour la protection de la nation.

L'importance attachée à la question d'un câble à travers le Pacifique par les membres de la conférence coloniale de 1887 les a portés à adopter unanimement les deux propositions suivantes :—

" 1° Que la connexion récemment effectuée à travers le Canada, de l'Atlantique au Pacifique, par chemin de fer et télégraphe, ouvre pour l'empire une nouvelle ligne de communication sur les hautes mers et à travers des possessions britanniques qui promet d'être d'une haute importance aux points de vue naval, militaire, commercial et politique.

" 2° Que la communication du Canada avec l'Australie au moyen d'un télégraphe sous-marin direct à travers l'Atlantique est un projet de haute importance pour l'empire, et tous les doutes quant à sa praticabilité devraient être sans plus de retard écartés par un relèvement complet."

L'amirauté, se rendant aux représentations des membres de la conférence, se décida à entreprendre un relèvement pour éprouver la praticabilité de cette route. Le relèvement a été poursuivi dans le cours de ces dernières années. Les sondages ont été faits avec le plus grand soin, et ont prouvé l'existence d'un fond qui est probablement aussi favorable à l'établissement d'un câble que celui de l'Atlantique où il s'en trouve un actuellement. On pourra juger du succès qui a couronné cette entreprise par le fait que les sondages sont maintenant terminés, et que l'amirauté a pris possession d'un nombre d'îles situées dans l'océan Pacifique dans le but d'y établir des stations lorsque la chose sera nécessaire.

Le gouvernement canadien s'est plus d'une fois montré disposé à encourager ce projet de commission télégraphique à travers le Pacifique avec l'Asie et l'Australie. A un moment donné, il avait décidé d'envoyer une députation spéciale en Australie pour conférer avec les gouvernements des diverses colonies sur cette question et autres de même nature, le principal membre de la députation étant le premier ministre actuel du Canada, sir John Abbott. Le départ de cette députation fut retardée à cause de certains événements politiques qui étaient survenus en Australie.

C'est avec raison que les Canadiens font une question nationale de l'établissement d'un câble sur le Pacifique, puisque ce serait le complément naturel de ce qu'ils ont fait jusqu'ici dans l'intérêt de l'empire britannique. L'entreprise qui a doté le Canada de notre chemin de fer transcontinental et de notre immense système télégraphique a non seulement ouvert un nouveau et vaste territoire à la colonisation, mais a encore opéré de grands changements dans les conditions stratégiques de l'em-

pire. Elle a réduit de plus de moitié le temps requis pour fournir à l'escadre du Pacifique des hommes, des armes et des munitions. Elle a procuré une route militaire alternative vers les régions les plus éloignées à l'est. Elle a permis d'améliorer sensiblement le service postal avec le Japon et les autres pays de l'est. Elle a déterminé l'établissement d'une ligne de vapeurs rapides, pouvant être facilement transformés en croiseurs armés, sur le Pacifique nord, tandis qu'elle a ouvert la voie à une ligne semblable de vapeurs qui devront faire le service entre le Canada et les colonies sœurs situées sur le Pacifique sud, ligne à l'établissement de laquelle le parlement canadien a déjà voté un subside libéral.

Représentant, comme je le fais, le bureau de commerce du Canada, il est naturel et à propos que je parle comme un Canadien, et on me pardonnera de dire, au nom du Canada, que c'est cet esprit d'entreprise qui caractérise partout les Anglais qui le porte à étendre les bras à l'Asie et à l'Australie. Est-ce que les Canadiens n'ont pas dès le commencement pris une part active au développement de tous les grands moyens de communication modernes? Il est encore vivant l'homme qui fit le plan et dirigea la construction du premier navire à vapeur qui ait traversé l'océan. Cet homme, James Goudie, est né au Canada, et ce navire, le *Royal William*, fut construit à Québec il y a soixante et un ans. Ce fut le *Royal William* qui inspira à Samuel Cunard, lui aussi un Canadien, l'idée d'établir la grande ligne qui porte son nom. Il est encore vivant l'homme qui aida à conduire la locomotive du premier train à voyageurs qui ait circulé sur un chemin de fer dans le monde, et cet homme, Charles Whitehead, s'est toujours intéressé aux chemins de fer du Canada. Il est encore vivant l'homme qui lança le projet du premier câble transatlantique et prit une part active à son établissement, et cet homme, Francis Gisborne, continue à servir le gouvernement canadien comme surintendant des télégraphes.

Tout en faisant voir avec un légitime orgueil ce qui a été fait par le Canada et les Canadiens, je me plais à reconnaître des preuves semblables d'esprit national et d'entreprise dans l'Australie et la Nouvelle-Zélande, bien plus, dans toute l'étendue de l'empire colonial. C'est ainsi que les Anglais répandus dans tout le monde sont amenés à sentir qu'ils appartiennent à une grande nation. Et nous n'avons qu'à nous reporter à ces dernières années, pas même aussi loin que le commencement du règne de notre présente souveraine, pour voir l'étonnant progrès qui a été accompli.

Le progrès national est en grande partie dû à la vapeur et à l'électricité, ces deux agents qu'une bienfaisante providence a bien voulu pour de sages raisons mettre à notre disposition. Il est impossible de croire que ce remarquable progrès devra être tout à coup arrêté. Si nous faisons chacun notre part, le progrès de l'empire britannique ne continuera-t-il pas? Le prochain siècle, même la prochaine génération, n'offrira-t-elle pas une condition de développement national qui dépassera tout ce que nous pouvons rêver à l'heure qu'il est? Ceux qui sont familiers avec les grandes colonies et connaissent leurs ressources n'auront pas de difficulté à comprendre qu'elles ne sont que dans leur enfance, et précisément de même que le tronc d'un grand arbre augmente en taille, en solidité et en force autour de sa circonférence, de même, dans ces vastes possessions continentales de la reine, le nouvel empire de Sa Majesté est appelé à prendre de colossales proportions.

Mais si nous voulons conserver l'empire intact, si nous voulons combiner toutes les parties en un tout durable, nous devrons relier les unités par le commerce et par tous les moyens possibles. Pour étendre, développer, renforcer, consolider, et maintenir le nouvel empire uni, nous devrons sans délai prendre les moyens d'obtenir la plus large et la meilleure communication entre toutes ses parties. En établissant le système télégraphique de l'empire uni, nous ne pourrons mieux faire que de prendre pour notre modèle le système télégraphique du Royaume-Uni, où tous les centres d'affaires sont télégraphiquement reliés ensemble. Les îles britanniques sont couvertes de fils télégraphiques; les endroits les plus éloignés comme les plus rapprochés peuvent échanger des communicrtions aussi facilement. Caithness et Cornwall se trouvent télégraphiquement aussi près l'un de l'autre que des paroisses voisines. Nous devrions nous efforcer de toutes façons d'amener ainsi en contact télégraphique tous les pays britanniques des deux hémisphères.

Système télégraphique de l'empire.

Le télégraphe est le système nerveux du commerce. Un système télégraphique complet sera aussi indispensable au commerce du nouvel empire, qui est à se développer, que le système nerveux l'est au corps humain. Aucun être humain ne peut conserver la santé avec un système nerveux défectueux. Si les nerfs devenait sérieusement affectés chez quelqu'un de nous, qui peut dire le désastre qui s'en suivrait. Il en est de même dans la sphère du commerce. Si nous plaçons notre confiance dans un système télégraphique insuffisant et exposé à un danger continuel, le commerce et la marine marchande pourront, au premier moment critique, être complètement paralysés. Ce qu'il nous faut, c'est un système télégraphique reliant ensemble toutes les parties de l'empire. Si nous voulons établir une vaste union commerciale britannique, la première démarche essentielle est d'amener toutes les communautés britanniques du monde en communication télégraphique directe.

Ces considérations me portent à croire qu'il est de suprême importance pour le commerce et la marine marchande, pour le développement et la protection des intérêts britanniques, d'établir au plus tôt le télégraphe à travers l'océan Pacifique. Le jour n'est pas éloigné où le Pacifique sera traversé, comme l'est actuellement l'Atlantique, par plusieurs câbles, mais nous devrons faire une chose à la fois, et la première démarche qu'exigent les circonstances est sans aucun doute de donner à l'Australie une ligne alternative de communication télégraphique avec l'Angleterre. Dans mon humble opinion, cette démarche est d'une importance vitale pour l'empire considéré dans son tout. Je demande donc à tous les membres du parlement du commerce qui vient de s'assembler à Londres ; je demande à tous les marchands anglais qui font affaires dans le pays ou à l'étranger ; je demande à toutes les chambres de commerce constituées dans les domaines de Sa Majesté, d'insister auprès du gouvernement impérial et des gouvernements coloniaux pour que l'établissement de ce câble ne soit pas longtemps retardé. Il n'y a aucune section de la surface du globe où un télégraphe soit plus nécessaire ; nulle part dans toute l'étendue de l'empire pourrait-il servir à des fins plus importantes. Ce câble serait d'un immense avantage pour la marine marchande britannique ; il stimulerait le développement du commerce ; il augmenterait l'attachement des grandes colonies sœurs des deux côtés de l'océan à la mère-patrie ; il favoriserait effectivement cette union britannique du commerce que semblaient tant désirer tous les orateurs au récent congrès des chambres de commerce de l'empire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

SANFORD FLEMING.

1er juillet 1892.

RELEVÉ

(37)

DES sommes payées à titre de prime sur le fer en gueuse fabriqué au Canada, depuis la date du dernier état présenté à la Chambre des communes le 4 mars 1892.

Date du paiement.	Nombre de tonneaux.	Sommes payées.	A qui elles ont été payées.
1892.		$ cts.	
6 avril	2,241·1248	2,241 62	Londonderry Iron Co.
13 do	613·0000	613 00	John McDougall & Co.
4 mai..........	2,134·1104	2,134 55	Londonderry Iron Co. (Limited.)
9 do	909·0780	909 38	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
3 juin	2,339·0240	2,339 12	Londonderry Iron Co. (Limited.)
4 do	596·1150	596 57	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
30 do	644·1520	644 76	do do
7 juillet	2,387·0000	2,387 00	Londonderry Iron Co.
14 do	558·0640	558 32	John McDougall & Co.
3 août..........	2,131·0496	4,262 50	Londonderry Iron Co. (Limited.)
4 do	639·1700	1,279 70	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
3 septembre....	640·0440	1,280 44	do do
4 do	2,160·1744	4,321 74	Londonderry Iron Co.
3 octobre......	2,032·1376	4,065 38	do
4 do	586·1760	1,173 76	John McDougall & Co.
4 do	518·1910	1,037 91	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
3 novembre....	565·1880	1,131 88	do do
3 do	2,529·1264	5,059 26	Londonderry Iron Co. (Limited.)
12 do	4,256·0000	8,512 00	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
2 décembre....	626·0180	1,252 18	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
3 do	2,427·0752	4,854 75	Londonderry Iron Co.
27 do	602·1580	1,205 58	New Glasgow Iron and Coal Railway Co.
1893.			
4 janvier.......	502·0870	1,004 87	Canada Iron Furnace Co.
5 do	2,442·1440	4,885 44	Londonderry Iron Co.
6 do	635·0080	1,270 08	John McDougall & Co.
13 do	1,271·0400	2,542 40	New Glasgow Iron & Coal Railway Co.
2 février.......	497·0410	994 41	Canada Iron Furnace Co. (Limited.)
3 do	2,436·1232	4,873 23	Londonderry Iron Co. (Limited.)
	39,928·0196	67,431 83	

RÉPONSE

(37*a*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 20 février 1893 :—Relevé faisant voir la quantité de fer en gueuse fabriqué au Canada en 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879 et 1880, et les primes qui ont été payées sur ce fer dans le cours de ces années ; aussi, la quantité de fer en gueuse importé de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, et la quantité totale importée durant ces années.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 23 février 1893.

Mr L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à un ordre de la Chambre des communes, daté le 20 février courant, demandant un relevé qui montre la quantité de fer en gueuse fabriqué au Canada dans l'espace de temps compris entre les années 1870 et 1880 inclusivement, ainsi que la quantité de fer importé de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis durant la même période, je dois vous dire que les archives du ministère des douanes ne contiennent pas les renseignements demandés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

THOS. J. WATTERS,
Sous-commissaire.

RÉPONSE

(37*b*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 6 février 1893 :—Relevé montrant la quantité de fer en gueuse fabriqué au Canada dans les années 1881, 1882, 1883, 1884, 1885, 1886, 1887, 1888, 1889, 1890, 1891, 1892, et la prime payée pour la production dans le cours de chacune de ces années.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DES DOUANES, OTTAWA, 8 mars 1893.

Mr L. A. CATELLIER,
Sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à un ordre de la Chambre des communes, daté le 7 février 1893, demandant un relevé qui montre la quantité de fer en gueuse fabriqué au Canada dans l'espace de temps compris entre les années 1881 et 1892, inclusivement, j'ai beaucoup de plaisir à vous transmettre le relevé demandé, autant qu'il est possible à notre ministère de le fournir ; il n'a pas été payé de prime avant l'exercice 1883–84.

J''ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

THOS. J. WATTERS,
Sous-commissaire.

RELEVÉ des réclamations de primes sur fer en gueuse fabriqué au Canada depuis l'établissement du mode de primes, et indiquant les quantités réclamées et les sommes payées durant chaque exercice.

Année.	Nombre de tonnes réclamées	Sommes de droits payés. $ cts.
1883-84	29,388·16	44,089 91
1884-85	25,769·13	38,654 91
1885-86	26,179·19	39,269 56
1886-87	39,717·00	59,576 16
1887-88	22,209 61	33,314 41
1888-89	24,822·42	37,233 62
1889-90	24,373·10	25,697 27
1890-91	20,153·01	20,153 05
1891-92	30,289·17	30,294 37
1892-93—du 1er juillet 1892 au 3 mars 1893	35,268·01	67,590 87

RÉPONSE

(43)

A une adresse de la Chambre des Communes, en date du 2 février 1893—Copie de toute correspondance, mémoires, ordres administratifs et ordres en conseil, non encore soumis à la Chambre, concernant les limites nord-ouest, nord et est de la province de Québec, et de tous rapports d'arpentages ou explorations ordonnés par le gouvernement du Canada ou s'y rapportant, depuis la dernière session du parlement, y compris les instructions relatives aux dits arpentages ou explorations.

OTTAWA, 27 février 1893.

DÉPARTEMENT DE LA COMMISSION GÉOLOGIQUE, OTTAWA, 7 février 1893.

Rapports des explorations autour de la baie de James et de la baie d'Hudson, par le Dr R. Bell et M. A. P. Low, publiés dans les rapports des opérations de la Commission géologique, comme suit :

Rapport de 1870–76 (page 294).—Sur la vallée de la rivière de l'Orignal et de la partie sud de la baie de James.

Rapport de 1877–78 (Partie "C").—Sur la côte est de la terre ferme (des baies de James et d'Hudson) depuis Rupert's House jusqu'au Cap-Dufferin.

Rapport de 1877–78 (Partie "CC").—Sur la route navigable depuis le lac Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson, le voisinage de la factorerie York et la partie inférieure du fleuve Nelson.

Rapport de 1878–79 (Partie "C").—Arpentage des routes et exploration géologique du fleuve Nelson et de la rivière Churchill.

Rapport de 1879–80 (Partie "C").—Voyage depuis la factorerie York, en passant à travers le détroit d'Hudson, jusqu'en Angleterre.

Rapport de 1882–83–84 (Partie "DD").—Expédition de l'Etat au détroit et à la baie d'Hudson par le steamer *Neptune*.

Rapport de 1885 (partie "DD").—Expédition de l'Etat au détroit et à la baie d'Hudson par le steamer *Alert*.

Rapport de 1886 (Partie "G").—Exploration de la rivière Attawapishkat et de parties de la rivière Albany, et visites sur la côte de la baie de James entre les deux rivières.

Rapport de 1885 (Partie "D").—Rapport sur l'expédition de Mistassini, y compris la rivière de Rupert à la baie de James.

Rapport de 1886 (Partie "F").—Rapport préliminaire sur une exploration de pays entre le lac Winnipeg et la baie d'Hudson.

Rapport de 1887–88 (Partie "J").—Rapport et explorations dans la baie de James et le pays à l'est de la baie d'Hudson, arrosé par la Grande-Rivière, la rivière de la Grosse-Baleine et la rivière à l'Eau-Claire.

NOTE.—Ce qui précède est une liste des rapports qui ont été publiés par le département de la Commission géologique sur les explorations et arpentages autour des baies d'Hudson et de James, de 1875 à 1888.

Limites de Québec.

OTTAWA, 14 février 1893.

Dr SELWYN,

Sous-ministre et directeur du département de la Commission géologique.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un rapport préliminaire de l'exploration de la Principale rivière de l'Est, que j'ai faite durant l'été de 1892. Et aussi un calque de l'arpentage sur un échelle d'environ cinquante milles au pouce. Il indique la proportion de la partie explorée comparée au reste de la rivière et du pays environnant. J'ai marqué en bleu les explorations précédentes faites par ce département et les routes possibles depuis la tête des eaux de la Principale rivière de l'Est par une ligne pointillée en rouge. L'exploration de 1892 est indiquée par une fine ligne rouge.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. P. LOW.

Rapport préliminaire d'une exploration de la partie inférieure de la Principale rivière de l'Est.—A. P. LOW, B. Ap.Sc.

La partie de la Principale rivière de l'Est, explorée durant la campagne de 1892, s'étend, à partir de son embouchure, en remontant vers l'intérieur, sur une distance de 308 milles. La distance a été calculée avec un micromètre Rochon, et les points de repère avec un compas prismatique, excepté sur les cent milles supérieurs, où l'on a employé une petite lunette pour mesurer les angles. On a fait un certain nombre d'observations pour obtenir la latitude avec cette lunette, mais, à cause de sa petite dimension et de ses graduations imparfaites, on a trouvé qu'elles ne concordaient qu'approximativement avec les positions indiquées par la ligne arpentée. Comme cette ligne concorde de très près pour la direction et la distance entre ses extrémités déterminées, on l'a jugée correcte, et on a rejeté les latitudes observées, l'arpentage dans la plupart des endroits s'écartant de un à quatre milles au nord des points déterminés par les observations. On n'a pas essayé de déterminer la longitude à cause du manque de chronomètres.

L'embouchure de la Principale rivière de l'Est, telle que déterminée par M. W. Ogilvie, en 1890, se trouve dans 52° 14′ 44·91″ de latitude et 78° 29′ 15″ de longitude ouest, tandis que la partie supérieure de la présente exploration se trouve dans 52° 0′ de latitude, et 73° 37′ de longitude ouest.

D'après ces chiffres on verra que le cours de cette rivière est pratiquement franc est à ouest, sur une distance de 308 milles, ne fléchissant vers le sud que d'environ 15 milles, tandis qu'au delà du point supérieur atteint par l'exploration elle paraît de nouveau revenir légèrement au nord de l'est. Naturellement, sur ce parcours, il y a un bon nombre de légers coudes qui, en la remontant, tournent à angles aigus vers le sud où la rivière passe à travers des chaînes de collines, et tourne ensuite légèrement vers le nord de l'est dans les vallées qui se trouvent entre ces chaînes de collines.

A son embouchure la Principale rivière de l'Est a une largeur d'un mille et demi; mais elle est obstruée par un bon nombre de bancs de sable et de galets, découverts à l'eau basse, et ne laissant que d'étroits chenaux. Les bords à l'embouchure sont bas et sablonneux. A mesure qu'on remonte le sable cède à l'argile, coupée par place par l'eau de la rivière à parements escarpés. Le poste de la Compagnie de la Baie-d'Hudson est situé sur la rive sud à trois milles de l'embouchure; les bords ont ici environ quinze pieds de haut. La rivière vis-à-vis le poste a un peu moins d'un mille de largeur. Trois grandes îles d'argile occupent le côté sud de la rivière sur une longueur de deux milles et demi en amont du poste, avec un étroit chenal de peu de profondeur entre elles et la terre ferme de chaque côté. Vis-à-vis la tête de la première île, une petite rivière, appelée rivière à la Pêche (*Fishing river*), se jette dans le cours d'eau principal en venant du nord-est.

La marée se fait sentir jusqu'à dix-sept milles en remontant la rivière; sur cette distance, le cours est environ franc est. Les bords sont bas et formés d'une argile bleue dure, et une grande partie des terres des deux côtés est basse et marécageuse. Le long du lit de la rivière il y a une abondance d'épinette blanche et noire, de sapin, de tremble et de peuplier baumier de moyenne grosseur.

La rivière se rétrécit graduellement d'une largeur de trois quarts de mille, en amont des îles, à une largeur d'environ un quart de mille à la tête de la marée, où un petit cours d'eau appelé rivière à l'Eau-froide (*Coldwater*), venant du sud, se jette dans la rivière.

Le courant depuis l'embouchure jusqu'à la tête de la marée varie de deux à quatre milles par heure.

Immédiatement au-dessus de la tête de la marée le caractère de la rivière se transforme en une succession de rapides, et sur les six premiers milles les bords deviennent de plus en plus élevés, avec parements escarpés indiquant de l'argile recouverte de sable ou, quelquefois, de gros cailloux à fleur de terre, montrant parfois du roc venant du fond. Les bords s'élèvent ici de cinquante à cent pieds au-dessus du niveau de la rivière. La vallée devient de plus en plus étroite et les rapides plus forts jusqu'à un mille et demi en amont, où la rivière n'a qu'une largeur d'environ cent verges, et fait une chute de soixante et quinze pieds à travers une gorge rocheuse peu profonde. Le cours général sur cette étendue est N. 75° E. Immédiatement au-dessus de ces rapides la rivière redevient un cours d'eau tranquille d'environ six cents verges de largeur entre des bords peu élevés à travers un pays plat de chaque côté.

A deux milles en amont de la tête de ces rapides et à vingt-cinq milles de son embouchure, la rivière se divise en deux branches. Aux fourches ces branches paraissent être de même largeur, l'une coulant du nord-est et l'autre de l'est; cette dernière est celle qu'on a explorée. On a appris des sauvages, au poste principal de l'est, que la branche nord-ouest s'appelle l'Opinaca, ou rivière Droite, et que son volume a environ deux tiers de plus que l'autre branche. Elle est beaucoup plus facile que l'autre à remonter, parce qu'elle est libre de rapides et de portages, et prend sa source dans un certain nombre de grands lacs entre la tête des eaux de la branche de l'est et celle de la Grande-Rivière.

Au-dessus des fourches, le cours de la branche de l'est est franc est, et sa largeur varie de six à huit cents verges; le courant est paresseux et les bords peu élevés, mais ils s'élèvent graduellement à mesure qu'on remonte le cours d'eau, de sorte que dans le dernier mille et demi de ce cours ils ont de cinquante à soixante et quinze pieds au-dessus de l'eau, et présentent des parements de sable et argile stratifiés ou de couches de cailloux. La rivière se rétrécit à une largeur de trois cents verges et est bien rapide.

A l'extrémité de cette étendue, il y a un coude aigu et une chute de vingt pieds à un quart de mille en amont du coude, avec de forts rapides en aval et en amont. A partir de cette chute, la rivière faisant plusieurs petits coudes suit une direction générale sud-est sur les six milles qui suivent et forme un rapide presque interrompu, ayant une déclivité d'environ cent vingt pieds, y compris une chute de soixante-cinq pieds à la partie supérieure. A cette chute la rivière est divisée en un grand nombre de chenaux étroits par plusieurs petites îles rocheuses.

Il y a un portage de quatre cents verges sur le côté sud jusqu'au delà de la chute.

Il y a une petite rivière, appelée la Miskimatao, qui coule du sud, à deux milles en amont de la chute.

Au delà de cette chute, la rivière s'élargit de nouveau jusqu'à une largeur moyenne de six cents verges et coule de N. 69° E., entre des bords peu élevés d'argile couverte de sable presque de niveau avec le pays environnant. Le bois est à peu près le même que celui mentionné plus haut, mais un peu plus petit. La rivière se rétrécit ici à deux cent cinquante verges et coule par petits rapides vers le nord pour un mille entre des collines rocheuses, puis, tournant vers l'est, elle s'élargit légèrement et est moins rapide sur un autre mille jusqu'au pied d'une étroite gorge rocheuse. Cette gorge, sur un mille et demi depuis son embouchure est parfaitement droite, et n'a jamais plus de cent pieds de large, se rétrécissant à un endroit jusqu'à trente pieds entre des côtés rocheux qui s'élèvent presque perpendiculairement d'un à deux cents pieds au-dessus de l'eau qui s'y précipite en un grand rapide de cent cinq pieds de chute.

En amont de cette gorge le cours change au S. 70° O., et la rivière, devenant un peu plus large, monte, dans les trois-quarts de mille suivants, de vingt pieds jusqu'au bas d'une île rocheuse, longue de douze cents pieds, ayant un chenal étroit de chaque

côté. Par ces chenaux la rivière tombe, par une succession de chutes, de plus de cent pieds. Sur trois quarts de mille au-dessus de cette île, il y a un bon nombre de petites îles séparées par des rapides.

Pour franchir ces obstacles il est nécessaire de faire le portage des canots et des accessoires de voyage sur une longueur de trois milles à travers un marais profond, n'ayant qu'un seul endroit suffisamment sec pour déposer les charges. Le portage commence immédiatement en aval de la gorge sur le côté sud et se termine dans une petite baie près de la tête des îles. La rivière, s'étant maintenant élevée jusqu'au niveau du pays environnant, coule de nouveau en un courant tranquille entre des bords peu élevés qui deviennent de plus en plus sablonneux. Le cours général de cette étendue d'eau est N. 60° E., sur une distance de vingt-deux milles, la largeur de la rivière variant d'un à trois quarts de mille, soit une moyenne d'environ un demi-mille. On atteint la limite du peuplier baumier près de l'extrémité supérieure de cette étendue d'eau, ce qui est probablement dû à l'absence des basses rives d'argile le long de la rivière en amont. Les autres arbres sont plus petits, et l'épinette blanche devient rare au delà de ce point. Le bouleau blanc devient commun, et l'on trouve du cyprès partout où l'on rencontre une seconde pousse de bois sur un sol sablonneux.

Continuant dans une même direction sur trois milles et demi, la rivière redevient rapide et passe dans une vallée qui d'abord a environ deux cents verges de large, à bords coupés dans le sable, qui s'élèvent presque de cent cinquante pieds au-dessus de l'eau. Bientôt le chenal se rétrécit à moins de cent verges de large, et le sable des rives fait place au roc. Dans la moitié supérieure de la distance, la déclivité est très rapide, la rivière passant par une succession de chutes dans des petits chenaux entre un nombre de petites îles rocheuses et étroites. La différence totale de niveau ici est de plus de cent pieds, y compris trois chutes de vingt, dix et trente pieds.

A partir de la tête de ce rapide la rivière fléchit vers le sud pendant un mille, puis coule S. 30° O., pendant un mille, puis de nouveau vers le sud pendant un autre mille jusqu'à une autre chute de dix pieds.

Avec cette dernière chute, le caractère de la rivière et du pays environnant change. Depuis son embouchure jusqu'à ce point la rivière avait coulé dans une vallée peu profonde près de la surface d'un nombre de larges terrasses stratifiées de sable et d'argile superposées les unes sur les autres.

En descendant d'un plan du pays à un autre plan inférieur, la rivière s'est coupée une vallée dans les sables et argiles de la terrasse supérieure jusqu'à ce qu'elle eût atteint le roc du fond, sur lequel elle tombe par une succession de rapides et de chutes souvent resserrés entre des murailles de roc escarpées.

Les terrasses se composent de dépôts marins posés durant la dépression de la terre à la fin de la période glaciale, lorsque le niveau de la côte ouest de la péninsule du Labrador avait plus de six cents pieds de moins que maintenant. Plus haut sur la rivière les dépôts marins manquent et les matériaux de la surface sont formés de couches de cailloux non statifiées.

A cause de l'absence de terrasses il n'y a pas de dépressions marquées d'un niveau à un autre, mais plutôt une inclinaison plus ou moins graduelle de tout le pays, tandis que la rivière, sans même la vallée peu profonde de sa partie inférieure, coule presque à la surface du pays et suit l'inclinaison générale, excepté aux endroits où elle est détournée par des chaînes de collines rocheuses qui coupent son cours obliquement en plusieurs endroits. Dans sa partie inférieure la rivière n'est obstruée que par des îles aux différentes chutes, et il y a quelques rares expositions de roc ailleurs ; tandis que dans la partie supérieure les îles rocheuses sont partout nombreuses, et de longues étendues de rives sont aussi formées de roc.

Le pays environnant, dans la partie inférieure, est généralement plat et souvent marécageux, mais il y a une absence remarquable de petits lacs, comme on en trouve dans la partie supérieure de la rivière, dans chaque vallée entre les basses collines arrondies et rocheuses qui caractérisent cette région.

Ici le sol est maigre et pauvre, se composant entièrement de couches de cailloux souvent avec très peu de matériaux plus fins ; le climat paraît aussi plus rigoureux

vu qu'il est plus près du bord de la mer ; en conséquence, le bois est plus petit et se compose des essences suivantes classées par l'ordre d'abondance : épinette noire, cyprès, épinette rouge, sapin rouge, merisier blanc, et quelques peupliers rabougris. L'épinette rouge devient très grosse, quelques arbres ayant plus de douze pouces près du pied, les autres espèces ont rarement, si non jamais, plus de neuf pouces de diamètre, et dans la partie supérieure de la rivière, elles ne poussent en abondance que dans les terrains bas autour des cours d'eau ou lacs, tandis que les collines ne sont qu'en partie couvertes de petits arbres d'épinette rouge et de cyprès. L'épinette blanche ne pousse pas au delà des limites des dépôts de sables marins le long de la Principale rivière de l'Est.

Au-dessus de la chute en dernier lieu mentionnée, le cours de la rivière est environ franc est, y compris deux coudes courts et aigus vers le sud, dans une longueur de huit milles. Sur cette distance la rivière coule dans un chenal rocheux peu profond, d'environ un quart de mille de large, à travers une région presque plane, coupée seulement par quelques basses collines arrondies. La descente est raide vu qu'il y a cinq rapides et deux chutes de six et huit pieds, séparés par de courts intervalles de fort courant. A ce dernier rapide et chute la rivière fait une courbe vers le sud-est sur huit autres milles. Dans cet intervalle elle est divisée en plusieurs chenaux par un nombre de grandes îles basses, parsemées sur toute cette distance. Le courant dans ces petits chenaux est modéré, n'ayant qu'un petit rapide près de l'extrémité supérieure. La rivière Cowesabiscow est un petit cours d'eau venant se jeter ici sur le côté sud près du pied de ce rapide.

En amont, la rivière, sur une distance de vingt-cinq milles, forme une longue courbe basse, formant d'abord un léger arc vers le nord, et ensuite au sud de l'est, de sorte qu'une ligne joignant les extrémités de la courbe courrait est et ouest. Ici des biez d'eau tranquille relient cinq courts et forts rapides. Il y a de nombreuses îles rocheuses et les bords sont bas, et par places rocheux, mais plus communément marécageux. Au sud il y a des collines qui courent en chaînes presque parallèles au cours de la rivière.

Elles se terminent quatre milles plus haut en une montagne à sommet plat qui s'élève à cinq cents pieds au-dessus du niveau de l'eau. Le reste de la chaîne dépasse rarement trois cents pieds d'élévation, et l'on peut dire que deux cent cinquante pieds sont leur élévation moyenne au-dessus du niveau général. On voit des chaînes semblables de collines arrondies dans le nord, mais elles ne paraissent pas aussi élevées que celles de l'autre côté ; elles sont plus éloignées, et laissent une large marge de basses terres marécageuses entre leur base et la rivière. Les arbres sur ces collines ont presque tous été brûlés récemment et ne montrent que quelques bouquets de bois vert.

Partout où il y a des rapides dans la rivière les collines se rapprochent des deux côtés.

Des rivières de moyenne dimension se jettent dans le cours d'eau principal au second, sixième et dixième milles de ce parcours. La première et la troisième s'appellent, respectivement, Wabistan et Aquatago, coulant toutes deux du sud ; la seconde s'appelle Wabamist, et coule du nord : elle est beaucoup plus grande que les deux autres, ayant environ deux cents pieds de large à son embouchure, avec un courant tranquille. La rivière principale se courbe maintenant vers le sud-est pendant huit milles, et ensuite de nouveau vers l'est pendant encore huit milles. Le pays et la rivière ont à peu près le même caractère que la partie décrite en dernier lieu, le courant étant un peu plus fort, avec trois petits rapides. A la partie supérieure des derniers huit milles, il y a un petit cours d'eau appelé la rivière Kawachagachistic, qui se jette sur le côté nord et coule dans une large et droite vallée de l'est-nord-est, qui est la continuation de la vallée dans laquelle coule la rivière principale en aval. Les sauvages qui font la chasse dans cette région disent qu'il n'y a qu'une journée et demie de marche depuis l'embouchure de ce cours d'eau jusqu'à un grand lac sur une branche de la rivière Droite.

Tournant ici à angle aigu vers le sud-ouest, la rivière qui a une largeur moyenne de plus d'un quart de mille, se rétrécit maintenant à environ cent verges, et sur les quinze milles qui suivent elle ne forme qu'une succession de forts rapides et de chutes.

Ses bords sont presque partout élevés et rocheux, parce qu'elle brise la chaîne des collines ci-dessus mentionnées sur le côté sud. Le pays environnant est beaucoup plus raboteux que tout ce qu'on a vu jusqu'ici, avec collines arrondies de deux à trois cents pieds de haut courant en chaîne parallèles rapprochées.

Les six milles inférieurs sur la rivière sont particulièrement raboteux, et comme les falaises perpendiculaires de chaque côté rendent les portages impossibles; en bien des endroits on a eu beaucoup de difficultés à descendre cette partie avec les canots. A un endroit à environ trois milles du pied de ces rapides il y a une courbe aiguë vers le nord, et l'eau en s'y précipitant est détournée par une pointe effilée qui s'avance à partir du côté est de la courbe, ce qui fait entrer le plus gros de l'eau dans une petite baie, où il s'est formé un immense gouffre; on dit qu'il y a bien des années deux grands canots appartenant à la Compagnie de la Baie-d'Hudson ont été attirés dans ce gouffre et que tous ceux qui les montaient ont péri.

A la partie supérieure de cette course sud-ouest on rencontre un petit cours d'eau appelé la rivière Misiatawagamisistic, qui coule du sud-ouest, et l'on croit qu'il y a une route de portage par cette rivière jusqu'au delà des rapides d'aval.

Tournant maintenant à S. 40° E, pendant trois milles, la rivière s'élargit graduellement et après avoir passé deux petits rapides elle redevient facilement navigable. Elle coule, avec un courant paresseux dans un chenal de cinq cents verges de large, et seulement un peu en contre-bas du niveau du pays plat et marécageux qui la borde. Ceci se continue pendant quinze milles, le cours général étrnt N. 60° E.

Sur cette distance il y a deux petites rivières venant du nord. Dans la partie supérieure il y a une chute de dix pieds, et en amont la rivière, qui suit le même cours pendant quatorze milles, a le même courant tranquille, à l'exception d'un petit rapide à la tête de deux grandes îles. Le pays environnant reste bas et marécageux, excepté dans le voisinage du rapide, où une chaîne de collines peu élevées passe tout près de la rivière sur le côté sud.

Au-dessus des deux îles, la rivière tourne de nouveau vers l'est et coule dans une direction remarquablement droite pendant dix-neuf milles. Les collines de chaque côté se rapprochent ici de manière à former une étroite vallée, à travers laquelle la rivière coule d'une vitesse uniforme d'environ quatre milles à l'heure, dans un chenal peu profond d'une largeur moyenne d'environ quatre cents verges. En général les collines ne s'élèvent guère de plus de deux cents pieds au-dessus du niveau de l'eau, et parfois l'une d'elles atteint trois cents pieds. Elles sont arrangées par chaînes presque parallèles au cours de la rivière.

Le long des trois milles supérieurs de cette distance le chenal se rétrécit à environ cent cinquante verges, et la vitesse du courant augmente où se produit une descente à travers une étroite tranchée dans les collines. Il y a ici une courbe aiguë vers le sud puis vers le sud-ouest, sur un mille et demi, où la rivière se coupe un passage à travers une chaîne de collines avec une déclivité de vingt-cinq pieds, y compris une chute de quinze pieds. A la courbe il y a une petite rivière venant du nord-est.

Les matériaux de la surface du sol le long de ces deux étendues sont généralement minces, et se composent par places en grande partie de cailloux, souvent de grande dimension, et le terrain qui les sépare est presque rempli de matériaux plus fins. La forêt se compose surtout d'une seconde pousse d'épinette jaune, de cyprès, d'épinette rouge, de sapin blanc et de bouleau blanc, avec quelques trembles.

Au-dessus du coude, la rivière entre de nouveau dans une autre vallée entre des chaînes de collines parallèles. Son cours est, d'abord est sur cinq milles, puis N. 60° E. sur quatre milles, et de nouveau est sur huit milles. La largeur moyenne est encore d'environ quatre cents verges, avec un fort courant uniforme et un seul petit rapide. Lorsqu'on a remonté cette partie, le pays devient plus raboteux et les collines s'élèvent en talus escarpés de deux à quatre cents pieds au-dessus du niveau de l'eau. La plus grande partie de cette région a récemment été brûlée, en laissant que quelques parties de sol noirci pour couvrir en partie les collines rocheuses, tandis que l'on voit une quantité innombrable de cailloux épars partout sur la surface. Une rivière d'environ trois chaînes de larges se jette ici en venant du nord, à l'extrémité du premier biez.

Un autre coude aigu d'environ trois milles et demi à l'ouest du sud, suit ici, et dans le mille et demi d'en bas, la rivière passe à travers une étroite gorge à parois perpendiculaires, et tombe par une succession de chutes et de rapides d'une hauteur de plus de cent pieds. Pour surmonter cet obstacle, on quitta la rivière à environ quatre milles et demi en aval du coude, par un portage de trois quarts de mille qui passe par-dessus une chaîne de collines et se termine vers le milieu du côté ouest d'un lac de trois milles de long sur trois quarts de mille de largeur. Ce lac se décharge à son extrémité nord-est par un petit cours d'eau de près d'un mille de long dans un second lac d'un mille de long sur un demi-mille de large; traversant ce lac, on suit le petit cours d'eau tortueux qui lui sert de décharge, pendant deux milles, jusqu'à l'endroit où il se jette dans la rivière principale à environ deux milles en amont du coude et par conséquent au-dessus des chutes et des rapides. Il n'y a qu'une faible chute du lac dans la rivière, et par conséquent lorsqu'il y a une crue dans le cours d'eau principal l'eau de la rivière refoule dans les lacs au lieu de leur servir de décharge. Au-dessus du portage, la rivière devient très tortueuse; elle coule d'abord de l'est sur un mille et demi, puis du sud-est sur un mille, N. 80° E. sur trois milles, S. 30° E. sur trois-quarts de mille, sud-ouest sur un mille et demi, et finalement sud-est sur six milles, ce qui l'amène à une expansion de plus d'un mille de large et remplie de grandes îles au pied d'une autre gorge profonde courant dans une direction sud.

Par cette gorge la rivière fait une chute de soixante pieds en deux milles. Le portage pour racheter cette chute part d'une petite baie sur le côté sud et est divisé en deux parties par un petit étang. La première partie a trois cents verges de long et monte d'environ cent cinquante pieds; la seconde a trois quarts de mille de long et passe par-dessus une colline escarpée de sol caillouteux, et se termine sur un petit cours d'eau qui se jette dans la rivière à une petite distance audessus de la tête de la chute.

A environ un demi-mille en aval de l'extrémité supérieure du portage on rencontre une rivière sur le côté nord. Elle coule dans une profonde vallée rocheuse courant est-nord-est pendant plusieurs milles et a un long et fort rapide au-dessus de son embouchure. On a évalué sa largeur à la moitié environ de la rivière principale, et on l'a appelée rivière de l'Etang du Portage, faute d'un meilleur nom.

Au-dessus de la gorge la rivière principale est divisée en un grand nombre de petits chenaux par plusieurs îles basses. Ces îles forment un delta dans l'entrée est du lac Nasaquiseau, qui s'étend vers l'ouest jusqu'à six milles, et a un mille et demi dans sa partie la plus large. La rivière ne passe que dans la partie est du lac, qui s'étendait autrefois jusqu'à la tête du portage, la partie maintenant occupée par le delta s'étant remplie des détritus descendus et déposés là par la rivière. Autour du lac se trouvent des collines rocheuses qui s'élèvent de deux à quatre cents pieds au-dessus de sa surface. La plus grande partie du pays environnant a été brûlée récemment. A partir de son extrémité ouest la route des canots de la Compagnie de la Baie-d'Hudson abandonne la Principale rivière de l'Est pour traverser la rivière Rupert en allant de Nichicoon à Rupert-House.

Ce lac est reconnu par les employés de la compagnie comme étant situé à mi-chemin entre les deux postes. Les sauvages qui font la chasse dans cette région ont l'habitude de se réunir ici et sur les lacs au pied de la grande île d'amont, pour rencontrer les canots allant et revenant de Rupert-House.

Au-dessus du lac Nasaquiseau le caractère de la rivière et du pays change encore, ce dernier devient plus plat et moins rugueux, les collines s'élèvent rarement à plus de cent pieds au-dessus de la rivière, les chaînes sont plus éloignées les unes des autres, et les larges vallées peu profondes sont remplies de marais et de petits lacs.

La rivière coule presque au niveau du terrain et est souvent divisée en plusieurs chenaux par de grandes îles. De petits lacs et baies se greffent des deux côtés, de sorte qu'il est difficile de dire où se trouvent les affluents.

La rivière coule de cette manière sur une longueur de neuf milles et ensuite une grande île de quatorze milles de long sur cinq de large la divise en deux branches principales. Le chenal nord a plus du double de celui du sud en largeur, et est de nouveau divisé, surtout dans sa partie inférieure, par de grandes îles. La branche sud, à partir du pied de l'île, coule vers le sud pendant environ cinq milles et s'élargit

en deux endroits en forme de lac avec de nombreusses baies, ayant toutes une direction est et ouest. La rivière Kawachagami se jette dans la baie sud-ouest du lac supérieur à cinq milles de sa décharge. C'est un petit cours d'eau, sortant d'un grand lac du même nom, sur la route venant du lac Mistassini.

Le lac supérieur dont il est parlé ci-dessus a été appelé Lac à la Marée, à cause des dépôts de vase qui couvrent les rives et les îles jusqu'au niveau des hautes crues de la rivière, ce qui donne au lac l'apparence d'une baie où la marée se fait sentir, et lorsque l'eau est basse.

Sur une longeur de sept milles et demi au-dessus de la tête de la grande île, la rivière a une largeur moyenne de cinq cents verges, mais elle est peu profonde et très obstruée par des battures de sable. Le cours est encore est, et à la tête de ce cours se trouve le confluent de la rivière Tshegami. Cette rivière prend sa source, au dire des sauvages, au sud-est près de la tête des eaux des rivières coulant dans la partie nord du lac Mistassini. En volume elle paraît avoir les deux tiers de celui de la branche nord-est. Il y a un fort rapide à son embouchure.

L'exploration s'est continuée en remontant la branche principale du nord-est jusqu'à un petit rapide à trois milles en amont des fourches.

D'après les renseignements obtenus de Mr Moore, de Mistassini, qui était autrefois guide pour la Compagnie de la Baie-d'Hudson, entre Rupert-House et Nichicoon, la rivière principale se divise de nouveau à environ trente ou quarante milles au-dessus de l'endroit où s'est terminée l'exploration, l'une de ses branches coulant du sud-est. Ce cours d'eau, à environ cinquante milles de son embouchure, se divise en un grand nombre de petits cours d'eau qui prennent leur source dans le pays montagneux de la hauteur des terres, que l'on suppose être ici presque franc est depuis l'extrémité de l'exploration jusque près du 52° E. parallèle de latitude.

L'autre branche est la plus longue et on la suit sur une bonne distance en allant à Nichicoon.

Il n'y a que quelques familles de sauvages qui font la chasse le long de la partie inférieure de la Principale rivière de l'Est, parcequ'il y un long intervalle totalement inhabité depuis le lac Nasaquiseau jusqu'au-dessus du grand coude. A cause du grand nombre de rapides et de chutes, on ne se sert pas de cette rivière comme grande route vers l'intérieur en amont de la rivière Droite, et une seule famille la remonte au delà de ce cours d'eau.

Antérieurement à 1889, il y avait trois familles qui faisaient la chasse dans le voisinage de la rivière Wabamisk, mais durant cet hiver, à l'exception d'une femme et d'un petit garçon, tous ont péri par famine ou cannibalisme; l'été dernier on a trouvé l'endroit de cette tragédie à l'embouchure de cette rivière, mais n'ayant aucune connaissance de cet événement on a seulement remarqué que les sauvages n'avaient pas habitude de laisser leurs tentes debout et leurs effets domestiques dispersés de tous côtés.

Au-dessus du lac Nasaquiseau, si on en juge par le nombre de vieux camps que l'on voit le long de la rivière, il doit y avoir un bon nombre de familles sauvages qui chassent dans ce voisinage et qui en été descendent à Rupert-House par la route de portage jusqu'à la rivière Rupert. Grâce à l'absence de chasseurs sur la plus grande partie de la rivière, les animaux à fourrures augmentent rapidement et les traces de castor sont bien connues; les sentiers d'ours sont nombreux aussi dans les régions brûlées. On n'a pas observé le moindre indice de caribou depuis le lac Saint-Jean jusqu'à la baie de James, et ces animaux paraissent avoir été complètement exterminés dans la région qui entoure le lac Mistassini, et de là en allant vers l'ouest jusqu'à la baie de James; on n'en trouve maintenant qu'au nord et au nord-ouest de la Principale rivière de l'Est.

On trouve du poisson en abondance dans tous les lacs et rivières de cette région, que nous avons traversée pendant la dernière saison. On a pris les espèces suivantes dans le rets le long de la Principale rivière de l'Est: du poisson blanc, du brochet, du doré et de la carpe. Dans les parties inférieures, où les bords et le lit sont formés d'argile, les sauvages prennent de l'esturgeon en abondance; et entre l'embouchure jusqu'à la première chute, ainsi que dans ses affluents, un petit poisson blanc et une truite de mer remontent de l'océan en grand nombre vers le 1er septembre jusqu'à ce

que la rivière soit fermée par la glace. On rapporte aussi qu'on a pris de la truite dans les rapides de la partie supérieure de la rivière.

Si l'on a intention de continuer l'exploration de la partie supérieure de la Principale rivière de l'Est, la route la plus facile et la seule praticable jusqu'à l'extrémité de l'exploration de la dernière campagne, est celle qu'on a suivie dans cette occasion. Elle part du lac Saint-Jean et remonte jusqu'au lac Mistassini, et de là elle descend la branche nord de la rivière Rupert et ensuite par une chaîne de lacs et de chutes elle tombe sur la Principale rivière de l'Est à environ trente milles en aval de l'extrémité de l'exploration. Il faut environ trente jours pour atteindre ce point, et comme on ne peut guère quitter le lac Saint-Jean avant le 15 juin, on n'arrivera à l'extrémité de l'exploration que vers le 15 juillet.

A Mistassini il pourrait être possible de trouver un guide jusqu'à Nichicoon, qui est situé en quelque part sur ou près de la source de la Principale rivière de l'Est, et il est probable qu'on trouverait bon de suivre cette route, pour avoir la chance de se procurer un guide pour les routes au delà de ce point.

En arrivant à Nichicoon vers le 15 avril on pourrait essayer d'atteindre une branche de la rivière Koksoak, qui se jette dans la baie Ungava, et qui, dit-on, prend sa source à peu de distance de Nichicoon. Le voyage de retour d'Ungava pourrait se faire par le steamer de la Compagnie de la Baie-d'Hudson, parce que la saison ne permettrait pas de revenir en canot.

Si l'on n'entreprenait pas ce voyage, il y aurait une chance d'atteindre les sources de la rivière Hamilton, mais ce n'est pas probable, parce que d'après les renseignements qu'on peut obtenir, il paraît y avoir un large intervalle de pays entre les sources des rivières Principale de l'Est et Hamilton, qui s'égoutte au nord dans la baie Ungava.

Une troisième route à partir de Nichicoon pourrait être de pousser vers le sud pour franchir la hauteur des terres, que l'on dit n'être pas très éloignée de cet endroit, et ensuite de descendre par les rivières Peribonka, des Outardes ou Manicougan jusqu'au Saint-Laurent. Finalement le parti pourrait revenir par la route déjà parcourue, si les circonstances ne permettaient pas d'en suivre une autre.

Naturellement, dans un voyage de ce genre, tout dépend des circonstances variées du temps, de l'eau, des hommes, etc., et l'on doit accorder une grande latitude au jugement du chef de l'expédition. La plus grande difficulté que l'on a à surmonter en explorant cette région est le manque de gibier, ou le moindre dépôt où l'on puisse se procurer des provisions suffisantes. Les postes de la Compagnie de la Baie-d'Hudson à Mistassini et à Nichicoon n'ont que les provisions suffisantes aux habitants, et sont absolument vides durant l'été, pendant lequel les personnes qui y restent ne peuvent complètement compter que sur la capture du poisson dans leurs rets au jour le jour. Par conséquent, tout parti d'exploration dans cette partie du pays doit apporter avec lui des provisions pour tout l'été.

Une autre difficulté est le manque d'hommes pour aider au transport des provisions ou pour servir de guides. Le nombre d'hommes valides aux deux postes étant insuffisant pour monter les canots employés durant l'été à apporter les provisions et les effets nécessaires pour toute l'année, il ne reste que les veillards ou des jeunes gens disponsibles, et par conséquent il faut engager au lac Saint-Jean tous les hommes nécessaires au transport des provisions, puis de les renvoyer à cet endroit à mesure que l'on peut se dispenser de leurs services : cela entraîne une dépense supplémentaire en argent, et aussi, ce qui est bien important, un supplément de provisions.

Commission géologique du Canada, Montréal, 6 décembre 1890.

Lieutenant-colonel Dennis, etc., etc., etc., Ottawa.

Mon cher colonel Dennis,—Je viens de recevoir une lettre de Mr Bell, datée de Londres, le 17 novembre. Il a quitté la rivière Hayes, factorerie d'York, le 13 septembre. Il dit : "Nous avons eu du beau temps, mais des vents très légers pour traverser la baie d'Hudson. Dans le détroit le vent a presque complètement manqué, et nous avons pris plus de quinze jours pour le traverser. A un endroit nous avons passé à travers un peu de glace mince et j'ai été étonné d'entendre le capitaine dire n'en avoir jamais vu autant dans ses voyages de retour auparavant. Le

navire a passé à travers cette glace bien facilement avec un très faible vent. Pour montrer quelle sorte de temps nous avons eu, je dois vous dire que l'évêque a célébré des offices sur le pont les trois dimanches successifs que nous avons passés dans le détroit, et que les hommes y assistaient en manches de chemises ou en "Guernsey," et que personne n'a éprouvé le moindre inconvénient à rester ainsi tête et mains nues pendant ces offices qui ont duré une heure et demie chaque fois, à l'exception d'une journée ou deux, pendant lesquelles nons avons eu des giboulées de grésil, le temps ressemblait à votre été des sauvages. Nous sommes sortis du détroit dans la seconde semaine d'octobre. Depuis cette époque nous avons eu presque continuellement des bourrasques du sud-est. Le capitaine décrit son navire comme étant une vieille boî.e, carrée d'un bout et ronde de l'autre." Ils courrent des bordées sur la côte sud-ouest du Groënland pendant une semaine, puis descendent la côte du Labrador en coupant la pointe nord-est du Grand Banc (de Terreneuve) et vont au sud jusqu'à la latitude d'Halifax. Ce compte rendu ne concorde pas beaucoup avec l'opinion générale qu'on a du temps d'automne dans le détroit d'Hudson et de la difficulté d'y naviguer.

Sincèrement à vous,

ALFRED R. C. SELWYN.

RÉPONSE

(49)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 février 1893, demandant un relevé des sommes d'argent déboursées depuis la confédération sous chacun des chefs suivants :—

(*a.*) Traitement du gouverneur général ;
(*b.*) Frais de voyages du gouverneur général ;
(*c.*) Rideau Hall—Edifices—Compte du capital ;
do do do d'entretien ;
do Terrains do du capital ;
do do do d'entretien ;
(*d.*) Fournitures de toute espèce pour Rideau Hall :
(*e.*) Allocation au gouverneur général pour combustible et éclairage ;
(*f.*) Tous autres comptes se rapportant à la charge de gouverneur général ;
(*g.*) Tous autres comptes se rapportant à Rideau Hall et ses terrains ;
(*h.*) Montant total des dépenses de toute espèce depuis la confédération se rapportant à la charge de gouverneur général ;
(*i.*) Montant total des dépenses de toute espèce se rapportant à Rideau Hall et ses terrains.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'État.

État, en réponse à une adresse de la Chambre des communes, faisant connaître le traitement et les frais de voyages du gouverneur général, ainsi que les appointements et les dépenses imprévues du bureau du secrétaire du gouverneur général, de 1868 à 1892.

Année.	Traitement du gouv. général.	Dépenses de voyages du gouv. général.	Appointements du bureau du secrétaire du gouverneur général.	Dépenses imprévues du bureau du secrétaire du gouverneur général.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	48,666 63	....	10,210 00	11,589 62
1869	48,666 63	....	9,597 90	7,809 03
1870	48,666 63	....	8,912 40	7,899 91
1871	48,666 63	....	9,018 10	7,033 31
1872	48,666 63	....	7,851 96	6,608 80
1873	48,666 63	....	8,240 00	8,140 66
1874	48,666 63	5,000 00	10,079 76	11,530 22
1875	48,666 63	13,187 47	11,345 13	11,075 81
1876	48,666 63	6,000 82	10,971 19	10,822 65
1877	48,666 63	22,554 25	10,092 50	8,243 60
1878	48,666 63	5,000 00	10,267 50	9,306 19
1879	48,666 63	6,500 21	10,837 80	13,744 92
1880	48,666 63	5,000 00	12,841 64	9,865 80
1881	48,666 63	5,000 00	12,875 00	9,124 60
1882	48,666 63	16,135 82	12,849 80	8,301 08
1883	48,666 66	16,253 39	10,683 31	13,144 64
1884	48,666 66	4,999 98	10,917 43	10,186 05
1885	48,666 66	5,000 00	11,360 00	8,185 03
1886	48,666 66	5,000 00	11,740 00	6,570 49
1887	48,666 66	5,000 00	11,035 00	6,552 28
1888	48,666 66	4,764 97	11,804 43	6,763 18
1889	48,666 66	5,506 54	12,150 00	5,871 75
1890	48,666 66	5,000 00	12,350 00	5,533 82
1891	48,666 66	5,000 00	11,611 04	6,611 04
1892	48,666 66	5,000 00	12,708 25	6,912 15
Totaux	1,216,666 05	145,903 45	270,350 14	217,426 60

RIDEAU HALL.

ETAT des dépenses du 1er juillet 1867 au 30 juin 1892.

Exercice clos le 30 juin.	Loyer du domaine.	Achat du domaine.	Total.	Embellissem., changements, réparations et entretien.	Meubles.	Jardins et terrains.	Combustible et éclairage.	Total.	Grand total.
	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.	$ cts.
1868	4,000 00		4,000 00	24,326 95	22,466 45	4,235 70		51,029 10	55,029 10
1869	3,854 00	82,000 00	85,854 00	12,521 23	2,041 55	1,679 85		16,242 63	102,096 63
1870				13,189 67	1,592 80	1,753 45		16,535 92	16,535 92
1871				1,600 28		2,160 96		3,761 24	3,761 24
1872				3,656 95		1,472 69		5,129 64	5,129 64
1873				55,046 89	6,077 28	1,704 10		62,828 27	62,828 27
1874				35,435 03	12,479 87	3,102 53	5,000 00	56,017 43	56,017 43
1875				30,567 69	4,491 09	3,346 95	6,622 00	45,027 73	45,027 73
1876				26,290 76	5,086 17	3,455 39	7,199 60	42,031 92	42,031 92
1877				27,530 43	2,735 34	3,311 71	7,888 80	41,466 28	41,466 28
1878				29,164 87	2,295 96	2,939 53	10,211 10	44,611 46	44,611 46
1879				38,678 69	11,497 95	4,076 62	7,723 06	61,976 32	61,976 32
1880				43,525 57	12,799 78	4,612 41	9,014 44	69,952 20	69,952 20
1881				11,076 42	508 20	4,027 99	9,312 10	24,924 71	24,924 71
1882				17,742 39	492 27	4,244 87	8,200 00	30,679 53	30,679 53
1883				24,104 71	805 25	6,492 05	8,200 00	39,602 01	39,602 01
1884				21,320 63	6,061 94	8,125 37	8,000 00	43,507 94	43,507 94
1885				17,615 13	7,606 57	6,074 75	8,000 00	39,296 45	39,296 45
1886				22,118 39	1,980 75	2,181 26	8,000 00	34,280 40	34,280 40
1887				25,959 88	1,479 03	2,111 80	8,000 00	37,550 71	37,550 71
1888				15,216 89	1,492 49	6,262 83	8,000 00	30,972 21	30,972 21
1889				18,033 96	7,268 32	6,411 72	8,000 00	39,714 00	39,714 00
1890				12,067 43	1,354 65	4,685 33	8,000 00	26,107 41	26,107 41
1891				12,444 40	5,242 98	2,940 00	8,000 00	28,627 38	28,627 38
1892				7,908 21	996 32	2,940 00	8,000 00	19,844 53	19,844 53
Totaux	7,854 00	82,000 00	89,854 00	547,143 45	118,853 01	94,349 86	151,371 10	911,717 42	1,001,571 42

N.B.—Toutes les dépenses ci-dessus ont été portées au compte du "Revenu."

O. DIONNE,
Comptable.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
OTTAWA, 25 février 1893.

RÉPONSE

(50)

A une ADRESSE de la Chambre des Communes, en date du 6 février 1893, demandant un état de toutes les lettres, correspondance, rapports et toutes autres matières, échangés entre le ministère de l'agriculture et le haut-commissaire du Canada à Londres, la chambre de commerce impériale ou tous autres fonctionnaires d'un corps en autorité, relativement à l'interdiction du bétail canadien dans les ports de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le et après le 20 octobre dernier.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,
Secrétaire d'Etat.

COPIES DE TÉLÉGRAMMES ET DE LETTRES CONCERNANT LE BÉTAIL ABATTU À DUNDEE SUR SOUPÇON DE PLEUROPNEUMONIE.

Message en chiffres de sir Charles Tupper à l'honorable M. Carling.

LONDRES, 24 octobre 1892.

Deux animaux, dont une vache, débarqués des steamers *Monkseaton* ou *Huronia* à Dundee et Fifeshire, abattus sur soupçon de pleuropneumonie. Examen *post-mortem* donne indices très semblables à pleuropneumonie mais pas encore de décision. J'ai vu autorités et fait voir impossibilité maladie soit pleuropneumonie. Informez-vous immédiatement d'où venaient tous les animaux. Très important de prouver absence de contact avec les animaux américains et qu'il n'y a pas de maladie dans localité d'où venait bétail.

TUPPER.

Copie d'une lettre au professeur McEachran, 24 *octobre.*

MON CHER MONSIEUR McEACHRAN,—Ce qui suit est la traduction d'un message en chiffres reçu cet après-midi à 4.20 heures, de sir Charles Tupper :—

" Deux animaux, dont une vache, débarqués des steamers *Monkseaton* ou *Huronia* à Dundee ou Fifeshire, abattus sur soupçon de pleuropneumonie. Examen *post-mortem* donne indices très semblables à pleuropneumonie mais pas encore de décision. J'ai vu autorités et fait voir impossibilité maladie soit pleuropneumonie. Informez-vous immédiatement d'où venait tous les animaux. Très important de prouver absence de contact avec animaux américains et qu'il n'y a pas de maladie dans localité d'où venait bétail."

Pouvez-vous obtenir les informations que sir Charles Tupper demande dans ce message ?

Veuillez voir les compagnies transatlantiques et obtenez les noms des expéditeurs, et tâchez ensuite de savoir d'eux où ils ont acheté les animaux. Nous pourrons bientôt voir s'il y a de la maladie dans les localités d'où venaient les bestiaux.

Veuillez agir à cet égard aussi promptement que possible.

Croyez-moi, etc.,

J. LOWE, *S.-M.A.*

Réponse à ce qui précède.

MONTRÉAL, 25 octobre 1892.

En réponse à la votre d'hier contenant copie d'un câblegramme de sir Charles Tupper au sujet de la pleuropneumonie soupçonnée chez une vache à Dundee, je l'honneur de vous dire:—

L'expéditeur était John Crowe, 522 par le *Monkseaton*, 685 par le *Huronia*. Les animaux du *Monkseaton* ont tous été achetés en différents lots, à Toronto. Il serait impossible de retrouver l'endroit d'où ils ont été amenés à ce marché. Dans ce lot 13 vaches portant veaux.

M. Crowe croit que l'animal en question était à bord du *Huronia*. Il a acheté 191 têtes de bétail de John Wakes, de Minnedosa, Manitoba, et 37 d'un nommé Collins, aussi du Manitoba. Il y avait deux vaches dans chaque lot. Il soupçonne une des vaches de Wakes, vu que toutes étaient vieilles et épuisées, précisément la catégorie d'animaux chez qui on a déjà trouvé ces symptômes de pneumonie chronique.

Tous ses animaux étaient marqués d'une longue barre droite rasée sur la hanche gauche. Je n'ai pas de doute que la peau a été conservée.

Je recommanderais que McFadden, ou, encore mieux, Fred. Torrance, M.V., de Brandon, Manitoba, soit immédiatement mis en route pour retrouver les traces de toutes les vaches achetées au Manitoba par Wakes. Ceci peut se faire facilement. On peut aussi trouver Collins. La Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique qui a transporté ses animaux peut le retrouver.

Comme il n'y a que quatre vaches dont on a à découvrir les traces, il ne peut y avoir de difficulté et il n'y a pas lieu non plus à retard. Envoyez-leur un manuel à dépêches en chiffres pour télégraphier le résultat de leurs recherches.

Je n'ai pas de doute que ce sera un autre cas de soi-disante "pulmonic canadienne", ainsi que je l'explique dans la *Gazette* de ce matin.

Bien à vous,

D. McEACHRAN.

Copie d'une lettre à D. McEachran, M. V.,

OTTAWA, 26 octobre 1892.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets sous ce pli copie d'un télégramme en chiffres de sir Charles Tupper, et aussi copie d'un extrait d'une lettre du professeur McEachran, de Montréal, auquel l'affaire a été soumise.

Le ministre désire que vous fassiez en sorte d'exécuter les instructions du professeur McEachran dans le but de retrouver les traces des quatre vaches en question, si c'est possible. Veuillez agir immédiatement et télégraphiez le résultat. M. McEachran suggère l'emploi d'un télégramme en chiffres, je ne crois pas que ce soit nécessaire. Si dans votre télégramme vous parlez d'une vache retrouvée, personne ne pourra le comprendre sans connaître les détails antérieurs.

Veuillez faire ces démarches immédiatement et faire rapport le plus tôt possible.

Croyez-moi, etc.

J. LOWE, *sous-ministre de l'agriculture.*

Autre câblegramme de sir Charles Tupper, 27 *octobre.*

Répondez le plus tôt possible. Affaire encore soumise à examen. Réponse satisfaisante concernant questions posées aurait influence considérable.

TUPPER.

Réponse à ce qui précède:—

OTTAWA, 27 octobre.

Recherches de McEachran indiquent que la vache en question était sur le *Huronia*. Deux à bord étaient vieilles et épuisées, précisément de la catégorie de celles exposées à pneumonie chronique, mais pas de pleurésie; cette maladie inconnue en Canada.

AGRICULTURE.

Télégramme au ministère de l'agriculture du professeur McEachran.

MONTRÉAL, 28 octobre.

Sept cent soixante-quatre bestiaux achetés de quarante-huit propriétaires par John Rogers, agent de Crowe, Bull's Head, Toronto. Je crois devoir aller à Ottawa ce soir, ou, pour épargner du temps, à Toronto, pour travailler avec Smith aux recherches et faire rapport. Répondez par télégramme.

D. McEACHRAN.

Réponse à ce qui précède :—

OTTAWA, 28 octobre.

Mieux vaut vous rendre à Toronto directement et obtenir toutes les informations possibles.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Autre câblegramme de sir Charles Tupper, 29 *octobre.*

Autorités disent vache débarquée du *Monkseaton* et l'autre animal du *Huronia*. Tous les animaux des deux vaisseaux recherchés et devront être abattus. J'espère qu'il sera possible de trouver d'où venaient animaux et que les régions seront examinées. Câblegramme déclarant que ceci avait été fait, très efficace.

TUPPER.

Réponse à ce qui précède :—

OTTAWA, 29 octobre.

Animaux du *Monkseaton* achetés à Toronto. Je crois ont été recueillis dans Ontario. McEachran est à les retrouver. La même chose se fait quant au *Huronia*. Régions seront strictement examinées. Convaincu qu'il n'y a pas de pleurésie contagieuse.

AGRICULTURE.

Autre télégramme du professeur McEachran.

TORONTO, 29 octobre.

Animaux achetés à divers endroits de London à Peterborough. Recherches minutieuses nécessitent emploi d'un bon nombre de vétérinaires un ou deux jours. Agirons-nous ainsi ou ferons-nous rapport sur informations générales qu'on pourra obtenir aux points importants ?

D. McEACHRAN.

Réponse à ce qui précède :—

OTTAWA, 29 octobre.

Oui, employez vétérinaires nécessaires pour recherches minutieuses immédiates et faites rapport. Sir Charles télégraphie par câble que vache était au nombre des animaux du *Monkseaton* et demande d'urgence des informations sur les régions que vous indiquerez. Ordre a été donné d'abattre tous les animaux des deux steamers.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Autre câblegramme de sir Charles Tupper, 29 *octobre.*

Le *Standard* dit aujourd'hui devoir évident de la commission agriculture de mettre l'embargo sur le Canada. Question sera discutée par chambre centrale de l'agriculture lundi et par Société Royale de l'agriculture mercredi. Très important que vous câbliez immédiatement déclaration en langage le plus clair possible que les lieux d'origine des animaux du *Monkseaton* et *Huronia* ont été retrouvés et qu'il n'y existe pas de maladie. Urgent.

TUPPER.

Câblegramme de sir John Abbott à l'honorable M. Carling.

LONDRES, 29 octobre.

De la plus haute et de la plus essentielle importance que vous vous conformiez littéralement à la demande de Tupper, message d'aujourd'hui. J'éprouve beaucoup

d'anxiété des résultats de la pression des sociétés d'agriculture sur ministres. Une fois interdiction décrétée conséquences très sérieuses et durables.

ABBOTT.

Câblegramme à sir John Abbott en réponse à ce qui précède.

OTTAWA, 29 octobre.

Instructions urgentes données dans le sens litéral du câblegramme de sir Charles aujourd'hui. Plusieurs vétérinaires employés. J'attends rapport des régions, lundi.

CARLING.

Autre télégramme au professeur McEachran, 29 *octobre.*

Autres télégrammes de sir Charles et de sir John Abbott déclarant danger imminent et urgence. Employez, conséquemment, nombre nécessaire de vétérinaires et faites télégraphier rapport au ministère lundi.

J. LOWE, *S.-M. A.*

Réponse du professeur McEachran à ce qui précède :—

TORONTO, 31 octobre.

Suis allé à Hamilton, Woodstock et London. J'ai des hommes en route dans tous les districts. Rapports reçus jusqu'ici disent animaux parfaitement sains. Espère recevoir tous les rapports demain et télégraphierai alors le rapport.

D. McEACHRAN.

Câblegramme de sir John Abbott à l'honorable M. Carling.

LONDRES, 1er novembre.

Commissaire dit n'avoir pas reçu information des districts. Nécessité urgente de transmettre par télégraphe rapports des résultats de l'enquête à mesure qu'ils viennent. Affaire devient extrêmement critique. Le *Times* recommande embargo.

ABBOTT.

Réponse à ce qui précède :—

OTTAWA, 1er novembre.

McEachran transmet rapport intérimaire. Est allé à Toronto, Hamilton, Woodstock, London. A des hommes dans tous les districts d'où venaient les animaux. Reste sur les lieux pour recueillir rapports. Ceux reçus jusqu'ici établissent santé parfaite. Attends tous rapports aujourd'hui, télégraphierez alors à Tupper. Dites-lui.

CARLING.

Câblegramme de sir Charles Tupper à l'honorable M. Carling, 1*er novembre.*

Le *Times* réclame embargo. En tout quatre cas soupçonnés dans les chargements du *Monckseaton* et *Huronia.* Pas encore reçu de vous rapports des examens des régions d'où venaient bestiaux. Affaire très urgente et très critique.

TUPPER.

Réponse à ce qui précède :—

1er novembre.

Vu la fête votre message vient d'arriver. Ai transmis réponse à Abbott avec rapport intérimaire, le priant de vous le communiquer.

CARLING.

Télégramme au professeur McEachran, 1*er novembre.*

J'ai reçu de nouveaux câblegrammes, le *Times* réclame embargo contre le Canada. Très important de recevoir par télégraphe votre rapport complet.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Autre câblegramme de sir John Abbott à l'honorable M. Carling.

LONDRES, 1er novembre.

Affaire très critique. Tout indique embargo pour demain. Transmettez par câble immédiatement informations plus complètes possibles.

ABBOTT.

Réponse à ce qui précède:—

1er novembre.

Votre second câble aujourd'hui:—N'ai pas reçu de McEachran rapport final d'enquête, mais des recherches font voir absence du moindre indice de pleuropneumonie. McEachran et tous vétérinaires avec lesquels on a communiqué m'informent positivement que cette maladie n'existe pas en Canada. Je déclare avec confiance positive qu'elle n'existe pas. Je télégraphie McEachran pressant rapport final ce soir.

CARLING.

Télégramme au professeur McEachran, 1er novembre.

Premier ministre et haut-commissaire télégraphient tous deux qu'il est de l'importance la plus urgente que votre rapport final soit transmis à Londres ce soir. Décision concernant l'interdit rendue demain.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Câblegramme expédié à sir Charles Tupper.

10.30, 1 novembre.

Professeurs McEachran et Andrew Smith signent collectivement télégramme officiel suivant de Toronto, ce soir:—

Vous pouvez déclarer positivement que la pleuropneumonie n'existe pas en Canada. Rapports des inspecteurs de toutes les régions le prouvent. Rapports détaillés suivent par courrier.

CARLING.

Câblegramme à sir Charles Tupper, 2 novembre.

Rapport dont parlait télégramme de McEachran et de Smith hier soir reçu, y compris rapports des fermes visitées dans les régions suivantes d'où venaient animaux, savoir: Markdale, Meaford, Orangeville, London, Hamilton, Saint-Thomas, Galt, Dunnville, Woodstock, Ailsa Craig et Toronto. Régions visitées par onze inspecteurs vétérinaires compétents. Leurs rapports uniformes. On n'a pas trouvé de trace de pleuropneumonie, ce qui confirme mon câblegramme à Abbott.

CARLING.

Autre câblegramme à sir Charles Tupper, 2 novembre.

Professeur McEachran a obtenu de l'expéditeur noms de chaque commerçant de qui ont été achetés animaux composant chargement du *Monkseaton* et *Huronia*, les a vus et obtenu noms des cultivateurs qui les ont élevés et vendus. A envoyé onze vétérinaires habiles visiter chaque ferme, leurs rapports accusent absence de pleuropneumonie ou de moindre trace de maladie. Recherches se continuent et seront très minutieuses.

CARLING.

Câblegramme reçu de sir John Abbott, 3 novembre.

Réunion spéciale du cabinet aujourd'hui pour étudier question du bétail. Je crains que l'interdit soit pratiquement conclu. Avons été entendus et avons finalement suggéré que si gouvernement déterminé à prendre cette mesure, nous préférerions empêcher exportation ici pour le reste de l'automne, soit du vingt courant, et faire les frais d'une enquête complète durant hiver, si embargo remis jusqu'après enquête. Foster, Tupper et moi avons convenu de cette proposition, mais elle offre peu de chance de faire remettre embargo. Conseil la sanctionnerait-il si acceptée?

ABBOTT.

Réponse à ce qui précède:—

3 novembre.

Conseil sanctionne proposition de votre câblegramme aujourd'hui. Veuillez dire si elle est acceptée.

CARLING.

Autre câblegramme à sir John Abbott, 3 *novembre.*

Professeurs McEachran et Smith me disent si Canada est frappé d'embargo d'après preuve des animaux abattus du *Monkseaton* et du *Huronia*, cette mesure reposera sur diagnostique erroné. Je le crois en toute confiance.

CARLING.

Télégramme du professeur Andrew Smith.

TORONTO, 3 novembre.

J'ai reçu rapports de Hamilton, London, Chatham, Wellington et Orangeville. Pas de signe de maladie.

ANDREW SMITH.

Lettre du professeur Andrew Smith, 4 *novembre.*

A M. J. LOWE.

MON CHER MONSIEUR,—Ainsi que je vous l'ai télégraphié, hier soir, j'ai reçu des rapports d'Orangeville, de London, du comté de Wellington et de Hamilton qui déclarent qu'il n'y a pas de signe de maladie chez les animaux des régions examinées.

D'après la connaissance générale que j'ai du pays et grâce aux fréquentes communications que j'ai reçues des diplômés de notre collège, je crois qu'il n'est guère possible qu'une maladie aussi pernicieuse et aussi fatale que l'est la pleurésie contagieuse pourrait exister chez des animaux sans que la chose fut généralement connue.

Je suis heureux de voir que les animaux sur lesquels on avait des soupçons et leurs viscères aient été examinés par le professeur Williams. Je connais bien le professeur Williams, et ai une haute idée de son opinion vu qu'il est très compétent pour donner une opinion sur pareils cas.

J'ai reçu aujourd'hui un message des environs de Currie, qui déclare qu'à cet endroit il n'existe pas de maladie.

J'espère que tout ira bien et que le commerce du bétail se continuera comme avant ce moment de peur.

Je suis, etc.,

ANDREW SMITH.

Télégramme de D. H. McFadden, M. V.

MINNEDOSA, MANITOBA, 4 novembre.

A M. J. LOWE.

J'ai fait recherches mentionnées dans votre lettre. Ne trouve aucune trace de maladie. Le professeur doit avoir raison. Enverrai rapport au long d'Emerson.

D. H. McFADDEN.

Copie d'une lettre de D. H. McFadden, 8 *novembre.*

EMERSON, MANITOBA, 8 novembre.

A M. J. LOWE.

MON CHER MONSIEUR,—Sur réception de votre lettre du 26 octobre dernier, je me suis rendu à Brandon, où j'ai trouvé M. R. J. Collins, qui m'a informé que le 7 septembre dernier il avait expédié 37 têtes de bétail à M. Crowe, de Montréal, animaux au nombre desquels se trouvaient les quatre vaches ci-après décrites.

(1.) Vache rouanne âgée de 4 ans, durham pur sang, marquée d'un V sur la hanche gauche, élevée par M. Underhill, de Rapid City.

(2.) Vache tachetée, âgée.

(3.) Deux vaches sous poil rouge et blanc, jeunes, marquées sur la hanche gauche d'une barre rasée dans le poil. Ces trois dernières vaches ont été élevées par M. Barber, de Brandon.

Après m'être transporté à Minnedosa j'ai vu M. Wakes, qui m'a dit avoir expédié 191 têtes de jeunes animaux à M. Crowe, et, le même jour, avoir envoyé 24 vaches à un autre marchand pour le marché de Montréal. Ces vaches sont mieux décrites sur la feuille volante ci-incluse. Toutes les personnes qu'on mentionne comme ayant eu quelques rapports avec ces bestiaux sont prêtes à donner leur déclaration assermentée, que ces animaux étaient en bonne santé quand ils sont partis d'ici et qu'il n'y a pas eu de maladie contagieuse parmi les animaux de leurs régions. Quant à moi je ne connais pas de cas de maladie d'une nature contagieuse parmi les animaux d'aucun endroit dans la province, et, à mon avis, si l'Angleterre et les Etats-Unis étaient aussi exempts de maladie que le Canada, il n'y aurait pas besoin de quarantaine ou d'inspection. Les bestiaux expédiés du Manitoba n'ont jamais vu les Etats-Unis, ils ont été élevés au Manitoba et expédiés à Montréal par le C. C. P.

Je suis, etc.,

D. H. McFADDEN.

Liste des vaches expédiées par M. Wakes, à Montréal, mais pas à M. Crowe.

Frank Hirst, Clanwilliam	1	sous poil rouge.
R. Hamilton, Newdale	5	" " rouge et blanc.
Wm Gardner, Lac-Plat	3	" " rouge et blanc.
Menzies, Frères, Lac-Plat	1	" " rouge.
Harrower, Lac-Plat	1	" " blanc.
Ed. McGill, Harrison	2	" " rouge.
Jas. Thompson, Newdale	2	" " rouge et blanc.
H. McNabb, Cadurcis	1	" " rouge et blanc.
W. Smith, Cadurcis	3	" " rouge et blanc.
F. Miller, Lac-Plat	2	" " blanc.
A. S. Arnold, Lac-Plat	3	" " rouge et blanc.

Quelques-unes d'entre elles sont peut-être marquées d'un W sur la hanche droite.

Câblegramme de sir Charles Tupper, 4 novembre.

Suis informé qu'à raison de l'opinion exprimée par fonctionnaires en loi de la couronne, ce matin, la commission de l'agriculture a décidé qu'elle n'avait pas d'autre alternative que de retirer privilège d'importation libres accordée jusqu'ici aux animaux canadiens. Arrêté entrera en vigueur le vingt et un courant.

TUPPER.

Télégramme au professeur McEachran, 4 novembre.

Canada interdit le vingt et un courant. Expéditeurs libres d'expédier animaux qui devront débarquer avant cette date.

J. LOWE, *S.-M.A.*

(Le même télégramme a été transmis au professeur Smith, Toronto, et à MM. Allan, Torrance, H. E. Murray, C. Coughlin et Robert Reford et Cie, Montréal)

4 novembre.

Le câblegramme d'aujourd'hui, de sir John Abbott à sir John Thompson, ne se trouve pas au ministère. Mais on a reçu depuis la nouvelle télégraphiée au *Standard* du 4 novembre, et qui se lit comme suit:—

OTTAWA, jeudi soir.

Le ministre de la justice déclare que des mesures immédiates seront prises dans le sens qu'une plus grande surveillance sera exercée à l'égard du bétail venant des Etats-Unis. Ces animaux sont maintenant admis sans inspection des Etats de l'ouest de l'union dans les territoires du Nord-Ouest et au Manitoba. A l'avenir ils seront soumis à une quarantaine de quatre-vingt-dix jours.

Interdiction du bétail canadien.

Câblegramme à sir Charles Tupper, 4 novembre.

Re câblegramme d'Abbott à Thompsom. Dans les provinces à l'est du Manitoba prohibition absolue contre importation du bétail américain, sans merci, sauf pour des fins de reproduction à Point-Edward seulement, sur quarantaine de quatre-vingt-dix jours. Dans les provinces de l'ouest la même règle s'applique strictement sauf qu'il est permis aux colons immigrants d'amener leurs animaux avec eux, des régions voisines, principalement du Minnesosa et du Dakota, sur inspection et déclaration satisfaisante de la localité d'où ils viennent, ce qui est tout simplement traverser une ligne géographique dans la prairie, conditions étant les mêmes avec plus d'une moitié de continent du foyer de la pleuropneumonie dans l'est. On n'a jamais connu cette maladie dans les prairies.

CARLING.

Télégramme de MM. Robt. Reford et Cie, Montréal.

Avons transmis câblegramme suivant à William Thomson et Fils, Dundee, hier soir :—

Journaux du soir rapportent que bétail du *Huronia* et du *Monkseaton* abattu par crainte de la pleurésie; aussi bétail canadien interdit. Répondez.

Et avons reçu la réponse suivante aujourd'hui :—

Rapport concernant embargo sur bétail canadien, faux. Les faits sont : une vache du *Monkseaton* inspectée, abattue. Examinateurs officiels disent pleurésie. Professeur Williams, collège vétérinaire, Edimbourg, assure que ce n'est pas la pleurésie, mais broncho-pneumonie ou fièvre du chaume. Un autre animal malade, autre maladie, mais se rétablissant, abattu. Examinateurs officiels semblent croire à pleurésie. Cultivateur auquel animal appartenait, ayant expérience concernant la pleurésie, dit non. Commission agriculture a déclaré trois fermes infectées et a ordonné abattage de tous les animaux du *Huronia* et du *Monkseaton* par précaution. Le plus grand nombre maintenant abattus sans aucun signe de pleurésie dans leurs poumons en tant qu'on a pu le savoir. Cultivateurs en général ici considèrent que ce n'est pas la pleurésie, mais bestiaux ont pris froid d'avoir passé toute la nuit dans les champs. Temps très pluvieux depuis débarquement.

Nous espérons que le gouvernement canadien fait tout ce qu'il peut pour empêcher le bétail canadien d'être frappé d'interdit, ce qui serait la ruine du commerce.

ROBERT REFORD ET CIE.

Réponse à ce qui précède :—

2 novembre.

Votre télégramme au ministère de la marine transmis. Sir Charles Tupper a télégraphié situation très critique et décision rendue probablement aujourd'hui. Pas encore reçue. Ministère a fait des recherches minutieuses dans les régions d'où venait bétail abattu sans trouver de trace de pleuropneumonie. Professeurs McEachran et Andrew Smith ont déclaré qu'ils croyaient positivement que cette maladie n'existe pas ici. Ceci a été transmis par le câble au haut-commissaire avec déclaration du ministre de l'agriculture donnant assurance positive que la pleuropneumonie n'existe pas en Canada. Ces représentations ont été faites au gouvernement impérial. Sir John Abbott et sir Charles Tupper font les plus grands efforts pour empêcher que des mesures soient prises sur ce qu'ont croit être un diagnostique erroné.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Télégramme de Bickerdike, Montréal, 5 novembre.

Faites prolonger délais pour réception du bétail en Angleterre. Complètement impossible d'expédier tous les animaux à temps pour les rendre là pour le 21. Nombre considérable en chemin. Ce sera une affaire grave pour le Canada s'il ne ui est pas permis de continuer. Epoque d'expédition de Montréal devrait être le 21.

BICKERDIKE.

Câblegramme à sir Charles Tupper, 5 *novembre.*

Exportateurs d'animaux de Montréal me prient d'insister auprès de vous pour obtenir modification de l'arrêt d'embargo de manière que le vingt et un soit date du départ et non de l'arrivée, pour terminer contrats. Comme la date de l'arrêt est fixée pour l'avenir à titre d'accommodement, la demande ne met pas principe en jeu. Veuillez dire si vous croyez que demande puisse être accordée.

CARLING.

Autre télégramme de Bickerdike, 9 *novembre.*

Exportateurs d'animaux demandent chambre de commerce de Montréal de télégraphier au haut-commissaire d'obtenir prolongation des délais suffisamment pour permettre au bétail maintenant sur l'océan de débarquer comme d'habitude. Par suite d'accident plusieurs steamers ont été retardés. Veuillez nous aider auprès du gouvernement anglais.

BICKERDIKE.

Réponse à ce qui précède :—

9 novembre.

Ministère fera la demande que vous désirez.

J. LOWE, *S. M. A.*

Câblegramme à sir Charles Tupper, 9 *novembre.*

Exportateurs d'animaux demandent si liberté est refusée aux vaisseaux jusqu'au vingt et un, si chargements cette semaine, retardés par mauvais temps, seront admis?

AGRICULTURE.

Lettre du secrétaire de la Chambre de Commerce, Montréal.

Montréal, 9 novembre.

A l'hon. JOHN CARLING, ministre de l'agriculture.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le conseil de cette chambre de commerce a transmis aujourd'hui à sir Charles Tupper, haut-commissaire canadien à Londres, Angleterre, le câblegramme qui suit:—

Par suite du mauvais temps et accidents le bétail sur steamers *State of Georgia*, *Huronia* et *Ontario*, maintenant sur l'océan, pourrait ne pas arriver pour le vingt et un. Chambre de commerce de Montréal demande énergiquement que des arrangements soient pris pour permettre le débarquement libre de tous bestiaux canadiens expédiés avant le neuf novembre.

Le conseil réclame respectueusement votre influence dans le même sens.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

GEORGE HADRILL, *secrétaire.*

Câblegramme de sir Charles Tupper, 12 *novembre.*

Commission après complet examen se voit incapable d'accorder prolongation; mais dit que les quelques vaisseaux dont on pouvait raisonnablement attendre l'arrivée avant le vingt et un et qui arriveront après cette date, seront traités avec égards. Informez chambre de commerce, Montréal, Reford et Bickerdike.

TUPPER.

Télégrammes à Bickerdike, Reford et George Hadrill, secrétaire de la Chambre de Commerce, Montréal.

12 novembre.

Le haut-commissaire, Londres, transmets au ministre agriculture le câblegramme qui suit :—

Commission après complet examen se voit incapable d'accorder prolongation; mais dit que les quelques vaisseaux dont on pouvait raisonnablement attendre l'arrivée avant le vingt et un et qui arriveront après cette date, seront traités avec égards.

J. LOWE, *S.-M.A.*

Interdiction du bétail canadien.

Télégramme de Bickerdike, Montréal, 16 *novembre.*

State of Georgia avec 190 bestiaux à engraissement à bord, à Saint-Jean, Terreneuve; machine brisée; prendra dix jours à se réparer. Que conseilleriez-vous?

Réponse à ce qui précède :—

17 novembre.

Ne saurais prendre responsabilité d'un conseil, mais vous ferai remarquer que les autorités impériales ont déclaré qu'elles traiteront chaque cas avec égards. Votre détention est force majeure et elles ont admis principe de prolongation de délais.

J. LOWE, *S.-M.A.*

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET.

LONDRES, S.-O., 29 octobre 1892.

A l'honorable JOHN CARLING.

MON CHER MONSIEUR CARLING,—J'ai l'honneur de confirmer la correspondance télégraphique ci-incluse qui s'est échangée entre nous depuis quelques jours. Je prends aussi l'opportunité de vous envoyer quelques extraits de journaux sur le même sujet.

Dès que l'affaire arriva à ma connaissance, je me suis rendu au bureau de la commission de l'agriculture et j'ai discuté la question très longuement avec les autorités vétérinaires de ce service. Je fis voir l'impossibilité que la maladie fut la pleuropneumonie, vu qu'il n'en existait pas un seul cas en Canada, et déclarai, ce qu'ils connaissaient, naturellement, que la maladie ne peut se communiquer que directement d'un animal à un autre.

La justice de ces arguments fut immédiatement reconnue, mais, malgré cela, les autorités persistèrent à dire que les symptômes qu'offrait l'animal en vie et l'apparence des poumons après la mort, tout portait à donner de graves soupçons que l'animal souffrait de pleuropneumonie. Elles hésitaient en même temps à donner une opinion définitive, à raison des faits que je leur ai exposés ; et telle est la position de l'affaire aujourd'hui. En attendant, on considère que le cas offre un si grand nombre d'éléments de doute, que, dans le but d'empêcher la possibilité que la maladie se répande, si l'on déclarait définitivement que c'est de la pleuropneumonie, on a retrouvé tous les animaux du *Monkseaton* et du *Huronia*, et ces bestiaux seront abattus; on examinera un aussi grand nombre de poumons que possible. J'espère que vous prenez des dispositions pour découvrir le lieu d'origine de tous les animaux à bord de ces deux vaisseaux. Un examen des localités et un rapport officiel qu'elles sont parfaitement saines et qu'il n'y a pas de maladie, auraient naturellement beaucoup de poids, et vous connaissez tout aussi bien que moi l'importance de l'affaire.

Il y a, chez certaines personnes, une tendance à croire que, continuellement, des animaux passent en contrebande des Etats-Unis au Canada, et c'est la seule excuse qu'on puisse trouver pour la prétendue existence de la pleuropneumonie ou de toute maladie semblable dans ces chargements. De fait un marchand d'animaux a dit, à Dundas, il y a quelques semaines, que quinze pour cent du bétail expédié du Canada venaient des Etats-Unis. Ceci, naturellement, est évidemment faux, mais j'ai cru devoir vous transmettre un câblegramme à ce sujet, et immédiatement après avoir reçu votre réponse j'en informerai la commission d'agriculture.

Je suis convaincu qu'à la commission d'agriculture on est animé d'un sincère désir de traiter l'affaire avec toute la justice possible, et de nous donner le bénéfice de tout doute qui pourrait exister. Les vétérinaires officiels ont cité le cas qui a donné des soupçons en 1890, et déclaré que les poumons dans le cas actuel présentaient la même apparence que ceux du cas précédent. Je crois savoir que le Dr McEachran a vu une partie des poumons de l'animal en 1890, et il se rappellera sans doute ce qui s'est passé lors de son entrevue avec le professeur Brown et M. Cope relativement à cette affaire. Tout naturellement j'ai fait voir que le cas de 1890 ne pouvait avoir été de la pleuropneumonie, autrement la maladie aurait dû donner des signes de développement en Canada entre cette époque et aujourd'hui. De fait j'ai insisté fortement sur le fait que notre expérience précédente tend à démontrer que le cas actuel ne peut être de la pleuropneumonie, et je puis dire à ce

sujet que les autorités admettent que, bien que l'apparence des poumons offre des symptômes de la pleuropneumonie, il y a d'autres indices qu'on ne trouve pas dans cette maladie.

Vous remarquerez par l'extrait du *Glasgow Herald*, du 26 courant, que d'éminents vétérinaires écossais ont exprimé l'opinion que la maladie dont souffrait la vache abattue n'était pas la pleuropneumonie mais la broncho-pneumonie, qu'on dit ne pas être contagieuse.

Depuis que j'ai écrit ce qui précède j'ai revu les fonctionnaires de la commission d'agriculture et leur ai fait voir votre télégramme du 27 courant. Comme je vous l'ai télégraphié ce matin, il n'y a pas de doute que la vache qui a donné lieu aux difficultés venait du *Monkseaton* et non du *Huronia*, comme le dit votre message. L'autre animal, car il y en a deux, venait du *Huronia*, mais je ne puis dire si c'est une vache ou un bœuf. Il existe une impression que le second animal a pu contracter la maladie par son contact avec la vache dans les cours de Dundee.

Je ne puis m'empêcher de dire qu'il est malheureux que, dans tous les cas, on ait expédié ici les deux vaches "épuisées" que le Dr McEachran dit avoir été transportées par le *Huronia*, et je suis fortement d'avis que nous devrions suivre la pratique des Danois, qui retiennent rigoureusement tout animal qui peut donner des soupçons ou nécessiter un examen en débarquant dans ce pays-ci. Nous ne pouvons être trop prudents à cause des difficultés, des embarras, des frais, et de l'anxiété que cause un cas du genre de celui dont on s'occupe en ce moment, et je serais heureux si vous vouliez prêter à l'affaire votre attention.

Je demeure votre dévoué,

CHARLES TUPPER,

par J. S. COLMER.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,

LONDRES, S.O., 16 novembre 1892.

A l'honorable JOHN CARLING, ministre de l'agriculture,

MON CHER M. CARLING,—J'ai dûment reçu, le lundi 7 courant, votre télégramme du 5, ainsi conçu : —

" Exportateurs d'animaux de Montréal me prient d'insister auprès de vous pour obtenir modification de l'arrêt d'embargo de manière que le vingt et un soit date du départ et non de l'arrivée, pour terminer contrats. Comme la date de l'arrêt est fixée pour l'avenir à titre d'accommodement, la demande ne met pas principe en jeu. Veuillez dire si vous croyez que demande pourra être accordée."

J'ai aussi reçu votre autre télégramme du 9 courant conçu comme suit :—

" Exportateurs d'animaux demandent si liberté est refusée aux vaisseaux jusqu'au 21 ; si chargements cette semaine, retardés par mauvais temps, seront admis ?"

J'ai aussi reçu des représentations directement des expéditeurs d'animaux en Canada, y compris Robert Reford et Cie et MM. Bickerdike, ainsi que la chambre de commerce de Montréal. Les principales compagnies transatlantiques de ce côté-ci m'ont aussi adressé des communications à ce sujet, me priant de tâcher d'obtenir que la date de l'arrêt soit reculée de manière à couvrir toutes expéditions faites jusqu'au 21 courant.

Après m'être consulté avec sir John Abbott et M. Foster, j'exposai l'affaire le plus énergiquement possible au secrétaire d'Etat pour les colonies, qui a recommandé ma demande à l'examen favorable de la commission de l'agriculture.

Je représentai qu'avant que l'arrêt fut rendu, les expéditeurs, en Canada, avaient fait leurs arrangements pour l'achat du bétail destiné à l'exportation durant le reste de la saison, et que c'était la coutume de s'assurer d'avance, par contrat, de l'espace requis à bord des vaisseaux, de sorte que si l'arrêt entrait en vigueur à la date primitivement fixée, il s'ensuivrait des pertes très considérables pour ceux qui font ce commerce.

Je fis aussi remarquer que le bétail qui traversait était du bétail maigre impropre à l'abattage immédiat, et que, si on acquiesçait à la demande que je faisais pour que l'arrêt fut reculé de manière à couvrir les expéditions faites jusqu'au 21 courant,

les expéditeurs et les compagnies transatlantiques seraient heureux de se conformer à toutes restrictions additionnelles que la commission de l'agriculture pourrait imposer comme condition de telle prolongation de délais.

Je vais maintenant vous citer, pour votre information, la communication que j'ai adressée au ministère des colonies à ce sujet :—

MON CHER MONSIEUR MEADE,—Je désire soumettre à l'examen de lord Ripon les pertes très considérables qui s'ensuivraient en prohibant le débarquement du bétail canadien après le 21 courant.

Le fait qu'on sait en Canada qu'après l'examen le plus minutieux dans chaque partie du pays, on n'a pas trouvé un seul cas de pleuropneumonie, a porté ceux qui exportent du bétail à croire qu'il était impossible que, dans les circonstances, le Canada fut frappé d'embargo.

Le coup très grave dont a été frappé un commerce très considérable, va infliger des pertes très considérables à ceux qui font ce commerce, et qui, pour la raison alléguée, ne sont pas prêts à faire face à un tel événement.

L'intérêt très bienveillant que lord Ripon et vous m'avez manifesté dans les efforts que j'ai faits pour détourner le malheur qui frappe le Canada, m'encourage donc à solliciter l'attention favorable du gouvernement sur les appels qui m'arrivent de tous côtés de la part de ceux qui ont des intérêts dans ce commerce, de permettre aux animaux expédiés du Canada avant le 21 courant d'entrer dans ce pays comme avant, si on les trouve complètement exempts de maladie.

Vous savez, naturellement, que sir John Abbott, premier ministre du Canada, a pris l'engagement qu'il ne s'expédierait pas de bétail dont le départ porterait l'arrivée après le 21 courant, pourvu que le Canada ne fut pas frappé d'embargo. Ceci aurait entraîné unelour de responsabilité de la part du gouvernement, mais c'était une responsabilité que nous étions prêts à assumer vu l'importance de l'affaire.

Vu la preuve ininterrompue jusqu'à l'heure présente qui démontre qu'une maladie du genre de la pleuropneumonie n'existe pas en Canada, et le doute, pour dire le moins, qui, dans ce pays-ci, a dû surgir dans l'esprit de tous ceux qui connaissent cette question, j'espère sincèrement que Sa Seigneurie sera en état d'engager la commission d'agriculture à permettre, aux conditions d'examen qu'elle jugera à propos, admission aux animaux expédiés avant le 21.

Je vous transmets copies de communications à ce sujet, venant de différentes personnes qui ont des capitaux considérables dé placés dans ce commerce, et qui sont affectées d'une manière désastreuse par les restrictions qui ont été imposées.

Le 12 courant, j'ai reçu, du ministère des colonies, une lettre en contenant une autre de la commission de l'agriculture (dont copies vous sont transmises sous ce pli), lesquelles expriment le regret que la commission n'ait pas sanctionner la prolongation suggérée, faisant en même temps remarquer que la difficulté d'en agir ainsi était aggravée par le fait qu'on avait découvert parmi les animaux du *Monkseaton* et du *Huronia* un autre cas suspect de pleuropneunomie.

Cependant vous remarquerez que la commission traitera avec égard chaque vaisseau dont on pouvait raisonnellement attendre l'arrivée à destination vers le 21 courant, en tenant compte de la date de leur départ, mais qui pourraient être retardés dans la traversée par le mauvais temps et par d'autres causes.

A la réception de cette communication je vous envoyai le câblegramme qui suit et que j'ai maintenant l'honneur de confirmer :—

"Commission après complet examen se voit incapable d'accorder prolongation ; mais dit que les quelques vaisseaux dont on pouvait raisonnablement attendre l'arrivée avant le vingt et un et qui arriveront après cette date, seront traités avec égards. Informez chambre de commerce Montréal, Reford et Bickerdike."

Je demeure, etc.,

CHARLES TUPPER.

(*Immédiate*).

MINISTÈRE DES COLONIES, DOWNING STREET, 12 novembre 1892.

Au haut-commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Relativement à vos lettres du 8, du 10 et du 11 courant, concernant la remise à un autre jour de la date à compter de laquelle et après laquelle le bétail

importé du Canada en Angleterre devra être abattu au port de débarquement, j'ai instruction du marquis de Ripon de vous transmettre, pour votre information, copie d'une lettre de la commission de l'agriculture à ce sujet.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. H. MEADE.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, 4 WHITEHALL PLACE,
LONDRES, S.-O., 11 novembre 1892.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

MONSIEUR,—J'ai soumis à la commission de l'agriculture vos lettres du 9 et du 10 courant, relativement à la remise à un jour ultérieur de la date à compter de laquelle et après laquelle le bétail importé du Canada en Angleterre devra être abattu au port de débarquement. Je dois vous dire en réponse, pour l'information du marquis de Ripon, que cette question a déjà été mise devant la commission et qu'elle a été l'objet de toute son attention, mais qu'après mûr examen de l'affaire, et avec tout le désir de satisfaire, autant que possible, aux vœux de ceux qui font le commerce, et de diminuer toute perte qui pourrait en résulter, la commission se trouve incapable de sanctionner la prolongation suggérée.

Je puis dire que dans le cours des deux derniers jours, un autre cas de pleuropneumonie a été découvert chez un animal débarqué à Dundee, du *Monkseaton* ou du *Huronia*, fait qui confirme la manière de voir de la commission quant aux risques qu'il y a à importer des animaux du Canada autrement que pour l'abattage ; et relativemet à l'observation qu'on pourrait éviter ces risques par l'imposition de restrictions au port de débarquement, je dois dire que la maladie est d'une nature telle que les restrictions que la commisson pourrait imposer, sans soumettre les importateurs à des pertes beaucoup plus considérables que celles qu'ils vont subir maintenant, n'auraient aucune utilité pour empêcher la maladie de s'introduire dans le pays.

Relativement à tout chargement qui pourra arriver après le 21 courant, j'ai instruction de la commission de remarquer qu'on s'adressera indubitablement à elle à mesure et lorsque arriveront ces chargements. La commission tâchera assurément de traiter ces chargements avec égards, mais elle exigera d'être convaincue qu'à l'époque du départ il y avait probabilité raisonnable, en tenant compte de la longueur moyenne de la traversée du vaisseau à cette saison de l'année, que le chargement arriverait avant que l'arrêt n'entrât en vigueur.

Je suis, etc.,

T. H. ELLIOTT, *secrétaire.*

Lord Ripon à lord Stanley de Preston.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ, 5 novembre 1892.

(*Télégramme.*)

Ministre de l'agriculture malheureusement obligé de prohiber bétail canadien. Cabinet a bien examiné l'affaire, subséquemment référée à comité spécial du cabinet. Tupper et Abbott ont très bien exposé leur manière de voir, proposant de prohiber exportation du bétail jusqu'au printemps.

Malheureusement ceci est incompatible avec les stipulations de l'acte du parlement, conséquemment gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'autre alternative que de lancer arrêt nécessaire.

RIPON.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,
LONDRES S.-O., 9 novembre 1892.

A l'honorable ministre de l'agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 7 courant, j'ai maintenant l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre que m'a adressée le professeur R. Wallace, de la division de l'agriculture de l'université d'Edimbourg, ainsi que copie de la commu-

nication qu'il a envoyée au *Times* au sujet du retrait du privilège dont le Canada a joui jusqu'ici quant à l'importation libre des animaux sur pied.

Vous verrez par l'extrait du journal que la lettre a été publiée ce matin dans le *Times*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

CHARLES TUPPER.

UNIVERSITÉ D'EDIMBOURGH, 7 novembre 1892.

A sir CHARLES TUPPER,

MON CHER MONSIEUR,—Le document ci-inclus est la copie d'une lettre que j'ai envoyée au rédacteur du *Times* par le présent courrier, de sorte qu'elle ne peut paraître que mercredi.

J'ai cru, cependant, qu'il vous ferait plaisir de recevoir cette information avant cette date.

Le *Times*, à vrai dire, s'est fortement élevé dans l'autre sens, mais je ne pense pas qu'il refusera, à cause de cela, de publier ma lettre.

Il serait à propos que quelques sociétés de Londres demandassent au professeur W. O. Williams d'aller démontrer au moyen de la lumière oxydrique et de coupes microscopiques les détails des différences dans les apparences qu'offrent les deux maladies.

Demain j'écrirai au secrétaire de la chambre centrale ainsi qu'au secrétaire de la société royale d'agriculture, pour leur suggérer cette démarche.

Je suis votre tout dévoué,

ROBERT WALLACE.

DIVISION DE L'AGRICULTURE, UNIVERSITÉ D'EDIMBOURG, 7 novembre 1892.

Au rédacteur du *Times*.

MONSIEUR,—L'exclusion du bétail maigre du Canada est une mesure importante, dont la plupart des gens de ce pays ne réalisent et comprennent encore moins toute la signification. Cette mesure a été déterminée par ce qu'on suppose être l'apparition, dans Fife, de la pleuropneumonie contagieuse parmi le bétail canadien, et eut-il existé un motif sérieux pour croire que la supposition était juste, je n'aurais pas élevé la voix à l'encontre. Une partie des poumons des animaux atteints a été envoyée au principal Williams et au professeur W. G. Williams, du nouveau collège vétérinaire, à Edimbourg, et un examen fait à l'œil nu et au microscope a convaincu ces experts qu'on a pris la broncho-pneumonie (maladie causée par le broutage du chaume et si bien connue en Amérique) pour le pleuropneumonie contagieuse. J'ai subséquemment examiné les poumons et les sections microscopiques qu'ils avaient faites, et je n'ai pas eu difficulté à reconnaître que les symptômes pathologiques étaient identiques à ceux de la maladie causée par le broutage du chaume et que j'ai eu l'occasion de constater, à Washington, en 1890, grâce à la courtoisie du Dr D. E. Salmon, chef distingué du bureau de l'industrie du bétail des Etats-Unis. La différence entre les symptômes constatés à l'autopsie et le siège véritable des deux maladies, font qu'il est très peu probable qu'une personne versée en anatomie morbide prendra l'une pour l'autre. Dans la pleuropneumonie contagieuse le véritable siège de la maladie ne se trouve pas dans les conduits des bronches, bien que les plus petits de ces conduits s'engorgent d'un exsudate inflammatoire coagulé.

La broncho-pneumonie, qui n'est pas inconnue dans ce pays-ci, n'est pas une maladie spécifique comme la pleuropneumonie contagieuse, mais c'est une maladie qui se déclare spontanément lorsque les animaux sont exposés au froid et à l'humidité, surtout après avoir eu chaud, comme pendant un voyage en chemin de fer ou sur mer. On peut avec raison la comparer à la grippe chez l'espèce humaine, non pas à la grippe épidémique de date récente, mais aux gros rhumes bien connus d'autrefois. Aux Etats-Unis on l'appelle " maladie du chaume ", parce qu'elle se présente en automne lorsque le chaume ne vaut plus rien et qu'il commence à pourrir. Le véritable siège de la maladie dans la broncho-pneumonie se trouve dans les voies respiratoires, grandes et petites. Bien que naturellement le parenchyme des poumons que

traversent les ramifications multiples des voies respiratoires, se congestionne, il n'est pas soumis aux changements qu'on constate dans un cas de pleuropneumonie contagieuse. C'est bien différent pour les conduits des bronches, particulièrement les plus petits. Les cellules colomnaires qui forment la couche épithéliale des voies respiratoires se desquamant, dans un langage ordinaire se pelant, indiquent le siège du mal. Comme le changement du tissu ne s'étend pas aux vaisseaux sanguins, la nature peut à temps réparer le mal, si la mort n'arrive pas à l'état aigu de la maladie.

Non seulement l'exsudate fibrineux de la pleuropneumonie est absent des voies respiratoires, mais du pus et des débris d'épithélium dégénéré le remplace et sont rejetés du poumon par l'acte de tousser en tout comme dans l'expectoration humaine. Les différences décrites sont facilement déterminées à l'aide du microscope, mais il y a une différence caractéristique très visible dans les apparences de l'autopsie entre les deux maladies, différence qui, dans des circonstances ordinaires, suffisent pour guider le praticien observateur.

La question qu'on discute en ce moment n'est pas une question en litige entre le cultivateur anglais et l'exportateur canadien ; ce n'est pas, non plus, une question politique ; c'est une question impériale qui met en jeu les relations avec une de nos colonies les plus importantes et les plus loyales. Le Canada se sachant libre de la redoutable maladie, la pleuropneumonie, haute position qu'il a tenue avec honneur depuis des années, ne peut manquer de ressentir vivement le mal qu'on est sur le point de faire à une des industries qu'il favorise avec tant d'ardeur.

Je ne suis pas partisan de l'importation libre du bétail maigre dans ce pays. Au contraire, je crois qu'on a commis une erreur lorsqu'on a décidé d'admettre cette catégorie d'animaux, de quelque pays que ce fut, parce qu'elle offre un danger constant à nos précieux troupeaux d'animaux de race ; mais le devoir ne me permet pas de me tenir à l'écart et de contempler ce qui se passe sans protester contre ce qui paraît être une injustice sans nom envers une partie du monde agricole. Le cultivateur a suffisamment de difficultés imprévues à surmonter sans ajouter une autre cause d'inquiétude et d'incertitude quant à la question de savoir où il pourra se procurer les animaux maigres dont il a besoin.

ROBERT WALLACE.

Ministère de l'agriculture, 3 janvier 1893.

Le soussigné, au sujet d'une dépêche du marquis de Ripon à Votre Excellence, contenant copie de la correspondance concernant le renvoi à un jour ultérieur de la date à compter de laquelle le bétail importé du Canada en Angleterre devra être abattu au port de débarquement, a l'honneur de faire rapport que :

Les représentations faites au haut-commissaire avaient pour but d'empêcher l'abattage des animaux qui arriveraient après la date fixée pour l'interdiction du Canada, lorsque le retard serait dû au mauvais temps ou à un accident aux machines, et que le compromis obtenu et télégraphié par sir Charles Tupper comportait que sans renvoyer la date à un autre jour, chaque cas serait traité avec égards selon ses mérites.

La mise en vigueur de cette décision a donné satisfaction aux exportateurs de bestiaux.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN CARLING.
Ministre de l'agriculture.

Le marquis de Ripon à lord Stanley de Preston.

Downing street, 18 novembre 1892.

Au gouverneur général, etc., etc.

Milord,—Relativement à ma dépêche du 10 courant, n° 308, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information de vos ministres, copie de la correspondance échangée avec la commission d'agriculture au sujet du renvoi à un jour ultérieur de la date à compter de laquelle les bestiaux importés du Canada en Angleterre devront être abattus au port de débarquement.

J'ai l'honneur, etc.

RIPON.

Interdiction du bétail canadien.

(*Immédiate.*)

DOWNING STREET, 9 novembre 1892.

Au secrétaire de la commission de l'agriculture.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 5 courant concernant l'interdiction du Canada en vertu de l'Acte relatif aux maladies contagieuses des animaux, j'ai instruction du marquis de Ripon de vous transmettre, pour qu'elle soit remise à la commission de l'agriculture, copie d'une lettre semi-officielle du haut-commissaire intérimaire pour le Canada, contenant copie des représentations que lui ont faites des personnes intéressées dans le commerce des bestiaux canadiens, quant à la date fixée pour la mise en vigueur de l'arrêt qui décrète l'embargo.

D'après ces documents, il semble à lord Ripon qu'à moins qu'on ne prolonge comme on le désire les délais pour la mise en vigueur de l'arrêt, soumis aux mesures de précaution, quant à la quarantaine, qu'on jugera à propos d'adopter, il résultera de lourdes pertes pour ceux qui ont passé des contrats et fait des arrangements qui les lient, et il serait heureux si la commission pouvait se rendre aux désirs du gouvernement canadien et des expéditeurs anglais, en prolongeant les délais ou en prenant des mesures de manière à éviter temporairement la nécessité d'abattre les animaux au port de débarquement, ce qui équivaut pratiquement à une perte totale, ainsi qu'on le fait remarquer, dans le cas du bétail maigre importé à cette saison.

Je suis, etc.,

JOHN BRAMSTON.

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET, LONDRES, S.O.,
8 novembre 1892.

A l'hon. R. H. MEADE, C.-B., ministère des colonies.

MON CHER M. MEADE,—Relativement à la conversation que j'ai eue avec vous ce matin, j'ai l'honneur de vous informer que sir Charles Tupper a reçu le télégramme suivant du ministre de l'agriculture du Canada :—

"Exportateurs d'animaux de Montréal me prient d'insister auprès de vous pour obtenir modification de l'arrêt d'embargo de manière que le 21 soit date du départ et non de l'arrivée, pour terminer contrats. Comme la date de l'arrêt est fixée pour l'avenir à titre d'accommodement, la demande ne met pas principe en jeu. Veuillez dire si vous croyez que demande puisse être accordée."

Sir Charles Tupper a aussi reçu des télégrammes des exportateurs de bestiaux de Montréal dans le même sens, et d'urgentes représentations des compagnies de steamers de ce pays-ci qui exploitent ce commerce.

Les expéditeurs de Montréal disent qu'ils avaient engagés, par contrat, l'espace à bord des derniers steamers en partance de ce port cet automne, avant que les présentes difficultés ne survinrent, et que si l'arrêt vient en vigueur à la date déjà indiquée, il s'ensuivra de grandes pertes pour eux. De plus, c'est un fait indéniable que le bétail qu'on expédie en ce moment, est du bétail maigre, impropre à l'abattage immédiat, et je vous renverrai à ce sujet à la copie incluse d'un télégramme que MM. Allan et Donaldson, de Glasgow, ont envoyé à sir Charles Tupper.

M. Beckett Hill, associé de la Compagnie Allan, à Londres, est venu au bureau pendant que j'étais avec vous et a laissé pour moi le message qui suit :—

"M. Beckett Hill, de la ligne Allan, est venu ici et a laissé un mot pour dire qu'il s'est rendu à la commission de l'agriculture et qu'il a vu M. Gardner. Il croit que si des représentations sont faites à M. Gardner il fixera au 21 novembre le dernier jour de départ, au lieu du dernier jour auquel on pourra débarquer des animaux sans les abattre. Il désirait aussi dire que lorsque les Etats-Unis ont été frappés d'embargo, on leur a accordé un mois de grâce."

Sur la demande de sir Charles Tupper, j'ai conséquemment l'honneur de recommander l'affaire à l'examen du secrétaire d'Etat, et j'espère qu'il voudra bien employer son influence à obtenir une prolongation des délais, telle que le demandent les exportateurs d'animaux et les compagnies de steamers.

Je serai heureux d'apprendre, pour la gouverne de sir Charles Tupper, la décision qu'on prendra, afin qu'on puisse la communiquer le plus tôt possible au Canada pour l'information des importateurs.

Je suis, etc.,

J. G. COLMER.

P.S.—L'acquiescement à cette demande voudrait dire la remise de l'opération de l'arrêt, du 21 novembre au 4 ou au 5 décembre.

25 Bothwell Street, Glasgow, 7 novembre 1892.

A l'honorable sir Charles Tupper,

Mon cher monsieur,—Les conséquences graves qu'entraînerait l'interruption subite de l'importation du bétail canadien par suite de l'arrêt rendu à la dernière heure ordonnant l'abattage de ces animaux, ont alarmé à tel point le commerce, non seulement les armateurs, mais aussi les marchands d'animaux, que nous avons cru devoir vous adresser un télégramme dont nous avons transmis copie à la commission de l'agriculture. Nous n'avons pas besoin de vous dire combien il est important pour les intérêts de la colonie de faire rescinder cet arrêt, car la nature du commerce qu'exploitent les exportateurs canadiens et qui consiste à fournir des animaux pour être distribués dans ce pays dans le but de les mettre subséquemment en état d'être abattus, ferait qu'il serait extrêmement dommageable de changer de système à court avis et fournir au marché anglais des animaux gras prêts à la boucherie; de plus, ce changement priverait le Canada du commerce que représente l'ancien système. En somme, on ne peut trop insister sur l'importance de l'affaire dans les intérêts du Canada, et nous espérons que les mesures que vous êtes sans doute à prendre, ainsi que celles que d'autres sont à prendre, amèneront l'abrogation de l'arrêt.

Il n'y a pas un moment à perdre pour obtenir la prolongation des délais que nous demandons, vu que les intéressés vont craindre d'expédier, cette semaine, des animaux de l'autre côté, à moins d'avoir l'assurance que leurs animaux seront admis aux anciennes conditions.

Nous vous transmettons aussi un second télégramme que nous avons envoyé à la commission de l'agriculture, afin d'obtenir en attendant que les vaisseaux qui partent cette semaine de Montréal peuvent débarquer leurs bestiaux, car dans l'incertitude de savoir si le steamer pourra arriver à temps pour débarquer son bétail le 21, les intéressés craindront d'expédier des animaux cette semaine, bien qu'avec une traversée ordinaire les steamers auraient amplement le temps de les débarquer le 21. Quoi que l'on décide quant à la prolongation des délais, la date qu'on devrait mettre à l'arrêt devrait être la date du départ des steamers du Canada, de manière que la longueur de la traversée que les steamers peuvent faire pour arriver en Angleterre n'ait rien à faire à la question de savoir si les animaux seront débarqués ou non.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

JAMES et ALEXANDER ALLAN,

par J. Smith Park.

Télégramme de J. et A. Allan à sir Charles Tupper.

La saison pour l'exportation du bétail du Canada se termine le 21 novembre, date à laquelle le dernier steamer sera parti de Montréal. Arrangements pour chargements sont déjà terminés, et le bétail n'étant pas gras il n'est pas propre à l'abattage immédiat. Nous vous prions donc de faire prolonger la période pour l'admission du bétail canadien jusqu'à l'arrivée des steamers embarquant des animaux le ou avant le 21 courant, soumettant les animaux, si nécessaire, à une observation prolongée à l'arrivée avant de permettre distribution et ne les abattre que s'ils sont atteints de maladie. Ceci épargnera très sérieuses pertes aux armateurs et aux importateurs d'animaux.

J. et A. ALLAN.

Interdiction du bétail canadien.

Copie d'un second télégramme expédié au président de la commission de l'agriculture.

7 novembre 1892.

Steamers qui quittent Montréal cette semaine devraient dans le cours ordinaire débarquer leurs bestiaux vers le 21 novembre, mais ne le pourraient peut-être pas s'ils étaient retardés par mauvais temps, laissant ainsi incertaine la question de savoir si animaux peuvent être débarqués en attendant votre décision quant au prolongement de la date des départs jusqu'au 21 novembre. Pouvons-nous compter que les vaisseaux partant de Montréal cette semaine pourront débarquer leurs animaux si exempts de maladie?

J. ET A. ALLAN.

165 RUE SAINT-VINCENT, GLASGOW, 7 novembre 1892.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, baronnet, etc, etc.

MONSIEUR,—Nous confirmons le télégramme qui vous a été transmis aujourd'hui aux noms collectifs de MM. J. et A. Allan et en notre nom. Il s'agit d'une question que vous connaissez bien et nous n'avons pas besoin de récapituler tout ce qui peut se dire contre les mesures adoptées par la commission de l'agriculture et qui entraînent tant de pertes pour les exportateurs canadiens comme pour les armateurs. Nous espérons que vos bons offices réussiront à obtenir que la commission prolonge l'opération de la mesure jusqu'à ce que les derniers steamers soient partis de Montréal.

Nous avons l'honneur, etc.,

DONALDSON, FRÈRES.

165 RUE SAINT-VINCENT, GLASGOW, 7 novembre 1892.

Copie d'un télégramme transmis à sir Charles Tupper, baronnet.

Nous avons télégraphié ce qui suit à commission de l'agriculture :

Veuillez appuyer notre demande.

La saison pour l'exportation du bétail du Canada se termine le 21 novembre, date à laquelle le dernier steamer sera parti de Montréal. Arrangements pour chargements sont déjà terminés, et le bétail n'étant pas gras il n'est pas propre à l'abattage immédiat. Nous vous prions donc de faire prolonger la période pour l'admission du bétail canadien jusqu'à l'arrivée des steamers embarquant des animaux le et avant le 21 courant, soumettant les animaux, si nécessaire, à une observation prolongée à l'arrivée avant de permettre distribution et ne les abattre que s'ils sont atteints de maladie.

Ceci épargnera très sérieuses pertes aux armateurs et aux importateurs d'animaux.

ALLAN, DONALDSON.

CANADA SHIPPING CO., 32 EDIFICE DRURY, 21 WATER STREET,

LIVERPOOL, 7 novembre 1892.

A sir CHARLES TUPPER, haut-commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Relativement à l'édit du présent gouvernement qui ordonne que le bétail qui arrivera ici du Canada après le 21 novembre devra être abattu, je dois vous faire remarquer que ceci constituerait une grave injustice pour le commerce canadien. Des arrangements pour les chargements sont déjà faits, et le bétail n'est pas propre à l'abattage immédiat.

Nous croyons donc qu'il n'est que raisonnable que vous employiez votre influence auprès du gouvernement pour faire prolonger la période réservée à l'admission du bétail canadien, disons, jusqu'aux derniers départs du Saint-Laurent, le 22 novembre.

Si le gouvernement le désire, il peut encore soumettre le bétail qui va arriver avant cette date à une observation prolongée à leur arrivée, avant d'en permettre la distribution, mais ne les abattre que si on les trouve atteints de maladie.

Cette mesure épargnera des pertes très graves aux armateurs et aux importateurs, tout en n'empêchant pas la commission de l'agriculture d'être maîtresse de la situation.

Je suis, etc.,

R. W. ROBERTS, *gérant.*

BUREAU DU HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA, 17 RUE VICTORIA,

LONDRES, 9 novembre 1892.

A l'honorable R. H. MEADE, C.-B., ministère des colonies.

MON CHER MONSIEUR MEADE,—J'ai eu une autre entrevue aujourd'hui avec les représentants de quelques-unes de nos compagnies transatlantiques canadiennes, au sujet de l'affaire du bétail, et je crois comprendre qu'ils l'ont d'eux-mêmes soumise à M. Gardner. Ils disent qu'avant que l'arrêt fut publié la plupart des exportateurs avaient acheté des cultivateurs le bétail qui devait être expédié durant le reste de la saison, et qu'ils avaient faits leurs contrats avec les compagnies de steamers relativement à l'espace, de sorte que si l'arrêt n'est pas prolongé des pertes considérables retomberont sur le commerce qui, cet été, a déjà assez souffert des bas prix qui existent ici.

Si je le comprends bien, tous les intéressés seraient satisfaits si l'arrêt était décrété de manière à entrer en vigueur à l'arrivée, dans ce pays, des chargements partis du Canada jusqu'au 13 courant.

Si la demande des compagnies de steamers est accordée, ce ne sera que prolonger le présent arrêt durant environ quinze jours et épargner aux cultivateurs et marchands ainsi qu'aux compagnies maritimes les pertes considérables qu'autrement il leur faudra subir.

Je suis, etc.,

J. G. COLMER.

DOWNING STREET, 11 novembre 1892.

Le secrétaire à la commission de l'agriculture.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre de ce ministère en date du 9 courant, concernant l'interdiction du Canada, en vertu des lois concernant les maladies contagieuses des animaux, j'ai instruction du marquis de Ripon de vous transmettre copie d'une autre lettre du haut-commissaire à ce sujet pour que vous le soumettiez à la commission de l'agriculture.

Lord Ripon espère que la commission va s'occuper sans retard de cette affaire, vu qu'il est très à désirer que les intéressés connaissent la décision aussitôt que possible.

Je suis, etc.,

R. H. MEADE.

GRAND HOTEL, PARIS, 10 novembre 1892.

MON CHER MONSIEUR,—Je désire soumettre à l'examen de lord Ripon les pertes très considérables qui s'ensuivraient si l'on prohibait le débarquement du bétail canadien après le 21 courant, si ce n'est que pour l'abattage.

Le fait qu'on sait en Canada qu'après l'examen le plus minutieux dans chaque partie du pays on n'a pas trouvé un seul cas de pleuropneumonie, a porté ceux qui exportent du bétail à croire qu'il était impossible que, dans les circonstances, le Canada fut frappé d'embargo.

Le coup très grave dont a été frappé un commerce très considérable, va infliger des pertes sérieuses à ceux qui font ce commerce, et qui, pour la raison alléguée, ne sont pas prêts à faire face à un tel événement.

L'intérêt très bienveillant que lord Ripon et vous m'avez manifesté dans les efforts que j'ai faits pour détourner le malheur qui frappe le Canada, m'encourage donc à solliciter l'attention favorable du gouvernement sur les appels qui m'arrivent de tous côtés de la part de ceux qui ont des intérêts dans ce commerce en Canada,

appels qui demandent qu'il soit permis au bétail expédié du Canada avant le 21 courant d'entrer dans ce pays comme avant, si on le trouve complètement exempt de maladie.

Vous savez naturellement que sir John Abbott, premier ministre du Canada, a pris l'engagement qu'il ne s'expédierait pas de bétail qui arriverait après le 21 courant, pourvu que le Canada ne fût pas frappé d'embargo. Ceci aurait entraîné une lourde responsabilité de la part du gouvernement, mais c'était une responsabilité que nous étions prêts à assumer, vu l'importance de l'affaire.

Vu la preuve ininterrompue jusqu'à l'heure présente qu'une maladie du genre de la pleuropneumonie n'existe pas en Canada, et le doute, pour dire le moins, qui, dans ce pays-ci, a dû surgir dans l'esprit de tous ceux qui connaissent cette question, j'espère sincèrement que Sa Seigneurie sera en état d'engager la commission de l'agriculture à permettre, aux conditions d'examen qu'elle jugera à propos, l'entrée aux animaux expédiés avant le 21.

Je vous transmets copies de communications à ce sujet venant de différentes personnes qui ont des capitaux considérables de placés dans ce commerce, et qui sont affectées d'une manière désastreuse par les restrictions qui ont été imposées.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Copie d'un câblegramme du ministre de l'agriculture à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 9 novembre 1892.

Exportateurs de bestiaux demandent si liberté est accordée aux vaisseaux qui partent jusqu'au 21, les chargements de cette semaine, s'ils sont retardés par le mauvais temps, seront-ils admis ?

AGRICULTURE.

Copie d'un télégramme de l'honorable J. Carling à sir Charles Tupper.

OTTAWA, 5 novembre 1892.

Exportateurs de bestiaux de Montréal me prient d'insister auprès de vous pour obtenir modification de l'arrêt d'embargo de manière que le 21 soit daté du départ et non de l'arrivée, pour terminer contrats. Comme la date de l'arrêt est fait pour l'avenir à titre d'accommodement, la demande ne met pas principe en jeu. Veuillez dire si vous croyez que demande puisse être accordée.

Copie d'un télégramme de la Chambre de Commerce de Montréal à sir Charles Tupper.

MONTRÉAL, 9 novembre 1892.

Par suite du mauvais temps et accidents bétail sur steamers *State of Georgia*, *Huronia* et *Ontario*, maintenant sur l'océan, pourrait ne pas arriver pour le 21. Chambre de commerce de Montréal demande énergiquement que des arrangements soient pris pour permettre débarquement libre de tous animaux canadiens expédiés avant le 9 novembre.

"CANADA SHIPPING CO. (limited)," 52 EDIFICE DRURY,

21 WATER STREET, LIVERPOOL, 7 novembre 1892.

A sir CHARLES TUPPER, haut-commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Relativement à l'édit du présent gouvernement qui ordonne que le bétail qui arrivera ici du Canada après le 21 novembre devra être abattu, je dois vous faire remarquer que ceci constituerait une grave injustice pour le commerce canadien. Des arrangements pour les chargements sont déjà faits, et le bétail n'est pas propre à l'abattage immédiat.

Nous croyons donc qu'il n'est que raisonnable que vous employiez votre influence auprès du gouvernement pour faire prolonger la période réservée à l'admission du bétail canadien, disons jusqu'aux derniers départs du Saint-Laurent, le 22 novembre. Si le gouvernement le désire, il peut encore soumettre le bétail qui va arriver avant

cette date à une observation prolongée à leur arrivée, avant d'en permettre la distribution, mais ne les abattre que si on les trouve atteints de maladie.

Cette mesure épargnera des pertes graves aux armateurs et aux importateurs, tout en n'empêchant pas la commission de l'agriculture d'être maîtresse de la situation.

Je suis, etc.,

R. W. ROBERTS, *gérant.*

25 BOTHWELL STREET, GLASGOW, 7 novembre 1892.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER,

MON CHER MONSIEUR,—Les conséquences graves qu'entraînerait l'interrupption subite de l'importation du bétail canadien par suite de l'arrêt rendu à la dernière heure ordonnant l'abattage de ces animaux, ont alarmé à tel point le commerce, non seulement les armateurs, mais aussi les marchands d'animaux, que nous avons cru vous adresser un télégramme dont nous avons transmis une copie à la commission de l'agriculture. Nous n'avons pas besoin de vous dire combien il est important pour les intérêts de la colonie de faire rescinder cet arrêt, car la nature du commerce qu'exploitent les exportateurs canadiens et qui consiste à fournir des animaux pour être distribués dans ce pays, et dans le but de les mettre subséquemment en état d'être abattus, ferait qu'il serait entièrement dommageable de changer de système à court avis et fournir au marché anglais les animaux gras prêts à la boucherie; de plus ce changement priverait le Canada du commerce que représente l'ancien système. En somme on ne peut trop insister sur l'importance de l'affaire dans l'intérêt du Canada, et nous espérons que les mesures que vous êtes sans doute à prendre ainsi que celles que d'autres sont à prendre, amèneront l'abrogation de l'arrêt.

Il n'y a pas un moment à perdre pour la prolongation des délais que nous demandons, vu que les intéressés vont craindre d'expédier, cette semaine, les animaux de l'autre côté, à moins d'avoir l'assurance que leurs animaux seront admis aux anciennes conditions.

Nous vous transmettons aussi un second télégramme que nous avons envoyé à la commission de l'agriculture, afin d'obtenir en attendant que les vaisseaux qui partent cette semaine de Montréal peuvent débarquer leurs bestiaux, car dans l'incertitude de savoir si le steamer pourra arriver à temps pour débarquer son bétail le 21, les intéressés craindront d'expédier des animaux cette semaine, bien qu'avec une traversée ordinaire les steamers auraient amplement le temps de les débarquer le 21. Quoi que l'on décide quant à la prolongation des délais, la date qu'on devrait mettre à l'arrêt devrait être la date du départ des steamers du Canada, de manière que la longueur de la traversée que les steamers peuvent faire pour arriver en Angleterre n'ait rien à faire à la question de savoir si les animaux seront débarqués ou non.

Nous avons l'honneur d'être, etc.,

JAMES ET ALEXANDER ALLAN,

par J. SMITH PARK.

Télégramme de J. et A. Allan à sir Charles Tupper.

La saison pour l'exportation du bétail du Canada se termine le 21 novembre, date à laquelle le dernier steamer sera parti de Montréal. Arrangements pour chargements sont déjà terminés, et le bétail n'étant pas gras il n'est pas propre à l'abattage immédiat. Nous vous prions donc de faire prolonger la période pour l'admission du bétail canadien jusqu'à l'arrivée des steamers embarquant des animaux le ou avant le 21 courant, soumettant les animaux, si nécessaire, à une observation prolongée à l'arrivée avant de permettre distribution, et ne les abattre que s'ils sont atteints de maladie. Ceci épargnera très sérieuses pertes aux armateurs et aux importateurs d'animaux,

J. ET A. ALLAN.

Interdiction du bétail canadien.

165 Rue Saint-Vincent, Glasgow, 7 novembre 1892.

A l'honorable sir Charles Tupper, baronnet, etc, etc.

Monsieur,—Nous confirmons le télégramme qui vous a été transmis aujourd'hui aux noms collectifs de MM. J. et A. Allan et en notre nom. Il s'agit d'une question que vous connaissez bien, et nous n'avons pas besoin de récapituler tout ce qui peut se dire contre les mesures adoptées par la commission de l'agriculture et qui entraînent tant de pertes pour les exportateurs canadiens comme pour les armateurs.

Nous espérons que vos bons offices réussiront à obtenir que la commission prolonge l'opération de la mesure jusqu'à ce que les derniers steamers soient partis de Montréal.

Nous avons l'honneur, etc.,

DONALDSON, FRÈRES.

Copie d'un télégramme transmis à sir Charles Tupper, baronnet.

165 Rue Saint-Vincent, Glasgow, 7 novembre 1892.

La saison pour l'exportation du bétail du Canada se termine le 21 novembre, date à laquelle le dernier steamer sera parti de Montréal. Arrangements pour chargements sont déjà terminés, et le bétail n'étant pas propre à l'abattage immédiat, nous vous prions donc de faire prolonger la période pour l'admission du bétail canadien jusqu'à l'arrivée des steamers embarquant des animaux le ou avant le 21 courant, soumettant les animaux, si nécessaire, à une observation prolongée à l'arrivée avant de permettre distribution, et ne les abattre que s'ils sont atteints de maladie.

Ceci épargnera très sérieuses pertes aux armateurs et importateurs d'animaux.

ALLAN, DONALDSON.

Copie d'un télégramme de Robert Reford et Cie à sir Charles Tupper.

Montréal, 5 novembre 1892.

Tâchez d'obtenir prolongation des délais de l'embargo de manière à couvrir tous bestiaux expédiés de Montréal jusqu'au 21 novembre, autrement exportateurs et lignes maritimes subiront pertes considérables. Plusieurs animaux attendent embarquement. Réponse.

ROBERT REFORD et Cie.

Copie d'un câblegramme de MM. Bickerdick, de Montréal, à sir Charles Tupper.

Montréal, 5 novembre 1892.

Tâchez de faire prolonger les délais pour expéditions jusqu'au 21. Grand nombre venant de l'ouest en route.

BIKERDIKE.

Downing Street, 11 novembre 1892.

Au secrétaire de la commission de l'agriculture.

Monsieur,—Relativement à la lettre de ce ministère en date du 9 courant, et à la correspondance antérieure au sujet d'interdiction du Canada en vertu des lois concernant les maladies contagieuses des animaux, j'ai instruction du marquis de Ripon de vous transmettre, pour l'examen du président de la commission de l'agriculture, copie d'une lettre officielle du haut-commissaire intérimaire pour le Canada, à ce sujet.

Je suis, etc.,

R. H. MEADE.

Victoria Chambers, 17 Victoria Street, Londres, 10 novembre 1892.

A l'honorable R. H. Meade, ministère des colonies.

Mon cher M. Meade,—Relativement à mes lettres antérieures au sujet de la prolongation de l'arrêt rendu il y a quelques jours, à l'endroit de l'admission du bétail

du Canada, j'ai l'honneur de citer, pour l'information du secrétaire d'Etat, le télégramme suivant que sir Charles Tupper a reçu ce matin de la chambre de commerce de Montréal :

"Par suite du mauvais temps et accidents le bétail sur steamers *State of Georgia*, *Huronia* et *Ontario*, maintenant sur l'océan, pourrait ne pas arriver pour le 21. Chambre de commerce de Montréal demande énergiquement que des arrangements soient pris pour permettre le débarquement libre de tous bestiaux canadiens expédiés avant le 9 novembre."

On a aussi reçu du ministre de l'agriculture le télégramme qui suit:—

"Exportateurs d'animaux demandent si liberté est refusée aux vaisseaux jusqu'au 21, si chargements cette semaine, retardés par mauvais temps, seront admis ?"

Je serai heureux d'apprendre, aussitôt que vous pourrez me le laisser savoir, la décision de la commission de l'agriculture dans l'affaire, afin que je puisse la transmettre par le câble au Canada.

Bien à vous,

J. G. COLMER (pour sir C. TUPPER).

TORONTO, 7 février 1893.

A M. J. LOWE, sous-ministre de l'agriculture,
Ottawa.

MONSIEUR,—Il y a quelque temps le professeur Williams, d'Edimbourg, m'a envoyé une partie d'un poumon d'un des animaux canadiens abattus à Dundee, ainsi qu'un morceau d'un poumon d'un animal abattu pour cause de pleurésie contagieuse. Le docteur Caven, notre pathologiste, en a fait un examen minitieux, et je vous transmets copie de son rapport, lequel pourrait être utile pour le consulter à l'avenir. L'échantillon dont parle le rapport, sous l'étiquette de pleuropneumonie, a trait à la pleurésie contagieuse, l'autre au poumon d'une vache canadienne.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

AND. SMITH.

LABORATOIRE DE PATHOLOGIE, UNIVERSITÉ DE TORONTO, 4 janvier 1893.

A M. A. SMITH, M.V.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai examiné les morceaux de tissus de poumon que vous m'avez envoyés, et j'ai l'honneur de vous faire le rapport qui suit:—

Le spécimen étiqueté "pleuropneumonie" accuse une inflammation croupeuse distincte, les alvéoles étant considérablement remplies d'exsudate fibrineux. L'engorgement vasculaire se présente dans presque tout le spécimen d'une façon très accentuée, et on ne peut guère constater la prolifération ou desquamation de l'épithélium. D'un autre côté, le spécimen étiqueté "broncho-pneumonie" présente l'aspect particulier d'une inflammation *catarrhale*, car les bronches et les alvéoles contiennent de nombreux éléments épithélians, accompagnés de quelques leucocytes. Il n'y a pas d'exudate fibrineux ou tout au plus quelques alvéoles isolés, ainsi que la chose est commune dans la pneumonie catharrale. D'après les apparences microscopiques, je conclurais que les deux spécimens provenaient d'animaux atteints de pneumonie déterminée par des causes différentes. La maladie qui correspond à celle-ci chez l'homme est appelée pneumonie lobaire et croupeuse, ou qu'on reconnaît comme étant d'une espèce *spéciale* ou aiguë; tandis que l'autre correspond à la pneumonie catharrhale ou broncho-pneumonie des pathologistes humains, et peut résulter de causes diverses.

Bien à vous,

JOHN CAVEN, *prof. de pathologie.*

Interdiction du bétail canadien.

ARRÊT DU CONSEIL.

30 janvier 1893.

Le comité du Conseil privé a examiné une dépêche ci-annexée, en date du 10 novembre 1892, du très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, transmettant copie d'une lettre de la commission de l'agriculture qui expose les faits à raison desquels elle a été forcée d'enlever le Canada de la liste des pays libres aux termes des lois relatives aux maladies contagieuses des animaux, de 1878 à 1892.

Le ministre de l'agriculture, auquel la question a été soumise, remarque qu'il a examiné les diverses déclarations que contient cette correspondance, et il a remarqué avec satisfaction, une expression d'opinion exprimée par lord Ripon, qui comporte ce qui suit: "Le gouvernement de Sa Majesté est assuré que vos ministres n'épargneront rien dans le but d'adopter les mesures nécessaires pour justifier la reprise du commerce au commencement de la prochaine saison."

Le ministre remarque de plus qu'il appert, d'après ce que dit une lettre du secrétaire de la commission au sous-secrétaire d'Etat, lettre qui fait partie du document mis à l'étude:

Qu'un des inspecteurs vétérinaires de la commission pour le comté de Fife a trouvé, le 17 octobre dernier, un animal qui, a-t-on su, faisait partie du chargement de bestiaux canadiens débarqués à Dundee, le 29 septembre, du steamer *Monkseaton*, de Montréal, et qu'il soupçonnait atteint de pleuropneumonie, soupçon qui, dit la lettre, a été confirmé lors de l'autopsie de l'animal. Le bétail du *Monkseaton* a été retenu au lieu de débarquement jusqu'au 6 octodre, date où il a été vendu à l'enchère avec un autre chargement débarqué la veille du *Huronia*, aussi de Montréal. Ces animaux, dans les conclusions de la commission, ne pouvaient donc être venus en contact avec aucun animal élevé en Angleterre, avant le jour de la vente à l'enchère.

Que l'animal dont on a constaté la maladie et qui a été débarqué du *Monkseaton*, a été acheté en même temps que six autres bestiaux qui faisaient partie du chargement du *Huronia*. On a constaté sa maladie le 7 octobre. L'inspecteur vétérinaire de la région a été informé du fait le 8, et le 9 il a examiné l'animal. Il l'a examiné de nouveau le 10, de même que le 11, jour où il communiqua ses soupçons à la commission. Que le 23 octobre, les poumons d'un animal élevé en Angleterre et abattu ce jour-là "offraient," dit-on, "une apparence identique à celle qu'on avait remarquée lors de l'examen du premier animal débarqué du *Monkseaton*, mais indiquant une maladie de date très récente.

"Qu'on a constaté, d'après la commission, que cet animal élevé en Angleterre était à la ferme de Parkhill depuis 1890, et que, dans la soirée du 6 octobre, dix-sept jours avant d'être abattu, on le mit dans le même bâtiment que la vache canadienne malade, débarquée du *Monkseaton* et conduite le 7 à la ferme de Linderes. Aucun cas de maladie (déclare la lettre du secrétaire de la commission) n'avait été signalé sur ces deux fermes antérieurement à l'arrivée des bestiaux canadiens, et les apparences donnaient raison de croire que la maladie avait été contractée par le contact de l'animal canadien malade."

Que le 21 octobre on signala, dit-on, un cas suspect, de Colliston, Forfarshire, et le lendemain un autre de Leckiebank, dans le Fifeshire. Les deux animaux furent abattus et les vétérinaires de la commission les proclamèrent tous deux atteints de pleuro-pneumonie. On a acquis, dit-on, la certitude le 27 octobre que tous deux faisaient partie du chargement du *Monkseaton* ou du *Huronia*.

Que le 26 octobre ordre a été donné d'abattre tous les animaux de ces deux steamers.

Qu'à la date de la lettre du secrétaire de la commission, du 5 novembre, les poumons de près de 200 animaux furent examinés. On remarqua dans ces poumons certaines apparences morbides, mais "n'ayant aucune ressemblance à la pleuropneumonie constatée chez les autres animaux" en question.

Que vu les faits précédemment résumés "la commission n'était plus convaincue, ainsi qu'elle en est requise par la loi, qu'il existait une sûreté raisonnable contre l'importation d'animaux malades du Canada." Et conséquemment, ainsi que les fonctionnaires de loi le lui conseillèrent, elle abrogea immédiatement l'article 149 (I)

de "l'arrêt relatif aux animaux de 1886," lequel permettait l'admission des animaux canadiens sans qu'on eut à les abattre au port de débarquement.

Les faits relatés dans cette correspondance ne diffèrent pas en substance de ceux que communiquaient le haut-commissaire et sir John Abbott lorsque ces événements se passèrent.

Ils établissent, pour les récapituler en peu de mots, que la commission constata qu'une vache canadienne du chargement du *Monkseaton*, sept jours après avoir été achetée à l'enchère après le débarquement, souffrait de pleuropneumonie; qu'on constata qu'un animal élevé en Angleterre, venu en contact avec la vache, dans un bâtiment, le jour de la vente, était atteint, et cela dix-sept jours après, de la maladie qu'on dit avoir été contractée par ce contact; et de plus, que le 21 et le 22 octobre deux cas de pleuropneumonie furent découverts chez les animaux, les dits animaux malades ayant fait partie, après constatation, du chargement du *Monkseaton* et du *Huronia*; la conclusion de tout cela étant que la pleuropneumonie doit, en conséquence, exister au Canada.

A l'encontre de ce que dit la lettre du secrétaire de la commission de l'agriculture, le soussigné a l'honneur de faire rapport à Votre Excellence qu'aussitôt après avoir été informé de ces mesures par des câblegrammes du 24 octobre et des jours suivants, du haut-commissaire et de sir John Abbott, le ministre de l'agriculture, son prédécesseur, fit faire une enquête dans toutes les localités d'où venaient les animaux qui ont été importés à bord du *Monkseaton* et du *Huronia*. Chacun de ces animaux a été suivi jusqu'à la localité d'où il venait par un personnel de vétérinaires dirigés par le professeur McEachran, doyen de la faculté de médecine et de science vétérinaire comparées de l'université McGill, Montréal, et par le professeur Andrew Smith, du collège des vétérinaires de Toronto, ces deux messieurs étant les vétérinaires officiels du ministère de l'agriculture.

Le ministre déclare de plus que des rapports qui donnent le résultat des enquêtes détaillées sont annexés aux présentes et soumis à l'examen de Votre Excellence. Ils établissent qu'il n'a pas été trouvé de pleuropneumonie dans aucune des localités d'où provenait le bétail en question, et de plus que cette maladie était inconnue et qu'on n'en avait jamais entendu parler dans aucune d'elles. Les rapports sont de plus également positifs dans leur déclaration de l'absence totale de cette maladie dans tout le Canada.

Le ministre déclare qu'il est impossible que la maladie très fatale de la pleuropneumonie chez les animaux pourrait exister en Canada et que la chose ne fût pas connue. Il est, en conséquence, obligé d'approuver les conclusions des vétérinaires officiels de son ministère, telles que l'énoncent leurs rapports, c'est-à-dire que, s'il n'y a pas eu d'erreurs relativement à l'identité des animaux auxquels s'appliquent les faits dont parle la lettre du secrétaire de la commission de l'agriculture ou les circonstances de l'animal élevé en Angleterre, il a dû y avoir erreur de diagnostique.

Le ministre déclare de plus que, dans l'expérience de son ministère, il a été constaté que des animaux exportés du Canada et qui ont eu de la misère pendant la traversée et après être débarqués, ont naturellement présenté certains symptômes d'inflammation connue sous le nom de pneumonie, maladie qui est, cependant très différente de la pleuropneumonie contagieuse.

A l'époque où les événements relatés se passèrent, sir John Abbott informa l'ancien ministre qu'on faisait circuler certains rapports de journaux qui avaient beaucoup attiré l'attention, au point même d'influencer les mesures qui ont été adoptées ; ces rapports disaient en substance que des bestiaux des Etats-Unis étaient admis dans les Territoires du Nord-Ouest et au Manitoba sans inspection.

Voici quels sont les faits : dans toutes les provinces à l'est du Manitoba il est absolument défendu de permettre au bétail des Etats-Unis de traverser la frontière, sauf (1) au bétail de race pour la reproduction à Point-Edward seulement, sur la rivière Sainte-Claire, et après une quarantaine de quatre-vingt-dix jours ; et (2) sauf au bétail en transit, de l'ouest à l'est à travers la péninsule de l'Ontario, d'un port des Etats-Unis à un autre, sous l'empire de règlements qui depuis 12 ans ont empêché tout contact avec le bétail canadien. Ces deux exceptions à la prohibition absolue ont été faites à la connaissance parfaite et par convention avec les autorités vétéri-

naires impériales en 1880, et depuis lors les règlements ont été strictement exécutés. Toute tentative de contrebande a été promptement arrêtée. Dans les régions du Canada, à l'ouest de la frontière du Manitoba, sur les plaines du Nord-Ouest, les conditions ont été telles qu'elles offraient même moins de danger que celui que présentaient les risques de la contrebande. Lorsque les règlements de la quarantaine des animaux canadiens furent primitivement établis dans les anciennes provinces du Canada (règlements commencés en 1876 et consolidés en 1880), on ne crut bon de les appliquer au Nord-Ouest que lors de l'adoption de l'arrêt du conseil de 1884, dans les circonstances ci-après énoncées. Il était impossible de le faire vu les conditions où se trouvaient alors la colonisation et les moyens de communication du continent.

La pleuropneumonie était alors inconnue, comme elle l'a toujours été depuis, dans les prairies du Nord-Ouest des deux côtés de la frontière, à partir du Manitoba jusqu'aux montagnes Rocheuses. Mais en 1884 on signala l'existence de cette maladie dans l'Illinois, Etat situé plus à l'est, et le fait de sa présence fut vérifié par le ministre de l'agriculture d'alors, qui fit faire une enquête par un vétérinaire de son ministère; le résultat de cette enquête fut immédiatement communiqué au gouvernement impérial, et l'arrêt restrictif du conseil, en date du mois de septembre 1884 fut en conséquence immédiatement rendu.

Cet arrêt fut nécessairement adapté à l'état des communications qui existaient alors dans ces vastes régions et aux informations qu'on en avait. La frontière, d'Emerson aux montagnes Rocheuses, était une ligne géographique tracée à travers des prairies non colonisées et longue d'environ 1,000 milles, et relativement à laquelle le ministère avait très peu de renseignements topographiques. Winnipeg était à plus de 1,500 milles d'Ottawa, et le pays des ranches au pied des montagnes Rocheuses 1,000 milles plus à l'ouest, les communications étant alors difficiles comme à de longs intervalles.

En 1887, lorsqu'une voie de communication fut établie à travers le continent par le chemin de fer canadien du Pacifique on modifia l'arrêt de 1884, auquel on donna des dispositions plus restrictives. Mais même alors on trouva qu'il était impossible d'appliquer au Nord-Ouest toutes les conditions de la quarantaine des bestiaux en vigueur dans les provinces de l'est. On a dû nécessairement se conformer aux circonstances.

Une réserve de deux townships situés le long de la frontière internationale jusqu'aux montagnes Rocheuses fut, en 1887, constituée en pâturage de quarantaine, et, comme tel, proclamée lieu infecté aux termes de l'acte, et le 17 septembre 1892, lorsqu'on eut obtenu des renseignements plus précis sur cette région, un arrêt fut rendu en conseil, lequel définissait et établissait dans les territoires trois stations de quarantaine à bestiaux, bien désignées et naturellement bornées, à la place de la réserve indéfinie de deux townships; et il fut défendu au bétail d'entrer à moins que ce ne fut par ces stations.

La détention de 60 jours à la quarantaine, stipulée par l'arrêt de 1884, fut portée à 90 jours par l'arrêt de 1887 pour le bétail qui entrait, et il n'y eut pas d'exceptions de permises, sauf dans le cas particulier d'animaux amenés et accompagnés par des immigrants venant d'un territoire contigu, en petit nombre, les règlements ayant été rédigés de façon à permettre à ces animaux d'entrer. Les conditions étaient que les animaux ainsi amenés devaient être sains, et que l'inspecteur vétérinaire devait être convaincu de l'état de santé de la localité d'où venait ce bétail. Mais tous les animaux de ranche et tout le bétail amené par les commerçants étaient soumis à une détention de 90 jours, sans aucune exception, malgré la forte pression à l'encontre qu'on exerça à maintes reprises. Cette restriction entravait considérablement l'importation.

Il est prétendu, sans restriction, dans la lettre du secrétaire de la commission de l'agriculture, qu'un des animaux, et c'est celui qui a donné le principal motif, venait du *Monkseaton* ou du *Huronia*. Le chargement du *Monkseaton* a été totalement pris dans la province d'Ontario. Celui du *Huronia* venait en partie du Manitoba et d'autres provinces.

Ces faits ont de la signification en regard des remarques que contient une lettre publiée dans le *Times* du 26 novembre dernier, de M. Herbert Gardner, ministre de

l'agriculture, à M. John Long, M.P., pour Dundee. Dans cette lettre, M. Gardner disait qu'en tenant compte de l'importation d'animaux tant du Canada que des Etats-Unis, il n'y avait pas eu moins de dix cas de pleuropneumonie amenés à compter du commencement d'octobre jusqu'à la date de la lettre à la fin de novembre, et ces animaux faisaient parties de sept chargements. Il en a conséquemment conclu, pour citer les termes de sa lettre, "que si on a admis en Canada des animaux de colons venant des Etats du Nord-Ouest après inspection seulement, et que les règlements de la quarantaine étaient exécutés sans efficacité, il n'est pas surprenant que des animaux atteints de pleuropneumonie soient venus dans ce pays tant des ports du Canada que des Etats-Unis."

Ces remarques reposent entièrement sur des rapports sans fondement et erronés de journaux, et comportent une conclusion qui n'est pas conforme aux faits relatés plus haut, relativement aux quarantaines de bestiaux canadiens.

On croit que ce prétendu relâchement qui a donné lieu aux nouvelles de journaux dont M. Gardner a particulièrement parlé, se rapportait au bétail amené par des colons mormons à un endroit près de la frontière à l'extrémité occidentale des plaines au pied des montagnes Rocheuses. Ces colons ont amené un nombre considérable d'animaux qui ont tous subi la quarantaine sur la réserve organisée près de leur établissement sous la surveillance particulière d'un vétérinaire officiel du ministère. Il n'a pas été trouvé de maladie parmi leurs animaux et on n'a pas prétendu, non plus, qu'il en existait. Cet établissement est en outre à plus de 2,500 milles des régions de la province d'où venait l'animal transporté par le *Monkseaton*, et à environ 1,000 milles de la province d'où provenait une partie des animaux du *Huronia;* il n'était pas possible qu'il y eût contact entre les animaux de l'établissement et ceux de l'une ou l'autre des provinces indiquées.

Relativement au nombre restreint d'animaux de colons admis dans le Manitoba et les territoires, venant principalement du Minnesota et du Dakota, les faits sont les mêmes. Les animaux du Manitoba et de tous les territoires ont été remarquablement exempts de maladie, et particulièrement de toute maladie de poumon. Et il n'existe absolument aucun mouvement d'animaux de cette province ou des territoires dans une direction est vers les anciennes provinces du Canada, la distance qui les sépare étant égale à celle d'un bout de l'Europe à l'autre.

Le professeur McEachran, dans son rapport ci-annexé, remarque que le bétail amené par des colons immigrants (à l'exception des importations spéciales par chemin de fer, qui sont toutes soumises à une quarantaine sévère) est conduit à pied sur une très longue distance, et qu'aucun animal atteint d'une maladie de poumons ne pourrait supporter les fatigues d'aussi longues marches.

Le ministre soutient que les faits, pour employer les mots de la dépêche précitée de lord Ripon, sont de nature "à justifier la commission de l'agriculture à permettre la reprise du commerce au commencement de la saison prochaine."

Le comité approuvant ce qui précède recommande à Votre Excellence de bien vouloir transmettre copie de ce procès-verbal au très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies, accompagnée d'une requête demandant que la mesure restrictive de la commission de l'agriculture du mois de novembre dernier, à l'égard du bétail canadien, soit remise à l'étude.

Le tout est respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,

Greffier du Conseil privé.

RAPPORT DES ENQUÊTES FAITES DANS LE BUT DE DÉTERMINER SI LA PLEURO-PNEUMONIE EXISTE EN CANADA.

MONTRÉAL, 28 novembre 1892.

A l'honorable JOHN CARLING, ministre de l'agriculture, Ottawa.

MONSIEUR,—Par suite de la mesure prise par le service vétérinaire du Conseil privé impérial, en ordonnant l'abattage des chargements d'animaux du *Monkseaton*

et du *Huronia*, sur soupçon de pleuropneumonie, et conformément à vos instructions du 25 et du 28 octobre, j'ai fait faire une enquête très minutieuse et très complète. J'ai maintenant reçu les rapports de tous les médecins vétérinaires employés à visiter de ferme en ferme toutes les régions d'où venaient les bestiaux qui faisaient partie des chargements de ces steamers, à partir de Brandon, dans le Manitoba, jusqu'à Stanstead, dans les Cantons de l'Est de la province de Québec.

Les médecins vétérinaires dont les noms suivent, conformément aux instructions que transmettait ma lettre circulaire du 29 octobre, ont visité dans leur district respectif chaque ferme dont le propriétaire avait vendu des animaux à des marchands locaux, qui les ont vendus à leur tour sur le marché de Toronto à M. Rogers, agent de M. John Crowe, auquel appartenait les chargements des deux steamers en question, savoir :—

Le professeur Charles McEachran, D.M.V., faculté de médecine comparée, université McGill, a visité et examiné avec soin les fermes suivantes, propriété des personnes dont les noms suivent, dans le comté de Stanstead, province de Québec :—

E. A. Baldwin,	James Darey,
E. W. Merritt,	A. Lincoln.
B. F. Knight,	

J. H. TenEyke, M.V., de Hamilton, Ontario, a visité les fermes de,—

Samuel Whaley, Ancaster, Ontario.	Daniel Burt, St. George, Ontario.
John Scroggie, Troy, do	James Stovel do do

H. H. Evely, M.V., de Saint-Thomas, Ontario, a visité les fermes de,—

George Norman, Yarmouth, Ontario.	John Carswill, Dunwich, Ontario.
Rich. Sanders do do	D. Graham do do
Thos. Parsons do do	Thos. Burwell do do
Mathew Gilbert do do	M. McIntyre do do
Isaac Styles, Southwood do	John Williams, Talbot-Point, Ontario.
Edward Moore do do	Chester Henderson do do
Duncan Ackenson do do	Thos. Pierce, Iona, Ontario.
John Park do do	Fulton, Frères, Fingal do
Brown Frères. do do	

J. Perdue, M.V., d'Orangeville, Ontario, a visité les fermes de,—

William Campbell, comté de Dufferin, Ontario.	Wm. Wolfe, Amaranth, co. de Dufferin, Ont.
Jackson Potters, Albion, comté de Peel, do	John Banks, Lamel do do
M. Mimick do do	Simon Tremble, Amaranth do do
Simpson Hamilton, Adjala, co. de Simcoe, do	Lemon Carton do do do
Thos. Potter, Caledon, coté de Peel, Ontario.	Christopher Bradon do do do

D. McArthur, M.V., d'Ailsa-Craig, Ontario, a visité les fermes de,—

Mme Lockwood, Melbourne, Ontario.	M. McTaggart, Apin, Ontario.
M. Kelly, Glencoe do	

James Armstrong, M.V., de Gorrie, Ontario, a visité les fermes de,—

William Saunders, Howick, Ontario.	Thos. Hendry, Howick, Ontario.
J. J. McLaughlin do do	

R. Mitchell, M.V., d'Owen-Sound, Ontario, a visité les fermes de,—

Wm. Spratt, jeune, comté de Gray, Ontario.	M. McIntyre, comté de Gray, Ontario.
Wm. Scutts do do	Wm. Ferguson do do
Jacob Lougheed do do	M. Allan, comté de Dufferin do
John Lindsay do do	

E. S. Rogers, M.V., de Meaford, Ontario, a visité les fermes de,—

Geo. Waddle, Sydenham, Ontario.			Robt. McConnell, tp. St-Vincent, Ontario.		
Robt. Meelands	do	do	Albert Smith	do	do
Thos. Laycock	do	do	Mme Hawkins	do	do
John Jack	do	do	W. A. Robinson	do	do
John Moffatt	do	do	Dougald McMillan	do	do
Thos. Newman	do	do	Samuel McKinnon	do	do
Geo. Woods, ch. du centre, s. Sydenham, Ont.			Thos. Howe	do	do
do do n.	do	do	Thos. Douglas	do	do
Michael Hogan, Sydenham, Ontario.			Hugh Clarke, Euphrasia, Ontario.		
John Johnston	do	do	John Campbell, Sydenham	do	
James Lemon	do	do	Nelson Lefler	do	do
Edward Carr	do	do	Hector Sutherland	do	do
Chas. Emary, tp. St-Vincent	do		Charles McDonald	do	do

M. Arrel, M.V., de Dunnville, Ontario, a visité les fermes de,—

Jonas Bradford, comté de Monck, Ontario.			Robert Logan, comté de Monck, Ontario.		
James Bradford	do	do	A. Albright	do	do
John Bradford	do	do	Edward Evans	do	do
Milvame Vancurran	do	do	J. C. Phillips	do	do
Joseph Newman	do	do	Jonas Furry	do	do
Robert Ramsay	do	do			

Professeur M. C. Baker, D.M.V., faculté de médecine comparée, Université McGill, Montréal, a visité les fermes de,—

E. O. Mara, Smith's-Falls, Ontario.			John Wood, Smith's-Falls, Ontario.
R. A. Brown	do	do	

W. P. McClure, M.V., de Woodstock, Ontario, a visité les fermes de,—

James Munro, Embro, Co. d'Oxford, Ontario.			John Kennedy, Embro, Co. d'Oxford, Ontario.
Councilman Munro	do	do	

W. Cowan, M.V., de Galt, Ontario, a visité les fermes de,—

Wm. Hall, Washington, Ontario.			James Dalziel, Chesterfield, Ontario.		
J. Hallman	do	do	Chas. Dalglish	do	do
John Masters	do	do	Wm. Murray	do	do
A. Marshall	do	do	John Brown	do	do
M. Hallman, Roseville		do	Wm. Johnston, Galt, Ontario.		
S. Snyder	do	do	A. Elliott	do	do
W. A. Armstrong, Strathroy, Ontario.			T. C. Douglas	do	do
C. N. Baker	do	do			

J. H. Wilson, M.V., de London, Ontario, a visité les fermes de,—

Wm. Charlton, Ilderton, Ontario.	M. Ross, Tilbury-Centre, Ontario.	
Massey et Hickley, Chatham, Ontario.	M. Connors, London	do

D. H. McFadden, M.V., de Emerson, Manitoba, a visité les fermes de,—

Frank Hirsh, Clanwilliam, Manitoba.			A. S. Arnold, Lac-Plat, Manitoba.		
R. Hamilton, Newdale		do	Jas. Thompson, Newdale		do
Wm. Gardner, Lac-Plat		do	H. McNab, Cadurcis		do
Menzies Frères	do	do	Wm. Smith	do	do
M. Harrower	do	do	Edward McGill, Harrison		do
F. Millar	do	do			

Tous ces médecins vétérinaires ont transmis des rapports des inspections spéciales qu'ils avaient instruction de faire, et j'annexe aux présentes copie de ces rapports.

Dans tous et chacun de ces rapports il est positivement affirmé qu'il n'existe pas, dans les régions inspectées, de pleuropneumonie, contagieuse ou non, et qu'une maladie de la catégorie de la pleuropneumonie contagieuse ne leur a jamais été connue, de même qu'aux plus vieux habitants de ces régions.

Je joins à ce rapport copie de la lettre d'instruction qui a été envoyée à ces vétérinaires pratiquant dans chaque district d'où on disait être sorti le bétail qui constituait les chargements des vaisseaux en question. On a puisé des renseignements dans les livres de M. Crowe, à Montréal, et de son agent, M. Rogers, à Toronto ; et

dans les livres de chaque commerçant qui a vendu des animaux à M. Rogers, nous avons obtenu les noms des cultivateurs des diverses régions où les animaux en question ont été achetés.

Relativement à cette partie de l'enquête, j'ai l'honneur de faire rapport que j'ai rencontré le plus grand empressement de la part de l'exportateur, M. Crowe, de son agent, M. Rogers, et des différents commerçants qui ont acheté des animaux des cultivateurs, à fournir toutes les informations en leur pouvoir. Tous sans hésitation ont mis leurs livres et leurs services à notre disposition.

Tous ont été surpris d'apprendre qu'il pût exister un soupçon de maladie, et tous ont été également déterminés à nous aider à vérifier cet avancé. C'est dans ce but qu'une des assemblées les plus considérables et les plus importantes de marchands et d'exportateurs d'animaux qui ne se voient jamais en Canada, a eu lieu à l'hôtel Bull's Head, à Toronto, immédiatement après mon arrivée dans cette ville, et à cette assemblée la résolution suivante a été unanimement adoptée:—

" Résolu, que dans notre opinion il n'existe pas de pleuropneumonie en Canada, et que nous, présents à cette assemblée, nous engageons à aider les fonctionnaires du gouvernement de tout ce que nous pourrons faire, pour rendre efficaces les enquêtes qui sont à se faire.

" G. F. FRANKLAND, *président*."

Ce qui suit est une copie de la lettre circulaire d'instruction envoyée à chaque inspecteur.

TORONTO, 29 octobre 1892.

MON CHER MONSIEUR,—Vu qu'on a soupçonné qu'une vache qui est débarquée en Ecosse du *Monkseaton* était atteinte de pleuropneumonie, il est nécessaire de retrouver la ferme d'où vient cet animal. D'après les informations qu'on a reçues il paraîtrait qu'un certain nombre des animaux qui faisaient partie du chargement du dit steamer venaient de votre région, et qu'ils ont été vendus sur le marché de Toronto entre le 10 et le 13 septembre par M.——— à M. John Rogers, agent de M. John Crowe, exportateur, de Montréal. Je suis autorisé à vous employer pour retrouver les dits animaux. Vous aurez donc l'obligeance, sur réception de cette lettre, d'aller visiter immédiatement chaque ferme d'où est sorti ce bétail, d'examiner minutieusement le bétail, et de transmettre un rapport séparé sur chaque ferme au professeur Smith à Toronto.

Télégraphiez d'avance la substance de votre rapport.

Comme les circonstances exigent la plus grande hâte, veuillez prêter aux présentes instructions votre attention immédiate.

D. McEACHRAN, *inspecteur en chef.*

On a donné à chaque inspecteur le nom du marchand local et la station d'où il a expédié les animaux achetés.

Au professeur Andrew Smith, qui est l'inspecteur vétérinaire du ministère de l'agriculture pour la province d'Ontario et qui m'a été associé pour les enquêtes, j'ai transmis la lettre qui suit:—

TORONTO, 29 octobre 1892.

AU PROFESSEUR ANDREW SMITH, etc, etc, Toronto.

MON CHER MONSIEUR,—Veuillez voir à ce que la visite soit faite de toutes les fermes d'où venaient les bestiaux qui faisaient partie des chargements du *Monkseaton* et du *Huronia*, conformément à la liste des noms et des lieux qui vous a été transmise.

Il n'y a pas de temps à perdre, et dès que vous le pourrez envoyez-moi par la poste, à Montréal, tous les télégrammes et rapports, après m'en avoir d'avance transmis la substance par le télégraphe, afin que je puisse en nos noms collectifs faire rapport, par télégramme, au ministère, à Ottawa, pour que ce rapport soit transmis à Londres.

Je n'ai guère besoin de dire qu'il est très important que cette enquête soit très complète, et l'urgence de l'affaire exige qu'elle se fasse avec le plus de hâte possible.

D. McEACHRAN, *inspecteur en chef.*

Je n'hésite pas à déclarer qu'aucune pleuropneumonie contagieuse, ou que toute autre maladie contagieuse de bestiaux, n'existe ou n'a pas existé en tout temps sur aucune des fermes d'où provenait le bétail.

Je déclare de plus que, domicilié au Canada depuis près de 30 ans, activement occupé à pratiquer et à enseigner la science vétérinaire, en communication directe et indirecte avec les vétérinaires de tout le Canada, faisant de l'élevage sur une grande échelle, en rapports constants avec des agriculteurs, d'un océan à l'autre, en sus des rapports officiels et autres qui m'arrivent en ma qualité d'inspecteur en chef et de conseil de l'Etat en matière relative à la santé des animaux, et, ajouterai-je, lisant les correspondances publiées dans les colonnes dédiées aux questions vétérinaires des journaux d'agriculture, je suis en mesure de dire que si la pleuropneumonie contagieuse ou toute autre maladie contagieuse eût existé dans un troupeau d'animaux, en Canada, de l'Atlantique au Pacifique, j'en aurais été averti de l'une ou l'autre de ces sources diverses.

Je suis donc en position de faire la déclaration qui précède, c'est-à-dire que cette maladie n'existe pas en Canada; et que dans le cours de mes trente années de séjour dans le pays nulle maladie de cette catégorie n'a existé, sauf un seul cas qui a été importé d'Ecosse à la quarantaine de Québec en 1886, époque où la maladie fut détruite dans l'enceinte de la quarantaine, sans permettre à un seul vestige d'en passer les portes, et chaque animal qu'on a soupçonné d'être venu en contact avec la bête à corne malade a été abattu et brûlé.

L'efficacité des quarantaines par lesquelles doivent passer les animaux importés pour entrer en Canada, me justifie davantage à affirmer que la pleuropneumonie n'a pu s'introduire et ne s'est pas introduite en Canada par leur canal.

A Saint-Jean, N.-B., à Halifax, N.-E., et à la Pointe-Lévis, Québec, il existe des stations de quarantaine, qui isolent parfaitement les animaux importés des animaux indigènes, et où les animaux importés sont retenus durant quatre-vingt-dix jours sous la surveillance constante et quotidienne des inspecteurs vétérinaires locaux.

A Point-Edward, près Sarnia, dans l'Ontario, et à Emerson dans le Manitoba, il existe de semblables quarantaines et les règlements sont rigoureusements observés.

Les quarantaines du Nord-Ouest sont au nombre de trois; les animaux en troupeaux sont admis dans d'immenses domaines, s'étendant de six à douze milles au nord de la frontière, et où ils sont retenus durant 90 jours, sous la surveillance d'un inspecteur vétérinaire, aidé de la police à cheval du Nord-Ouest et des douaniers. Nombre des officiers de la police à cheval sont médecins-vétérinaires.

Et encore plus à l'ouest, sur le littoral du Pacifique, dans la Colombie-Britannique, il y a deux stations de quarantaine, une à Victoria et l'autre dans la région de Kootenay, en aval de Nelson, où l'inspection et le service vétérinaires sont les mêmes.

Vu la distance considérable qui sépare les quarantaines de tout établissement local, distance qui est de douze à vingt-cinq milles, avec tout l'espace de la moitié d'un continent, d'un à deux mille milles du foyer de la pleuro-pneumonie, dans les régions orientales du continent, et comme il est bien établi que nulle maladie contagieuse n'a jamais existé chez les animaux des Etats du Nord-Ouest qui longent la frontière canadienne, savoir: le Minnesota, les Etats du Dakota, le Montana et le Washington, d'où viennent tous les animaux importés de l'autre côté de la frontière au nord-ouest canadien, on verra combien il est impossible que la pleuropneumonie puisse s'introduire par ces quarantaines. En outre ces animaux ont trois ou quatre cents milles à parcourir à pied à travers les prairies, les rivières et les montagnes, et il est de fait qu'aucun animal souffrant de pleuropneumonie, sous quelque forme que ce soit, ne pourrait endurer les fatigues de la marche.

Les mêmes remarques s'appliquent au bétail des colons, animaux qui ne sont admis que sur présentation d'un certificat de santé qui déclare exempte de maladie la localité d'où ils viennent et qu'un examen minutieux a été fait par un inspecteur vétérinaire au port d'inscription.

Pour comprendre parfaitement l'isolement de la quarantaine de la frontière exige plus qu'une étude des cartes. Ceux-là seuls qui ont voyagé jours après jours sur ce qui semble être une prairie sans fin, ne rencontrant sur leur chemin que des sauvages errants ou des patrouilles de la police à cheval, peuvent comprendre comment

et pourquoi les quarantaines du genre de celles dont on a parlé peuvent être réputées absolument sûres.

De plus, les agriculteurs canadiens comprennent si bien le danger des maladies contagieuses parmi les animaux, et la ruine que ces maladies ont amenée dans d'autres pays où on a temporisé à son sujet, qu'on peut conclure en toute justice que si cette maladie s'introduisait en Canada il y aurait immédiatement beaucoup d'excitation. On ne pourrait tenir la chose secrète.

En terminant, j'ai l'honneur de répéter que la pleuropneumenie contagieuse n'existe dans aucune partie du Canada. D'après l'exposé de faits qui précède, il est évident qu'une erreur de diagnostique (erreur qui a probablement fait prendre la pneumonie non contagieuse des bronches pour la maladie contagieuse) a été commise à l'égard des animaux canadiens en question qui sortaient des steamers *Monkseaton* et *Huronia.*

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant servitenr,

D. McEACHRAN, *D.M.V.*

Doyen de la faculté de médecine et de la science vétérinaire comparée, université McGill, et inspecteur en chef des bestiaux pour le gouvernement du Canada.

Le marquis de Ripon à lord Stanley de Preston.

DOWNING STREET, 10 novembre 1892.

Au Gouverneur général, etc, etc.

MILORD,—Relativement à mon télégramme du 5 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre pour l'information de vos ministres copie d'une lettre de la commission de l'agriculture qui expose les circonstances dans lesquelles elle s'est trouvée obligée d'enlever le Canada de la liste des pays libres aux termes des lois concernant les maladies contagieuses des animaux, de 1878 à 1892.

Comme je vous en informais dans mon télégramme en question, les ministres de Sa Majesté ont examiné l'affaire avec soin, laquelle a été subséquemment référée à un comité du cabinet qui a eu l'avantage d'entendre la manière de voir de votre gouvernement exposée avec une grande habileté par le premier ministre sir John Abbott, et le haut-commissaire sir Charles Tupper.

Ils proposent, au nom du Canada, que dans le but de répondre à l'objection soulevée contre la continuation de l'introduction du bétail sur pied du Canada, un arrêt du Conseil privé du Canada soit rendu prohibant temporairement l'exportation du bétail canadien.

Cette proposition a été soumise aux fonctionnaires en loi de la couronne dans le but de savoir si le gouvernement de Sa Majesté pouvait légalement accepter cette assurance et rester conforme aux dispositions des actes impériaux, et comme malheureusement leur réponse a été dans le sens négatif, le gouvernement n'a pas eu d'autre alternative que de rendre l'arrêt qu'exige la loi. C'est avec un extrême regret que le gouvernement de Sa Majesté s'est trouvé dans l'obligation d'adopter cette mesure et d'entraver, même temporairement, un commerce qui a été si avantageux pour ce pays comme pour le Canada. Il est heureux de songer qu'à raison de l'époque avancée de l'automne, ce commerce devait, à tout événement, prendre fin durant quelques mois et il a confiance que rien ne sera épargné par vos ministres pour adopter les mesures qui seront nécessaires pour justifier la commission de l'agriculture à permettre la reprise du commerce au commencement du printemps prochain.

J'ai l'honneur d'être, etc, etc,

RIPON.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, 4 WHITEHALL PLACE,

LONDON, S.-O., 5 novembre 1892.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

MONSIEUR,—J'ai instruction de la commission de l'agriculture de vous faire savoir qu'elle croit à propos de déposer au nombre des archives l'exposé de faits suivant concernant la découverte récente de la pleuropneumonie chez des animaux canadiens importés dans ce pays.

Le 11 octobre un des inspecteurs vétérinaires pour le comté de Fife a informé la commission qu'il avait sous ses soins un animal qu'on soupçonnait atteint de pleuropneumonie, et, comme d'habitude, en pareils cas il reçut instruction d'abattre l'animal et d'expédier les poumons à Londres. C'est ce qu'il fit, déclarant en même temps que l'autopsie avait confirmé ses soupçons. Les experts vétérinaires de la commission ont examiné les poumons le 14 octobre, et ont constaté qu'ils offraient les symptômes de la pleuropneumonie qui, bien que de date récente, n'avait pu avoir été contractée après l'arrivée de l'animal dans ce pays.

A l'époque où les poumons ont été examinés, on a cru que l'animal avait été élevé au pays, mais, le 17 octobre, on acquis l'assurance, par l'entremise de l'un des inspecteurs-voyageurs de la commission, que l'animal faisait partie d'un chargement d'animaux débarqués à Dundee le 29 septembre, du steamer, *Monkseaton*, de Montréal.

Il paraît que le bétail dont se composait ce chargement a été retenu au lieu de débarquement jusqu'au 6 octobre, date à laquelle ils ont été vendus à l'enchère, avec 685 autres, venant aussi de Montréal, et qui étaient descendus la veille, à Dundee, du steamer *Huronia*. Le bétail n'a pu venir en contact avec du bétail indigène plus vite que le 6 octobre, date de la vente de ces deux cargaisons.

"L'animal chez lequel on a découvert la maladie a été acheté par un M. Guild, qui, en même temps, en a acheté six autres qui faisaient partie du chargement du *Huronia*. Ces sept animaux ont été transportés directement par chemin de fer du lieu de débarquement à Newburgh, dans le comté de Fife, et, à leur arrivée, conduits à la ferme de M. Guild, à Parkhill. Le jour de leur arrivée on constata que l'animal acheté et débarqué du *Monkseaton* n'était pas bien, et on le transporta en conséquence à une autre ferme appelée Lindores.

Le 8 octobre l'inspecteur vétérinaire de la région fut informé de la maladie de l'animal, et lorsqu'il l'examina le lendemain il constata que la bête souffrait d'une maladie des poumons, offrant tous les symptômes de la pleuropneumonie contagieuse. Il l'examina de nouveau le 10 et le 11 octobre, et à cette dernière date il fit rapport de l'affaire par télégramme à la commission, ainsi que je l'ai dit précédemment.

Le jour où les vétérinaires officiels constatèrent l'existence de la maladie chez l'animal, la commission ordonna d'abattre 107 têtes de bétail sur les fermes de Parkhill et de Lindores, et prit des mesures pour retrouver le reste des chargements, pour prohiber tous autres mouvements tant des animaux canadiens que des animaux avec lesquels ils étaient venus en contact.

Le 23 octobre le vétérinaire de l'endroit constata que les poumons d'un autre animal abattu ce jour-là offraient une apparence suspecte. Ces poumons furent expédiés à Londres pour être examinés, ce qui eut lieu le 25 octobre, et on trouva qu'une faible partie d'un poumon présentait des symptômes identiques à ceux qu'on avait remarqués chez les poumons du premier animal abattu à titre d'épreuve, mais tout en étant de date très récente.

On institua une enquête sur l'histoire antérieure de ce second animal, et on apprit que c'était un animal indigène qui était sur la ferme à Parkhill depuis 1890. Dans la soirée du 6 octobre, soit 17 jours avant d'avoir été abattu, l'animal s'était trouvé dans le même bâtiment que la vache canadienne malade qu'on avait conduite à la ferme de Lindores le 7 octobre. Il n'a pas été signalé de maladie sur ces deux fermes avant l'arrivée du bétail canadien, et on avait tout lieu de croire que la maladie avait été contractée par le contact avec la bête canadienne malade.

Le 21 octobre on signala un cas suspect à Colliston, près Arbroath, Forfarshire, et le lendemain un autre à Leckiebank, Fifeshire. Ces deux animaux furent abattus, et dans chaque cas les vétérinaires officiels les déclarèrent atteints de pleuropneumonie. Ces deux animaux faisaient, dit-on, partie du chargement du *Monkseaton* ou du *Huronia*, fait dont on s'assura de l'exactitude le 27 octobre.

Ordre fut donné le 26 octobre d'abattre tout ce qui restait des animaux importés dans le *Monkseaton* et le *Huronia*, et cette opération est à se continuer, des dispositions ayant été prises pour faire examiner les poumons par les vétérinaires officiels chaque fois qu'il existera le moindre motif de soupçon.

Jusqu'ici les poumons de près de 200 animaux ont été examinés. Dans certains cas des symptômes morbides, dus probablement au fait d'avoir été exposés au froid ou

causés par la mauvaise ventilation, se sont présentés, n'ayant, cependant, aucune ressemblance à la pleuropneumonie constatée chez les autres.

En présence de ces circonstances, la commission n'est plus convaincue, ainsi que l'exige la loi, qu'il existe une garantie raisonnable contre l'importation d'animaux malades du Canada, et, comme il en est ainsi, elle est tenue par les dispositions du paragraphe 1 de la clause 5 de la loi relative aux maladies contagieuses des animaux (41 et 42 Vicioria, chapitre 74) d'abroger l'article 149 (I) de l'arrêt concernant les animaux de 1886, qui a exempté jusqu'ici les animaux canadiens d'être abattus au port de débarquement. La commission a en conséquence lancé les arrêts, dont j'inclus ici copies, et dont l'effet sera d'appliquer au bétail canadien les dispositions du paragraphe 1 de la clause 5 de l'acte en question.

Il ne me reste plus qu'à dire que la commission regrette profondément de s'être trouvée dans la nécessité, à cause des obligations statutaires qui lui incombent, de retirer un privilège qui a été si avantageux et si profitable pour un grand nombre de personnes tant en Canada qu'en Angleterre, et ce serait un motif de la plus vive satisfaction pour la commission d'être en position de faire renaître ce privilège, et de permettre au commerce d'animaux entre l'Angleterre et le Canada de se faire de nouveau aux conditions qui ont existé jusqu'ici.

Je suis, etc, etc,

T. H. ELLIOTT, *secrétaire.*

VICTORIA CHAMBERS, 17 VICTORIA STREET,
LONDRES, S.-O., 7 novembre 1892.

MONSIEUR,—Dans ma lettre du 29 octobre j'ai fait rapport de toutes les informations que j'ai pu obtenir dans le temps au sujet des animaux qui sont arrivés à Dundee par les steamers *Monkseaton* et *Huronia*, vers la fin de septembre, et chez deux desquels on a constaté, il y a quinze jours, de la maladie qui, dans l'opinion des vétérinaires officiels de la commission de l'agriculture, a fait soupçonner la pleuropneumonie.

Je vous transmets maintenant copie de la correspondance télégraphique qui s'est échangée entre nous depuis la date de cette communication.

Je vous dirai d'abord que je suis parti pour Paris le 27 octobre, conformément à un arrangement avec le marquis de Dufferin et d'Ava relativement aux négociations qu'on se propose de faire pour améliorer les relations commerciales entre le Canada et la France, fin pour laquelle j'avais été nommé plénipotentiaire conjoint avec Sa Seigneurie.

Ainsi que je vous l'ai dit dans une communication antérieure, j'ai eu, toutefois, l'occasion, avant de quitter Londres, de discuter longuement la question du bétail à Dundee avec M. Cope, inspecteur vétérinaire en chef de la commission de l'agriculture, et je quittai Londres avec l'impression que, comme dans un cas semblable qui arriva à Dundee en 1890, l'affaire se passerait sans conséquences désastreuses pour le commerce d'animaux du Canada. J'envoyai, au ministère de l'agriculture, M. Colmer, qui vit M. Cope et revint avec la même impression. Après mon départ mon secrétaire se rendit plusieurs fois à la commission de l'agriculture et informa les autorités des mesures qu'on était à prendre pour retrouver, jusqu'aux localités d'où ils provenaient, les animaux qui étaient à bord des deux steamers en question, et que vous étiez à faire examiner toutes les régions par des autorités compétentes, afin de pouvoir prouver d'une façon concluante, à la satisfaction de la commission, que la pleuropneumonie n'existait nulle part en Canada, et il communiqua vos télégrammes à mesure qu'ils arrivaient quant aux progrès que faisaient les enquêtes et quant à votre conviction et à celle des autorités vétérinaires en Canada, conviction que je partageais, que la pleuropneumonie n'existait pas dans le pays. A venir jusqu'au jour où j'écrivis ma lettre du 29, tout portait à démontrer qu'il n'était pas probable que les règlements qui régissaient l'importation du bétail canadien dans ce pays seraient modifiés, bien que le *Standard* eut publié un article priant instamment la commission de l'agriculture de retirer le privilège que le Canada avait eu si longtemps, à cause des cas suspects que la commission de l'agriculture avait examinés.

Toutefois la substance de l'article du *Standard* fut immédiatement télégraphiée par sir John Abbott et en mon nom, afin que les renseignements que vous étiez à recueillir, pour prouver l'absance de la maladie en Canada, me fussent communiqués le plus tôt possible, en vue de toute éventualité qui pourrait surgir. Il n'arriva rien de plus qui fit soupçonner que des difficultés allaient arriver, mais le mardi, premier novembre, on apprit que, le matin même, la commission de l'agriculture avait reçu des rapports qui disaient que, parmi les animaux du *Monkseaton* et du *Huronia*, qui avait été abattus, par ordre de la commission, on avait découvert deux autres cas de maladies qui, avec ceux qu'on avait dejà signalés, offraient, dans l'opinion des vétérinaires officiels de la commission de l'agriculture, des symptômes indubitables de pleuropneumonie et confirmaient les soupçons qu'elle avait que cette maladie existait en Canada. Le même jour parut dans le *Times* un article qui demandait au gouvernement de retirer au Canada le privilège de l'importation libre; et il devint aussi apparent que les sociétés d'agriculture allaient s'emparer de l'affaire dans un esprit défavorable au commerce canadien.

L'état des choses prit donc dès lors et tout à coup une tournure critique, et M. Colmer me transmit un télégramme m'informant de ce qui avait eu lieu et déclarant que sir John Abbott et le ministre des finances étaient tous d'avis qu'il était très important que je revinsse à Londres immédiatement.

Dans l'intervalle, après avoir consulté sir John Abbott et M. Foster, M. Colmer vit le secrétaire de la commission de l'agriculture ainsi que le sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, et discuta très longuement l'affaire avec eux, leur faisant remarquer que par la nature même de la pleuropneumonie et comme elle ne pouvait se communiquer que par le contact direct, il était impossible que les animaux qui avaient donné lieu aux difficultés eussent pu contracter la maladie avant d'avoir été expédiés. Et lorsque le cas de 1870 arrivé à Dundee vint sur le tapis, il apporta immédiatement comme preuve à l'appui que la maladie dont il s'agissait dans le temps n'était pas la pleuropneumonie, qu'il n'y avait pas eu de cas de cette maladie en Canada avant ou depuis cette circonstance. Voyant, cependant, que la commission de l'agriculture semblait déterminée à agir immédiatement, il consacra ses efforts à obtenir la remise de toute décision jusqu'après mon arrivée de Paris, afin de me permettre de faire en personne les représentations les plus complètes au gouvernement.

Une autre raison qu'on avait de demander à la commission de l'agriculture que la décision fût remise, se trouvait dans le fait que jusqu'à ce moment on n'avait pas reçu de vous d'informations précises sur le résultat des enquêtes que vous faisiez et qu'il était très important de soumettre à son examen avant qu'elle adoptât une mesure qui pût avoir un effet désastreux sur une industrie canadienne importante. La seule information que nous avions pu transmettre à la commission était d'une nature négative et non pas d'une nature positive; et à l'encontre de ceci la commission de l'agriculture avait naturellement sous les yeux les efforts de ses vétérinaires officiels. J'annexe à la présente copie d'une lettre adressée par M. Colmer au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies, demandant l'ajournement de la décision, avec copie de la réponse de M. Meade, laquelle fera voir que la décision fut retardée au lendemain.

Dans l'intervalle les journaux d'Ecosse rapportèrent qu'une partie d'un poumon d'un des animaux malades avait été envoyée par le vétérinaire des autorités locales du Fifeshire au principal Williams et au professeur W. Owen Williams, du nouveau collège vétérinaire, à Edimbourg, pour être examinée, et que ces messieurs, qui sont réputés au nombre des plus hautes autorités vétérinaires en Ecosse, s'ils ne sont pas la haute autorité, avaient fait le rapport qui suit:—

"Conformément à votre désir nous avons examiné la partie du poumon que M. Reid, médecin vétérinaire d'Auchtermuchty, a apportée ici vendredi dernier, et nous avons trouvé le dit poumon malade et donnant tous les signes qu'offre la maladie connue sous le nom de broncho-pneumonie, que les auteurs américains appellent "maladie causée par le chaume de maïs;" maladie découverte par nous en 1879 et par M. Nocard, à Paris, en 1890-91, et que des expériences indépendantes faites par M. Nocard déclarèrent être une maladie de poumon non contagieuse." On transmit donc immédiatement une dépêche au principal Williams lui demandant de

m'envoyer un rapport complet de son examen du poumon de la vache canadienne, et faisant voir la différence entre les indices de la broncho-pneumonie, ce qu'est cette maladie d'après lui, et la pleuropneumonie contagieuse.

Dans la soirée du premier courant on reçut la réponse suivante du principal Williams et du professeur Owen Williams :—

"Sommes fermement convaincus que la partie du poumon qu'on nous a fait examiner récemment n'était pas atteinte de pleuropneumonie contagieuse, parce qu'il n'y avait pas de pneumonie, mais de simple bronchite, broncho-pneumonie, et parce qu'il n'y avait pas d'affection particulière des vaisseaux sanguins, ce qui existe toujours et est toujours perceptible dans la pleuropneumonie. Une lettre suit."

W. ET W. OWEN WILLIAMS.

L'affaire en était là lorsque j'arrivai à Londres le mercredi matin, après avoir quitté Paris le mardi soir immédiatement après avoir reçu le télégramme dont j'ai déjà parlé.

A mon arrivée, je fus heureux de trouver votre message déclarant que les professeurs McEachran et Andrew Smith avaient collectivement signé un télégramme officiel à votre adresse, conçu en ces termes :—

"Vous pouvez déclarer positivement que la pleuropneumonie n'existe pas en Canada. Rapports des inspecteurs de toutes régions le prouvent. Rapports détaillés suivent par courrier."

Armé de ce télégramme et des autres donnant les résultats de l'enquête des autorités vétérinaires qui s'occupaient de l'affaire, je me rendis immédiatement à la commission de l'agriculture et j'eus la faveur d'une longue entrevue avec le président, M. Herbert Gardner, M.P. Je lui représentai de la façon la plus complète possible que la pleuropneumonie n'existait pas en Canada, et lui remis copies de vos télégrammes, lui faisant remarquer que même si les animaux avaient contracté la maladie en question cela a du être après avoir été expédiés, en tant que cette maladie ne peut se contracter que par contact direct ; et que nul autre cas ne pouvait se trouver quelque part en Canada. Je parlai aussi de l'extrême difficulté de distinguer entre les symptômes que révélait une autopsie dans le cas de pleuropneumonie et d'autres maladies non contagieuses des poumons, appuyant particulièrement sur le fait que la traversée de l'Atlantique dans l'entrepont d'un steamer était de nature à aggraver et à augmenter les symptômes qui seraient apparents dans une maladie non contagieuse, telle que la pneunomie ordinaire ou même chronique. J'en profitai pour lui lire le télégramme du principal Williams.

M. Gardner, tout en admettant la valeur de mes arguments, me dit que l'acte du parlement sur cette question ne lui laissait pas d'autre alternative que de frapper le Canada d'interdiction, vu les informations qu'il avait en sa possession, et il cita les cas qui se présentèrent au mois de septembre 1890, parmi des animaux canadiens débarqués à Dundee du steamer *City of Lincoln*, et qui étaient, dit-il, des cas indubitables de pleuropneumonie contagieuse d'après les archives du ministère. Je lui demandai immédiatement comment il se faisait que, si le ministère n'avait pas de discrétion dans l'espèce, le Canada n'avait pas été interdit en 1890 ; et je prétendis que si la commission de l'agriculture avait pu alors exercer de la discrétion, le même pouvoir existait assurément encore aujourd'hui. Je déclarai de plus que les événements subséquents avaient tout à fait justifié l'opinion que j'avais exprimée en 1890, c'est-à-dire que les animaux qui furent abattus ne pouvaient souffrir de la pleuropneumonie ; s'ils en avaient souffert, la maladie aurait dû se déclarer en Canada dans l'intervalle ; qu'il ne s'en était pas présenté de cas en Canada ; et que durant les deux années qui se sont écoulées depuis, près d'un quart de million d'animaux avaient été exportés du Canada à divers ports en Angleterre, et bien que soumis à un examen rigoureux on n'avait pas découvert un seul cas de maladie à venir jusqu'à ces derniers jours. En priant M. Gardner de ne prendre aucune mesure de nature à détruire une industrie canadienne importante, et comme motif pour nous donner le bénéfice du doute, j'appuyai fortement sur le fait que la navigation du Saint-Laurent allait se fermer dans le cours de deux ou trois semaines, après quoi il ne s'exporterait plus d'animaux en Angleterre avant le printemps prochain ; que dans les circonstances

aucun arrêt retirant le privilège de l'importation libre du Canada ne pouvait entrer en vigueur avant au moins quinze jours, et qu'en s'abstenant de prendre des mesures extrêmes pour le moment, tout en protégeant efficacement les troupeaux de l'Angleterre contre tout danger d'introduire la maladie dans l'intervalle, on aurait amplement l'occasion d'ici au printemps prochain de prouver au plus sceptique que la pleuropneumonie était une maladie inconnue dans les limites du Canada. A l'appui de ma requête je citai le fait que depuis l'arrivée du *Monkseaton* et du *Huronia* pas moins de 2,000 bestiaux du Canada étaient débarqués à divers ports de l'Angleterre, et qu'après avoir été trouvés exempts de maladie à la suite d'un examen rigoureux, on les avait laissé entrer dans le pays.

Après avoir discuté l'affaire à tous les points de vue avec M. Gardner, durant une heure et demie, et ne pouvant obtenir de lui l'assurance qu'il n'exécuterait pas sa détermination d'interdire le Canada, j'allai voir immédiatement le marquis de Ripon, secrétaire d'Etat pour les colonies. Je discutai de nouveau la question avec Sa Seigneurie, qui me reçut avec beaucoup de considération et qui écouta avec sympathie les représentations que je lui fis. Je déclarai comme moyen de sortir des difficultés qui avaient été créées, que si la commission de l'agriculture s'abstenait de prendre la mesure extrême de retirer le privilège dont jouissait aujourd'hui le Canada, je m'engageais au nom du gouvernement à mettre fin, pour cette année, à l'exportation du bétail du Canada, et qu'il ne traverserait plus d'animaux, sauf pour terminer les contrats existants, lesquels animaux seraient soumis aux règlements les plus sévères jusqu'ici en vigueur. Je dis aussi que je n'avais pas de doute que le gouvernement défraierait les dépenses de tous experts qu'on pourrait envoyer en Canada, afin qu'avant l'ouverture de la navigation le printemps prochain, la commission de l'agriculture pût se convaincre d'après le rapport des plus hautes autorités que la pleuropneumonie était une maladie inconnue en Canada. Le marquis de Ripon parut vivement frappé de ces offres, et alla immédiatement voir M. Gardner. Après avoir quitté lord Ripon, je lui adressai une longue lettre qui lui fut immédiatement remise et dont je vous transmets copie. Le même soir je reçus une communication de M. Meade (dont copie est ci-jointe) m'informant qu'un petit comité du cabinet devait se réunir le lendemain matin, le 3 courant, à 11 heures, pour étudier la question et demandant à sir John Abbott et à moi-même d'y assister, afin de confirmer les offres que j'avais faites au gouvernement quant à la question de mettre fin au commerce à compter de la date à laquelle, en vertu de la loi, la prohibition pouvait entrer en vigueur, et quant au paiement des dépenses des experts chargés d'examiner l'état des troupeaux du pays.

Le trois courant je reçus vos autres télégrammes concernant les enquêtes qui se faisaient, ainsi qu'un rapport détaillé du principal Williams (dont copie est ci-jointe) de l'examen qu'il avait fait des poumons de l'animal malade et qu'on lui avait demandé d'examiner, donnant au long les raisons pour l'opinion assurée qu'il avait exprimée, c'est-à-dire que la maladie n'était pas la pleuropneumonie, mais bien la broncho-pneumonie non contagieuse. Le principal Williams m'envoya aussi une lettre que lui adressait M. Nocard, au mois de décembre 1891, sur le même sujet, et qui confirmait les examens qu'il avait faits relativement à la maladie de la broncho-pneumonie et à la maladie de la pleuropneumonie.

J'allai, avec sir John Abbott, assister à la réunion du comité du cabinet tel que convenu, j'exposai notre manière de voir sur l'affaire ainsi que je l'avais antérieurement fait lors de mes entrevues avec M. Gardner et le marquis de Ripon, et transmis des copies de votre télégramme déclarant de la façon la plus positive que le Canada était exempt de maladie, et copies des communications du principal Williams et de M. Nocard qui affirmaient avec une très grande assurance que la maladie n'était pas ce que prétendaient les vétérinaires officiels de la commission de l'agriculture. J'attirai l'attention sur le fait que les autorités vétérinaires de la commission de l'agriculture disaient que les cas de maladie chez des animaux canadiens en 1890 étaient identiques aux cas d'aujourd'hui, et cependant M. Chaplin, président de la commission en 1890, avait déclaré, hier, que la pleuropneumonie contagieuse n'existait pas en Canada; que l'importation de près d'un quart de million d'animaux durant les deux dernières années, sans le moindre indice de maladie, démontrait qu'une erreur

avait été commise par les autorités vétérinaires de sa commission de l'agriculture dans le temps, et qu'il était évident que le président d'alors était d'opinion, d'après la déclaration, que la pleuropneumonie contagieuse n'avait jamais existé en Canada; que, comme les autorités vétérinaires avaient déclaré que les indices de cette maladie étaient, en 1890, identiques à ceux d'aujourd'hui, il était évident qu'on avait commis une erreur alors et aujourd'hui. J'ajoutai que j'avais l'espoir que dans les circonstances le comité du conseil n'hésiterait pas à adopter l'alternative que j'avais proposée et éviter ainsi d'infliger un coup injustifiable à une branche importante du commerce canadien. Si cette maladie existait en Canada personne ne se plaindrait s'il était interdit, mais interdire le pays lorsqu'il était connu que la pleuropneumonie n'y avait jamais existé et qu'elle n'y existait pas aujourd'hui, annihilerait toute confiance dans ce commerce. Je répétai aussi les offres que j'avais faites la veille relativement à la suspension complète du commerce, si la commission de l'agriculture le désirait, et au sujet de la visite des experts en Canada. Sir John Abbott me suivit dans un discours important et judicieux au cours duquel il traita la question avec habileté et sur toutes ses faces, et il donna les assurances les plus complètes que mes propositions seraient confirmées par le gouvernement.

Après avoir recommandé l'affaire comme étant d'une importance vitale pour le Canada à l'examen du gouvernement de Sa Majesté, et après avoir remercié le cabinet de sa courtoisie de nous recevoir, sir Jon Abbott et moi nous retirâmes, convaincus que nous avions fait tout ce que nous avions pu pour protéger les intérêts du Canada et pour détourner le coup qui semblait nous menacer.

J'espérai jusqu'à la fin, à cause de la réception sympathique que nous avions eue, et de l'impression que sir John Abbott et moi avions apparemment faite sur les membres du cabinet, que nos efforts seraient couronnés de succès; mais à tout événement, on ne pouvait rien faire de plus, et je partis dans l'après-midi pour Paris, avec l'approbation du premier ministre, dans le but de continuer les négociations avec le gouvernement français au sujet du commerce canadien.

Vous comprendrez, après tout ce que je viens de vous dire, avec quel extrême regret je reçus de la commission d'agriculture et du ministre des colonies des lettres dont je vous transmets copie, qui m'informaient qu'à raison d'une opinion donnée par les officiers en loi de la couronne, auxquels l'affaire avait été soumise, la commission avait décidé qu'elle n'avait pas d'autre alternative que de retirer le privilège de l'importation libre, accordé jusqu'ici à l'endroit du bétail canadien, et que l'arrêt entrerait en vigueur le 21 courant.

Il est évident d'après la lettre de M. Meade que le comité du conseil et le cabinet auraient adopté nos propositions si les officiers en loi de la couronne avaient fait rapport qu'ils pouvaient légalement adopter cette ligne de conduite.

Sur réception de la lettre officieuse de la commission de l'agriculture, je vous télégraphiai ce qui suit :—

" Suis informé qu'à raison d'opinion exprimée par fonctionnaires en loi de la couronne, ce matin, la commission de l'agriculture a décidé qu'elle n'avait pas d'autre alternative que de retirer privilège d'importation libre accordée jusqu'ici aux animaux canadiens. Arrêt en vigueur le 21 courant."

Je vous transmets aussi un extrait du *Times* qui donne la réponse que M. Gardner a faite à une députation influente qui se rendit auprès de lui le vendredi, 4 courant, relativement à l'affaire, ainsi que copie du supplément de la *Gazette Officielle* du 4 courant, retirant au Canada le privilège de l'importation libre, et donnant de nouveau les conditions auxquelles l'importation du bétail du Canada devra se faire jusqu'à nouvel ordre.

Il ne me reste plus qu'à exprimer mon profond regret de ce que les efforts que j'ai faits pour prouver au gouvernement qu'il n'y avait rien contre nous qui justifiait une mesure d'embargo, n'aient pas eu de succès, et je ne puis qu'espérer que l'absence constante de la maladie en Canada durant les mois qui vont s'écouler d'ici à l'ouverture du commerce le printemps prochain, nous permettra, dans l'intervalle, d'amener le gouvernement de Sa Majesté à enlever les restrictions auxquelles on a soumis le commerce d'animaux canadiens.

Votre tout dévoué,

 CHARLES TUPPER.

P. S.—Il n'est que juste que j'ajoute que les rapports des vétérinaires officiels de la commission de l'agriculture déclaraient que la maladie dont souffraient trois des animaux canadiens était indubitablement la pleuropneumonie contagieuse et que l'examen des poumons démontrait que la maladie devait avoir été contractée avant leur départ du Canada.

C. T.

COPIE D'UNE AUTRE CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE POUR LE CANADA ET LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

[Pièce nº 1.]

Nº 1. LONDRES, 29 octobre 1892.

Le *Standard* dit aujourd'hui devoir évident de la commission agriculture de mettre l'embargo sur le Canada. Question sera discutée par chambre centrale de l'agriculture lundi et par société royale de l'agriculture mercredi. Très important que vous câbliez immédiatement déclaration en langage le plus clair possible que les lieux d'origine des animaux du *Monkseaton* et *Huronia* ont été retrouvés et qu'il n'y existe pas de maladie. Urgent.

TUPPER.

Nº 2. OTTAWA, 29 octobre 1892.

Animaux du *Monkseaton* achetés à Toronto. Je crois ont été recueillis dans Ontario. McEachran est à les retrouver. La même chose se fait quant au *Huronia*. Régions seront strictement examinées. Convaincu qu'il n'y a pas de pleuresie contagieuse.

AGRICULTURE.

Nº 3. LONDRES, 1er novembre 1892.

Le *Times* réclame embargo. En tout quatre cas soupçonnés dans les chargements du *Monkseaton* et *Huronia*. Pas encore reçu de vous rapports des examens des régions d'où venaient bestiaux. Affaire très urgente et très critique.

TUPPER.

Nº 4. OTTAWA, 1er novembre 1892.

Vu la fête votre message vient d'arriver. Ai transmis réponse à Abbott avec rapport intérimaire, le priant de vous le communiquer.

CARLING.

M. Carling à sir J. J. C. Abbott.

Nº 5. OTTAWA, 2 novembre 1892.

Professeurs McEachran et Andrew Smith signent collectivement télégramme officiel suivant de Toronto, ce soir :—Vous pouvez déclarer positivement que la pleuropneumonie n'existe pas en Canada. Rapports des inspecteurs de toutes les régions le prouvent. Rapports détaillés suivent par courrier.

CARLING.

Nº 6. OTTAWA, 2 novembre 1892.

Rapport dont parlait télégramme de McEachran et de Smith hier soir reçu, y compris rapports des fermes visitées dans les régions suivantes d'où venaient animaux, savoir: Markdale, Meaford, Orangeville, London, Hamilton, Saint-Thomas, Galt, Dunnville, Woodstock, Ailsa-Craig et Toronto. Régions visitées par onze inspecteurs vétérinaires compétents. Leurs rapports uniformes. On n'a pas trouvé de trace de pleuropneumonie, ce qui confirme mon câblegramme à Abbott.

CARLING.

N° 7. OTTAWA, 3 novembre 1892.

Professeur McEachran a obtenu de l'expéditeur noms de chaque commerçant de qui ont été achetés animaux composant chargement du *Monkseaton* et *Huronia*, les a vus et obtenu noms des cultivateurs qui les ont élevés et vendus. A envoyé onze vétérinaires habiles visiter chaque ferme, leurs rapports accusent absence de pleuropneumonie ou de moindre trace de maladie. Recherches se continuent et seront très minitieuses.

CARLING.

N° 8. LONDRES, 4 novembre 1892.

Suis informé qu'à raison de l'opinion exprimée par fonctionnaires en loi de la couronne, ce matin, la commission de l'agriculture a décidé qu'elle n'avait pas d'autre alternative que de retirer privilège d'importation libre accordée jusqu'ici aux animaux cauadiens. Arrêté entrera en vigueur le vingt et un courant.

TUPPER.

[Pièce n° 2.]

17 VICTORIA STREET, S.O., 1er novembre 1892.

MON CHER M. MEADE.—Relativement à ma lettre d'hier et à notre conversation, ce matin, concernant la prétendue existence de la pleuropneumonie parmi les animaux canadiens débarqués à Dundee, il y a un mois, je crains que, d'après ce que disent les journaux et à la suite d'une visite que j'ai faite à la commission de l'agriculture aujourd'hui, soit l'affaire dans un état quelque peu critique.

Ce bureau n'a pas été officiellement averti des cas que l'on soupçonnait, mais dès que le haut-commissaire en vit la mention dans les journaux, il y a une semaine, il se rendit à la commission de l'agriculture et fit remarquer que la pleuropneumonie était inconnue en Canada, et que c'était une maladie qui ne pouvait se communiquer que par le contact avec un animal malade.

Après cette entrevue, sir Charles Tupper télégraphia au ministre de l'agriculture suggérant que tous les animaux venus par les deux steamers, *Monkseaton* et *Huronia*, fussent suivis jusqu'aux lieux d'où ils provenaient, et que les régions fussent examinées par des autorités compétentes, pour que les résultats de l'enquête pussent être communiqués à la commission de l'agriculture. L'examen s'est continué depuis lors et jusqu'ici on n'a pas trouvé de vestige de maladie contagieuse en Canada. Le premier ministre, sir John Abbott, de passage dans ce pays, a reçu, hier, un télégramme du ministre de l'agriculture déclarant que tous les rapports de l'enquête ne lui étaient pas encore arrivés, mais il promettait de les transmettre par le câble dès qu'il serait en état de le faire, ce qu'il espérait accomplir hier. Le massage attendu n'est pas encore arrivé, mais on a expédié un autre câblegramme au ministre lui demandant de télégraphier les résultats de l'enquête à mesure qu'ils arriveront ; et nous espérons recevoir un télégramme complet demain. Comme je vous l'ai dit déjà, depuis l'arrivée des deux vaisseaux en question, près de 2,000 bestiaux sont arrivés du Canada à divers ports de l'Angleterre, et bien qu'ils aient dû subir un examen rigoureux, aucun nouveau cas suspect ne s'est présenté chez un de ces animaux.

Je vois aussi par les journaux qu'on a exprimé des doutes, en Ecosse, sur la question de savoir si la maladie est la pleuropneumonie contagieuse, et que deux messieurs que le *North British Agriculturist* qualifie d'autorités vétérinaires éminentes, ont déclaré, après avoir examiné le poumon d'un animal, que la maladie n'est pas contagieuse, mais bien une maladie appelée broncho-pneumonie. Je ne fais pas de commentaires sur ce rapport, mais je me contente de vous le mentionner en passant.

Le but de ma présente lettre est de vous demander que la décision, quel qu'elle soit, dans cette affaire, soit remise quelque peu, afin que sir Charles Tupper, qu'on attend de Paris demain matin, puisse avoir l'occasion de soumettre au gouvernement toutes les informations que le gouvernement canadien peut recueillir à ce sujet. Quelques jours de plus ne feront pas assurément une grande différence et ce sera

plus satisfaisant pour tous les intéressés. Vous vous rappellerez, à ce sujet, ce que je vous ai déjà dit, à savoir, que l'affaire n'est venue à la connaissance du haut-commissaire que par les journaux du 24 octobre. C'est une question d'une si haute importance pour l'industrie agricole du Canada, que j'ose recommander la demande d'un ajournement de toute décision à la sérieuse considération du secrétaire d'Etat.

Je suis, etc, etc,

J. G. COLMER.

[Pièce n° 3.]

8 Hereford Gardens, Park Lane, West W., 1er novembre 1892.

Mon cher M. Colmer,— Je n'ai pu voir M. Gardner qu'après 7 heures ce soir, et trop tard conséquemment pour vous écrire à votre bureau.

Il n'a pas voulu s'engager à remettre sa mesure même à vendredi, avant de se rendre à son bureau demain.

Il s'est montré très sympathique et a parfaitement compris les arguments sur lesquels j'ai concentré mes efforts, à savoir, qu'il ne devait pas agir avant d'avoir en sa possession l'exposé du Canada.

J'espère, de plus, qu'il ne lancera pas son arrêt demain dans tous les cas, et il sera très heureux de voir sir C. Tupper demain si celui ci revient de Paris.

S'il ne revient pas, je vous conseille fortement, à vous et à sir J. Abbott, d'aller le voir demain, que vous ayez ou non votre rapport du Canada.

Il dit qu'au pis aller la prohibition n'entrerait pas en vigueur avant le 16 novembre, et que vous auriez jusqu'au mois de mai prochain pour le convaincre qu'il n'y a pas de pleuropneumonie en Canada, et il s'est exprimé en ces termes : " Ils trouveront chez moi quelqu'un qui les écoutera avec sympathie."

Il m'a répété que la loi ne lui laissait pas de discrétion ; et je lui dis que tout ce que je désirais c'était un court délai et non un ajournement indéfini.

Votre, etc,

R. H. MEADE.

Je fais suivre ma conversation avec lui d'une lettre ce soir, insistant sur ce dernier point.

[Pièce n° 4.]

17 Victoria Street, S.O., 2 novembre 1892.

Au très honorable marquis de Ripon.

Milord,—Comme suite à l'entrevue dont Votre Seigneurie a bien voulu me favoriser ce matin au sujet de la question de savoir si le Canada doit être interdit, j'ose vous présenter quelques observations sur cette affaire d'une importance si vitale pour le Canada. La grande importance du commerce d'animaux entre le Canada et ce pays, tant pour le vendeur que pour l'acheteur, est surabondamment établie par le développement considérable et rapide qui a eu lieu dans le cours des dernières années. Je comprends parfaitement la nécessité d'empêcher l'importation dans ce pays d'animaux souffrant de la pleuropneumonie, mais j'envisage avec une profonde consternation la proposition menaçante de priver le Canada des avantages que l'exemption complète de cette maladie lui a conservés jusqu'aujourd'hui.

Je comprends facilement la difficulté qu'il y a parfois à déterminer un cas de pleuropneumonie, vu que les symptômes pathologiques de cette maladie ont été fréquemment confondus avec d'autres maladies d'une nature non contagieuse. A l'appui de cette opinion qu'il me soit permis de citer un télégramme que j'ai reçu aujourd'hui des plus hautes autorités vétérinaires en Ecosse, le principal Williams et le professeur Owen Williams, du nouveau collège vétérinaire d'Edimbourg :—

" Sommes fermement convaincus que la partie du poumon qui nous a été récemment soumise n'était pas atteinte de pleuropneumonie contagieuse, parce qu'il

n'y avait pas de pneumonie, mais tout simplement bronchite ou broncho-pneumonie, et parce qu'il n'y avait pas affection spécifique des vaisseaux sanguins, qui existe toujours et est toujours apparente dans la pleuropneumonie."

J'espère donner des preuves concluantes que la pleuropneumonie n'existe pas et n'a jamais existé en Canada. La difficulté de dire ce qui constitue la pleuropneumonie s'applique aussi à la question de la période durant laquelle la maladie peut avoir existé dans un cas quelconque. Je suis tout étonné d'apprendre que, dans trois ou quatre cas provenant de deux chargements d'animaux importés du Canada il y a environ un mois, on a supposé que cette maladie existait. En admettant que ces animaux étaient incontestablement atteints de pleuropneumonie, le fait que cette maladie n'a jamais existé en Canada est une preuve *prima facie* qu'elle a dû être contractée après que le bétail eût quitté le pays.

Quoique les archives du ministère de l'agriculture fassent voir que le bétail transporté par le *City of Lincoln*, au mois de septembre 1890, a été déclaré atteint de pleuropneumonie, le Canada n'a pas été interdit, et sur plus de 200,000 animaux importés depuis, pas un seul cas de maladie n'a été découvert. Ce fait semble démontrer d'une façon concluante que si les animaux souffraient de pleuropneumonie, ils ont dû contracter la maladie après être partis du Canada. La maladie eût-elle été apportée du Canada, il semble tout simplement incroyable, vu sa nature extrêmement contagieuse, que dans le cours des deux dernières années on n'en ait pas trouvé un seul cas.

Depuis l'arrivée des animaux soupçonnés de maladie, près de 2,000 bestiaux sont venus du Canada et entrés dans divers ports de l'Angleterre, et ayant été déclarés exempts de maladie on les a laissé aller n'importe où dans le pays. Avant que les restrictions en question puissent être imposées en vertu de la loi, presque tous les animaux qui viennent du Canada dans le cours de cette saison auront été admis. Conséquemment, tandis qu'on n'obtiendra pas de plus amples moyens de se protéger contre la maladie dans ce pays (vu qu'aucun bétail ne traverse l'Atlantique pendant l'hiver), les conséquences de retirer les privilèges dont le Canada a joui pendant si longtemps seront pour lui on ne peut plus désastreuses.

Aussitôt après avoir entendu parler de ces cas suspects je télégraphiai au ministre de l'agriculture, le priant de retrouver le lieu d'origine de chaque animal qui se trouvait à bord des deux steamers, et de faire l'examen le plus rigoureux pour savoir s'il serait possible que la pleuropneumonie existât quelque part en Canada. J'ai reçu aujourd'hui la réponse qui suit :—

" Professeurs McEachran et Andrew Smit h signent collectivement télégramme officiel qui suit :—

" Vous pouvez déclarer positivement que la pleuropneumonie n'existe pas en Canada. Rapports des inspecteurs de toutes régions le prouvent. Rapports détaillés suivent par la poste."

Le professeur McEachran, qui est le vétérinaire officiel en chef, est bien connu du ministère de l'agriculture ici comme une autorité éminente sur des questions de cette nature, et le professeur Andrew Smith est aussi un expert de grande réputationn Dans ces circonstances, j'espère sincèrement que le gouvernement de Sa Majesté n'interdira pas le Canada.

Votre Seigneurie peut facilement comprendre l'excitation intense qui va en résulter dans tout le Canada si le privilège qui a existé si longtemps est retiré, et s'il est ainsi démontré qu'un commerce aussi important peut à tout moment être ruiné, malgré que le pays soit complètement libre de maladie. Il n'existe personne en Canada qui ne voudrait se soumettre volontiers à toute mesure exigée pour la protection de ce pays contre la maladie, mais si cette mesure est mise en regard de la masse de témoignages accumulés que cette maladie n'existe pas en Canada, l'adoption de ces mesures sévères devra provoquer un mécontentement général, et à une époque où l'état du commerce rend une telle manière d'agir absolument inutile.

J'ai déjà dit qu'au moment où ces restrictions seront mises à exécution, le commerce pour cette année aura pratiquement pris fin, et si c'est nécessaire pour empêcher le pays d'être interdit, je prends l'engagement qu'il ne s'exportera pas d'autres animaux cette année, si ce n'est pour terminer les contrats existants,

animaux auxquels s'appliqueront des règlements rigoureux maintenant en vigueur. Il s'écoulera ainsi six mois sans qu'il y ait le moindre danger pour le pays, et rien, fera assurément disparaître de l'esprit de qui que ce soit toute impression quant à l'existence de la pleuropneumonie en Canada.

Le gouvernement canadien se chargera volontiers des dépenses nécessitées par l'envoi d'experts de ce pays, pour convaincre la commission de l'agriculture que la pleuropneumonie n'existe pas.

Il n'est que juste de dire que, ce matin, j'ai été favorisé d'une longue entrevue avec le président de la commission de l'agriculture, qui, j'en suis sûr, donne à cette importante question l'attention la plus minutieuse ; et en priant Votre Seigneurie d'examiner sérieusement cette affaire qui entraîne des conséquences si graves pour le Canada, j'ai l'honneur de vous remercier de l'occasion qui m'a été donnée, ce matin, de discuter la question aussi au long avec Votre Seigneurie.

Je suis, etc,

CHARLES TUPPER.

[Pièce n° 5.]

MINISTÈRE DES COLONIES, 1er novembre 1892.

MON CHER SIR CHARLES,—Il doit y avoir un petit comité du cabinet demain, au ministère de la marine, à 11 heures, au sujet de la question du bétail. Je dois vous demander de bien vouloir y assister et d'amener sir John Abbott avec vous. Il est très opportun qu'il soit présent pour donner l'assurance que l'offre que vous avez faite de mettre fin au commerce sera exécutée.

Je serai ici à 10.45, et si vous désirez arrêter en chemin je vous accompagnerai. La réunion aura lieu dans la chambre de lord Spencer, au ministère de la marine.

Bien à vous,

R. H. MEADE.

P.S.—Je laisse à vous de communiquer avec sir J. Abbott. J'ai dit au commissaire d'attendre dans le cas où vous désireriez lui envoyer un mot.

[Pièce n° 6.]

NOUVEAU COLLÈGE VÉTÉRINAIRE, EDIMBOURG, 2 novembre 1892.

A sir CHARLES TUPPER, haut-commissaire pour le Canada.

MONSIEUR,—Comme complément à mon télégramme d'hier soir, je dois dire que la broncho-pneumonie est une maladie que j'ai constatée chez les animaux américains, et, plus rarement, chez les animaux canadiens nouvellement débarqués dans ce pays depuis 1879 ; j'en ai encore des échantillons en ma possession. J'ai aussi, de la même maladie, un échantillon que m'a envoyé le docteur Billinger, pathologiste du laboratoire pathologique d'Etat, London, Nébraska, E.-U.A., le 16 mars dernier, qui est identiqué au poumon de l'animal abattu à Deptford, que j'ai examiné en avril 1891, et un autre en janvier 1892, et un poumon de l'animal abattu à Fife durant le mois dernier et que le professeur Brown et d'autres ont déclaré atteint de pneumonie contagieuse. J'ai transmis une partie du poumon de 1891 à M. Nocard, professeur de pathologie au collège vétérinaire d'Alfort, Paris, et dont vous trouverez incluse la lettre que vous voudrez bien me renvoyer après en avoir pris connaissance. Je vous envoie aussi des épreuves du travail sur la médecine vétérinaire que je suis à préparer de nouveau pour la presse.

Je puis dire que les grandes différences caractéristiques entre la pleuro pneumonie et la maladie causée par le chaume du maïs ou la bronch-pneumonie sont :—

Dans la pleuropneumonie contagieuse, les voies respiratoires, les petites bronches et les vaisseaux sanguins de la partie se bouchent de caillots de fibrine et de sang, la maladie commençant à la circonférence des lobules.

Tandis que dans la broncho-pneumonie elle commence dans la membrane muqueuse des conduits bronchiques et de l'air, la maladie prenant pour point de

départ les centres des lobules et s'étendant de là à sa circonférence. Les conduits des lobules enflammés se trouvent souvent bouchés, et, par suite du manque d'air, ils se brisent. Ces lobules brisés prennent une apparence rouge et charnelle, et finalement ils tournent en tissu fibreux qui a une apparence ferme, ressemblant beaucoup à celle de la pleurésie. Les lobules non affectés, ayant à accomplir un surcroît de travail, se dilatent souvent et ont une apparence plus pâle qu'à l'état normal; le contraste entre ces lobules et les lobules brisés donne au poumon une apparence marbrée qui, pour ceux qui n'ont pas étudié la chose à fond, semble identique à l'apparence de la pleurésie.

Je puis dire que si vous consultez de plus l'ouvrage du docteur Henry Green sur la pathologie et l'anatomie morbide, vous y verrez bien décrite la différence entre la pneumonie croupeuse et la broncho-pneumonie, et elles correspondent jusqu'à un certain point à la pleuropneumonie et à la maladie causée par le chaume de maïs.

J'ai l'honneur, etc.,

W. WILLIAMS, *F.R.S.E.*

Ministère de l'Agriculture, Ecole vétérinaire,

Alfort, 2 décembre 1892.

Mon cher collègue,—Vous voudrez bien m'excuser d'avoir retardé à vous répondre; mais je ne voulais pas me restreindre à un examen des sections que vous m'avez envoyées. Je désirais faire aussi un examen complet du fragment de poumon que vous m'avez donné, et je l'ai fait en le comparant à des morceaux que je m'étais procurés au commencement de cette année, ou plutôt à la fin de 1890, d'un animal américain, dont j'ai fait l'histoire à la société vétérinaire centrale, au mois de juillet dernier, sous le titre de " Broncho-pneumonie infectieuse."

J'ai fait un grand nombre de sections de votre lésion et de la mienne, et je les ai soumises aux mêmes modes de coloration, que j'ai vérifiés autant que j'ai pu; je les ai examinées avec beaucoup de soin, et je me crois maintenant en état de conclure:—

1. Que la lésion que vous m'avez soumise n'est assurément pas de la nature de la peri-pneumonie;

2. Que c'est une broncho-pneumonie bactériale qui est, *en toute probabilité*, de la même nature que celle que j'ai déjà décrite.

Quant à ce dernier point je ne puis être aussi positif que sur le premier. Malgré que la distribution soit remarquablement analogue, que les microbes soient de la même forme et de la même grosseur, et qu'ils réagissent pareillement sous l'action des divers modes de coloration—vous savez mieux que moi que nous ne sommes pas justifiables, pour ces raisons uniques, d'affirmer l'identité de deux microbes; pour le faire il m'aurait fallu avoir la culture de votre bactérie; en l'examinant comparativement avec la mienne, et ainsi que quand à l'effet qui produit chez elle les diverses cultures, de même que dans son action pathogénique sur les divers animaux, j'aurais sans doute pu affirmer ou nier que c'est absolument le même organisme.

Néanmoins, je le répète, il me paraît probable que vous et moi avons eu affaire avec absolument la même maladie.

Acceptez, mon cher collègue,

L'assurance de ma haute considération,

E. NOCARD.

[Pièce n° 7.]

Commission de l'agriculture, 4 Whitehall Place, S.-O., 4 novembre 1892.

Mon cher sir Charles Tupper,—Je regrette beaucoup de dire qu'à raison de l'opinion que les officiers en loi de la couronne ont donnée ce matin, la commission a décidé qu'elle n'a pas d'autre alternative que de retirer le privilège de la libre importation permise jusqu'ici à l'endroit du bétail canadien. L'arrêt viendra en vigueur le 21 courant.

Je vous écris cette note pour remplir la promesse que je vous ai faite de vous faire savoir la décision le plus tôt possible. Nous vous adresserons naturellement une communication officielle à ce sujet.

Bien à vous,

T. H. ELLIOTT.

[Pièce n° 8.]

MINISTÈRE DES COLONIES, S.-O., 4 novembre 1892.

MON CHER SIR CHARLES,—Lord Ripon me charge de vous écrire pour vous apprendre la décision du cabinet sur l'affaire en litige entre vous et la commission de l'agriculture.

Comme vous le savez, ses collègues et lui ont donné à l'affaire la plus sérieuse attention, et vous admettrez, je crois, qu'ils désiraient vivement se rendre aux vœux du Canada, que sir John Abbott et vous avez si habilement représentés.

Après votre départ, il a été décidé d'obtenir l'opinion des officiers en loi sur la question de savoir si, dans le cas où la commission de l'agriculture serait satisfaite de l'assurance donnée par votre gouvernement qu'il ne serait plus exporté d'animaux du Canada cet automne, elle serait libérée de la nécessité, imposée par la loi, d'interdire le Canada.

Je suis peiné de vous dire que le procureur général et le solliciteur général ont répondu ce matin, que tout digne de confiance que soit l'assurance donnée par le Canada, et bien que le gouvernement de Sa Majesté soit convaincu, comme il l'est sans doute, que le Canada est en mesure d'exécuter un tel engagement, l'acceptation du compromis suggéré ne serait pas en accord avec les dispositions de la loi qui ne lui laisse pas d'alternative.

Vous allez être fort désappointé, je le crains, vu surtout que vous êtes convaincu que le diagnostique est erroné, mais la commission n'a pas voulu aller au delà de l'opinion de ses propres experts.

Croyez-moi, etc.,

R. A. MEADE.

[Pièce n° 9.]

(Du *Times.*)

IMPORTATION DU BÉTAIL CANADIEN.

Une députation influente s'est rendue hier auprès du ministre de l'agriculture, au n° 3 du square St-James, pour réclamer la prohibition de l'importation du bétail canadien sur pied. La députation a été présentée par le duc de Westminster, en sa qualité de président de la Société royale d'agriculture, et on y remarquait sir John Swinburne, M. Clare Sewell Read, sir J. H. Thorold, M. S. P. Foster, M. Walter Gilbey, et d'autres messieurs. Le prince Christian, M. Chaplin, M. P., et d'autres, ont écrit des lettres d'excuse, exprimant le regret de ne pouvoir y assister.

Le duc de Westminster dit qu'il se présente auprès de M. Gardner pour représenter la manière de voir non seulement de la société royale d'agriculture dont il est le président cette année, mais aussi celle des chambres centrales et associées d'agriculture et de la société des éleveurs de bestiaux à cornes courtes. Peu après l'arrivée d'animaux canadiens à Dundee, la pleuropneumonie s'est déclarée. L'inspection est tout à fait inutile. La maladie peut être à l'état latent chez ces animaux longtemps avant qu'on puisse en découvrir des vestiges. Les symptômes intérieurs se constatent rapidement; mais, vu le nombre immense d'animaux importés, tous peuvent comprendre l'impossibilité d'une inspection suffisante. La seule exception aux règles établies par la loi relative aux maladies contagieuses des animaux (de 1878) est faite en faveur du pays sur le compte duquel la commission n'a pas de doute quant à l'exemption de maladies. Mais des animaux ont été abattus à Dundee et d'autres bestiaux qui sont venus en contact avec eux ont été condamnés au même sort. Il

espère que le président abrogera le règlement spécial qui permet au bétail canadien d'entrer dans ce pays. On ne peut être trop reconnaissant pour la conduite de la commission de l'agriculture dans le passé, et ils espèrent que sa politique se continuera sans infraction. La conduite de la commission est en contraste frappant avec le relâchement qui existait il y a 25 ans, alors que la maladie éclata si violemment chez les animaux. (Applaudissements.)

Sir John Thorold, représentant le comité vétérinaire de la Société royale d'agriculture, dit que le comité a envisagé avec satisfaction la conduite de la commission dans le passé, et il espère qu'elle continuera à suivre la politique qui a été si heureuse dans le passé.

M. Clare Sewell Read, de la chambre centrale d'agriculture, exprime le regret que le président ne soit pas membre du cabinet. Il représente ainsi le club des cultivateurs, la chambre d'agriculture de Norfolk, et d'autres corps. Il se présente en sa qualité de propriétaire de pâturage, et en honnête propriétaire, espère-t-il. Il a eu des difficultés à croire, d'après sa propre expérience, que la maladie a réellement éclaté parmi les animaux canadiens, mais après avoir été convaincu du fait, il est obligé de demander à M. Gardner d'interdire le Canada. Le ministère a exterminé la pleuropneumonie qui existait depuis 40 ans, et il espère que la fièvre de la race porcine sera traitée avec un égal succès. (Applaudissements.)

Sir John Swinburne, président du club de Smithfield, dit qu'on a dépensé £300,000 pour extirper la maladie, ce qu'a fait le ministère avec tant de succès, et il approuve tout ce qu'ont dit le duc de Westminster et M. Read.

M. S. P. Foster, de la société des éleveurs des cornes courtes, dit qu'il peut citer deux troupeaux de cornes courtes de valeur qu'on a dû exterminer. Le bétail importé devrait être mis dans la même catégorie. Dans le Cumberland £8,000 ont été dépensés à détruire la maladie.

M. Walter Gilbey approuve parfaitement tout ce qu'a dit le duc de Westminster. Les fermiers d'Essex, au nombre desquels il se compte, n'ont jamais acheté d'animaux à aussi bon marché, jamais été aussi bas, de sorte qu'il n'y a pas à craindre que les restrictions qu'ils réclâment fassent hausser le prix du bétail.

M. Gardner dit qu'il comprend parfaitement l'importance de la députation, non seulement à cause des grands intérêts agricoles que représentent des sociétés comme la société royale d'agriculture, la chambre centrale d'agriculture, le club de Smithfield et la société des éleveurs de cornes courtes, mais aussi du grand nombre d'agriculteurs éminents qui font partie de la députation. L'opinion de ces sociétés doit avoir un grand poids, et il a la certitude que tous regretteraient que des circonstances se soient présentées pour nécessiter l'examen de la question de savoir si l'importation du bétail maigre canadien, qui a été si avantageuse et si profitable, ne devrait pas être soumise à des restrictions. L'importance de ce commerce d'animaux maigres est démontrée par le fait que, bien que le nombre importé en 1887 fut de 65,125, en 1891 il s'élevait à 107,524. La valeur de cette importation s'est aussi augmentée de £1,135,000 à £1,771,000. Il est vrai que même la somme mentionnée en dernier lieu ne s'élève pas à 2 pour 100 de l'approvisionnement totale de ce pays. Il est vrai aussi que la restriction qu'on demande n'empêcherait pas l'importation du bétail gras qui est abattu dans les ports. Quoique, toutefois, ces importations ne constituent qu'une faible partie du total de nos animaux, elles sont un des articles les plus considérables, du commerce d'importations du Canada dans ce pays. Mais nos amis du Canada, même si la restriction est imposée, pourront expédier plus d'animaux gras que jamais, et ce système a l'approbation des plus hautes autorités. D'un autre côté on a prétendu que l'obligation d'abattre les animaux dans les ports empêchait de réaliser un prix aussi élevé que si on les admettaient librement. Ceci toutefois n'est pas un argument concluant contre la restriction projetée. Les intérêts des localités doivent être mis en regard de ceux des agriculteurs de l'Angleterre en général. Mais le fait que la moitié des importations totales d'animaux canadiens arrive à quatre ports, Aberdeen, Dundee, Glasgow et Leith, est une considération que tout gouvernement aurait pesée avec soin avant d'arriver à une décision. Il fait cette mention sans désir d'atténuer l'obligation où peut se trouver le ministère d'empêcher l'introduction de la maladie. La sûreté de nos troupeaux va occuper tout autant

l'attention de la présente commission qu'elle a fait l'objet de celle de l'ancienne. (Applaudissements). L'heureuse action de la commission, relativement à la pleuropneumonie, est démontrée par la diminution de cas de cette maladie. En 1887 il y a eu 918 cas; en 1888, 513; en 1889, 474; en 1890, 295, et l'année dernière 60 seulement. En septembre 1890 il y a eu 46 cas; en septembre 1891, 11 seulement; et dans le cours du même mois cette année deux uniquement. Ces résultats sont étonnants. Même les localités qui ont souffert reconnaîtront ces heureux effets de la politique de la commission. C'est donc après une enquête très pénible et pleine d'anxieté qu'ils en sont venus à la conclusion que la commission n'a absolument pas d'autre alternative que celle de retirer le privilège que le Canada exerce. (Applaudissements.) Déjà l'arrêt est signé. Ils ont pris cette mesure avec le plus grand regret, et il a la certitude que le gouvernement canadien prêtera loyalement son concours à la commission. Cette dernière n'avait pas autre chose à faire que de revenir à l'abattage dans les ports. Il désire faire disparaître l'impression que la commission a été insouciante. Elle a fait preuve de beaucoup d'activité du moment que des rumeurs de maladie sont arrivées jusqu'à elle. Le 17 octobre elle a appris qu'un animal canadien malade était arrivé. Le travail à faire à l'endroit des animaux atteints et à ceux qui sont venus en contact avec eux, est très considérable; il a fallu communiquer avec 79 propriétaires dans toutes les parties du pays. Des instructions furent données le 17, et le lendemain on avait retrouvé 1,043 animaux sur 1,211. Les employés voyageurs de ce ministère ont fait un travail admirable. Le 26 octobre des informations satisfaisantes arrivaient à la commission. Elle a dû s'assurer des obligations légales qui lui incombent. Elle aurait désiré naturellement conserver ces animaux canadiens en vie. Il a été fait un examen systématique et on leur a donné l'assurance que la pleuropneumonie était absolument inconnue en Canada, et que la maladie n'était pas de cette nature; et qu'il a dû y avoir erreur quand à la constatation de l'identité. Toutes ces représentations contradictoires ont dû entrer en ligne de compte avant que la commission ne se crût justifiable d'adopter les mesures qu'elle avait résolu de prendre. Il a dû aussi consulter ses collègues du gouvernement. Mais tout en désirant assurer à la députation qu'il n'y a pas eu de retards inutiles, il ne peut aussi qu'exprimer le regret que la sauvegarde de nos intérêts agricoles ait nécessité l'arrêt rendu conformément au devoir que la commission a eu à remplir. (Applaudissements.)

Le duc de Westminster, en remerciant très cordialement le ministre de la ligne de conduite qu'il a adoptée, dit que la valeur du bétail importé des Etats-Unis, malgré les restrictions en vigueur, a été, l'année dernière, de £314,838.

Un supplément de la *Gazette* de Londres d'hier soir contient un arrêt de la commission de l'agriculture qui abroge l'arrêt modifié relatif aux animaux, de 1892, n° 8, et décrête les nouvelles dispositions qui suivent.

" *Bétail du Canada.*

" 2. Nonobstant toute disposition de l'arrêt relatif aux animaux, de 1886, à moins que et jusqu'à ce que la commission de l'agriculture en ordonne autrement, le chapitre 32 concernant les animaux non soumis à l'abattage ou à la quarantaine, du dit arrêt, ne s'appliquera pas au bétail importé des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et ce bétail sera soumis aux dispositions de la partie 1 (abattage au port de débarquement) de l'annexe cinq de l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux, de 1878, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 30 (animaux étrangers soumis à l'abattage) du dit arrêt relatif aux animaux de 1886.

" *Modification de l'article* 151 *de l'arrêt concernant les animaux, de* 1886.

"3. Les dispositions suivantes de cet article remplaceront l'article 151 de l'arrêt concernant les animaux, de 1886, et seront reputées constituer l'article 151 du dit arrêt, savoir :—

" *Conditions du débarquement.*

" 151.—(1) Le débarquement d'animaux étrangers dans un port réservé au débarquement d'animaux étrangers en vertu des dispositions de ce chapitre, est soumis aux conditions suivantes :—

" Premièrement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord dans les 28 jours qui ont précédé leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou bien d'un pays quelconque autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la seconde condition de cet article formule des dispositions), l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la troisième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

" Deuxièmement.—Que, dans le cas du débarquement de bestiaux, le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

" Troisièmement.—Que, dans le cas du débarquement de bestiaux ou de porcs, le vaisseau dans lequel ils sont importés, n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun bétail ou porc exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique.

" Quatrièmement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'ait pas dans les 21 jours avant leur embarquement ou en aucun temps depuis l'embarquement des animaux importés, entré dans un port ou lieu quelconque de tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique, ou l'île de Man.

" Cinquièmement.—Que les animaux importés ne sont pas venus en contact, pendant leur séjour à bord du vaisseau, avec un animal quelconque exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la sixième condition de cet article formule des dispositions), ou l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la septième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

" Sixièmement.—Qu'aucun des animaux importés n'est venu en contact, pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

" Septièmement.—Qu'aucun des bestiaux ou porcs importés n'est venu en contact pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail ou des porcs exportés ou transportés le long des côtes, d'un port ou lieu quelconque dans les Etats-Unis d'Amérique.

" (2) Et les animaux importés ne seront débarqués dans un port de débarquement reservé aux animaux étrangers à moins que et jusqu'à ce que—

" (*a*) Le propriétaire ou l'armateur du vaisseau dans lequel ils sont importés, ou son agent en Angleterre, dans le pays de Galles ou en Ecosse, ait donné à Sa Majesté la reine un cautionnement de pas plus de £1,000 avec ou sans garantie, à la satisfaction des commissaires de la douane, exigé pour l'observation des conditions susdites, et que

" (*b*) Le capitaine du vaisseau ait, à chaque importation d'animaux étrangers sur le dit vaisseau, convaincu les commissaires de la douane, ou leur fonctionnaire autorisé, au moyen d'une déclaration faite et signée, ou autre, que tous les animaux alors importés sur le dit vaisseau, l'ont été conformément aux dispositions de cet article.

" L'arrêt entrera en vigueur à compter du 21 novembre."

[Pièce nº 10.]

(*Du " Scotsman " d'Edimbourg*, 5 *novembre* 1892.)

Les présentes représentations des grands corps d'agriculteurs anglais ont prévalu auprès de la commission de l'agriculture, et le Canada doit être privé du privilège qu'il a eu jusqu'ici de faire avec ce pays le commerce libre d'animaux sur pied. Toutefois M. Gardner a attendu qu'il eut écouté les deux côtés de la question avant d'arriver à cette décision. Les autorités ont, je crois, fait preuve de grande dilligence dans leurs efforts pour repousser le soupçon jeté sur le bétail du Canada. Sir

Charles Tupper était à Paris, au commencement de la semaine, pour affaire importante; mais lorsqu'il apprit comment les choses se passaient en Ecosse, il revint de France mardi afin de représenter en personne les intérêts du Canada à Whitehall. M. Herbert Gardner a été, je crois, muni de tous les arguments et des faits au point de vue canadien, et jusqu'au dernier moment sir Charles Tupper a espéré que la mesure extrême ne serait pas adoptée. Cependant, la pression de l'autre côté était très forte. Le cri en faveur de la prohibition s'est rapidement répandu parmi les cultivateurs anglais, et tous les moyens ont été employés pour inculquer dans l'esprit de M. Herbert Gardner que rien ne pouvait être plus malheureux pour le gouvernement que de se montrer moins zélé à protéger le bétail anglais que ne l'a été M. Chaplin. La position était si difficile qu'elle a été traitée non seulement comme question d'administration mais comme question de gouvernement. M. Gladstone a été assez mal avisé pour laisser le ministre de l'agriculture en dehors du cabinet, et les inconvénients des dispositions qu'il a prises ont été démontrés dès la première occasion où une question importante est venue devant le département. M. Herbert Gardner a dû s'adresser au cabinet pour l'aider à décider la question de savoir si le Canada devait être dépouillé de son privilège, mais il a dû le faire comme une personne du dehors, dont les moyens de communication avec ses collègues sont entravés et restreints et dont les relations avec l'intérieur ne peuvent être que d'une nature très éloignée.

BÉTAIL CANADIEN ET PLEUROPNEUMONIE.

Députation auprès du ministre de l'agriculture.

LONDRES, vendredi.

Cet après-midi, une députation influente, composée des représentants de la société royale d'agriculture d'Angleterre, de la chambre centrale d'agriculture, de la société d'éleveurs de cornes courtes et du club de Smithfield, s'est rendue auprès de M. Herbert Gardner, président de la commission de l'agriculture, aux bureaux du ministère, au square St-James, relativement à la pleuropneumonie qui a éclaté à la suite de l'importation du bétail canadien à Dundee. M. Gardner était accompagné de M. Elliott, secrétaire permanent du ministère, de M. Dawson, sous-secrétaire; de M. Anstruther, secrétaire particulier, et de M. Cope, inspecteur sanitaire en chef de la commission. La députation avait à sa tête le duc de Westminster, président de la société royale d'agriculture, et se composait de M. Walter Gilbey, vice-président, de sir John Swinburne, président du club Smithfield, de M. Clare Sewell Read, sir J. H. Thorold, M. S. P. Foster, M. W. W. Glenny, M. Barfoot-Saunt, M. J. P. Terry, et de M. C. S. Mainwaring. Des lettres d'excuses exprimant le regret de ne pouvoir assister ont été reçues du prince Christian, de M. Chaplin, M.P., de M. James Lowther, M.P., et d'autres personnes.

Le duc de Westminster, en présentant la députation, dit que M. Gardner ne serait pas surpris de ce qu'ils ont demandé d'avoir cette entrevue avec lui, à cause de l'inquiétude très vive et bien fondée qui s'est répandue dans tout le pays par suite de l'importation en Ecosse d'animaux du Canada, de leur distribution dans le pays, et du fait que la pleuropneumonie contagieuse a éclaté pas longtemps après le débarquement et l'inspection de ces animaux à Dundee, croit-il. Il désire attirer l'attention spéciale sur le fait que l'inspection du bétail au débarquement est tout à fait futile et inutile. Il croit savoir que la profession admet que la maladie peut être à l'état latent chez les animaux, et cela plus ou moins longtemps, et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant que la maladie soit découverte. Conséquemment la prétention qu'une inspection d'animaux a été établie au port, dans le cas de la pleuropneumonie, n'a aucune valeur absolument. Il comprend que les inspecteurs aux divers ports saisissent rapidement les symptômes extérieurs de la maladie, mais vu le nombre considérable d'animaux importés d'Amérique et du Canada, cette inspection ne peut être que d'une nature très superficielle. Les symptômes extérieurs s'observent immédiatement, mais il serait impossible à un inspecteur, dans ces circonstances, de découvrir les symptômes latents de la pleuropneumonie. L'annexe 5 de la loi relative aux maladies contagieuses, de 1878, stipule distinctement que les

animaux étrangers doivent être débarqués à un quai spécial et ne doivent pas être déplacés avant d'avoir été abattus. La seule exception à cette règle universelle est le cas d'un pays étranger relativement auquel la commission de l'agriculture est convaincue que ses lois concernant l'importation et l'exportation d'animaux sont telles qu'elles offrent une garantie raisonnable contre l'importation d'animaux malades. Il est très évident, d'après la conduite de la commission, que celle-ci n'est pas du tout convaincue que ces conditions existent dans le cas du Canada. La commission, sous l'empire de l'acte de 1890, a ordonné d'abattre non seulement les animaux qui ont été débarqués à Dundee, mais aussi les animaux qui sont venus en contact avec eux. C'est pourquoi la députation demande au président de la commission de faire ce qu'elle croit prêt à exécuter pour les raisons qui lui ont été exposées, savoir, elle lui demande de mettre immédiatement en vigueur, et sans une heure de retard, les pouvoirs que lui confère la loi de 1878, et de rescinder les règlements spéciaux qui permettent l'importation libre en ce pays d'animaux du Canada. Quant à la conduite de la dernière commission de l'agriculture, le duc croit que le pays en général ne peut être trop reconnaissant pour le zèle, l'énergie et l'attention dont a fait preuve la commission de l'agriculture à l'égard de cette question. (Applaudissements.) Elle a sauvé le pays d'une immensité de maladies. Il est très remarquable de voir avec quelle rapidité la maladie de la bouche et des pieds a été extirpée dès le commencement de l'année, et il ne peut s'empêcher de croire que comme le zèle de la commission a été couronné de tant de succès dans le cas de cette maladie, la commission ne se départira pas de sa surveillance à l'heure présente. Cette vigilance offre un contraste remarquable avec le relâchement des années antérieures, particulièrement en 1866, alors que la peste des animaux envahit le pays, et, en conséquence du relâchement des autorités du temps, obtint un résultat si désastreux. (Applaudissements.)

Sir J. H. Thorold dit qu'il n'a qu'à ajouter que le comité de la société royale d'agriculture a vu avec satisfaction l'action de la commission de l'agriculture relativement à la pleuropneumonie, et ce comité craint qu'à moins que cette politique ne se continue les pertes que les cultivateurs ont subies ne l'aient été en vain. (Applaudissements.)

M. Clare Sewell Read regrette de ne pouvoir s'adresser à M. Gardner comme membre du cabinet. (Applaud.) Il ose dire que la haute et importante position qu'occupe M. Gardner lui donne de justes titres à ce rang et à cette dignité. (Appl.) Il (M. Read) a fait paître, dans le cours des deux derniers hivers, plus de 200 animaux canadiens, et il est tenu de dire qu'à l'exception d'un pauvre animal qui a malheureusement avalé un bout de fil métallique, la santé de tous ces animaux a été remarquablement bonne. De plus, ils étaient en somme de bonne race, et ils ont pécuniairement rapporté autant que peut le faire le bétail dans ces jours de désolation pour l'agriculture. Au début il n'a pu croire à la véracité de la nouvelle que la pleuropneumonie contagieuse avait éclaté dans un chargement d'animaux du Canada; mais, d'après les mesures prises par la commission de l'agriculture, il n'a pas le moindre doute qu'il en est ainsi. Il est, en conséquence, obligé de demander à la commission d'interdire le Canada de la même manière que les Etats-Unis le sont en ce moment. Bien qu'il soit très préjudiciable aux propriétaires de pâturages d'hiver du comté de Norfolk de mettre fin à l'importation du bétail maigre canadien, ils reconnaissent en même temps ce qu'a fait la commission de l'agriculture pour eux en extirpant complètement la pleuropneumonie de chez eux, et ils croient en conséquence qu'on doit prendre de plus amples précautions contre l'importation de l'étranger d'animaux malades. Il espère que lorsque le président de la commission en aura le temps il examinera la question de la fièvre porcine, et que dans un avenir rapproché il s'en occupera de la façon admirable avec laquelle son prédécesseur a traité la pleuropneumonie. (Appl.)

Sir John Swinburne dit qu'il connaît cette question depuis un quart de siècle comme éleveur de bestiaux et aussi en sa qualité de président du club de Smithfield. Plus de £300,000 ont été dépensés dans le cours des deux ou trois dernières années à faire disparaître cette terrible maladie, et, en tenant compte de la difficulté de toujours découvrir les symptômes, il est très important que des mesures extrêmes soient prises pour maintenir le pays libre de cette plaie.

M. S. P. Foster, parlant au nom de la société des éleveurs des cornes courtes, dit que ces derniers représentent tant en valeur qu'en quantité la très grande masse des bestiaux élevés en Angleterre. Dans Cumberland, son propre comté, il en a coûté £8,000 aux contribuables pour détruire la maladie il y a deux ans. Ils demandent que les autres soient traités comme ils l'ont été, et s'il a fallu que leur bétail soit abattu, à leur avis il n'est que juste que le bétail importé soit mis dans la même catégorie.

M. Walter Gilbey, parlant en qualité de fermier d'Essex, approuve fortement tout ce qu'ont dit ceux qui ont parlé avant lui. Le bétail maigre, dit-il, n'a jamais été aussi bon marché qu'il ne l'est aujourd'hui, et il cite comme exemple le fait que, récemment, le bétail d'Hereford, d'un à deux ans, s'est vendu £4 10s, par tête. Conséquemment il n'y a pas à craindre que la restriction du bétail canadien fasse hausser le prix de la viande pour la population de ce pays.

M. Gardner, en réponse, s'exprime ainsi :—Milord duc et messieurs, je n'ai pas besoin de dire que je reconnais dans toute sa plénitude l'importance de la députation qui m'a fait l'honneur de venir ici cet après-midi, non seulement à cause des grands intérêts agricoles que des sociétés comme la société royale d'agriculture et la chambre centrale d'agriculture qui représentent, indubitablement, l'opinion d'un grand nombre d'agriculteurs de ce pays et tel que d'anciennes institutions du genre du club de Smithfield et de la société des éleveurs des cornes-courtes—je reconnais non seulement l'importance de ces sociétés mêmes, mais aussi la composition de la députation qui est ici aujourd'hui, renfermant, ainsi que c'est le cas, un aussi grand nombre d'agriculteurs éminents de ce pays. L'opinion de ces sociétés doit nécessairement avoir beaucoup de poids dans le pays et auprès de tout gouvernement qui peut être au pouvoir. Relativement à l'affaire dont s'occupe la députation, je suis sûr que chacun conviendra qu'on a raison de regretter profondément qu'il se soit présenté des circonstances qui nous obligent d'avoir à mieux examiner la nécessité d'imposer des restrictious sur un commerce qui est important non seulement pour nos concitoyens de l'autre côté de l'Atlantique, en Canada, mais aussi pour un bon nombre de ce côté-ci, qui ont trouvé que l'importation du bétail maigre du Canada était avantageuse et profitable. (Appl.) La preuve de l'importance qu'a acquise le commerce canadien dans plusieurs endroits du pays se trouve dans le fait que le nombre de bestiaux importés du Canada a augmenté de 65,125 qu'il était en 1887 à 107,524 en 1891, et, pendant la même période, la valeur de ces importations a aussi augmenté de £1,135,000 à £1,771,000. Il est vrai que ce dernier chiffre ne s'élève pas même à 2 pour 100 de l'approvisionnement total de viande de ce pays (appl.) ; et il est vrai aussi que la restriction sur le Canada que vous venez appuyer ici ne serait pas contraire à l'importation du bétail importé de ce pays pour être abattu dans le port. (Appl.) Bein que notre importation d'animaux canadiens constitue un faible article de notre commerce total, ces mêmes animaux forment un des articles les plus considérables des importations canadiennes de ce pays-ci. Nous devons nous rappeler de nouveau que tant qu'il sera malheureusement nécessaire de maintenir des restrictions il n'y aura rien pour empêcher nos amis du Canada d'engraisser leurs animaux maigres chez eux et d'expédier un nombre d'animaux gras plus considérable que jamais à ce pays-ci, mode qui, je puis le dire à la députation, a été récemment approuvé par de hautes autorités en Canada, comme étant le meilleur pour les cultivateurs canadiens dans leurs propres intérêts. Cependant, on a prétendu d'un autre côté (et je dois avouer qu'il nous est impossible de le contater) que l'obligation d'abattre le bétail dans le port empêche souvent d'obtenir un prix aussi bon pour les animaux qu'il n'en serait s'ils étaient admis librement. Il y a de plus un autre fait que nous devons examiner, je veux parler des pertes résultant pour les importateurs et les propriétaires de pâturages dans ce pays de toute restriction qu'il nous faudrait mettre sur le commerce canadien, et nous devons nous rappeler que ces pertes ne seraient pas également partagées partout le pays. Je ne puis dire en même temps que ce fait offre un argument concluant contre l'imposition de la restriction que vous réclamez, parce qu'une bonne partie du travail qui incombe à la commission de l'agriculture sous l'empire de la loi relative aux maladies contagieuses des animaux, consiste à faire la part des désavantages individuels et locaux d'un côté, et de l'autre la part

des intérêts des agriculteurs de l'Angleterre comme ensemble. (Applaudissements.) Puis le fait que la moitié des importations totales de bestiaux canadiens en 1891 a été amenée à quatre ports d'Ecosse, Aberdeen, Dundee, Glasgow et Leith, est une considération que le gouvernement est tenu de peser avec soin avant d'arriver à une décision dans cette affaire. Je fais cette mention sans la moindre intention d'atténuer les obligations de la commission de l'agriculture relativement aux moyens à prendre pour empêcher l'introduction de la maladie, et je n'ai pas besoin de dire, j'en suis sûr, que la sûreté de nos troupeaux est aussi chère à la présente commission qu'elle l'était à nos prédécesseurs, et nous n'épargnerons rien pour donner aux propriétaires de bestiaux de ce pays-ci une mesure de sûreté aussi complète qu'il nous sera possible d'en donner. Il est presque inutile pour moi de vous rappeler, à vous, messieurs, qui êtes si intéressés et si versés en matières d'agriculture, les efforts admirables auxquels le duc de Westminster a fait allusion et qui ont eu pour résultats pour ce pays-ci la destruction des maladies et conséquemment une économie pécuniaire, du fonctionnement des lois relatives aux maladies contagieuses des animaux. Dans une circonstance antérieure j'ai parlé de ce qu'on a fait relativement à la maladie des pieds et de la bouche dans ce pays, et peut-être que quelques chiffres relatifs à la pleuropneumonie seront agréables à la députation. En 1887, il y a eu 618 cas; en 1888, 513; en 1889, 474; du premier septembre 1890 au premier septembre 1891, 295,—vous remarquerez, messieurs, la diminution graduelle des chiffres—et l'année dernière, du premier septembre 1891 au premier septembre 1892, il n'y a eu que 60 cas, et tandis qu'au mois de septembre 1890 il y a eu 46 cas, au mois de septembre 1891, il n'y a eu que 11 cas, et, je suis heureux de le dire, au mois de septembre 1892, il ne s'est présenté que deux cas. Je crois que ces résultats sont étonnants. (Applaudissements.) On doit admettre que le succès de nos efforts pour protéger nos troupeaux est frappant et très satisfaisant. Chacun, j'en suis sûr, même les localités qui pourront souffrir temporairement des restrictions imposées sur elles, regretterait que les sacrifices que nous avons faits pour obtenir cette exemption presque absolue de maladie, fussent perdus à cause de l'importation de l'étranger. C'est pourquoi, messieurs, après un examen très minutieux (et je puis dire, après un examen très minutieux des faits en personne), après un examen prolongé et incessant de la question sur toutes ses faces, nous sommes venus à la conclusion que ces faits ne sont pas d'accord avec la sécurité raisonnable prévue par la loi, et que nous n'avons absolument pas d'autre alternative que de retirer le privilège de l'importation libre dont le Canada a joui dans le passé. (Applaudissements.) Et je puis dire qu'un arrêt dans ce sens est déjà signé. Nous le faisons avec le plus profond regret que la nécessité s'en soit présentée (appl.), et nous espérons que les efforts du gouvernement canadien, qui, nous le savons, est un gouvernement très patriotique et efficacement administré, nous mettront en état de permettre à notre commerce avec la colonie de se continuer de nouveau aux conditions qu'un nombre si considérable de nos compatriotes des deux côtés de l'Atlantique ont trouvé si avantageuses. Mais pour le moment et dans les circonstances, notre devoir est tout tracé, et je regrette de dire que la loi ne nous laisse pas d'autre ressource que celle de revenir à la condition qu'exige l'abattage dans les ports. (Applaudissements.) J'aimerais à parler, pendant quelques instants, de certaines critiques qui ont été faites dans certains lieux, à savoir : que la commission de l'agriculture, relativement à cette maladie chez les animaux canadiens, a été insouciante et aurait dû retirer il y a longtemps le privilège dont jouissait le Canada. En premier lieu, j'espère qu'il m'est inutile d'assurer à la députation que cette affaire a été constamment et anxieusement l'objet de la pensée et des efforts de la commission et de ses principaux fonctionnaires. Dès que les premières rumeurs nous sont arrivées, le jour même, le 17 du mois dernier, alors que nous avons eu l'assurance que l'animal malade était de provenance canadienne, nous avons pris les mesures nécessaires pour retrouver les 1,211 bestiaux qui étaient arrivés, et mettre ces animaux et ceux qui étaient venus en contact avec eux sous le coup de la restriction. Je n'ai guère besoin de faire remarquer que le travail que ces mesures nécessitèrent a été on ne peut plus onéreux. Les premières instructions furent données le 17. Le lendemain, le 18, 79 propriétaires différents, répandus dans toute l'Ecosse et dans le nord de l'Angleterre, ont reçu des avis. En d'autres

mots 1,143 animaux canadiens sur 1,211 ont été retrouvés le lendemain même du jour où l'ordre a été donné. Vous admettrez, je crois, que c'était là un travail rapide et excellent. (Applaudissements.) Et de fait il m'est agréable de rendre témoignage à la façon admirable avec laquelle le travail a été exécuté par le personnel voyageur de ce ministère. Je suis heureux de dire de plus que les journaux locaux d'Ecosse confirment aussi mon témoignage et font l'éloge du tact et de la discrétion avec lesquels ces messieurs ont rempli leurs devoirs difficiles. Le 26 octobre nous avions assez d'informations pour nous convaincre que quelque pussent être nos obligations sous l'empire de la loi, nous étions tenus, en justice pour ceux dont le bétail était soumis aux restrictioqs, de les soustraire aux embarras et aux pertes qu'ils subissaient ; et en conséquence j'ordonnai l'abattage de tous les animaux canadiens. Pour plus d'une raison nous aurions été très heureux de garder en vie les animaux canadiens un peu plus longtemps, mais uous n'aurions pu le faire qu'aux frais des propriétaires; et quant à la constatation de la maladie, nous avons pris des arrangements pour un examen systématique des poumons des animaux. Dans l'intervalle il nous arrivait de toutes parts des représentations les plus variées. Certains correspondants nous assuraient que la pleuropneumonie était absolument inconnue en Canada, et que les lois du *Dominion* rendaient l'introduction de la maladie absolument impossible, que si on avait découvert cette maladie chez les animaux du Canada, cela provenait de la misère endurée pendant la traversée ; d'autres correspondants nous disaient que la maladie n'est pas la pleuropneumonie, qu'il doit y avoir quelque erreur d'identification relativement aux animaux, et que si les animaux étaient réellement atteints de pleuropneumonie, elle avait dû être contractée dans ce pays-ci. En présence de toutes ces opinions contradictoires, nous avons cru de notre devoir d'examiner à fond tous les témoignages qu'on nous a présentés, en justice pour nous et en justice pour les grands et importants intérêts en jeu des deux côtés de l'Atlantique. Il était évidemment impossible à la commission de retiror le privilège dont le Canada avait joui pendant tant d'années sans un examen complet et approfondi des deux côtés de la question, et j'ai cru de mon devoir de consulter mes collègues du gouvernement, et de m'assurer auprès de la plus haute autorité de notre position légale à l'endroit de la loi relative aux maladies contagieuses des animaux. Tout en désirant assurer la députation que, dans cette affaire, il n'y a pas eu de retards inutiles, je désire aussi donner l'assurance à ceux dont les intérêts sont heurtés par la restriction qui doit leur être imposée que nous ne sommes arrivés à cette décision qu'après l'examen le plus minutieux et le plus élaboré qu'il a été possible au ministère de faire. Je regrette extrêmement la décision à laquelle nous avons dû arriver, mais nous avons cru que de pourvoir à la sureté de nos troupeaux dans le présent état de l'agriculture était le principal devoir que nous avions à remplir. (Appl.)

Le duc de Westminster remercie alors le président de la commission de sa réponse, qui, dit-il, sera reçue avec une grande satisfaction dans tous le pays.

APPRÉCIATION DE FONCTIONNAIRES CANADIENS.

(*Télégramme de l'agence de Reuter.*)

OTTAWA, 4 novembre.—L'opinion générale ici est que l'action du gouvernement impérial en décidant d'interdire le bétail canadien, est basée sur un diagnostique erroné de la maladie qu'on a constatée chez les animaux, et que, conséquemment, la décision est injuste pour le Canada.

ARRÊT (MODIFIÉ) RELATIF AUX ANIMAUX, DE 1892.

Un avis de la commission de l'agriculture paraît dans un supplément de la *Gazette* de Londres d'hier soir, abrogeant, à compter du 21 courant, "l'arrêt (modifié) relatif aux animaux, de 1892, n° 8," et promulguant un nouvel arrêt (n° 9) pour le remplacer, et dans lequel se trouve la disposition suivante concernant le bétail du Canada :—

"2. Nonobstant toute disposion de l'arrêt relatif aux animaux, de 1886, à moins que et jusqu'à ce que la commission de l'agriculture en ordonne autrement, le chapitre 32 concernant les animaux non soumis à l'abattage ou à la quarantaine, du

dit arrêt, ne s'appliquera pas au bétail importé des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et ce bétail sera soumis aux dispositions de la partie 1 (abattage au port de débarquement) de l'annexe cinq de l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux de 1888, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 30 (animaux étrangers soumis à l'abattage) du dit arrêt relatif aux animaux de 1886." L'article 151 de l'arrêt concernant les animaux de 1886, se rapportant aux conditions de débarquement, se liront maintenant comme suit:—Premièrement.—Le débarquement d'animaux étrangers dans un port réservé au débarquement d'animaux étrangers en vertu des dipositions de ce chapitre, est soumis aux conditions suivantes:—

"Premièrement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord dans les 28 jours qui ont précédé leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque d'un pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la seconde condition de cet article formule des dispositions), l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la troisième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

"Deuxièmement.—Que dans le cas du débarquement de bestiaux, le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

"Troisièmement.—Que dans le cas du débarquement de bestiaux ou de porcs, le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun bétail ou porc exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique.

"Quatrièmement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'ait pas, dans les 21 jours avant leur embarquement ou en aucun temps depuis l'embarquement des animaux importés, entré dans un port ou lieu quelconque de tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etat-Unis d'Amérique, ou l'île de Man.

"Cinquièment.—Que les animaux importés ne sont pas venus en contact, pendant leur séjour à bord du vaisseau, avec un animal quelconque exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la sixième condition de cet article formule des dispositions), ou l'Irlande, la Nouvelle-Zélande. les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la septième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

"Sixièmement.—Qu'aucun des animaux importés n'est venu en contact, pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

"Septièmement.—Qu'aucun des bestiaux ou porcs importés n'est venu en contact pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail ou des porcs exportés ou transportés le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans les Etats-Unis d'Amérique.

"(2) Et les animaux importés ne seront débarqués dans un port de débarquement réservé aux animaux étrangers à moins que, et jusqu'à ce que—

"(*a*) Le propriétaire ou l'armateur du vaisseau dans lequel ils sont importés, ou son agent en Angleterre, dans le pays de Galles ou en Ecosse, ait donné à Sa Majesté la reine un cautionnement de plus de £1,000, avec ou sans garantie, à la satisfaction des commissaires de la douane, exigé pour l'observation des conditions susdites, et que

"(*b*) Le capitaine du vaisseau ait, à chaque importation d'animaux étrangers sur le dit vaisseau, convaincu les commissaires de la douane, ou leur fonctionnaire autorisé, au moyen d'une déclaration faite et signée, ou autre, que tous les animaux alors importés sur le dit vaisseau, l'ont été conformément aux dispositions de cet article.

MALADIE DE LA PLEUROPNEUMONIE.

Le rapport publié dans la *Gazette* du nombre d'animaux abattus en Angleterre par ordre de la commission de l'agriculture, en vertu de la loi relative aux maladies contagieuses (des animaux) (la pleuropneumonie), 1890, dans le cours de la semaine expirée le 29 octobre dernier, donne les informations qui suivent sur la maladie en Ecosse:—Nombre d'animaux abattus comme étant malades, y compris ceux dont on a

constaté la maladie après avoir été abattus—Fife, 1; Forfar, 1. Nombre d'animaux abattus comme ayant été en contact avec du bétail atteint de maladie, ou ayant été d'autre façon exposés à la contagion:—Fife, 103; Forfar, 93; Perth, 10. Nombre d'animaux abattus sur soupçon, mais trouvés exempts de la pleuro-pneumonie—Midlothian, 1.

PERTHSHIRE.—Les fermes de Kinnonpark, Methven (propriété de M. William Allan), de Baledgarno, Inchture (propriété de M. Patrick Constable) et d'Ardgaith, Glencarse (propriété de M. Morgan) ont été visitées hier par les inspecteurs officiels, et à chaque endroit le bétail a été amené sous l'œil de l'examinateur. Ces animaux seront abattus aujourd'hui et demain. A Kinnonpark il y a 15 têtes d'animaux canadiens, à Ardgaith 8, et à Baledgarno 6.

MALADIE PARMI LES ANIMAUX EN ECOSSE.—Le rapport des maladies chez les animaux, publié dans la *Gazette*, démontre que dans le cours de la semaine expirée le 29 du mois dernier un nouveau cas de fièvre porcine s'est déclaré à Midlothian, et un nouveau cas d'anthrax est signalé dans le Perthshire.

PRODUITS DE LA LAITERIE DU CANADA.—Un télégramme d'Ottawa transmis par l'agence Reuter, hier, dit:—Il sera expédié cette semaine en Angleterre 150,000 lbs du meilleur fromage et 15,000 du beurre des beurreries, provenant des diverses sections laitières expérimentales du Canada. Le beurre et le fromage seront vendus par lots d'échantillons à Liverpool, Manchester, Leeds, Birmingham et à Londres.

[Pièce n° 11.]

(*Supplément de la Gazette de Londres, du vendredi* 4 *novembre* 1892.)

ARRÊT (MODIFIÉ) RELATIF AUX ANIMAUX, DE 1892, N° 9.

RENDU PAR LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE.

La commission de l'agriculture, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs que lui confèrent l'acte relatif à la commission de l'agriculture de 1889, et les lois relatives aux maladies contagieuses (des animaux) de 1878 à 1892, et de tout autre pouvoir qui leur donne autorité à cette fin, ordonne, et il est par le présent ordonné comme suit:—

Abrogation.

1. L'arrêt décrit à l'annexe des présentes est par les présentes et à compter de la promulgation de cet arrêt, abrogé: pourvu que cette abrogation ne fasse pas revivre la partie de l'arrêt abrogée par l'opération antérieure de l'arrêt par le présent abrogé, ou ne l'affecte autrement, n'invalide ou rende illégal tout ce qui se faisait sous l'empire du dit arrêt par le présent abrogé avant la promulgation du présent arrêt ou n'entrave l'institution ou l'exécution de tout procédé à l'endroit de toute infraction au dit arrêt, ou de toute peine encourue en vertu du dit arrêt par le présent abrogé avant la promulgation du dit arrêt.

Bétail du Canada.

2. Nonobstant toute disposition de l'arrêt relatif aux animaux, de 1886, à moins que et jusqu'à ce que la commission de l'agriculture en ordonne autrement, le chapitre 32, concernant les animaux non soumis à l'abattage ou à la quarantaine, du dit arrêt ne s'appliquera pas au bétail importé des possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, et ce bétail sera soumis aux dispositions de la partie 1 (abattage au port de débarquement) de l'annexe cinq de l'Acte concernant les maladies contagieuses des animaux de 1878, ainsi qu'aux dispositions du chapitre 30 (animaux étrangers soumis à l'abattage) du dit arrêt relatif aux animaux de 1886.

Modification de l'article 151 *de l'arrêt concernant les animaux de* 1886.

3. Les dispositions suivantes de cet article remplaceront l'article 151 de l'arrêt concernant les animaux de 1886, et seront réputées constituer l'article 151 du dit arrêt, savoir:—

Interdiction du bétail canadien.

Conditions du débarquement.

"151.—(1) Le débarquement d'animaux étrangers dans un port réservé au débarquement d'animaux étrangers en vertu des dispositions de ce chapitre, est soumis aux conditions suivantes:—

Premièrement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu abord dans les 28 jours qui ont précédé leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu d'un pays quelconque autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la seconde condition de cet article formule des dispositions), l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la troisième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

Deuxièmement.—Que, dans le cas du débarquement de bestiaux, le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun animal exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les posesssions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

Troisièmement.—Que, dans le cas du débarquement de bestiaux ou de porcs, le vaisseau dans lequel ils sont importés n'a pas eu à bord, dans les 28 jours avant leur embarquement, aucun bétail ou porc exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu dans les Etats-Unis d'Amérique.

Quatrièmement.—Que le vaisseau dans lequel ils sont importés n'ait pas, dans les 21 jours avant leur embarquement, ou en aucun temps depuis l'embarquement des animaux importés, entré dans un port ou lieu quelconque de tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique, ou l'île de Man.

Cinquièmement.—Que les animaux importés ne sont pas venus en contact, pendant leur séjour à bord du vaisseau, avec un animal quelconque exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans tout pays autre que les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord (pays relativement auquel la sixième condition de cet article formule des dispositions), ou l'Irlande, la Nouvelle-Zélande, les îles de la Manche, les Etats-Unis d'Amérique (pays relativement auquel la septième condition de cet article formule des dispositions), ou l'île de Man.

Sixièmement.—Qu'aucun des animaux importés n'est venu en contact, pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail exporté ou transporté le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans les possessions de Sa Majesté dans l'Amérique du Nord.

Septièmement.—Qu'aucun des bestiaux ou porcs importés n'est venu en contact pendant son séjour à bord du vaisseau, avec du bétail ou des porcs exportés ou transportés le long des côtes d'un port ou lieu quelconque dans les Etats-Unis d'Amérique.

(2) Et les animaux importés ne seront débarqués dans un port de débarquement réservé aux animaux étrangers à moins que et jusqu'à ce que—

(*a*) Le propriétaire ou l'armateur de vaisseau dans lequel ils sont importés, ou son agent en Angleterre, dans le pays de Galles ou en Ecosse, ait donné à Sa Majesté la reine un cautionnement de pas plus de £1,000, avec ou sans garantie, à la satisfaction des commissaires de la douane, exigé pour l'observation des conditions susdites, et que

(*b*) Le capitaine du vaisseau ait, à chaque importation d'animaux étrangers sur le dit vaisseau, convaincu les commissaires de la douane, ou leur fonctionnaire autorisé, au moyen d'une déclaration faite et signée, ou autre, que tous les animaux alors importés sur le dit vaisseau, l'ont été conformément aux dispositions de cet article.

Interprétation.

4. Dans le présent arrêt les expressions ont la même signification que dans l'arrêt relatif aux animaux de 1886.

Titre abrégé.

5. Cet arrêt peut être cité sous le titre de: "Arrêt (modifié) relatif aux animaux, de 1892, n° 9."

Promulgation.

6. Le présent arrêt sera promulgué et rentrera en vigueur à compter et immédiatement après le vingt et unième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

En foi de quoi la commission de l'agriculture a apposé son sceau officiel ce quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

T. H. ELLIOTT,
Secrétaire.

ANNEXE.

Arrêt abrogé.

N°	Date.	Titre abrégé.
	1892	
5017	14 septembre....................	Arrêt (modifié) relatif aux animaux, de 1892, n° 8.

ARRANGEMENT

ENTRE

LE CANADA ET LA FRANCE

EN MATIÈRE DE

TARIFS DOUANIERS

SESSION DE 1893

(REVU ET AUGMENTE)

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA
IMPRIMÉ PAR S. E. DAWSON, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE
MAJESTÉ LA REINE
1893

TABLE DES MATIÈRES.

COPIES

(51, 51a, 51b, 51c)

D'un arrangement conclu entre Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Président de la République Française, pour régler, en matière de tarifs douaniers, les relations commerciales entre le Canada et la France, ainsi que de la correspondance et autres documents se rapportant à ce sujet.

Ottawa, 6, 15, 20 et 25 mars 1893.

(A.)

ARRANGEMENT.

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and the President of the French Republic, being alike desirous of facilitating and extending commercial relations between Canada and France have resolved to conclude an agreement to this end, and have named as their plenipotentiaries, that is to say:—

Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland: His Excellency the Marquess of Dufferin and Ava, a Peer of the United Kingdom, a member of the Most Honourable Privy Council, Vice-Admiral of Ulster, Warden and Keeper of the Cinque Ports, Constable of the Castle Dover, etc., Her Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Government of the French Republic, and Sir Charles Tupper, Baronet, High Commissioner for Canada in London.

The President of the French Republic: Son Excellence M. Jules Develle, Deputy and Minister for Foreign Affairs, and Son Excellence M. Siegfried, Deputy, Minister for the Department of Commerce, Industry and of the Colonies.

Who after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon the following articles:—

Article 1.

Wines, sparkling and non-sparkling, common soaps, savons de Marseille (Castile soaps) and nuts, almonds, prunes and plums of French origin entering Canada, shall enjoy the following advantages:—

1. Non-sparkling wines gauging 15 degrees by the centesimal alcoholmeter or

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et le Président de la République Française, également animés du désir d'améliorer et étendre les relations commerciales entre le Canada et la France, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Son Excellence M. le Marquis de Dufferin et Ava, pair du Royaume, membre du Conseil Privé, Vice-Amiral d'Ulster, protecteur et gardien des Cinque-Ports, et connétable du Château de Douvres, etc., etc., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République Française, et sir Charles Tupper, baronnet, haut-commissaire du Canada à Londres,

Et le Président de la République Française: Son Excellence M. Jules Develle, député et ministre des affaires étrangères, et Son Excellence M. Siegfried, député et ministre du commerce, de l'industrie et des colonies;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :—

Article I.

A l'entrée en Canada les vins mousseux et non mousseux, les savons communs, savons de Marseille (*Castile Soaps*), et les noix, amandes, prunes et pruneaux d'origine française, bénéficieront des avantages suivants :—

1° Les vins non mousseux titrant 15 degrés de l'alcoolomètre centésimal ou

less, or according to the Canadian system of testing containing 26 per cent. or less of alcohol, and all sparkling wines shall be exempted from the surtaxe or *ad valorem* duty of 30 per cent.

2. The present duty charged on common soaps, savons de Marseille (Castile soaps) shall be reduced by one-half.

3. The present duty charged on nuts, almonds, prunes and plums shall be reduced by one-third.

ARTICLE 2.

Any commercial advantage granted by Canada to any third Power, especially in tariff matters, shall be enjoyed fully by France, Algeria and the French colonies.

ARTICLE 3.

The following articles of Canadian origin imported direct from that country accompanied by certificates of origin shall receive the advantage of the minimum tariff on entering France, Algeria or the French colonies:—

Canned meats.
Condensed milk, pure.
Fresh water fish, eels.
Fish preserved in their natural form.
Lobsters and crayfish preserved in their natural form.
Apples and pears, fresh,. dried or pressed.
Fruits preserved, others.
Building timber in rough or sawn.
Wood pavement.
Staves.
Wood pulp (cellulose).
Extract of chestnut and other tanning extracts.
Common paper, machine made.
Prepared skins, others, whole.
Boots and shoes.
Furniture of common wood.
Furniture other than chairs, of solid wood, common.
Flooring in pine or soft wood.
Wooden sea-going ships.

It is understood that the advantage of any reduction of duty granted to any other Power on any of the articles enumerated above shall be extended fully to Canada.

ARTICLE 4.

The present agreement having received the sanction of the Parliament of Canada

moins (soit, d'après l'équivalent canadien, 26 pour 100 d'alcool ou moins), et tous les vins mousseux seront affranchis de la surtaxe, ou droit *ad valorem* de 30 pour 100.

2° Le droit actuellement applicable aux savons communs, savons de Marseille, (*Castile Soaps*), sera réduit de moitié.

3° Le droit actuellement applicable aux noix, amandes, prunes et pruneaux sera réduit d'un tiers.

ARTICLE 2.

Tout avantage commercial accordé par le Canada à un Etat tiers, notamment en matière de tarifs, sera, de plein droit, étendu à la France, à l'Algérie et aux colonies françaises.

ARTICLE 3.

A l'entrée en France, en Algérie et dans les colonies françaises, les articles suivants, originaires du Canada, importés directement de ce pays et accompagnés de certificats d'origine, seront admis au bénéfice du tarif minimum :

Conserves de viandes en boîtes.
Lait concentré, pur.
Poissons d'eau douce, anguilles.
Poissons conservés au naturel.
Homards et langoustes conservés au naturel.
Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées.
Fruits de table conservés, autres.
Bois à construire, bruts ou sciés.
Pavés en bois.
Merrains.
Pâte de bois (cellulose).
Extrait de châtaignier et autres sucs tannins.
Papiers communs (à la mécanique).
Peaux préparées, autres, entières.
Bottes, bottines et souliers.
Meubles en bois communs.
Meubles autres que sièges, massifs et communs.
Lames de parquet en sapin ou autre bois tendre.
Bâtiments de mer en bois.

Il est entendu que le bénéfice de toute réduction de droit accordée à un autre Etat quelconque sur l'un des articles énumérés ci-dessus sera étendu, de plein droit, au Canada.

ARTICLE 4.

Le présent arrangement, après avoir été adopté par le parlement du Canada et

and of the French Chambers shall be ratified and the ratifications shall be exchanged at Paris as soon as possible. It shall come into operation immediately after this formality has been accomplished, and shall continue in force until the expiration of twelve months after either of the contracting parties shall have given notice of their intention of terminating the same.

It is agreed likewise that if non-sparkling wines gauging fifteen degrees at the most, or sparkling wines, become subject later on to an increase of duty in Canada, the French Government by denouncing the present agreement could terminate its operation immediately without waiting until the expiration of the twelve months' delay provided for above.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present agreement and affixed thereto the seals of their arms.

Done in duplicate, at Paris, this 6th day of February, 1893.

par les Chambres françaises, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur immédiatement après l'accomplissement de cette formalité et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois après que l'une ou l'autre des parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

Il est, d'ailleurs, convenu que si les vins non mousseux titrant au plus 15°, ou les vins mousseux étaient ultérieurement l'objet d'un relèvement de droit à l'entrée au Canada, le gouvernement français pourrait, en dénonçant le présent arrangement, en faire cesser immédiatement les effets, sans attendre l'expiration du délai de douze mois prévu ci-dessus.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 6 février 1893.

DUFFERIN ET AVA.
JULES DEVELLE.
CHARLES TUPPER.
JULES SIEGFRIED.

(B.)

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES RELATIVES AU TRAITÉ.

PARIS, 11 janvier 1893.

Sir JOHN THOMPSON, Ottawa.

Lord Rosebery a encore démandé quand je serais prêt à retourner à Paris. Je crains qu'un plus long retard ne fasse sur le gouvernement français, lord Dufferin et le ministère des affaires étrangères une fâcheuse impression qui pourra nous nuire sérieusement dans de futures négociations si je ne suis pas promptement instruit de ce que veut le gouvernement canadien.

TUPPER.

OTTAWA, 12 janvier 1893.

L'honorable sir Charles Tupper, baronnet, C.C.M.G.,
Haut-commissaire du Canada à Londres, Angleterre.

CHER SIR CHARLES TUPPER,—Hier soir, M. Bowell m'a donné instruction de vous envoyer le câblegramme suivant:—

"*Re* négociations françaises, gouvernement ne peut accepter conditions impliquées dans clauses concernant subvention à steamers et réduction de droits sur livres français, mais consent au régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les articles énumérés dans le traité. Il souscrit aux autres conditions en échange du tarif minimum sur les articles énumérés à l'égard de la France et de Saint-Pierre et

Miquelon—le tout sauf votre avis quant à l'effet sur négociations projetées avec l'Espagne."

"BOWELL."

Je confirme ici cette dépêche afin d'éviter la chance de toute erreur quant à ses termes exacts.

Croyez-moi votre dévoué,

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

Copies de câblegrammes.

OTTAWA, 4 février 1893.

TUPPER, Londres.

Lettre du vingt et un reçue ce matin; impossible de décider avant de savoir au juste ce que sont les propositions énoncées dans les projets. Télégraphiez ce qu'est la proposition relativement aux fromages.

BOWELL.

LONDRES, février 1893.

BOWELL, Ottawa.

Mes lettres des 24 et 25 janvier, que vous auriez dû recevoir hier, répondent amplement à votre télégramme reçu à Paris, dimanche.

TUPPER.

PARIS, 6 février 1893.

Sir JOHN THOMPSON, Ottawa.

Traité dûment signé aujourd'hui, à cinq heures, au ministère des affaires étrangères. La seule modification au projet à vous déjà envoyé est l'addition du bois à paver, par morceaux. Les lettres ont aussi été échangées. Je vous enverrai par la poste, mercredi, le texte au long du traité et des lettres, en anglais et en français.

TUPPER.

OTTAWA, 6 février 1893.

Pas reçu de projet; il ne sera rien fait en vue de la ratification du traité tant que nous n'aurons pas télégraphié approbation. Pour le moment, ne pouvons pas comprendre quelles conditions sont proposées de part et d'autre.

THOMPSON.

OTTAWA, 7 février 1893.

TUPPER, Londres.

Lettres des 24 et 25 pas encore reçues. Le conseil n'avait devant lui que les lettres du 18 et du 21, avec votre télégramme, lorsque a été envoyée la dépêche de sir John vous prévenant du retard apporté à la ratification du traité. Effet des modifications du projet primitif pas parfaitement compris.

BOWELL.

LONDRES, 8 février 1893.

BOWELL, Ottawa.

Quitté Paris pour Londres avant l'arrivée de votre dépêche. Le traité a été signé à cinq heures, mardi, conformément aux instructions de votre gouvernement. Pas de modifications au projet primitif, si ce n'est d'appliquer le tarif minimum au bois à paver en outre de tous les autres articles énumérés. Les propositions contenues dans lettres échangées par les plénipotentiaires ne sont pas obligatoires mais facultatives.

TUPPER.

OTTAWA, 9 février 1893.

FABRE, commissaire canadien, Paris.

Envoyez la plus récente loi sur les primes d'exportation françaises.

BOWELL.

OTTAWA, 10 février.

TUPPER, Londres.

Le fromage était compris dans la proposition à nous soumise et sur laquelle était fondé le télégramme du 12 janvier. Le traité étant ratifié par l'Angleterre pour le Canada seul, la France ne la regarderait-elle pas comme Etat tiers en cas de traitement privilégié ?

BOWELL.

LONDRES, 11 février 1893.

BOWELL, Ottawa.

En jetant un coup d'œil sur les propositions de la France vous verrez que le fromage n'était pas compris, mais que le gouvernement français se réservait d'en délibérer, tout comme le gouvernement canadien s'était réservé de délibérer de la réduction des droits sur les livres. Le traité étant fait par l'Angleterre, l'expression "Etat tiers" ne saurait comprendre la Grande-Bretagne ni aucune colonie ou possession anglaise; par conséquent, ce traité ne porte en aucune manière obstacle à des arrangements privilégiés entre le Canada et la Grande-Bretagne ou quelque colonie anglaise que ce soit.

TUPPER.

LONDRES, 11 février 1893.

BOWELL, Ottawa.

Mis à la poste, aujourd'hui, nouvelle loi sur les primes aux navires français, promulguée le treize janvier.

FABRE.

(C.)

ARRÊTÉ DU CONSEIL AUTORISANT LES NÉGOCIATIONS.

COPIE *certifiée d'un rapport de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 16 *avril* 1892.

Sur un mémoire du ministre des finances, en date du 13 avril 1892, exposant que dans le cours de l'exercice expiré le 30 juin 1891, il a été déclaré en douane pour la consommation intérieure, au montant de $2,312,143, des marchandises payant et ne payant pas de droits, importées de France et consistant principalement en articles de fantaisie de différentes sortes, gants, cuirs, laine et lainages, soieries et cotonnades, rubans, objets de cuivre jaune, peaux vertes, brosses, pipes, instruments de musique, et spiritueux et vins, tandis que, d'un autre côté, il a été, pendant le même exercice, exporté du Canada en France, des marchandises de provenance canadienne, au montant de $248,854, dont la moité était du bois de construction, presque un quart des conserves de homard en boîtes, et le reste principalement de l'asbeste, de la houille, de la perlasse, des pommes sèches, des conserves de fruits, de la graine de trèfle, des instruments aratoires et des lainages;

Le ministre représentant de plus que par une loi récente la France a établi, à côté d'un tarif minimum, un tarif maximum qui s'applique au Canada, imposant ainsi (ainsi qu'on le verra en consultant le tableau A ci-joint) sur les exportations du Canada en France, des droits plus élevés que ceux dont sont frappés les produits similaires exportés en France de pays jouissant du bénéfice du tarif minimum (comme, par exemple, la Suède et la Norvège), et causant par là une concurrence injuste relativement aux bois de construction et autres articles exportés du Canada;

Le ministre représentant aussi qu'il a été récemment conclu entre la France et les Etats-Unis, un arrangement par lequel la première admet au bénéfice du tarif mini-

mum certaines marchandises des Etats-Unis, telles que les conserves de viandes en boîtes, les fruits de table frais et secs, à l'exception des raisins, le bois de charpente équarri ou scié, le bois à paver en blocs, les merrains, le houblon, les poires et les pommes tapées, pourvu que les Etats-Unis continuent à admettre en franchise certaines matières brutes de la France et des colonies, telles que les peaux, le sucre, et la mélasse, que l'article 3 du tarif McKinley frapperait d'un droit d'importation, et que, comme on le verra par le tableau B, cet arrangement confère un avantage aux marchandises américaines, bien qu'une comparaison des tarifs fasse voir que le tarif canadien, en fait de marchandises tant exemptes des droits de douane que sujettes à ces droits, traite les produits français beaucoup mieux que les produits américains—fait que démontrera à l'instant un examen du tableau C ci-joint, dans lequel sont énoncés les droits respectifs sur certains articles importés de France au Canada, sans compter que les peaux vertes (dont il a été importé de France pour $50,655 pendant le dernier exercice) sont actuellement et ont été admises en franchise, et qu'en outre le Canada traite les marchandises françaises importées, sur le même pied que celles de tous autres pays ;

Le ministre représentant en outre qu'en favorisant certains produits des Etats-Unis importés en France plus que ne le sont les produits similaires importés du Canada, la France a établi une différence injuste à l'égard du commerce canadien, et que lui, le dit ministre des finances, il ne voit pas pourquoi le Canada ne devrait pas être admis au bénéfice du tarif minimum en France, vu la manière dont il traite les produits de cette dernière ;

Et le ministre recommandant, par conséquent, qu'il plaise à Votre Excellence faire expédier au Très honorable secrétaire d'Etat pour les colonies une dépêche exposant les faits du cas, puis demandant les bons offices du gouvernement de Sa Majesté en cette affaire et le priant de vouloir bien nommer, conjointement avec l'ambassadeur de Sa Majesté à Paris, l'honorable sir Charles Tupper, baronnet, haut-commissaire du Canada en Angleterre, plénipotentiaire revêtu des mêmes pouvoirs que ceux à lui conférés relativement aux négociations projetées avec le gouvernement espagnol, afin qu'il puisse être en mesure d'approcher le gouvernement français à ce sujet, de la part du Canada ;

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE,
Greffier du Conseil privé.

TABLEAU A.

PRINCIPAUX articles d'exportation du Canada en France pour l'exercice terminé le 30 juin 1891, avec indication des droits dont ils sont frappés sous l'empire respectif des tarifs général et maximum français.

	Exportations en France, 1891	Tarifs français	
		général	minimum
	$		
Asbeste	29,679		
Conserves de homard en boîtes	59,946	30 fr. par 100 kil.	25 fr. par 100 kil.
Bois à construire, tous autres	127,225	1 à 2·50 do	·65 à 1·75 do
Instruments aratoires	13,651	15 do	9 do
Pommes sèches	3,125	15 do	10 do
Graine de trèfle	2,687	30 do	25 do
Livres	2,000	Exempts.	Exempts.
Conserves de fruits	1,014	10 ou 36 fr. par 100 kil.	8 ou 34 fr. par 100 kil.
Total	239,427		

TABLEAU B.

Liste des articles inscrits au tarif minimum par arrangement réciproque entre les Etats-Unis et la France, avec indication des droits dont ils sont frappés sous l'empire respectif des tarifs général et minimum français.

—		Tarifs français	
		général	minimum
		fr. cent.	fr. cent.
Conserves de viandes en boîtes,	par 100 kilogram.	20	15
Fruits de table, frais—			
Citrons, oranges, cédrats, etc	do	8	5
Oranges mandarines	do	15	10
Caroubes	do	2	1·50
Raisins et fruits de serre chaude	par kilo.	2	1·50
Raisin de table commun	par 100 kilogram.	12	8
Raisin ordinaire à vin, résidu de raisin et moût en fûts ou autrement	do	12	8
Pommes et poires de table	do	3	2
Pommes et poires pour la fabrication du cidre et du poiré	do	2	1·50
Autres fruits	do	5	3
Fruits de tables, secs—			
Figues	do	6	2
Pommes et poires de table	do	15	10
Pommes et poires pour la fabrication du cidre et du poiré	do	6	4
Amandes et noisettes en coques	do	6	3
do do écalées	do	12	6
Noix en coques	do	6	Exempts.
do écalées	do	12	do
Prunes	do	15	10
Pistaches	do	100	50
Autres fruits	do	15	5
Bois—troncs bruts, non équarris, ayant plus de 60 centimètres de circonférence au gros bout	do	1	65
Scié ou équarri, ayant 80 millimètres ou plus d'épaisseur	do	1·50	1
Equarri ou scié, ayant plus de 35 mais moins de 80 millimètres d'épaisseur	do	1·75	1·25
Scié, ayant moins de 35 millimètres d'épaisseur	do	2·50	1·75
Blocs de bois à paver	do	2·50	1·75
Merrains	do	1·25	·75
Houblon	do	45	30.
Marc de pommes	do	2	1·50

Relations commerciales entre le Canada et la France.

TABLEAU C.

LISTE des principaux articles d'importation de France au Canada pour l'exercice expiré le 30 juin 1891, avec indication des droits dont sont frappés ces articles en Canada et aux Etats-Unis

——	Importations de France, 1891.	Tarifs canadiens		Tarif des Etats-Unis.
		spécifique	*ad valorem*	
	$			
Gants et mitaines de toutes sortes...	91,784	....	35 p. 100	Droit le plus bas, 50 pour 100.
Peaux de chevreau, d'agneau et de mouton, prépar., cirées ou vernies.	41,321	....	20 p. 100	20 pour 100.
Tout autre cuir, N.A.S..............	23,907	....	20 p. 100	20 pour 100.
Soie et soieries.	110,364	....	30 p. 100	Peluches de velours et autres tissus de poil contenant, à l'exclusion des lisières, moins de 75 p. 100 en poids de soie :—$1.50 par lb. et 15 p. 100 *ad valorem.* Peluche de vel. et autres tissus de poil contenant, sans les lisières, plus de 75 p. 100 en poids de soie, $3.50 par lb. et 15 p. 100 *ad valorem.* Droit minimum, 50 p. 100.
Spiritueux—Eau-de-vie, y compris l'eau-de-vie artificielle ou contrefaite.	334,269	$2.12½ par gall.	....	$2.50 par gall. pf.
do Cordiaux et liqueurs de toutes sortes, N.A.S.	12,647	$2.12½ par gall.	....	$2.50 par gall. pf.
do Parfums alcooliques en flacons de pas plus de 4 onces.	16,858	....	50 p. 100	$2 par gall. et 50 p. 100 *ad valorem.*
do Parfuns alcooliques en flacons de plus de 4 onces.	10,777	$2.12½ par gall.	40 p. 100	(même tarif)
do Vins de toutes sortes, à l'exception des vins mousseux, contenant 26 pour 100 ou moins d'alcool.	93,942	25 cts par gall. imp.	30 p. 100	50 cts par gall. s'ils sont en fûts ; en bout., $1.60 par douz. de bout. d'une pinte, et $1.60 par caisse de 2 douz. d'une pinte, et 5 cents par chopine pour tout excédant de ces quantités en bouteilles.
do Vins de toutes sortes, à l'exception des vins mousseux, contenant de 26 à 40 pour 100 d'alcool.	19,738	25 cts par gall., et 3 cts p. gall. pour chaque degré de spiritueux p. 100.	30 p. 100	Tout vin contenant plus de 24 p. 100 de spiritueux ou d'alcool à être confisqué.
do Champagne et tous autres vins mousseux.	153,784	Pts, $3.30 par douz. ; chop., $1.65 par douz. ; ½ chop., 82 cts par douz. et $1.65 par gall. pour tout au-dess. de 1 pt. en bouteille.	30 p. 100	$8 par douz. de pintes ; $4 par douz. de chopines ; $2 par douz. de chopines ; $2.50 par gall. pour tout au-dessus de 1 pinte en bouteille.
Pipes de toutes sortes..............	31,375	....	35 p. 100	70 p. 100.
Laines, tissus faits entièrement ou en partie de laine, coûtant 10 cts ou moins la verge.	18,147	....	22½ p. 100	Tissus faits entièr. ou en partie de laine, d'estame, de poil de chameau, chèvre, alpaca ou autres anim., évalués à pas plus de 15 cts la vg. carrée, 7 cts par vg. carr., et 40 p. 100 *ad val.* Tissus faits entièr. ou en partie de laine, d'estame, de poil de chameau, chèvre, alpaca ou autres animaux, évalués à plus de 15 cts la verge carrée, 8 cts par verge carrée et 50 p. 100 *ad valorem.*
Laines, tissus faits entièrement ou en partie de laine, coûtant plus de 10 cts mais moins de 14 cts la verge.	15,774	....	25 p. 100	(même tarif)
Laines, tissus faits entièrement ou en partie de laine, coûtant 14 cts ou plus la verge.	215,992	....	27½ p. 100	(même tarif)

TABLEAU C—*Suite.*

—	Importations de France, 1891.	Tarifs canadiens		Tarif des Etats-Unis.
		spécifique	*ad valorem*	
	$			
Laine, lavée seulement	58,682	....	Exempt	De 11 cts par lb. à 50 pour 100 *ad valorem.*
Crème de tartre en cristaux	26,515	....	Exempt	6 cts per lb.
Brosses	35,476	....	25 p. 100	40 p. 100
Livres imprimés, publications périodiques, brochures, N.A.S.	49,904	....	15 p. 100	25 pour 100. Livres imprimés entièrement en toute autre langue qu'en anglais—exempts.
Bibles, livres de prière, psautiers et livres d'hymnes.	18,045	....	5 p. 100	25 pour 100.
Objets de cuivre jaune, N.A.S.	30,027	....	30 p. 100	45 pour 100.
Boutons, N.A.S	14,423	....	25 p. 100	Boutons d'agate, 25 p. 100; boutons de nacre et d'écaille, $2\frac{1}{2}$ cents par ligne $\frac{1}{40}$ d'un pouce par grosse ; boutons de chaussures non évalués à plus de 3 cents la grosse—1 cent par grosse.
Colle forte, en feuilles, concassée ou broyée.	19,100	3 cents par lb.	....	Evaluée à pas plus de 7 cts la lb.—$1\frac{1}{2}$ cent par lb. ; évaluée à plus de 7 mais à pas plus de 30 cents la lb.—25 p. 100 *ad valorem ;* évaluée à plus de 30 cents la lb.—30 p. 100 *ad valoren.*
Glycerine	13,518	....	20 p. 100	Brute, $1\frac{3}{4}$ cent par lb. ; raffinée, $4\frac{1}{2}$ cents par lb.
Tresses, bracelets, cordons, franges, glands, etc.	20,186	....	30 p. 100	De coton, 35 cents par lb., mais pas moins de 40 p. 100 *ad valorem ;* de laine, estame, poil de chameau, d'alpaca, etc., 68 cents par lb. et 60 p. 100 *ad valorem,* de soie, 50 p. 100 *ad valorem.*
Fleurs artificielles	14,864	....	25 p. 100	50 pour 100.
Dentelles, collets de dentelle, etc.	33,881	....	30 p. 100	De coton, 60 pour 100 *ad valorem ;* de laine, 60 cents par lb. et 60 p. 100 *ad valorem ;* de soie, 60 p. 100 *ad valorem.*
Jouets et poupées	15,836	....	35 p. 100	35 à 60 pour 100 *ad valorem.*
Anchois et sardines, en $\frac{1}{4}$ de boîtes	21,896	2 cents p. boîte	....	$2\frac{1}{2}$ cents par boîte.
Amandes en coques	10,307	3 cents par lb.	....	5 cents par lb.
Avelines et noix	30,893	3 cents par lb.	....	En coques, 3 cents par lb. ; écalées, 6 cents.
Conserves de tomates en boîtes de 1 lb.	17,238	2 cents p. boîte	....	45 pour 100 *ad valorem.*
Peaux crues	50,665	Exempt	....	$1\frac{1}{2}$ cent par lb., sauf quand exemptées par arrangement réciproque en vertu de l'article 3 du bill McKinley.
Total	1,672,136			

(D.)

CORRESPONDANCE.

(1.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 28 octobre 1892.

L'honorable
Sir JOHN ABBOTT, C.C.M.G., etc.,
3 Park Place, St. James, Londres, S.W.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Parti de Londres hier matin, j'arrivai le soir à Paris, où je retins des chambres au Grand Hôtel. Ce matin, à dix heures, j'envoyai mon secrétaire privé, M. Just, à l'ambassade d'Angleterre, pour annoncer mon arrivée à lord Dufferin et savoir quand il plairait à Sa Seigneurie de me recevoir. Son Excellence me fit savoir qu'elle serait heureuse de me voir le plus tôt possible. Je me rendis donc immédiatement à l'ambassade, et dans une entrevue qui dura plus d'une heure je discutai à fond, avec lord Dufferin, les relations commerciales du Canada ainsi que la position qui lui était faite par le nouveau tarif français, et les raisons qui mettaient le gouvernement fédéral en droit de demander un arrangement plus avantageux pour les exportations canadiennes en France.

J'alléguai particulièrement que la convention récemment conclue entre la France et les Etats-Unis constituait en elle-même le plus solide motif possible de revendiquer le régime du tarif minimum pour les exportations canadiennes en France, faisant remarquer que les Etats-Unis avaient été admis au bénéfice de ce tarif à condition qu'ils concédassent l'entrée en franchise chez eux pour les peaux, le thé, le café, le sucre et la melasse de France et des colonies françaises, et que c'était là une concession dont jouissait déjà pratiquement la France en Canada, et ce dans une plus grande mesure, puisque les Etats-Unis donnaient une forte prime à leurs producteurs de sucre.

Je signalai aussi l'important fait que les droits canadiens sur les principaux articles d'importation de France au Canada étaient pour la plupart très considérablement moins élevés que ceux dont le tarif américain frappait les produits similaires de la France, et que, par conséquent, le Canada avait une très forte raison de s'attendre à être traité sur le même pied que les Etats-Unis et la Suède et la Norvège.

Je démontrai de plus que la balance du commerce était tout à fait à l'avantage de la France, puisque nous importions de ce pays près de dix fois autant que nous y exportions, et que si le sentiment devait compter pour quelque chose dans le règlement des relations commerciales d'un pays avec un autre, le Canada, ainsi qu'il était à la connaissance de Son Excellence, comptait une très forte population de langue française qui avait encore beaucoup d'attachement pour la patrie de ses ancêtres, et qui accueillerait avec plaisir un arrangement de nature à lui assurer des relations commerciales plus intimes avec la France.

Quant aux surtaxes d'entrepôt sur les exportations canadiennes en France par la voie du Royaume-Uni, je suggérai l'opportunité de demander la suppression de cet impôt pour les marchandises qui, expédiées en France sur connaissement direct, étaient transbordées en Angleterre, citant pour exemple le fait que ce transbordement était actuellement permis pour les marchandises exportées du Canada en France par la voie d'un port américain. Son Excellence convint que c'était là un point sur lequel il y avait lieu de faire de fortes représentations, mais je n'espère pas d'arriver à grand'chose sous ce rapport, attendu que le but de la surtaxe d'entrepôt est de favoriser le commerce direct avec la France.

Dans le cours de notre entrevue, lord Dufferin attira mon attention sur un article du *Figaro* de ce jour—dont copie ci-jointe, au sujet de la convention franco-suisse projetée et l'accueil probable qu'allaient lui faire les chambres. Vous vous rappellerez que par cette mesure le gouvernement français a consenti à un arrangement entraînant des réductions de son tarif minimum, et les relations commerciales avec la Suisse sont d'assez grande importance pour avoir justifié cette concession. Mais il paraît maintenant qu'il existe un sentiment fortement hostile à la conclusion de toute convention sur ce pied-là, et l'article en question semble indiquer que le gouvernement cherche à se dégager de la question et à rejeter la responsabilité sur les

épaules du ministre de l'Agriculture et du Commerce, à qui incombera celle de défendre les négociations devant la Chambre.

Un autre avis est que la mesure prise par la commission des douanes dont il est question dans l'article est de voir quelle est la force de l'opinion qu'on dit y avoir dans le pays contre la rigueur du tarif actuel avant les élections, vu que le parlement doit être dissous cette année.

Je donnai à entendre à lord Dufferin que pour le moment le Canada se contenterait d'obtenir le tarif minimum, auquel nous croyons avoir droit. J'attirai aussi l'attention de Sa Seigneurie sur le pouvoir que s'était attribué le parlement fédéral de réimposer les droits sur le sucre et le tabac dans le cas des pays qui n'accorderaient pas au Canada le régime de la nation la plus favorisée, et que comme cela s'appliquerait aux colonies françaises ces dernières se trouveraient à en souffrir. J'expliquai de plus que je ne désirais pas aborder la question de quelque réduction que ce fût des droits sur les vins, s'il y avait moyen de l'éviter, vu que cela entraînerait une importante perte de revenu, et j'ajouterai que déjà le Canada traitait les vins français beaucoup mieux que ne le faisaient les Etats-Unis, dont les droits étaient dans chaque cas beaucoup plus élevés, et qui, en outre, excluaient formellement toute importation de vin contenant plus de 24 pour 100 d'alcool.

J'ajouterai que lord Dufferin a montré le plus grand intérêt pour la position du Canada dans cette question de relations commerciales qu'il connaît à fond, et il m'a assuré de ses bons offices dans les négociations. Il prit des mesures pour que sir Joseph Crowe me vît dans l'après-midi, mais, comme je partais je rencontrai ce gentleman, qui me montra une lettre qu'il venait de recevoir du directeur du département du commerce et dans laquelle il était dit que le gouvernement était prêt à me recevoir à mon arrivée. Sir Joseph Crowe vint ensuite me voir au Grand Hôtel, et je discutai de nouveau toute la question à fond avec lui. Nous devrons nous rencontrer encore demain matin.

En attendant, lord Dufferin annoncera mon arrivée au gouvernement français et demandera que les négociations soient entamées. Je pense donc que nous nous mettrons à l'œuvre de bonne heure la semaine prochaine.

Je vous tiendrai au courant de tout, et j'espère que l'honorable ministre des Finances et vous m'aiderez de tous les conseils qu'il pourra vous venir à l'esprit de me donner relativement à cet important sujet. Je serais heureux que M. Foster pût venir faire un tour ici bientôt.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

CHARLES TUPPER.

(2.)

VICTORIA CHAMBERS,
17 VICTORIA STREET, LONDRES, S. W.
2 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Pour faire suite à ma lettre du 28 du mois dernier, je dois dire que j'ai dîné à l'ambassade d'Angleterre dimanche dernier, alors que j'eus l'occasion de converser longuement avec le premier secrétaire, M. Austin Lee, au sujet de ma mission. Je dois dire que M. Lee n'estimait pas que le temps fût propice au but de ma visite, à cause des difficultés dans lesquelles se trouvait le gouvernement français relativement au traité franco-suisse dont il demande actuellement la ratification aux Chambres, et aussi à l'égard d'autres affaires d'importance qui s'imposaient alors à son attention. Néanmoins, M. Lee suggéra que cela affermirait indubitablement notre position si je pouvais faire en sorte qu'un des organes du gouvernement, signalant mon arrivée ici, parlât favorablement d'un arrangement projeté ayant pour but de développer les relations commerciales entre la France et le Canada. Je me présentai donc, lundi dernier, chez le député M. Joseph Reinach, l'un des partisans les plus influents du cabinet actuel—de la femme duquelle j'avais fait la connaissance il y a quelques années, chez son père le baron de Reinach—et dont le journal, la *République Française*, passe pour l'un des organes officiels les

mieux informés du gouvernement. J'exposai à M. Reinach l'objet de ma visite, qui obtint toute sa sympathie, et il voulut bien mettre son journal à ma disposition. Il suggéra que comme j'entendais la question tellement mieux que lui il serait heureux que j'écrivisse l'article dont je désirais la publication, et que je lui envoyasse. Je rédigeai en conséquence quelque chose d'approprié et lui en envoyai la traduction hier soir par M. Just. J'espère que cet article paraîtra bientôt, et il vous sera envoyé des exemplaires de l'édition du journal qui le contiendra.

Relativement à l'arrangement conclu entre la France et les États-Unis, et sur lequel a été basé le rapport de M. Foster au conseil, je constate que des personnes d'ailleurs bien informées diffèrent d'opinion sur la question de savoir si cet arrangement est entré en vigueur ou non. MM. Lee et Reinach m'ont paru certains qu'il était entré en vigueur, attendu que le gouvernement avait le droit de mettre en opération des arrangements de ce genre n'entraînant pas la réduction du tarif minimum, sans les soumettre à l'approbation du parlement. D'un autre côté sir Joseph Crowe m'écrit que " l'arrangement entre la France et les États-Unis n'est pas entré en vigueur de ce côté-ci, mais qu'il l'est aux Etats-Unis," et je n'ai pas encore pu m'assurer de la véritable position de cette mesure.

Si l'on prend la voie suivie par les États-Unis dans la négociation de leur arrangement avec la France, il faut se rappeler que les importations canadiennes de sucre, de mélasse et de peaux provenant de France et des colonies françaises, se réduisent pratiquement à rien pour le moment, et nous ne pouvons, strictement parlant, prétendre à aucune concession de la part de la France sur ce terrain, bien que, naturellement, il n'y ait rien pour l'empêcher de profiter, dans l'avenir, du marché libre du Canada pour les articles en question. D'un autre côté, le fait que les droits canadiens sur les articles importés de France sont en général plus bas que ceux dont sont frappés les marchandises importées par les États-Unis constitue une compensation qui devrait avoir du poids auprès du gouvernement français dans l'examen de notre demande du tarif minimum pour nos exportations en France.

Je n'ai pas encore eu l'honneur de recevoir avis du jour où le gouvernement sera prêt à nous recevoir, le marquis de Dufferin et moi, mais ainsi que je l'ai expliqué dans ma première lettre, M. Ribot ne peut avoir été informé que samedi de mon arrivée à Paris, et comme hier était jour férié les bureaux publics étaient fermés.

Depuis que ce qui précède a été écrit j'ai reçu un télégramme par lequel vous m'appelez à Londres relativement à la difficulté qui a surgi au sujet du bétail canadien, et je pars ce soir.

En vue de la reprise des négotiations, j'inclus une liste des articles d'exportation canadienne en France, et je serais heureux que M. Foster y ajoutât tout ce que lui viendra à l'esprit, numérotant les articles dans l'ordre de leur importance, 1, 2, 3, 4, et ainsi de suite, de manière à indiquer pour quelle espèce de marchandises je devrais exiger des concessions dans le cas où les négociations prendraient une tournure qui me permettrait de le faire.

Je demeure votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

LISTE D'ARTICLES CANADIENS D'EXPORTATION.

Asbeste.
Bois à construire de toutes sortes.
Perlasse.
Instruments aratoires.
Homards.
Pommes sèches.
Graine de trèfle.
Livres.
Conserves de fruits.
Animaux et leurs produits.
Navires.
Lainages.
Produits agricoles, y compris le foin et le son.

(3.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 7 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Ainsi qu'entendu avec vous, je quittai Londres par le train de luxe (*club train*) à trois heures de l'après-midi, jeudi, et arrivai ici dans la soirée du même jour. J'avais préalablement télégraphié à mon secrétaire privé, M. Just, de prévenir de mon arrivée à Paris Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava.

Sir Joseph Crowe vint me dire, le lendemain matin, qu'ils avaient appris que Son Excellence recevrait du gouvernement français, ce jour-là, un avis fixant le jour et l'heure de la première réunion. Il me dit aussi qu'il s'était positivement assuré auprès du ministre des Etats-Unis qu'il n'y avait rien de définitivement fait au sujet de l'arrangement conclu par son prédécesseur, M. Whitlaw Reid, relativement à la concession du tarif minimum aux Etats-Unis, attendu que les chambres ne l'avaient pas encore adopté. Il paraît que comme cet arrangement avait pris la forme d'un projet de loi, au lieu de celle d'un décret, il était nécessaire que les chambres intervinssent pour le mettre en vigueur.

J'allai le samedi à l'ambassade, où l'on me montra une lettre—dont copie ci-jointe—que Son Excellence venait de recevoir du ministre des affaires étrangères, M. Ribot, et dans laquelle ce dernier disait qu'il nous recevrait avec plaisir à 4 heures le lundi suivant, au ministère des affaires étrangères; qu'il avait désigné M. Hanotaux, directeur du commerce, pour représenter le gouvernement français dans les pourparlers, et qu'il avait prié son collègue, le ministre du commerce et de l'industrie, de déléguer aux mêmes fins l'un des fonctionnaires de son département. M. Austin Lee, le deuxième secrétaire de la légation, m'informa que Son Excellence me présenterait au ministre des affaires étrangères à l'heure dite. Sir Joseph Crowe a eu la complaisance de venir me voir ce matin, à 11 heures, et nous avons discuté à fond la ligne de conduite à prendre en ouvrant les négotiations, puis un peu avant quatre heures nous nous rendîmes ensemble au ministère des affaires étrangères, où nous fûmes rejoints peu après par le marquis de Dufferin et Ava, qui me présenta à Son Excellence le ministre des affaires étrangères.

Lord Dufferin et moi expliquâmes à Son Excellence l'objet de notre mission. Le ministre nous reçut avec beaucoup de cordialité et nous assura que le gouvernement français ferait le plus grand cas de nos propositions.

Sir Joseph Crowe et moi fûmes alors mis en relations avec M. Hanotaux, M. Pallain, chef du département des douanes, et M. Roume, un autre haut fonctionnaire de ce département, et nous débattîmes avec eux jusqu'après six heures les questions à résoudre.

J'expliquai que le Dominion du Canada désirant avoir de meilleures relations commerciales avec la France, Sa Majesté britannique avait revêtu Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava et moi de pouvoirs plénipotentiaires pour tâcher de négocier un traité au sujet du commerce entre la France et le Canada. Je fus prevenu dès le début qu'il ne pouvait pas être question de toucher au tarif minimum, et je dus en conséquence m'en tenir à la demande d'admettre au bénéfice de ce tarif un certain nombre des principaux articles exportés en France par le Canada. Je signalai particulièrement à l'attention les motifs sur lesquels nous fondions cette demande. Quelque temps auparavant il avait été négocié un arrangement avec M. Whitelaw Reid, l'ex-ministre des Etats-Unis à Paris, parce que le gouvernement américain avait renoncé aux droits sur le sucre, la mélasse et les peaux, et que la loi pourvoyant à l'abandon de ces droits autorisait le gouvernement à refuser, par proclamation, ces avantages à tout pays qui ne donnerait pas, en échange, un équivalent de concessions douanières.

Je représentai que par l'Acte des douanes actuellement en vigueur au Canada, le sucre, le thé, le café et les peaux étaient aussi admis en franchise, et que cet acte contenait également une semblable disposition autorisant la réimposition de certains droits sur le sucre, la mélasse et le tabac. J'attirai l'attention sur le fait que sous l'empire des tarifs actuellement en vigueur les principaux articles d'exportation de France étaient admis au Canada moyennant des droits beaucoup moins élevés qu'aux Etats-Unis, et je citai particulièrement les vins et spiritueux et les tabacs. Je fis

aussi remarquer que le Canada recevait actuellement de la France près de dix fois plus de produits qu'elle ne lui en envoyait. Je déclarai que je ne me proposais pas de soulever la question des *surtaxes d'entrepôt*, attendu que le gouvernement canadien songeait, dans le moment, à faire établir entre la France, la Grande-Bretagne et le Canada, un excellent service rapide qui nous permettrait d'éviter le transbordement des marchandises passant par l'Angleterre—ajoutant que je ne pouvais pas donner une meilleure preuve du grand désir qu'avait le Canada d'obtenir de plus intimes relations commerciales avec la France et de favoriser le commerce entre les deux pays, qu'en attirant l'attention sur l'annonce demandant des soumissions pour ce service—ce que je fis—et sur la condition exigeant qu'il y eut communication directe entre la France et le Canada, et *vice versa*, en ce que les navires devaient partir d'un port français et y retourner.

Je mentionnai le fait que le gouvernement canadien était engagé à subventionner de £150,000 par année le service projeté, et que lorsque ce service serait organisé et en opération—ainsi qu'il devait l'être bientôt, selon moi—la vitesse exigée permettrait aux matières postales et aux voyageurs d'atteindre non seulement le Canada mais tous les Etats de l'ouest plus de vingt-quatre heures plus vite qu'ils ne pouvaient être transportés aux mêmes points par la route directe actuelle de New-York. L'importance de ce service pour la France comme pour le Canada devait sauter aux yeux, disais-je, et je fis observer ce que vaudrait à la France la concurrence que créerait entre le Canada et les Etats-Unis l'admission de certains articles d'exportation en France au bénéfice du tarif minimum. Je parlai aussi de la nombreuse population de langue française du Canada, qui avait conservé une vive affection pour son ancienne mere-patrie, et qui, avec le reste du pays, souhaitait des relations commerciales plus libres que celles d'aujourd'hui.

En réponse, les gentlemen que j'ai déjà nommés comme prenant part à la discussion firent remarquer que l'arrangement conclu avec les Etats-Unis d'Amérique n'était pas encore entré en vigueur, et qu'il était basé sur la somme de commerce entre la France et ses colonies et les Etats-Unis, laquelle bénéficiait de la réduction sur les articles susénumérés, qui avaient été déclarés francs de droit. C'était ainsi qu'une réciprocité convenable avait été effectuée.

Ils me demandèrent et je leur fis connaître la somme relative de nos importations et exportations françaises, mais l'accompagnai de l'observation que des relations commerciales plus avantageuses auraient sans doute pour résultat un grand développement de commerce des deux côtés, attendu que le Canada se développait lui-même rapidement et faisait de grands progrès.

On me demanda si l'ancien article de notre loi de douane autorisant le gouverneur en conseil à réduire ou abolir tout à fait, par proclamation, le droit de 30 pour 100 *ad valorem* sur les vins, était encore en vigueur, et s'il nous serait possible d'étendre le commerce entre les deux pays après une concession du tarif minimum par la France et réduction correspondante, dans tous les cas, des droits canadiens sur les exportations de la France au Canada. On me fit remarquer aussi que le tarif canadien avait été considérablement haussé dans les derniers dix ou douze ans. Je répondis que la loi autorisait encore le gouverneur en conseil à réduire ou abolir les droits *ad valorem* sur les vins, et fis observer que l'accroissement des droits avait été aussi grand en France qu'en Canada, de sorte que la position relative des deux pays n'avait guère changé.

Je demandai s'il était possible que le tarif minimum fût, en son entier, étendu au Canada, pourvu que ce dernier renonçât à d'autres droits. Il me fut répondu qu'il y aurait beaucoup de difficulté à cela, vu que les produits des Etats-Unis, à qui le tarif minimum avait été accordé pour un petit nombre d'articles, pourraient alors bénéficier de ce tarif en étant expédiés par l'intermédiaire du Canada. J'expliquai que je ne croyais pas que cela pût se trouver du tout possible, attendu qu'en dépit des droits élevés par les Américains sur tous les bois, le poisson et plusieurs autres articles, nous en envoyions de très grandes quantités chez eux. Je fus prié d'envoyer à ces messieurs un exemplaire de notre tarif, avec nos relevés du commerce et de la navigation—ce que je promis de faire—afin qu'ils pussent mieux se préparer à continuer la discussion dans la prochaine séance, qui doit avoir lieu jeudi prochain, à 4 heures.

Il me paraît tout à fait évident qu'en présence des négociations antérieures menées par mon prédéceseur, sir Alexander Galt—négociations qui sont indubitablement toutes consignées dans les archives ici—et vu la position que les plénipotentiaires français ont prise en disant que le tarif minimum n'a été accordé aux Etats-Unis que pour une somme de commerce équivalente à celle qui a été admise à la franchise par l'abandon des droits sur le sucre, la mélasse et les peaux importés de France par les Etats-Unis, il y a très peu d'espoir de pouvoir obtenir des concessions à moins qu'en échange nous ne fassions des réductions correspondantes de droits dans le tarif actuel.

Je serais très heureux que l'honorable ministre des finances s'occupât immédiatement de cette question et me dît jusqu'à quel point on peut aller dans cette direction, et quels articles il serait désirable de faire admettre au bénéfice du tarif minimum de la France, les énumérant dans l'ordre de leur importance relative. Ce qui serait plus satisfaisant, si c'était possible, serait que M. Foster me rejoignît ici aussitôt qu'il le pourrait.

Je serai heureux d'avoir de vos nouvelles ou de celles du ministre de la marine avant notre réunion de jeudi prochain.

Pour clore je dois dire que sir Joseph Crowe, qui est parfaitement au fait de ces sortes de négociations et est personnellement bien connu de M. Hanotaux, prend chaleureusement part aux débats et me prête de toute manière une inestimable assistance.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

P. S.—J'inclus copie de la liste des articles pour lesquels il me semble que nous devrions obtenir le bénéfice du tarif minimum—liste que j'ai laissée aux plénipotentiaires français cet après-midi.

C.T.

LISTES DES ARTICLES CANADIENS.

Asbeste.
Perlasse.
Bois à construire de toutes sortes, y compris les lames de parquet rabotées et bouvetées, et la boiserie non finie.
Meubles.
Balais.
Instruments et machines agricoles.
Machines à coudre.
Lainages.
Navires (en bois).
Peaux préparées.
Bottes, bottines et souliers.
Pétrole.
Livres.
Produits agricoles, y compris le foin et le son.
Pommes sèches.
Conserves de fruits, en boîtes.
Graine de trèfle.
Poisson conservé en boîtes, fumé ou séché.
Homards.
Animaux et leurs produits et dépouilles.
Fromage et beurre.
Œufs.
Lait condensé.
Gibier et volailles.
Viandes conservées en boîtes ou salées.

(4.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 10 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—J'ai à confirmer ma lettre du 7 courant. Il avait été convenu, à notre réunion de lundi, que je fournirais aux commissaires français un mémoire des observations que je leur avais faites. Je rédigeai donc un précis de mon exposé de faits mardi matin et en soumis, ce jour-là, une version en français à sir Joseph Crowe, avec prière de l'envoyer à M. Hanotaux, s'il l'approuvait—ce qu'il fit le même jour.

J'ai reçu hier les exemplaires des tarifs de douane, des relevés du commerce et de la navigation, et des annuaires que j'avais demandés par dépêche télégraphique à

Londres, et je donnai instruction à mon secrétaire privé, M. Just, d'aller les porter lui-même aux trois commissaires français. MM. Hanotaux et Roume étaient occupés au moment où M. Just se présenta à leurs bureaux, mais il fut reçu par M. Pallain, à qui il expliqua le plan général de nos relevés du commerce et la classification du tarif. Je regrette de n'avoir pas pu fournir à ces messieurs des exemplaires français de tous nos documents. Il m'a été possible, cependant, de donner à chacun d'eux un exemplaire de l'édition française de l'annuaire pour 1890 qui, heureusement, contient le tarif canadien, avec les modifications de 1891. Sir Joseph Crowe vint me prendre à trois heures et demie aujourd'hui, et nous rejoignîmes les commissaires français au ministère des affaires étrangères à 4 heures. Je commençai par dire que j'avais supposé, et que la loi douanière française m'autorisait à croire, que le tarif minimum serait concédé à tout pays qui accorderait à la France le régime de la nation la plus favorisée, et j'attirai l'attention sur l'article 1 de la loi en question, lequel se lit comme suit:—

"Le tarif général des douanes et le tarif minimum des droits d'importation et d'exportation sont fixés conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi. Le tarif minimum sera appliqué aux marchandises provenant des pays qui admettent les produits français à des avantages similaires et au bénéfice des tarifs les plus bas."

Je représentai que bien que les tarifs de la France et du Canada eussent été tous deux haussés, le tarif minimum était relativement beaucoup plus élevé qu'aucune augmentation du tarif canadien; que, de plus le Canada avait accordé les mêmes réductions de droits qui avaient été faites par les Etats-Unis et en échange desquelles la France avait concédé à ces derniers le tarif minimum pour un certain nombre d'articles; que le Canada importait de France presque dix fois plus de produits qu'il ne lui en envoyait, et que la forte subvention que le Dominion était prêt à donner dans le but d'établir entre les deux pays une communication directe qui ne pouvait manquer d'être d'un grand avantage pour la France me paraissaient justifier l'application du tarif minimum en son entier au Canada. Je demandai en conséquence à ces messieurs de déclarer s'ils étaient prêts à examiner la question de l'admission du Canada au bénéfice du tarif minimum en son entier, ou, faute de cela, s'ils étaient prêts à traiter de l'application du tarif minimum à certains articles.

Les commissaires français répondirent qu'ils avaient soigneusement pesé la question d'accorder au Canada le tarif minimum en son entier, mais en étaient venus à la conclusion qu'il serait impossible de le faire, de crainte qu'il ne fût exporté des marchandises des Etats-Unis en France par le Canada; mais que, si je voulais indiquer les articles pour lesquels le Canada désirait particulièrement obtenir les avantages du tarif minimum, ils étaient prêts à étudier soigneusement la question pour arriver à définir les réductions de tarif qu'ils exigeraient de la part du Canada.

Les commissaires français ajoutèrent que toute réduction de tarif accordée à la France serait d'un bien plus grand prix si elle était limitée à elle et non étendue à un autre pays. A cela je répondis qu'il nous était aussi impossible d'écouter une pareille proposition qu'il le serait pour eux de limiter le tarif minimum à un seul pays, et qu'il fallait que le Canada restât libre à cet égard. Et j'ajoutai que le Canada ne ferait certainement à aucun autre pays une concession qu'il pourrait faire à la France, sans obtenir en échange un équivalent suffisant.

Je rappelai aux commissaires français que je leur avais déjà fourni une liste provisoire d'articles—copie de laquelle vous a été envoyée avec ma lettre du 2 courant—et j'ajoutai que je serais heureux de savoir ce qu'ils en pensaient. Là-dessus nous examinâmes un certain nombre des articles en question.

Je m'aperçus que le homard donnerait lieu à beaucoup d'opposition. Il avait d'abord été compris dans l'arrangement avec les Etats-Unis, mais finalement exclu en dépit d'une très forte persistance de la part de ces derniers.

Les commissaires étaient prêts à écouter des propositions au sujet du bois à construire, de la même manière qu'ils l'avaient fait avec les Etats-Unis.

Les pommes, fraîches et sèches, furent aussi vues d'un bon œil, mais je m'aperçus qu'il serait difficile de faire accepter la graine de trèfle, vu que c'était un produit agricole, et que toute proposition de s'écarter du tarif maximum à l'égard de ces produits soulevait beaucoup d'opposition dans les Chambres.

Les animaux et autres produits soulèvent les mêmes objections, et le gouvernement a beaucoup de difficulté à faire agréer une mesure qui porte atteinte à l'industrie agricole. Je n'ai qu'à vous rappeler la position dans laquelle se trouve maintenant l'arrangement franco-suisse pour montrer quelle pression cette industrie peut exercer sur le gouvernement.

Je m'aperçus que la question des conserves de fruits dépendrait beaucoup du fait qu'elles seraient au sucre, auquel cas il serait difficile de les faire admettre au bénéfice du tarif minimum.

Les commissaires me dirent qu'ils concéderaient les navires, ainsi que les meubles inscrits aux articles 591 et 592 du tarif. Cela couvre pratiquement tous les meubles communs autres que ceux faits de bois courbé.

Il est entendu que la liste par moi fournie est encore sujette à revision; en attendant, les commissaires examinent l'affaire, et j'ai promis de soumettre une liste complète à notre prochaine réunion, qui a été fixée à mardi prochain.

Je dois dire que lorsque s'est presentée la question des navires, j'ai fait observer aux commissaires français que nous n'y attachions pas autant d'importance que par le passé, attendu que la construction des bâtiments en bois avait pris de moindres proportions chez nous.

J'attirai aussi leur attention sur le fait que le tarif minimum est si élevé que même s'il nous était concédé à l'égard des articles énumérés par moi, nous ne pourrions pas, dans les circonstances, nous attendre à un grand développement de commerce, tandis que, d'un autre côté, si nous réduisions les droits snr les vins, cela ferait sans doute développer très considérablement le commerce de la France, et que c'était là une chose dont il fallait tenir compte.

J'ai attendu avec quelque impatience des nouvelles de M. Foster, surtout au sujet de la liste d'articles que je vous ai envoyée dans ma lettre du 2 courant, et sur laquelle je désirerais avoir son avis, quant à l'importance relative des dits articles, pour ma gouverne dans les négociations.

Pour économiser du temps je serais heureux que M. Eoster pût me faire télégraphier en chiffres, par M. Colmer, en réponse aux points que j'ai soulevés, et qu'il eût l'obligeance de me faire tenir, aussitôt que possible, un exposé complet du sujet.

J'envoie par la présente malle un exemplaire du livre jaune français, qui vient d'être publié. Un coup d'œil jeté sur le procès-verbal des négociations entre M. Whitelaw Reid et M. Ribot, le ministre des affaires étrangères, fera voir combien il importait à la France et à ses colonies de bénéficier de l'exemption des droits sur le sucre, la mélasse et les peaux, et combien est insignifiante la valeur que les Etats-Unis ont reçue en échange de l'abandon de ces droits.

J'aimerais à savoir s'il y a quelque probabilité que M. Foster puisse venir ici, attendu qu'autrement je crois que je ferais mieux d'aller le voir avant la séance de mardi prochain, afin de pouvoir discuter le sujet à fond avec lui.

Je suis, etc., CHARLES TUPPER.

(5.)

PARIS, 15 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Sir John Crowe a eu l'obligeance de venir me prendre aujourd'hui, à trois heures et quart, et après avoir discuté les questions en débat nous sommes allés ensemble au ministère des affaires étrangères rejoindre MM. Hanotaux, Pallain et Roume.

Je rappelai à ces messieurs que la statistique à eux fournie montrait que non seulement le Canada importait dix fois autant de produits de la France que cette dernière en recevait de lui, mais que cet état de choses existait sous l'empire d'un tarif français qui était beaucoup plus favorable au Canada que celui actuellement en vigueur, et qu'il me paraissait tout à fait évident qu'aussi longtemps que les choses resteraient en cet état les exportations de la France au Canada augmenteraient constamment et largement, tandis que, de son côté, le Canada ne pourrait rien envoyer en France sous l'empire du tarif maximum, auquel ses exportations sont actuellement soumises. J'ajoutai que selon moi c'était là une considération qui devait militer sérieusement en faveur de l'application du tarif minimum, par la France, à la liste des articles canadiens que j'avais fournie. Les commissaires répondirent qu'il

était impossible à la France de faire les concessions demandées par le Canada, à moins que nous ne fussions prêts à accorder des avantages corrélatifs à leur pays, en réduisant les droits actuellement imposés par nous sur les produits français. Ils représentèrent que bien que nous eussions aboli le droit sur le sucre, le Canada ne laissait pas que d'offrir une prime sur le sucre de betterave produit dans le pays, et, de plus, que les droits canadiens sur les vins étaient plus élevés que ceux d'aucun pays du monde, à l'exception de la Russie. Je répliquai que la prime sur le sucre en Canada pouvait être regardée comme purement nominale, puisqu'elle avait longtemps existé sans amener aucun résultat; qu'il n'avait pas été fabriqué de sucre à cause de cette prime, et qu'il n'était pas probable qu'il s'en fabricât, vu qu'elle n'avait été prorogée que pour un an. Je me dis très certain qu'ils se méprenaient sérieusement quant à la nature des droits canadiens sur les vins, et qu'en revenant sur le sujet ils verraient que nos droits sur les vins et les spiritueux étaient beaucoup plus bas que ceux imposés par les Etats-Unis. Je promis d'examiner l'affaire et de leur soumettre le résultat de mes recherches. J'ajouterai, à cet égard, que les commissaires français attachèrent beaucoup d'importance à ce que non seulement la totalité de notre droit *ad valorem* sur les vins fût abolie, mais aussi à ce que les droits spécifiques fussent abaissés, et ils représentèrent de plus qu'il était désirable de réduire, à tout événement jusqu'à un certain point, les droits sur le champagne et le cognac pur. Ils demandèrent aussi avec insistance la réduction des droits sur les livres en français, des droits sur les brosses qu'ils tenaient pour excessifs, aussi bien que de ceux sur les marchandises de fantaisie, les gants, la porcelaine et les vitres.

Je leur répondis que je ne pouvais écouter aucune proposition de réduction des droits spécifiques sur les vins, et qu'il était impossible de réduire les droits sur le champagne et le cognac, qui étaient en réalité des "articles de luxe". J'ajoutai que je craignais de n'avoir rien à dire d'encourageant quant aux marchandises de fantaisie, aux gants et à la porcelaine, mais je promis d'examiner la question des livres français. Je fis observer que la brosserie était une importante industrie en Canada, et que je ne croyais pas probable que le droit dont cette catégorie d'articles était frappée pussent être réduits. Quant aux vitres, je pensais que la question pourrait être prise en délibération.

En renvoyant les commissaires à la liste des articles énumérés par moi et dont ils étaient convenus d'examiner l'admission au bénéfice du tarif minimum en ce qui concernait—

1. Les bois de toutes sortes, y compris les merrains, ainsi qu'arrangé avec les Etats-Unis;
2. Les conserves de fruits en tant que non préparées au sucre;
3. Les pommes et les poires, pour la table, fraîches, sèches ou tapées ;
4. Les meubles, tels qu'indiqués aux articles 591 et 592 du tarif, et
5. Les navires en bois,

je les informai que je me proposais d'ajouter à cette liste les conserves de viandes en boîtes, les conserves de poissons, les conserves de homards, les seaux, la pulpe de bois, le papier, le cuir tanné et corroyé, le cuir à semelles et à empeignes non préparé, les feuilles de parquet, les instruments aratoires et les machines à coudre. J'ajoutai que leur ayant maintenant dit tout ce que je pensais sur le sujet, j'aimerais à avoir une contre-proposition de leur part.

Après quelque hésitation ils dirent qu'ils offriraient, pour les bois de toutes sortes, le tarif minimum en échange de l'abandon du droit *ad valorem* sur les vins jusqu'à 26 degrés d'alcool. Je répondis immédiatement qu'il était impossible d'écouter aucune telle proposition, attendu que la marge entière entre les droits des tarifs maximum et minimum sur les bois que nous avions exportés en France sous le régime de l'ancien et plus avantageux tarif ne s'élèverait pas à la moitié de la somme que le Canada perdrait en renonçant à cette surtaxe sur les vins. Les commissaires répliquèrent à cela qu'en même temps qu'ils acceptaient les chiffres officiels canadiens relativement aux importations de France, ils avaient la conviction que les relevés des exportations du Canada en France étaient tout à fait inexacts, attendu que leurs propres relevés indiquaient que la quantité de bois exportée des colonies de l'Amérique-Britannique du Nord en France s'élevait à plus du double de celle accusée par nos relevés. Ayant demandé comment cela pouvait être possible,

il me fut répondu qu'à la demande du Canada la France avait, quelques années auparavant, aboli la "surtaxe d'entrepôt" sur les bois canadiens entrant par Anvers dans le pays, afin de mettre le Canada sur le même pied que la Norvège et la Suède, et ils supposaient qu'une grande quantité de bois était venue par là. Je demandai ces relevés français, qu'on me donna, et je promis d'examiner le cas avec soin. Je ne puis voir qu'une quantité importante de bois canadien soit entrée en France de la manière en question, à moins que, Terreneuve étant comprise dans les relevés français, une grande quantité de bois n'ait été expédiée de là en France. J'ai télégraphié à M. Colmer pour savoir quelle quantité de bois Terreneuve exporte en France tous les ans.

Nous sommes convenus de nous réunir vendredi prochain, à 4 heures, pour continuer ces discussions, et j'espère avoir l'avantage de discuter à fond la position actuelle avec l'honorable ministre des Finances à son arrivée ici jeudi soir.

Je ne désespère pas d'obtenir un arrangement équitable. Plusieurs journaux d'ici ont parlé de ma mission en termes très favorables, ainsi que vous le verrez par le *Paris-Canada*, dans lequel ces articles sont reproduits.

Je suis, etc., CHARLES TUPPER.

P. S. Les commissaires français m'ont dit qu'ils seraient tout prêts à faire d'importantes réductions de droits, au-dessous du tarif minimun, sur les produits canadiens expédiés à Saint-Pierre et Miquelon et aux autres colonies françaises.

C. T.

(6.)

PARIS, 18 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Sir John Crowe et moi avons de nouveau joint les commissaires français au Quai d'Orsay, à 4 heures cet après-midi.

Je commençai par parler de l'avancé fait par eux, à la dernière séance, relativement à nos droits sur les vins, qu'ils disaient plus élevés que ceux d'aucun autre pays du monde, la Russie exceptée. Je dis aux commissaires que j'avais étudié le sujet dans l'intervalle et examiné les listes des prix de gros d'un grand nombre de maisons françaises bien connues faisant l'exportation des vins de Bordeaux et de Bourgogne, et que j'avais constaté que le vin de cette espèce, *en fûts*, coté à deux cents francs ($40) et moins par barrique de 225 litres (49½ gallons), pouvait, sous le régime du tarif existant, entrer en Canada moyennant un droit de deux à quatre pour cent plus bas que celui imposé par les Etats-Unis sur les mêmes vins, et que le vin *en bouteille* coûtant *quinze francs* (15s.) et moins la douzaine de pintes, entrait moyennant un droit de 3 à 40 pour 100 plus bas que celui exigé aux Etats-Unis. J'ajoutai que des connaisseurs m'avaient informé que les catégories de vins comprises dans cette liste de prix représentaient parfaitement la masse des vins français dont l'on désirait développer autant que possible le commerce. Relativement au champagne je représentai que le cas était encore plus frappant; que sur les présentes exportations de cette catégorie de vins de France au Canada le droit moyen payé pour les bouteilles d'une pinte était de 20 pour 100, et pour les bouteilles d'une chopine de 16 pour 100 plus bas que les droits exigés par les Etats-Unis, et qu'en outre, si l'on prenait les champagnes plus légers d'Epernay et de Saumur, le droit exigible en Canada sur ces vins était de 25 à 30 pour 100 moins élevé que celui imposé par les Etats-Unis Les commissaires français n'y contredirent pas, mais s'appesantirent sur les droits qui frappaient les espèces plus dispendieuses de clairets et de bourgognes en bouteille.

Relativement à la demande qui avait été faite, à la précédente réunion, quant à la possibilité de réduire les droits sur les livres en français, les marchandises de fantaisie, les gants, la porcelaine et les vitres, je dis que je craignais qu'il ne fût pas trouvé possible de faire de réduction pour ces articles; que pour ce qui était des vitres le droit venait d'être réduit de 50 pour 100 et était maintenant de 20 pour 100 *ad valorem*, changement qui avait fait perdre environ $20,000 au revenu. Je présume qu'ils n'étaient pas au fait lorsqu'ils ont demandé la réduction du droit sur cet article.

Je présentai à ces messieurs une liste modifiée—dont copie ci-jointe—et attirai leur attention sur les articles que cette liste contenait de plus, savoir: les bottes, bottines et souliers, les anguilles vivantes, le fromage et le lait condensé, pour lesquels le Canada désirait obtenir le tarif minimum.

Ils me dirent qu'il leur était impossible d'écouter la proposition relativement aux chaussures et au fromage, et me demandèrent si le lait condensé canadien contenait du sucre. Je répondis que je n'en étais pas sûr, mais pensais qu'il n'en contenait pas.

Ils insistèrent de nouveau très fortement sur un nouvel examen de la question des livres en français, et aussi des prunes, pruneaux, noix et amandes ; je leur donnai l'assurance que cette question serait soigneusement étudiée dans le but d'arriver à quelque légère réduction, si c'était possible.

Les commissaires français exposèrent que le tarif entre la France et le Canada sur les articles de commerce échangés par les deux pays militait fortement en faveur de la France, attendu que le Canada avait levé $932,038, soit de 38 à 40 pour 100, sur des importations au montant de $2,312,143, et que sous l'empire des droits minima le tarif sur les marchandises expédiées du Canada en France n'était que de 11 à 14 pour 100. Je répondis que, sans reconnaître l'exactitude de ce calcul, il n'y avait qu'à signaler le fait qu'aucune telle comparaison ne pouvait à bon droit être établie, vu que presque sans exception les produits français importés au Canada étaient des "articles de luxe" auxquels avaient été consacrée une forte somme de main-d'œuvre, tandis que la masse des produits exportés en France par le Canada se composait de matières premières dont l'exportation n'avait nécessité que peu de main-d'œuvre.

Les commissaires français me montrèrent des réponses venues des différents ports de mer français relativement à la quantité de bois importée du Canada, et produisirent, en confirmation de l'exactitude de leur assertion relative à la quantité expédiée du Canada en France, un relevé qui, je fus forcé de le reconnaître, fournissait une forte preuve que dans nos relevés les exportations de bois avaient été placées à un chiffre trop bas.

Ils attirèrent aussi mon attention sur la position de Saint-Pierre, qui se trouvait maintenant sous l'empire du tarif français, et dirent qu'ils seraient disposés à accorder au Canada une forte réduction au-dessous du minimum pour les animaux et leurs produits, les pigeons, l'avoine, le foin et les pommes. La viande fraîche, le bois de chauffage, les merrains et les œufs, dirent-ils, y seraient admis en franchise, et le bois de construction y paierait quinze centimes au lieu d'un franc vingt-cinq par cent kilogrammes, ajoutant qu'en réalité la concession qu'ils feraient au Canada à l'égard de cette colonie équivaudrait à une réduction de droits d'environ $250,000 au-dessous du tarif minimum sur les présentes exportations canadiennes à Saint-Pierre.

Je répondis à cela que jusqu'à ce jour Saint-Pierre avait été un port franc, et que cette politique, supposais-je, avait été dictée par les nécessités et les intérêts de la population de l'endroit, qui retirait probablement de la liberté du commerce autant de profit que ceux qui fournissaient les marchandises essentielles à la colonie.

Je rappelai ensuite aux commissaires français que je m'attendais à ce qu'ils soumissent, à cette même séance, une proposition montrant jusqu'où ils seraient disposés à aller dans la concession du tarif minimum au Canada, en échange de la réduction du droit de 30 pour 100 *ad valorem* sur les vins français de toutes sortes, à l'exception des vins mousseux titrant jusqu'à 26 degrés de l'alcoolomètre. Il me présentèrent alors une note—dont j'inclus la traduction—contenant un résumé de la position prise par la France, et notre prochaine réunion fut fixée à mardi prochain, le 22 du mois courant.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Liste modifiée soumise aux commissaires français, à la séance du 8 novembre 1892 :

Bois de toutes sortes, y compris les merrains.
Navires.
Conserves de viandes en boîtes.
Conserves de poissons.
Poisson fumé ou autre.
Homards.
Conserves de fruits.
Lames de parquet.
Portes, châssis de fenêtre et boiserie.
Meubles.
Pâte de bois.
Instruments aratoires.
Machines à coudre.
Bottes, bottines et souliers.
Extrait d'écorce.
Anguilles vivantes.
Fromage.
Lait condensé.

Note remise à sir Charles Tupper par les commissaires français dans la séance tenue à Paris le 18 *novembre* 1892.

(Officiel.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PARIS, le novembre 1892.

NOTE.

A la troisième séance les commissaires français ont répondu aux observations et propositions faites par le commissaire canadien dans le cours de la première et de la deuxième séances. Ils posèrent en premier lieu que les relevés représentant la valeur des importations du Canada en France et de France au Canada, sur lesquels étaient fondés les arguments du commissaire canadien, sont si difficiles à vérifier, à cause du transbordement auquel est exposée la plus grande partie des produits échangés, et que ces relevés sont partout si inexacts qu'il est impossible d'en tirer aucune conclusion soit d'une manière soit de l'autre. Si, comme c'est l'habitude, l'on prend les relevés au point d'arrivée, on voit que les importations canadiennes en France dépassent grandement les proportions que leur donne sir Charles Tupper. Ainsi, les bois, dans les relevés des exportations du Canada, figurent pour 640,000 francs, tandis que les relevés du ministère des douanes françaises, basés sur le taux d'évaluation adopté par la commission permanente d'évaluateurs, montrent que nous avons reçu du Canada des bois pour une valeur de 2,238,000 francs, représentant plus de 20,000,000 kilogrammes. La commission permanente d'évaluateurs pour le ministère des douanes évalue les bois canadiens, bruts ou sciés, comme il suit: 55 francs s'ils sont bruts, et 95 francs s'ils sont sciés.

D'un autre côté il faut remarquer qu'il y a lieu de contester l'argument employé par sir Charles Tupper lorsqu'il a dit que le régime appliqué aux produits français en Canada leur était avantageux, si l'on se rappelle, d'abord, que le droit moyen sur la totalité des produits français est de 40 pour 100 *ad valorem* et ensuite que l'un de nos principaux articles—les vins en bouteille—sont frappés de droits et de surtaxes qui élèvent l'impôt à 90 pour 100 sur les vins de Bordeaux en bouteille, chiffre vraiment exorbitant et qui n'est dépassé nulle part, si ce n'est en Russie.

Les commissaires français ne peuvent donc pas reconnaître que ce tarif unique canadien soit, pour la France, un équivalent de ce que son tarif minimum serait pour le Canada. A nos yeux il est plutôt de la nature d'un tarif maximum, et nous demandons qu'il soit fait à ce tarif des réductions proportionnées à celles qui résulteraient de la concession du tarif minimum relativement à certains produits du Canada.

A la question de sir Charles Tupper demandant si la France serait disposée à accorder le tarif minimum en son entier au Canada, il est répondu que cela n'est pas possible pour plusieurs raisons. Premièrement, un certain nombre des articles inscrits sur le tarif minimum n'importent pas au commerce canadien; deuxièmement, on craint que certains pays voisins du Canada, qui ne bénéficient pas du tarif minimum en son entier, ne se servent de la route canadienne pour nous expédier leurs produits avec l'avantage de ce tarif; et, enfin, les commissaires ne veulent pas établir de précédent, vu la position du Canada—pays à tarif unique—relativement à la modification dont il ne saurait être question à moins qu'on entrât en négociations pour un véritable traité de commerce.

Par conséquent, l'arrangement à faire doit reposer sur la base d'un *quid pro quo*, ayant pour objet des réductions, dans les tarifs généraux du Canada et de la France, sur les articles qui intéressent particulièrement le commerce des deux pays.

Les commissaires français demandèrent aux délégués canadiens s'ils acceptaient ce point de départ, attendu que, s'ils ne l'acceptaient pas, il n'y aurait pas de raison de continuer les pourparlers entamés.

Sur la déclaration formelle de ces messieurs qu'ils acceptaient cette base, on passa aux questions et affaires de détail. Les commissaires français parcoururent la liste fournie par les commissaires anglais et canadien, ce dernier demandant que les articles suivants fussent ajoutés à la dite liste, savoir:—

Extrait d'écorce	n° 228
Conserves de poissons	n° 47
Homards	n° 49
Articles de tonnellerie	n° 602

Pâte de bois	n° 168
Papier commun	n° 461
Cuir	n° 476
Lames de parquet, sapin	n° 600
Machines à coudre	n° 523
Instruments aratoires	n° 522

Avant de passer à l'examen de ces articles, les commissaires français dirent qu'ils croyaient à propos de faire connaître ce qu'ils demanderaient en échange, car puisque le principe d'un *quid pro quo* avait été admis, les avantages des deux côtés devaient être réciproques. Cette proposition ayant été agréée par les délégués anglais et canadiens, les commissaires français demandèrent, en échange des concessions qu'ils se proposaient de faire, que certains d'entre leurs produits admis au bénéfice des droits canadiens les plus bas fussent soumis à des droits moins élevés que ceux inscrits sur le tarif.

Les commissaires français demandèrent que ces réductions fussent faites particulièrement sur les vins (vins ordinaires et vins mousseux) et cognacs accompagnés de certificats d'origine, qui dans le moment sont frappés d'un droit de 121 pour 100. Il s'en suivit une discussion dans laquelle les commissaires anglais et canadiens déclarèrent qu'il était impossible d'écouter notre proposition relativement au dernier de ces articles, à cause de l'opposition qu'elle soulèverait de la part des sociétés de tempérance. Quant au premier, c'est-à-dire les vins, ils dirent qu'en vertu de la 42e Victoria, chap. 15, article 12, le gouvernement canadien pouvait abolir la surtaxe de 30 pour 100 *ad valorem* sur les produits en question. Les commissaires français répliquèrent que cette offre leur paraissait insuffisante, et qu'en présence de l'énormité du droit il était nécessaire que la réduction s'exerçât aussi sur le droit spécifique ou principal du tarif. Ils demandèrent en même temps si le gouvernement canadien ne pourrait pas concéder aux vins français, qui sont des breuvages essentiellement hygiéniques, des avantages d'une nature spéciale et s'appliquant à eux seuls, ou, dans tous les cas des avantages qui ne seraient accordés à aucune autre nation, sauf l'Espagne, sous l'autorité de l'acte précité de la 42e Victoria.

Passant à d'autres articles, les commissaires français demandèrent des réductions sur les livres et les imprimés, et aussi sur un certain nombre de tissus: laine, soie, indiennes; et le plénipotentiaire canadien refusant d'écouter cette proposition, les commissaires français suggérèrent des réductions sur la porcelaine, les vitres, la broderie, les gants, et, en outre, sur les *articles de Paris* (marchandises de fantaisie, rubans, parfumerie, fleurs artificielles, boutons, objets en maroquin).

Sir Charles Tupper promet d'y réfléchir, et la prochaine séance est fixée pour vendredi, le 18 courant, à 4 heures.

(7.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 21 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Depuis que, dans ma lettre du 18 courant, je vous ai mis au fait de ce qui avait été l'objet de la disussion avec les commissaires français ce jour-là, j'ai pesé avec le plus grand soin la question des négociations avec la France, et je vous envoie, à titre d'information, une communication que je me propose de faire tenir à ces messieurs ce matin, dans le but de conclure ces négociations. Je me suis efforcé, dans sa rédaction, de rendre notre position aussi ferme que possible vis-à-vis des commissaires français.

Il faut toutefois que j'attire maintenant votre attention et celle de l'honorable ministre des Finances, qui heureusement est ici dans le moment, sur la phase dans laquelle est entrée cette affaire.

Le motif sur lequel se fondait l'arrêté en conseil autorisant ces négociations était le droit du Canada à la même considération que la France avait montrée pour les Etats-Unis. Mais quand on en vient à examiner la chose, on trouve que deux sérieuses difficultés s'opposent à l'adoption de cette voie; la première est que les négociations entre les Etats-Unis et la France étaient basées sur une demande du

tarif minimum pour les exportations américaines en France jusqu'à concurrence d'une valeur égale à celle du sucre, de la mélasse, du café, du thé et des peaux importés de France et des colonies françaises par les Etats-Unis sous l'empire du tarif McKinley. Comme la somme de ces articles (également admis à la franchise par notre tarif) importée de France et des colonies françaises en Canada, est très légère, si tant est qu'elle s'élève à quelque chose, on voit tout de suite que notre cause, appuyée sur ce fondement, s'écroule.

La discussion s'est donc naturellement réduite à la question d'un *quid pro quo*, et en même temps que je me suis efforcé—ainsi qne vous le verrez en consultant mes comptes rendus de nos séances—de faire valoir aussi fortement que possible les droits du Canada, je ne crois pas que nous puissions obtenir, en échange d'un abandon du droit de 30 pour 100 *ad valorem* sur les clairets et les bourgognes importés de France, aucune concession importante en dehors du tarif minimum pour les bois tels que désignés dans l'arrangement avec les Etats-Unis, et, à Saint-Pierre et Miquelon, d'une forte réduction au-dessous du tarif minimum qui équivaudra à une remise de droits d'environ 250,000 francs par année sur les exportations du Canada à ces îles sous l'empire du tarif maximum qui y devient applicable après le 1er février prochain.

Quand on pense que sous le régime de la politique nationale il nous a été pratiquement impossible de rien faire pour le commerce de bois, je crains que nous nous trouvions dans une fausse position vis-à-vis de cette industrie si nous refusions d'accepter une pareille offre, en supposant qu'elle pût être obtenue.

On verra donc que la remise de droits sur les bois importés du Canada en France, tels qu'indiqués sur les relevés français du commerce—qui sont exacts, j'en suis convaincu—et sur les bois exportés à Saint-Pierre et Miquelon sous l'empire de la franchise proposée, excédera en somme la totalité du droit *ad valorem* auquel il est question de renoncer sur les vins, laissant une forte balance en notre faveur, avec, en outre, les réductions, à Saint-Pierre, sur d'autres articles dont le Canada pourra, grâce à sa proximité, monopoliser largement le commerce comme actuellement.

Par conséquent je crains que nous ne soyons exposés à de sérieuses attaques si, pouvant obtenir ces avantages, nous ne profitions pas de l'occasion pour favoriser une importante industrie canadienne.

Je ne m'attends pas à ce que l'adoption de l'arrangement projeté avec la France fasse naître de difficultés sérieuses dans nos négociations avec l'Espagne, attendu que les vins de cette dernière sont en grande partie d'une espèce entièrement différente.

Dans ces circonstances j'incline à croire que je devrais être autorisé à conclure l'arrangement que j'ai esquissé, s'il est possible de le faire.

A vous fidèlement,

CHARLES TUPPER.

De sir Charles Tupper à MM. Hanotaux, Pallain et Roume.

GRAND HÔTEL, PARIS, 2 novembre 1892.

A MM. HANOTAUX, PALLAIN ET ROUME.

MESSIEURS,—Il m'est venu à l'esprit qu'un bref résumé de notre position, telle que je la comprends, pourrait nous aider à arriver à une conclusion dans notre prochaine séance.

Permettez-moi de dire que j'ai été grandement désappointé de voir que vous n'êtes pas disposés à attacher de poids au fait (1) que le Canada ne frappe d'aucuns droits le sucre, le thé, le café et les peaux (la récente abolition des droits sur le sucre a entraîné une perte de revenu de $3,000,000 par année, et la France a concédé le tarif minimum aux Etats-Unis pour un certain nombre d'articles en échange d'une pareille remise de droit); (2) que les produits français entrent au Canada moyennant des droits beaucoup plus bas qu'aux Etats-Unis, et (3) qu'à prendre la statistique française du commerce relativement aux exportations canadiennes de bois en France, le Canada a reçu de cette dernière, sous l'empire du tarif existant, avant l'adoption du haut tarif actuel en ce pays, près de six fois autant de produits qu'il a pu lui en envoyer.

Il semble aussi que vous ne soyez pas disposés à reconnaître le prix d'une communication directe entre la France et le Canada au moyen d'une ligne rapide de steamers à laquelle le gouvernement canadien s'est engagé de servir une subvention annuelle de £150,000 par année, bien qu'il doive être parfaitement évident qu'une telle ligne de communication directe entre les deux pays sera d'une très grande utilité pour la France.

Dans ces circonstances, plutôt que de renoncer à tout espoir de négocier de plus libres relations commerciales entre la France et le Canada, j'ai offert l'abolition complète du droit *ad valorem* sur les clairets et les bourgognes français titrant jusqu'à 26 degrés de force alcoolique, ce qui—à prendre l'importation de 1891—s'élèverait à $28,183.

Si l'on songe que, pratiquement, la France n'a pas de concurrence pour ces vins, il faut reconnaître que leur commerce devra rapidement prendre de plus grandes proportions.

Depuis notre dernière entrevue j'ai eu occasion de consulter le premier ministre et le ministre des finances du Canada; ils m'ont autorisé à vous dire qu'ils soumettraient à leurs collègues la question de la réduction des droits sur les livres en français et sur les savons de Marseille (*Castile soap*), et qu'ils consentiraient à la remise d'un tiers des droits actuels sur les prunes, noix et amandes, que vous avez demandée avec tant d'instance.

Je compte donc qu'à notre prochaine réunion, vous serez prêts à me dire jusqu'où vous pourrez aller, en retour, dans la concession du tarif minimum pour les articles énumérés dans la liste que je vous ai soumise.

J'espère aussi que vous tiendrez compte de la nature relative des produits que la France envoie au Canada, et de ceux que nous recevons d'elle—les premiers étant, dans une grande mesure, d'une sorte qui requiert peu de main-d'œuvre, tandis que les derniers consistent principalement en *articles de luxe* dont la préparation pour l'exportation exige une forte somme de travail—et que vous accueillerez avec une libéralité correspondante la demande de réduction de droits pour un aussi grand nombre que possible des articles dont je vous ai présenté la liste.

Dans l'espérance que vous pourrez donner à cette question, avant notre réunion de mardi, une attention telle que nous puissions décider s'il servirait à quelque chose de continuer les pourparlers,

Je demeure, messieurs, votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

---

(8)

GRAND HOTEL, PARIS, 22 novembre 1892.

CHER SIR JOHN ABBOTT,—Sir Joseph Crowe et moi avons rejoint les trois commissaires français à 4 heures, aujourd'hui, au ministère des affaires étrangères.

Ces messieurs se dirent surpris de ma lettre de la veille limitant aux clairets et aux bourgognes la réduction des droits sur les vins.

Je leur répondis que je m'étais efforcé de rendre clair dès le début qu'on n'entendait pas réduire les droits sur les vins mousseux, bien que je fusse forcé de reconnaître que le parlement avait autorisé le gouvernement à réduire le droit *ad valorum* de 30 pour 100 sur les clairets, les bourgognes et les champagnes.

Je leur appris que le ministre des finances devait partir pour le Canada jeudi, et que je désirais, après la discussion qui avait eu lieu, qu'ils me fissent connaître la meilleure offre qu'ils étaient prêts à faire au Canada, et que je la transmettrais à l'honorable M. Foster avant son départ, ce qui lui permettrait de la soumettre au gouvernement, après quoi il m'informerait du résultat par câblegramme ou par lettre. —ajoutant que nous pouvions ajourner nos négociations jusqu'à la réception de cette information, sur quoi elles pourraint être reprises ici comme auparavent.

Après un débat de deux heures et demie, il fut convenu que les propositions énoncées plus bas seraient celles que le ministre pourrait soumettre au gouvernement du Canada.

Les réductions que les commissaires français sont prêts à accorder au Dominion sur nos exportations à Saint-Pierre et Miquelon sont indiquées dans le tableau ci-joint,

et, à prendre les chiffres de l'année dernière, atteindraient environ 237,000 francs au-dessous du tarif minimum, qui sera en vigueur là le 1er février prochain. J'inclus aussi un état, tiré des relevés du commerce français, des bois importés du Canada pendant l'année 1891, à différents ports de France, et pour les dix mois—de janvier à octobre—de la présente année. On verra, en le consultant, que nos propres états des exportations de bois en ce pays sont placées à un chiffre absolument trop bas, et que, sous l'empire du tarif actuel, elles ont énormément diminué. J'ajouterai que le plus bas tarif concédé dans d'autres colonies françaises sera également accordé aû Canada.

Je joins encore une note des propositions de réduction de droits de la part de la France et du Canada respectivement.

Lorsqu'on songe qu'il y a quelques années mon prédécesseur a, sur les instructions du gouvernement canadien, formellement proposé " que les relations commerciales du Canada et de la France fussent réciproquement placées sur le pied de la nation la plus favorisée—le Canada s'engageant en outre à abolir entièrement le droit *ad valorem* sur les vins," et que par la même occasion le gouvernement canadien s'est engagé, à la session suivante du parlement, à réduire à 15 pour 100, sans conditions, le droit *ad valorem* de 30 pour 100 sur tous les vins, il n'y a pas lieu d'être surpris, vu le grand changement qu'a subi, dans l'intervalle, la politique fiscale de ce pays, si je n'ai pas été capable d'obtenir une proposition plus avantageuse que celle ci-jointe.

Autant que je puis en juger, il n'y aurait pas moyen d'obtenir une offre plus avantageuse, et je ne vois non plus aucun signe d'un changement politique en France qui soit de nature à améliorer notre prosition.

La question de savoir si un traité, dans le cas où il serait conclu, devrait être sans période déterminée et sujet à abrogation moyennant douze mois d'avis d'une part ou de l'autre, ou s'il devrait être pour une période fixe de dix ans, reste pendante pour délibération ultérieure.

Les amples rapports que je vous ai envoyés des conférences, à mesure quelles ont eu lieu, mettront, je pense, votre gouvernement en état de se former une idée très exacte de la position, et je serai heureux d'être informé par câblegramme ou autrement, le plus tôt possible, quelles sont les vues et les désirs du gouvernement fédéral relativement à ces négociations lorsque nous reprendrons les discussions maintenant ajournées, et je me gouvernerai en conséquence.

Ainsi que je l'ai déjà dit, ce traité, s'il est conclu, n'affectera aucunement nos négociations projetées avec l'Espagne. attendu qu'à l'exception des vins mousseux il n'est admis aucuns vins titrant moins de 26 degrés de force alcoolique, auxquels correspond le terme de 15 degrés dans le tarif français.

Je vous envoie ci-joint copie d'une correspondance échangée entre Son Excellence lord Dufferin et moi, au sujet d'une lettre qu'il a reçue du ministère des affaires étrangères relativement à ces négociations.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

Proposal of French Commissioners.

22nd November, 1892.

Canada undertakes: 1st to abolish the surtaxe of 30 per cent on all non-sparkling wines of French origin gauging 15° alcohol and under.

It also undertakes to remove the surtaxe on all sparkling wines of French origin;

It undertakes to reduce by one-third the duty levied on nuts, almonds, prunes and plums imported from France into Canada.

Moreover, the Canadian Plenipotentiary undertakes to recommend that his Government make the reduction of 5 per cent on

(Propositions des commissaires français.)

22 novembre 1892.

Le Canada s'engage à supprimer la surtaxe de 30 pour 100 sur tous les vins d'origine française non mousseux, titrant 15° d'alcool et au-dessous; de même il s'engage à supprimer la surtaxe sur tous les vins mousseux d'origine française.

Il s'engage à réduire d'un tiers le droit qui frappe les noix, amandes, prunes et pruneaux importés de France au Canada.

En outre, le plénipotentiaire canadien prend l'engagement de recommander auprès de son gouvernement la réduction de 5

French books and printed matter. He undertakes to do the same as to the reduction of 50 per cent in the duty now levied on common soaps.

It is understood that all advantages granted to another power, on any article whatsoever of the Canadian Tariff, shall be extended to France.

The Canadian government undertake to give a subsidy of £100,000 to a line of steamers having for terminus à French port.

France will admit to the benefit of the minimum tariff the following Canadian articles, having certificate of origin :—

No. 128. Building timber, rough or sawn.

No. 130. Staves.

" 615. Wooden sea-going ships.

" 19. Canned meats.

" 47. In part,—Fish preserved in natural form.

No. 49. In part,—Lobster and crayfish preserved in natural form.

No. 86. In part,—Fruits preserved, others.

No. 600. In part,—Flooring in pine or soft wood.

No. 591. In part,—Common furniture.

" 592 *bis.* In part,—Furniture of common wood, others.

No. 168. Wood pulp.

" 84.–85.—In part,—Apples and pears, fresh, dried, or pressed.

No. 480–1–2. Boots and shoes.

" 238 *bis.* Extract of chestnut and other tanning extracts.

No. 45. Fresh water fish, eels.

" 35 *bis.* Milk, concentrated, pure.

" 461. Common paper, machine made.

" 476. In part,—Prepared skins, others, whole (general tariff, 50 frs.; minimum tariff, 25 francs).

The French Government reserves to itself the right to examine the proposal to grant the minimum tariff as to cheese.

It is understood that any reduction in the minimum tariff granted to any Power whatsoever, as to one of the hereinbefore enumerated articles, shall be applicable *de plano* to Canada.

pour 100 du droit sur tous les livres et imprimés en français. Il prend le même engagement en ce qui concerne la réduction de 50 pour 100 du droit frappant actuellement les savons communs.

Il est entendu que tous les avantages faits à une autre puissance, sur un article quelconque du tarif canadien, profiteront à la France.

Le gouvernement du Canada s'engage à donner une subvention de 100,000 livres à une ligne de paquebots ayant pour point terminus un port français.

La France admettra au bénéfice du tarif minimum les articles canadiens ci-dessous, munis de certificats d'origine.

N° 128. Bois à construire, bruts ou sciés.

" 130. Merrains.

" 615. Bâtiments de mer en bois.

" 19. Conserves de viandes en boîtes.

" 47. En partie,—Poissons conservés au naturel.

N° 49. En partie,—Homards et langoustes conservés au naturel.

N° 86. En partie,—Fruits de table conservés, autres.

N° 600. En partie,—Lames de parquet en sapin ou bois tendre.

N° 591. En partie,—Meubles communs.

" 592 *bis.* En partie,—Meubles en bois communs, autres.

N° 168. Pâtes de bois.

" 84–85. En partie,—Pommes et poires fraîches, sèches ou tapées.

N° 480–1–2. Bottes, bottines et souliers.

" 238 *bis.* Extraits de châtaigniers et autres sucs tannins.

N° 45. Poissons d'eau douce, anguilles.

" 35 *bis.* Lait concentré pur.

" 461. Papiers communs (à la mécanique).

N° 476. En partie,—Peaux préparées, autres, entières (au tarif général, 50 francs, au tarif minimum, 25 francs).

Le gouvernement français se réserve d'examiner la demande de concession du tarif minimum en ce qui concerne les fromages.

Il est entendu que toute réduction du tarif minimum consenti à une puissance quelconque sur l'un des articles ci-dessus énumérés, sera applicable *de plano* au Canada.

Réductions dont bénéficieraient les produits canadiens exportés à Saint-Pierre et Miquelon.

(Application du tarif réduit préparé par le Conseil d'Etat.)

Produits.	Valeur en francs.	Quantités. Unités anglaises.	Quantités. Unités françaises.	Droit sous l'empire du tarif minimum.	Droit réduit.	Proportion de réduction.
				100 kil. fr. c.		fr. c.
Coal. Houille	80,000	7,300 ton.	746,909 kil.	0.12	Exempte..	0.12
Salt. Sel	21,000	22,426 boiss.	8,000 qtx.	2.40	Exempt ..	2.40
Herring, salted. Harengs, salés	18,000	2,514 brls.	37,709 kil.	15.00	Exempts..	15.00
Staves. Douves	12,000	300	3,600 qtx.	0.75	do ..	0.75
Horned cattle. Bêtes à corne	152,200	1,252 têtes.	1,252 têtes.	30.00	Exemptes.	30.00
Swine. Cochons	4,300	210 "	1,250 kil.	8.00	Exempts..	8.00
Sheep. Moutons	38,600	7,435 "	7,435 têtes.	5.00	do ..	5.00
Poultry. Volailles	11,400	11,400	11,400 kil.	20.00	Exemptes.	20.00
Eggs. Œufs	5,500	7,164 douz.	3,532 "	6.00	Exempts..	6.00
Meat, fresh. Viandes abattues	12,000	25,000	25,000 "	23.00	do ..	23.00
				en moyenne.		en moyenne.
Lard. Saindoux	250	960 lbs.	480 "	14.50	3 65 f.	10.85
Pork. Viandes de porc	7,500	27,510 "	12,000 "	12.00	Exemptes.	12.00
Oats. Avoine	5,345	2,000 boiss.	80,000 "	3.00	0 50 f.	2.50
Flour. Farine	35,990	1,400 brls.	21,000 "	10.00	0 35	9.65
				en moyenne.		
Fodder (hay). Fourrages (foin)	39,000	600 ton.	61,009 "	0.50	0 30	0.20
Potatoes. Pommes de terre	32,000	16,600 boiss.	600,000 "	0.40	Exemptes.	0.40
Ships, sea-going. Navires de mer	82,600	6 nav.	500 qtx.	2.00	do ..	2.00
Tobacco (rolls or chopped). Tabac (en rouleau ou haché)	22,000	26,000 lbs.	12,000 kil.	15.00	1 00 f.	14.00
Tea. Thé	3,800	3,827 "	1,600 "	208.00	9 00	199.00

Note—La réduction collective, d'après cet état, s'élèverait à environ 237,000 francs de moins que ce qui serait levé sous l'empire du tarif minimum.

Importations de bois du Canada.

Ports.	Année 1891.	Premiers 10 mois de 1892.
	K.	K.
Bordeaux	11,874,000	3,128,000
Brest	419,000	
Boulogne	735,000	
Cette	950,000	
LeHâvre et Dieppe	2,007,000	937,000
Marseilles	8,031,000	1,550,000
Nantes	....	379,000
Total	24,016,000	5,994,000

(9.)

Bureau du Haut-Commissaire pour le Canada, Victoria Chambers,
17, Victoria Street, Londres, S.W., 2 décembre 1892.

Cher sir John Thompson,—L'honorable ministre des finances a emporté avec lui des copies de mes rapports à votre prédécesseur, sir John Abbott, sur les négociations que, conformément aux instructions du gouvernement canadien, j'ai poursuivies à Paris, de concert avec Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava, relativement à l'extension du commerce entre la France et le Canada. Au nombre de ces papiers se trouve la proposition que les négociateurs français ont faite à notre dernière réunion, alors que nous ajournâmes jusqu'à ce que nous reçussions avis de la décision prise par le gouvernement canadien sur cette proposition.

Je vous envoie aujourd'hui un état détaillé (n° 1) des réductions de droits que nous serions obligés de faire en faveur de la France, avec un état (n°2) indiquant, d'un autre côté, la réduction de droits dont bénéficierait nos présentes exportations en France sous l'empire du tarif minimum, et un autre (n° 3) faisant voir la valeur approximative des concessions que la France offre de faire relativement à notre commerce avec Saint-Pierre et Miquelon.

Il ne faut pas oublier que dès 1892 mon prédécesseur, sir Alexander Galt, a fait au gouvernement de la France une proposition formelle, fondée sur un arrêté en conseil du gouvernement canadien, déclarant qu'à la réunion suivante des Chambres le droit de 30 pour 100 *ad valorem* sur tous les vins français serait, sans condition, réduit à 15 pour 100— ce qui, ainsi que vous le voyez d'un coup d'œil, n'eut laissé qu'une marge de 16 pour 100 *ad valorem* si cette promesse eut été suivie d'effet.

La présente proposition n'implique pas renonciation au droit sur les vins ayant 26 degrés de force alcoolique, et, par conséquent, ne va pas aussi loin que l'engage-pris par le gouvernement canadien, auquel je viens de faire allusion.

Les notes ci-jointes sur les différents articles pour lesquels la France nous offre le bénéfice du tarif minimum, expliqueront les motifs sur lesquels nous pouvons, je crois, nous fonder pour espérer d'obtenir une importante extension de commerce, dépassant probablement l'approximation (n° 4) ci-incluse.

Je compte que votre gouvernement donnera la plus prompte attention possible à cet important sujet, et que vous m'informerez, par câblegramme, de la décision prise par le conseil, ainsi que de toute modification qui pourrait vous paraître nécessaire.

Vu la grande importance qu'il y a pour le Canada de trouver de nouveaux débouchés pour l'extension de son commerce, je ne saurais faire autrement que de croire ces propositions dignes d'être regardées de l'œil le plus favorable par le gouvernement.

J'ajouterai que les négociateurs français ont pu étayer de très bonnes raisons leur demande de la réduction à 5 pour 100 du droit dont sont frappés les livres, vu que la France admet tous les livres en franchise, et qu'aux Etats-Unis il n'y a pas de droits sur les livres ou publications de provenance française. Ils ont aussi attaché beaucoup d'importance à la réduction du droit sur les savons de Marseille (*Castile soaps*), en ce que cela leur aiderait à faire agréer un traité à la Chambre des représentants, dont la politique est fortement protectrice.

Je ne crois pas que le changement actuellement en train de se faire dans le gouvernement français affecte beaucoup les négociations, qui ont été menées par des gentlemen occupant de permanentes et très hautes positions officielles dans le département du commerce.

Je demeure, etc.,

CHARLES TUPPER.

P.S.—Il est à remarquer, relativement au commerce du Canada avec Saint-Pierre et Miquelon, qu'à défaut d'arrangement nos exportations, après le 1er février prochain, y seront soumises au tarif maximum, et que les droits applicables d'après les états ci-inclus s'élèveraient à environ 287,000 francs de plus que ce qui serait levé sous l'empire du tarif minimum proposé.

C. T.

N° 1.—Etat montrant ce que le Canada a importé, en 1891, des articles français compris dans la liste proposée par les commissaires français, avec le montant de réduction de droit demandé dans chaque cas.

Articles.	Valeur des importations.	Droits en Canada.	Montant de droit payé.		Proportion de droit remise.	Montant de droits remis, en francs.	Montant en francs.
	$		Spéc. $	*Ad val.* $		$	
Clairets et bourgognes, au-dessous de 26 degrés	93,942	25c. par gal. et 30 p. 100 *ad val.*	24,224	28,183	30 p.c. *ad v.*	28,183	
Champagne et autres vins mousseux :—							
Pintes	76,742	$3.00 p. douz. et 30 p. 100 *ad val.*	18,626	23,023	30 pour 100..	23,023	
Chopines	76,692	$1.50 p. douz. et 30 p. 100 *ad val.*	17,745	23,008	30 do ..	23,008	
Demiards	327	$0.75 p. douz. et 30 p. 100 *ad val.*	229	98	30 do ..	98	
						74,312	371,560
Livres et imprimés, en français	49,904	15 p. 100	7,485		10 pour 100..	4,990	24,950
Savons de Marseilles (*Castile soaps*)	10,412	2 cents par lb. ..	4,460		1 cent p. lb.	2,230	11,150
Noix, avelines, etc	30,893	3 cents par lb. ..	12,854		1 do lb.	4,284	21.420
do toutes autres	2,552	3 do ...	1,297		1 do lb.	432	2,160
Amandes écalées	860	5 cents par lb. ..	206		....	....	....
do en coques	10,307	3 cents par lb. ..	4,304		1 cent p. lb.	1,434	7,170
Prunes et pruneaux	4,336	1 cent par lb....	706		⅓ do lb.	235	1,175
						87,917	439,585

N° 2.—ETAT montrant ce que la France a importé, en 1891, de produits canadiens compris dans la liste proposée par les commissaires français, avec le montant de droits applicable à ces produits sous l'empire des tarifs maximum et minimum.

N° sur le tarif français.	Articles.	Quantités.	Importés du Canada.	Tarif maximum.	Montant exigible.	Tarif minimum.	Montant exigible.	Différence.
			Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
128	Bois à construire, brut	...	...	...	...	...	...	...
	Bois à construire, scié	24,000,000 kil.	2,239,290	...	436,457	...	302,604	133,853
130	Merrains	...	...	...	...	...	...	...
615	Bâtiments de mer, en bois	...	...	...	...	...	...	...
19	Conserves de viandes en boîtes	25,000 kil.	...	20	5,000	15	3,750	1,250
47	Conserves de poisson en boîtes	...	...	...	...	...	...	...
86	Conserves de homard en boîtes	328,126 lbs. 164,063 kil	299,730	30	47,199	25	39,332	7,867
49	Conserves de fruits en boîtes	...	5,070	...	2,200	...	2,000	200
600	Lames de parquets, bouvetées et rabotées, en bois franc et bois tendre	...	...	...	...	...	...	...
591	Meubles communs	...	...	...	...	...	...	...
592b	Meubles en bois commun	...	...	...	...	...	...	...
168	Pâte de bois	...	...	...	...	...	...	...
84-5	Pommes et poires, fraîches et sèches	50,776 lbs. 25,238 kil	15,725	...	†3,450	...	†2,300	1,150
480-2	Bottes, bottines, souliers et pantoufles	...	...	...	...	...	...	...
238b	Extrait d'écorces	...	...	...	...	...	...	...
45	Anguilles	...	...	...	...	...	...	...
35	Lait condensé	...	...	...	...	...	...	...
461	Papiers communs (à la mécanique)	...	...	...	...	...	...	...
476	Peaux préparées	...	...	...	...	...	...	...
		...	...	...	494,306	...	349,986	144,320

† Approximatif.

N° 3.—ETAT montrant les réductions dont bénéficieraient les produits canadiens importés à Saint-Pierre et Miquelon (relevés officiels français du commerce) sous l'empire du tarif réduit proposé par le conseil d'Etat.

Numero.	Articles.	Valeur en francs.	Quantités, unités canadiennes.	Unités françaises.	Taux des droits du tarif minimum.	Taux des droits réduits.	Proportion de la réduction.	Montant de réduction sur exportations au-dessous du tarif minimum.	Montant exigible sous l'empire du tarif minimum réduit.
					Francs par 100 kil.	Francs par 100 kil.	Francs par 100 kil.	Francs	Francs.
1	Houille..	80,000	7,300 ton.	74,009	0·12	Exempte	0·12	876	Exempte
2	Sel.....	21,000	22,446 bss	8,000 qt.	2·40	do	2·40	9,600	do
3	Harengs, salés.	18,000	2,514 brls	37,709 kil.	15·00	do	15·00	5,656	do
4	Merrains (douves).	12,000	300 ton.	36,009 do	0·75	do	0·75	270	do
5	Bêtes à cornes.	152,000	1,252 têt.	1,252 têt..	30·	do	30· p. têt.	37,560	do
6	Cochons	4,300	210 do	1,250	8·	do	8·	1,096	do
7	Moutons.. ...	38,600	7,435 do	7,435	5·	do	5·	20,445	do
8	Volailles......	11,400	11,400 kil.	11,400 kil.	20·	do	20	2,280	do
9	Œufs	5,500	7,164 douz	3,533 do	6·	do	6·	212	do
10	Viandes abattues	12,000	50,000 lbs.	25,000 do	23·	do	23·	5,750	do
11	Saindoux......	250	960 do	480 do	Moyenne. 14·50	3·65	10·85	51	17
12	Viandes de porc.... ...	7,500	27,510	12,000 do	12·	Exemptes	12·	1,440	Exemptes
13	Avoine.	5,345	2,000 bss	80,000 do	3·	0.50	2·50	2,400	400
14	Farine..	35,900	1,400 brls	21,000 do	10·	0.35	9·65	2,026	73
15	Fourrage (foin)	39,000	600 ton.	61,009 do	0·50	0.30	0·20	12	183
16	Pommes de terre.. ..	32,000	16,600 bss	6009 do	0·40	Exemptes	0·40	2,400	Exemptes
17	Navires (en bois).... ...	82,600	6 nav.	500 ton.	2·00 p. ton	do	2· p. ton	1,000	do
18	Tabac (en rouleau ou haché)	22,000	22,000 lbs.	12,000 kil.	15·	1·	14·	1,680	120
19	Thé....	3,800	3,827	1,600	208·	9·	199·	3,184	144
20	Bois à construire de toute sortes.	Approxim 1,200,000			1·25	0·15		Approxim 140,000	16,800
		1,783,395	....	....	....	....	....	237,936	17,737

N° 4.—TABLEAU montrant l'augmentation probable des exportations canadiennes en France sous l'empire du traité, avec indication du montant de droit exigible sur ces exportations d'après les tarifs maximum et minimum.

N° du tarif français.	Article.	Commerce actuel	Accroissement probable.	Taux du droit maximum.	Montant exigible d'après le tarif maximum.	Taux du droit minimum.	Montant exigible sous l'empire du tarif minimum.	Différence.
				Francs par 100 kil.	Francs.	Francs par 100 kil.	Francs	Francs
128	Bois de construction, brut ou équarri.	24,000,000 kil. 2,239,290 francs $447,858	12,000,000 kil. 1,100,000 frs. $220,000	1.50 à 2.50	137,400	0.75 to 1.25	125,650	62,000
130	Merrains (douves)	10 mil 52,320 kil. $3,838	100 mil. 523,200 kil.	1.25	6,500	0.75	3,934	2,576
168	Pâte de bois	Rien	Mécanique, 1,000 tonn.	Moyenne. 1.20	12,000	0.75	7,500	4,500
			Chimiq., 250 tonn.	2.50	6,250	2.00	5,000	1,250
600	Lames de parquet	do	400,000 kil. $21,000	5.00	20,000	3.50	14,000	6,000
238	Extrait d'écorce	do	1,000 brls. $17,000 100,000 kil.	5.00	5,000	3.00	3,000	2,000
615	Navires	do	500 tonn.	5.00 p. ton	2,500	2.00 p. ton	1,000	1,500
49	Homards, conserves de	238,126 lbs. $60,000	800,000 kil. 1,600,000 lbs.	30.00	240,000	25.00	200,000	40,000
47	Poissons conservés.	Rien	50,000 kil. 100,000 lbs.	30.00	15,000	25.00	12,500	2,500
19	Conserves de viandes en boîtes.	50,000 lbs	50,000 lbs. 25,000 kil. $5,000	20.00	5,000	15.00	3,750	1,250
85	Pommes sèches	50,000 lbs	50,000 lbs. 25,000 kil.	15.00	3,750	10.00	2,500	1,250
84	do fraîches	Rien	1,000 brls. 75,000 kil.	3.00	2,250	2.00	1,500	750
86	Fruits conservés	$1,070	...	...	...	...	...	...
480-2	Bottes et souliers	Rien	1,000 paires	Moyenne. 1.75	1,750	Moyenne 1.20	1,200	550
591	Meubles communs.	do	20,000 kil. $8,000	Moyenne. 9.50	1,900	Moyenne. 7.50	1,500	400
592	do autres	...	...	...	...	...	...	...
45	Anguilles vivantes.	Rien	...	...	...	...	...	...
35	Lait condensé	do	...	...	...	...	...	...
461	Papier commun	do	...	...	...	...	...	...
476	Peaux préparées, cuir à semelles et à empeignes, tanné	do	30,000 kil. $18,000	50.00	15,000	25.00	7,500	7,500
...	Peaux entières	...	...	...	...	...	...	...
								134,500

NOTES sur les articles énumérés dans le tableau (n° 4) montrant, approximativement, quel serait l'accroissement de notre commerce avec la France, sous l'empire du tarif minimum.

Bois.

La proportion actuelle de l'exportation de bois du Canada en France est d'environ 1¾ pour 100 des importations totales de bois carré et scié.

L'augmentation approximative est calculée à ce taux sur 50 pour 100 des importations de pays maintenant assujétis au tarif maximum.

Cela élèverait la proportion du Canada à environ 2¼ pour 100 de l'importation française totale de bois comme ci-haut.

Merrains.

L'Autriche fournit les neuf dixièmes des douves de chêne importées en France ($66\frac{1}{2}$ millions de kilogrammes), et la Norvège les neuf dixièmes des douves de pin et autres (13 millions de kilogrammes).

Admettant une diminution des exportations de l'Autriche, qui est sous le coup du tarif maximum, et la substitution d'autres douves de bois franc et de douves de pin, une plus grande demande de ces dernières devient probable, et notre légère contribution actuelle de 10 millions de kilogrammes aux importations de la France pourrait beaucoup augmenter.

Pâte de bois.

Les présentes importations des pays soumis au tarif maximum s'élèvent à environ 33,000 tonnes.

On estime qu'environ 10 pour 100 des exportations que le Canada fait présentement de cet article vont à la France.

Les affaires se font sur faible marge.

La pâte de bois constitue un fret avantageux et pourrait être expédiée par des voiliers, avec le bois.

Lames de parquet bouvetées.

Spécialité française importée en quantités considérables d'Allemagne, d'Autriche et de Belgique.

Le commerce approximatif est égal à 5 pour 100 de la moitié des importations actuelles des pays soumis au tarif maximum.

Extrait d'écorce.

Il y a quelques années le Canada en fournissait de 600 à 700 barils à la France. L'emploi de cet article et sa fabrication en Canada se sont considérablement développés depuis.

Navires.

Dans le cours des 20 dernières années la France a parfois acheté du Canada des navires en bois. Vu la stagnation actuelle de l'industrie, le Canada devrait pouvoir fournir une plus forte proportion du nombre de bâtiments de mer en bois que la France va aujourd'hui chercher à l'étranger.

Homards.

L'accroissement probable se composera des importations attribuées aux Etats-Unis, et d'une faible proportion de celles reçues d'Angleterre. La masse des homards importés de ces pays en France doit être de provenance canadienne, et il n'y a pas de doute qu'à l'avenir on expédiera cette denrée en entrepôt par les Etats, ou directement par des voiliers, afin de bénéficier du tarif minimum et d'échapper à la surtaxe d'entrepôt. Le fait que la France a refusé d'admettre le homard des Etats-Unis au bénéfice du tarif minimum devrait donner au Canada un grand avantage dans ce commerce. On suppose que la condition des pêcheries canadiennes de homards permettra à ce commerce de se maintenir.

En 1891 les exportations totales du Canada aux Etats-Unis d'Amérique ont été de 6,853,170 lbs de homards conservés en boîtes, et de 37,000 barils de homards frais.

Poisson conservé en boîtes—(Saumon).

Le commerce de cet article est estimé à 2,000 caisses.

Il s'en importe 184,000 lbs (4,000 caisses) directement de la côte du Pacifique des Etats-Unis d'Amérique; 148,000 lbs de la côte de l'Atlantique des Etats-Unis d'Amérique, et 352,000 lbs par l'Angleterre. Cela peut comprendre tous autres poissons conservés dans l'huile, à l'exception des sardines.

Conserves de viandes en boîtes.

Le commerce approximatif est double de celui de 1891.

En 1891, les Etats-Unis et l'Angleterre ont respectivement exporté en France 6,800,000 lbs et 1,900,000 lbs de conserves de viandes, sans doute en grande partie de provenance américaine et coloniale.

Pommes—(sèches).

Le commerce a doublé.

Pommes fraîches.—C'est un nouveau commerce, mais le prix qu'un bon fruit rapporte en France semblerait justifier une importation modérée, vu que le droit est comparativement léger.

Conserves de fruits.

Si elles sont au sucre, il n'y a qu'un droit maximum ; si elles ne sont ni à l'alcool ni au sucre, le droit est d'environ un tiers moins élevé que celui dont sont frappés les fruits conservés au sucre.

Bottes, bottines et souliers.

L'Angleterre fournit le gros de ces importations qui, en 1891, ont atteint, en somme, à peu près 6,000,000 de francs. Le Canada se trouverait placé sur le même pied que l'Angleterre relativement à ce commerce.

Meubles.

On estime que le commerce est de la moitié des exportations des Etats-Unis en France.

Anguilles vivantes.

Cet article a été mis sur la liste à la suite d'énergiques représentations de la part d'un exportateur de la Nouvelle-Ecosse qui expédie des anguilles vivantes aux Etats-Unis et en Angleterre.

Lait condensé.

Le lait condensé canadien contient un considérable pour cent de sucre. La France exporte de très grandes quantités de cet article. Elle importe du lait concentré pur pour environ $400,000, mais presque exclusivement de Suisse.

Peaux préparées—(Cuir à semelles et à empeignes tanné)—Peaux entières.

On estime que le commerce est de deux pour cent des présentes exportations canadiennes, qui se font presque entièrement en Angleterre. La France importe des quantités considérables de cuir.

(10.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 18 janvier 1893.

CHER MONSIEUR BOWELL,

J'ai à confirmer, dans les termes suivants, mon télégramme du 11 courant à sir John Thompson relativement à l'arrangement commercial projeté entre le Canada et la France, savoir :—

" Lord Rosebery a demandé quand je serais prêt à revenir à Paris. Je crains qu'un plus long retard ne fasse. sur le gouvernement français, lord Dufferin et le ministère des affaires étrangères, une impression défavorable, qui pourrait nuire sérieusement dans de futures négociations si je ne suis pas promptement informé des désirs du gouvernement canadien."

" L'honorable MACKENZIE BOWELL,
" Ministre du Commerce,
" Ottawa,"

et dois accuser réception de la réponse suivante de votre part, par câblegramme en date du 11 courant, savoir :—

" *Re* négociations françaises, gouvernement ne peut accepter conditions impliquées dans clauses concernant subvention à steamers et réduction de droits sur livres

français, mais consent au régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les articles énumérés dans traité; il souscrit aux autres conditions en échange du tarif minimum pour les articles énumérés à l'égard de la France et de Saint-Pierre et Miquelon—le tout sauf votre avis quant à l'effet sur négociations projetées avec l'Espagne."

J'ai reçu, le 14 courant, relativement à ce qui précède, un autre câblegramme conçu en ces termes, de la part de l'honorable M. Foster:—

"*Re* câblegramme de Bowell, 11 courant, exportations à Saint-Pierre et Miquelon devront être sur le pied de l'offre française, et non simplement du tarif minimum."

Auquel j'ai répondu:—

"Merci, je comprends parfaitement."

J'avais déjà fait part de la situation au marquis de Ripon dans une lettre du 13 courant—dont copie ci-jointe—et avais demandé que la chose fût immédiatement notifiée au ministère des affaires étrangères. Je télégraphiai aussi ceci le même jour à sir Joseph Crowe, Paris:—

"Veuillez prier lord Dufferin d'informer le gouvernement français que je retournerai à Paris lundi prochain pour reprendre les négociations."

Je partis, en conséquence, de Londres, lundi après-midi, le 16 courant, et arrivai à Paris le lendemain matin, en retard de plusieurs heures, par suite d'une grande tempête de neige qui avait complètement démoralisé le service des chemins de fer. Sir Joseph Crowe vint me trouver à 11 heures le même jour pour discuter la situation. A midi j'allai voir lord Dufferin et pris rendez-vous avec Son Excellence au Quai d'Orsay, pour le lendemain, mercredi, le 18, à 5 heures de l'après-midi, afin qu'il me présentât à M. Develle, le nouveau ministre des affaires étrangères.

Dans l'intervalle, M. Austin Lee télégraphia à sir Joseph Crowe, le priant de s'entendre, si c'était possible, avec M. Hanotaux pour avoir une entrevue à 4 heures le même jour. Sir Joseph vint plus tard dire que M. Hanotaux était retenu chez lui par la maladie, mais qu'il nous recevrait à sa maison.

Accompagné de sir Joseph Crowe, je me suis rendu chez M. Hanotaux à l'heure dite, aujourd'hui. J'expliquai à ce monsieur que mon retour à Paris avait été retardé par des changements survenus dans le gouvernement du Canada, notamment par la nomination d'un ministre du commerce, auquel avaient été passés tous les papiers se rapportant aux négociations, et aussi par l'absence d'un cabinet au complet à Ottawa à cause des élections et de changements dans l'administration.

M. Hanotaux me dit qu'il comprenait parfaitement cela, et qu'il me revoyait avec plaisir à Paris.

J'exposai qu'après mûr examen le gouvernement du Canada avait accepté les propositions françaises telles que résumées dans une note qu'il (M. Hanotaux) m'avait remise à notre dernière réunion du 22 novembre, à l'exception de la demande de réduction des droits sur les livres français et de la clause relative au service de communication directe par steamers entre la France et le Canada; que je n'avais connaissance d'aucun changement dans la politique du gouvernement à l'égard du service en question, mais qu'il n'était pas jugé à propos de faire d'une question de ce genre le sujet d'un arrangement envers un autre pays, et que je lui écrirais une lettre (*voir* pièce ci-jointe) expliquant ce fait, et lui fournirais copie d'un extrait du discours que j'avais récemment prononcé à Londres, en présence d'une nombreuse députation de gentlemen ayant des intérêts dans le port de Milford Haven, par lequel il verrait l'importance que le Canada attachait à l'obtention d'une communication directe avec la France. J'ajoutai que le fait que le bénéfice du tarif minimum demandé à la France par le Canada, pour un certain nombre d'articles, serait pratiquement de peu de valeur sans une communication directe entre les deux pays, était un assez sûr garant de l'intérêt qu'avait le Canada à obtenir ce service de bâtiments à vapeur.

M. Hanotaux reconnut la force de mes observations sur cette question, mais dit qu'il regrettait que le gouvernement canadien ne voulût pas réduire les droits sur les livres. Il demanda si les revues, brochures et autres publications de ce genre pourraient encore être incluses. Je répondis que, naturellement, le gouvernement canadien réfléchirait en tout temps à la modification des propositions à cet égard, mais

qu'à cause de la difficulté de communication dans le moment je croyais qu'il serait nécessaire de fonder toute allusion à ce sujet en dehors de l'arrangement projeté.

M. Hanotaux dit qu'il lui faudrait soumettre toute la question au nouveau ministre du commerce et qu'il désirait soulever la question du retrait de certaines des concessions à être faites par la France, mais je répondis que ce serait une fâcheuse chose à faire à cette phase des pourparlers, attendu que mon autorité était limitée à l'acceptation des propositions telles qu'agréées par le Canada sans modification.

M. Hanotaux expliqua que la question de la concession du tarif minimum au Canada pour les fromages avait été laissée à la décision du gouvernement français, et que dans tous les cas il lui faudrait le consulter à ce sujet. Il fût alors entendu que nous nous reverrions samedi prochain à 4 heures, et que dans l'intervalle M. Hanotaux communiquerait avec le ministre du commerce.

Il fût aussi convenu que le traité ne serait pas pour un temps déterminé, mais sujet à dénonciation de part et d'autre moyennant avis d'un an.

Après avoir pris congé de M. Hanotaux, je rejoignis lord Dufferin au Quai d'Orsay, ainsi qu'il avait été convenu, mais il se trouva que le ministre des affaires étrangères avait été inopinément appelé à la Chambre pour répondre à une interpellation. Lord Dufferin doit en conséquence venir me prendre demain, à midi, pour m'amener au ministère des affaires étrangères et m'y présenter à M. Develle.

Je demeure votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

17, Victoria street, Londres, S. W., 13 janvier 1893.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les colonies.

Monsieur,—Relativement à la correspondance concernant les négociations d'un traité de commerce entre le Canada et la France, j'ai l'honneur de citer, pour l'information du secrétaire d'Etat pour les colonies, le télégramme suivant qui m'est venu du ministre du commerce du Canada.:—

"*Re* négociations françaises, gouvernement ne peut accepter conditions impliquées dans clauses concernant subvention à steamers et réduction de droits sur livres français, mais consent au régime de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les articles énumérés dans traité; il souscrit aux autres conditions en échange du tarif minimum pour les articles énumérés à l'égard de la France et de Saint-Pierre et Miquelon—le tout sauf votre avis quant à l'effet sur négociations projetées avec l'Espagne."

Je pense que le contenu de ce télégramme peut être regardé comme satisfaisant, et je me dispose à repartir pour Paris lundi prochain afin de reprendre les négociations. Le secrétariat d'Etat me rendrait service s'il pouvait en prévenir le ministère des affaires étrangères.

En explication du retard apporté par le gouvernement canadien à l'examen des propositions relatives à l'affaire, je citerai aussi un télégramme que j'ai reçu hier soir du premier ministre du Canada, et qui est conçu en ces termes:—

"Le ministre du commerce vous a télégraphié, hier, le résultat des délibérations au sujet du traité avec la France. Je regrette beaucoup le retard, mais c'était inévitable à cause des élections."

Ainsi que le saura lord Ripon, des changements ont été récemment faits dans le personnel du gouvernement canadien, et c'est à ces changements, comme aux circonstances qui les ont accompagnés, qu'il faut attribuer le retard apporté à la communication de la décision du gouvernement en cette affaire.

Je suis, etc.,

CHARLES TUPPER.

De sir Charles Tupper à M. G. Hanotaux.

Grand Hôtel, Paris, 18 janvier 1893.

Cher M. Hanotaux,—Ainsi que je vous en ai informé aujourd'hui, le gouvernement du Canada a accédé aux propositions consignées dans la note que vous m'avez passée à notre séance du 22 novembre dernier, sauf en ce qui concerne la réduction de droits demandée pour les livres français, et la clause relative au service de steamers entre la France et le Canada. Cela ne résulte d'aucun changement dans la

politique du gouvernement au sujet de la dernière question, ainsi que je vous l'ai expliqué, mais il ne paraît pas y avoir lieu de résumer les intentions du gouvernement dans un traité auquel il y a d'évidentes objections.

Depuis notre entrevue du 22 novembre, j'ai eu occasion de toucher à ce sujet en répondant à une influente députation qui s'était rendue auprès de moi pour avancer les intérêts de Milford Haven comme point de communication entre le Canada et l'Angleterre. J'inclus un extrait de mon discours en réponse à cette députation, par lequel vous verrez comment je lui expliquai que le Canada attachait beaucoup d'importance à la particularité du projet qui pourvoyait à une communication directe avec la France.

Vous comprendrez facilement aussi que la concession du tarif minimum qu'il est question de faire au Canada pour un certain nombre d'articles serait pratiquement sans valeur à moins d'une communication directe entre les deux pays, parce que la surtaxe d'entrepôt empêcherait le Canada d'en tirer quelque profit que ce fût.

Dans l'espérance que le gouvernement français trouvera cette explication satisfaisante, et que nous pourrons clore nos négotiations sur la base acceptée par le gouvernement canadien,

Je demeure votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

EXTRAIT *du discours prononcé le* 29 *novembre* 1892, *par sir Charles Tupper répondant à la députation du comté de Pembroke qui s'était rendue auprès de lui pour représenter les avantages qu'offrait le port de Milford Haven relativement à un service transatlantique rapide entre le Canada et la Grande-Bretagne.*

(D'après le compte rendu du *Daily News* de South Wales, en date du 30 novembre.)

"Il y a cependant, relativement à cette affaire, un point qui n'a pas été mis en lumière. C'est un point auquel le Canada attache beaucoup d'importance. C'est qu'il veut avoir non seulement une communication directe et rapide en allant à un port anglais, mais avoir aussi une ligne directe de communication entre le Canada et le continent d'Europe en exigeant des navires qu'ils se rendent à un port français. A cause du système adopté et maintenu avec tant de ténacité par la France, le commerce du Canada avec cette dernière s'est trouvé grandement empêché par le manque de communication directe à vapeur entre les deux pays. Un navire touchant d'abord à un port anglais n'affecterait pas du tout les règlements en France, pourvu que ce navire continuât sa route sous l'égide de connaissements en transit et délivrât sa cargaison—si elle était en destination de la France ou d'un port quelconque du continent de l'Europe—sans l'avoir débarquée d'abord en Angleterre. Il attire leur attention sur cela parce que tout en ne perdant pas de vue les grands avantages que peut indubitablement offrir le port auquel la députation porte tant d'intérêts, il lui semble qu'elle n'a pas parfaitement pesé l'effet d'aller à un port français."

(11.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 21 janvier 1893.

CHER M. BOWELL,—Aujourd'hui à 4 heures, sir Joseph Crowe et moi avons été trouver les négociateurs français—MM. Hanotaux, Pallain et Roume—au domicile de M. Hanotaux, attendu que ce dernier est encore trop souffrant pour quitter sa chambre.

M. Hanotaux m'informa qu'il avait consulté M. Siegfried, le nouveau ministre du commerce, et M. Develle, le ministre des affaires étrangères, et leur avait soumis toute l'affaire, et qu'il avait été convenu d'adopter les modifications demandées par le gouvernement canadien dans les propositions qui avaient été soumises.

Toutefois, comme le gouvernement canadien n'avait pas voulu accorder la réduction demandée sur les livres français, le gouvernement français, me dit-on, ne pouvait pas consentir à mettre les fromages sur la liste des articles choisis pour être

admis au bénéfice du tarif minimum, mais qu'il serait prêt à le faire si le Canada voulait laisser entrer en franchise les tableaux et les aquarelles.

Les commissaires français dirent aussi qu'ils désiraient beaucoup en venir à un arrangement à l'égard du marquage obligatoire des marchandises importées du Canada en France et *vice versa*. Après quelques observations que je fis en m'appuyant sur l'acte du Royaume-Uni concernant les marques de marchandises, et tout en reconnaissant qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût question de cela dans le traité, ces messieurs proposèrent que des notes fussent échangées à ce sujet. Je répliquai que je recevrais d'eux avec beaucoup de plaisir toute communication sur ce point, et que je la recommanderais à l'attention du gouvernement ; mais je leur rappelai que relativement à ce traité je devais nécessairement me borner aux instructions qui m'avaient été données par le gouvernement canadien.

M. Hanotaux m'informa que ma lettre touchant le service de bâtiments à vapeur était regardée comme tout à fait satisfaisante.

Il fut alors convenu, après quelque discussion, que chaque partie préparerait un projet de traité à être échangé mardi prochain, le 24 du mois courant, et que nous nous réunirions à 4 heures le lendemain, mercredi, pour comparer nos projets respectifs et nous entendre sur les termes précis du traité.

M. Hanotaux m'informa aussi que, conformément à la note qu'il m'avait fournie au sujet du tarif minimum réduit de Saint-Pierre et Miquelon, un décret avait été rendu et communiqué par le câble à la colonie, et qu'à partir du 1er février prochain les droits seraient perçus là, ainsi que le porte la note en question, dont copie a été jointe à ma dépêche du 22 novembre à sir John Abbott.

Je vous expédie, pour votre information, sous enveloppe distincte, six exemplaires du *Journal Officiel* du 20 du mois dernier, lequel contient le tarif en question.

Il a été proposé par M. Hanotaux et convenu par moi que toute augmentation des droits spécifiques sur les vins couverts par le traité projeté serait regardée comme une raison suffisante pour la France de dénoncer le traité.

J'espère que l'arrangement sur lequel nous sommes réciproquement tombés d'accord, et qui a été ratifié par le gouvernement, sera trouvé avantageux pour le Canada. Vous verrez que si, pour quelque raison, le Canada n'était pas satisfait du fonctionnement du traité projeté, il a été stipulé qu'il pourra le dénoncer, en quelque temps que ce soit, au moyen d'un an d'avis. L'effet de cette stipulation sera soit de mettre fin au traité, si l'on décide d'en agir ainsi, soit d'y apporter les modifications reconnues nécessaires pour le rendre réciproquement acceptable.

J'ajouterai que j'ai soigneusement pesé l'avis contenu dans votre câblegramme disant que les instructions à moi données sur ce sujet étaient subordonnées à ce que je pouvais penser de leur effet sur les négociations projetées avec l'Espagne, et j'en suis venu à la conclusion qu'au lieu de nuire à notre position il est probable que l'effet pourra plutôt tourner à son profit. La réduction de droit proposée dans ce traité ne donnera pas d'avantage réel à l'Espagne, attendu que la force alcoolique des vins espagnols dépasse 26 pour 100. D'un autre côté, l'Espagne aura un motif de plus de faire un arrangement afin d'obtenir pour ses vins une semblable réduction du droit *ad valorem*, vu que c'est le seul moyen qu'ont les vignerons espagnols d'empêcher que leurs vins ne soient jusqu'à un certain point supplantés par les vins plus légers de France.

Je vous écrirai encore bientôt relativement aux négociations projetées avec l'Espagne.

Je suis votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

P.S.—Vous remarquerez que le traité projeté pourvoit à ce que le Canada jouisse des concessions en question dans les colonies françaises aussi bien qu'en France.

C. T.

(12.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 25 février 1893.

CHER M. BOWELL,—Après m'être consulté avec sir Joseph Crowe, j'ai envoyé notre projet du traité à M. Hanotaux hier matin, et dans l'après-midi j'ai reçu le projet des négociations françaises, qui contenait l'article suivant:—

ARTICLE 2.

"Tout avantage accordé à un autre Etat, notamment au Royaume-Uni de la Grande-Brelagne et d'Irlande, sur un ou à plusieurs des articles du tarif canadien énumérés ou non dans la disposition qui précède sera, de plein droit, étendu à la France et à ses colonies ou possessions."

Lorsque avec sir Joseph Crowe j'allai, à 4 heures cet après-midi, trouver MM. Hanotaux, Pallain et Roume au Quai d'Orsay, je leur expliquai que je désirais substituer la variante suivante:—

"Tout avantage commercial accordé à une puissance tierce sera étendu de plein droit à la France."

A première vue, cela peut paraître dépasser légèrement les instructions que vous m'avez données, mais je crois que, dans la pratique, on trouvera que cela ne saurait soulever aucune objection. D'abord cela ne met pas obstacle à l'adoption d'un tarif privilégié entre le Canada et la Grande-Bretagne ou l'une quelconque des colonies anglaises; en second lieu, pendant la durée des traités entre la Grande-Bretagne et la Belgique et l'Allemagne, et en face de l'opinion soutenue par le gouvernement anglais, nous ne pouvons faire d'arrangement privilégié avec aucun pays étranger.

Le seul moyen de faire cesser l'effet des clauses susceptibles d'objections dans les traités belges et allemands relatifs aux colonies serait que l'Angleterre donnât les douze mois d'avis qu'il faut pour les dénoncer; et dans ce cas-là, si nous voulions en quelque temps que ce fût, faire des arrangements privilégiés avec un Etat tiers quelconque, il pourrait être mis fin au traité projeté avec la France par un avis d'un an en même temps qu'à tout traité conclu avec une autre puissance, dans lequel serait reconnu à chaque partie le droit d'y mettre fin à volonté moyennant un avis de douze mois.

Je ne crois pas possible qu'il puisse résulter d'inconvénient de l'engagement dont j'ai reconnu l'opportunité.

Le texte du traité sera, j'espère, définitivement arrêté à 4 heures demain, le 26 courant, et il sera signé aussitôt qu'autorisation aura été reçue du secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères à Londres, à qui lord Dufferin enverra le projet demain.

Les commissaires français ont attaché de l'importance à l'échange d'une lettre recommandant au Canada de consentir à la réduction du droit sur les tableaux et les peintures, en échange de quoi ils nous offrent le tarif minimum pour les fromages.

Je suis à préparer, sur ce sujet, un rapport approfondi qui vous sera expédié pour que vous le preniez en délibération; mais vous remarquerez, en attendant, que l'affaire est absolument facultative et que le gouvernement canadien peut l'accepter ou la repousser à son gré.

Avant d'expédier la présente lettre j'espère pouvoir y ajouter copie du projet du traité proposé, ainsi que de la lettre en question portant engagement facultatif.

Comptant que ce traité obtiendra votre approbation et celle de vos collègues, et sera trouvé une mesure propre à favoriser et étendre le commerce entre le Canada et la France,

Je demeure votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

(13.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 26 janvier 1893.

CHER M. BOWELL,—Pour faire suite à ma lettre d'hier je dirai que sir Joseph Crowe et moi avons joint les négociateurs français, à 4 heures cet après-midi, au Quai d'Orsay. Ils m'informèrent qu'à cause de la question de procédure à l'égard des objections au tarif général de Saint-Pierre et Miquelon—(que le gouvernement, dirent-ils, avait le pouvoir de mettre en vigueur sans consulter les Chambres)—il y avait objection à ce que mention fût faite de cette affaire dans le corps du traité. Je leur fis remarquer que comme c'était là une concession qui avait eu beaucoup d'influence sur les instructions à moi données par le gouvernement canadien, il était désirable que la chose fût spécialement consignée quelque part, et je suggérai, comme le meilleur moyen de satisfaire le gouvernement canadien, dans les circonstances, qu'elle fît le sujet d'une lettre à être jointe au traité.

Cela fut convenu, et voilà pourquoi la concession est mentionnée dans le projet de la lettre portant engagement facultatif dont j'ai parlé dans ma dernière communication et dont je joins une copie, avec la question de l'échange d'une réduction du droit sur les tableaux, estampes, dessins, etc., contre le bénéfice du tarif minimum appliqué aux fromages.

Dans la même lettre mention est aussi faite de la subvention votée par le parlement à l'intention d'un service direct de navires à vapeur entre le Canada et la France, d'une manière qui a satisfait les négociateurs français, et à laquelle le Canada ne saurait, je pense, trouver à redire.

Il a été fait au texte du traité quelques légères modifications de plus, tendant à simplifier ses termes et à les rendre plus précis ; puis les projets furent définitivement adoptés et échangés. Je vous inclus copie du texte du traité en français, tel qu'il a été approuvé à cette réunion.

Par la suite je vis lord Dufferin, qui était indisposé et incapable de sortir de l'ambassade, et apprenant de lui que le ministère des affaires étrangères prendrait probablement quelques jours pour peser le traité avant de nous autoriser à le signer je décidai de retourner à Londres demain pour offrir toutes explications dont il pourrait être besoin, et pour faciliter autant que possible une prompte action de la part du gouvernement anglais. A la demande de lord Dufferin j'emporte le traité avec moi au ministère des affaires étrangères, et j'espère de pouvoir revenir la semaine prochaine à Paris pour le signer avec Son Excellence.

A mon avis les conditions de l'arrangement que j'ai pu négocier avec la France peuvent être regardées comme nettement satisfaisantes, surtout en face des désavantages contre lesquels le Canada avait à lutter, et qui résultaient du fait que les engagements pris envers la France dans de précédentes négociations, par mon prédécesseur, n'avaient pas été tenus, aussi bien que de la faible somme de commerce actuellement échangée entre les deux pays. Il ne saurait y avoir de doute que ce traité supporte fort avantageusement la comparaison avec le récent arrangement conclu entre les Etats-Unis et la France, par lequel, ainsi que vous le verrez à la page 204 de la correspondance ci-incluse échangée entre M. Whitelaw Reid, ex-ministre des Etats-Unis à Paris, et M. Ribot, les Américains ont accordé la franchise pour $11,000,000 de produits français en échange du tarif minimum sur les bois, les conserves de fruits, les fruits frais et secs, et le houblon.

Je ferai remarquer en outre que cet arrangement, ayant à être ratifié par le Sénat, n'est pas encore entré en vigueur en France, tandis que celle-ci a, pendant les derniers neuf mois, joui sur les marchés américains, de l'avantage que lui procure sa participation au traité.

L'arrangement actuel du Canada avec la France couvre une liste d'un certain nombre d'articles qui seront admis au bénéfice du tarif minimum, et dont il y a moyen, je crois, de faire un commerce considérable avec la France.

J'ai mis l'honorable Hector Fabre, l'agent canadien à Paris, en relation avec les différents gentlemen à qui j'ai eu affaire à Paris et ailleurs à propos de ce traité, et, à ma demande, il est à préparer, sur le commerce des articles en question, un rapport approfondi qui sera bientôt prêt à vous être envoyé, j'espère.

Quant à la réduction de 20 à 5 pour 100 du droit sur les tableaux, étampes, dessins, etc., demandée par les commissaires français en échange du tarif minimum, j'ai

lieu de croire qu'une réduction à 10 pour 100 serait regardée comme satisfaisante. J'ajoute que je pourrai probablement faire ajouter à notre liste les pavés de bois par morceaux (n° 129 du tarif français).

Obtenir le tarif minimum *pour les fromages* est, selon moi, une chose de la plus haute importance et qui ferait beaucoup plus que compenser, par de solides avantages, la légère perte de revenu résultant de la concession demandée en échange.

Cela devrait faire trouver en France, à l'industrie fromagère canadienne, un vaste marché pour un nouveau produit—le gruyère, et ce aux conditions les plus favorables et avantageuses. Le gruyère est en France ce que le cheddar est en Angleterre, c'est-à-dire, le fromage favori, dont il se fait une consommation énorme.

La Suisse qui, en 1891, a expédié 36,000,000 de livres de ce fromage en France, est maintenant sous le coup du tarif maximum, qui impose un droit de 25 francs par 100 kilogrammes, contre 15 francs que comporte le tarif minimum. Dans de telles conditions le commerce de la Suisse avec la France devra largement décroître. Ainsi qu'il peut-être à votre connaissance, le gruyère est fait de lait écrémé. Il devient donc possible d'utiliser profitablement ce produit accessoire de nos fromageries, si nos fromages sont admis au bénéfice du tarif minimum. Si vous pouviez, comme je l'espère, arranger cette affaire, je suggérerais d'envoyer en Suisse le commissaire de l'industrie laitière, M. Robertson, qui est actuellement en Angleterre, afin qu'il étudie sur place la méthode de fabrication de ce fromage, pour la gouverne et l'instruction de notre industrie fromagère.

Pour clore, oserai-je vous représenter l'importance de faire en sorte que le parlement canadien ratifie le traité aussitôt que possible? A cause de l'agitation qui règne ici, personne ne sait ce qui peut arriver. Il y aurait sans doute dans les Chambres une majorité favorable au traité, et les commissaires, de leur côté, ont manifesté le désir qu'il devienne loi aussitôt que possible, par la stipulation qu'ils ont proposé d'y insérer à l'effet que les ratifications soient échangées pas plus tard que le 31 mars prochain.

Je suis votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

M. Develle, ministre des Affaires Etrangères, au marquis de Dufferin et Ava et à sir Charles Tupper.

Janvier 1893.

MESSIEURS,—Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me déclarer que vous recommanderiez à votre gouvernement les demandes dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir en ce qui concerne le régime douanier des tableaux, étampes, gravures, dessins et plans d'architectes, de provenance française, à l'entrée en Canada. Ainsi que vous l'indiquez, le gouvernement de la République désirerait que le régime fût fixé comme il suit:—le gouvernement du Dominion s'engagerait, d'une part, de maintenir le bénéfice de la franchise inscrite dans l'article 764 du tarif canadien en ce qui concerne les tableaux et aquarelles faits par les artistes d'un mérite avéré, et les copies des grands maîtres par les dits artistes, et, d'autre part, à réduire de 20 à 5 pour 100 le droit inscrit dans l'article 308 du même tarif relativement aux tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes.

Il est d'ailleurs entendu que si, comme vous l'espérez, le gouvernement du Dominion croit pouvoir donner satisfaction au gouvernement de la République sur ce point, le gouvernement français consentira, de son côté, à ajouter les fromages sur la liste des articles d'origine canadienne qui, aux termes de l'article 3 de l'arrangement signé aujourd'hui, doivent être admis en France, en Algérie et dans les colonies françaises au bénéfice du tarif minimum.

Vous avez bien voulu me confirmer en même temps ce que vous m'avez fait connaître au cours des pourparlers, à savoir, que le gouvernement du Dominion, désirant favoriser et développer les relations commerciales entre les deux pays, le parlement du Canada a voté une subvention de 100,000 livres sterling à une ligne de paquebots dont le point de départ serait un port canadien et le point terminus un port français.

Vous m'avez demandé en outre de prendre en considération les intérêts des importateurs canadiens en ce qui concerne les droits d'entrée à Saint-Pierre et Miquelon. J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été particulièrement tenu compte

de ces intérêts dans la discussion qui a eu lieu devant le Conseil d'Etat, et que le décret spécial rendu sur l'avis de cette assemblée est dès à présent en vigueur.

Je m'empresse d'accuser réception de votre communication et de vous en remercier.

(14.)

(Reçue le 13 février 1893.)

VICTORIA CHAMBERS,
17, VICTORIA STREET, LONDRES, S.W.,
31 janvier 1893.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre du commerce,
Ottawa.

CHER M. BOWELL,—Je suis revenu de Paris à Londres le 28 courant, et le lendemain je laissai le texte du traité au ministère des affaires étrangères, ainsi que lord Dufferin m'avait prié de le faire. J'expliquai qu'il était important que lord Dufferin et moi fussions autorisés à signer ce traité le plus tôt possible, attendu que le gouvernement canadien désirait le soumettre sans retard aux Chambres, actuellement en session. Je m'attends à recevoir les instructions nécessaires d'un moment à l'autre.

Je profite de l'occasion pour vous communiquer une note que j'ai rédigée au sujet du débouché en France pour le fromage de pâte dure,— supposant que le Canada pût faire admettre cet article au bénéfice du tarif minimum—et dont je vous recommande la lecture. J'ai aussi à rectifier ce que j'ai dit à ce sujet dans ma dernière communication, à savoir, que la Suisse exportait 36,000,000 de livres de fromage en France. Ainsi que vous le verrez par la note, cette quantité représente l'importation totale du fromage de pâte dure en France,

Je suis votre dévoué,
CHARLES TUPPER.

(Reçue le 13 février 1893.)

NOTE SUR LE MARCHÉ FRANÇAIS POUR LES FROMAGES.

Les importations de fromage de pâte dure en France sont très considérables.

Les relevés officiels français pour l'année 1891 placent les entrées totales de cette catégorie de fromage à 15,726,825 kilogrammes (36,000,000 lbs), évalués à une moyenne d'un franc cinquante le kilogramme (15 cents la livre). Sur cette quantité 10,766,500 kilogrammes ont été déclarés pour la consommation, ce qui laisse 4,960, 325 kilogrammes pour la réexportation, tandis que la quantité réelle de fromage de pâte dure étranger réexportée a été de 4,716,463 kilogrammes. L'Angleterre et l'Algérie ont reçu le gros de cette réexportation, savoir, 4,386,370 kilogrammes, et le reste est allé aux colonies françaises.

Les principales sources d'approvisionnement de la France en fait de fromages étrangers sont la Suisse, la Hollande et l'Italie, qui y contribuent respectivement pour 8,222,243—4,500,000 et 2,087,474 kilogrammes. La Suisse et l'Italie fournissent donc les deux tiers de l'approvisionnement venant de l'étranger.

La Suisse fournit presque exclusivement le fromage de Gruyère, qui est pratiquement autant le fromage national de la France que le cheddar l'est de l'Angleterre, et dont il se fait une consommation énorme. Le gruyère est fait de lait écrémé, et arrive en France en trois qualités. La première et plus belle qualité va à Paris, la deuxième se consomme dans les centres provinciaux, et la troisième—qui forme la masse de l'importation—trouve un débouché parmi les navires français et dans la Méditerranée.

L'Italie fournit le gorgonzola. La Suisse et l'Italie sont maintenant toutes deux sous le coup du tarif général de la France ; et les droits sont très élevés, savoir : 25 francs par 100 kilogrammes, contre 15 francs que comporte le tarif minimum.

Il suit de là que les importations de fromage de ces deux pays en France devront en grande partie cesser, et dans de pareilles circonstances il n'est pas impossible que le prix du fromage hausse en France. Les productions locales seront stimulées et d'autres pays à fromage bénéficiant du tarif minimum auront une occasion d'améliorer leur position sur le marché français.

L'industrie fromagère du Canada est si parfaitement organisée que le contrôle du marché domestique et du marché anglais lui est aujourd'hui pratiquement assuré; mais avec le développement continu de cette industrie dans le Dominion le besoin d'autres marchés se fera inévitablement sentir. Si donc le Canada pouvait obtenir le tarif minimum pour ses fromages en France, cette dernière offrirait un marché alternatif capable d'absorber une grande quantité des nouvelles variétés de fromage—chose qui ne pourrait manquer d'être du plus grand avantage pour l'industrie fromagère du Canada, en ce qu'elle tendrait à élargir ses bases et à affermir sa position sur les marchés du monde.

L'expérience dans la fabrication du fromage de fantaisie en général et du gruyère ou du gorgonzola en particulier peut n'être pas encore très répandue en Canada, mais qu'elle existe cela est prouvé par le témoignage de M. Jubal Webb, l'un des plus gros marchands de fromage de Londres, qui a dit à sir Charles Tupper que parmi le plus beau gruyère qui lui eut passé par les mains il s'en trouvait qui venait de Kingston, Ontario.

En tout cas il ne serait pas bien difficile de répandre les connaissances nécessaires parmi les fromagers du Canada, et, étant donné un marché possible, on pourrait s'attendre, à en juger par le passé, à ce que l'activité canadienne fît le reste.

Et, à ce sujet, j'ajouterai qu'il y a aussi à tenir compte du marché anglais pour le fromage en question. Le gorgonzola est devenu un article de consommation favori, en ces dernières années, dans les grandes villes du Royaume-Uni, de sorte que tout en pourvoyant la France nous pourrions nous occuper aussi de la demande non sans importance, du marché anglais, où le Canada figure au premier rang pour les fromages.

Ministère des affaires étrangères, 2 février 1893.

(*Pressée.*)

Cher sir Charles Tupper,—J'ai le plaisir de vous informer qu'il vient d'être envoyé à lord Dufferin une dépêche autorisant la signature de l'arrangement projeté relativement au commerce entre le Canada et la France, et que lord Rosebery a dit de plus que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas d'objection à l'échange de notes proposée.

Je renvoie ci-joint le texte anglais que vous avez communiqué ; vous verrez que certaines corrections de mots techniques y ont été faites.

Croyez-moi, cher sir Charles Tupper,

Votre très dévoué,

E. GRAY.

La France admettra au bénéfice du tarif minimum les articles canadiens ci-dessous, accompagnés de certificats d'origine.

N° 128. Bois à construire, bruts ou sciés.
N° 130. Merrains.
N° 615. Bâtiments de mer en bois.
N° 19. Conserves de viandes en boîtes.
N° 47. (En partie.) Poissons conservés au naturel.
N° 49. (En partie.) Homards et langoustes conservés au naturel.
N° 86. (En partie.) Fruits de table conservés ou autres.
N° 600. (En partie.) Lames de parquet en sapin ou autre bois tendre.
N° 591. (En partie.) Meubles communs.
N° 592. *bis.* (En partie). Meubles en bois commun, ou autres.
N° 168. Pâtes de bois.
N 84, 85. (En partie). Pommes et poires fraîches, sèches, ou tapées.
Nos 480, 481, 482. Bottes, bottines et souliers.
Nos 238. *bis.* Extrait de châtaignier et autres sucs tannins.
N° 45. Poissons d'eau douce, anguilles.
N° 35. *bis.* Lait concentré pur.
N° 461. Papiers communs (à la mécanique).
N° 476. (En partie.) Peaux préparées, autres, entières (au tarif général, 50 francs, au tarif minimum, 25 francs).

Le gouvernement français se réserve d'examiner la demande de concession du tarif minimum en ce qui concerne les fromages.

Ils est entendu que toute réduction du tarif minimum consenti à une puissance quelconque sur l'un des articles ci-dessus énumérés, sera également applicable au Canada.

PARIS, 6 février 1893.

Au Très-honorable
Comte de Rosebery, C.C.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre, ci-joints, à Votre Seigneurie les textes anglais et français de l'arrangement commercial entre la Grande-Bretagne et la France, relativement au commerce de cette dernière avec le Canada—lequel arrangement sir Charles Tupper et moi, plénipotentiaires de Sa Majesté, avons signé, conformément aux instructions contenues dans la dépêche n° 18 de Votre Seigneurie, en date du 2 courant, avec monsieur Develle, le ministre français des affaires étrangères, et monsieur Siegfried, le ministre du commerce, plénipotentiaires du gouvernement de la République Française.

J'inclus aussi le texte des notes en même temps échangées entre monsieur Develle et moi conformément à l'autorisation énoncée dans la dépêche susmentionnée de Votre Seigneurie.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus haut respect, milord,
De Votre Seigneurie,
Le très obéissant serviteur,
DUFFERIN ET AVA.

PARIS, 6 février 1893.

MONSIEUR LE MINISTRE,—Dans le cours des pourparlers qui viennent d'être clos par la signature d'un arrangement conclu entre la France et le Canada pour régler, en matière de tarifs, les relations commerciales entre les deux pays, Votre Excellence avez exprimé le désir que l'arrangement sur le point d'être conclu entre les deux pays comprît aussi le régime douanier des tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes, à l'entrée au Canada.

Le gouvernement de la République est d'avis que le régime en question devrait être fixé comme il suit, à savoir: que le gouvernement du Dominion s'engageât, d'une part, à maintenir le bénéfice de la franchise inscrite dans l'article 764 du tarif canadien en ce qui concerne les "tableaux et aquarelles faits par les artistes d'un mérite avéré, et les copies des grands maîtres par les dits artistes," et, d'autre part, à réduire de 20 à 5 pour 100 le droit inscrit dans l'article 308 du même tarif relativement aux "tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes."

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence qu'ainsi qu'ils en sont verbalement convenus les soussignés recommanderont ces demandes au gouvernement canadien. En même temps il est entendu que si, comme nous l'espérons, le gouvernement du Dominion croit pouvoir donner satisfaction au gouvernement de la République sur ce point, le gouvernement français consentira, de son côté, à ajouter les fromages sur la liste des articles d'origine canadienne qui, aux termes de l'article 3 de l'arrangement signé aujourd'hui, seront admis en France, en Algérie et dans les colonies françaises au bénéfice du tarif minimum.

Nous profitons de l'occasion pour confirmer à Votre Excellence ce que nous lui avons déjà fait connaître au cours des pourparlers, à savoir: que le parlement canadien, désirant favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, a voté une subvention de £100,000 à une ligne de paquebots dont le point de départ sera un port canadien et le point terminus un port français.

Nous avons l'honneur d'être, avec la plus haute considération,
Monsieur le ministre,
De Votre Excellence,
Les très obéissants et humbles serviteurs,
DUFFERIN ET AVA.
CHARLES TUPPER.

Le traité projeté qui s'en suivrait est reproduit au commencement de la présente Réponse.

(15.)

GRAND HÔTEL, PARIS, 6 février 1892.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre du commerce, Ottawa.

CHER M. BOWELL,—Pour faire suite à ma lettre du 31 du mois dernier, je dois dire que, mardi, le 1er du courant, j'allai au ministère des colonies et y vis M. Meade, le sous-secrétaire permanent, qui m'informa que le ministère approuvait le projet de traité et l'avait renvoyé au ministère des affaires étrangères avec recommandation de le soumettre à la chambre du commerce.

Le lendemain j'eus une entrevue avec sir E. Grey, le sous-secrétaire des affaires étrangères, qui me dit que le ministère des affaires étrangères approuvait entièrement le projet, qu'il ne voyait pas de raison de le soumettre à la chambre du commerce, et qu'il ne fallait pas tarder à faire envoyer l'autorisation de le signer.

Une communication de sir E. Grey—dont copie ci-jointe—annonçant que cela avait été fait, m'arriva tard dans l'après-midi de vendredi, le 3 courant, et je télégraphiai immédiatement ce qui suit à sir Joseph Crowe :—

" Veuillez informer lord Dufferin qu'il lui est envoyé, ce soir, des instructions autorisant signature du traité, avec lettre. Pars pour Paris demain matin à 8 heures. Serais grandement obligé qu'il fût pris des mesures pour signer le traité lundi."

J'arrivai à Paris le samedi soir, et appris de M. Austin Lee, à l'ambassade, que M. Develle, le ministre des affaires étrangères, avait, pour se rendre à mon désir, pris rendez-vous pour aujourd'hui, à 4 heures, au Quai d'Orsay, afin d'y signer le traité.

Le même soir je fournis à M. Hanotaux le texte anglais du traité, tel que revu par le ministère des affaires étrangères à Londres, vu qu'il était désirable que ce traité fût dans les deux langues, et les papiers seront rédigés en conséquence.

M. Colmer m'a répété hier, votre câblegramme de samedi, 4 courant, lequel se lit ainsi :—

" Lettre du 21 reçue ce matin ; impossible de décider avant de savoir au juste ce que sont les propositions énoncées dans les projets. Télégraphiez ce qu'est la proposition relativement aux fromages."

Mes dépêches qui vous ont déjà été envoyées expliqueront amplement le point sur lequel vous paraissez avoir des doutes, et je compte que vous recevrez aussi aujourd'hui le projet du traité avec les lettres proposées qui l'accompagnent.

Les questions de la réduction des droits canadiens sur les livres français, et de la concession du tarif minimum pour nos fromages, ont toutes deux été réservées à la décision des gouvernements respectifs du Canada et de la France, et comme le Dominion a refusé de faire la réduction sur les livres français, la France, de son côté, a refusé d'admettre les fromages canadiens au bénéfice du tarif minimum.

Les lettres qui accompagnent le projet de traité vous feront voir que la France offre, en outre du traité actuel, d'accorder le tarif minimum pour nos fromages, à condition que le Canada réduise de 20 à 5 pour 100 les droits sur les tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes. Mais j'ai tout lieu de croire qu'une réduction de 20 à 10 pour 100 sur ces articles obtiendrait le tarif minimum pour les fromages du Canada.

La note que je vous ai envoyée sur la question des fromages (*voir* ma dépêche du 31 janvier) vous convaincra, je crois, qu'il serait grandement à l'avantage du Canada d'accéder à cette proposition de la part de la France et d'agréer promptement l'arrangement au moyen d'un simple échange de notes entre les plénipotentiaires des gouvernements de la Grande-Bretagne et de France.

J'ai le plaisir de pouvoir vous dire aussi que j'ai réussi, au dernier moment et après quelque difficulté, à décider les commissaires français à ajouter le bois à paver, par morceaux, (n° 129 du tarif français) à la liste des articles d'origine canadienne pour lesquels sera concédé le régime du tarif minimum.

L'emploi des pavés de bois se répand très rapidement à Paris et dans d'autres grands centres de France, et il devrait y avoir, je crois, une bonne chance de succès pour un commerce d'exportation de cet article du Canada en France.

Aussitôt que le traité sera signé j'en enverrai immédiatement une copie à sir John Thompson, avec une dépêche sur le sujet, que vous pourriez désirer déposer sur le bureau de la Chambre lorsque vous demanderez au parlement de ratifier ce traité.

Je m'occupe, avec M. Fabre, de recueillir, sur le commerce des articles admis au bénéfice du tarif minimum, tous les renseignements possibles, que je vous enverrai le plus tôt que je pourrai.

Je suis votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

P.S.—J'ouvre cette dépêche pour ajouter que le traité a été signé cet après-midi, au ministère des affaires étrangères. après quoi j'envoyai immédiatement le câblegramme suivant à sir John Thompson :—

"Traité dûment signé aujourd'hui, à cinq heures, au ministère des affaires étrangères. La seule modification au projet à vous déjà envoyé est l'addition du bois à paver, par morceaux. Les lettres ont aussi été échangées. Je vous enverrai par la poste, mercredi, le texte au long du traité et des lettres, en anglais et en français."

J'ai pris mes mesures pour quitter Londres demain matin.

C. T.

GRAND HÔTEL, Paris, 6 février 1893.

A l'honorable sir JOHN THOMPSON,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

CHER SIR JOHN THOMPSON,—J'ai le plaisir de vous envoyer copie du traité qui a été duement signé aujourd'hui, à 5 heures, au ministère des affaires étrangères, à Paris.

Ainsi que vous le verrez, ce traité est conforme aux instructions qui m'ont été données par votre gouvernement, et il ne diffère en rien du projet déjà expédié à l'honorable ministre du commerce, si ce n'est que les "pavés en bois par morceaux," ont été ajoutés à la liste des articles canadiens que la France a admis au bénéfice du tarif minimum—laquelle liste vous recevrez aujourd'hui, je suppose.

Il est tout à fait évident que sans l'arrangement qui vient d'être fait, les exportations du Canada en France auraient été complètement supprimées, attendu qu'aucun pays soumis au tarif maximum ne pourrait faire concurrence en quoi que ce soit à ceux qui bénéficient du tarif minimum. Ainsi, comme la Russie et la Suède et la Norvège bénéficient de ce tarif minimum, toute concurrence avec ces pays, pour les bois que nous envoyons en France, serait devenue impossible.

La rupture des relations de commerce entre la France et la Suisse, due au rejet du traité franco-suisse par les Chambres françaises, supprimera un très grand commerce d'importation de bois de Suisse en France, qui faisait concurrence au produit canadien, et il y a toute raison de supposer, par conséquent, que l'exportation des bois de toutes sortes du Canada en France recevra une forte impulsion grâce à l'arrangement actuel. Il est bien connu aussi qu'il devient plus difficile et plus dispendieux tous les ans d'exporter du bois de la Norvège et de la Suède, qui seront nos principales rivales sur le marché français.

Bien que l'arrangement n'en fasse pas mention, vu que cela se traite autrement dans la procédure administrative française, une grande réduction au-dessous du tarif minimum a été concédée au Canada dans Saint-Pierre et Miquelon, à la faveur de ces négociations. Cette concession conservera un précieux et important commerce, qui, autrement, aurait été ruiné par l'application du tarif minimum.

Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a longtemps le gouvernement canadien s'est engagé envers le gouvernement français à réduire de 30 à 15 pour 100, sans conditions, le droit *ad valorem* sur les vins.

Si vous consultez le procès-verbal des négociations entre les Etats-Unis et la France, contenu dans le livre jaune ci-joint, vous remarquerez que ce dernier pays est convenu d'admettre au bénéfice du tarif minimum :—les bois communs (article 128), les pavés de bois par morceaux (article 129), les merrains (article 130), les conserves

de viandes en boîtes (article 19), les fruits frais (article 84), les fruits secs et tapés—à l'exception des raisins (article 85), les pommes et les poires écrasées, ou par tranches et séchées (article 174), et le houblon (article 160), en échange de l'entrée en franchise, aux Etats-Unis, du sucre, de la mélasse et des peaux, dont l'importation s'élève à pas moins de 9 ou 10 millions de francs par année. Par conséquent, l'arrangement que le Canada a pu faire par le présent traité soutiendra très avantageusement la comparaison avec les concessions faites aux Américains.

Les lettres que les plénipotentiaires des deux pays ont échangées, tout en ne contenant rien d'obligatoire ni pour l'un ni pour l'autre, comportent un plus ample développement de libres relations commerciales, et je crois que la réduction de moitié des droits actuels sur les tableaux, estampes, gravures, dessins et plans d'architectes obtiendrait le tarif minimum pour le fromage et ouvrirait au Canada un très grand marché en France. En consultant le mémoire que j'ai déjà fourni à l'honorable M. Bowell sur ce sujet vous verrez que la grande exportation de fromage de la Suisse en France—et l'on peut jusqu'à un certain point en dire autant de l'Italie—devra, dans le présent état de choses, prendre fin; et je ne vois pas pourquoi le Canada n'obtiendrait pas une très grande part du commerce ainsi supprimé de ce côté-là.

Grâce à la ligne projetée de steamers qui nous donnera une communication beaucoup plus rapide avec la France et soulagera notre commerce de la surtaxe d'entrepôt, je ne vois pas de raison de douter que les exportations du Canada en France augmenteront très rapidement et très considérablement.

Les relations amicales que ce traité aura pour effet d'établir feront qu'il nous sera facile, par un simple échange de notes entre les plénipotentiaires des deux pays, d'obtenir une extension de concessions mutuellement avantageuses pour tous articles qu'il pourra se trouver profitable de traiter de cette manière.

J'ai la certitude de voir le traité développer beaucoup nos relations commerciales avec la France, mais vous remarquerez que si, en quelque temps que ce soit, le Canada désire y mettre fin pour une raison quelconque, l'arrangement porte qu'il pourra le faire en donnant douze mois d'avis.

La question du régime de la nation la plus favorisée accordé à la France n'empêche en aucune façon qu'il soit établi, n'importe quand, des droits différentiels entre le Canada et la Grande-Bretagne ou quelque possession anglaise que ce soit. Vous remarquerez aussi que toutes les concessions faites au Canada dans ce traité sont étendues à l'Algérie et à toutes les colonies françaises.

Je ne saurais clore cette communication sans dire qu'en même temps que les négociations ont été menées entièrement par moi-même de la part du Canada, et par M. Gabriel Hanotaux, ministre plénipotentiaire et directeur des consulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étrangères, et M. E. Roume, directeur du commerce étranger, dans le département du commerce et de l'industrie, de la part de la France, j'ai reçu le plus cordial appui et aide des ministères des colonies et des affaires étrangères, à Londres, aussi bien que de Son Excellence le marquis de Dufferin et Ava. J'ai particulièrement de l'obligation à sir Joseph Crowe, premier secrétaire et attaché spécial de l'ambassade, qui m'a fait profiter de ses précieux conseils et de sa grande expérience en de pareilles questions, et qui s'est constamment joint à moi dans mes relations avec les négociateurs français. J'ai aussi de l'obligation à M. Austin Lee, de l'ambassade, pour ses conseils empressés et ses bons offices, dont l'effet a été d'aplanir les difficultés qui ont surgi au cours des négociations.

En outre de la politesse et de la considération que lord Rosebery et sir E. Grey, le sous-secrétaire des affaires étrangères, m'ont témoignées, je dois dire que j'ai reçu les plus précieux conseils et aide de la part de M. C. M. Kennedy, C.B., qui est à la tête du département du commerce au ministère des affaires étrangères.

Je suis votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

(17.)

VICTORIA CHAMBERS,
19, VICTORIA ST., LONDRES, S.W., 8 février 1893.

A l'honorable MACKENZIE BOWELL,
Ministre du commerce,
Ottawa.

CHER MONSIEUR BOWELL,—J'ai quitté Paris hier matin, emportant avec moi, pour le ministère des affaires étrangères, le traité franco-canadien et les lettres échangées dont j'expédie aujourd'hui des exemplaires à sir John Thompson, avec la dépêche de lord Dufferin couvrant le tout.

Vous trouverez ci-joint des copies de ces mêmes papiers pour votre propre information.

Je dois aussi confirmer, dans les termes suivants, mon câblegramme d'hier en réponse à votre dépêche du 4 courant, savoir :—

" Mes lettres des 24 et 25 janvier, que vous auriez dû recevoir hier, répondent amplement à votre télégramme reçu à Paris dimanche."

J'espère que les points sur lesquels vous semblez avoir eu des doutes vous paraissent maintenant clairs.

Je dois dire qu'après avoir signé le traité je représentai à M. Siegfried que cela aiderait beaucoup au gouvernement fédéral à faire approuver ce traité par le parlement si nos arrangements étaient bientôt adoptés par les Chambres françaises, attendu que cela ferait efficacement taire toute critique que pourrait tenter l'opposition en disant qu'à en juger par le retard apporté à la ratification de l'arrangement conclu entre les Etats-Unis et la France cette dernière ne devra pas se presser de ratifier les articles et stipulations du traité.

J'expliquai aussi qu'une autre forte raison d'agir promptement résidait dans le fait que nous étions justement à l'époque de l'année où se faisaient généralement les contrats annuels pour le bois, ajoutant que les marchands de bois canadiens, actuellement dans le pays à cette fin, étaient portés à craindre que la saison d'affaires ne fût perdue pour eux s'il survenait quelque retard de la part de la France.

M. Siegfried m'assura que l'affaire recevrait leur meilleure attention ; qu'il espérait de faire déposer dans 3 ou 4 jours le " projet de loi " contenant le traité, et qu'il n'avait aucun doute que les deux Chambres l'adopteraient vers le 1er mars prochain.

Je veillerai à ce qu'il vous soit fourni des exemplaires de ce projet de loi, avec le compte rendu de tout débat auquel il pourra donner lieu.

En arrivant, hier soir, je trouvai le télégramme de sir John Thompson, daté le 6 et se lisant ainsi :—

" Pas reçu de projet; il ne sera rien fait en vue de la ratification du traité tant que nous n'aurons pas télégraphié approbation. Pour le moment, ne pouvons pas comprendre quelles conditions sont proposées de part et d'autre " ;

Et voici le câblegramme que j'ai reçu de vous ce matin :—

" Lettres des 24 et 25 pas encore reçues. Le conseil n'avait devant lui que les lettres du 18 et du 21, avec votre télégramme, lorsque a été envoyée la dépêche de sir John vous prévenant du retard apporté à la ratification du traité. Effet des modifications du projet primitif pas parfaitement compris."

Ce que voyant j'envoyai le télégramme suivant à sir John Thompson :—

" Quitté Paris pour Londres avant l'arrivée de votre dépêche. Le traité a été signé à cinq heures, mardi, conformément aux instructions de votre gouvernement. Pas de modification au projet primitif, si ce n'est d'appliquer le tarif minimum au bois à paver en outre de tous les autres articles énumérés. Les propositions contenues dans les lettres échangées par les plénipotentiaires ne sont pas obligatoires mais facultatives."

Je ne puis pas comprendre comment les dépêches en question ont pu éprouver du retard, vu que j'ai eu soin de les expédier le 25 janvier par le paquebot de la ligne *White Star*. J'espère, toutefois, qu'elles vous sont parvenues à l'heure qu'il est.

Je suis votre dévoué,

CHARLES TUPPER.

Du marquis de Ripon à lord Stanley de Preston.

Downing Street, 16 février 1893.

A Son Excellence le
Gouverneur général, etc., etc., etc.

Milord,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du gouvernement de Votre Seigneurie, copie d'une lettre du ministère des affaires étrangères contenant une dépêche du marquis de Dufferin et Ava, dans laquelle ce dernier annonce l'heureuse issue des négociations avec la France au sujet du commerce canadien et exprime son opinion de l'habileté avec laquelle ces négociations ont été conduites par sir Charles Tupper et sir Joseph Crowe.

J'ai, etc., etc.,
RIPON.

Ministère des affaires étrangères, 10 février 1893.

Au sous-secrétaire d'Etat, ministère des colonies.

Monsieur,—Relativement à la correspondance antérieure concernant les négociations avec la France au sujet du commerce canadien, le comte de Rosebery m'a donné instruction de vous prier d'informer le marquis de Ripon que ces négociations ont été couronnées de succès. Il vous sera expédié sous peu des exemplaires de l'arrangement signé et des notes échangées le 6 courant. En attendant je vous transmets copie d'une dépêche de lord Dufferin exprimant son opinion de l'habileté avec laquelle les négociations ont été conduites par sir Charles Tupper, et sir Joseph Crowe.

Je dois ajouter que lord Rosebery se propose de présenter au parlement la correspondance à ce sujet.

J'ai, etc., etc.,
E. GREY.

P.S.—Une épreuve du document parlementaire en question sera, dans son ordre régulier, communiquée à lord de Ripon. E. G.

Paris, 6 février 1893.

Au comte de Rosebery, C.C., etc., etc., etc.

Milord,—Les négociations avec la France, relativement à son commerce avec le Dominion du Canada, ayant été closes avec succès par la signature de l'arrangement que j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie dans ma dépêche n° 45 de ce jour, par le câble commercial, je pense qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur l'habileté déployée par sir Charles Tupper et sir Joseph Crowe dans les longues et difficiles négociations qu'ils ont poursuivies avec les délégués du gouvernement français.

A cause des objections que soulève en ce pays toute espèce d'arrangements commerciaux pouvant entraver la liberté du parlement français d'imposer en quelque temps que ce soit les droits qui peuvent lui paraître nécessaires pour protéger ses industries, il semblait très douteux, au commencement, que ces négociations pussent être menées à bonne fin. Mais l'esprit de conciliation montré de chaque côté a—je le dis avec plaisir—triomphé de tous les obstacles, et je n'hésite pas à dire que la conclusion de l'arrangement est largement due à l'habileté déployée par nos négociateurs.

Sir Charles Tupper m'a dit combien il était redevable à sir Joseph Crowe de la bienveillante et prévenante attention qu'il a consacrée à cette affaire, et de l'habile et judicieuse manière dont sir Joseph a aidé aux négociations avec les commissaires français.

J'ai, etc., etc.,
DUFFERIN and AVA.

(E.)

MINISTÈRE DU COMMERCE,
OTTAWA, 20 février 1893.

Pour l'information des douaniers et autres intéressés, j'ai l'honneur de vous avertir, par ordre de l'honorable ministre du commerce, de la promulgation, en date du 21 décembre 1892, d'un décret du Président de la République Française concernant le régime douanier de Saint-Pierre et Miquelon, copie duquel est ci-jointe.

On remarquera que pour tous les usages ordinaires le kilogramme français équivaut à $2\frac{1}{5}$ lbs avoirdupois (en réalité, 2.2046 livres), et l'hectolitre à 22 gallons impériaux (en réalité, 22.009). La valeur intrinsèque du franc est de $19\frac{3}{10}$ cents.

W. G. PARMELEE, *sous-ministre.*

(*Du Journal Officiel du* 25 *décembre* 1892.)

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies;

Vu la loi du 11 janvier 1862, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'avis émis par le conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, dans la séance du 9 mai 1892;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:—

Art. 1. Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Saint-Pierre et Miquelon, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

Art. 3. Les surtaxes d'entrepôt établies par l'article 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi susvisée ne sont pas perçues dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 décembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République:—
Le ministre de la marine et des colonies,
BURDEAU.

Annexe au décret portant application à Saint-Pierre et Miquelon du tarif douanier métropolitain.

I. Animaux vivants.

Bœufs et vaches, exempts.
Veaux, exempts.
Béliers, brebis et moutons, exempts.
Porcs, exempts.
Volailles, exemptes.
Pigeons, exempts.

II. Produits et dépouilles d'animaux.

Viandes fraîches, exemptes.
Gibier mort, exempt.
Viandes salées de porc, 3 fr. les 100 kilogr.
Viandes salées de bœuf et autres, 5 fr. les 100 kilogr.
Saindoux, 3 fr. 65 les 100 kilogr.
Œufs, exempts.

III. Pêches.

Poissons frais, exempts.
Poissons salés autres que les morues, klipfish, stockfish, et harengs, exempts.
Huîtres fraîches, exemptes.

VI. Farineux alimentaires.

Farines de froment, 50 centimes les 100 kilogr.
Avoine en grains, 35 centimes les 100 kil.
Maïs en grains, 50 centimes les 100 kilogr.
Maïs en farine, 15 centimes les 100 kilogr.
Riz en grains, 2 fr. les 100 kilogr.
Pommes de terre, exemptes.

VII. Fruits et graines.

Fruits de table, frais, exempts.

VIII. Denrées coloniales de consommation.

Thé, 9 fr. les 100 kilogr.
Café, 7 fr. 30 les 100 kilogr.
Mélasses, 1 fr. 60 les 100 kilogr.
Biscuits ou gâteaux ordinaires, 5 fr. 50 les 100 kilogrammes.
Chocolat non sucré, 9 fr. les 100 kilogr.
Poivre, 7 fr. les 100 kilogr.
Tabacs en feuilles, 50 fr. les 100 kilogr.
Tabacs a fumer, à priser, à mâcher, 150 fr. les 100 kilogrammes.
Cigares et cigarettes, 250 fr. les 100 kilogrammes.

XI. Bois.

Bois de chauffage, exempts.
Bois feuillards et merrains, exempts.
Perches, exemptes.
Bois de toutes sortes pour construction, 15 centimes les 100 kilogr.

XIV. Produits divers.

Légumes frais, exempts.
Fourrages en balles, 30 centimes les 100 kilogr.

XV. Boissons.

Alcool, 31 fr. 60 l'hectolitre à 89°.
Eaux-de-vie, 31 fr 60 l'hectolitre à 89°.
Rhum et tafia, 31 fr. 60 l'hectolitre à 89°.
Genièvre, 31 fr. 60 l'hectolitre à 89°.

XVI. Marbres, pierres, terres et combustibles minéraux.

Houille, exempte.
Anthracite, 10 centimes les 100 kilogr.
Huiles de schiste et de pétrole, 13 fr. 25 les 100 kilogr.

XVIII. Produits chimiques.

Sel marin, exempt.

XXIV. Fils.

Lignes de coton, 8 fr. les 100 kilogr.

XXV. Tissus.

Toiles en coton pour voiles, 11 fr. les 100 kilogr.
Cotons écrus en pièces, simples ou croisés, 11 fr. les 100 kilogr.

XXIX. Armes, poudres et munitions.

Poudre, 12 fr. 50 les 100 kilogr.

XXX. Ouvrages en bois.

Bois rabotés, rainés et bouvetés, 20 centimes les 100 kilogrammes.

XXXIV. Ouvrages en matières diverses.

Goëlettes, exemptes.
Doris, 25 fr. par unité.

Vu pour être annexé au décret du 21 décembre 1892,
Le ministre de la marine et des colonies,
BURDEAU.

Relations commerciales entre le Canada et la France.

(F.)

Mémorandums préparés par le ministre du Commerce.

(1.)

MEMORANDUM *re* TARIFS FRANÇAIS.

—	Unité.	Tarif en vigueur avant janvier 1892.	Tarif en vigueur depuis janvier 1892.	
			Maximum.	Minimum.
		Francs	Francs.	Francs.
Bois à construire, bruts ou sciés	Par 100 kilos.	Exempts	1·50	1·00
Merrains		Exempts	1·25	0·75
Navires	Par tonne	2	5·00	2·00
Conserves de viandes (en boîtes)	Par 100 kilos.	8	20·00	15·00
Poissons, conservés	do	10	30·00	25·00
do frais (anguilles)	do	5	10·00	5·00
Homards—conservés	do	10	30·00	25·00
Fruits de table autres que ceux conservés dans l'alcool, le sucre ou le miel	do	8	10·00	8·00
Pommes et poires—fraîches	do	Exemptes	3·00	2·00
do sèches	do	6	15·00	10·00
Lames de parquet	do	1	5·00	3·50
Pâte de bois—cellulose	do	Pas dans le tarif.	1·50	1·00
do à la mécanique	do		0·75	0·50
do chimique	do		2·50	2·00
Extrait de châtaignier, etc., tannin	do	Exempt	5·00	3·00
Lait condensé	do	6	10·00	5·00
Papier commun (à la mécanique)	do	11	13·00	10·00
Peaux	do	50	50·00	25·00
Chaussures—bottes à revers	Par paire	2	2·50	2·00
do bottes et bottines p. hom. et fem.	do	1·25	2·50	1·50
do souliers	do	0·75	1·00	0·75
Meubles communs—sièges	Par 100 kilos.	7·50	11·00	9·00
do autres que sièges	do	5·00	6·00	5·00

(2.)

MEMO. *re* exportations pour l'exercice expiré le 30 juin 1892, indiquant la réduction qui aurait résulté du tarif minimum français, s'il eût été en vigueur à la place du tarif maximum de 1892.

Articles et quantités exportés.	Valeur.	Réduction proposée du tarif maximum actuel.
	$	Francs.
Bois à bâtir, bruts ou sciés, 7,276 étalons 812 M. pieds	186,939	136,493
Viandes conservées, 9,024 lbs	913	205
Homards conservés, 776,520 lbs	134,934	17,650
		154,348
Egal à	....	$ 29,778

NOTE.—Il n'a été exporté aucun des autres articles énumérés dans le traité projeté.

(3.)

MEMO.—*re* exportations en France pour l'exercice expiré le 30 juin 1891, indiquant aussi la réduction qui aurait résulté du tarif minimum, s'il eut été en vigueur à la place du tarif maximum de 1892, aussi bien que l'accroissement du revenu que la France retirerait du tarif minimum comparativement au tarif en vigueur en 1891.

Articles et quantités exportés.	Valeur.	Réduction proposée du tarif maximum actuel.	Augmentation réelle sur le tarif en vigueur en 1891.
	$	Francs.	Francs.
Bois à bâtir, bruts ou sciés, 4,632 étalons 5 M. pieds	124,935	75,645	75,645
Merrains, 10 M	810	96	144
Viandes conservées, 144 livres	10	4	7
Homards conservés, 328,126 livres	50,946	7,457	22,371
Pommes sèches, 50,776 livres	3,125	1,155	924
		84,357	99,091
Egal à	....	$16,282	$19,126

NOTE.—Il n'y a pas eu d'exportations d'autres articles énumérés dans le traité projeté.

(4.)

IMPORTATIONS de France pour l'exercice expiré le 30 juin 1891.

Articles.	Valeur.	Droit levé.	Pour cent de réduction proposée.	Montant de réduction.
	$	$	Pour 100.	$
Vins non mousseux et ne contenant pas plus de 26 pour 100 d'alcool	93,942	52,407	30 *ad val.*	28,183
Champagne et autres vins mousseux	153,761	72,729	do	46,129
Amandes	11,167	4,510	33⅓ de réd.	1,434
Noix, autres	33,445	14,151	do	4,716
Prunes et pruneaux	4,366	707	do	236
Savons, communs et de Marseille	10,416	4,461	50 de réd.	2,231
Total	....	....	....	82,929

(5.)

ARTICLES importés de France, exercice expiré le 30 juin 1892.

Articles.	Quantité.	Valeur.	Droit levé.	Pour cent de réduction proposée.	Montant de réduction proposée.
		$ cts.	$ cts.	Pour 100.	$ cts.
Vins non mousseux	106,289	101,665 00	57,081 00	30	30,499 50
Champagne et autres vins mousseux	16,393	138,850 00	77,239 70	30	23,161 91
Amandes	174,203	13,291 00	5,354 09	33⅓	1,784 67
Noix, autres	327,932	22,484 00	9,938 00	33⅓	3,313 00
Prunes et pruneaux	24,343	1,272 00	243 43	33⅓	81 14
Savons, communs	1,043	48 00	15 64	50	7 82
do de Marseille	230,818	10,599 00	4,616 37	......	2,308 18
Réduction totale sur les importations de France	....	....	....	....	61,156 00

(6.)

Importations de pays autres que la France, exercice expiré le 30 juin 1891.

Articles.	Valeur.	Droits levés.	Pourcent proposé.	Montant de réduction.
	$	$	Pour 100.	$
Vins non mousseux et ne contenant pas plus de 26 pour 100 d'alcool	108,194	80,634	30 *ad val.*	32,448
Champagne et autres vins mousseux	31,323	82,585	30 *ad val.*	9,397
Amandes	49,044	14,248	⅓ du droit.	4,750
Noix, autres	123,796	62,460	⅓ "	20,753
Prunes et pruneaux	102,030	17,865	⅓ "	5,955
Savons, communs et de Marseille	30,300	8,458	½ "	4,229
Total				77,532

(7.)

Articles importés de pays autres que la France, exercice expiré le 30 juin 1892.

Articles.	Quantité.	Valeur.	Droits levés.	Pourcent de réduction.	Montant de réduction.
		$	$ cts.	Pour 100.	$ cts.
Vins non mousseux	128,761	76,948 00	55,283 00	30	23,084 00
Champagne et autres vins mousseux	3,783	36,650 00	19,652 11	30	10,995 00
Amandes	448,573	50,680 00	16,134 18	⅓ du droit.	5,378 00
Noix, autres	1,965,133	100,526 00	58,865 00	⅓ "	19,655 00
Prunes et pruneaux	1,871,405	68,267 00	17,714 05	⅓ "	5,905 00
Savons, communs } do de Marseille }	870,655	46,644 00	13,236 42	50	5,162 00 1,532 00
Total					71,711 00

(8.)

LISTE des articles exportés à Saint-Pierre et Miquelon dans le cours de l'exercice expiré le 30 juin 1892, avec indication du montant de réduction des droits sous l'empire du nouveau tarif applicable à ces îles et en vigueur depuis le 1er février 1893.

Articles.		Quantité.	Valeur.	Montant de réduction.
			$	Francs.
Houille	tonn.	14,035	30,413	15,312
Sel	bois.	384	85	336
Harengs (salés)	brls.	1,202	1,260	16,395
Merrains	M.	58	484	522
Bêtes bovines	têtes.	1,088	24,116	3,264
Cochons	"	169	835	1,322
Moutons	"	2,850	7,422	14,250
Volailles		....	1,740	2,720
Œufs	douz.	14,743	1,582	430
Viandes abattues	lbs.	67,758	2,979	7,084
Saindoux	"	300	33	15
Viandes de porc	"	24,909	1,419	1,356
Avoine	boiss.	7,221	2,611	3,280
Farine	brls.	2,597	12,832	22,775
Fourrage (foin)	tonn.	677	8,266	1,365
Pommes de terre	boiss.	22,186	6,978	2,420
Navires (de mer)	tonn.	814	25,930	1,628
Tabac	lbs.	28,281	3,437	1,800
Thé	"	5,777	1,143	5,226
Total		....	113,566	121,500
Egal à		....		$23,439

NOTE.—Les tableaux n°s 1 à 7 qui précèdent ont été composés d'après les relevés du commerce et de la navigation, tandis que ceux qu'on trouve aux pages 29 à 32 ont été faits sur des notes fournies par le haut-commissaire, et en tant que les derniers sont tirés de tableaux statistiques français ils ne sauraient correspondre avec les premiers, pour la raison qu'en France l'exercice finit le 31 décembre, au lieu d'expirer le 30 juin comme au Canada. Quant aux valeurs, en France ce sont des estimateurs qui les fixent tous les ans, et ces valeurs fixes s'appliquent toute l'année, sans égard à celles réellement courantes à l'époque de la déclaration en douane, et pour ce qui est des importations elles sont supposées approcher des valeurs au port d'entrée et non à l'endroit d'où les marchandises sont importées.

RÉSUMÉ DES RÉSULTATS DES TABLEAUX 1 À 8.

Perte pour le Canada d'après les importations de l'exercice expiré le 30 juin 1892 :—

Directe	$61,156
Indirecte	71,711
Perte pour la France d'après les exportations et le tarif de 1892	29,778

Perte pour le Canada d'après les importations de l'exercice expiré au 30 juin 1891 :—

Directe	$82,929
Indirecte	77,532
Gain pour la France d'après les exportations et le tarif de 1891	19,126
Perte pour la France d'après l'exportation à Saint-Pierre et Miquelon pour l'année 1892. et la réduction du tarif maximum au tarif actuellement en vigueur	23,439

DOCUMENTS

(52)

Se rapportant à la conférence tenue à Washington au mois de février 1892, entre les délégués du gouvernement canadien et le secrétaire d'Etat des États-Unis, sur les divers sujets qui y sont mentionnés.

COPIE CERTIFIÉE *d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le* 25 *de février* 1892.

Il s'agit du rapport des membres du gouvernement qui se sont rendus à Washington, portant la date du 24 février 1892, et présentant les précis et pièces à l'appui ci-annexés, qui feront connaître à Votre Excellence ce qui s'est passé à Washington durant la conférence qu'ils y ont tenue (en compagnie de sir Julian Pauncefote) avec le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, après que le gouvernement des Etats-Unis eût donné à entendre qu'il serait prêt à conférer avec des délégués du gouvernement de Votre Excellence le 10 février courant. On verra par ces annexes que les délégués du gouvernement de Votre Excellence et M. Blaine en sont venus à une entente en ce qui concerne la frontière d'Alaska, l'adoption de règlements communs pour la protection des pêcheries, la réciprocité relativement aux naufrages, aux sauvetages et au touage dans les eaux limitrophes, et la détermination de la frontière dans la baie de Passamaquoddy.

Le comité du Conseil privé approuvant l'entente en question, prie respectueusement Votre Excellence de faire savoir au principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies, les conclusions auxquelles on en est arrivé, et de lui demander que le gouvernement impérial autorise le ministre de Sa Majesté à Washington à ratifier formellement les conventions ci-dessus mentionnées.

Le tout respectueusement soumis à l'approbation de Votre Excellence.

JOHN J. McGEE, *greffier du Conseil privé.*

WASHINGTON, 10 février 1892.

Aujourd'hui, à 11.30 a.m., les membres soussignés du gouvernement canadien accompagnèrent sir Julian Pauncefote au bureau de l'honorable James G. Blaine, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et furent reçus par M. Blaine.

Sir Julian rappela à M. Blaine que nous étions venus à Washington parce qu'il nous avait donné à entendre qu'il était disposé à discuter maintenant les divers sujets sur lesquels le gouvernement canadien avait, au mois de décembre 1890, avec l'approbation du gouvernement de Sa Majesté, attiré l'attention des Etats-Unis, vu qu'ils affectaient les relations mutuelles de ce pays et du Canada.

M. Blaine fit remarquer qu'il comprenait l'objet de notre visite et qu'il était prêt à engager de suite la discussion ; mais il ajouta que, comme il n'avait pas étudié ces questions depuis assez longtemps, il aimerait qu'on lui indiquât les divers sujets sur lesquels on avait attiré l'attention du gouvernement des Etats-Unis en 1890. Il introduisit le général Foster, qui fut présent comme son aide à la conférence.

Sir John Thompson donna à M. Blaine les renseignements qu'il demandait, et sur la demande de ce dernier de lui mentionner les points en litige dans la question de la frontière d'Alaska, il les énuméra comme suit : (1°) L'interprétation du traité entre la Russie et la Grande-Bretagne ; et (2°) la délimitation de la frontière.

M. Blaine dit alors qu'il ne semblait y avoir aucune raison pour laquelle il ne serait pas nommé de suite une commission pour régler ces questions, vu surtout que l'été est la seule saison où les explorations dans cette région sont praticables. Il aimerait que les délégués canadiens présentassent demain une proposition à ce sujet.

La question du développement des relations commerciales entre les Etats-Unis et le Canada fut ensuite abordée et discutée pendant environ une heure entre M. Blaine et le général Foster, du côté des Etats-Unis, et M. Foster surtout, du côté de Canada.

M. Foster ouvrit la discussion en déclarant que la suggestion faite par le Canada, au mois de décembre 1890, tendait à un renouvellement du traité de réciprocité de 1854, avec les modifications que pourraient exiger les circonstances.

M. Blaine, avec le traité de 1854 devant lui, dit que l'article du traité se rapportant à la pêche pourrait être considéré séparément, et, prenant la liste des marchandises exemptes de droits en vertu de ce traité. il fit remarquer que toutes ces marchandises sont produites par les Etats-Unis.

M. Foster rappela à M. Blaine tous les produits naturels des Etats-Unis qui se répandent à l'heure qu'il est sur le marché du Canada, et qui s'y écouleraient en plus grande quantité encore s'ils étaient exempts de droits.

Après une longue discussion sur ce point, M. Blaine déclara qu'une proposition de traité, basée sur les produits naturels seulement, ne pourrait être discutée, vu qu'elle manquerait de l'élément essentiel d'une convention de réciprocité, en ce qui concerne les Etats-Unis. Si l'on proposait "d'enlever toutes barrières", alors ce serait une toute autre affaire.

Le général Foster dit que M. Blaine nous avait répondu qu'un traité qui ne couvrirait que les produits naturels ne pouvait pas être discuté. Il désirait savoir si nous étions préparés à discuter un traité qui inclurait les objets manufacturés des Etats-Unis en général.

M. Blaine ajouta que les objets manufacturés des Etats-Unis devaient être inclus, afin de permettre à ce pays de retirer quelque avantage du traité. Il aimerait à recevoir une proposition des ministres canadiens sur cette base.

M. Foster, tout en combattant la prétention que les Etats-Unis ne pourraient retirer d'avantages que d'un traité avec le Canada qui comprendrait les articles manufacturés, dit qu'avant de considérer quelle proposition pouvait être faite de la part du Canada au sujet de ces articles, il fallait que le gouvernement canadien sût si les Etats-Unis insisteraient sur l'imposition de droits différentiels, ou si le Canada serait libre d'accorder les mêmes conditions aux autres nations.

M. Blain répondit que le traité ne serait d'aucun avantage pour les Etats-Unis si les autres pays pouvaient en profiter, vu surtout que la Grande-Bretagne était en active concurrence avec les Etats-Unis dans presque tous les genres d'articles manufacturés. Il ajouta: "Nous serions prêts à coucourir avec les Canadiens en fait d'objets manufacturés, mais non pas avec un autre peuple."

Il admit qu'une telle proposition affectait le Canada d'une manière différente que s'il s'agissait d'un pays indépendant. Il dit: "Nous avons éprouvé la difficulté qu'il y a de négocier un traité avec un pays qui se trouve sous la tutelle d'un souverain."

M. Foster commenta la proposition qui avait été faite par M. Blaine, et il fut ensuite convenu que la discussion serait continuée demain, à 11 heures a.m., et que l'on s'occuperait des autres questions qui avaient été soulevées au mois de décembre 1890.

M. BOWELL,
JOHN S. D. THOMPSON.
GEORGE E. FOSTER.

Je confirme l'exactitude du procès-verbal ci-dessus.

JULIAN PAUNCEFOTE

15 février 1892.

WASHINGTON, 11 février 1892.

Les délégués canadiens, accompagnés de sir Julian Pauncefote, rencontrèrent M. Blaine et le général Foster au ministère d'Etat peu après 11 heures ce matin et continuèrent la conférence.

M. Blaine donna à entendre qu'il était prêt à entendre ce que les délégués canadiens avaient à proposer relativement au règlement de la frontière d'Alaska, mais il fut informé par sir John Thompson que, s'il n'avait pas d'objection à la chose, la délégation canadienne préférerait remettre la considération de ce sujet à une autre séance. Ce à quoi M. Blaine consentit volontiers, et on décida de reprendre la discussion sur la question du commerce.

M. Foster dit qu'en présence de la déclaration positive faite hier par M. Blaine qu'il ne serait pas possible de négocier un traité de réciprocité entre les Etats-Unis et le Canada sur la base des produits naturels seulement, il se contenterait de réitérer son opinion qu'un traité établi sur cette base ne serait pas désavantageux aux Etats-Unis, mais serait aussi favorable à leurs intérêts qu'à ceux du Canada.

Quant à la déclaration qu'avait faite hier M. Blaine que les Etats-Unis ne seraient pas disposés à accepter un traité sur une autre base que celle de l'entrée libre de leurs produits, tant naturels que manufacturés dans le Canada, avec imposition de droits sur les produits de tous les autres pays, M. Foster désirait exposer franchement et brièvement les difficultés qui empêchaient le Canada d'accepter une telle base.

En premier lieu, le Canada serait ainsi obligé de donner une préférence aux marchandises des Etats-Unis contre celles de la Grande-Bretagne, pays auquel il se trouvait étroitement lié comme une colonie à sa mère-patrie.

A part les considérations sentimentales, il était bien connu que le seul avantage appréciable que la Grande-Bretagne recevait en retour des privilèges et de la protection qu'elle nous accordait était le droit d'entrer sur nos marchés aux mêmes conditions que tous les autres pays, et tout arrangement qui lui nierait ce droit nous amènerait face à face avec des considérations du caractère le plus sérieux. En second lieu, il ne fallait pas oublier la question du revenu. Le revenu du Canada provenait de la douane, de l'accise et des travaux publics, surtout de la douane. Un arrangement de la nature de celui que proposait M. Blaine ferait perdre du coup au Canada environ huit millions de piastres que nous réalisons actuellement sur les importations des Etats-Unis. Nous perdrions aussi une large proportion du revenu que nous rapportent à l'heure qu'il est les importations des autres pays, qui seraient considérablement réduites de l'inégale concurrence des marchandises exemptes de droits des Etats-Unis avec les produits plus ou moins fortement taxés des autres pays.

M. Blaine demanda si le Canada avait d'autres modes de taxation, tels que la taxe sur le revenu, l'impôt foncier ou autre taxe directe.

M. Foster lui répondit que le gouvernement fédéral n'avait eu recours à aucune de ces formes de taxation, qui n'étaient pas populaires chez le peuple canadien, mais avait uniquement compté sur la douane et l'accise pour réaliser le revenu de l'Etat. Au sujet du revenu interne, M. Blaine demanda quels articles y contribuaient, et lorsqu'on l'eût informé qu'il n'y avait que les liqueurs et les tabacs, il fit remarquer que ces droits auraient nécessairement à être égalisés entre les deux pays. Là-dessus, M. Foster fit remarquer qu'en effet ce serait nécessaire, et qu'à moins que les Etats-Unis ne consentissent à élever leur taux d'impôts, le Canada perdrait ainsi une grande partie de son présent revenu d'accise; étant donné que sa taxe d'accise sur les liqueurs spiritueuses était de $1.50 par gallon contre $1.20 par gallon, taxe d'accise des Etats-Unis; que sur le malt ou la bière, la taxe du Canada était à peu près double de l'impôt des Etats-Unis, et que sur les tabacs la taxe d'accise du Canada était de 25 centins par livre contre une taxe de six et huit centins aux Etats-Unis.

M. Blaine admit que dans les conditions qui existeraient alors, la fabrication des spiritueux serait naturellement transférée aux centres à maïs.

M. Foster ajouta qu'il se présentait une troisième considération non moins importante que celles qui venaient d'être discutées, savoir : En admettant que l'imposition

de droits sur les produits étrangers en faveur des objets manufacturés des Etats-Unis sur le marché canadien fût nécessaire, comment serait fixé le taux de ces droits, et dans quelle mesure seraient-ils établis ? Est-ce que le tarif canadien serait élevé au niveau de celui des Etats-Unis sur ces produits ; ou bien le tarif canadien actuel serait-il accepté comme suffisant ; ou encore, le Canada serait-il libre de fixer ce taux comme il l'entendrait, pourvu que le principe fût toujours maintenu ? Il prit l'item des lainages et des laines et compara les tarifs des deux pays à l'égard de ces articles.

M. Blaine dit que c'était là un point vital : sous les tarifs actuels des deux pays au sujet des laines et des lainages, une réciprocité du genre de celle que semblait désirer M. Foster serait des plus désavantageuses aux Etats-Unis, dont la politique tendait à protéger largement les laines et les lainages. Pour prévenir la contrebande sur une frontière de plus de trois mille milles de longueur, ou encore pour maintenir la politique actuelle des Etats-Unis, il fallait, à son avis, rendre le tarif uniforme pour les deux pays, et mettre le tarif canadien au niveau de celui des Etats-Unis.

On discuta ensuite quel serait l'effet d'une aussi large réciprocité sur le Canada.

M. Foster prétendit que le commerce du Canada se porterait sur une grande échelle vers les Etats-Unis, vu que le tarif imposé sur les marchandises des autres pays l'empêcherait pratiquement d'acheter de ces pays des articles manufacturés du genre de ceux fabriqués aux Etats-Unis ; que ses industries naissantes seraient exposées à la vive concurrence des vieilles et fortes industries des Etats-Unis avec leurs immenses ressources, et qu'en fait de produits animaux et agricoles, il n'aurait accès qu'à un marché qui, dans presque tous les genres de ces produits, était inondé par les Etats-Unis.

M. Blaine donna à entendre que le Canada serait à peu près dans la même position pour le commerce et l'industrie qu'un Etat de l'Union, qu'un Etat qui serait surtout agricole, vu que la tendance de l'industrie manufacturière était de se porter de plus en plus à l'ouest et au sud vers les nouveaux centres de population.

M. Foster ajouta qu'il avait cru à propos d'exposer ainsi franchement et brièvement à M. Blaine les difficultés que rencontrait le Canada lorsqu'on lui demandait d'accepter comme base de réciprocité un échange de tous les articles manufacturés ainsi que de tous les produits naturels, et il espérait que M. Blaine, qui avait une grande expérience dans la négociation de traités de réciprocité, et qui avait sérieusement étudié la question, serait disposé à proposer à la considération de la délégation canadienne une base modifiée qui tendrait à diminuer les difficultés au sujet du revenu et éviterait de troubler les relations actuelles du Canada avec la mère-patrie. Il fît voir le généreux traitement accordé à l'heure qu'il est par le Canada au commerce des Etats-Unis, et ajouta que, malgré que le Canada perçoive aujourd'hui sur toutes les marchandises importées, sujettes ou non à des droits, un revenu de 20½ pour 100, sur toutes les marchandises importées des Etats-Unis, la proportion des droits n'est que de 14½ pour 100. Les articles exemptés de droits par les Etats-Unis en faveur du Canada représentaient, l'année dernière, seulement $11,600,000, tandis que le Canada a exempté de droits $24,000,000 de produits des Etats-Unis.

M. Blaine, après avoir dit que cela était probablement dû en grande partie à la distribution géographique, ajouta qu'il comprenait facilement pourquoi le Canada hésitait à conclure un traité de réciprocité illimitée. Mais il était convaincu qu'aucun autre arrangement ne conviendrait aux Etats-Unis; il faudrait que le Canada établit, en faveur des Etats-Unis, un tarif spécial pour les produits étrangers, surtout pour ceux de la Grande-Bretagne, qui était leur principal concurrent ; enfin, l'adoption d'un tarif uniforme pour les Etats-Unis et le Canada, égal à celui des Etats-Unis, serait absolument nécessaire. Il fit ensuite remarquer que, sans mettre absolument fin à la discussion sur ce sujet, la délégation pourrait aborder les autres questions qui avaient été mentionnées.

M. Bowell attira alors l'attention de M. Blaine sur les négociations qui avaient eu lieu entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis concernant les lois relatives au cabotage, aux naufrages et au touage dans les eaux qui séparent les deux pays. Il fit voir l'opportunité d'une meilleure entente entre les deux pays sur cet important sujet. Tandis que le Canada était aujourd'hui et avait été depuis des

années disposé à accepter une politique de réciprocité relativement aux naufrages, au cabotage et au touage combinés, les Etats-Unis avaient toujours refusé de considérer la question sauf en ce qui concernait les navires naufragés ou en détresse dans les eaux limitrophes du Canada et des Etats-Unis.

M. Blaine demanda si le cabotage et les naufrages sur la côte de la mer étaient compris dans ces propositions.

M. Bowell répondit que les propositions faites dans le passé ne comprenaient pas le cabotage sur la côte de la mer, mais étaient restreintes aux eaux intérieures; cependant, le Canada serait tout disposé à négocier sur cette base, vu qu'ils se trouvait dans les lois canadiennes une disposition permettant au gouverneur en conseil de conférer le privilège du cabotage aux sujets de toute nation étrangère chaque fois que ce privilège serait concédé au peuble du Canada. Si, toutefois, les Etats-Unis refusaient de traiter sur la base plus large de l'abrogation des lois de cabotage en autant qu'elles affectent le Canada, il serait peut-être à propos d'examiner la question au point de vue seulement du cabotage, des naufrages et du touage dans les eaux intérieures.

M. Blaine déclara qu'il ne pouvait pas considérer la question d'une réciprocité relativement au cabotage, vu que la Grande-Bretagne avait à l'heure qu'il est le contrôle du commerce étranger de presque tout le monde, et il ne consentirait pas à lui abandonner le reste; mais il était prêt à étudier la chose en ce qui concernait les naufrages et le touage dans les grands lacs et les eaux intérieures qui séparent les deux pays.

M. Bowell fit remarquer que la proposition qui leur était soumise n'affecterait directement que le Canada, étant donné qu'il y avait très peu de navires anglais qui faisaient le service sur les lacs, et que, par conséquent, la concurrence en fait de cabotage serait restreinte dans une large mesure à la marine du Canada, avec laquelle il supposait que les Etats-Unis, étant donné leur énorme tonnage sur les lacs, seraient en état de lutter.

M. Blaine exprima l'opinion que ce serait tout à l'avantage du Canada, vu qu'il se trouvait sur la rive sud des cités et villes considérables où se faisait le commerce maritime, tandis que la rive nord était surtout une région à bois.

M. Bowell admit qu'il en était ainsi dans une certaine mesure, mais il prétendit que la marine marchande avait d'importants intérêts sur la rive nord des lacs. Comme M. Blaine avait refusé de considérer la questien de l'abrogation des lois de cabotage, il désirait attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur la législation qui avait été passée par le congrès des Etats-Unis au sujet des naufrages. Dans les lois qui avait été adoptées il ne se trouvait aucune disposition directe concernant le touage et le cabotage nécessaires pour le sauvetage des épaves ou des navires en détresse, ce qu'il faudrait absolument si l'on veut que la loi soit quelque peu efficace.

M. Blaine répondit qu'il voyait bien la nécessité d'une disposition de ce genre dans la loi, et il n'avait pas de doute que le congrès écarterait cette objection si l'on faisait une proposition dans ce sens.

M. Bowell donna à entendre qu'une proposition dans le sens limité qui venait d'être indiqué était une question de politique, et qu'il serait peut-être nécessaire de la soumettre au cabinet du Canada avant d'en venir à une décision; mais avant de quitter Washington, ses collègues et lui considéreraient la chose.

Ce à quoi M. Blaine consentit, en ajoutant que toute proposition de la part du gouvernement canadien recevrait la plus sérieuse considération.

M. Bowell appela ensuite l'attention sur ce qu'il considérait comme un embarras inutile pour le commerce de transit du pays. On exigeait l'exhibition de triples manifestes à l'arrivée des marchandises aux douanes situées sur la frontière des deux côtés de la ligne, ainsi que l'apposition de sceaux additionnels lors du passage des wagons avec des marchandises entreposées à travers le Canada ou les Etats-Unis lorsqu'elles sont destinées d'un port du Canada à un autre port du même pays par voie des Etats-Unis, et *vice versa*. On pourrait obvier à cela, pensait-il, en décidant que chaque pays reconnaîtra les manifestes et les sceaux de l'autre, lorsque ces manifestes seront correctement faits et les sceaux régulièrement apposés par les percepteurs de la douane. Il ajouta que si cette proposition convenait à M. Blaine,

il mettrait le commissaire-adjoint de la douane pour le Canada, qui se trouvait alors à Washington, en communication avec le secrétaire-adjoint de la Trésorerie pour discuter la question et faire rapport sur un plan de nature à simplifier le présent système et à protéger en même temps le revenu des deux pays.

M. Blaine accepta de suite la proposition de M. Bowell, et, fit remarquer, incidemment, que par suite de la loi des Etats-Unis sur le commerce entre les Etats, le chemin de fer Canadien du Pacifique avait eu de grands avantages sur leurs chemins de fer, vu qu'il pouvait exiger ce qu'il voulait une fois sur le territoire canadien, éludant ainsi la loi en question.

M. Bowell répondit que, malgré que ce ne fût pas strictement en rapport avec ce que l'on était à discuter, le Michigan Central pouvait faire la même chose sur cette partie de sa ligne qui parcourt le Canada, connue sous le nom de "chemin du sud du Canada". Malgré que ce fût un chemin peu étendu, le principe était le même. Il ajouta qu'il ne pouvait voir aucun moyen d'empêcher la chose si ce n'est en mettant fin aux relations commerciales des deux pays.

M. Blaine s'empressa de dire que les Etats-Unis n'en viendraient jamais à une telle mesure, mais que le but désiré pourrait être atteint par l'abrogation de la loi dont il venait de parler, ce qui pouvait probablement se faire.

On discuta ensuite la question de restreindre ou défendre la pêche à l'ableret en dedans et en dehors des eaux territoriales; de défendre ou restreindre, par des règlements communs, les modes destructeurs de pêche dans les eaux internationales; d'empêcher la contamination de ces eaux et d'y faire observer des saisons réservées.

M. Blaine dit que le gouvernement des Etats-Unis était d'accord avec celui du Canada sur ces points et demanda qu'on présentât une proposition demain.

Voici le sujet qui fut ensuite abordé: "Rétablissement du traité de 1888 en vue de faire accepter des privilèges commerciaux en faveur des navires de pêche américains en retour de l'abolition des droits sur le poisson, etc." M. Blaine dit qu'il n'était pas prêt, dans le moment, à discuter ce sujet, et préférait que la discussion fût remise à demain, alors qu'on pourrait présenter une proposition.

M. BOWELL,
JNO. S. D. THOMPSON,
GEORGE E. FOSTER.

Je confirme l'exactitude du procès-verbal ci-dessus.

JULIAN PAUNCEFOTE.

15 février 1892.

WASHINGTON, 12 février 1892.

La conférence fut continuée ce matin, à 11 heures, au ministère d'Etat.

Les délégués canadiens présentèrent la proposition ci-annexée ("A") touchant le règlement de la frontière d'Alaska, en ajoutant qu'elle avait été rédigée à la hâte et était soumise simplement comme base de discussion.

Les diverses prétentions se rattachant à la frontière furent ensuite expliquées.

Puis les délégués canadiens présentèrent la proposition ("B") relative à la prohibition de la pêche à l'ableret et à la protection des pêcheries. M. Blaine dit qu'il pensait qu'il n'y aurait aucune difficulté à en venir à une entente sur ces points.

La proposition ci-annexée ("C"), quant aux naufrages et au touage, fut ensuite présentée. Finalement, les délégués canadiens soumirent leur proposition ("D") concernant le "rétablissement du traité de 1888 en vue de faire accepter des privilèges commerciaux en faveur des navires de pêche américains en retour de l'abolition des droits sur le poisson."

M. Blaine objecta à cette partie de la proposition qui obligeait les navires de pêche américains de se munir de permis pour pouvoir jouir de privilèges commerciaux.

Sir John Thompson lui expliqua qu'à l'heure qu'il est les navires de pêche des Etats-Unis ne reçoivent pas de permis gratuitement, mais qu'ils doivent payer un

honoraire. En vertu de l'arrangement proposé, les permis seront gratuits. L'objet du permis était d'éviter au navire d'être troublé par les croiseurs employés à protéger les pêcheries, de l'identifier, etc.

Après une courte discussion sur les questions se rattachant au traité de 1818 (que M. Blaine appela "le mystère de la diplomatie américaine"), ce dernier demanda si les délégués ne permettraient pas aux navires de pêche des Etats-Unis de pêcher sans payer d'honoraire dans "la zone des trois milles", en retour de l'abolition des droits sur le poisson.

Les délégués canadiens lui répondirent qu'ils n'étaient pas en position de faire une telle offre; ils firent allusion à la grande valeur de la pêcherie côtière et rappelèrent à M. Blaine que les négociateurs américains avaient déclaré, en 1888, que les Etats-Unis ne désiraient pas l'abolition des honoraires de pêche.

M. Blaine admit la grande valeur de la pêcherie côtière et ajouta que les négociateurs américains ont dû supposer que le peuple des Etats-Unis ne voulait pas prendre de poisson. Il demanda pourquoi le Canada n'avait pas été satisfait de la convention que les Etats-Unis s'étaient proposé de conclure avec Terreneuve, en 1890, puisqu'elle comprenait plusieurs espèces de poisson qui devaient être exemptées de droits en retour des privilèges commerciaux maintenant offerts.

Sir John Thompson rappela à M. Blaine que le Canada n'était pas compris dans cette convention; il désirait savoir si la liste des poissons qui devaient être exemptés de droits ne pouvait pas être étendue, en ce qui concernait le Canada, en retour des privilèges commerciaux.

Sir Julian Pauncefote dit que la présente discussion offrait l'occasion de considérer de nouveau la convention en question.

M. Blaine promit d'étudier la chose et fit remarquer que c'était M. Bond qui avait fait les premières démarches à ce sujet, et non pas lui; M. Bond n'avait manifesté aucun désir de faire inclure dans la convention la morue verte.

M. Blaine et le général Foster ouvrirent ensuite la discussion au sujet des restrictions imposées contre les navires et les marchandises des Etats-Unis sur les canaux canadiens, et de celles que l'on prétendait être appliquées aux navires du Canada sur les canaux des Etats-Unis. La discussion dura longtemps et se termina par la promesse que le gouvernement canadien étudierait toute la question dans l'esprit le plus amical et communiquerait son opinion au gouvernement américain sous forme de réponse à la dépêche qu'avait déjà transmise le secrétaire d'Etat des Etats-Unis à ce sujet.

M. BOWELL,
JNO. S. D. THOMPSON,
GEORGE E. FOSTER.

Je confirme l'exactitude du procès-verbal ci-dessus.

JULIAN PAUNCEFOTE.

15 février 1892.

Le 15 février, la conférence fut continuée à 11 heures.

La proposition contenue dans l'annexe "E," relativement à la frontière d'Alaska, fut présentée de la part des Etats-Unis et acceptée par les délégués canadiens, après quelques explications et une courte discussion.

Il en fut de même de la proposition cotée "F," au sujet de la protection des pêcheries, etc., après qu'il eût été entendu que la question de la pêche à l'ableret serait étudiée par la commission, bien qu'elle ne fût pas spécifiquement mentionnée.

Quant à la question de la réciprocité en fait de naufrages, etc., il fut convenu que le parlement du Canada adopterait une loi à cet égard, et que le ministère de la Trésorerie des Etats-Unis transmettrait les instructions voulues pour donner à l'acte du Congrès à ce sujet une interprétation libérale de manière à permettre tout touage nécessaire pour les sauvetages, les Etats-Unis devant aussi mitiger leurs lois de douane dans la mesure requise pour rendre efficace cet arrangement réciproque. *Voir* l'annexe "G."

Au sujet du trafic des canaux, M. Bowell attira l'attention sur le manque de libéralité dans l'administration des canaux des Etats-Unis comparé au traitement des navires des Etats-Unis au Canada, appuyant surtout sur le fait que les navires canadiens étaient empêchés d'entrer dans la rivière Hudson et d'y naviguer pour se rendre à New-York, tandis qu'il était permis aux navires des Etats-Unis d'entrer dans la rivière Ottawa et d'y naviguer.

M. Blaine dit que la restriction dont on se plaignait lui paraissait illibérale et recevrait l'attention voulue.

M. Bowell discuta aussi avec le secrétaire d'Etat la question de l'imposition de droits sur les voiles et les objets requis pour réparer les navires, sa prétention étant que l'action des fonctionnaires de la douane des Etats-Unis était moins libérale que celle du ministère de la douane du Canada.

M. Blaine fut d'avis que le traitement le plus libéral devrait être accordé des deux côtés, à cet égard, et il fut entendu que l'attention serait formellement attirée sur la chose par le gouvernement canadien, s'il était constaté qu'il n'y avait pas, contrairement à ce que pensait M. Bowell, une dépêche à ce sujet qui était restée sans réponse.

Les délégués canadiens discutèrent de nouveau, en y insistant fortement, la proposition qu'ils avaient présentée, le 12 courant, relativement au rétablissement du traité de 1888. M. Blaine s'opposa vivement à l'émission de permis ; on lui répondit qu'on pourrait peut-être y rénoncer et adopter un autre plan pour la surveillance et l'identification que comportait cette proposition, tel que le numérotage des navires de pêche. On lui demanda aussi de mentionner la liste des poissons qu'il serait disposé à exempter de droits en retour des privilèges commerciaux qui seraient conférés aux navires de pêche, mais il donna à entendre qu'il n'était pas prêt à le faire.

La proposition ci-annexée, cotée " H ", au sujet de la délimitation de la frontière dans les eaux de la baie de Passamaquoddy, fut présentée de la part des Etats-Unis et acceptée par les ministres canadiens.

M. BOWELL,
JNO. S. D. THOMPSON,
GEORGE E. FOSTER.

Je confirme l'exactitude du procès-verbal ci-dessus.

JULIAN PAUNCEFOTE.

15 février 1892.

RÉPONSE

(63)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 1er mars 1893, pour toute la correspondance, toutes les pétitions et tous les documents qui se trouvent en la possession du gouvernement relatifs au désaveu du chapitre 1 des actes de la Nouvelle-Ecosse en date de 1892, "Acte à l'effet de modifier et de codifier les Actes relatifs aux mines et aux minéraux," y compris toute pétition de la part de David McKeen, écuier, M.P., et d'autres personnes, au sujet du dit acte.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le Très honorable sir Frederick Arthur Stanley, baron Stanley de Preston, etc., etc., etc., gouverneur général du Canada en conseil.

La pétition des sousignés, locataires de houillères dans la province de la Nouvelle-Ecosse, expose respectueusement :

Qu'il a été adopté par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse un statut intitulé : "Acte à l'effet de modifier et de codifier les Actes relatifs aux mines et aux minéraux," soit le statut 55 Victoria (1892), chapitre 1. Le dit acte fut sanctionné le 30 avril 1892,

Les 117ème et 118ème articles du dit acte sont respectivement comme suit :—

"117. Tous les minerais et minéraux (autres que l'or ou l'or et l'argent) qui seront extraits d'une mine, travaillés ou obtenus en vertu de permis, baux accordés sous l'empire des dispositions du dit chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, ou de tout acte ci-devant adopté par la législature de cette province, seront soumis aux droits régaliens suivants en faveur de la couronne et pour l'usage de la province, savoir :—

"*a.* Houille. Dix centins sur chaque tonne de deux mille deux cent quarante livres de houille qui sera vendue ou enlevée de la mine, ou employée dans la fabrication du coke, ou sous une autre forme de combustible manufacturé.

"118. Tous les baux de houillères qui seront émis après la sanction du présent acte contiendront une disposition à l'effet que les droits régaliens pourront être augmentés, diminués ou autrement changés par la législature."

Il a été aussi adopté par la même législature un statut intitulé : "Acte concernant les droits régaliens sur la houille," soit 55 Victoria (1892), chapitre 3. Cet acte a aussi été sanctionné le 30 avril 1892.

Le premier article de l'acte en dernier lieu mentionné fait allusion à l'article 117 ci-dessus cité et se lit comme suit :—

"1. Le droit régalien de dix centins par tonne sur la houille, tel que fixé par le dit article, sera considéré comme étant exigible depuis le 23ème jour de février 1892."

L'acte en premier lieu mentionné pourvoit, au dit 117ème article, à une augmentation de trente-trois et un tiers pour cent du droit à payer par vos pétionnaires et

par toutes corporations ou personnes exploitant des houillères dans la Nouvelle-Ecosse en vertu des baux existants.

Vos pétitionnaires, se fondant sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que les articles en question sont contraires aux principes fondamentaux qui doivent contrôler l'exercice du pouvoir législatif et constituent un grave empiétement sur les droits acquis et les intérêts de vos pétitionnaires; que ces articles violent et méprisent d'une manière injustifiable les contrats solennellement conclus entre Sa Majesté la reine, représentée par le commissaire des travaux publics et des mines pour la dite province, d'une part, et vos pétionnaires, d'autre part; et que, si l'on permet qu'ils subsistent, ils auront pour effet d'ébranler sérieusement sinon de détruire la confiance du public, qui ne pourra plus compter sur le maintien des droits conférés par la dite province. En outre, non seulement ces articles tendent à enfreindre des droits acquis et à violer des contrats, mais encore l'article en dernier lieu mentionné leur donne un effet rétroactif.

Voici les faits et les raisons que vos pétitionnaires invoquent à l'appui de leurs prétentions:—

Vos pétitionnaires, antérieurement à 1866, possédaient d'importantes houillères dans la Nouvelle-Ecosse en vertu de baux originairement accordés par Sa Majesté. Le taux des droits régaliens réservés par ces baux était de six pence pour chaque tonne de 2,240 livres de houille compacte qui était vendue, la menue houille étant exempte de droits.

L'article 1 du chapitre 9, 29 Victoria (1866), des actes de la Nouvelle-Ecosse, est dans ces termes:—

"1. Les locataires de houillères dans cette province, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit auxquels il a été accordé des baux depuis le premier jour de janvier, A.D. 1858, ou auxquels il en sera accordé à l'avenir par la couronne ou par le commissaire en chef des mines, en donnant avis par écrit au commissaire en chef des mines, au moins six mois avant l'expiration de leurs baux respectifs, de leur intention de renouveler ces baux pour un autre espace de vingt ans à compter de leur expiration, auront droit à un renouvellement de ces baux pour cet espace de temps aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original. En donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé comme ci-dessus dans le premier renouvellement de leur bail, ces personnes auront droit à un second renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du premier renouvellement. De même, en donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé dans le second renouvellement de leur bail, elles auront droit à un troisième renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du second renouvellement. Pourvu que, à l'époque où ils donneront cet avis et à l'expiration de ces divers termes, les dits locataires, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit exploitent *bona fide* les terrains compris dans leurs baux respectifs, qu'ils continuent de le faire et qu'ils se conforment aux conditions, conventions et stipulations contenues dans leurs baux respectifs, suivant le vrai sens et la véritable intention de l'article 104 de l'acte par ces présentes amendé. Pourvu aussi, que dans aucun cas ce renouvellement ou ces renouvellements ne couvrent ou ne soient interprétés comme couvrant un espace de temps de plus de soixante ans à compter du 25ème jour d'août, A.D. 1886. Pourvu, enfin, que la législature soit libre de reviser et modifier les droits régaliens imposés en vertu de ces baux en ou après l'année 1886."

Conformément au statut en dernier lieu mentionné, vos pétitionnaires ainsi que d'autres locataires de houillères dans la dite province ont renouvelé leurs baux. Le taux des droits régaliens réservés par ces renouvellements était le même que dans les baux originaires, et ces renouvellements contenaient aussi des clauses permettant d'autres renouvellements dans les termes de l'article en dernier lieu cité.

Tous les baux qui avaient été renouvelés en vertu des dispositions de l'article en dernier lieu mentionné ainsi que tous les autres baux de houillères qui avaient été émis dans la province antérieurement au 25 août 1886, expirèrent ce jour-là, et d'après les dispositions du dit article et des dits baux, étaient renouvelables le même jour et aux dates correspondantes en 1906 et 1926.

Vos pétitionnaires, se fondant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que, d'après la vraie interprétation de l'article en dernier lieu cité des dits renouvellements de baux, qui contenaient des dispositions conformes à cet article, le taux des droits régaliens en question ne pouvait être revisé qu'une seule fois, et que cette revision ne pouvait avoir lieu qu'à une des époques de renouvellement, savoir, soit en 1886, 1906 et 1926, et non dans un autre temps.

La quatrième revision ou codification des statuts publics de la dite province eut lieu en 1873. L'article 102, chapitre 9, Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, quatrième série, est identique à l'article ci-dessus de l'acte 29 Victoria, chapitre 9 (1866), sauf qu'il ne contient pas la dernière clause conditionnelle, à savoir, les mots "et pourvu, enfin, que la législature soit libre de reviser et modifier les droits régaliens imposés en vertu de ces baux en et après l'année 1886." Il ne se rencontre aucune disposition de ce genre dans la codification de 1873.

L'article suivant (103) du dit chapitre 9, Statuts revisés, quatrième série, est dans ces termes :—

"103. Il pourra être accordé de nouveaux baux, conformes aux dispositions du présent chapitre, à tous ceux dont les baux actuels expireront en l'année 1886."

Vos pétitionnaires, se fondant toujours sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent, en présence du fait que le susdit article 1 de l'acte 29 Victoria, chapitre 9 (1866), a été reproduit dans la revision de 1873, sauf la clause conditionnelle en vertu de laquelle la législature devait être libre "de reviser et modifier les droits régaliens en ou après l'année 1886," que tous ceux en faveur de qui il existait alors des baux de houillères ainsi que tous ceux à qui il en a été subséquemment accordé jusqu'à l'année 1885, époque de la promulgation des Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, avaient acquis un droit absolu au renouvellement de leurs baux sans aucune augmentation de loyer ou de droits et sans être tenus de subir l'insertion dans leurs titres d'une clause permettant la revision ou modification du loyer ou des droits antérieurs.

Voici comment se lit l'article 105 du chapitre 7 des Statuts revisés de la Nouvelle-Ecosse, cinquième série, qui sont venus en vigueur le 23 avril 1885 :—

"105. L'Association minière générale, à responsabilité limitée, et les autres locataires de mines autres que les mines d'or ou d'or et d'argent dans cette province, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit, en donnant avis par écrit au commissaire des mines, au moins six mois avant l'expiration de leurs baux respectifs, de leur intention de renouveler ces baux pour un autre espace de vingt ans à compter de leur expiration, auront droit à un renouvellement de leur bail aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original ou prescrites par le présent chapitre ou par tout acte qui pourra être passé par la législature de cette province. De même, en donnant un avis semblale avant l'expiration du terme fixé dans le premier renouvellement de leur bail, ils auront droit à un second renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du premier renouvellement. Enfin, en donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé dans le second renouvellement de leur bail, ils auront droit à un troisième renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du second renouvellement. Pourvu que, à l'époque où ils donneront cet avis à l'expiration de ces termes respectifs, les dits locataires, leurs exécuteurs, administrateurs et leurs ayants droit exploitent *bona fide* les terrains compris dans leurs baux respectifs, qu'ils continuent ensuite de le faire et se conforment aux conditions, conventions et stipulations contenues dans leurs baux respectifs, suivant la véritable intention et le vrai sens de l'article 117 du présent chapitre. Pourvu, aussi, que dans aucun cas ce renouvellement ou ces renouvellements ne couvrent ou ne soient interprétés comme couvrant un espace de quatre-vingts ans à compter de la date du bail original. En outre, le bail renouvelé ne pourra comprendre pour chaque mine qui sera exploitée une superficie de plus de cinq milles carrés.

"(*e.*) Dans le cas où les baux contiendraient des conditions de renouvellement différentes de celles prescrites par le présent chapitre, et où les locataires ne voudraient pas laisser changer ces conditions, le commissaire aura le pouvoir de renou-

veler ces baux aux conditions y fixées et de la manière prescrite par le chapitre 9, Statuts revisés, quatrième série, et non d'une autre manière que ce soit."

Quant à l'article en dernier lieu mentionné, les pétitionnaires, se basant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent qu'en interprétant la partie de cet article qui décrète que les locataires "auront droit à un renouvellement aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original ou prescrites par le présent chapitre ou par tout acte qui pourra être passé par la législature de cette province," on doit supposer que ce n'était pas l'intention de la législature d'adopter plus tard une mesure tendant à légaliser l'imposition de droits plus élevés en violation d'un bail définissant ce que devait être le loyer. D'un autre côté, si la phraséologie de l'article est considérée comme assez large pour permettre l'augmentation des droits, alors l'acte lui-même était blâmable, et je ne justifie en aucune façon la législature d'avoir subséquemment accru les droits en violation de contrats existant.

Jusqu'en 1885, le droit de six pence par tonne de 2,240 livres de houille compacte continua de s'appliquer à tous les baux de houillères dans la dite province.

Les articles 1, 3 et 4 du chapitre 4 des Actes de la Nouvelle-Ecosse, 48 Victoria (1885), intitulé: "Acte modifiant le chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, 'Des Mines et Minéraux,'" se lisent comme suit:—

" 1. L'article 104 du chapitre par les présentes modifié est abrogé et remplacé par le suivant:—

" Tous les minerais et minéraux (autres que l'or et l'argent) qui seront extraits d'une mine, travaillés ou obtenus en vertu de permis ou de baux accordés sous l'empire des dispositions du dit chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, ou de tout acte ci-devant passé par la législature de cette province, seront soumis aux droits régaliens suivants en faveur de la couronne et pour l'usage de la province, savoir:—

" Houille. Sept centins et demi pour chaque tonne de deux mille deux cent quarante livres de houille qui sera vendue ou enlevée de la mine ou employée dans la fabrication du coke ou sous une autre forme de combustible manufacturé.

"3. Rien de contenu dans le présent acte n'obligera les locataires de houillères dans cette province de payer de droits régaliens sur la houille autrement qu'aux conditions prescrites dans les baux qui existent à l'heure qu'il est, jusqu'à ce que ces baux soient expirés; mais les locataires en question pourront profiter des dispositions du présent acte, à compter de la date de sa sanction, s'ils le désirent.

" 4. Tous les baux de houillères qui seront émis après la sanction du présent acte contiendront une clause comportant que les droits régaliens pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législature."

Vos pétitionnaires, se basant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que par les dits articles 1 et 3 du statut 48 Victoria (1885), chapitre 4, la législature a fait une revision des droits sur la houille en autant que la même houille, qui avait été jusque-là exempte de droits, fut soumise par ce statut à un droit de sept centins et demi par tonne, et que les droits par tonne sur la houille compacte furent par le même statut réduits de neuf centins et sept dixièmes (somme égale à six pence de l'ancien cours) à sept centins et demi. Le rendement moyen de la même houille est de trente à quarante pour cent de la production totale. Cette revision, il est vrai, fut laissée par le dit article 3 au choix des locataires à l'égard de tous les baux non expirés.

Lorsque le temps arriva, en 1886, de renouveler les baux de houillères, un certain nombre des beaux qui existaient alors furent renouvelés conformément à l'option qu'offrait le statut en dernier lieu mentionné. Vos pétitionnaires, jugeant qu'il était dans leur intérêt de s'en tenir à l'ancien système, renouvelèrent leurs baux en s'engageant à payer des droits sur la houille compacte seulement au taux de neuf centins et sept dixièmes par tonne.

En outre, vos pétitionnaires invoquèrent les dispositions du sous-article (*e*), article 105, chapitre 7, des Statuts revisés, cinquième série, qui vient d'être cité, et obtinrent des renouvellements de leurs baux aux conditions fixées dans ces baux et comme l'autorisait le dit chapitre 9, Statuts revisés, quatrième série, sans être astreints aux dispositions du dit chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série.

Les renouvellements ainsi obtenus par vos pétitionnaires en 1886 ne contenaient aucune clause permettant d'augmenter ou de diminuer les droits basés sur le statut 48 Victoria (1885), chapitre 4, article 4, précité, et cet article ne paraît pas avoir beaucoup d'importance à l'égard de ces baux.

Vos pétitionnaires prétendent de plus que pendant le débat dans l'Assemblée législative, en l'année 1885, sur le dit acte, 48 Victoria, chapitre 4, et avant sa sanction, il fut formellement déclaré par le membre du gouvernement qui présenta le bill, et par le premier ministre de la province, que le bill en question n'avait pas pour objet d'augmenter, mais seulement d'égaliser le taux des droits. Le commissaire des mines, qui présenta le bill, parla en ces termes :—

"Maintenant, monsieur, l'objet du gouvernement a été d'en venir autant que possible à un taux équivalent à celui de $9\frac{7}{10}$ centins par tonne qui existe actuellement, à un taux uniforme pouvant rapporter un revenu équivalent à celui que nous retirons à l'heure qu'il est."

Il fut contesté que le taux de $7\frac{1}{2}$ centins par tonne sur la houille de toute espèce pût rapporter le même revenu que celui de $9\frac{7}{10}$ centins par tonne sur la houille compacte seulement. Un amendement ayant été proposé exemptant la même houille, le débat fut alors continué comme suit par le premier ministre et par M. Bell, le chef de l'opposition.

L'honorable M. Fielding s'exprima ainsi :—

"Je ne pense pas qu'il soit raisonnable de demander que la même houille soit exemptée après que le gouvernement a basé un chiffre sur la houille de toute espèce. Le bill est au fond favorable aux propriétaires de mines; la vraie difficulté sur laquelle on a attiré l'attention est, à mon avis, que le gouvernement peut se tromper et qu'il n'a pas les renseignements nécessaires. Je vais suggérer que le bill soit passé avec une clause comportant que tous les taux qui seront émis contiendront une stipulation à l'effet que les droits régaliens pourront être augmentés ou diminués, ce qui laissera la chambre libre de faire des modifications l'année prochaine; à moins d'intercaler une disposition de ce genre, les locataires de mines pourraient se plaindre."

M. Bell parla dans ces termes :—

"Avec le consentement de l'honorable député de Cumberland, et avec l'entente qu'une clause de ce genre sera ajoutée au bill, je retirerai mon amendement."

Vos pétitionnaires prétendent qu'en présence de ces déclarations et d'autres semblables faites par des membres du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse pendant le dit débat (on les trouvera ci-annexées), il est injuste et contre la bonne foi pour le gouvernement de la dite province de prétendre que l'article 4 en question fut proposé ou passé dans le seul but de permettre au gouvernement d'augmenter ou de diminuer le droit de $7\frac{1}{2}$ centins par tonne sur la houille de toute espèce de manière à réaliser un revenu équivalent à celui de l'ancien droit de $9\frac{7}{10}$ centins par tonne sur la houille compacte seulement. Vos pétitionnaires, d'après l'opinion qui leur a été donnée, admettent que les représentations faites par des membres du gouvernement dans le cours d'un débat ne contrôlent pas l'effet légal d'un statut, mais ils prétendent qu'en faisant à la légère et en répudiant de la même manière des représentations de ce genre, lorsqu'il s'agit de statuts affectant des contrats avec la couronne, on ébranle sérieusement le crédit de la province et de son gouvernement.

Vos pétitionnaires, se fondant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que le quatrième article du dit acte, 48 Victoria, chapire 4, d'après son interprétation légale, ne s'applique qu'aux baux originaux à émettre subséquemment à sa sanction et n'affecte nullement les renouvellements, qui sont des contrats exprimant simplement les droits des parties en vertu de baux antérieurement émis. Il n'y a, à leur sens, aucun motif légal de donner à l'article en question un effet rétroactif, étant donné qu'il trouve sa pleine et entière application dans les baux originaux à émettre après sa sanction. En outre, l'article 3 du même statut décrète que "rien de contenu dans le présent acte n'obligera les locataires des houillères dans cette province de payer de droits sur la houille autrement qu'aux conditions prescrites dans les baux qui existent à l'heure qu'il est, jusqu'à ce que ces baux aient expiré."

Les baux dont il est question dans la présente étaient alors en existence et ont été renouvelés, mais ne sont pas encore expirés. Ces articles ne peuvent donc être en aucune façon invoqués pour justifier la législature d'avoir augmenté les droits.

Il s'en suit, par conséquent, qu'une revision des droits sur la houille ayant eu lieu en 1885, revision qui pouvait prendre effet et qui, dans beaucoup de cas, a réellement pris effet en 1886, le pouvoir de la législature, comme question de contrat, de reviser ou modifier de nouveau les droits, était éteint. Mais le statut de 1885 doit être considéré comme effectuant ou non une revision des droits régaliens, les dispositions des statuts et des baux sont telles qu'elles excluent le droit de la législature de faire une nouvelle revision des droits régaliens antérieurement, du moins, à l'année 1906. Il n'a pas été tenu compte de cela dans la législation dont on se plaint, malgré le fait que vos pétitionnaires et les autres locataires de houillères dans la province, dont plusieurs demeurent en dehors du pays, aient placé un capital considérable dans les divers districts miniers de la province sur la foi des contrats en question et sur l'assurance qu'ils pourraient exercer leur industrie moyennant un loyer fixe.

Vos pétitionnaires, se fondant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que l'augmentation des droits régaliens sur la houille, dans les circonstances qui viennent d'être exposées, est contraire à la politique générale du Canada, qui a toujours tendu à favoriser et à promouvoir les industries de la houille et du fer dans le pays en imposant un droit protecteur sur la houille, en enlevant les droits sur les machines importées pour l'exploitation des mines, en établissant des droits sur le fer en gueuse importé, et en accordant une prime sur le fer en gueuse manufacturé en Canada. Dans la fabrication du fer en gueuse en cette province, en emploie deux tonnes de coke pour chaque tonne de fer manufacturé. Le coke ainsi employé est fait, dans cette province, avec la même houille provenant des mines de vos pétitionnaires et d'autres personnes. L'augmentation des droits sur cette espèce de houille, que l'on vient de porter à dix centins, tombe surtout sur les producteurs de fer en gueuse dans la dite province, et élève ainsi d'une manière sensible le coût de sa production.

Vos pétitionnaires, se fondant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que la loi dont on se plaint est inconstitutionnelle, vu qu'elle affecte le commerce en restreignant et en contrôlant le développement du commerce de la houille de la Nouvelle-Ecosse avec les autres provinces, et aussi en préjudiciant sérieusement aux relations commerciales de cette province en général en autant qu'elles dépendent de l'honnêteté et de la bonne foi de la part de sa législature.

Pour ces raisons, vos pétitionnaires demandent humblement que le dit article 117 du statut, 55 Victoria (1892), chapitre 1, en tout ce qui touche à la houille, le dit article 118 du dit chapitre 1, et le dit article 1 du statut 55 Victoria (1892), chapitre 3, soient désavoués en entier. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

COMPAGNIE MINIÈRE DE HOUILLE INTERCOLONIALE,

(À RESPONSABILITÉ LIMITÉE.)

HENRY A. BUDDEN,

Vice-président.

Extraits des rapports officiels des discours de l'honorable M. Church et autres sur un bill modifiant le chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, " Mines et minéraux," 17 *avril* 1885.

L'honorable commissaire des mines.—" Si je ne me trompe, monsieur le président, en l'année 1826 Sa Majesté le roi George IV concéda au duc d'York et d'Albany les mines et minéraux de cette province pour le terme de soixante ans. Cela eut pour effet d'empêcher toutes autres personnes de louer et exploiter les mines de la Nouvelle-Ecosse. En 1857, feu le juge Johnston et l'honorable A. G. Archibald, représentant les deux partis politiques du jour, furent envoyés en Angleterre pour faire, au sujet de cette question, des arrangements plus avantageux pour la province. Leur mission fut couronnée de succès, et peu après fut passé le chapitre 1 des actes de

1858, intitulé: " Acte donnant effet à la cession des mines de la Nouvelle-Ecosse à Sa Majesté par les représentants légaux de feu le duc d'York et d'Albany et par l'Association minière générale et ses fidéicommissaires, ainsi qu'au bail d'une partie de ces mines en faveur de " la dite association ". En vertu de cette loi, certains terrains miniers situés dans les comté de Pictou et de Cumberland et sur l'île du Cap-Breton furent réservés aux représentants ci-dessus mentionnés, maintenant connus sous le nom de "Association minière générale," et le reste des mines de la province furent ouvertes à la concurrence publique. Il fut accordé à l'Association minière générale un bail qui expire le 25 août 1886, et il fut aussi passé en faveur d'autres personnes divers baux qui expirent tous le 25 août 1886. Le droit régalien sur la houille fut fixé dans ce chapitre au taux de six pence, ou dix centins, ancien cours de la Nouvelle-Ecosse, par tonneau, pour ce qu'on appelle houille compacte, savoir, de la houille passée à une claie dont les barreaux sont éloignés de trois quarts de pouce les uns des autres. Il ne fut imposé aucun droit régalien sur ce qu'on appelle menue houille. Si je ne me trompe, dans le temps la menue houille n'avait pas une grande valeur dans cette province, et pour cette raison il se vendait plus de houille compacte. Les baux qui furent alors accordés à divers individus étaient du même genre que celui qu'avait abtenu l'Association minière générale, à peu d'exception près, le droit régalien étant payable sur la même qualité de houille et au même taux; mais l'Association minière générale avait le privilège de payer ses droits annuellement au mois de mars, tandis que les autres étaient tenus de payer les leurs trimestriellement. Maintenant, les difficultés de fixer un taux proviennent de diverses causes. Dans le cours des dernières années, il a été vendu une grande quantité de menue houille, surtout depuis les cinq dernières années. Cet accroissement dans la vente de la menue houille s'explique de différentes manières. D'abord, beaucoup de cette houille semble être employée dans la province pour diverses industries, notamment pour la fabrication du coke. Elle est ainsi devenue un article de valeur. Ensuite, dans ces dernières années, s'est développé à certaines mines, notamment à la mine de Springhill, (Cumberland), le système de vendre la houille dans l'état où elle arrive à l'ouverture de la mine sans le passer du tout à la claie. Naturellement, lorsque la houille se vend de cette façon, il est très difficile d'obtenir un relevé exact sous la législation actuelle, qui oblige les propriétaires de mines de payer un droit de $9\frac{7}{10}$ centins par tonneau, soit 10 centins ancien cours, sur la houille passée à la claie. Comme les propriétaires de la mine de Springhill vendent beaucoup de houille d'après le système dont je viens de parler, ils ne veulent pas payer le même droit que celui qu'ils seraient peut-être obligés de payer en vertu de la loi, savoir, $9\frac{7}{10}$ centins par tonneau sur leurs ventes de houille.

" Une autre difficulté qui se présente lorsqu'il s'agit de fixer les droits régaliens consiste en ce que les quantités relatives de houille compacte et de menue houille diffèrent dans la Nouvelle-Ecosse et au Cap-Breton. La proportion de menue houille est bien plus considérable dans la Nouvelle-Ecosse proprement dite que dans l'île du Cap-Breton. D'après des états soigneusement préparés par des employés de mon département pour les cinq dernières années, nous constatons que les ventes de houille compacte soumises aux droits se sont élevées, en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse proprement dite, à 2,250,940 tonnes, et que les ventes de menue houille pour le même espace de temps représentent 914,017 tonnes. Au Cap-Breton, pendant le même espace de temps, les ventes de houille compacte ont été de 2,317,704 tonnes, ce qui donne près de cent mille tonnes de plus que la Nouvelle-Ecosse proprement dite durant les cinq années, tandis que le Cap-Breton n'a vendu pendant le même temps que 317,251 tonnes de menue houille, soit près de 600,000 tonnes de moins que la Nouvelle-Ecosse. Il est donc évident que sur la houille qui a été vendue dans le cours de ces cinq années, le Cap-Breton a payé plus de droits que la Nouvelle-Ecosse proprement dite, parce qu'il a vendu une bien plus large proportion de houille compacte, qui était seule soumise à des droits, que la Nouvelle-Ecosse proprement dite. De 1880 à la fin de 1884 inclusivement, le Cap-Breton a vendu en fait de houille compacte et de menue houille, 2,634,755 tonnes en tout et a payé en droits dans le cours des cinq années une somme totale de $224,827.27. J'ai fait un calcul dont je puis garantir l'exactitude et d'où il ressort que cette somme donnerait une moyenne

de $8\frac{5}{10}$ centins de droits par tonne sur toute la houille qui a été vendue au Cap-Breton dans le cours des cinq années. La Nouvelle-Ecosse a vendu pendant le même espace de temps 3,164,958 tonnes de houille compacte et de menue houille, sur lesquelles elle a payé $218,341.27 de droits en tout, soit $\frac{69}{10}$ centins et une fraction, disons 7 centins par tonne, tandis que le Cap-Breton a payé $8\frac{1}{2}$ centins par tonne, comme je viens de le dire.

* * * * * * * *

" Maintenant, monsieur, l'objet du gouvernement a été d'en arriver autant que possible à un taux équivalent à celui de $9\frac{7}{10}$ centins par tonne qui existe actuellement à un taux uniforme pouvant rapporter un revenu équivalent à celui que nous retirons à l'heure qu'il est.

" Notre taux était autrefois de 10 centins par tonne, mais par l'Acte du cours du Canada, passé en 1868 ou 1869, le cours de la Nouvelle-Ecosse fut déprécié ; de sorte que la somme de $9\frac{7}{10}$ centins, cours actuel, devint l'équivalent de 10 centins, ancien cours. C'est pour cette raison qu'au lieu de porter dans la quatrième série des Statuts revisés le taux des droits à 10 centins, comme dans les séries antérieures, on l'a fixé à $9\frac{7}{10}$ centins. On dira peut-être que la province a perdu $\frac{3}{10}$ de centin sur chaque tonne qui a été vendue depuis cette époque, et que le gouvernement aurait dû baser ses calculs sur un droit de 10 centins au lieu de $9\frac{7}{10}$. Mais cette question a été étudiée avec soin, et nous avons cru devoir baser nos calculs sur le taux de $9\frac{7}{10}$ centins par tonne, vu que ce taux a prévalu depuis la mise en vigueur de l'Acte du cours et que le commerce de la houille se trouve à l'heure qu'il est dans une condition quelque peu stagnante qui menace de durer encore quelque temps. Le gouvernement aurait bien pu déterminer les droits sur la base de 10 centins, mais on aurait prétendu que nous entravions le commerce et que nous compromettions son succès.

" Le troisième sous-article se lit comme suit :—

" 'Rien de contenu dans le présent acte n'obligera les locataires de mines de houille dans cette province de payer de droits autrement qu'aux conditions fixées dans les baux qui existent à l'heure qu'il est, jusqu'à ce que ces baux aient expiré, mais les locataires pourront profiter des dispositions du présent acte à compter de la date de sa sanction, s'ils le désirent.'

" Comme je viens de le dire, les baux qui existent actuellement expirent le 25 août 1886. Nous permettons par cet article aux locataires de mines de profiter du présent acte, dès qu'il sera devenu loi, s'ils le jugent à propos ; sinon, ils continueront à payer des droits en vertu de la loi existante jusqu'à ce que leurs baux aient expiré. Alors, naturellement, ils devront se soumettre aux prescriptions du présent acte. Il n'était peut-être pas nécessaire de présenter l'acte en question pendant cette session, n'eût été le fait qu'entre cette date et la prochaine session il pourra y avoir des demandes de nouveaux baux, car, lorsque les Statuts revisés, cinquième série, seront en vigueur, il est tout probable que l'on s'empressera d'en profiter. Voici une autre raison qui nous a portés à nous occuper de la chose durant la présente session : en vertu des dispositions de la loi, les locataires qui veulent renouveler leur baux ont droit de donner un avis de six mois au département de leur intention. Le département aurait ainsi suffisamment le temps pour faire renouveler tous les baux après le mois d'avril prochain, mais il peut arriver qu'il se soulève des questions d'annulation, que les titres ne soient pas clairs et qu'il s'en suive de longues enquêtes. En conséquence, au lieu de différer cette législation jusqu'à la prochaine session, on a cru qu'il était préférable de la présenter cette année. J'ajouterai, monsieur le président, que j'espère que les locataires actuels pourront renouveler leurs baux et poursuivre leurs travaux, mais il va sans dire que le gouvernement sera obligé de faire observer la loi."

L'honorable M. Fielding.—" Je n'ai guère contribué à la préparation de ce bill, qui concerne le département de mon honorable collègue (l'honorable M. Church), auquel revient presque tout le mérite de ce travail. Je crois que si ce n'est pas la plus sage solution de la question, c'est une solution des plus favorables aux gérants de mines. J'ai reçu, ainsi que l'honorable procureur général et un membre des autres divisions, une note d'un gérant de mines du Cap-Breton, où il dit que la somme de sept centins par tonne de houille vendue serait un taux raisonnable. Lorsque nous

établissons un droit de 7½ centins, je ne crois pas qu'on ait lieu de s'en plaindre. Je suis sûr que les gérants de mines du Cap-Breton ne considèrent pas ce bill comme injuste. Je suis informé que le gérant des mines de Cumberland a télégraphié qu'il en est satisfait. Le gouvernement prétend que le droit de sept centins, qui conviendrait à ces messieurs, ne rapporterait pas un revenu aussi considérable que celui que nous retirons à l'heure qu'il est. Nous imposons un droit de 7½ centins, qui nous donnera le même revenu qu'auparavant. Lorsque nous augmentons ainsi le chiffre fixé par les mineurs d'un demi-centin seulement, je crois que ce doit être satisfaisant. Il y a trois intérêts à considérer. Premièrement, la province: nous obtenons le même revenu. Secondement, l'intérêt des houillères de terre ferme: nous avons démontré qu'elles sont satisfaites, du moins les houillères de Cumberland; d'après les conversations que j'ai eues avec M. Leckie, je suis justifiable de dire cela. Troisièmement, les houillères du Cap-Breton: les associations veulent un droit de 7 centins, mais l'agent a déclaré qu'elles n'avaient aucune objection au taux de 7½ centins. Il me semble, pour ces raisons, que le bill protège les intérêts de tous les intéressés: la province obtient le même revenu et le commerce de la houille est traité avec justice."

L'honorable M. Church.—"Je désire corriger l'honorable député d'Inverness sur un point. Un droit de 7½ centins par tonneau, ai-je dit, nous donnerait pour le même rendement un revenu un peu plus considérable que celui que nous avons retiré l'année dernière. Je considère qu'il est juste de baser les calculs sur une moyenne de vingt-cinq pour cent de menue houille. Or, nous ne pourrons adopter d'autre chiffre que celui de 7½ centins, à moins de descendre à 7 centins. Un million de tonnes donneraient, disons, 750,000 tonnes de houille compacte et 250,000 tonnes de menue houille. Multipliez 750,000 par $9\frac{7}{10}$ et vous aurez $72,750, comme montant des droits que nous retirons d'un million de tonnes sous le présent système. Puis, prenez un million de tonnes à 7½ centins, et vous aurez un produit de $75,000, le profit étant simplement de $2,250 sur un million de tonnes. C'est très minime. Maintenant, l'objet du gouvernement a été purement d'en arriver à un taux uniforme pouvant produire le même revenu que celui que nous retirons à l'heure qu'il est."

L'honorable M. Longley.—"Tous étaient d'opinion qu'il ne devrait pas y avoir de taxe sur la houille, mais dans notre présente condition financière le gouvernement ne pouvait pas adopter une politique tendant à opérer une sensible diminution dans les droits."

L'honorable M. Fielding. — "Que si l'effet de cet amendement était de réduire le revenu, son honorable ami devrait proposer non seulement de réduire la taxe sur la houille sèche, mais encore de l'élever d'un demi-centin ou d'un centin sur les autres espèces de houille. L'honorable commissaire des travaux et des mines, en proposant la seconde lecture du bill, avait déclaré qu'il rapporterait à peu près le même revenu que l'ancien taux. S'il y avait quelque doute à cet égard, il présumait que l'honorable commissaire s'était donné le bénéfice de ce doute. Il insisterait fortement à ce qu'il ne fût fait aucun amendement tendant à réduire le montant que la province recevait. Il croyait qu'il était généralement admis dans la chambre que, tout en désirant voir les droits régaliens abolis, nous ne pouvions pas le faire maintenant."

L'honorable M. Church.—"Quant à lui (commissaire des travaux et des mines), il croyait que le bill devait être passé dans sa forme actuelle ou bien retiré et un autre présenté l'année prochaine. Les baux existants n'expiraient pas avant le 25 août 1886; mais il pourrait y avoir des demandes de nouveaux baux avant cette date et le gouvernement voulait savoir quel taux fixer dans ces nouveaux baux."

L'honorable M. Fielding.—"Il ne croyait pas qu'il était raisonnable de demander que la menue houille fût exemptée après que le gouvernement avait basé un chiffre sur toute espèce de houille. Le bill était au fond favorable aux propriétaires de mines. La vraie difficulté sur laquelle on avait attiré l'attention était, à son sens, que le gouvernement pouvait se tromper et n'avait pas les renseignements nécessaires. Il allait suggérer que le bill fût passé avec une clause comportant que tout les baux qui seront émis contiendront une stipulation à l'effet que les droits pourront être augmentés ou diminués, ce qui laissera la chambre libre de faire des modifications

l'année prochaine ; à moins d'intercaler une disposition de ce genre, les locataires de mines pourraient se plaindre."

M. Bell.—" Avec le consentement de l'honorable député de Cumberland et avec l'entente qu'une clause de ce genre sera ajoutée au bill, il retirera son amendement."

L'honorable M. Church.—" Tous les renseignements que possédait le gouvernement ou le département étaient compris dans les relevés. Le gouvernement n'avait pas le droit d'exiger de relevés au sujet de la coupe de la houille, et il croyait qu'il n'était pas du devoir de l'inspecteur de vérifier ces relevés. Voilà quelle était la difficulté relativement à l'imposition d'une taxe *ad valorem*. Le seul objet que le département avait en vue était de fixer un taux respectant les intérêts de tout le monde et pouvant donner un revenu égal à celui qui provient actuellement de cette source."

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 5 août 1892.

L'honorable secrétaire d'Etat pour le Canada, Ottawa.

MONSIEUR,—Relativement à ma dépêche n° 45, en date du 2 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre pour votre information copie d'une pétition de la part de certains locataires de houillères dans cette province qui m'a été adressée, et où l'on me demande de ne pas sanctionner l'Acte relatif aux mines et aux minéraux et l'Acte concernant les droits régaliens sur la houille, ainsi qu'une copie de ma réponse à cette pétition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. B. DALY, *lieutenant-gouverneur.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, N.-E., 29 avril 1892.

H. McD. HENRY, M., C.R., Halifax.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de vous informer, en réponse à la pétition que vous lui avez présentée au nom de divers locataires de mines de houille dans la Nouvelle-Ecosse, lui demandant de ne pas sanctionner certains actes qui ont été dernièrement passés par les deux branches de la législature, savoir : "Acte relatif aux mines et aux minéraux" et "Acte concernant les droits régaliens sur la houille," que Son Honneur est avisé que les pétitionnaires n'ont pas raison de se plaindre des actes en question, et que, comme il ne s'y trouve rien d'inconstitutionnel, il ne croit pas devoir accéder à la demande des pétitionnaires.

J'ai, etc.,

C. J. STEWART, *secrétaire particulier provisoire.*

A l'honorable Malachy Bowes Daly, lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse.

La pétition des soussignés, locataires de mines de houille dans la province de la Nouvelle-Ecosse, expose respectueusement :—

Qu'il a été passé par l'Assemblée législative et le Conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse, dans le cours de la présente session, un acte intitulé : " Acte modifiant et codifiant les actes relatifs aux mines et aux minéraux."

Les 116ème, 117ème et 122ème articles du dit acte se lisent respectivement comme suit :

" 116. Tous les minerais et minéraux (autres que l'or ou l'or et l'argent) qui seront extraits d'une mine, travaillés ou obtenus en vertu de permis ou de baux accordés sous l'empire des dispositions du dit chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, ou de tout acte ci-devant adopté par la législature de cette province,

seront soumis aux droits régaliens suivants en faveur de la couronne et pour l'usage de la province, savoir :

" 117 Houille. Dix centins sur chaque tonne de deux mille deux cent quarante livres de houille qui sera vendue ou enlevée de la mine, ou employée dans la fabrication du coke, ou sous une autre forme de combustible manufacturé.

" 122. Tous les baux de houillères qui seront émis après la sanction du présent acte contiendront une disposition à l'effet que les droits régaliens pourront être augmentés, diminués ou autrement changés par la législature."

Il a été aussi passé par l'Assemblée législative et le Conseil législatif, dans le cours de la dite session, un acte intitulé : " Acte concernant les droits régaliens sur la houille."

Le premier article de l'acte en dernier lieu mentionné est dans ces termes :—

" 1. Le droit de dix centins par tonne sur la houille telle que fixé par le dit article sera considéré comme étant en vigueur depuis le 23ème jour de février 1892."

Le taux actuel des droits sur la houille est de sept centins et demi par tonne sur toute espèce de houille, y compris ce qu'on appelle menue houille, ou dans certains cas de $9\frac{7}{10}$ centins sur la houille compacte, ces taux étant laissés au choix des locataires et étant mutuellement considérés comme équivalents.

Le projet de loi en premier lieu mentionné permet, dans le dit 116ème article, d'augmenter de trente-trois et un tiers pour cent les droits à payer par vos pétitionnaires et toutes corporations ou personnes exploitant des mines de houille en vertu des taux existants.

L'autre projet de loi décrète que les droits ainsi augmentés seront exigés rétroactivement, et, pour cette raison, il est spécialement injuste, indépendamment des motifs d'objection à l'acte principal.

Voici la législation antérieure se rattachant à ces projets de loi.

L'article 1, chapitre 9, des Actes de 1866, se lit ainsi :—

" 1. Les locataires de houillères dans cette province, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit auxquels il a été accordé des baux depuis le premier jour de janvier, A. D. 1858, ou auxquels il en sera accordé à l'avenir par la couronne ou par le commissaire en chef des mines, en donnant avis par écrit au commissaire en chef des mines, au moins six mois avant l'expiration de leurs baux respectifs, de leur intention de renouveler ces baux pour un autre espace de vingt ans à compter de leur expiration, auront droit à un renouvellement de ces baux pour cet espace de temps aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original. En donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé comme ci-dessus dans le premier renouvellement de leur bail, ces personnes auront droit à un second renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du premier renouvellement. De même, en donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé dans le second renouvellement de leur bail, elles auront droit à un troisième renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du second renouvellement. Pourvu que, à l'époque où ils donneront ces avis et à l'expiration de ces divers termes, les dits locataires, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit exploitent *bona fide* les terrains compris dans leurs baux respectifs, qu'ils continuent de le faire et qu'ils se conforment aux conditions, conventions et stipulations contenues dans leurs baux respectifs, suivant le vrai sens et la véritable intention de l'article 104 de l'acte, par ces présentes amendé. Pourvu, aussi, que dans aucun cas ce renouvellement ou ces renouvellements ne couvrent ou ne soient interprétés comme couvrant un espace de plus de soixante ans à compter du 25ème jour d'août, A. D. 1886. Pourvu, enfin, que la législature soit libre de reviser et modifier les droits régaliens imposés en vertu de ces baux en ou après l'année 1886."

L'article 102, chapitre 9, des Statuts revisés, quatrième série (1873), est identique à l'article ci-dessus de l'Acte de 1866, sauf qu'il ne contient pas la dernière clause conditionnelle, savoir, les mots : " Pourvu, enfin, que la législature soit libre de reviser et modifier les droits régaliens imposés en vertu de ces baux en ou après l'année 1866."

On ne trouve aucune disposition de ce genre dans les actes codifiés de 1873.

L'article 105, du chapitre 7, des Statuts revisés, cinquième série, est dans ces termes:—

"105. L'Association minière générale, à responsabilité limitée, et les autres locataires de mines autres que les mines d'or ou d'or et d'argent dans cette province, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants droit, en donnant avis par écrit au commissaire des mines, au moins six mois avant l'expiration de leurs baux respectifs, de leur intention de renouveler ces baux pour un autre espace de vingt ans à compter de leur expiration, auront droit à un renouvellement de leur bail aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original ou prescrites par le présent chapitre ou par tout acte qui pourra être passé par la législature de cette province. De même, en donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé dans le premier renouvellement de leur bail, ils auront droit à un second renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du premier renouvellement. Enfin, en donnant un avis semblable avant l'expiration du terme fixé dans le second renouvellement de leur bail, ils auront droit à un troisième renouvellement pour un autre espace de vingt ans à compter de l'expiration du terme du second renouvellement. Pourvu que, à l'époque où ils donneront ces avis et à l'expiration de ces termes respectifs, les dits locataires, leurs exécuteurs, administrateurs et ayants-droit exploitent *bona fide* les terrains compris dans leurs baux respectifs, qu'ils continuent ensuite de le faire et qu'ils se conforment aux conditions, conventions et stipulations contenues dans leurs baux respectifs, suivant la véritable intention et le vrai sens de l'article 117 du présent chapitre. Pourvu, aussi, que dans aucun cas ce renouvellement ou ces renouvellements ne couvrent ou ne soient interprétés comme couvrant un espace de plus de quatre-vingts ans à compter de la date du bail original. En outre, le bail renouvelé ne pourra comprendre pour chaque mine qui sera exploitée une superficie de plus de cinq milles carrés.

"(*e*.) Dans le cas où les baux contiendraient des conditions de renouvellement différentes de celles prescrites par le présent chapitre, et où les locataires ne voudraient pas laisser changer ces conditions, le commissaire aura le pouvoir de renouveler ces baux aux conditions y fixées et de la manière prescrite par le chapitre 9, Statuts revisés, quatrième série, et non d'une autre manière que ce soit."

L'article 4 du chapitre 4 des Actes de 1885 se lit comme suit:—

"4. Tous les baux qui seront émis après la sanction du présent acte contiendront une clause à l'effet que les droits régaliens pourront être augmentés, diminués ou autrement modifiés par la législature."

Tous les baux qui existaient antérieurement au 25ème jour d'août 1886 expirèrent ce jour-là. Ces baux ainsi que ceux qui furent émis après cette date étaient renouvelables, d'après les dispositions des actes ci-dessus mentionnés, aux dates correspondantes en 1906, 1926 et 1946.

Vos pétitionnaires prétendent que la reproduction de l'acte de 1866, dans les statuts de 1873, sans la clause conditionnelle en vertu de laquelle la législature devrait "être libre de reviser et modifier les droits régaliens en ou après l'année 1886," a conféré à tous ceux en faveur de qui il existait alors des baux de houillères et à tous ceux auxquels il en a été accordé antérieurement à l'année 1884, époque de la promulgation des Statuts revisés, cinquième série, un droit absolu au renouvellement de leurs baux jusqu'à l'année 1946 sans aucune augmentation de loyer ou de droits.

Quant à l'article 105 du chapitre 7 des Statuts revisés, cinquième série, ci-dessus mentionné, vos pétitionnaires, se basant encore sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent qu'en interprétant la partie de cet article qui décrète que les locataires "auront droit à un renouvellement aux mêmes conditions que celles contenues dans le bail original ou prescrites par le présent chapitre ou par tout acte qui pourra être passé par la législature de cette province," on doit supposer que ce n'était pas l'intention de la législature d'adopter plus tard une mesure tendant à légaliser l'imposition de droits plus élevés en violation d'un bail définissant ce que devait être le loyer. D'un autre côté, si la phraséologie de l'article est considérée comme assez large pour permettre l'augmentation des droits, alors l'acte lui-même était blâmable et le présent acte qui tend à légaliser une augmentation spécifique des droits en violation de contrats existants ne devrait pas être sanctionné par Votre Honneur.

En outre, au sujet de l'article en dernier lieu cité, vos pétitionnaires prétendent que même en l'interprétant comme conférant à la législature le droit d'augmenter les droits, cette augmentation ne pouvait être imposée qu'en 1886, époque du renouvellement des baux respectifs, de sorte que ces baux ayant été renouvelés une fois, les droits ne pouvaient être légalement accrus avant la date de renouvellement suivant.

Quant à l'article 9 du chapitre 4 des Actes de 1885, ci-dessus mentionné, vos pétitionnaires, se fondant sur l'opinion qui leur a été donnée, prétendent que, d'après sa vraie interprétation, il ne s'applique qu'aux baux à émettre subséquemment à sa sanction et n'affecte nullement des contrats exprimant simplement les droits des parties en vertu de baux antérieurement émis.

Vos pétitionnaires prétendent qu'il n'y a aucun motif légal de donner un effet *ex post facto* à l'article en question, qui trouve sa pleine et entière application dans les baux originaux à émettre après sa mise en vigueur.

Pour toutes ces raisons, vos pétitionnaires prétendent que les projets de loi en question violent gravement les droits que leur garantissent des contrats solennellement conclus, sur la foi desquels ils ont placé un capital considérable dans les divers districts miniers de la province.

Presque tout ce capital a été placé par des gens résidant en dehors de cette province; ils s'unissent aux propriétaires de mines qui demeurent ici pour attirer votre attention sur la violation de leurs droits que comportent, comme il vient d'être dit, les projets de loi en question.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

La Société minière de la Nouvelle-Ecosse,
HENRY S. POOLE, *président.*

L'Association minière générale (à responsabilité limitée),
CUNARD ET MORROW, *agents.*

La Compagnie de houille d'Acadie (à responsabilité limitée),
HENRY S. POOLE, *agent.*

La Compagnie de houille internationale (à responsabilité limitée),
par HUGH McD. HENRY, *son procureur.*

La Compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland (à responsabilité limitée),
par HECTOR McINNIS, *son procureur.*

La Compagnie de houille et de chemin de fer de Caledonia,
par H. S. POOLE.

La Compagnie minière de houille de Gowrie (à responsabilité limitée),
par HUGH McD. HENRY, *son procureur.*

J. R. COWANS,
par HECTOR McINNIS, *son avocat.*

Compagnie minière de Glace Bay (à responsabilité limitée),
J. R. LITHGOW, *trésorier et gérant.*

Compagnie minière de houille Intercoloniale,
HENRY A. BUDDEN, *vice-président.*

Compagnie de houille de Lingan, Low Point et Barachois (à responsabilité limitée),
W. J. STAIRS, *président.*

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT,
OTTAWA, 8 août 1892.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax, N.-E.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 46, du 5 courant, me transmettant copie d'une pétition de la part de certains locataires de houillères dans la Nouvelle-Ecosse, dans laquelle on demande à Votre Honneur de ne pas sanctionner l'Acte relatif aux mines et aux minéraux et l'Acte concernant les

droits régaliens sur la houille, ainsi qu'une copie de votre réponse à cette pétition, et de vous dire que ces documents recevront l'attention voulue.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

HALIFAX, 31 octobre 1892.

L'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

MONSIEUR,—Au nom de la Compagnie de houille d'Acadie, de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland et de la Compagnie de houille et de chemin de fer de Caledonia, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus une pétition demandant le désaveu de deux statuts passés à la dernière session de la législature de cette province et intitulés: "Acte modifiant et codifiant les actes relatifs aux mines et aux minéraux," et "Acte concernant les droits régaliens sur la houille." Ces compagnies ont signé la pétition sur la 8me page du document ci-inclus. Nous avons reçu instructions de vous prier de la soumettre au gouverneur général en conseil.

Nous avons, etc.,

DRYSDALE, NEWCOMBE ET McINNIS.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 3 novembre 1892.

Messieurs DRYSDALE, NEWCOMBE ET McINNIS, avocats, Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre dernier, transmettant à ce ministère, pour qu'elle soit soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une pétition signée par la Compagnie de houille d'Acadie, la Compagnie de chemin de fer et de houille de Cumberland et la Compagnie de houille et de chemin de fer de Caledonia, et dans laquelle on demande le désaveu de deux statuts passés à la dernière session de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, et de vous dire que cette pétition recevra l'attention voulue.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

HALIFAX, N.-E, 24 novembre 1892.

L'honorable secrétaire d'État pour le Canada, Ottawa.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour que vous les soumettiez à Son Excellence le gouverneur général en conseil, deux pétitions signées par la Compagnie minière de houille Intercoloniale (à responsabilité limitée), et se rapportant aux chapitres un et trois respectivement des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés en l'année 1892.

Nous avons, etc.

BORDEN, RITCHIE, PARKER ET CHISHOLM,
Avocats de la Compagnie minière Intercoloniale (à responsabilité limitée).

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DU CANADA,
OTTAWA, 28 novembre 1892.

Messieurs BORDEN, RITCHIE, PARKER ET CHISHOLM, HALIFAX, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 24 courant, transmettant à ce ministère, pour qu'elle soit soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, une pétition en duplicata signée par la Compagnie minière de houille Intercoloniale (à responsabilité limitée) et demandant le désaveu de certains articles des chapitres un et trois des actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés en l'année 1892, et de vous dire que la chose recevra considération.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

HALIFAX, N.-E., 1er décembre 1892.

L'honorable J. C. PATTERSON, secrétaire d'État, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Comme avocats des parties intéressées, nous vous transmettons par cette malle une pétition adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, dans laquelle on demande le désaveu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse intitulé: "Acte modifiant et codifiant les Actes relatifs aux mines et aux minéraux," soit le statut 55 Victoria (1892), chapitre 1.

Nous avons, etc.,

HENRY, HARRIS ET HENRY.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT, OTTAWA, 5 décembre 1892.

Messieurs HENRY, HARRIS ET HENRY, avocats, Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 1er courant, transmettant à ce ministère, au nom de certains locataires de houillères dans la Nouvelle-Ecosse, une pétition où l'on demande le désaveu d'un acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé: "Acte modifiant et codifiant les Actes relatifs aux mines et aux minéraux," et de vous dire que la chose recevra considération.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

HALIFAX, N.-E., 11 janvier 1893.

L'honorable JOHN COSTIGAN, secrétaire d'Etat, Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que la Compagnie de houille Internationale (à responsabilité limitée), la Compagnie de houille et de chemin de fer de Caledonia (à responsabilité limitée), et messieurs Archibald et Cie, propriétaires de la houillère de Gowrie, désirent être considérés comme ayant retiré les pétitions demandant le désaveu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé: "Acte modifiant et codifiant les Actes relatifs aux mines et minéraux," soit le statut 55 Victoria (1842), chapitre 1.

Ces pétitions furent transmises par nous à votre ministère le 1er décembre 1892.

Nous avons, etc.,

HENRY, HARRIS ET HENRY.

MINISTÈRE DU SECRÉTAIRE D'ETAT DU CANADA,
OTTAWA, 6 janvier 1893.

Messieurs HENRY, HARRIS ET HENRY, avocats, Halifax, N.-E.

MESSIEURS,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication en date du 11 courant, notifiant le secrétaire d'Etat que la Compagnie de houille Internationale (à responsabitité limitée), la Compagnie de houille et de chemin de fer Caledonia (à responsabilité limitée) et messieurs Archibald et Cie, propriétaires de la houillère de Gowrie, désirent être considérés comme ayant retiré les pétitions que vous avez transmises à ce ministère le 1er décembre dernier, demandant le désaveu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, intitulé: "Acte modifiant et codifiant les Actes relatifs aux mines et aux minéraux," soit le statut 55 Victoria (1892), chapitre 1, et de vous dire que l'avis en question recevra l'attention voulue.

J'ai, etc.,

L. A. CATELLIER, *sous-secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

[69]

A une Adresse du Sénat en date du 7 mars, 1893, demandant copie des instructions royales de Sa Très-Gracieuse Majesté la Reine à Son Excellence lors de sa nomination à sa haute fonction.

Par ordre,

JOHN COSTIGAN,

Secrétaire d'Etat.

CANADA.

INSTRUCTIONS *sous le seing manuel et le cachet de la Reine pour le gouverneur général de la Puissance du Canada.*

En date du 5 octobre, 1878.

VICTORIA R.

Instructions à notre gouverneur général de notre Puissance du Canada, ou, en son absence, à notre lieutenant-gouverneur, ou à l'officier administrant le gouvernement de notredite Puissance.

Donné à notre cour à Balmoral, ce cinquième jour d'octobre 1878, l'an quarante-deuxième de notre régime.

Préambule.

Lettres patentes du 5 octobre 1878.

Attendu que, par lettres patentes portant la date de ces présentes, nous avons établi, ordonné et déclaré qu'il y aurait un gouverneur général (ci-après appelé notredit gouverneur-général) de notre Puissance du Canada (ci-après appelée notredite Puissance) ; et que par lesdites lettres patentes nous avons donné autorité et ordonné à notredit gouverneur-général de faire et exécuter dûment tout ce qui appartiendra à son mandat et à la charge que nous lui avons confiée, en se conformant aux pouvoirs et attributions qui lui sont ou seront donnés ou conférés par lesdites lettres patentes et par telle commission qui pourra lui être décernée sous notre seing manuel et notre cachet, ainsi qu'aux instructions qu'il pourra recevoir de temps en temps sous nos seing manuel et cachet, ou par notre ordre rendu en notre conseil privé, ou de nous par l'intermédiaire de l'un de nos principaux secrétaires d'Etat, comme aussi aux lois qui sont actuellement ou qui seront par la suite en vigueur dans notredite Puissance : à ces causes, par nos présentes instructions sous nos seing manuel et cachet, nous déclarons que nous voulons et nous plaît que ledit gouverneur général nommé par nous fasse lire et publier, avec toute la solennité convenable, notredite commission sous nos seing manuel et cachet, nommant notredit gouverneur général, en présence du juge en chef ou de tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, et des membres du conseil privé de notredite Puissance ; et de plus nous déclarons que nous voulons et nous plaît que notredit gouverneur-général et tout autre officier chargé d'administrer le gouverne-

Publication de la commission.

Prestation de serments par le gouverneur général, etc.— Acte impérial 31 et 32 Vict.. ch. 72.

ment de notredite Puissance, prêtent le serment d'allégeance, selon la formule prévue par un acte passé en la session tenue dans les trente-unième et trente-deuxième années de notre règne, sous le titre : " An Act to amend the law relating to Promissory Oaths," (Acte pour amender la loi concernant les serments promissoires,) comme aussi le serment accoutumé de bien et fidèlement remplir les devoirs de la charge de notre gouverneur-général de notredite Puissance du Canada, et de bien et impartialement administrer la justice :— lesquels serments le dit juge en chef de notredite Puissance, ou, en son absence, ou dans le cas où il en serait autrement empêché, tout autre juge de la cour suprême de notredite Puissance, aura le devoir et est par les présentes requis de recevoir.

Serments que le gouverneur général fera prêter.

II. Et nous donnons pouvoir à notre dit gouverneur général, et le requérons de faire prêter, à toute époque, soit par lui-même, soit par toute autre personne qu'il aura autorisée pour cet effet, à tout et chaque titulaire d'une charge ou fonction de confiance ou d'émoluments en notredite Puissance, quand il le croira à propos, ledit serment d'allégeance, ainsi que tout autre serment ou tous autres serments qui pourraient être prescrits par des lois ou statuts spéciaux.

Communication au conseil privé de ses instructions.

III. Et nous requérons notredit gouverneur général de communiquer sans délai au conseil privé de notredite Puissance, nos présentes instructions, et pareillement toutes autres instructions ultérieures dont il jugera opportun, pour le bien de notre service, de lui faire part.

Les lois transmises à la reine auront des sommaires marginaux.

IV. Notredit gouverneur-général aura soin que toutes les lois sanctionnées par lui en notre nom, ou réservées pour la signification de notre bon plaisir, portent, lorsqu'il nous les transmettra, de bons sommaires marginaux, et soient accompagnées, s'il y a lieu, d'observations explicatives sur les motifs et l'opportunité desdites lois ; et il devra aussi transmettre des copies conformes des journaux et procès-verbaux du Parlement de notredite Puissance du Canada, copies qu'il se fera donner par les greffiers ou autres officiers qu'il appartiendra dudit Parlement.

Procès-verbaux.

Droit de grâce.

V. Et nous donnons, de plus, autorité et pouvoir à notredit gouverneur général d'accorder, comme il le jugera à propos, en notre nom et de notre part, lorsqu'il aura été commis un crime pour lequel le coupable pourra être jugé dans notredite Puissance, le pardon à tout complice qui n'aura pas pris part à la perpétration même de ce crime, s'il fait des révélations telles qu'elles conduisent à la conviction du coupable principal ; comme aussi d'accorder à tout individu reconnu coupable d'un crime dans une cour de justice, ou devant un juge, juge de paix ou magistrat, en notredite Puissance, un pardon soit entier, soit soumis à des conditions licites, ou un sursis à l'exécution de son jugement pour le temps que notredit gouverneur général jugera convenable ; et de remettre toute amende ou confiscation qui pourrait avoir été prononcée à notre profit ; pourvu toutefois que notredit gouverneur général ne mette pas à ce pardon ou à cette rémission de sentence, excepté dans le cas où l'offense serait de nature politique, la condition que le coupable sera banni ou sortira de notredite Puissance. Et par les présentes nous mandons et enjoignons à notredit gouverneur général de ne faire grâce ou de n'accorder de sursis à aucun criminel qu'après avoir reçu, dans les cas de sentence capitale, l'avis du conseil privé de notredite Puissance, et, dans les autres cas, l'avis d'un de ses ministres, au moins ; et si le pardon ou

Rémission des peines pécuniaires.

Proviso : le bannissement est défendu, sauf en cas de délits politiques.

le sursis devait affecter directement les intérêts de notre empire ou ceux de tout autre pays ou lieu hors de la juridiction du gouvernement de notredite Puissance, notredit gouverneur général, avant de prendre une décision, consultera sur ces intérêts son propre jugement, tout en considérant l'avis reçu comme il est dit ci-haut. Règle pour l'exercice du droit de grâce.

VI. Et attendu que notre service et la sécurité de notredite Puissance pourraient souffrir grandement de l'absence de notredit gouverneur général, il ne quittera, sous aucun prétexte, notredite Puissance, qu'au préalable il n'en ait obtenu de nous la permission, soit sous notre seing manuel et notre cachet, soit par l'intermédiaire d'un de nos principaux secrétaires d'Etat. Absence du gouverneur-général.

V. R.

